



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T
Date : 30 mai 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Jugement rendu le : **30 mai 2013**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE C CONFIDENTIELLE

JUGEMENT

TOME I DE II

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome
M^{me} Maxine Marcus
M. Travis Farr
M^{me} Rachel Friedman
M^{me} Grace Harbour
M. Adam Weber

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Wayne Jordash
M. Scott Martin

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction.....	10
2. Administration de la preuve	12
3. Crimes	29
3.1. SAO de Krajina.....	29
3.1.1. Meurtre de 56 civils non serbes près de Baćin le 21 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 27)	29
3.1.2. Meurtre d'habitants non serbes des villages de Saborsko, Poljanak et Lipovača entre août et novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 28).....	38
3.1.3. Meurtre de neuf civils à Vukovići le 7 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 30)	44
3.1.4. Meurtre d'au moins 20 civils croates à Saborsko le 12 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 31)	48
3.1.5. Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 32)	59
3.1.6. Meurtre de 10 civils à Marinović, hameau du village de Bruška, le 21 décembre 1991 (Acte d'accusation, par. 35).....	74
3.1.7. Expulsion et transfert forcé.....	80
3.2. SAO SBSO.....	181
3.2.1. Meurtre de 11 personnes détenues dans le bâtiment de la police de Dalj le 21 septembre 1991 (Acte d'accusation, par. 36).....	181
3.2.2. Meurtre de 26 civils croates dans le bâtiment de la police de Dalj le 4 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 37)	188
3.2.3. Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 9 novembre 1991 et après cette date (Acte d'accusation, par. 38).....	196
3.2.4. Meurtre de civils non serbes au centre d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 39)	207
3.2.5. Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 26 décembre 1991 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 42).....	213
3.2.6. Expulsion et transfert forcé.....	218
3.3. Bijeljina.....	253
3.3.1. Expulsion et transfert forcé.....	253

3.4. Bosanski Šamac	262
3.4.1. Meurtre d'au moins 16 civils non serbes à Crkvina le 7 mai 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 50)	262
3.4.2. Expulsion et transfert forcé.....	269
3.5. Doboj.....	303
3.5.1. Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54)	303
3.5.2. Expulsion et transfert forcé.....	314
3.6. Sanski Most.....	348
3.6.1. Meurtre de 11 hommes non serbes à Trnova le 20 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 56)	348
3.6.2. Meurtre de 65 civils non serbes à Sasina le 21 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 57)	353
3.6.3. Expulsion et transfert forcé.....	361
3.7. Trnovo	387
3.7.1. Meurtre de six hommes et garçons musulmans à Godinjske Bare en juillet 1995 (Acte d'accusation, par. 61)	387
3.8. Zvornik.....	393
3.8.1. Meurtre d'environ 20 civils non serbes à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 62)	393
3.8.2. Expulsion et transfert forcé.....	397
4. Conclusions relatives aux crimes.....	423
4.1. Violations des lois ou coutumes de la guerre : conditions générales et de compétence.....	423
4.1.1. Droit applicable.....	423
4.1.2. Conclusions.....	426
4.2. Crimes contre l'humanité : conditions générales et de compétence	427
4.2.1. Droit applicable.....	427
4.2.2. Conclusions.....	429
4.3. Assassinat/meurtre	432
4.3.1. Droit applicable.....	432
4.3.2. Conclusions.....	432
4.4. Expulsion et transfert forcé.....	440
4.4.1. Droit applicable.....	440
4.4.2. Conclusions.....	441

4.5. Persécutions	491
4.5.1. Droit applicable.....	491
4.5.2. Conclusions.....	493
5. Droit relatif à la responsabilité.....	503
5.1. Entreprise criminelle commune	503
5.2. Planifier, ordonner, aider et encourager.....	506
6. Responsabilité des Accusés	510
6.1. Introduction.....	510
6.2. Postes occupés par les Accusés et pouvoirs de ces derniers.....	512
6.2.1. Jovica Stanišić.....	512
6.2.2. Franko Simatović	519
6.3. L'Unité.....	521
6.3.1. Introduction.....	521
6.3.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de l'Unité.....	521
6.3.3. Les Accusés ont dirigé l'Unité au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ; ils ont organisé et financé la participation de l'Unité à diverses opérations et ont approvisionné et soutenu l'Unité lors de ces opérations ; ils ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de l'Unité ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette dernière.....	588
6.3.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à l'Unité de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	707
6.4. Garde serbe des volontaires	707
6.4.1. Introduction.....	707
6.4.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la Garde serbe des volontaires.....	708
6.4.3. Les Accusés ont dirigé la Garde serbe des volontaires au cours de diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.....	710
6.4.4. Les Accusés ont organisé et financé la participation de la Garde serbe des volontaires à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et ont approvisionné et soutenu cette unité lors de ces opérations.....	730
6.4.5. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la Garde serbe des volontaires ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité.....	758
6.4.6. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la Garde serbe des volontaires de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	771
6.5. Scorpions.....	771
6.5.1. Introduction.....	771
6.5.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création des Scorpions.....	772

6.5.3. Les Accusés ont organisé et dirigé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : l'opération Pauk de novembre 1994 à juillet 1995, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995, et ont soutenu et approvisionné ces unités lors de ces opérations.....	781
6.5.4. Les Accusés ont financé la participation des Scorpions, de la SDG et de la JATD à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine : l'opération Pauk de novembre 1994 à juillet 1995, les opérations de Trnovo/Treskavica en juin et juillet 1995 et les opérations menées dans la SAO SBSO en 1995.....	845
6.5.5. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement des Scorpions ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à cette unité.....	856
6.5.6. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction aux Scorpions de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	860
6.6. Police de la SAO de Krajina et TO de la SAO de Krajina.....	860
6.6.1. Introduction.....	860
6.6.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police et de la TO de la SAO de Krajina.....	861
6.6.3. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO de Krajina ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités.....	883
6.6.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO de Krajina de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	905
6.7. Autres forces serbes.....	905
6.7.1. Introduction.....	905
6.7.2. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la police et de la TO de la SAO SBSO.....	906
6.7.3. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la police et de la TO de la SAO SBSO ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à leurs unités.....	914
6.7.4. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la police et à la TO de la SAO SBSO de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	926
6.7.5. Les Accusés ont dirigé et organisé la création de la TO de Zvornik.....	926
6.7.6. Les Accusés ont dirigé et organisé le financement et l'entraînement de la TO de Zvornik ainsi que le soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien à ses unités.....	931
6.7.7. Les Accusés n'ont pas donné pour instruction à la TO de Zvornik de s'abstenir de commettre des actes illicites.....	937
6.8. Canaux de communication.....	937

6.9. État d'esprit de Jovica Stanišić	945
6.10. État d'esprit de Franko Simatović.....	963
6.11. Autres modes de participation	970
7. Dispositif.....	974
8. Opinion dissidente du Juge Michèle Picard.....	975
9. Opinion individuelle du Juge Alphons Orié	993
Annexes	
A. Rappel de la procédure.....	1000
B. Liste des affaires et raccourcis	1014
C. Annexe confidentielle	1017

Abréviations

ABiH	armée de Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Troisième Acte d'accusation modifié, déposé le 10 juillet 2008
APZB	<i>Autonomna pokrajina Zapadna Bosna</i> — province autonome de Bosnie occidentale
ATNUSO	Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental
BIA	<i>Bezbednosno-informativna agencija</i> — Agence de sécurité et de renseignement. Voir aussi DB.
Bosnie-Herzégovine	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (par la suite, République de Bosnie-Herzégovine)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CR	compte rendu d'audience en anglais
CR <i>Krajišnik</i>	CR dans l'affaire <i>Krajišnik</i>
CR <i>Martić</i>	CR dans l'affaire <i>Martić</i>
CR <i>Popović</i>	CR dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Popović et consorts</i> , n° IT-05-88-T
CR <i>Šešelj</i>	CR dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i> , n° IT-03-67-T
CR <i>Simić</i>	CR dans l'affaire <i>Simić</i>
CR <i>Slobodan Milošević</i>	CR dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , n° IT-02-54-T
CSB	<i>Centar službi bezbjednosti</i> — centre des services de sécurité
DB	<i>Državna bezbednost</i> — Sûreté de l'État ¹
ECMM	<i>Mission de surveillance de la Communauté européenne</i>
faits jugés	faits jugés dans des affaires antérieures et admis sous le régime de l'article 94 B) du Règlement en exécution de cinq décisions, des 25 novembre 2009 (faits jugés I), 16 décembre 2009 (faits jugés II), 28 janvier 2010 (faits jugés III), 26 juillet 2010 (faits jugés IV) et 17 septembre 2010 (faits jugés V), relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de constat judiciaire
forces serbes	forces énumérées au paragraphe 6 de l'Acte d'accusation
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HDZ	<i>Hrvatska demokratska zajednica</i> — Union démocratique croate
HV	<i>Hrvatska vojska</i> — armée croate

¹ Sauf indication contraire, la Chambre de première instance considère que les dénominations DB, RDB, SDB et BIA utilisées par les témoins ou figurant dans les documents désignent toutes le même organe.

HVO	<i>Hrvatsko vijeće obrane</i> — Conseil de défense croate
JATD	<i>Jedinica za antiteroristička dejstva</i> — unité pour les opérations antiterroristes, créée en août 1993
JNA	<i>Jugoslovenska narodna armija</i> — armée populaire yougoslave
JSN	<i>Jedinica za specijalne namene</i> — unité spéciale
JSO	<i>Jedinica za specijalne operacije</i> — unité pour les opérations spéciales
KDF	fonds du capitaine Dragan
KOS	<i>Kontraobaveštajna služba</i> — service de contre-espionnage de la JNA (renseignement militaire)
MUP	<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova</i> — Ministère de l'intérieur ; voir aussi SUP
ONU	Organisation des Nations Unies
PJM	<i>Posebne jedinice milicije</i> — unités spéciales de police
PJP	<i>Posebne jedinice policije</i> — unités spéciales de police
rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés	Composition ethnique, personnes déplacées et réfugiés de cinq municipalités de Bosnie-Herzégovine, 1991 à 1997-1998, Ewa Tabeau, Marcin Żoltkowski, Jakub Bijak et Arve Hetland, 9 juillet 2010
rapport sur les victimes	Victimes de guerre, période et zone géographique couvertes par l'Acte d'accusation dressé contre Jovica Stanišić et Franko Simatović, Ewa Tabeau et Jan Zwierchowski, 6 août 2010
RDB	<i>Resor državne bezbednosti</i> — service de la sûreté de l'État ; voir aussi DB
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
République serbe de Bosnie	République serbe de Bosnie-Herzégovine ; le 12 août 1992, elle a officiellement pris le nom de <i>Republika Srpska</i>
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
RSK	République de la Krajina serbe
SAJ	<i>Specijalna antiteroristička jedinica</i> — unité spéciale antiterroriste
SAO	<i>srpska autonomna oblast</i> — région autonome serbe
SBSO	Slavonie, Baranja et Srem occidental
SČP	<i>Srpski četnički pokret</i> — Mouvement tchetnik serbe
SDA	<i>Stranka demokratske akcije</i> — Parti de l'action démocratique (parti musulman de Bosnie)

SDB	<i>Služba državne bezbednosti</i> — service de la sûreté de l'État ; voir aussi DB
SDG	<i>Srpska dobrovoljačka garda</i> — Garde serbe des volontaires
SDK	<i>Služba društvenog knjigovodstva</i> — agence comptable
SDS	<i>Srpska demokratska stranka</i> — Parti démocratique serbe
SJB	<i>stanica javne bezbjednosti</i> — poste de sécurité publique <i>Služba javne bezbjednosti</i> — service de la sécurité publique, la Sécurité publique
SMB	<i>sivomaslinasta boja</i> — couleur gris olive
SNB	<i>Srpska nacionalna bezbednost</i> — Sécurité nationale serbe
SOS	<i>Srpske odbrambene snage</i> — Forces de défense serbes
SPO	<i>Srpski pokret obnove</i> — Mouvement serbe du renouveau
SRS	<i>Srpska radikalna stranka</i> — Parti radical serbe
SSJ	<i>Stranka srpskog jedinstva</i> — Parti de l'unité serbe
SSNO	<i>Savezni sekretarijat za narodnu odbranu</i> — Secrétariat fédéral à la défense nationale
Statut	Statut du Tribunal
SUP	<i>Sekretarijat za unutrašnje poslove</i> — Secrétariat aux affaires intérieures ²
SVK	<i>Srpska vojska Krajine</i> — armée serbe de Krajina
TO	<i>Teritorijalna odbrana</i> — défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
Tribunal, TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Unité	unité de la DB du MUP de Serbie créée par les Accusés entre mai et août 1991, devenue par la suite la JATD
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> — armée yougoslave ; forces armées de la nouvelle République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), issues de l'ancienne JNA
VRS	<i>Vojska Srpske Republike Bosne i Hercegovine</i> , par la suite <i>Vojska Republike Srpske</i> — armée de la République serbe de Bosnie
ZNG	<i>Zbor narodne garde</i> — Garde nationale croate

² La Chambre de première instance fait observer qu'il est prévu, à l'article 30, alinéa 2, de la loi sur les Ministères adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 5 février 1991 qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, le Secrétariat aux affaires intérieures de la République poursuivra ses activités sous la dénomination de Ministère de l'intérieur (voir pièce D228 (loi sur les Ministères du 5 février 1991), p. 1, 2 et 7). La Chambre fait également observer que, dans son examen des éléments de preuve, elle utilise la dénomination utilisée par les témoins ou les auteurs des documents, à savoir MUP ou SUP.

1. Introduction

1. Jovica Stanišić et Franko Simatović (les « Accusés ») sont mis en cause dans l'Acte d'accusation pour des crimes qui auraient été commis entre avril 1991 et le 31 décembre 1995 contre les populations civiles croate, musulmane de Bosnie et croate de Bosnie et les autres civils non serbes dans de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

2. Il est dit dans l'Acte d'accusation que durant toute l'année 1991, Jovica Stanišić a dirigé de fait, en sa qualité de directeur adjoint, la Sûreté de l'État (la DB) de la République de Serbie, avant d'en prendre officiellement la tête par sa nomination, le 31 décembre 1991, au poste de directeur ou chef de la DB, qu'il a occupé jusqu'au 27 octobre 1998. Franko Simatović a occupé divers postes au sein de la DB, d'abord dans le renseignement intérieur puis au bureau du renseignement extérieur de la DB, où il était, du fait de ses fonctions, commandant de l'Unité pour les opérations spéciales. Il est en outre dit dans l'Acte d'accusation que Franko Simatović a agi sous l'autorité de Jovica Stanišić pendant toute la période des faits.

3. Selon l'Acte d'accusation, Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient responsables des unités spéciales de la DB, comprenant tout ou partie des divers groupes connus sous les appellations suivantes : l'unité spéciale du MUP de Serbie, la JATD, la JSO, les Scorpions, la Garde serbe des volontaires (ou les hommes d'Arkan) et les Tigres d'Arkan. Les Accusés auraient organisé, financé et dirigé leur participation à diverses opérations en Croatie et en Bosnie-Herzégovine et les auraient approvisionnées et soutenues au cours de ces opérations. Ils auraient également aidé à la création de centres d'instruction dans des parties de Croatie et de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes, et auraient organisé, financé, soutenu et dirigé l'entraînement et assuré l'approvisionnement des unités spéciales et des autres forces serbes qui ont participé à la commission de crimes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant la période des faits. Selon l'Acte d'accusation, les « forces serbes » comprenaient : des membres de la JNA ; la TO serbe de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO, de Bosnie-Herzégovine et de la République de Serbie ; les forces spéciales de police et les forces de police de la SAO de Krajina, de la SAO SBSO et des territoires contrôlés par les Serbes en Bosnie-Herzégovine ; des membres de formations serbes, monténégrines, serbes de Bosnie et serbes de Croatie composées de paramilitaires ou de volontaires.

4. Il est en outre dit dans l'Acte d'accusation qu'à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'à la fin de l'année 1991, les forces serbes ont commis des crimes dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, dans lesquelles elles ont pris le contrôle de villes et de villages. D'après l'Acte d'accusation, à partir de mars 1992 et jusqu'en 1995, les forces serbes ont commis des crimes à Trnovo et dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most et Zvornik, dans lesquelles elles ont pris le contrôle de villes.

5. Les Accusés sont tous deux mis en cause pour leur participation à une entreprise criminelle commune qui, selon l'Acte d'accusation, a vu le jour au plus tard en avril 1991 et s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995 au moins. L'objectif allégué de l'entreprise criminelle commune était de chasser à jamais la majorité des non-Serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine. D'après l'Acte d'accusation, la réalisation de cet objectif a impliqué la commission des crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut, et des violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut, que sont les persécutions, l'assassinat, le meurtre, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé). L'Accusation allègue que Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué, par leurs actes ou omissions, à la réalisation de cet objectif. Ils partageaient tous deux l'intention de concourir à sa réalisation. À titre subsidiaire, il est allégué que les crimes de persécutions, d'assassinat et de meurtre étaient une conséquence possible, que Jovica Stanišić et Franko Simatović pouvaient raisonnablement prévoir, de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune, dont l'objectif impliquait la commission des crimes d'expulsion et de transfert forcé, et que les Accusés ont participé à l'entreprise criminelle commune en ayant conscience de cette possibilité.

6. Outre que les Accusés sont tenus individuellement pénalement responsables au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les crimes reprochés en participant à l'entreprise criminelle commune, ils sont également tenus pénalement responsables pour avoir planifié, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter ces crimes.

2. Administration de la preuve

7. *Norme de preuve.* Aux termes de l'article 21 3) du Statut, toute personne accusée est présumée innocente. Aux termes de l'article 87 A) du Règlement, la culpabilité ne peut être prononcée que si elle a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, les faits permettant d'établir les éléments constitutifs des crimes reprochés et la forme de responsabilité d'un accusé, ainsi que ceux qui sont indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité, doivent tous être constatés au-delà de tout doute raisonnable³. La charge de la preuve pèse sur l'Accusation tout au long du procès⁴. Un accusé doit être acquitté s'il peut raisonnablement être donné une explication des éléments de preuve autre que sa culpabilité⁵. Pour tirer ses conclusions, la Chambre de première instance a appliqué la norme de preuve voulant qu'elle soit convaincue au-delà de tout doute raisonnable. Elle fait observer que, dans bien des cas, les éléments de preuve portaient à une conclusion qui semblait très probable. Toutefois, conformément à la norme de preuve applicable, la Chambre a rigoureusement examiné si cette conclusion était la seule qui pouvait raisonnablement être tirée⁶.

8. *Témoins.* Sur un total de 95 témoins des faits et témoins experts qui ont comparu devant la Chambre de première instance, 62 ont été appelés à la barre par l'Accusation, 19 par la Défense de Jovica Stanišić et 14 par la Défense de Franko Simatović. Sur le nombre total de témoins entendus, huit ont été cités à comparaître par la Chambre et deux ont été convoqués devant elle.

9. La Chambre de première instance a admis des comptes rendus de déposition ou des déclarations de témoin sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement. Elle a admis des déclarations écrites ou des comptes rendus de déposition présentés en application de l'article 92 *ter* du Règlement pour 66 témoins. Cet article autorise le versement au dossier d'un témoignage tendant à prouver les actes ou le comportement d'un accusé⁷. La Chambre a admis en application de l'article 92 *bis* du Règlement les déclarations

³ Arrêt *Halilović*, par. 125 et 129 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174 et 175.

⁴ Jugement *Brđanin*, par. 22 ; Jugement *Haradinaj*, par. 7 ; Jugement *Gotovina*, par. 14.

⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁶ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 120 et 128.

⁷ Article 92 *ter* B) du Règlement.

de 26 témoins⁸. Cet article autorise le versement au dossier d'un témoignage permettant de démontrer un point autre que les actes ou le comportement d'un accusé⁹. L'article 92 *quater* autorise l'admission d'un témoignage tendant à prouver les actes ou le comportement d'un accusé, bien que ce soit là un élément qui puisse jouer contre son admission¹⁰. La Chambre a admis en application de cet article les déclarations écrites et les comptes rendus de dépositions antérieures de 12 témoins non disponibles¹¹. Conformément au Règlement, la Chambre a décidé de n'admettre ces éléments que parce qu'elle était convaincue de leur fiabilité¹². Dans son appréciation, elle a pris en compte le fait que les déclarations étaient ou non corroborées par d'autres éléments de preuve, le fait qu'elles étaient ou non entachées de contradictions, les circonstances dans lesquelles les déclarations avaient été faites ou enregistrées et le fait qu'elles avaient ou non donné lieu à un contre-interrogatoire¹³.

10. La Chambre de première instance a reçu le témoignage de huit témoins experts pendant le procès. Elle a admis les rapports d'expert qu'elle a jugés pertinents et probants. En outre, elle a exigé, d'une part, que l'auteur ait qualité d'expert, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une personne qui, de par certaines connaissances, compétences ou formations spécialisées, soit en

⁸ Décision relative à l'admission des déclarations écrites de Josip Josipović et [...] (témoin C-1230) en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, 8 septembre 2009 ; Décision relative aux demandes d'admission de déclarations écrites sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement présentée par l'Accusation, 7 octobre 2010 ; Décision relative à des demandes de mesures de protection et à des notifications présentées par l'Accusation en exécution de la décision rendue le 7 octobre 2010 par la Chambre de première instance, 7 décembre 2010 ; *Decision on Stanišić Defence Motion for Admission of Transcripts and Related Exhibits in lieu of Viva Voce Testimony for Two Witnesses Pursuant to Rule 92 bis*, 15 décembre 2011.

⁹ Article 92 *bis* A) du Règlement.

¹⁰ Article 92 *quater* B) du Règlement.

¹¹ Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de l'admission de déclarations de témoins non disponibles au sens de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 septembre 2009 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déposition du témoin B-179 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 11 mars 2010 ; Décision relative à la demande d'admission sous le régime de l'article 92 *quater* de la déposition du témoin C-057, présentée par l'Accusation, 12 avril 2010 ; *Corrigendum to Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Witness B-179 Pursuant to Rule 92 quater of 11 March 2010*, 5 mai 2010 ; CR, p. 5585 à 5589 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage de B-161 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 juin 2010 ; Décision relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins de l'admission de la déposition du témoin JF-070 sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 7 octobre 2010 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déposition de Stevan Todorović sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 29 octobre 2010 ; CR, p. 10234 et 10235 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déposition de Milan Babić sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 décembre 2010 ; Décision relative à la demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić visant la modification de sa liste de témoins déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement et l'admission d'une déclaration écrite sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement 13 décembre 2011.

¹² Article 92 *quater* A) du Règlement.

¹³ Voir, par exemple, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déposition de Stevan Todorović sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 29 octobre 2010, par. 23.

mesure d'aider la Chambre à comprendre une question litigieuse, et, d'autre part, que la teneur du rapport d'expert relève de son domaine de compétence.

11. *Déclarations antérieures contradictoires.* La Chambre de première instance a dit que les articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement sont des *leges specialis* qui régissent l'admission de déclarations écrites et comptes rendus de déposition préparés par les parties aux fins de la procédure, et qu'il ne peut être dérogé aux conditions posées par ces dispositions en invoquant la *lex generalis* de l'article 89 C) du Règlement¹⁴. La Chambre a considéré qu'une déclaration antérieure contradictoire d'un témoin pouvait néanmoins être présentée et admise en application de l'article 89 C) du Règlement aux fins d'évaluation de la crédibilité du témoin ou pour la véracité de son contenu¹⁵. La Chambre a toutefois signalé que le témoin devait être mis en présence de cette déclaration pour qu'elle puisse en apprécier la valeur probante¹⁶. La Chambre a statué que, si le fait pour un témoin de ne pas confirmer certains passages d'une déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement ne rend pas toujours ses déclarations contradictoires, la conséquence est la même, en ce sens que la déposition ultérieure faite au procès diffère sur le fond de la déclaration initiale¹⁷. C'est pourquoi, avant de pouvoir être versés au dossier, les passages non confirmés de déclarations présentées en application de l'article 92 *ter* du Règlement sont soumis à la condition susmentionnée applicable aux déclarations antérieures contradictoires¹⁸.

12. *Éléments de preuve documentaires.* La Chambre de première instance a admis des documents tels rapports d'exhumation, ordres, photographies et cartes (éventuellement annotées) qui ont été produits à l'occasion de la déposition d'un témoin ou, en application de l'article 89 C) du Règlement, qui ont été présentés directement à l'audience. Au total, elle a admis 4 843 pièces à conviction.

¹⁴ *First Decision on Stanišić Defence Second Additional Motion for Admission of Documents into Evidence from the Bar Table*, 28 août 2012, par. 4, renvoyant à *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 31.

¹⁵ *Ibidem*, par. 4 ; CR, p. 13136 et 13137 ; Décision relative à l'admission de la déposition, de déclarations antérieures et de documents connexes concernant le témoin JF-052, 28 janvier 2011, par. 6.

¹⁶ *First Decision on Stanišić Defence Second Additional Motion for Admission of Documents into Evidence from the Bar Table*, 28 août 2012, par. 4.

¹⁷ Décision relative à l'admission de la déposition, de déclarations antérieures et de documents connexes concernant le témoin JF-052, 28 janvier 2011, par. 8.

¹⁸ *Ibidem* ; CR, p. 13133 à 13137.

13. La Chambre de première instance a souligné qu'il était préférable que les documents soient présentés par l'intermédiaire de témoins capables de les replacer dans un contexte utile¹⁹. En l'absence d'un tel contexte, la Chambre ne pourrait déterminer la pertinence et la valeur probante des documents, et en particulier leur authenticité, qu'en s'appuyant sur ces documents eux-mêmes²⁰. La Chambre a considéré, aux fins de leur admission, les documents qui n'étaient pas présentés par l'intermédiaire de témoins comme des documents présentés directement. Pour faciliter l'examen des demandes d'admission de documents présentés directement, la Chambre a demandé que la partie requérante soumette un tableau contenant la description des documents proposés, des commentaires sur leur pertinence pour l'affaire et, le cas échéant, les objections formulées par la partie adverse²¹. Un certain nombre de documents présentés directement n'ont pas été admis, car les parties avaient parfois omis d'en justifier la pertinence ou de préciser comment ils s'inséraient dans la présentation de leur cause²².

14. La Chambre de première instance a admis un certain nombre de documents présentés par l'Accusation au cours du contre-interrogatoire de témoins à décharge²³. Le 26 août 2011, la Chambre a expliqué que la présentation de documents par l'Accusation pendant le contre-interrogatoire de témoins de la Défense cadrait avec la raison d'être du contre-interrogatoire et était conforme à l'esprit de l'article 90 H) i) du Règlement, pour autant que les documents en question étaient suffisamment liés à la déposition du témoin²⁴. Selon le raisonnement de la Chambre, de tels documents se rapportent à des éléments de preuve à décharge qui n'ont été annoncés qu'après la clôture de la présentation des moyens de l'Accusation. La Chambre a considéré qu'il était plus efficace pour l'établissement de la vérité que tous les éléments de contexte pertinents lui soient présentés immédiatement²⁵. Elle a estimé qu'il revenait à la Défense de faire valoir et de démontrer l'existence d'un préjudice résultant de l'admission de documents produits par l'Accusation lors du contre-interrogatoire de témoins à décharge, et

¹⁹ CR, p. 1831 et 6107.

²⁰ CR, p. 1831.

²¹ CR, p. 1831, 1832 et 6107.

²² Voir, par exemple, *Fifth Decision on Stanišić Defence Bar Table Motion of 17 February 2012*, 24 mai 2012, par. 5 et 6 ; *First Decision on Simatović Defence Third Bar Table Motion*, 7 septembre 2012, par. 27 ; *Second Decision on Simatović Defence Third Bar Table Motion*, 17 septembre 2012, par. 6 et 12.

²³ Voir, par exemple, CR, p. 12095.

²⁴ *Guidance on the Admission into Evidence of Documents Tendered by the Prosecution During the Defence Case and Reasons for Decisions on Past Admissions of Such Documents*, 26 août 2011, par. 14.

²⁵ *Ibidem*.

elle a dit que, si un tel préjudice était démontré, elle examinerait les moyens d'accorder la réparation qui convient²⁶.

15. Pendant la présentation des moyens de la Défense, l'Accusation a demandé l'admission, en tant qu'éléments de preuve en réfutation, d'extraits des interrogatoires des deux Accusés en tant que suspects²⁷. La Chambre de première instance a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice d'examiner ces éléments de preuve bien que leur versement au dossier ait été demandé pendant la présentation des moyens à décharge²⁸. Selon le raisonnement de la Chambre, en règle générale, plus les moyens en réfutation sont présentés tôt et peuvent ainsi éclairer le contexte des éléments de preuve à décharge ou les contester, plus la suite de la procédure s'en trouvera rationalisée et centrée sur l'essentiel²⁹. Néanmoins, la Chambre a refusé d'admettre les extraits des interrogatoires au motif que l'Accusation aurait pu raisonnablement prévoir que la Défense présenterait des moyens de preuve sur le point en question³⁰.

16. *Publicité des débats.* Les personnes accusées devant le Tribunal ont le droit d'être entendues publiquement. Il ne s'agit toutefois pas d'un droit absolu. Le Statut et le Règlement contiennent des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins (l'article 22 du Statut et l'article 75 du Règlement) ainsi qu'à la protection des intérêts de sécurité nationale des États (l'article 54 *bis* du Règlement) ou de l'ordre public (l'article 79 du Règlement). Un grand nombre de témoins ont déposé en bénéficiant de mesures de protection visant à protéger leur sécurité personnelle ou celle de leur famille. Sur les 133 témoins dont la Chambre de première instance a reçu le témoignage, 54 ont bénéficié de mesures de protection. Aux fins de protection de leur sécurité, certains de ces témoins ont dû faire à huis clos l'intégralité de leur déposition. La Chambre a en outre fait droit à des demandes de mesures de protection adressées par la Serbie en vue de protéger ses intérêts de sécurité nationale et consistant, pour la plupart, à pouvoir expurger des pièces à conviction. Lorsqu'elle a statué sur ces demandes, la Chambre a, en règle générale, accordé des mesures de protection si étaient en jeu l'identité d'agents actifs ou de sources de la BIA, des informations concernant

²⁶ *Ibid.*, par. 15.

²⁷ CR, p. 16916 et 16917.

²⁸ CR, p. 16918.

²⁹ CR, p. 16918.

³⁰ CR, p. 16919.

des contacts avec des services de renseignement étrangers ou des lieux utilisés par la BIA³¹. Le nombre de mesures de protection accordées en l'espèce peut tenir au fait que quantité de documents ou de témoignages portaient sur des questions sensibles pour les intérêts de sécurité nationale de la Serbie. Pour assurer la publicité des débats, la Chambre a, à un stade précoce, donné instruction aux parties de déposer, si possible, des versions publiques expurgées des pièces à conviction confidentielles. Elle les a en outre invitées à utiliser les versions expurgées à l'audience afin de permettre au public de suivre autant que possible la procédure³². Elle a également donné instruction aux parties de déposer ces versions publiques expurgées à l'issue de la présentation des moyens en l'espèce³³. Les parties ont déposé des versions publiques expurgées de pièces à conviction confidentielles les 2 et 3 avril 2013 et le 22 mai 2013. La Chambre expliquera plus avant l'approche qu'elle a adoptée pour certaines mesures de protection accordées en application de l'article 54 *bis* du Règlement dans l'annexe C confidentielle du présent jugement.

17. *Faits convenus et faits jugés.* La Chambre de première instance a donné instruction aux parties de déposer des faits convenus plutôt que d'en demander le versement au dossier, car l'admission formelle de faits convenus constituerait un acte de procédure superflu³⁴. La Chambre a considéré que le statut des faits convenus consignés était au moins égal à celui des faits contenus dans des pièces à conviction admises formellement en application de l'article 89 C) du Règlement. La Chambre a signalé qu'elle pourrait s'appuyer sur ces faits convenus pour la véracité de leur contenu, sans avoir à les étayer par d'autres éléments de preuve et sans pour autant être liée par les faits ou points de droit convenus entre les parties³⁵. Ces dernières ont convenu de certains faits relatifs à des victimes des meurtres allégués, au conflit en ex-Yougoslavie et aux biographies des Accusés³⁶. La Chambre fait observer que les faits convenus concernant Jovica Stanišić n'ont pas été explicitement acceptés par la Défense

³¹ Voir, par exemple, *Decision on the Republic of Serbia's Requests for Protective Measures in Relation to Two Witnesses and Related Documents*, 11 novembre 2011 ; *Decision on the Republic of Serbia's Motion for Protective Measures Concerning Three Witnesses*, 17 avril 2012 ; *Decision on Serbia's Requests for Protective Measures in Relation to Eight Witnesses*, 14 juin 2012 ; *Decision on Serbia's Requests for Protective Measures in Relation to Defence Documents*, 18 juillet 2012 ; *Decision on the Republic of Serbia's Requests for Protective Measures in Relation to Four Witnesses*, 9 octobre 2012.

³² Décision relative à la demande d'admission comme documents publics des versions expurgées de documents confidentiels présentée par l'Accusation, 23 août 2010.

³³ *Ibidem*.

³⁴ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011, p. 2.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibid.* ; CR, p. 18660 et 18661 ; *Prosecution Submission on Agreed Facts*, 15 juin 2007. S'agissant de l'accord sur les victimes de meurtre, la Chambre de première instance a examiné les questions soulevées dans le cadre de cet accord et a conclu qu'il ne s'appliquait qu'au nom, au sexe et à l'âge de certaines personnes.

de Franko Simatović et que, de la même manière, les faits convenus concernant Franko Simatović n'ont pas été explicitement acceptés par la Défense de Jovica Stanišić. Néanmoins, compte tenu du caractère très individuel de ces faits, la Chambre n'a pas exigé que les équipes de défense respectives des coaccusés les acceptent explicitement. Au cours du procès, les parties ont aussi convenu d'autres faits dans le cadre de la déposition de témoins précis³⁷. La Chambre a en outre dressé le constat judiciaire d'un certain nombre de faits jugés tout au long du procès³⁸.

18. *Poids accordé aux éléments de preuve.* La Chambre de première instance a examiné les accusations portées contre les Accusés à la lumière de tous les éléments de preuve admis au procès. Elle a apprécié ces derniers conformément au Statut, au Règlement et à la jurisprudence du Tribunal. Lorsque ces textes étaient muets, elle a procédé de manière à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause³⁹.

19. Dans son appréciation des éléments de preuve, la Chambre de première instance a toujours pris en compte la crédibilité et la fiabilité des témoins, qui variaient parfois selon les passages de leur témoignage. Elle a pris en considération leur comportement à l'audience. Elle a en outre tenu compte de leur situation personnelle, notamment de la possibilité qu'ils aient joué un rôle dans les événements et craignent de s'incriminer, de leurs liens avec l'un ou l'autre des Accusés et du fait qu'ils aient pu avoir des arrière-pensées susceptibles d'entamer leur crédibilité et la fiabilité de leur témoignage. La Chambre a également pris en compte la cohérence de chaque déposition et d'autres caractéristiques des témoignages, ainsi que l'existence ou non de preuves les corroborant ou les contredisant. Les éléments de preuve présentés en l'espèce portent sur des événements survenus entre 1991 et 1995, parfois

³⁷ Voir, par exemple, CR, p. 11957, 20010 et 20011.

³⁸ Décision relative à requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, 25 novembre 2009 ; Décision relative au constat judiciaire de faits jugés, 16 décembre 2009 ; Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, 28 janvier 2010 ; Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, déposée le 26 juillet 2010 ; Décision relative au constat judiciaire de faits jugés et corrigendum aux première, deuxième et troisième décisions de la Chambre relatives aux faits jugés, déposée le 17 septembre 2010 ; *Decision on Stanišić Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 16 février 2012 ; *Decision on Second Stanišić Defence Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 10 juillet 2012. La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a mal reproduit le fait n° 376 des faits jugés I lorsqu'elle le lui a présenté (s'agissant du surnom de Predrag Lazarević). De plus, le constat judiciaire du fait n° 85 des faits jugés III a été dressé sans que soit supprimée une qualification juridique explicite y apparaissant. C'est pourquoi, estimant qu'il s'agit d'erreurs manifestes, la Chambre ne s'appuiera pas sur les passages de ces faits dont il a, à tort, été dressé constat judiciaire. C'est également le cas pour les faits n°s 373, 387, 388 et 401 des faits jugés I.

³⁹ Article 89 B) du Règlement.

jusqu'à 21 ans avant que les témoins ne viennent déposer devant le Tribunal. La Chambre a pris en considération le fait que le temps écoulé depuis les faits pouvait avoir altéré les souvenirs des témoins et donc infléchi leur témoignage. C'est pourquoi elle a soigneusement examiné si des contradictions mineures mettaient en cause la crédibilité de certains témoins et la fiabilité de leur témoignage dans leur ensemble et, dans l'affirmative, de quelle manière⁴⁰.

20. Certains témoins ayant, à l'époque, joué un rôle dans les événements ont été évasifs dans leur déposition. En soi, cela n'a pas conduit la Chambre de première instance à rejeter leur témoignage intégralement, quels que soient les sujets abordés. Cette approche est conforme à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle une Chambre de première instance peut raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres⁴¹. La Chambre n'a pas toujours dit explicitement si elle estimait un témoignage ou des passages de celui-ci crédibles, mais elle a en revanche toujours tenu compte des facteurs susmentionnés pour tirer des conclusions à partir des éléments de preuve. Elle s'est penchée explicitement sur les contradictions et les autres problèmes de crédibilité et de fiabilité lorsqu'ils portaient sur des aspects importants des témoignages et lorsque les parties les avaient soulevés. Dans le même ordre d'idées, parmi les éléments de preuve que la Chambre a reçus figurent des interviews de Vojislav Šešelj et des déclarations faites à l'époque des faits par ce dernier⁴². Après les avoir examinés, la Chambre a conclu qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur ces éléments de preuve, Vojislav Šešelj n'ayant pas été appelé à la barre et étant présumé avoir eu un rôle de complice.

21. La Chambre d'appel a statué que les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés⁴³. Néanmoins, lorsque le cas s'est présenté, la Chambre de première instance a procédé avec une prudence particulière, examinant toutes les circonstances entourant les déclarations du témoin, notamment si ce dernier pouvait avoir des raisons de faire un témoignage inexact⁴⁴.

⁴⁰ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 484, 485 et 496 à 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

⁴¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 333 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82.

⁴² Voir, par exemple, pièce P18 ou pièce P1400.

⁴³ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33.

⁴⁴ Voir aussi Arrêt *Muvunyi*, par. 37.

22. Pour apprécier le témoignage d'un témoin expert et décider du poids à lui accorder, la Chambre de première instance a notamment tenu compte de la compétence professionnelle de l'expert, des documents à sa disposition, des méthodes utilisées par lui, de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces éléments et d'autres éléments de preuve, des fonctions exercées par l'expert et des limites de son savoir-faire.

23. La Chambre de première instance a estimé que les déclarations faites par certains témoins manquaient de pertinence, de crédibilité et/ou de fiabilité ; c'est pourquoi, après les avoir examinées, elle n'en a pas tenu compte.

24. Un certain nombre de témoins ont fait des déclarations sur des questions n'ayant qu'un faible rapport avec la responsabilité pénale individuelle des Accusés. La Chambre de première instance a examiné ces déclarations, mais n'y a pas nécessairement fait référence dans le présent jugement. À titre d'exemple⁴⁵, le témoignage de Robert Donia, professeur d'histoire⁴⁶, était utile pour éclairer le contexte, mais n'était pas directement pertinent pour déterminer la responsabilité pénale individuelle des Accusés compte tenu des chefs d'accusation retenus contre eux. En outre, dans ce cas particulier, la Chambre a préféré s'appuyer au besoin sur les pièces à conviction ayant servi au témoin à établir son rapport d'expert.

25. La Chambre de première instance a estimé qu'un certain nombre de témoignages étaient, en partie au moins, non fiables ou non crédibles. La Chambre en donne ci-dessous des exemples, en précisant dans chaque cas les raisons de son appréciation.

26. S'agissant de la déposition à l'audience de Milomir Kovačević, ancien réserviste du MUP de Serbie⁴⁷, la Chambre de première instance a estimé qu'elle présentait de telles contradictions, tant internes qu'avec sa déclaration de témoin admise sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, que cela mettait sérieusement en cause sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage. Par ailleurs, la Chambre a tenu compte du fait que le témoin a proposé de présenter des notes prises à l'époque des faits et corroborant son témoignage mais que, malgré les nombreux efforts déployés par la Chambre pour obtenir ces notes, il ne les a pas produites, sans pour autant donner de raisons valables⁴⁸. La Chambre a considéré que cela

⁴⁵ Autres exemples : Charles Kirudja, les témoins JF-002 et JF-004, Vlado Dragičević, Marcus Helgers, Osman Selak, Ivor Roberts, Janusz Kalbarczyk et Patrick Rechner.

⁴⁶ Robert Donia, CR, p. 6514.

⁴⁷ Milomir Kovačević, CR, p. 2130 et 2131.

⁴⁸ CR, p. 6921 et 6922.

ajoutait au manque de fiabilité de ses déclarations. S'agissant du témoin Goran Opačić, ancien policier à Sinj et à Zadar⁴⁹, la Chambre a, en particulier, estimé que son récit de la cérémonie de Kula et certaines parties de son témoignage sur les opérations menées à Škabrnja n'étaient pas crédibles, surtout au regard des nombreux autres éléments de preuve, souvent plus directs, qu'elle a reçus concernant ces événements. S'agissant du témoin DFS-014, la Chambre s'attendait à ce que, compte tenu des fonctions qu'il exerçait, il se souvienne bien plus en détail des faits relatés dans son témoignage. Eu égard à son peu de connaissance des faits, la Chambre a, en règle générale, considéré que sa déposition manquait de crédibilité et de fiabilité⁵⁰. Pour ce qui est d'un certain nombre d'autres témoins, par exemple JF-030, JF-053, Dejan Lučić, Radenko Novaković, Borislav Pelević et Vladimir Čorbić, la Chambre a eu une impression similaire et elle a estimé que leur peu de connaissance entamait leur crédibilité et la fiabilité de leur témoignage. La Chambre a parfois examiné plus avant la fiabilité des témoignages dans d'autres parties du présent jugement.

27. S'agissant de Dragoslav Krsmanović, commandant adjoint de la JATD en 1993 et commandant en second de la JSO en 1995⁵¹, la Chambre de première instance a estimé que son témoignage manquait de fiabilité. La Chambre a observé que le témoin se contredisait souvent et qu'il n'était pas en mesure de fournir des explications sur certains sujets⁵². La Chambre a en outre observé que ses déclarations étaient parfois en complète opposition avec celles d'autres témoins en l'espèce, qu'elle tenait pour crédibles et fiables. Les problèmes susmentionnés ont entamé la crédibilité de Dragoslav Krsmanović à un point tel que la Chambre a estimé qu'elle ne pouvait pas s'appuyer sur son témoignage.

28. La Chambre de première instance a admis un rapport d'expert établi par Milan Milošević, fonctionnaire de la DB de Serbie de mars 1983 à septembre 1995⁵³. Il est clairement apparu au cours de la déposition de ce dernier que son expertise ne pouvait pas aider substantiellement la Chambre à tirer des conclusions sur les points sur lesquels il lui

⁴⁹ Goran Opačić, CR, p. 18180.

⁵⁰ Exception faite de ses déclarations concernant Lovinac, qui ont été en partie corroborées par le témoignage de JF-039.

⁵¹ D409 (Dragoslav Krsmanović, déclaration de témoin, 29 août 2011), p. 1 ; Dragoslav Krsmanović, CR, p. 14513 ; D458 (extrait du dossier individuel de Dragoslav Krsmanović), p. 5.

⁵² Comme, par exemple, son état de santé (CR, p. 14584, 14601 et 14602) ou sa connaissance de la pièce P3042 (CR, p. 14520, 14529, 14531, 14532, 14534, 14535 et 14614 à 14620) ; sur ce dernier point, voir aussi *Prosecution Notice of Upload of Unredacted Personnel Files and Request for Replacement*, 8 octobre 2012 ; *Decision on Prosecution Requests for Replacements Concerning Ten Exhibits*, 21 novembre 2012.

⁵³ D790 (curriculum vitae de Milan Milošević), p. 1 et 2.

fallait statuer en l'espèce. En outre, concernant certaines affirmations du témoin, notamment à propos de l'Accusé Franko Simatović et du fonctionnement de la JATD, la Chambre a conclu qu'elles n'étaient pas fiables étant donné que le témoin occupait un poste relativement peu élevé au sein de la DB, qu'il avait peu à voir avec les activités opérationnelles et n'avait aucun contact professionnel avec les Accusés⁵⁴.

29. La Chambre de première instance a également admis le rapport d'expert établi par David Browne, expert en documents qui a examiné les « carnets de Mladić⁵⁵ ». Pendant sa déposition, David Browne a modifié un certain nombre des conclusions de son rapport d'expert, en particulier concernant la chronologie des carnets, et n'a pas pu raisonnablement expliquer certaines des méthodes qu'il avait utilisées⁵⁶. Partant, la Chambre a considéré que ses conclusions n'étaient pas fiables. La Chambre n'étant pas en mesure de s'appuyer sur ces conclusions, le reste du témoignage de David Browne a perdu l'essentiel de sa pertinence.

30. Pour apprécier les éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance a pris en considération, pour chaque document, sa provenance, son auteur et le rôle joué par celui-ci dans les faits en cause, sa chaîne de conservation dans la mesure où elle était connue, la source des informations qui y sont données et l'existence ou non de témoignages ou d'autres documents corroborants. La Chambre n'a pas considéré comme a priori inauthentiques les documents dépourvus de signature, de date ou de cachet. Lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document, elle n'a pas nécessairement considéré que celui-ci donnait une version exacte des faits. En règle générale, moins la Chambre en savait sur un document, sur les circonstances dans lesquelles il a été établi et sur l'usage qui en a été fait, moins elle a eu tendance à lui accorder du poids.

31. Dans un certain nombre de cas, la Défense a demandé l'admission de documents à titre de preuve négative, c'est-à-dire pour montrer que quelque chose ne s'était pas produit puisque le document n'en faisait pas mention. Selon le raisonnement de la Chambre de première instance, lorsque de tels documents sont présentés à l'audience directement, sans qu'un témoin

⁵⁴ Milan Milošević, CR, p. 18822 à 18824, 18956, 18957 et 19100.

⁵⁵ D769 (rapport de l'expert David Browne, 15 décembre 2011) ; D778 (protocole d'examen signé par David Browne, 4 octobre 2011) ; voir aussi, pour un examen de la valeur probante des carnets, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Excerpts from Mladić Notebooks and Second Prosecution Notification of Excerpts from Mladić Notebooks*, 10 mars 2011, par. 12 à 14. La déposition de David Browne n'a pas amené la Chambre de première instance à modifier son appréciation initiale.

⁵⁶ David Browne, CR, p. 18365 à 18367, 18371, 18372, 18399 à 18401, 18517 et 18518 ; D769 (rapport de l'expert David Browne, 15 décembre 2011), p. 10 à 12.

ne vienne fournir des éléments de contexte, et qu'ils sont pris isolément, la Chambre risque de leur accorder moins de poids. C'est pourquoi, afin de pouvoir déterminer correctement le poids à accorder aux documents devant servir de preuve négative, la Chambre a encouragé la Défense à faire clairement référence à ces documents dans les mémoires en clôture, à expliciter les conclusions qu'elle invitait la Chambre à en tirer et, le cas échéant, à expliquer en quoi ils réfutent les éléments de preuve portant sur les mêmes questions présentés par l'Accusation⁵⁷.

32. En plus des preuves directes, la Chambre de première instance a admis des preuves par ouï-dire et des preuves indiciaires. Pour apprécier la valeur probante d'une preuve par ouï-dire, la Chambre a soigneusement examiné tous les indices de sa fiabilité, notamment si l'information provenait d'une source l'ayant fournie volontairement, si cette source avait personnellement connaissance de l'information ou si l'information provenait d'une source plus éloignée ; elle a également tenu compte de l'impossibilité de contre-interroger la source et des circonstances dans lesquelles le témoignage par ouï-dire a été recueilli⁵⁸. Lorsqu'elle a entendu la déposition d'un témoin, la Chambre a avant tout cherché à établir des faits ayant été observés par ce dernier. Il est possible qu'aucun poids n'ait été accordé à des preuves par ouï-dire qui, dans le contexte de tous les éléments de preuve réunis, étaient obscures. La Chambre a procédé avec la même prudence s'agissant des preuves indiciaires.

33. *Constatations et conclusions.* Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a reçu un grand nombre d'éléments de preuve sur les crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Avant d'examiner au regard du droit applicable les faits reprochés aux Accusés, la Chambre a formulé des constatations sur tous les aspects pertinents de ces faits. Ces constatations figurent dans la partie 3 du présent jugement. Sur la base de ces constatations, la Chambre a ensuite tiré des conclusions, qui figurent dans la partie 4. Enfin, dans la partie 6, la Chambre a examiné la responsabilité pénale des Accusés.

34. Pour formuler ses constatations, la Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait. Si la Chambre n'a pas mentionné chacun des éléments de preuve dans le présent jugement, elle a néanmoins examiné chacun

⁵⁷ *Second Decision on Stanišić Defence Bar Table Motion of 17 February 2012*, 23 mai 2012, par. 16.

⁵⁸ Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

pour lui-même ainsi qu'à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve reçus⁵⁹. La Chambre a en outre accordé une attention particulière aux éléments de preuve auxquels les parties ont fait référence dans leurs mémoires en clôture et lors du réquisitoire et des plaidoiries. Les références précises figurant dans les mémoires en clôture ont aidé la Chambre à relier entre eux différents éléments de preuve et à comprendre la position des parties sur divers aspects de l'espèce. À cet égard, les références ont été d'une grande utilité pour compléter et clarifier la présentation des moyens de preuve des parties.

35. Pour formuler ses constatations, la Chambre de première instance a, en règle générale, examiné les crimes allégués séparément et par épisode. Pour certains crimes, lorsque les circonstances le permettaient, la Chambre a examiné ensemble les éléments de preuve s'y rapportant. Pour un épisode donné, la Chambre a gardé à l'esprit des faits s'étant produits à des dates proches et en des lieux voisins, et elle examiné si des déductions pertinentes pouvaient être tirées de ces faits.

36. La Chambre de première instance a employé une terminologie précise dans ses constatations. Ainsi, elle a utilisé les termes « la Chambre de première instance constate » si les faits étaient suffisamment établis pour que l'épisode en question soit examiné plus avant au regard du droit applicable. Dans le cas des épisodes qui n'ont pas été examinés plus avant, la Chambre a parfois employé des termes tels que « les éléments de preuve montrent » ou « les éléments de preuve donnent à penser ».

37. Lorsque la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve dont elle disposait, il s'est souvent trouvé que certains d'entre eux répétaient des faits jugés dont elle avait dressé le constat judiciaire⁶⁰. La Chambre les a examinés, dans le cadre de l'obligation qui lui est faite d'examiner tous les éléments de preuve présentés, avant de déterminer s'ils allaient dans le sens des faits jugés ou si au contraire ils les réfutaient.

38. La Chambre de première instance a admis un certain nombre de documents intitulés « Fiche relative au décès » concernant des victimes présumées de meurtre. Ces fiches contiennent les données personnelles des victimes ainsi que des informations sur le lieu, la

⁵⁹ À ce propos, la Chambre fait observer que lorsqu'elle renvoie à une preuve documentaire, elle fait généralement référence à la pagination telle qu'elle apparaît dans le système e-cour. Lorsqu'elle renvoie à des déclarations, la Chambre fait référence, dans la mesure du possible, aux numéros de paragraphe.

⁶⁰ Comme, par exemple, pour ce qui est des meurtres allégués à Škabrnja, à Bruška et à Crkvina (voir parties 3.1.5, 3.1.6 et 3.4.1).

date et la cause de leur décès. Comme l'indiquent les documents, les sources de ces données et informations étaient souvent des proches des victimes. La Chambre a généralement accepté les données personnelles contenues dans ces fiches comme étant fiables. Toutefois, s'agissant du lieu, de la date et de la cause du décès, les faits sur lesquels les personnes ayant fourni ces informations se sont appuyées sont restés dans l'ensemble peu clairs. De plus, dans certains cas, ces informations étaient contredites par les déclarations faites par des témoins des meurtres allégués. Pour ces raisons, la Chambre a choisi de ne pas se fonder sur certaines informations contenues dans les documents intitulés « Fiche relative au décès » si elles n'étaient pas corroborées par d'autres éléments de preuve. La Chambre a suivi la même approche pour ce qui est des documents intitulés « Formulaire de renseignements sur une personne disparue ».

39. S'agissant de la pièce P512, un tableau préparé par le témoin Davor Strinović répertoriant les victimes présumées de meurtre, certains commentaires de ce dernier ont conduit la Chambre de première instance à conclure qu'il n'avait pas toujours indiqué dans le tableau ses propres conclusions sur les causes du décès, mais qu'il y avait simplement reproduit les conclusions énoncées dans les rapports dont il s'était servi comme sources d'information. La Chambre a donc tenu compte avec circonspection de cette pièce à conviction lorsqu'elle a dû s'appuyer sur les conclusions du témoin. Elle a adopté la même approche à l'égard de la pièce P516, un tableau semblable préparé par Višnja Bilić, sachant en outre que les formulaires de renseignements sur une personne disparue ont été jugés moins probants, s'agissant des questions de décès soulevées en l'espèce, que les rapports d'autopsie.

40. S'agissant du rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés établi par Ewa Tabeau, la pièce P1657, la Chambre de première instance a examiné la méthodologie utilisée consistant à comparer les chiffres du recensement de la population organisé en 1991 avec ceux du registre électoral de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour 1997 et 1998⁶¹ et a conclu que, sur cette seule base, elle ne pouvait pas déterminer si des habitants avaient quitté les municipalités dans lesquelles ils vivaient, quand exactement ils l'avaient fait et pourquoi. La Chambre s'est penchée avec attention sur d'autres éléments de preuve relatifs à des cas allégués d'expulsion et de transfert forcé et a examiné si les conclusions générales tirées par Ewa Tabeau concordaient avec ces éléments de preuve.

⁶¹ P1657 (rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 5 et 6.

41. *Manque d'équité de la procédure pour défaut de notification.* La Défense de Jovica Stanišić se plaint de ne pas avoir été suffisamment informée de divers éléments de la thèse de l'Accusation, ce qui, selon elle, a entraîné un préjudice qui a rendu le procès inéquitable. La Chambre de première instance va examiner successivement chacune de ces allégations.

42. *Préjudice dû à des modifications alléguées de la thèse de l'Accusation.* La Défense de Jovica Stanišić soutient que le dossier de l'Accusation manque de cohésion et que la thèse initiale fondée sur les « 28 instructeurs d'élite » s'est infléchie pour devenir une « nouvelle » thèse, suite à quoi l'Accusé n'a pas pu préparer une défense efficace⁶². Principalement, l'argument de la Défense concerne des personnes non membres de l'entreprise criminelle commune dont l'Accusé Jovica Stanišić se serait servi aux fins de la réalisation de l'objectif criminel commun⁶³ et, en particulier, des agents de la DB dont tous les actes, notamment dans la SAO SBSO, seraient attribués à Jovica Stanišić⁶⁴. Il concerne également le fait que l'Accusation aurait changé de position à l'égard de la légalité de l'opération Pauk⁶⁵. En réponse, l'Accusation fait valoir que les unités spéciales de la DB de Serbie, qui sont au cœur de cette affaire, sont clairement mentionnées dans l'Acte d'accusation et que les éléments de preuve qu'elle a présentés cadrent avec ce dernier⁶⁶.

43. Tout d'abord, la Chambre de première instance rappelle que la responsabilité pénale est déterminée en examinant si, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis, et non en reprenant les allégations formulées par l'Accusation dans son mémoire préalable ou à toute autre occasion⁶⁷. Il est précisé dans l'Acte d'accusation que les Accusés ont participé à l'entreprise criminelle commune, entre autres modes de participation, en se servant de membres et agents de la DB qui ont pris part à la perpétration des crimes

⁶² CR, p. 20262 à 20265 ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 27 à 31, 88 à 94, 412, 413, 492, 493, 999 et 1247.

⁶³ CR, p. 20264 et 20265 ; Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 89 à 93, 493 à 495 et 1247.

⁶⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 412 et 413.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 999.

⁶⁶ CR, p. 20213 et 20214.

⁶⁷ Voir, entre autres, Décision relative à la requête de la Défense concernant la forme de l'Acte d'accusation, 29 mars 2010, par. 10, et Décision relative à la requête de la défense aux fins de rejeter la version finale du mémoire préalable au procès déposée par l'Accusation le 2 avril 2007, 17 juillet 2007, par. 43.

reprochés⁶⁸. Compte tenu de ce qui précède, l'intention de l'Accusation de s'appuyer sur le comportement de divers membres et agents de la DB pour démontrer la participation des Accusés à l'entreprise criminelle commune était claire depuis le début de la procédure. Par conséquent, dans la mesure où l'Accusation a cherché à s'appuyer sur ledit comportement, elle n'a pas débordé le cadre de sa thèse telle qu'elle est exposée dans l'Acte d'accusation. S'agissant du changement allégué de position de l'Accusation à l'égard de la légalité de l'opération Pauk, la Chambre observe que, à l'appui de ses allégations, la Défense de Jovica Stanišić renvoie au mémoire préalable au procès de l'Accusation et aux arguments présentés par cette dernière en application de l'article 98 *bis* du Règlement le 11 avril 2011⁶⁹. La Chambre fait observer que ni ledit mémoire ni lesdits arguments ne confirment qu'il y ait eu un changement dans la thèse de l'Accusation et que, en tout état de cause, tous deux montrent clairement que la Défense a été suffisamment informée, dès le début du procès, du contexte dans lequel l'Accusation s'appuierait sur l'opération Pauk. En conséquence, la Chambre considère que l'argument de la Défense selon lequel l'Accusé a subi un préjudice du fait du manque de cohésion de la thèse de l'Accusation n'est pas fondé.

44. *Vice de forme allégué de l'Acte d'accusation en raison du manque de précision quant aux auteurs matériels des crimes.* La Défense de Jovica Stanišić allègue un vice de forme de l'Acte d'accusation dans la mesure où celui-ci n'identifie pas avec suffisamment de précision les auteurs matériels des crimes allégués⁷⁰. L'Accusation répond que le nom des personnes, qu'il s'agisse des auteurs matériels, des « instruments » ou de toute autre personne pertinente, est une affaire de preuve et que, en tout état de cause, cette question a déjà été pleinement débattue⁷¹. La Chambre de première instance rappelle que les griefs concernant un éventuel vice de forme de l'Acte d'accusation pour manque de précision quant à l'identité des participants aux crimes allégués ont été débattus devant la Chambre de première instance au

⁶⁸ Acte d'accusation, par. 3, 5 à 9, 12, 15 et 16. Voir aussi les décisions portant confirmation de l'Acte d'accusation et, en particulier, la Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003, p. 2 et 4, et la Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 12 avril 2006, par. 6. Voir aussi Décision relative à la demande de modification du deuxième acte d'accusation modifié révisé présentée par l'Accusation, 4 juillet 2008, par. 44 et 59.

⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 999 et références indiquées à la note de bas de page 2255.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 93, 675 (au sujet de Subotić, Njegoš c'est-à-dire Njegošlav Kusić, Lončar et Crnogorac) et 721 et 722 (au sujet de Marko Pavlović) ; CR, p. 20262 et 20263.

⁷¹ CR, p. 20214.

cours de la phase préalable au procès et pendant le procès⁷². La question a été tranchée et les décisions rendues sur ce point par la Chambre continuent de s'appliquer. La Chambre est d'avis que ces griefs sont également sans fondement.

45. *Défaut de notification concernant les camps d'entraînement allégués.* La Défense de Jovica Stanišić soutient que l'Accusation ne l'a pas informée suffisamment tôt de l'existence alléguée d'un camp d'entraînement dans la Baranja⁷³, de la date à laquelle un camp d'entraînement a été établi à Brčko et de la période pendant laquelle ce camp a été en activité⁷⁴, et de l'existence alléguée d'un camp d'entraînement à Divič⁷⁵. Toutefois, la Chambre de première instance fait observer que l'Acte d'accusation informe de l'intention de l'Accusation de s'appuyer sur l'établissement d'un certain nombre de centres d'instruction dans des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes⁷⁶. Les informations supplémentaires sur l'emplacement de ces centres et les périodes pendant lesquelles ils ont été en activité relèvent des éléments de preuve devant être présentés au cours de la procédure⁷⁷. En conséquence, la Chambre considère que la Défense a été suffisamment informée sur ce sujet.

⁷² Voir *Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment*, 3 septembre 2003 ; Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense, 14 novembre 2003 ; Décision relative aux exceptions préjudicielles, présentées par la Défense, pour vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié, 12 avril 2006 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de rejeter la version finale du mémoire préalable au procès déposée par l'Accusation le 2 avril 2007, 17 juillet 2007 ; Décision relative à la requête de la Défense concernant la forme de l'acte d'accusation, 29 mars 2010 ; *Decision on Defence Motion for Exclusion of Specified Exhibits and Admission of Various Other Documents*, 15 août 2012 ; *Decision on Stanišić Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on Defence Motion for Exclusion of Specified Exhibits and Admission of Various Other Documents*, 3 octobre 2012.

⁷³ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 627.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 632.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 665 et 666.

⁷⁶ Voir, en particulier, le paragraphe 3 de l'Acte d'accusation.

⁷⁷ Par exemple, la création d'un camp d'entraînement dans la Baranja est déjà mentionnée au paragraphe 72 du mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation le 2 avril 2007, et celle d'un camp d'entraînement à Brčko au paragraphe 69. Il est fait mention d'un camp d'entraînement à Divič dans un certain nombre de pièces déjà énumérées dans la liste de pièces à conviction de l'Accusation dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement et datée du 1^{er} mai 2009, par exemple P1405 (n° 1823 de la liste 65 *ter*), P1406 (n° 4063 de la liste 65 *ter*), p. 7, et P1408 (n° 4069 de la liste 65 *ter*) ; d'autres informations sur le sujet ont été fournies par le témoin Milovanović au cours de sa déposition (CR, p. 4381 et 4382) ainsi que dans la pièce P589, qui a été admise pendant la présentation des moyens de l'Accusation.

3. Crimes

3.1. SAO de Krajina

3.1.1. *Meurtre de 56 civils non serbes près de Baćin le 21 octobre 1991*

(Acte d'accusation, par. 27)

46. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 20 octobre 1991 au matin, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), comprenant en particulier des membres de la police de Martić, ont pris 53 civils dans une rafle à Dubica et les ont mis en détention à la caserne des pompiers du village. Au cours de la journée et de la nuit, les forces serbes, en particulier la police de Martić, ont libéré 10 d'entre eux parce qu'ils étaient serbes ou avaient des liens avec des Serbes. Le 21 octobre 1991, les forces serbes, comprenant en particulier des membres de la police de Martić, ont emmené les 43 détenus croates restants dans un endroit situé à proximité du village de Baćin. Des membres de la police de Martić et d'autres forces serbes ont également amené au moins 13 autres civils non serbes de Baćin et de Cerovljani à cet endroit, où ils ont exécuté les 56 personnes⁷⁸.

47. La Chambre de première instance va d'abord examiner les faits concernant les 43 victimes croates ayant été détenues à la caserne des pompiers de Dubica. La Chambre a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à cet épisode. Elle dispose également à ce sujet des témoignages de Tomislav Kozarčanin et du témoin JF-023 et de documents médico-légaux.

48. D'après les faits jugés, le matin du 20 octobre 1991, Veljiko Rađunović, Radovan Šoša et un homme surnommé Janjeta sont arrivés, à bord d'un camion portant l'inscription « *Milicija SAO Krajine* », chez Ana Kesić. Les hommes ont dit à cette dernière et à sa belle-sœur Katarina qu'elles devaient les accompagner à une réunion. Ils ont ensuite fait monter plusieurs autres civils à bord du camion et ont conduit tout le monde à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica⁷⁹. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient Vera Franković, Veronika Stanković, Pavle Kropf, Bara Kropf et sa fille, un homme âgé de 80 ans surnommé Brico, Danica Krizmanović, Ruža Dikulić, Sofija Dikulić et Nikola Lončar⁸⁰. Le même jour,

⁷⁸ Acte d'accusation, par. 27.

⁷⁹ Faits jugés III, fait n° 80.

⁸⁰ Faits jugés III, fait n° 81.

Branko Majstorović, qui portait un uniforme de la JNA, a dit à Tomislav Kozarčanin de se rendre à la caserne des pompiers pour assister à une réunion, ce que ce dernier a fait. Dix minutes plus tard, un deuxième autocar est arrivé à la caserne, amenant 20 personnes supplémentaires. Au total, plus de 40 personnes se trouvaient à ce moment-là à la caserne mais d'autres sont arrivées par la suite. La plupart étaient croates, mais il y avait également des Serbes et des Musulmans⁸¹. Les personnes amenées à la caserne des pompiers étaient gardées par Katarina (Kaća) Pekić et Stevo Rađunović, qui étaient armés et vêtus d'uniformes de la JNA, et par un homme dont le nom de famille était Kovačević. Les détenus n'étaient pas libres de quitter les lieux. Toutes les deux ou trois heures, la garde était relevée et on faisait l'appel pour vérifier qu'il ne manquait personne⁸². Trois Serbes ont réussi à quitter la caserne des pompiers, ainsi que sept Croates dont les voisins ou amis serbes étaient intervenus auprès des gardes⁸³.

49. D'après les faits jugés, les personnes ci-après ont été détenues à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica le 20 octobre 1991 et tuées le lendemain à Krečane près de Baćin : Katarina Alavančić, Terezija Alavančić, Josip Antolović, Marija Batinović, Mara Ćorić, Mijo Čović, Marija Delić, Ana Dikulić, Ruža Dikulić, Sofija Dikulić, Štjepan Dikulić, Antun Đukić, Marija Đukić, Antun Đurinović, Ana Ferić, Juraj Ferić, Kata Ferić, Filip Jukić, Marija Jukić, Jozo Karanović, Antun Krivajić, Reza Krivajić, Barbara Kropf, Pavao Kropf, Ivan Kulišić, Nikola Lončarić, Antun Mucavac, Ivo Pezo, Sofija Pezo, Anka Piktaja, Štjepan Sabljarić, Veronika Stanković, Antun Švračić, Marija Švračić, Ana Tepić, Dušan Tepić, Ivan Trninić, Ivo Trninić, Kata Trninić, Terezija Trninić et Katarina Vladić⁸⁴. Toutes ces victimes étaient croates, à l'exception d'Ana Tepić et de Dušan Tepić, qui étaient serbes⁸⁵. La *Milicija Krajine* était responsable de ces meurtres⁸⁶. En outre, d'après les faits jugés, des forces de la TO de la SAO de Krajina et des forces de police, notamment une unité de la *Milicija Krajine* composée de 30 hommes de la région, étaient stationnées à Hrvatska Dubica⁸⁷. Veljko (Velja) Radunović, son fils Stevo Radunović et Momčilo Kovačević dirigeaient l'unité de la *Milicija Krajine*, dont le poste de commandement était établi dans l'ancien bâtiment de l'école de

⁸¹ Faits jugés III, fait n° 82.

⁸² Faits jugés III, fait n° 83.

⁸³ Faits jugés III, fait n° 84.

⁸⁴ Faits jugés III, fait n° 85. La Chambre de première instance ne s'appuiera pas sur la qualification juridique (« délibérément ») utilisée dans ce fait jugé.

⁸⁵ Faits jugés III, fait n° 86.

⁸⁶ Faits jugés III, fait n° 87.

⁸⁷ Faits jugés III, fait n° 75.

Hrvatska Dubica⁸⁸. Il y avait des « réservistes » à Živaja, à la tête desquels se trouvait Stevo Borojević⁸⁹. Ces réservistes portaient de vieux uniformes militaires gris-vert olive⁹⁰. La Chambre de première instance renvoie aux autres faits jugés pertinents exposés dans la partie 6.6.2.

50. **Tomislav Kozarčanin**, un Croate de Hrvatska Dubica, dans la municipalité de Kostajnica⁹¹, a déclaré qu'un jour d'octobre 1991, il avait rencontré près de chez lui Branko Majstorović, un habitant de la région qui était réserviste de la JNA depuis peu. Ce dernier, vêtu d'un uniforme de la JNA et armé d'un fusil semi-automatique, lui a dit de se rendre à la caserne des pompiers pour assister à une réunion⁹². Lorsque le témoin y est arrivé, il s'y trouvait déjà une soixantaine de personnes, gardées par deux Serbes de la région, Kaća Pekić et Stevo Rađun, armés et portant l'uniforme de la JNA. Le témoin a pris la fuite par la porte arrière de la caserne et s'est réfugié dans les bois. En 1993 ou ultérieurement, il a appris que les autres personnes détenues à la caserne des pompiers avaient été tuées à Krečane, près de Baćin, dans la municipalité de Kostajnica, et qu'un certain nombre de corps y avaient été exhumés avant d'être emportés⁹³.

51. Le **témoin JF-023**, un Serbe de Dubica, dans la municipalité de Hrvatska Dubica⁹⁴, a déclaré que le 20 octobre 1991, vers 8 heures, un camion bâché sur lequel figurait l'inscription « *Milicija SAO Krajine* » était arrivé devant chez lui⁹⁵. À ce moment-là, le témoin se trouvait chez Ruža Dikulić⁹⁶. Il s'est empressé de retourner chez lui et a vu le chauffeur, qui était en uniforme, et deux autres hommes, portant un uniforme différent, debout près du camion⁹⁷. Après s'être assuré que la maison appartenait au témoin, l'un des hommes a dit à ce dernier qu'il devait aller à la caserne des pompiers assister à une réunion au sujet de la gestion du

⁸⁸ Faits jugés III, fait n° 75.

⁸⁹ Faits jugés III, fait n° 75.

⁹⁰ Faits jugés III, fait n° 75.

⁹¹ P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 1 et 2.

⁹² P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 2.

⁹³ P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 3.

⁹⁴ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 1 et 2 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2277.

⁹⁵ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2298 à 2300, 2339 et 2341 ; P300 (deux extraits d'un documentaire vidéo au cours duquel le témoin JF-023 est interviewé), p. 2.

⁹⁶ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2298, 2358 et 2359 ; P300 (deux extraits d'un documentaire vidéo au cours duquel le témoin JF-023 est interviewé), p. 18 et 19.

⁹⁷ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2299, 2341 à 2343 et 2359.

bétail⁹⁸. Le témoin a répondu aux hommes, qui selon lui étaient manifestement de la région, qu'il les rejoindrait sur place après s'être vêtu plus chaudement⁹⁹. Les hommes ont cependant insisté pour qu'il embarque dans le camion¹⁰⁰. En montant à bord, le témoin a reconnu quatre femmes croates : Vera Stanković, une certaine Danica et deux femmes dont le nom de famille était Kesic¹⁰¹. D'autres personnes, dans diverses parties du village, ont ensuite été obligées de monter dans le camion. Au total, 23 personnes ont été transportées en camion à la caserne des pompiers, dont Pavle et Bara Krof, un homme de 80 ans connu sous le nom de Brico, ainsi que Ruža et Sofija Dikulić¹⁰². Environ 10 minutes après que les personnes furent descendues du camion à la caserne, le témoin a vu arriver un ancien autocar scolaire, conduit par un civil et transportant environ 20 personnes¹⁰³. En outre, 10 personnes qui habitaient près de la caserne ont été obligées de s'y rendre à pied¹⁰⁴. Vers 10 heures, 53 personnes au total étaient retenues dans la caserne des pompiers, la plupart étant des Croates âgés (mais il y avait également quelques Serbes et quelques Musulmans)¹⁰⁵. Les gardes postés à l'extérieur de la caserne étaient des réservistes vêtus de l'uniforme SMB de la JNA et armés¹⁰⁶. L'un d'entre eux était Milenko Janjetović, surnommé Janjeta, dont on disait qu'il était le commandant des gardes ; pour le témoin, il avait un certain grade en tant que réserviste et semblait être caporal ou chef d'équipe au sein de la garde¹⁰⁷. Six personnes ont été relâchées de la caserne pendant la journée et trois autres pendant la nuit¹⁰⁸. Le témoin a précisé que deux des personnes libérées étaient des femmes serbes, qu'une troisième était le mari croate de l'une d'elles et qu'une quatrième avait quitté les lieux en compagnie de son beau-frère serbe¹⁰⁹. Ce soir-là, le témoin

⁹⁸ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2299.

⁹⁹ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2299 et 2342.

¹⁰⁰ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2299.

¹⁰¹ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2299 et 2300.

¹⁰² P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2301.

¹⁰³ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2301 et 2342.

¹⁰⁴ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4.

¹⁰⁵ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2302, 2303 et 2348 ; JF-023, CR, p. 3934 et 3937.

¹⁰⁶ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2303 et 2344 ; JF-023, CR, p. 3949.

¹⁰⁷ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2305 ; JF-023, CR, p. 3948, 3949 et 3955.

¹⁰⁸ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2304.

¹⁰⁹ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; JF-023, CR, p. 3925 et 3926.

s'étant plaint du froid et ayant demandé à aller chez lui chercher des vêtements chauds, Janjeta l'a reconduit à son domicile et lui a conseillé de ne pas y rester et de ne dire à personne qu'il l'avait vu. Le témoin s'est alors réfugié chez son ami Momčilo Radunović pour la nuit¹¹⁰.

52. Alors qu'il se trouvait à Bosanska Dubica vers la fin octobre 1991, le témoin a d'abord entendu dire que les personnes détenues à la caserne des pompiers avaient été échangées¹¹¹. Il a ensuite entendu dire que des habitants âgés d'un village proche de Baćin avaient entendu des gémissements et des tirs tôt le lundi matin, et il en a déduit que les personnes détenues à la caserne avaient été tuées¹¹². Toutefois, parmi ceux qui ont rapporté ces versions des faits, nul n'avait été présent lors des meurtres ni ne connaissait l'endroit de la fosse¹¹³.

53. Selon le témoin JF-023, les 41 personnes dont les noms sont énumérés dans le fait jugé n° 85 ont toutes, à l'exception de Dušan et Anka Tepić et de Marija Batinović, été détenues à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica le 20 octobre 1991, et ces 38 personnes, ainsi que Dušan et Anka Tepić, ont été tuées le 22 octobre 1991 à Baćin¹¹⁴. Le témoin a également fait état d'une personne du nom de Jukić, d'une autre du nom de Šestić et d'une troisième du nom de Krnić, toutes trois croates, qui selon lui se trouvaient parmi les personnes détenues et tuées. En mars et avril 1997, JF-023 a assisté à l'exhumation de 56 corps d'une fosse commune à Baćin¹¹⁵. Les corps des 43 personnes précitées se trouvaient parmi ceux qui ont été exhumés¹¹⁶. Parmi ces 43 personnes, 19 étaient de Hrvatska Dubica : Katarina Alavančić, Terezija Alavančić, Josip Antolović, Mijo Čovič, Ana Dikulić, Anka Ferić, Juraj Ferić, Kata Ferić, Filip Jukić, Mijo Krnić, Barbara Kropf, Pavao Kropf, Nikola Lončarić, Antun Mucavac, Anka Piktija, Veronika Stanković, Antun Švračić, Marija Švračić et Kata Vladić¹¹⁷.

54. Les documents médico-légaux indiquent que les corps des 30 personnes ci-dessous, qui d'après les faits jugés ont été tuées, ont été identifiés après avoir été exhumés en mars et avril 1997 à Baćin ou, dans le cas d'Ivo Pezo, dans les bois de Višnjički Bok à

¹¹⁰ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2305 et 2306 ; P300 (deux extraits d'un documentaire vidéo au cours duquel le témoin JF-023 est interviewé), p. 19 et 20 ; JF-023, CR, p. 3930 et 3959.

¹¹¹ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2308 à 2310.

¹¹² P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 5 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2310 à 2312.

¹¹³ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2311.

¹¹⁴ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2313 ; JF-023, CR, p. 3917 ; P299 (liste établie par le témoin JF-023), p. 1 et 2.

¹¹⁵ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 5.

¹¹⁶ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2313.

¹¹⁷ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 5.

Hrvatska Kostajnica : Terezija Alavančić (1925, appartenance ethnique non précisée), Ana Tepić (1925, serbe), Josip Antolović (1910, croate), Jura Ferić (1922, croate), Antun Švračić (1920, croate), Anka Ferić (1926, croate), Marija Švračić (1925, croate), Veronika Stanković (1915, croate), Kata Ferić (1925, croate), Mara Ćorić (1939, croate), Mijo Čović (1915, croate), Ana Dikulić (1942, croate), Nikola Lončarić (1910, croate), Ivo Pezo (1910, croate), Sofija Pezo (1922, croate), Anka Piktija (1920, croate), Antun Mucavac (1946, croate), Ivan Kulušić (1926, croate), Filip Jukić (1949, croate), Stjepan Sabljarić (1912, croate), Marija Jukić (1924, croate), Pavle Kropf (1931, croate), Barbara Kropf (1928, croate), Antun Krivajić (appartenance ethnique non précisée), Ruža Dikulić (1913, croate), Marija Đukić (1923, croate), Antun Đukić (1933, croate), Sofija Dikulić (1946, croate), Marija Batinović (1901, croate) et Katarina Alavančić (1910, croate)¹¹⁸. Les corps de deux autres Croates ont également été identifiés après avoir été exhumés à Baćin : ceux de Marija Šestić (1922) et de Mijo Krnić (1929)¹¹⁹. Pour 29 de ces 32 victimes, y compris Marija Šestić et Mijo Krnić, les documents médico-légaux fournissent des informations sur les vêtements retrouvés sur les

¹¹⁸ P717 (documents médico-légaux concernant Marija Jukić), p. 4 et 5 ; P718 (documents médico-légaux concernant Antun Mucavac), p. 4 et 5 ; P719 (documents médico-légaux concernant Marija Batinović), p. 5 et 6 ; P720 (documents médico-légaux concernant Marija Đukić), p. 4 et 5 ; P721 (documents médico-légaux concernant Marija Švračić), p. 3 et 4 ; P722 (rapport d'autopsie d'Antun Krivajić, 25 mars 1997), p. 3 ; P723 (documents médico-légaux concernant Ana Dikulić), p. 4 et 6 ; P724 (documents médico-légaux concernant Mijo Čović), p. 4 et 5 ; P725 (documents médico-légaux concernant Anka Piktija), p. 3 et 4 ; P726 (documents médico-légaux concernant Anka Ferić), p. 3 et 4 ; P727 (documents médico-légaux concernant Ana Tepić), p. 3 et 4 ; P728 (documents médico-légaux concernant Antun Švračić), p. 4 et 5 ; P729 (documents médico-légaux concernant Antun Đukić), p. 3 et 4 ; P730 (documents médico-légaux concernant Kata Ferić), p. 2 et 3 ; P731 (documents médico-légaux concernant Terezija Alavančić), p. 3 et 5 ; P732 (documents médico-légaux concernant Filip Jukić), p. 4 et 5 ; P733 (documents médico-légaux concernant Jura Ferić), p. 4 et 5 ; P734 (documents médico-légaux concernant Stjepan Sabljarić), p. 3 et 4 ; P735 (documents médico-légaux concernant Mara Ćorić), p. 5 et 6 ; P736 (documents médico-légaux concernant Veronika Stanković), p. 2 et 3 ; P737 (documents médico-légaux concernant Nikola Lončarić), p. 4 et 5 ; P738 (documents médico-légaux qui concerneraient Pavle Kropf), p. 2, 5 et 8 ; P739 (documents médico-légaux concernant Barbara Kropf), p. 3 et 4 ; P740 (documents médico-légaux concernant Sofija Dikulić), p. 1 à 3 ; P742 (documents médico-légaux concernant Ivo Pezo), p. 1 et 5 ; P743 (documents médico-légaux concernant Ivan Kulušić), p. 1, 2 et 6 ; P745 (documents médico-légaux concernant Ruža Dikulić), p. 1 et 2 ; P746 (documents médico-légaux concernant Josip Antolović, 13 mai 1997), p. 1 à 3 ; P747 (documents médico-légaux concernant Sofija Pezo), p. 1 et 2 ; P748 (documents médico-légaux concernant Katarina Alavančić), p. 1 et 2.

¹¹⁹ P741 (documents médico-légaux concernant Mijo Krnić), p. 1 à 3 ; P744 (documents médico-légaux concernant Marija Šestić), p. 1 et 2.

corps, montrant que les victimes portaient toutes des vêtements civils¹²⁰. D'après les documents médico-légaux et le témoignage de **Davor Strinović**, médecin légiste¹²¹, dans 21 des 32 cas, y compris dans ceux de Mijo Krnić et Marija Šestić, les têtes ou les membres des victimes étaient écrasés, fracturés, séparés du corps ou manquants, et dans 23 cas, y compris dans ceux de Mijo Krnić et Marija Šestić, les causes du décès les plus probables étaient des blessures par balle ou résultant de l'action d'agents mécaniques, des lésions de la tête, ou des lésions par effet de souffle ou blessures par explosion¹²².

¹²⁰ P717 (documents médico-légaux concernant Marija Jukić), p. 3 et 4 ; P718 (documents médico-légaux concernant Antun Mucavac), p. 3 ; P719 (documents médico-légaux concernant Marija Batinović), p. 3 et 4 ; P720 (documents médico-légaux concernant Marija Đukić), p. 3 ; P721 (documents médico-légaux concernant Marija Švračić), p. 3 ; P722 (rapport d'autopsie d'Antun Krivajić, 25 mars 1997), p. 1 et 2 ; P723 (documents médico-légaux concernant Ana Dikulić), p. 3 et 4 ; P724 (documents médico-légaux concernant Mijo Čović), p. 3 et 4 ; P725 (documents médico-légaux concernant Anka Piktija), p. 3 ; P726 (documents médico-légaux concernant Anka Ferić), p. 2 et 3 ; P727 (documents médico-légaux concernant Ana Tepić), p. 3 ; P728 (documents médico-légaux concernant Antun Švračić), p. 3 ; P729 (documents médico-légaux concernant Antun Đukić), p. 3 ; P730 (documents médico-légaux concernant Kata Ferić), p. 1 ; P732 (documents médico-légaux concernant Filip Jukić), p. 3 ; P733 (documents médico-légaux concernant Jura Ferić), p. 3 ; P734 (documents médico-légaux concernant Stjepan Sabljarić), p. 3 ; P735 (documents médico-légaux concernant Mara Čorić), p. 3 et 4 ; P736 (documents médico-légaux concernant Veronika Stanković), p. 2 ; P738 (documents médico-légaux qui concerneraient Pavle Kropf), p. 3 ; P739 (documents médico-légaux concernant Barbara Kropf), p. 2 ; P740 (documents médico-légaux concernant Sofija Dikulić), p. 1 ; P741 (documents médico-légaux concernant Mijo Krnić), p. 1 ; P743 (documents médico-légaux concernant Ivan Kulušić), p. 1 ; P744 (documents médico-légaux concernant Marija Šestić), p. 1 ; P745 (documents médico-légaux concernant Ruža Dikulić), p. 1 ; P746 (documents médico-légaux concernant Josip Antolović, 13 mai 1997), p. 1 ; P747 (documents médico-légaux concernant Sofija Pezo), p. 1 ; P748 (documents médico-légaux concernant Katarina Alavančić), p. 1.

¹²¹ P510 (Davor Strinović, CR *Martić*, 12 et 13 avril 2006), p. 3655 ; P511 (Davor Strinović, rapport d'expert), p. 1 ; Davor Strinović, CR, p. 5521.

¹²² P717 (documents médico-légaux concernant Marija Jukić), p. 3 ; P718 (documents médico-légaux concernant Antun Mucavac), p. 4 ; P719 (documents médico-légaux concernant Marija Batinović), p. 4 et 5 ; P720 (documents médico-légaux concernant Marija Đukić), p. 3 ; P721 (documents médico-légaux concernant Marija Švračić), p. 3 ; P722 (documents médico-légaux concernant Antun Krivajić), p. 2 ; P723 (documents médico-légaux concernant Ana Dikulić), p. 3 ; P724 (documents médico-légaux concernant Mijo Čović), p. 4 ; P726 (documents médico-légaux concernant Anka Ferić), p. 3 ; P728 (documents médico-légaux concernant Antun Švračić), p. 3 ; P729 (documents médico-légaux concernant Antun Đukić), p. 3 ; P730 (documents médico-légaux concernant Kata Ferić), p. 2 ; P731 (documents médico-légaux concernant Terezija Alavančić), p. 4 ; P732 (documents médico-légaux concernant Filip Jukić), p. 3 ; P733 (documents médico-légaux concernant Jura Ferić), p. 4 ; P734 (documents médico-légaux concernant Stjepan Sabljarić), p. 3 ; P735 (documents médico-légaux concernant Mara Čorić), p. 4 ; P739 (documents médico-légaux concernant Barbara Kropf), p. 3 ; P740 (documents médico-légaux concernant Sofija Dikulić), p. 1 et 4 ; P741 (documents médico-légaux concernant Mijo Krnić), p. 1 et 2 ; P742 (documents médico-légaux concernant Ivo Pezo), p. 3 ; P743 (documents médico-légaux concernant Ivan Kulušić), p. 1 ; P744 (documents médico-légaux concernant Marija Šestić), p. 1 et 3 ; P745 (documents médico-légaux concernant Ruža Dikulić), p. 1 ; P746 (documents médico-légaux concernant Josip Antolović, 13 mai 1997), p. 4 ; P747 (documents médico-légaux concernant Sofija Pezo), p. 1 ; P748 (documents médico-légaux concernant Katarina Alavančić), p. 1 ; P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 1 à 5.

55. Les parties s'accordent sur l'identité de ces 32 victimes, ainsi que sur celle de 12 autres victimes des faits survenus à la caserne des pompiers de Baćin¹²³. Les 12 victimes supplémentaires sont Marija Delić (21 janvier 1931), Marija Dulić (date de naissance inconnue), Stjepan Dikulić, Antun Durinović, Josip Karanović, Reza Krivajić, Dušan Tepić, Ivan Trninić, Ivo Trninić, Kata Trninić, Terezija Trninić et Kata Vladić.

56. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve dont elle dispose concordent en grande partie avec les faits jugés dont elle a dressé le constat judiciaire¹²⁴. Sur la base des faits jugés qui n'ont pas été réfutés et après avoir examiné les éléments de preuve et les faits convenus qui lui ont été présentés, la Chambre constate que le 21 octobre 1991 ou vers cette date, des personnes ont tué par balle ou d'une autre manière, à Krečane, près de Baćin, les 41 personnes suivantes : Katarina Alavančić, Terezija Alavančić, Josip Antolović, Marija Batinović, Mara Ćorić, Mijo Čović, Marija Delić, Ana Dikulić, Ruža Dikulić, Sofija Dikulić, Štjepan Dikulić, Antun Đukić, Marija Đukić, Antun Đurinović, Ana Ferić, Juraj Ferić, Kata Ferić, Filip Jukić, Marija Jukić, Jozo Karanović, Antun Krivajić, Reza Krivajić, Barbara Kropf, Pavao Kropf, Ivan Kulišić, Nikola Lončarić, Antun Mucavac, Ivo Pezo, Sofija Pezo, Anka Piktaja, Štjepan Sabljar, Veronika Stanković, Antun Švračić, Marija Švračić, Ana Tepić, Dušan Tepić, Ivan Trninić, Ivo Trninić, Kata Trninić, Terezija Trninić et Katarina Vladić. Toutes ces personnes étaient croates, à l'exception d'Ana et de Dusan Tepić qui étaient serbes, et nombre d'entre elles étaient âgées¹²⁵.

57. La Chambre de première instance n'a pas dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à Mijo Krnić et à Marija Šestić. Le témoin JF-023 a déclaré que deux personnes du nom de Krnić et Šestić respectivement étaient détenues à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica le 20 octobre et avaient été tuées à Baćin le 22 octobre 1991. D'après les documents médico-légaux, les corps de Mijo Krnić et de Marija Šestić (deux Croates âgés de plus de 65 ans en 1991) ont été exhumés à Baćin et présentaient des blessures par balle à la

¹²³ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie B.

¹²⁴ La Chambre de première instance a observé, dans l'orthographe des noms des victimes, des écarts mineurs entre les faits jugés, les faits convenus, le témoignage de JF-023 et les documents médico-légaux. À la lumière des éléments de preuve dont elle dispose, elle estime, contrairement à ce qui ressort des faits convenus, que Marija Delić, dont il est question dans les faits jugés, et Marija Dulić, que JF-023 mentionne dans son témoignage, sont une seule et même personne.

¹²⁵ Compte tenu des accusations formulées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'examinera pas plus avant ceux de ces meurtres dont les victimes sont serbes.

tête ou à la poitrine, causes les plus probables du décès. JF-023 a déposé qu'il avait assisté à l'exhumation du corps de Mijo Krnić d'une fosse commune à Baćin. Sur la base du témoignage de JF-023 et au vu des faits convenus, ayant pris en considération l'endroit où les corps de Mijo Krnić et de Marija Šestić ont été retrouvés et les causes de leur décès, la Chambre conclut que les personnes qui ont tué les 41 victimes susmentionnées ont également tué par balle, le même jour ou vers cette date, à Krečane, près de Baćin, Mijo Krnić et Marija Šestić, tous les deux croates.

58. D'après les faits jugés, la *Milicija Krajine* de la SAO était responsable du meurtre de 41 des 43 victimes. Les faits jugés et le témoignage de JF-023 montrent que plusieurs personnes ont amené, à bord d'un camion portant l'inscription « *Milicija SAO Krajine* », au moins six des victimes à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica le 20 octobre 1991. D'après les faits jugés, l'équipage du camion comprenait Veljko Rađunović et un homme surnommé Janjeta.

59. Les faits jugés et le témoignage de Tomislav Kozarčanin montrent que Stevo Rađunović¹²⁶ et une autre personne, tous les deux en uniforme de la JNA, gardaient les détenus à la caserne des pompiers. D'après le témoignage de JF-023, les gardes postés à l'extérieur de la caserne étaient des réservistes vêtus de l'uniforme SMB de la JNA et Milenko Janjetović, connu sous le nom de Janjeta, en faisait partie.

60. Sur la base des faits jugés qui n'ont pas été réfutés et des éléments de preuve relatifs à cet épisode, au vu également des faits jugés et des éléments de preuve examinés dans la partie 6.6, la Chambre de première instance conclut que les personnes qui ont tué les 43 victimes étaient membres de la police de la SAO de Krajina. Elle estime que les éléments de preuve selon lesquels les gardes présents à la caserne des pompiers, notamment Stevo Rađunović, portaient des uniformes de la JNA ne permettent pas de déterminer à quelles forces armées ces gardes appartenaient.

61. Sur la base des documents médico-légaux, la Chambre de première instance constate qu'au moins 29 des 43 victimes portaient des vêtements civils lorsqu'elles ont été tuées. Avant d'abattre ces 43 personnes, les auteurs avaient détenu au moins 41 d'entre elles à la caserne

¹²⁶ Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance croit comprendre que le témoignage de Tomislav Kozarčanin concernant Stevo Rađun se rapporte en fait à Stevo Rađunović.

des pompiers de Hrvatska Dubica. Ils ont relâché de la caserne 10 personnes parce qu'elles étaient serbes ou, pour celles qui étaient croates, parce qu'elles avaient bénéficié de l'aide de leurs voisins ou amis serbes.

62. La Chambre de première instance examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

63. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur l'épisode qui aurait fait 13 victimes, non serbes, parmi les habitants de Baćin et de Cerovljani. La Chambre a dressé le constat judiciaire de faits jugés s'y rapportant. D'après ces faits jugés, en octobre 1991, des Serbes armés non identifiés ont rassemblé les derniers civils de Cerovljani dans le bâtiment de la collectivité locale sous prétexte d'une réunion. Ces civils y ont ensuite été détenus toute la nuit et emmenés le lendemain matin. Les habitants de Cerovljani dont les noms suivent ont été tués le 20 ou le 21 octobre 1991, ou vers ces dates, soit par la *Milicija Krajine*, soit par la JNA ou la TO, soit par une combinaison de ces forces : Marija Antolović, Ana Blinja, Josip Blinja, Katarina Blinja, Nikola Blinja, Andrija Likić, Ana Lončar, Antun Lončar et Kata Lončar (née en 1906). Une autre femme, une Croate portant également le nom de Kata Lončar, est restée dans le village pendant toute la période où il a été occupé parce qu'elle avait « des liens avec les Serbes¹²⁷ ».

64. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que le 20 ou le 21 octobre 1991, ou vers ces dates, des membres de la police de la SAO de Krajina, de la JNA et/ou de la TO ont tué les neuf personnes de Cerovljani mentionnées ci-dessus. Les faits jugés n'établissent pas le lieu où ces meurtres ont été commis ni les circonstances dans lesquelles ils l'ont été, et la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants sur ces points. Les faits jugés ne font pas état des quatre autres victimes alléguées, et la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants à leur sujet. En conséquence, la Chambre n'examinera pas ces meurtres plus avant.

3.1.2. Meurtre d'habitants non serbes des villages de Saborsko, Poljanak et Lipovača entre août et novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 28)

65. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, du début du mois d'août 1991 au 12 novembre 1991, les villages croates de Saborsko, Poljanak et Lipovača ont été attaqués par

¹²⁷ Faits jugés III, faits n^{os} 91 à 93.

les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier des membres de la police de Martić, la JNA et des membres de la TO serbe locale. Après être entrées dans les villages, les forces assaillantes ont tué ou transféré de force les habitants non serbes¹²⁸. Dans la présente partie, la Chambre de première instance va examiner les meurtres allégués. Elle a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à ces meurtres et dispose sur le sujet des témoignages de C-1230 et d'Ana Bićanić, ainsi que de documents médico-légaux. La Chambre abordera successivement les événements survenus dans chacun des trois villages.

Lipovača (12 meurtres)

66. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs aux meurtres qui auraient été commis dans le village de Lipovača. D'après ces faits jugés, à la fin du mois d'octobre 1991, les corps de Franjo Brozinčević, Marija Brozinčević, Mira Brozinčević et Katarina Cindrić ont été retrouvés dans la maison de Franjo Brozinčević à Lipovača. Les quatre victimes portaient des vêtements civils et avaient été tuées par balle¹²⁹. Entre le 29 et le 31 octobre 1991, Neđo Kotur, un commandant serbe de la région, est arrivé chez Ivan Marjanović, lui a dit que « les Serbes » avaient tué des Croates et qu'il devait l'accompagner à Lipovača pour enterrer les victimes. Neđo Kotur, Ivan Marjanović et trois villageois croates se sont rendus à Lipovača en voiture et ont franchi un poste de contrôle tenu par des « hommes de Martić¹³⁰ ». À Lipovača, ils sont allés chez Mate Brozinčević, qu'ils ont trouvé mort dans sa cuisine. Son corps présentait plusieurs blessures par balle à l'abdomen. Roža, son épouse, avait également été tuée par balle et le corps de leur fils Mirko, qui présentait une blessure par balle au niveau du cou, gisait à l'entrée de la chambre à coucher. Les trois victimes portaient des vêtements civils¹³¹. En juin 1996, les restes des sept personnes susmentionnées ont été exhumés de fosses communes à Lipovača Drežnička¹³². Tous ces meurtres ont été commis par des forces paramilitaires serbes¹³³. Les personnes suivantes ont également été tuées à Lipovača : Ana Pemper, Barbara Vuković, Juraj Šebalj, Juraj Conjar et Milan Smolčić¹³⁴.

¹²⁸ Acte d'accusation, par. 28.

¹²⁹ Faits jugés III, fait n° 111.

¹³⁰ Faits jugés III, fait n° 113.

¹³¹ Faits jugés III, fait n° 114.

¹³² Faits jugés III, fait n° 115.

¹³³ Faits jugés III, fait n° 112.

¹³⁴ Faits jugés III, fait n° 116.

67. Sur la base des faits jugés mentionnés ci-dessus, la Chambre de première instance constate qu'avant la fin du mois d'octobre 1991, à Lipovača, des membres de « forces paramilitaires serbes » ont tué par balle Franjo Brozinčević, Marija Brozinčević, Mira Brozinčević et Katarina Cindrić qui, tous, portaient des vêtements civils. Les faits jugés ne précisent pas l'appartenance ethnique de ces victimes et la Chambre n'examinera donc pas ces meurtres plus avant. À la même époque, à Lipovača, des membres de « forces paramilitaires serbes » ont également tué par balle Mate Brozinčević, son épouse Roža et leur fils Mirko, trois civils croates. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

68. Les faits jugés établissent en outre qu'Ana Pemper, Barbara Vuković, Juraj Šebalj, Juraj Conjar et Milan Smolčić ont été tués à Lipovača. Par contre, ils n'établissent ni l'identité des auteurs, ni leur appartenance éventuelle à une formation armée. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'examinera pas ces meurtres plus avant.

Poljanak (6 meurtres)

69. La Chambre de première instance dispose, au sujet des meurtres qui auraient été commis dans le village de Poljanak, du témoignage de C-1230 et de documents médico-légaux.

70. Le **témoin C-1230**, un Croate d'un village de la municipalité de Slunj¹³⁵, a déclaré que le 8 octobre 1991, la JNA avait attaqué le hameau de Vukovići¹³⁶. Au cours de l'attaque, Kata Matovina, une femme âgée de 80 à 90 ans, a reçu une balle dans la cuisse alors qu'elle tentait de fuir et elle est décédée des suites de cette blessure¹³⁷. Toma Vuković, un civil croate, a été retrouvé mort devant chez lui¹³⁸. La plupart des maisons du village ont été incendiées par les soldats¹³⁹. Selon le témoin, après le 8 octobre 1991, des « soldats serbes » armés de la région de Plitvice, portant l'uniforme vert olive de la JNA, ont assuré aux habitants du village de

¹³⁵ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 1 et 2.

¹³⁶ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2522 à 2527 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 2.

¹³⁷ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 2 et 3 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 1.

¹³⁸ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 2 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 1.

¹³⁹ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2562 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 2.

Poljanak qu'ils ne feraient de mal à personne, mais ils les ont mis en garde contre « des gens venus d'ailleurs »¹⁴⁰.

71. D'après le rapport d'une enquête sur les lieux effectuée le 13 août 1996 à Poljanak-Vukovići, les restes de plusieurs personnes ont alors été exhumés et examinés, parmi lesquels se trouvaient ceux de Tomo Vuković, né le 16 octobre 1935, qui ont été identifiés sur place par son fils¹⁴¹. Selon ce dernier, Tomo Vuković a été tué le 8 octobre 1991. La victime portait des vêtements civils et son corps présentait des lésions pouvant avoir été causées par balle¹⁴². Le médecin expert présent sur les lieux a attribué le décès à une blessure par balle au thorax¹⁴³.

72. Le témoin C-1230 a déclaré qu'entre le 22 et le 24 octobre 1991, environ 60 « soldats serbes » de Plitvice, portant des uniformes vert olive, se trouvaient à Poljanak¹⁴⁴. Ils ont retiré et brûlé un drapeau croate et hissé un drapeau serbe à la place¹⁴⁵. Après que quelqu'un eut à son tour retiré ce drapeau serbe, les « soldats serbes » ont, en réaction, pendu Milan et Ivica Lončar et mis en détention Marko Lončar, Pero Bicanić et Ivan Bicanić¹⁴⁶.

73. D'après le rapport de l'enquête sur les lieux effectuée le 13 août 1996 à Poljanak-Vukovići, parmi les restes humains qui ont alors été exhumés et examinés se trouvaient ceux d'Ivan Lončar, né le 14 novembre 1908, qui ont été identifiés sur place par son fils, et ceux de Milan Lončar, né le 8 août 1945, qui ont été identifiés sur place par son frère¹⁴⁷. Selon le fils d'Ivan Lončar, ce dernier a été tué le 24 octobre 1991¹⁴⁸. En se fondant principalement sur la déclaration du fils de la victime, le médecin expert présent sur les lieux a estimé que la pendaison était la cause la plus probable du décès. Selon le frère de Milan Lončar, ce dernier a été tué la nuit du 23 au 24 octobre 1991¹⁴⁹. La victime portait des vêtements vert olive. En se fondant principalement sur la déclaration du frère de la victime,

¹⁴⁰ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2527 et 2564 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 1.

¹⁴¹ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 1 à 4 et 6 à 8.

¹⁴² P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 6 et 7.

¹⁴³ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 7.

¹⁴⁴ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 1.

¹⁴⁵ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2529 et 2530 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 1.

¹⁴⁶ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2529, 2530 et 2533 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3.

¹⁴⁷ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 1 à 4 et 6 à 8.

¹⁴⁸ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 8.

¹⁴⁹ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 8.

le médecin expert présent sur les lieux a estimé que la pendaison était la cause la plus probable du décès¹⁵⁰.

74. Enfin, selon le témoin C-1230, les soldats qui avaient tué des gens le 7 novembre 1991 à Vukovići (voir partie 3.1.3) se sont ensuite rendus à Poljanak, en l'entraînant avec eux à travers champs¹⁵¹. Le témoin a entendu les soldats dire qu'ils étaient déjà allés dans les villages croates de Vaganac et de Drežnik¹⁵². À Poljanak, les soldats sont entrés dans des maisons et y ont pris tout ce qu'ils voulaient¹⁵³. Le témoin a alors remarqué qu'un certain nombre de personnes avaient été arrêtées et se trouvaient rassemblées devant une maison proche. Marija, Nikola et Ivica Vuković en faisaient partie. Les soldats ont obligé les femmes à aller à Vukovići, tandis que les hommes faits prisonniers ont été retenus à Poljanak¹⁵⁴. Les soldats ont ensuite libéré le témoin en lui disant de suivre les femmes. Peu après, le témoin a entendu des tirs provenant de la maison où Nikola et Ivica Vuković étaient retenus prisonniers¹⁵⁵. Selon lui, les soldats ont ensuite mis le feu à plusieurs maisons de Poljanak¹⁵⁶. Après leur départ, Marija Vuković est revenue dans le village ; elle a trouvé les corps de Nikola et d'Ivica Vuković et vu que toutes les maisons du village avaient été incendiées¹⁵⁷.

75. D'après le rapport de l'enquête sur les lieux effectuée le 13 août 1996 à Poljanak-Vukovići, parmi les restes humains qui ont alors été exhumés et examinés se trouvaient ceux de Nikola Vuković, né le 22 août 1926, qui ont été identifiés sur place par son épouse, et ceux d'Ivan Vuković, né le 15 mai 1934, qui ont été identifiés sur place par sa fille¹⁵⁸. Selon l'épouse de Nikola Vuković, ce dernier a été tué le 7 novembre 1991¹⁵⁹. La victime portait des vêtements civils et le décès a été attribué à de multiples blessures par balle

¹⁵⁰ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 9.

¹⁵¹ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2553 et 2554 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 3.

¹⁵² P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5.

¹⁵³ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 2.

¹⁵⁴ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 3.

¹⁵⁵ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 3.

¹⁵⁶ P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 2.

¹⁵⁷ P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2.

¹⁵⁸ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 1 à 4 et 6 à 8.

¹⁵⁹ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 4 et 5.

au thorax et à la tête¹⁶⁰. Selon la fille d'Ivan Vuković, ce dernier a été tué le 7 novembre¹⁶¹. La victime portait des vêtements civils et le décès a été attribué à des blessures par balle à la tête et au tronc¹⁶².

76. Les éléments de preuve montrent que Kata Matovina et Toma¹⁶³ Vuković ont été tués par balle pendant l'attaque de Vukovići le 8 octobre 1991. Toutefois, ils ne suffisent pas à établir l'identité des auteurs de ces meurtres ou leur appartenance éventuelle à une formation armée. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'examinera pas ces meurtres plus avant.

77. En outre, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance constate que le 23 ou le 24 octobre 1991, à Poljanak, des membres d'un groupe d'environ 60 Serbes de Plitvice, vêtus d'uniformes vert olive, ont pendu Milan et Ivica Lončar en réaction au retrait d'un drapeau serbe. Compte tenu des circonstances particulières entourant ces meurtres, la Chambre est convaincue que les victimes étaient non serbes. Elle examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

78. Enfin, la Chambre de première instance a constaté que le 7 novembre 1991, des membres d'un groupe composé de soldats de la JNA (dont certains appartenaient à l'unité spéciale de la JNA basée à Niš, les *Niški specijalci*) et de Serbes de la région ont commis des crimes à Vukovići. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre constate que le même jour, des membres de ce groupe sont allés à Poljanak où ils ont tué par balle Ivica et Nikola Vuković, alors détenus. Compte tenu des déclarations et du comportement des auteurs de ces meurtres (voir partie 3.1.3), la Chambre est convaincue que les victimes étaient non serbes. Elle examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

¹⁶⁰ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 3 à 5.

¹⁶¹ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 2 et 3.

¹⁶² P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 1 à 3.

¹⁶³ La Chambre de première instance a observé, dans l'orthographe de ce prénom, des écarts entre éléments de preuve mais elle est convaincue qu'il s'agit toujours de la même personne.

Saborsko (environ 10 meurtres)

79. La Chambre de première instance dispose, concernant les meurtres qui auraient été commis à Saborsko, du témoignage d'**Ana Bićanić**. Ce témoin, une Croate de Saborsko¹⁶⁴, a déclaré qu'en juin 1991, les Serbes avaient commencé à tirer un peu partout sur Saborsko, visant surtout l'église et l'école, qui pourtant n'abritaient pas d'armes. Ces tirs, notamment d'artillerie, provenaient principalement de la direction de Lička Jesenica. Selon le témoin, le pilonnage sans discernement du village par l'artillerie a débuté le 5 août 1991 et s'est poursuivi tous les jours jusqu'au 10 novembre 1991. Ces attaques ont fait environ 10 victimes, parmi lesquelles le témoin a pu nommer Ivica Krizmanić, Marko Krizmanić, Tomo Matovina, Ante Kovačić, Pere Matovina et Joso Matovina¹⁶⁵. Le témoin a expliqué qu'afin de défendre le village, un groupe de 20 à 30 hommes s'était organisé pour patrouiller à pied pendant la nuit, armés de fusils de chasse et de quelques fusils de guerre. Vers le mois d'août 1991, il n'était possible ni d'entrer à Saborsko ni d'en sortir car la localité était encerclée par la JNA. Vers octobre 1991, deux camions transportant environ 50 soldats croates, ainsi que de la nourriture et de l'armement léger, en l'occurrence des armes légères, des fusils et quelques grenades à main, sont arrivés au village¹⁶⁶. Au dire du témoin, cet afflux de soldats croates était nécessaire pour défendre le village, dans lequel ne se trouvaient qu'une dizaine de policiers armés de fusils légers¹⁶⁷. La Chambre a également pris en considération des éléments de preuve et des faits jugés, examinés dans la partie 3.1.7, portant sur les bombardements de Saborsko en août et en novembre 1991.

80. Il ressort du dossier que 10 personnes sont mortes pendant les bombardements de Saborsko qui ont eu lieu entre août et novembre 1991. Toutefois, les éléments de preuve reçus à ce sujet sont si vagues et généraux, en particulier s'agissant de la manière dont ces personnes ont été tuées, que la Chambre de première instance n'examinera pas ces faits plus avant.

3.1.3. Meurtre de neuf civils à Vukovići le 7 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 30)

81. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 7 novembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier des unités de la JNA et de la TO

¹⁶⁴ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 1 et 2.

¹⁶⁵ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 2 et 3 ; P1738 (Ana Bićanić, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25522, 25526, 25528 et 25532.

¹⁶⁶ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 2 et 3, et déclaration du 26 août 2003, p. 1 ; P1738 (Ana Bićanić, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25523 et 25524.

¹⁶⁷ P1738 (Ana Bićanić, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25523 à 25525.

serbe locale, et notamment une unité spéciale de la JNA basée à Niš, sont entrées dans le hameau de Vukovići situé non loin de Poljanak et ont exécuté neuf civils¹⁶⁸. Concernant les meurtres allégués, la Chambre de première instance dispose principalement du témoignage de C-1230 et de documents médico-légaux.

82. Le **témoin C-1230**, un Croate d'un village de la municipalité de Slunj¹⁶⁹, a déclaré être arrivé à Vukovići le 7 novembre 1991 vers 7 heures ou 7 h 30¹⁷⁰. Il a rendu visite à Nikola Vuković, chez qui se trouvaient les personnes suivantes : Vjekoslav Vuković (56 ans), Lucija Vuković (67 ans), Milka Vuković (65 ans), Nikola Vuković (65 ans), Joso Matovina (49 ans), Dane Vuković (fils de Poldo), Dane Vuković (78 ans, fils de Mate) et Nikola Matovina (78 ans)¹⁷¹. Vers 9 ou 10 heures, le témoin a aperçu quelqu'un par la fenêtre et il est sorti pour voir de qui il s'agissait¹⁷². Selon lui, 10 à 20 soldats en uniforme de camouflage, l'arme pointée vers lui, se tenaient là ; tous étaient des Serbes de la région, principalement de la région de Titova Korenica, qu'il connaissait de vue, et parmi eux se trouvait un homme de Rastovača dont il savait qu'il s'appelait Miloš Čvijetičanin (fils de Žarko) et un homme que les soldats appelaient « Rambo¹⁷³ ». Les personnes qui étaient d'abord restées dans la maison sont sorties, à l'exception de Nikola Vuković qui était malade¹⁷⁴. Le témoin a alors remarqué qu'un autre groupe de « Serbes » arrivait de l'autre côté de la maison¹⁷⁵. Miloš Čvijetičanin a donné des instructions et informé les autres soldats de l'appartenance ethnique des personnes présentes¹⁷⁶. Le témoin a également reconnu deux commandants de Korenica, dont l'un était

¹⁶⁸ Acte d'accusation, par. 30.

¹⁶⁹ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 1 et 2.

¹⁷⁰ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 1.

¹⁷¹ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 1.

¹⁷² P62 (C-1230, témoignage antérieur), p. 23735 ; P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2533 et 2534 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 et 4 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 1.

¹⁷³ P62 (C-1230, témoignage antérieur), p. 23735 et 23740 ; P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2551 et 2552 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2.

¹⁷⁴ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2535 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 1.

¹⁷⁵ P62 (C-1230, témoignage antérieur), p. 23737, 23741 à 23743 et 23751 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2.

¹⁷⁶ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2551 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2.

un ancien policier du nom de Simon¹⁷⁷. Il a vu environ 90 à 100 soldats dans le hameau¹⁷⁸. Toujours selon lui, il y avait des soldats de la JNA et des membres de l'unité spéciale de la JNA basée à Niš, les *Niški specijalci*, précision qu'il a entendue dans la conversation de ces derniers. Les Serbes de la région portaient des uniformes de camouflage dépourvus d'insigne, alors que les « commandants » avaient un calot à la Tito, orné de l'étoile rouge, attaché à la ceinture¹⁷⁹. Les soldats de l'unité spéciale de Niš portaient un uniforme de camouflage d'un vert plus foncé¹⁸⁰. Selon le témoin, les Serbes de la région faisaient surtout office de guides pour les soldats¹⁸¹.

83. Les soldats ont traité les hommes d'« Oustachis », les ont frappés à coups de crosse de fusil et à coups de pied et leur ont posé des questions concernant des armes. Ils leur ont ordonné de s'aligner devant une maison¹⁸². Tout à coup, ils ont ouvert le feu et les hommes et les femmes se sont effondrés sur le sol. Le témoin, qui se tenait en bout de ligne, a réussi à s'échapper mais s'est très rapidement retrouvé au milieu des soldats¹⁸³. Pendant ce temps, un autre groupe de soldats fouillaient les maisons du hameau et mettaient le feu aux habitations et à des meules de foin. Rambo a ensuite abattu Nikola Vuković en tirant par la fenêtre de sa maison¹⁸⁴. Il s'est également approché du témoin avec la volonté de le tuer, en disant « Aucun Oustachi ne doit rester vivant », mais d'autres soldats l'ont retenu. Rambo ou un autre soldat a alors lancé des explosifs dans la maison de Nikola Vuković¹⁸⁵. Le témoin a entendu l'un des soldats dire par la suite à Mara Vuković, à Poljanak, que son mari et d'autres membres de sa

¹⁷⁷ P62 (C-1230, témoignage antérieur), p. 23732 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 1.

¹⁷⁸ P62 (C-1230, témoignage antérieur), p. 23732 et 23743 ; P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2551.

¹⁷⁹ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2551, 2552, 2560, 2563 et 2564 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5.

¹⁸⁰ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5.

¹⁸¹ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2551.

¹⁸² P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 1 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 1.

¹⁸³ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2536, 2540 et 2541 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 1 et 2.

¹⁸⁴ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4 et 5 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2.

¹⁸⁵ P63 (C-1230, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2541, 2542 et 2552 ; P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 2 ; P66 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 21 juin 1995), p. 2.

famille avaient été tués à Vukovići. Lorsqu'elle a demandé pourquoi, le soldat a répondu que c'étaient des « Oustachis¹⁸⁶ ».

84. Les parties s'accordent sur l'identité de huit victimes, à savoir Nikola Vuković, Josip Matovina, Nikola Matovina, deux hommes du nom de Dane Vuković, Lucija Vuković, Milka Vuković et Vjekoslav Vuković¹⁸⁷. Selon des informations fournies par Slavica Vuković, de Poljanak, qui figurent dans le rapport de l'enquête sur les lieux, des « Tchetsniks » ont refoulé Vjekoslav Vuković, Nikola Vuković, Josip Matovina, Nikola Matovina, deux hommes répondant tous deux au nom de Dane Vuković et Milka Vuković dans la maison de Lucija Vuković, où ils les ont tués avant de brûler les corps. Pendant l'enquête sur les lieux, des fragments d'os carbonisés et cinq étuis de cartouche de fusil automatique de 7,62 millimètres ont été retrouvés dans les ruines de la maison incendiée de Lucija Vuković¹⁸⁸.

85. Malgré des écarts mineurs concernant la séquence exacte des événements, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés sont, dans l'ensemble, concordants et fiables et elle constate que le 7 novembre 1991, un groupe composé de 90 à 100 soldats de la JNA, dont certains appartenaient à l'unité spéciale de la JNA basée à Niš, les *Niški specijalci*, et d'au moins 10 à 20 Serbes de la région, dont Miloš Čvijetičanin et Rambo, est venu dans le hameau. Čvijetičanin a donné des instructions et informé les autres soldats de l'appartenance ethnique des personnes présentes. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose et de l'accord entre les parties, la Chambre constate que des hommes de ce groupe, après avoir traité d'« Oustachis » Vjekoslav Vuković, Dane Vuković (fils de Poldo), Dane Vuković (fils de Mate), Joso Matovina et Nikola Matovina, les ont fait s'aligner et les ont abattus. Ils ont également tué Lucija et Milka Vuković devant la maison de Nikola Vuković¹⁸⁹. Rambo a ensuite abattu ce dernier, qui se trouvait à l'intérieur, en tirant à travers une fenêtre. Il a fait la remarque suivante : « Aucun Oustachi ne doit rester vivant. » Les victimes étaient pour la plupart des personnes âgées. Plus tard le même jour, l'un des hommes du groupe a affirmé que les personnes tuées à Vukovići avaient été abattues parce que c'étaient des « Oustachis ». Compte tenu des déclarations et du comportement des auteurs,

¹⁸⁶ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 5.

¹⁸⁷ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie Q.

¹⁸⁸ P937 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Vukovići, 13 août 1996), p. 5.

¹⁸⁹ La Chambre de première instance fait observer que les écarts mineurs relevés entre les faits convenus et les éléments de preuve concernant l'orthographe des noms des victimes n'ont pas fait naître un doute raisonnable dans son esprit lorsqu'elle a formulé ses constatations.

la Chambre est convaincue que les victimes étaient croates. Elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant l'identité et la mort de la neuvième victime alléguée. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.1.4. Meurtre d'au moins 20 civils croates à Saborsko le 12 novembre 1991

(Acte d'accusation, par. 31)

86. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 12 novembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), comprenant en particulier des membres de la police de Martić, de la JNA et d'unités de la TO serbe locale, sont entrées à Saborsko où elles ont tué au moins 20 civils croates avant de raser entièrement le village¹⁹⁰. Dans la présente partie, la Chambre de première instance va examiner les meurtres allégués. Elle a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à ces meurtres. Elle dispose également à ce sujet des témoignages d'Ana Bićanić, de Vlado Vuković et des témoins JF-006 et C-1231, ainsi que de documents, notamment médico-légaux.

87. D'après les faits jugés, Saborsko a été attaqué le 12 novembre 1991 en milieu de matinée par le groupement tactique 2, placé sous le commandement du Colonel Čedomir Bulat, et la 5^e brigade de partisans, deux formations du 13^e corps d'armée de la JNA¹⁹¹. Pendant le bombardement aérien du 12 novembre 1991, Ana Bićanić et son mari Milan Bićanić sont allés s'abriter dans la cave de la maison de Petar (Krtan) Bićanić, où une vingtaine de personnes se trouvaient déjà. Dans l'après-midi, une fois le silence revenu à l'extérieur, Milan Bićanić a entendu quelqu'un dire : « Donne-moi les allumettes. » Il en a déduit que les soldats qui étaient entrés dans le village mettaient le feu aux habitations et s'est dit que lui et les autres occupants de la cave allaient être brûlés vifs s'ils ne sortaient pas. Ils ont donc noué un maillot de corps blanc à un morceau de bois et l'ont brandi par la porte de la cave, en criant qu'ils étaient des civils. À l'extérieur, il y avait des soldats en tenue de camouflage, d'autres en uniforme gris olive et deux autres encore qui portaient l'« uniforme serbe gris foncé et un casque orné d'une étoile rouge à cinq branches ». Les soldats ont fait sortir tous les villageois de la cave. Ils étaient armés et parlaient avec un accent de Serbie. Certains d'entre eux ont insulté les villageois en les traitant de « putains d'Oustachis » et ont

¹⁹⁰ Acte d'accusation, par. 31.

¹⁹¹ Faits jugés III, fait n° 125.

dit qu'il faudrait tous les massacrer. L'un des soldats a lancé une grenade dans la cave vide. Les soldats ont séparé les hommes des femmes et les ont fait s'aligner face à face. Ils ont fouillé les hommes et leur ont pris argent et objets de valeur. Pendant la fouille, un soldat a frappé Jure Štrk et Milan Bičanić. Environ un quart d'heure plus tard, les hommes ont été emmenés derrière la maison d'Ivan Bičanić. Deux soldats portant l'uniforme serbe gris foncé les ont abattus au fusil automatique. Ces soldats sont ensuite revenus vers le reste du groupe et l'un des deux, pointant son arme vers Ana Bičanić, a dit aux membres du groupe qu'ils avaient une heure pour s'en aller, sinon ils seraient tués. Alors qu'ils s'enfuyaient, ils ont essuyé des tirs de la part des soldats et Jeka Vuković est tombée. Ils ont fui en direction de Borik et sont arrivés trois jours plus tard, le 15 novembre 1991, à la caserne du HVO à Lipice, à l'est de Saborsko. Après l'attaque de Saborsko, Nikola Medaković, en sa qualité de président de la municipalité de Plaški, a donné l'ordre d'enterrer les cadavres. Il a ensuite été informé que les corps de plus de 20 personnes avaient été enterrés et qu'il y avait parmi elles des civils, notamment des femmes et des hommes âgés. Vingt personnes ont été tuées à Saborsko le 12 novembre 1991 : Ana Bičanić, Milan Bičanić, Nikola Bičanić, Petar Bičanić, Darko Dumenčić, Ivica Dumenčić, Kata Dumenčić, Nikola Dumenčić, Kata Matovina (née en 1920), Mate Matovina (né en 1895), Milan Matovina, Slavko Sertić, Mate Špehar, Josip Štrk, Jure/Juraj Štrk, Ivan Vuković, Jeka/Jela Vuković, Jure Vuković (né en 1929), Jure Vuković (né en 1930) et Petar Vuković¹⁹².

88. **Ana Bičanić**, une Croate de Saborsko (née en 1935)¹⁹³, a déclaré que le 12 novembre 1991, vers 8 h 30, plusieurs avions tirant des balles traçantes et larguant des bombes avaient attaqué son village¹⁹⁴. Le témoin et son mari ont couru s'abriter dans la cave de la maison de la famille de Petar Bičanić, surnommé Krtan. Une vingtaine de civils environ s'y trouvaient déjà, dont Ivan Vuković, Nikola Bičanić, Pero Bičanić, Juraj Štrk et son épouse Kate Štrk, deux personnes du nom de Jure Vuković, une troisième personne du nom de Jure Vuković mais qu'on appelait Jura Zenkov, Petar Bičanić, surnommé Krtan, et son épouse Bara Bičanić, une autre femme s'appelant également Bara Bičanić, Kate Vuković, deux autres femmes s'appelant elles aussi Ana Bičanić, Ana Vuković, Jeka Vuković, Marija Hodak,

¹⁹² Faits jugés III, faits nos 131 à 136.

¹⁹³ P1737 (Ana Bičanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 1 et 2.

¹⁹⁴ P1737 (Ana Bičanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 3. Le témoin n'est pas la Ana Bičanić mentionnée dans le fait n° 136 des faits jugés III.

Jeka Dumančić et Marija Štrk¹⁹⁵. À un certain moment, une femme a dit aux gens qui se trouvaient dans la cave qu'il fallait fuir car des chars étaient arrivés dans le village. Quelques hommes jeunes ont été les premiers à s'enfuir¹⁹⁶. Le témoin et son mari sont sortis pour aller cacher deux grenades à main dans une meule de foin puis sont revenus dans la cave¹⁹⁷. La déclaration fournie par Ana Bićanić concernant les événements survenus le 12 novembre 1991 à Saborsko concorde avec les faits jugés nos 132 et 133 examinés ci-dessus¹⁹⁸. Ana Bićanić a également déclaré qu'en sortant de la cave, elle avait vu des soldats en tenue de camouflage ainsi que deux soldats vêtus d'un uniforme serbe gris foncé ou d'un uniforme bariolé gris de la JNA, portant un casque orné d'une étoile rouge à cinq branches, armés de fusils à chargeur tambour et parlant avec l'accent de Serbie¹⁹⁹. Certains soldats avaient un ruban blanc noué autour du bras et certains portaient une casquette bariolée²⁰⁰. Ni Ana Bićanić, ni aucune autre personne présente dans la cave ne connaissait les soldats²⁰¹.

89. L'un des soldats en tenue de camouflage a crié qu'ils devraient tous être massacrés et qu'à cause d'eux, il avait passé les quatre derniers mois dans des tranchées sur le champ de bataille. A sa sortie de la cave, le témoin a également vu de nombreux soldats fouiller et piller les maisons de ses voisins. Une quinzaine de minutes plus tard, les soldats ont emmené les hommes derrière une maison éloignée d'environ 10 à 15 mètres et le témoin a vu les deux soldats portant un uniforme serbe gris foncé ou bariolé gris et arborant l'étoile à cinq branches, qu'elle avait déjà vus en sortant de la cave, tuer tous les hommes de deux rafales d'arme automatique ; il s'agissait des sept personnes suivantes : Ivan Vuković, Nikola Bićanić, Juraj Štrk, Jure Vuković et son demi-frère qui s'appelait aussi Jure Vuković mais qu'on surnommait Zinkov, Petar Bićanić et Milan Bićanić, le mari du témoin²⁰². Au moment où les sept hommes ont été abattus, aucun d'eux n'était armé²⁰³. Après avoir tué ces hommes, l'un des soldats a dit aux femmes de quitter le village sinon il les tuerait. Ana Bićanić et les autres femmes sont

¹⁹⁵ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 3, et déclaration du 26 août 2003, p. 1.

¹⁹⁶ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 26 août 2003, p. 1.

¹⁹⁷ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 3 ; P1738 (Ana Bićanić, CR Slobodan Milošević, 28 août 2003), p. 25528.

¹⁹⁸ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 3 et 4 ; P1738 (Ana Bićanić, CR Slobodan Milošević, 28 août 2003), p. 25528 et 25529.

¹⁹⁹ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 4 ; P1738 (Ana Bićanić, CR Slobodan Milošević, 28 août 2003), p. 25529 et 25536.

²⁰⁰ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 4.

²⁰¹ P1738 (Ana Bićanić, CR Slobodan Milošević, 28 août 2003), p. 25536 et 25537.

²⁰² P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 4 ; P1738 (Ana Bićanić, CR Slobodan Milošević, 28 août 2003), p. 25529 et 25533.

²⁰³ P1738 (Ana Bićanić, CR Slobodan Milošević, 28 août 2003), p. 25537.

parties vers la forêt de Borik et, après trois jours et trois nuits de marche, elles sont arrivées le 15 novembre 1991 à Lipice, où se trouvait l'armée croate²⁰⁴. Le lendemain, elles ont été emmenées à Ogulin où le témoin est resté jusqu'en août 1995. Ana Bićanić est retournée à Saborsko en août 1995 et n'a pu retrouver sa maison car tout avait été détruit et incendié, y compris les deux églises principales²⁰⁵. Après l'opération Tempête menée en 1995, une fosse commune a été découverte près du presbytère, dans laquelle les corps de son mari et des autres hommes ont été retrouvés²⁰⁶.

90. Le **témoin C-1231**, un Croate d'un village de la municipalité de Slunj²⁰⁷, a déclaré qu'avant le 12 novembre 1991, Saborsko était tous les jours et toutes les nuits la cible d'obus. Des avions avaient également largué des bombes sur le village. Le 12 novembre 1991, le témoin a vu 11 ou 12 avions survoler le village à basse altitude. Ces avions ont lâché des bombes tandis que le village était simultanément pilonné par l'artillerie. Avec d'autres habitants, le témoin est alors allé s'abriter dans la cave de la maison de Petar Bićanić, où d'autres personnes avaient également trouvé refuge. En chemin, il a entendu des chars. D'après son témoignage, des personnes ont quitté la cave. Après un certain temps, un homme est entré dans la cave et a dit que des soldats entraient dans le village²⁰⁸. La déclaration fournie par C-1231 au sujet des événements survenus le 12 novembre 1991 à Saborsko concorde avec les faits jugés n^{os} 132 à 134 examinés ci-dessus et donne des informations supplémentaires concernant lesdits événements²⁰⁹.

91. Le témoin C-1231 n'a reconnu aucun des soldats. Selon lui, ces derniers portaient un ruban sur le bras ou un brassard. L'un des soldats était vêtu d'un uniforme de camouflage et portait un « grand » couvre-chef bariolé « rond ». Il s'est contenté d'observer les événements, tout comme un autre soldat qui portait un fusil à longue lunette de visée. Les autres soldats parlaient en « yougoslave », utilisant en particulier le mot « *bre* », et portaient soit un uniforme de couleur gris olive ou SMB, soit une tenue de camouflage. L'un des soldats a brandi un couteau en direction du témoin, a traité ce dernier de « putain d'Oustachi » et lui a dit qu'il allait le massacrer. Un soldat a rapporté d'une maison voisine un uniforme de police

²⁰⁴ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 4, et déclaration du 26 août 2003, p. 1 ; P1738 (Ana Bićanić, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25530.

²⁰⁵ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 4 et 5.

²⁰⁶ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 5, et déclaration du 26 août 2003, p. 1.

²⁰⁷ P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 1 à 6.

²⁰⁸ P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 2.

²⁰⁹ P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 et 4.

gris et demandé à la cantonade à qui il appartenait, mais personne n'a répondu. À un certain moment, Jure Štrk a tenté de s'enfuir mais il a été arrêté par un soldat et ramené auprès des autres hommes. L'un des soldats a lancé une grenade, peinte en rouge, blanc et bleu, derrière la maison dans laquelle le témoin et les autres personnes s'étaient cachés²¹⁰.

92. Ensuite, des soldats ont emmené les hommes, à savoir Milan Bićanić, Ivan Vuković, Nikola Bićanić, Jure Štrk, Jure Vuković, Jure Vuković dit Jura et Petar Bićanić, derrière une maison. Immédiatement après, le témoin a entendu deux rafales d'arme automatique provenant de la direction dans laquelle les hommes avaient été emmenés. Il a déclaré que tous ces hommes avaient été tués. Selon lui, il n'y avait pas d'autres tirs dans les environs à ce moment-là. Le témoin et le groupe des femmes, parmi lesquelles il connaissait Kate Vuković, Ana Bićanić, Jeka Vuković, une autre Ana Bićanić et Jeka Dumančić, ont été escortés par des soldats vers la route principale traversant Saborsko. En chemin, le témoin a vu que la maison de Jure Štrk et un autre petit bâtiment étaient en flammes. Dans une rue, il a également vu un char entouré de 20 à 30 soldats²¹¹.

93. Les soldats ont alors laissé partir les membres du groupe mais ont ouvert le feu sur eux alors qu'ils couraient à travers champs vers Šolaje, un hameau de Saborsko dans la direction de Lička Jesenica²¹². Le témoin a entendu une femme crier qu'elle avait reçu une balle dans la jambe. Il a témoigné que le corps de Jeka Vuković avait par la suite été exhumé d'une fosse commune découverte près du presbytère. Quittant la route menant vers le village de Lička Jesenica, le groupe a pris, à pied, la direction de la forêt. En chemin, le témoin a vu des chars circuler autour de Sivnik, une colline de Saborsko. Les chars tiraient et le témoin a vu des obus toucher le clocher de l'église ; le groupe a également essuyé des tirs provenant de quelque chose de « gros ». Le témoin est revenu à Saborsko après l'opération Tempête menée en 1995 et n'a pas pu retrouver sa maison en raison des destructions. L'église principale n'était plus qu'un tas de décombres et la petite église était gravement endommagée²¹³.

94. Le **témoin JF-006**, un Serbe de Plaški²¹⁴, a déclaré avoir rencontré, alors qu'il était en route avec son unité vers Saborsko, un soldat serbe de la région, Bogdan Pešut, alias Cubra. Celui-ci a alors rapporté que cinq ou six soldats serbes avaient tué un Croate communément

²¹⁰ P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3.

²¹¹ P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3.

²¹² P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 3 et 4.

²¹³ P1768 (C-1231, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 4.

²¹⁴ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 1 et 2.

appelé Krtan, dont le nom était probablement Pero Bičanić, ainsi qu'un ou deux autres hommes croates. Selon Pešut, Zdravko Pejić, Mane Trbojević, alias Cvekić, et quelqu'un du nom de Letica, alias Lecin, avaient pris part aux meurtres²¹⁵. Ces hommes étaient membres d'un groupe qui, pour le témoin, était lié à Ogrizović et à la police de Martić²¹⁶. De l'avis du témoin, ce n'était pas l'appartenance ethnique de Bičanić qui avait motivé les tueurs mais le fait qu'il avait une grosse somme d'argent sur lui²¹⁷. JF-006 a témoigné qu'au cours de l'été 1991, Đuro Ogrizović, alias Snjaka, se trouvait à Plaški, où il se présentait comme un officier de la Sûreté de l'Etat et prenait l'initiative, lorsque des gens arrivaient au village, de les interroger. Il arborait sur son uniforme un insigne en métal indiquant qu'il avait le grade de colonel mais, pour le témoin, il était en fait inspecteur de police à la retraite. Pour JF-006, Ogrizović appartenait à la police de Martić car il était fréquemment en compagnie de membres de cette dernière²¹⁸. À l'époque où il était à Plaški, Ogrizović était souvent accompagné d'un groupe de quatre à six hommes, dont Zdravko Pejić, Mane Trbojević (alias Cvekić), Čkalja Trbojević, un homme du nom de Letica (alias Lecin) et un certain Momčilović²¹⁹. Le témoin n'a pu se prononcer avec certitude mais, pour lui, ces hommes qui entouraient Ogrizović faisaient partie de la police de Martić car il les voyait souvent en compagnie de membres de cette dernière, tant à Plaški que pendant l'attaque de Saborsko²²⁰. Il les a également vus à Plaški dans l'uniforme de camouflage bleu foncé caractéristique de la police de Martić²²¹. Contrairement à d'autres membres de la police de Martić, ces hommes étaient de violents fauteurs de troubles, qui ne respectaient pas la loi et se livraient fréquemment au pillage²²².

²¹⁵ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11601, 11602, 11608 à 11611 et 11638 à 11640 ; P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2814 et 2815 ; JF-006, CR, p. 2466 à 2468.

²¹⁶ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11638 à 11640 ; P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2803, 2809, 2810, 2814, 2815, 2825 et 2826 ; JF-006, CR, p. 2466 à 2468, 2505, 2506 et 2520 à 2524.

²¹⁷ P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11611 et 11612 ; P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2801, 2814 et 2815.

²¹⁸ P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11572, 11573, 11575 et 11639 ; P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2811 et 2812 ; JF-006, CR, p. 2454, 2455, 2502, 2503, 2523, 2524 et 2533 à 2535.

²¹⁹ P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2803, 2804, 2809 et 2826 ; JF-006, CR, p. 2466 à 2468, 2523 et 2524.

²²⁰ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11638 à 11640 ; P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2815 et 2826 ; JF-006, CR, p. 2505, 2506, 2518 à 2520, 2522 à 2524, 2528, 2529, 2534 et 2535.

²²¹ P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11569 et 11570 ; JF-006, CR, p. 2452, 2453 et 2468.

²²² P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR Slobodan Milošević, 15 octobre 2002), p. 11575 ; P105 (JF-006, CR Martić, 28 mars 2006), p. 2803, 2804 et 2808 à 2810 ; JF-006, CR, p. 2505, 2506, 2518 et 2519.

En 1992 et 1993, le témoin a souvent vu Ogrizović se rendre à l'état-major de la brigade de Plaški²²³.

95. Le 7 avril 1992, Marinko Mudrić a déclaré à des fonctionnaires de la police d'Ogulin, qui dépendait du MUP de Croatie, que deux des hommes de Martić, l'un s'appelant Peić et l'autre Željko Mudrić, également connu sous le nom de Buba, s'étaient vantés d'avoir abattu, parce qu'ils détestaient « tous les Oustachis », huit personnes en plein centre de Saborsko pendant l'attaque menée contre le village²²⁴.

96. **Vlado Vuković**, un Croate de Saborsko dans la municipalité d'Ogulin²²⁵, a déclaré que le 18 octobre 1995, une équipe de Zagreb était venue exhumer des corps sur deux sites situés à Saborsko ou dans les environs. Sur le premier site, à Popov Šanac, on a retrouvé 14 corps, dont 7 étaient ceux de personnes qui avaient été tuées dans le hameau de Varoš. Sur le second site, à Borik (Brdine), on a retrouvé dans une fosse les corps d'un policier et d'un civil et, gisant à même le sol, le cadavre d'un autre policier²²⁶. Dix squelettes humains, de personnes âgées pour la plupart, ont également été retrouvés parmi les restes carbonisés d'habitations ; ces personnes avaient apparemment été tuées et brûlées dans leurs maisons²²⁷. Le témoin et des collègues policiers se sont rendus dans les maisons détruites pour établir les procès-verbaux liés aux décès²²⁸. Au total, 28 à 35 corps environ ont été retrouvés à Saborsko et sept villageois étaient toujours portés disparus au moment où le témoin a déposé en 2006²²⁹. Parmi les noms des victimes dont le corps a été retrouvé à Saborsko, le témoin a reconnu ceux des personnes suivantes : Petar Bičanić, Milan Bičanić, Milan Matovina, Jure Vuković, un autre Jure Vuković, Ana Bičanić, Nikola Bičanić, Ivan Vuković, Jela Vuković, Nikola Dumeničić, Mate Matovina, Petar Vuković, Josip Štrk, Ivica Dumenčić, Marta Matovina, Kate Matovina,

²²³ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11573 et 11574.

²²⁴ P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 1 et 4.

²²⁵ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 1 et 2 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2647 et 2648.

²²⁶ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P1772 (Vlado Vuković, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003) ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23713 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2676, 2715 et 2726.

²²⁷ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23713 et 23714 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2676 et 2714.

²²⁸ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4.

²²⁹ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P1772 (Vlado Vuković, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003) ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23713 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2676 et 2715.

Mate Matovina, Josip Kovacic et Jeka Vuković, des civils, âgés pour la plupart (entre 60 et 100 ans), et Mate Špehar, un policier croate²³⁰.

97. D'après le rapport, daté du 5 février 2001, établi par la direction de la police de Karlovac à l'issue de l'enquête pénale sur d'éventuels crimes de guerre commis par Čedomir Bulat et Bogdan Grba contre des civils à Saborsko (rapport versé au dossier sous la cote D7), sept hommes, femmes et enfants se cachaient dans la cave de la maison de Petar Bičanić lorsque des forces paramilitaires serbes sont arrivées. « Les Serbes » les ont fait sortir de la cave, ont séparé les hommes des femmes et des enfants et ont abattu les hommes. D'après le rapport, les corps de six de ces hommes et ceux de huit autres personnes ont été exhumés le 27 octobre 1995 d'une fosse commune à Popov Šanac. Huit autres corps ont été retrouvés et exhumés le 27 octobre 1995 à Saborsko²³¹.

98. D'après les rapports d'autopsie datés d'octobre 1995 et les fiches relatives au décès, les restes des personnes ci-après ont été exhumés à Saborsko et identifiés par leurs familles : Ana Bičanić (née le 6 mai 1924), Milan Bičanić (né en 1927), Nikola Bičanić (né en 1928), Petar Bičanić (né le 13 octobre 1935, croate), Darko Dumenčić (né le 9 mars 1970, croate), Ivica Dumenčić (né le 13 août 1972, croate), Kata Dumenčić (née en 1930, croate), Nikola Dumenčić (né le 25 avril 1930), Kata Matovina (née en 1922, croate), Mate Matovina (né en 1895), Milan Matovina, Slavko Sertić (né en 1941, croate), Mato Špehar, Joso Štrk (né le 19 janvier 1934), Ivan Vuković, Jure Vuković, Petar Vuković (né en 1932) et Jela Vuković (née le 15 août 1930, croate)²³². Les parties s'accordent sur l'identité des 18 victimes

²³⁰ P1772 (Vlado Vuković, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003) ; P1776 (Vlado Vuković, liste des victimes de Saborsko, annexe I de l'Acte d'accusation dressé contre Slobodan Milošević pour la Croatie) ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23689 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2676 et 2577.

²³¹ D7 (rapport de police visant Čedomir Bulat et Bogdan Grba, 5 février 2001), p. 9 et 10.

²³² P846 (rapport d'autopsie de Petar Bičanić, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P847 (rapport d'autopsie de Mato Špehar, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P848 (rapport d'autopsie d'Ana Bičanić, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P849 (rapport d'autopsie de Nikola Bičanić, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P850 (rapport d'autopsie d'Ivan Vuković, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P851 (rapport d'autopsie de Joso Štrk, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P852 (rapport d'autopsie de Milan Matovina, 30 octobre 1995), p. 1 ; P854 (rapport d'autopsie de Jure Vuković, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P855 (rapport d'autopsie de Nikola Dumenčić, 1995), p. 1 à 3 ; P856 (rapport d'autopsie de Petar Vuković, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P857 (rapport d'autopsie de Milan Bičanić, 30 octobre 1995), p. 1 à 3 ; P858 (rapport d'autopsie de Mate Matovina, 30 octobre 1995), p. 1 à 3 ; P859 (ensemble de documents relatifs au décès de Petar Bičanić), p. 1 à 3 ; P860 (documents médico-légaux concernant Slavko Sertić), p. 1 à 3 ; P861 (documents médico-légaux concernant Jela Vuković), p. 1 à 3 ; P863 (documents médico-légaux concernant Kata Dumenčić), p. 1 ; P864 (documents médico-légaux concernant Ivica Dumenčić), p. 1 et 2 ; P865 (documents médico-légaux concernant Darko Dumenčić), p. 1 et 2 ; P869 (documents médico-légaux concernant Kata Matovina), p. 1 et 2.

susmentionnées de ces meurtres ainsi que sur l'identité de deux victimes supplémentaires, Juraj Štrk et un autre homme du nom de Jure Vuković²³³.

99. D'après les rapports d'autopsie datés d'octobre 1995 et les fiches relatives au décès, les restes d'une autre personne s'appelant elle aussi Kata Matovina (née en 1918, croate), de Lucija Matovina (née en 1907, croate), de Marija Matovina (née en 1909, croate), de Marta Matovina (née en 1918, croate) et de Slavica Matovina (née en 1959, croate) ont également été exhumés à Saborsko et identifiés par les familles²³⁴.

100. D'après les fiches relatives au décès, établies sur la base des informations fournies, pour l'essentiel, par les familles des victimes, Petar Bičanić, Darko Dumenčić, Ivica Dumenčić, Kata Dumenčić, deux femmes s'appelant Kata Matovina, Slavko Sertić, Jela Vuković, Lucija Matovina, Marija Matovina, Marta Matovina et Slavica Matovina sont décédés le 12 novembre 1991²³⁵.

101. Des vêtements et/ou des souliers civils ont été retrouvés près des corps d'Ana Bičanić, de Nikola Bičanić, des deux hommes du nom de Jure Vuković, d'Ivan Vuković, de Nikola Dumenčić, de Jeka/Jela Vuković et de Joso Štrk²³⁶. Les vêtements retrouvés sur les corps d'Ivica Dumenčić, Darko Dumenčić, Milan Matovina, Petar Bičanić, Milan Bičanić et

²³³ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie C.

²³⁴ P862 (documents médico-légaux concernant Kata Matovina), p. 1 et 2 ; P866 (documents médico-légaux concernant Marija Matovina), p. 1 et 2 ; P867 (documents médico-légaux concernant Lucija Matovina), p. 1 et 2 ; P868 (documents médico-légaux concernant Slavica Matovina), p. 1 et 2 ; P870 (documents médico-légaux concernant Marta Matovina), p. 1, 2 et 5. S'agissant de la date de naissance de Kata Matovina, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le rapport d'autopsie (pièce P862, p. 1).

²³⁵ P859 (ensemble de documents relatifs au décès de Petar Bičanić), p. 3 et 5 ; P860 (documents médico-légaux concernant Slavko Sertić), p. 3 et 5 ; P861 (documents médico-légaux concernant Jela Vuković), p. 3 à 5 ; P862 (documents médico-légaux concernant Kata Matovina), p. 2 et 3 ; P863 (documents médico-légaux concernant Kata Dumenčić), p. 2 ; P864 (documents médico-légaux concernant Ivica Dumenčić), p. 2 et 3 ; P865 (documents médico-légaux concernant Darko Dumenčić), p. 2 et 3 ; P866 (documents médico-légaux concernant Marija Matovina), p. 2 et 3 ; P867 (documents médico-légaux concernant Lucija Matovina), p. 1 à 3 ; P868 (documents médico-légaux concernant Slavica Matovina), p. 2 et 3 ; P869 (documents médico-légaux concernant Kata Matovina), p. 2 et 3 ; P870 (documents médico-légaux concernant Marta Matovina), p. 3 et 5.

²³⁶ P848 (rapport d'autopsie d'Ana Bičanić, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P849 (rapport d'autopsie de Nikola Bičanić, 30 octobre 1995), p. 2 ; P850 (rapport d'autopsie d'Ivan Vuković, 30 octobre 1995), p. 1 et 2 ; P854 (rapport d'autopsie de Jure Vuković, 30 octobre 1995), p. 2 ; P855 (rapport d'autopsie de Nikola Dumenčić, 1995), p. 2 ; P861 (documents médico-légaux concernant Jela Vuković), p. 1 ; P851 (rapport d'autopsie de Joso Štrk, 30 octobre 1995), p. 1.

Mate Matovina étaient, en partie au moins, de type militaire²³⁷. L'avis de **Davor Strinović**, médecin légiste²³⁸, est que le décès de Petar Bičanić a pu être provoqué par une blessure par balle à la jambe et que celui de Kata Matovina (née en 1922) a été consécutif à des blessures par balle dans la partie inférieure de l'abdomen²³⁹.

102. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les témoignages d'Ana Bičanić, de Vlado Vuković, de C-1231 et de JF-006, les pièces P2628 et D7 et les documents médico-légaux, la Chambre de première instance constate que le 12 novembre 1991 à Saborsko, au moins deux hommes ont tué par balle sept hommes non armés, à savoir Ivan Vuković, Jure Vuković (né en 1929), un autre Jure Vuković (né en 1930), Nikola Bičanić, Petar Bičanić, Milan Bičanić et Juraj Štrk. Quatre de ces victimes au moins portaient des vêtements civils. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage d'Ana Bičanić, la Chambre constate que les auteurs des meurtres portaient un uniforme serbe gris foncé ou bariolé gris et un casque orné d'une étoile à cinq branches. Avant d'être tués, les sept hommes avaient quitté, avec environ 13 autres personnes, leur abri dans une cave en agitant un drapeau blanc de fortune et en criant qu'ils étaient des civils. Avant d'abattre les sept hommes, les auteurs des meurtres les avaient séparés des femmes, les avaient fait s'aligner, les avaient traités de « putains d'Oustachis » et avaient dit qu'ils devraient tous être massacrés. Sur la base des documents médico-légaux, la Chambre constate que Petar Bičanić était croate. Après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, et compte tenu des circonstances particulières entourant ces meurtres, la Chambre est convaincue que les six autres victimes étaient elles aussi croates.

103. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de C-1231, la Chambre de première instance constate en outre qu'après avoir tué les hommes, deux soldats sont revenus vers le groupe des autres personnes qui avaient quitté la cave et que l'un d'eux a pointé son arme vers Ana Bičanić en lui disant qu'elle devait s'en aller, sinon elle serait tuée. Un certain nombre de soldats ont ensuite ouvert le feu sur le groupe alors qu'il s'enfuyait.

²³⁷ P846 (rapport d'autopsie de Petar Bičanić, 30 octobre 1995), p. 2 ; P852 (rapport d'autopsie de Milan Matovina, 30 octobre 1995), p. 1 ; P857 (rapport d'autopsie de Milan Bičanić, 30 octobre 1995), p. 1 ; P858 (rapport d'autopsie de Mate Matovina, 30 octobre 1995), p. 2 ; P860 (documents médico-légaux concernant Slavko Sertić), p. 1 ; P864 (documents médico-légaux concernant Ivica Dumenčić), p. 1 ; P865 (documents médico-légaux concernant Darko Dumenčić), p. 1.

²³⁸ P510 (Davor Strinović, CR *Martić*, 12 et 13 avril 2006), p. 3655 ; P511 (Davor Strinović, rapport d'expert), p. 1 ; Davor Strinović, CR, p. 5521.

²³⁹ P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 22.

Les faits jugés qui n'ont pas été réfutés montrent que Jeka/Jela Vuković et Ana Bićanić ont été tuées le 12 novembre 1991 à Saborsko. Sur la base des témoignages d'Ana Bićanić, de Vlado Vuković et de C-1231, et sur la base des documents médico-légaux, la Chambre constate que le 12 novembre 1991, les soldats susmentionnés ont tué par balle Jeka/Jela Vuković, une Croate, et Ana Bićanić (née le 6 mai 1924) alors qu'elles s'enfuyaient. Les deux femmes portaient des vêtements civils au moment où elles ont été tuées. Compte tenu des circonstances particulières entourant ces faits, la Chambre est convaincue qu'Ana Bićanić était elle aussi croate.

104. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que les personnes qui ont tué Jeka/Jela Vuković et Ana Bićanić étaient en tenue de camouflage, en uniforme serbe gris foncé ou bariolé gris, ou en uniforme vert olive ou gris olive, que certaines avaient un ruban blanc noué autour du bras, et que certaines portaient une casquette bariolée. Un certain nombre d'entre elles parlaient avec un accent de Serbie et utilisaient le mot « *bre* ». La Chambre rappelle avoir constaté dans la partie 3.1.7, au sujet de la localité de Saborsko, que le 12 novembre 1991, les forces ci-après ont attaqué Saborsko : le groupement tactique 2 (commandé par Čedomir Bulat) et la 5^e brigade de partisans (deux formations du 13^e corps d'armée de la JNA), une unité du SDB de Plaški, la brigade de la TO de Plaški, des unités de la police de la SAO de Krajina et la police de Plaški. La Chambre constate que les personnes qui ont tué les neuf victimes susmentionnées appartenaient à l'une de ces forces ou à plusieurs d'entre elles.

105. La Chambre de première instance examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

106. Les faits jugés indiquent que 11 autres personnes ont été tuées à Saborsko le 12 novembre 1991, à savoir Darko Dumenčić, Ivica Dumenčić, Kata Dumenčić, Nikola Dumenčić, Kata Matovina (née en 1922), Mate Matovina, Milan Matovina, Slavko Sertić, Mate Špehar, Josip/Joso Štrk et Petar Vuković. Les documents médico-légaux, la pièce D7, le témoignage de Vlado Vuković et les faits convenus montrent que les restes de ces 11 personnes ont été exhumés à Saborsko en 1995²⁴⁰. Les documents médico-légaux indiquent en outre que Kata Matovina (née en 1922) est décédée des suites d'une blessure par balle dans

²⁴⁰ La Chambre de première instance fait observer que les écarts mineurs relevés entre les faits convenus et les éléments de preuve concernant l'orthographe des noms des victimes n'ont pas fait naître un doute raisonnable dans son esprit lorsqu'elle a formulé sa constatation.

la partie inférieure de l'abdomen. Cependant, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été tuées et les auteurs de ces meurtres.

107. Selon les documents médico-légaux, la pièce D7 et le témoignage de Vlado Vuković, les restes de cinq autres personnes, à savoir Kata Matovina (née en 1918), Lucija Matovina, Marija Matovina, Marta Matovina et Slavica Matovina, ont également été exhumés à Saborsko. Les fiches relatives au décès donnent à penser que ces cinq personnes sont décédées le 12 novembre 1991. Toutefois, ces fiches reprennent, au moins en partie, des renseignements fournis par des proches des victimes, dont les sources d'information sont peu claires. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant la cause, la date et les circonstances du décès de ces cinq personnes. Elle n'examinera pas ces faits plus avant.

3.1.5. Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991

(Acte d'accusation, par. 32)

108. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'en novembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), comprenant en particulier des membres de la police de Martić, de la JNA et d'unités de la TO serbe locale, ont attaqué Škabrnja. Le 18 novembre 1991, les forces assaillantes sont allées de maison en maison et ont tué au moins 38 civils non serbes, chez eux ou dans la rue²⁴¹. Concernant ces meurtres, la Chambre de première instance dispose principalement des témoignages de Marko Miljanić, Luka Brkić, Tomislav Šegarić, Neven Šegarić, Boško Brkić et Ivan Jelić, ainsi que d'éléments de preuve documentaires, notamment médico-légaux. La Chambre a également dressé le constat judiciaire d'un certain nombre de faits jugés se rapportant à ces meurtres.

109. D'après les faits jugés, le 18 novembre 1991 au matin, Neven Šegarić, Ivica Bilaver (âgé de 14 ou 15 ans), Lucia Šegarić (âgée de 62 ans), Krsto Šegarić (âgé de 60 ou 61 ans), Grgica (Maja) Šegarić (âgée de 94 ans), Željko Šegarić (âgé de 14 ou 15 ans), Josip Miljanić et Stana Vicković se cachaient dans la cave de la maison de Slavko Šegarić à Ambar²⁴². Grgica (Maja) Šegarić, qui était invalide par suite d'un accident vasculaire cérébral, a été emmenée juste avant l'attaque au domicile de Mile Šegarić, le père de Neven Šegarić,

²⁴¹ Acte d'accusation, par. 32.

²⁴² Faits jugés III, fait n° 158.

également situé à Ambar, où elle a été tuée le même jour²⁴³. Peu après les premiers tirs d'obus, les autres membres du groupe ont entendu cogner à la porte et quelqu'un a demandé de l'extérieur qui était dans la cave. Ils ont entendu quelqu'un dire au-dehors : « Sortez, bande d'Oustachis, on va tous vous massacrer. » Lorsque les personnes qui se trouvaient dans la cave ont ouvert la porte, une dizaine de soldats de la JNA sont entrés. Ils avaient le visage peint et portaient un uniforme uni vert olive dont les épaulettes et les boutons étaient ornés d'une étoile rouge. Certains sont repartis après s'être emparés d'un fusil et d'un pistolet qu'ils avaient trouvés ailleurs dans la maison²⁴⁴. Peu après, cinq ou six « volontaires serbes des villages voisins » sont arrivés. Ils ont menacé les personnes présentes dans la cave et les ont forcées à en sortir. Tout le monde est sorti, à l'exception de Lucia Šegarić. Au moment où il quittait la cave, Neven Šegarić a vu un « Tchetnik » tirer une rafale dans la cave. Environ cinq minutes plus tard, lorsqu'il a été forcé à retourner dans la cave avec Željko Šegarić pour voir si des armes s'y trouvaient, Neven Šegarić a vu que Lucia Šegarić gisait, morte, à quelques mètres de la porte²⁴⁵. Lorsqu'il est ressorti de la cave, il a vu qu'on obligeait Stana Vicković et Josip Miljanić à se mettre à genoux, après quoi un soldat en tenue de camouflage, arborant sur sa manche un écusson « SAO de Krajina », leur a tiré une balle dans la tête. Ensuite, Krsto Šegarić a été battu par cinq ou six soldats portant un uniforme de camouflage vert aux boutons ornés d'une étoile rouge et arborant sur leur manche un écusson de la SAO de Krajina, parmi lesquels Neven Šegarić a reconnu Đuro Kosović. Ce dernier a alors tué Krsto Šegarić d'une balle à l'arrière de la tête. Parmi les soldats qui, à ce moment-là, se trouvaient devant la maison, certains appartenaient à la JNA et les autres arboraient l'écusson de la SAO de Krajina sur leur tenue de camouflage²⁴⁶. Đuro Kosović, qui disposait d'une liste d'habitants du village, a ensuite interrogé Neven Šegarić pour savoir où habitaient certains d'entre eux et s'ils possédaient des armes. Neven Šegarić lui ayant répondu qu'il n'en savait rien, Đuro Kosović est parti. Par la suite, le soldat qui avait abattu Stana Vicković et Josip Miljanić a poussé Neven Šegarić et Željko Šegarić contre le mur de la maison mais un « officier de la JNA » est intervenu pour empêcher qu'ils ne soient tués. Les soldats ont alors emmené Ivica Bilaver, Neven Šegarić et Željko Šegarić à Smilčić²⁴⁷.

²⁴³ Faits jugés III, faits n^{os} 159 et 169.

²⁴⁴ Faits jugés III, fait n^o 160.

²⁴⁵ Faits jugés III, fait n^o 161.

²⁴⁶ Faits jugés III, fait n^o 162.

²⁴⁷ Faits jugés III, fait n^o 163.

110. Toujours d'après les faits jugés, le 18 novembre 1991, lorsque l'attaque de Škabrnja a commencé, Tomislav Šegarić s'est caché dans la cave de la maison de Petar (Pešo) Pavičić, à Škabrnja, en compagnie d'environ 25 à 30 civils, parmi lesquels se trouvaient des femmes, des enfants et des personnes âgées²⁴⁸. Vers 12 h 30, les tirs d'obus ont cessé ; alors que le calme était revenu depuis 20 minutes, Eva Šegarić est sortie de la cave. Peu après, Tomislav Šegarić a entendu des hommes crier, menaçant les personnes présentes dans la cave d'y lancer des grenades si elles refusaient de sortir. Les occupants de la cave ont commencé à sortir, les mains en l'air. À l'extérieur, près de l'entrée de la cave, se tenait un groupe de plus de 10 « Tchetniks » de la région, armés, en uniforme de camouflage et portant des couvre-chefs divers²⁴⁹. Au moment où elles quittaient la cave, des personnes ont été tirées de côté et abattues par les « Tchetniks ». Certaines d'entre elles ont été battues à coups de crosse de fusil avant d'être tuées. Après avoir dû s'aligner, les femmes et les enfants ont été insultés et interrogés sur l'endroit où se trouvaient les hommes de leur famille. Puis ils ont dû aller à pied vers Ambar sous les menaces des « Tchetniks »²⁵⁰. Jozo Brkić, Jozo Miljanić, Slavka Miljanić, Petar Pavičić, Mile Pavičić, Ilija Ražov, Kata (Soka) Rogić, Ivica Šegarić, Rade Šegarić et Vice Šegarić ont été tués devant la maison de Petar Pavičić à Škabrnja le même jour. Les auteurs de ces meurtres appartenaient à des unités paramilitaires serbes locales qui ont participé, avec d'autres forces de la SAO de Krajina, à l'attaque de Škabrnja ; ils étaient en uniforme de camouflage et portaient différents types de couvre-chefs²⁵¹.

111. Les faits jugés indiquent également qu'Ante Ražov a été tué le 18 novembre 1991 à Škabrnja. Il a été battu et a eu une oreille tranchée avant d'être tué d'une balle dans la tête devant sa mère. Ražov était membre des forces de défense croates à Škabrnja. Cependant, il ne participait pas directement aux hostilités au moment où il a été tué²⁵². Au cours de la même journée, plusieurs « Tchetniks » ont fait monter Šime Šegarić et Bude Šegarić dans un véhicule blindé de transport de troupes de la JNA, qui est parti dans la direction de Biljani. Les corps de ces deux hommes ont par la suite été remis à leurs familles²⁵³.

²⁴⁸ Faits jugés III, faits n^{os} 146 et 164.

²⁴⁹ Faits jugés III, fait n^o 164.

²⁵⁰ Faits jugés III, fait n^o 165.

²⁵¹ Faits jugés III, fait n^o 166.

²⁵² Faits jugés III, fait n^o 170.

²⁵³ Faits jugés III, fait n^o 171.

112. Le fait n° 172 des faits jugés III, outre qu'il mentionne les meurtres de Lucia/Lucka/Luca Šegarić et de Grgica (Maja) Šegarić, dont il est déjà question dans les faits n° 161 et 169 des faits jugés III susmentionnés, fait également référence aux meurtres des civils dont les noms sont énumérés ci-après, commis les 18 et 19 novembre 1991 à Škabrnja, Nadin et Benkovac : Ivan Babić, Luka Bilaver, Marija Brkić (née en 1943), Marko Brkić, Željko Ćurković, Marija Dražina, Ana Jurić, Grgo Jurić, Petar Jurić, Niko Pavičići, Josip Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Jela Ražov, Branko Rogić, Nikola Rogić, Petar Rogić, Kljajo Šegarić, Mara Žilić, Milka Žilić, Pavica Žilić, Roko Žilić, Tadija Žilić et Marko Župan²⁵⁴. À l'exception de Petar Rogić, toutes ces victimes ont été tuées par des membres des unités qui ont pris part à l'attaque contre Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991, parmi lesquelles se trouvaient des unités de la JNA et de la TO²⁵⁵. Petar Rogić a été tué à Benkovac, après avoir été emmené de Škabrnja²⁵⁶. Les membres suivants des forces de défense croates présentes à Škabrnja et Nadin ont été tués les 18 et 19 novembre 1991 : Vladimir Horvat, Nediljko Jurić, Slavko Miljanić, Gašpar Perica, Ante Ražov, Marko Rogić, Bude Šegarić, Miljenko Šegarić, Šime Šegarić, Nediljko Škara et Stanko Vicković. Ante Ražov, Šime Šegarić, Miljenko Šegarić, Vladimir Horvat, Gašpar Perica et Marko Rogić ne participaient pas directement aux hostilités au moment où ils ont été tués. A l'exception de Šime Šegarić et de Miljenko Šegarić, ces victimes ont été tuées par des membres des unités qui ont pris part à l'attaque contre Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991, parmi lesquelles se trouvaient des unités de la JNA et de la TO. Miljenko Šegarić a été tué à Benkovac par des personnes non identifiées après avoir été emmené de Škabrnja. Šime Šegarić a été tué à Knin par des personnes non identifiées après avoir été emmené de force de Škabrnja, à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes de la JNA, par des soldats d'une formation paramilitaire²⁵⁷.

113. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve qui lui ont été présentés au sujet de ces meurtres. **Luka Brkić**, un Croate de Škabrnja²⁵⁸, a déclaré qu'en juillet 1991, les Serbes des environs avaient commencé à ériger des barricades sur les

²⁵⁴ Faits jugés III, fait n° 172.

²⁵⁵ Faits jugés III, fait n° 173.

²⁵⁶ Faits jugés III, fait n° 174. La référence à des auteurs non identifiés qui figure dans le fait jugé a été supprimée ici en raison de la constatation de la Chambre de première instance, formulée dans la partie 3.1.7, en ce qui concerne l'appartenance des auteurs à une formation armée.

²⁵⁷ Faits jugés III, fait n° 175.

²⁵⁸ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3224 et 3424.

routes dans toute la région de Škabrnja²⁵⁹. Au cours de l'été 1991, les habitants ont constitué une unité de réserve de la police, connue ultérieurement sous le nom de « garde du village », qui devait être déployée à plusieurs postes de contrôle et assurer ainsi la garde de Škabrnja²⁶⁰. À Ambar, la garde était composée de 21 personnes et faisait partie de la TO. Les membres de la garde, à laquelle le témoin appartenait, ont reçu leurs uniformes environ un mois avant l'attaque contre Škabrnja et leurs armes, des fusils de chasse entre autres, quelques jours avant l'attaque²⁶¹.

114. **Marko Miljanić**, fonctionnaire du MUP de Croatie à Zadar à partir de mai 1991²⁶², a témoigné qu'en septembre 1991, il avait été chargé d'organiser la défense civile à Škabrnja et à Zemunik Gornji, dans la municipalité de Zadar²⁶³. Il a donc organisé la défense d'Istok, un hameau de Zemunik Gornji habité par des Croates, et de Škabrnja, qu'environ 240 policiers de réserve et volontaires de la région devaient assurer²⁶⁴. Ces hommes n'avaient aucune expérience militaire et n'étaient que partiellement armés²⁶⁵. Ni la ZNG, ni aucune unité spéciale de police ou unité « oustachie » n'était présente à Škabrnja²⁶⁶. La Chambre de première instance a, en outre, pris en considération des éléments de preuve, examinés dans la partie 3.1.7, concernant les forces armées serbes qui étaient présentes à Škabrnja.

115. Miljanić a appris par des témoins oculaires qu'une vingtaine de civils avaient été tués dans le hameau se trouvant à l'entrée de Škabrnja²⁶⁷. Des membres de la JNA ou de groupes paramilitaires ont traîné les civils hors des caves et ils en auraient tués certains immédiatement et utilisé d'autres comme bouclier humain pour protéger les chars de la JNA²⁶⁸. Le témoin a

²⁵⁹ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 2.

²⁶⁰ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 2 et 3 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3225, 3226, 3386 et 3391.

²⁶¹ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3225, 3226, 3387 et 3388.

²⁶² P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 1 et 2 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24328, 24329, 24338 et 24361 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2860, 2883, 2897, 2898, 2903 et 2909.

²⁶³ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 2 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24330 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2883 et 2910.

²⁶⁴ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 2 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24333, 24338, 24341 et 24361 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2864, 2865, 2888 à 2890, 2897 et 2908.

²⁶⁵ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 2 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24341 et 24342 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2864 et 2889 ; Marko Miljanić, CR, p. 2363 et 2364.

²⁶⁶ P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24363 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2899.

²⁶⁷ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2920.

²⁶⁸ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 5 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2913.

appris par un certain Šegarić, et plus tard par sa propre mère, qui tous les deux étaient présents lors des meurtres, que vers 11 h 30, des hommes portant un masque ou ayant le visage peint en noir avaient traîné son père, Joso Miljanić, ainsi que Krsto Šegarić, Stana Vicković et Luca Šegarić hors de la cave où ils se cachaient et les avaient tués²⁶⁹. Le témoin a par ailleurs déposé qu'Ante Ražov, Kata Rogić et Željko Čurković n'étaient pas armés lorsqu'ils ont été tués le 18 novembre 1991²⁷⁰. Son témoignage concorde également avec le fait n° 169 des faits jugés III²⁷¹.

116. Le 18 novembre 1991, alors qu'il se trouvait devant chez lui, **Luka Brkić** a entendu des soldats et des « Tchetniks », qui étaient à environ 130 mètres, crier « Attrape-le ». Le témoin a appris par la suite qu'au même moment, Marko Brkić, son épouse Marija, Stanko Vicković et un homme du nom de Šegarić se faisaient tuer de l'autre côté de la remise qui se trouvait entre sa maison et celle de Marko Brkić²⁷². Il a déclaré qu'à peu près à la même heure ce matin-là, des gardes du village avaient également été tués, dont Bude Šegarić, Šime Šegarić, Marko Rogić, Slavko Miljanić, également connu sous le nom de Čave, et Ante Ražov. Le témoin n'a pas vu ces hommes se faire tuer, bien que les meurtres aient eu lieu à 20 mètres seulement de l'endroit où il se tenait. Šegarić, l'un des gardes du poste de contrôle, a été tué à environ 70 ou 80 mètres de la maison du témoin alors qu'il se repliait²⁷³.

117. **Tomislav Šegarić**, un Croate de Škabrnja, âgé de 15 ans en 1991²⁷⁴, a déclaré que le 18 novembre 1991 au matin, il avait entendu des chars s'approcher du village et que les tirs d'obus avaient commencé peu après. Lorsqu'il s'est rendu compte que les habitations étaient visées, il s'est enfui de chez lui, en y laissant son père. Il a couru sur environ deux kilomètres le long de la route principale menant au centre de la localité, alors que coups de feu et tirs d'obus se poursuivaient²⁷⁵. Le témoignage de Tomislav Šegarić concorde également avec

²⁶⁹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 et 6 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24344 et 24346 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2881, 2914 et 2924 ; Marko Miljanić, CR, p. 2393 ; P100 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Škabrnja, établi par Dragan Miljuš, 21 novembre 1991).

²⁷⁰ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 6 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2881, 2914 et 2924 ; Marko Miljanić, CR, p. 2393 ; P100 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Škabrnja, établi par Dragan Miljuš, 21 novembre 1991).

²⁷¹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2912 et 2920.

²⁷² P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 3 et 4 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3398.

²⁷³ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 4.

²⁷⁴ P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 1 et 2.

²⁷⁵ P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 2 et 3.

les faits n^{os} 164 à 166 des faits jugés III. Ce dernier a en outre témoigné qu'il avait vu le cadavre de Pešo Pavičić gisant sur le sol. Il a également vu un char passer sur le cadavre de Kata Rogić, une femme qu'il connaissait. Le témoin a déclaré qu'au cours de l'attaque de Škabrnja le 18 novembre 1991, il avait perdu neuf membres de sa famille élargie, notamment l'un de ses grands-pères et trois oncles²⁷⁶.

118. **Neven Šegarić**, un Croate de Škabrnja, âgé de 11 ans en 1991²⁷⁷, a déclaré qu'à la mi-octobre, la plupart des villageois étaient partis en raison des tirs isolés, mais qu'ils étaient revenus à Škabrnja après avoir entendu dire qu'un cessez-le-feu avait été signé. Le témoin s'est souvenu que les activités militaires dans le secteur s'étaient ensuite intensifiées, que les troupes de la JNA étaient plus nombreuses que d'habitude et que davantage d'avions et d'hélicoptères survolaient la région. Des policiers de réserve gardaient le village²⁷⁸. Pendant les quelques jours qui ont précédé le 18 novembre 1991, le témoin est resté, avec plusieurs membres de sa famille, dans la cave de la maison de son oncle²⁷⁹.

119. Au sujet des événements du 18 novembre 1991, le témoignage de Neven Šegarić concorde avec les faits n^{os} 158 à 163 des faits jugés III²⁸⁰. Ce dernier a en outre témoigné que le 18 novembre 1991, ayant vu un char vers 7 h 30 à Gornji Zemunik, dans la municipalité de Zadar, il était allé prévenir son père, qui était alors parti avec un collègue vers son poste de garde après lui avoir dit de rester dans la cave. Selon le témoin, après le départ des soldats de la JNA décrits dans le fait n^o 160 des faits jugés III, des « Tchetsniks » ont fouillé la maison à la recherche de fusils et de pistolets et ont trouvé des fusils de chasse au deuxième étage²⁸¹. Après avoir abattu le grand-père du témoin, Đuro Kosović, un homme que le témoin a reconnu et dont il savait qu'il était de Smoković, dans la municipalité de Zadar, a présenté à ce dernier un livret en lui demandant s'il reconnaissait certains des noms qui y figuraient. Đuro Kosović voulait savoir où les personnes en question habitaient et si elles possédaient des armes.

²⁷⁶ P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 3 à 5.

²⁷⁷ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P1791 (Neven Šegarić, CR Martić, 29 mars 2006), p. 2830 et 2854.

²⁷⁸ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 2 et 3 ; P1791 (Neven Šegarić, CR Martić, 29 mars 2006), p. 2835 et 2836.

²⁷⁹ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 2.

²⁸⁰ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 2 à 5 ; P1791 (Neven Šegarić, CR Martić, 29 mars 2006), p. 2834 à 2836, 2841, 2842 et 2855 à 2857.

²⁸¹ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 3 ; P1791 (Neven Šegarić, CR Martić, 29 mars 2006), p. 2834, 2835 et 2856.

Le témoin a utilisé le terme de « Tchetniks » pour désigner les hommes qui portaient un écusson de la SAO de Krajina²⁸².

120. **Boško Brkić**, un Croate de Škabrnja²⁸³, a déclaré qu'il vivait avec sa famille dans le village de Škabrnja lorsque celui-ci a été attaqué, le 18 novembre 1991, par des forces menées par la JNA. Le témoin a quitté le village mais il a entendu dire que des habitants avaient été exécutés. Zorka Brkić, la tante du témoin, a raconté à ce dernier que son mari, son fils et sa belle-fille avaient été mis face à un mur et abattus par des hommes en uniforme de la JNA qui portaient un masque ou dont le visage était peint en noir²⁸⁴.

121. **Ivan Jelić**, un employé d'une entreprise de services communaux de Zadar qui, en 1991, était chargé de l'enlèvement des corps dans plusieurs municipalités dont celle de Zadar²⁸⁵, a déclaré que le 23 novembre 1991, il avait eu pour mission de rencontrer la JNA afin de récupérer les corps de 35 villageois de Škabrnja. À cette rencontre, il y avait environ 40 soldats armés de la JNA et quatre ou cinq « Tchetniks », également armés et qui semblaient avoir un rôle majeur. Les « Tchetniks » ne portaient pas d'uniforme mais Jelić a remarqué que l'un d'entre eux au moins arborait, sur le bras, un écusson figurant un aigle blanc aux ailes déployées sur fond rouge. Le commandant Dušan Dragičević, chef d'une commission de trois personnes que Jelić a qualifiée d'équipe serbe chargée de l'assainissement, a dirigé l'opération de remise des corps²⁸⁶. Dragičević portait un uniforme vert de la JNA²⁸⁷. Il a remis à Jelić deux documents manuscrits d'une page chacun, daté chacun des 21 et 22 novembre 1991, faisant état d'un total de 35 corps et précisant que les personnes décédées étaient toutes en vêtements civils sauf une, vêtue d'un uniforme²⁸⁸. Un post-scriptum partiellement illisible sur l'une des deux pages indique que les victimes ont été tuées le 18 novembre 1991, que des « Tchetniks », des réservistes et l'armée régulière sont entrés dans Škabrnja et Nadin aux

²⁸² P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 3 et 4.

²⁸³ P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 1 et 2.

²⁸⁴ P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 2.

²⁸⁵ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 2.

²⁸⁶ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 2 ; P1741 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 17 mars 2006), p. 2 ; P1746 (enregistrement vidéo montrant les corps retrouvés à Škabrnja et Nadin, avec les commentaires d'un homme inconnu et d'Ivan Jelić), transcription, p. 2.

²⁸⁷ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 2.

²⁸⁸ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 3 ; P1741 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 17 mars 2006), p. 2 ; P1743 (article de presse dans lequel figure une liste de personnes dont le corps a été retrouvé à Škabrnja, 30 novembre 1991) ; P1744 (document décrivant sommairement 12 corps retrouvés à Škabrnja, 21 et 22 novembre 1991) ; P1745 (document décrivant sommairement 23 corps retrouvés à Škabrnja, 21 et 22 novembre 1991).

premières heures du jour, et qu'il n'y a pas eu de combat²⁸⁹. Selon Jelić, les corps étaient enveloppés dans des housses noires et répartis dans un camion militaire et deux camions civils. Ils ont été chargés sur des camions plus petits puis emmenés à l'hôpital de Zadar, où ils ont été identifiés par des parents et des proches des victimes avant d'être emportés pour autopsie²⁹⁰. Selon le témoin, un homme de 95 ans a également été écrasé par un char, pendant l'attaque du 18 novembre 1991, mais son corps n'a pas été retrouvé²⁹¹.

122. Le 26 novembre 1991, Jelić a une nouvelle fois été chargé de rencontrer la JNA, au même endroit, afin de récupérer 10 corps dont 7 avaient été retrouvés à Nadin et 3 à Škabrnja²⁹². Les soldats présents n'étaient pas ceux qui avaient participé à la première rencontre²⁹³. Les corps ont été emportés pour être identifiés et autopsiés, de la même manière que la fois précédente²⁹⁴. Dans le document remis à Jelić au moment de cette rencontre, il est indiqué que les 10 personnes décédées portaient des vêtements civils et que l'un des corps retrouvés à Škabrnja était celui d'une personne décédée de mort naturelle²⁹⁵. Un document que le centre médical de Šibenik a transmis le 27 novembre 1991, par télécopie, à l'entreprise communale qui employait Jelić fait état de trois civils de Škabrnja exécutés à Knin : Bude Šegarić, Šime Šegarić et Petar Rogić²⁹⁶. Le 5 décembre 1991, une troisième remise de corps a été organisée. Jelić n'était pas présent, mais Joso Matešić, qui travaillait pour lui, a pris part à cette rencontre²⁹⁷. D'après un rapport contresigné par ce dernier, une équipe d'assainissement du terrain, avertie par le commandement de la garnison de Benkovac, s'est rendue le 5 décembre 1991 dans le village de Škabrnja et y a trouvé les corps d'un homme et de deux femmes. Il est dit dans le rapport que ces trois personnes portaient des vêtements civils et que

²⁸⁹ P1745 (document décrivant sommairement 23 corps retrouvés à Škabrnja, 21 et 22 novembre 1991), p. 2.

²⁹⁰ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 3 ; P1746 (enregistrement vidéo montrant les corps retrouvés à Škabrnja et Nadin, avec les commentaires d'un homme inconnu et d'Ivan Jelić), 01 h 20 mn 40 s à 01 h 21 mn 30 s et 01 h 22 mn 30 s à 01 h 23 mn 20 s.

²⁹¹ P1746 (enregistrement vidéo montrant les corps retrouvés à Škabrnja et Nadin, avec les commentaires d'un homme inconnu et d'Ivan Jelić), transcription, p. 2.

²⁹² P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 3 ; P1746 (enregistrement vidéo montrant les corps retrouvés à Škabrnja et Nadin, avec les commentaires d'un homme inconnu et d'Ivan Jelić), transcription, p. 2 et 3.

²⁹³ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 3.

²⁹⁴ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 3 ; P1746 (enregistrement vidéo montrant les corps retrouvés à Škabrnja et Nadin, avec les commentaires d'un homme inconnu et d'Ivan Jelić), 01 h 33 mn 13 s à 01 h 34 mn 05 s.

²⁹⁵ P1741 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 17 mars 2006), p. 2 et 3 ; P1748 (document décrivant sommairement des corps retrouvés à Nadin et Škabrnja, 25 novembre 1991).

²⁹⁶ P1741 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 17 mars 2006), p. 3 ; P1750 (liste de civils de Škabrnja ayant été tués, transmise à Zadar, par télécopie, par le centre médical de Šibenik, 27 novembre 1991).

²⁹⁷ P1739 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 26 septembre 2000), p. 3.

l'une des femmes, âgée d'environ 75 ans, était décédée de mort naturelle. Pour les deux autres personnes, âgées d'environ 70 ans, le rapport n'indique pas la cause du décès²⁹⁸.

123. La Chambre de première instance dispose également d'autres éléments de preuve documentaires relatifs à ces événements. Les 8 et 11 mars 1992, le capitaine de corvette Simo Rosić et le commandant Milivoj Ostojić, du service de sécurité, ont remis aux services de sécurité du 9^e corps d'armée et de la 180^e brigade motorisée de la JNA des rapports dans lesquels ils indiquent avoir établi, en procédant à des interrogatoires de routine et à l'examen des documents de combat de l'unité, que les meurtres de civils commis les 18 et 19 novembre 1991 à Škabrnja, étaient le fait de volontaires de Serbie, membres de l'unité spéciale dépendant de l'état-major de la TO de Benkovac ou d'unités qui combattaient sous le commandement de ce dernier²⁹⁹. Dans l'un des rapports, Ljubiša Vučičević, chef de groupe dans la TO de Benkovac, est accusé d'avoir jeté une grenade dans une cave appartenant à un dénommé Manda, dans laquelle un certain nombre de civils se cachaient³⁰⁰.

124. Dans son carnet, Mladić a pris des notes à l'occasion de la conversation qu'il a eue le 27 novembre 1991 avec le colonel Čečović, le commandant de la 180^e brigade motorisée, au cours de laquelle les meurtres à Škabrnja ont été évoqués. Il a noté que 46 personnes, membres de la ZNG et civils, avaient été tuées à Škabrnja, et que même des « mamies » avaient tiré sur l'armée au fusil de chasse³⁰¹.

125. Deux listes de victimes, l'une établie par la municipalité de Škabrnja (pièce P99) et l'autre par le service d'anatomie pathologique du centre médical de Zadar (pièce P1747), indiquent que les personnes ci-après sont décédées le 18 novembre 1991 à Škabrnja : Joso Brkić, Joso Miljanić, Kata Rogić, Grgica Šegarić, Krsto Šegarić, Rade Šegarić, Vice Šegarić, Stana Vicković, Petar Pavičić, Marija Brkić, Marko Brkić, Grgo Jurić, Petar Jurić, Niko Pavičić, Josip Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Nikola Rogić, Mara Žilić³⁰², Pavica Žilić et

²⁹⁸ P1749 (document décrivant sommairement trois corps retrouvés à Škabrnja, 5 décembre 2012).

²⁹⁹ P1209 (note officielle de Simo Rosić et Milivoj Ostojić sur le meurtre de civils à Škabrnje et Nadin, 8 mars 1992) ; P1210 (note officielle complémentaire de Simo Rosić sur le meurtre de civils à Škabrnje et Nadin, 11 mars 1992).

³⁰⁰ P1209 (note officielle de Simo Rosić et Milivoj Ostojić sur le meurtre de civils à Škabrnje et Nadin, 8 mars 1992), p. 2 et 3.

³⁰¹ D1474 (extrait du carnet de Mladić), p. 7 et 9.

³⁰² La Chambre de première instance observe que l'année de naissance de Mara Žilić varie selon qu'elle apparaît dans la pièce P1747 (1914) ou dans la pièce P99 (1915), mais conclut néanmoins que les deux documents font référence à la même personne.

Roko Žilić³⁰³. Des preuves médico-légales confirment le décès de toutes ces personnes sauf deux³⁰⁴. La pièce P1747 fait également état des victimes suivantes : Sime Šegarić, Željko Čurković, Stanko Vicković, Marko Rogić, Slavko Miljanić, Ivica Šegarić, Ante Ražov, Mile Pavičić, Jela Jurić, Vladimir Horvat, Nediljko Škara, Gaspar Perica, Nediljko Jurić et Tadija Žilić³⁰⁵. Des preuves médico-légales confirment tous ces décès sauf deux³⁰⁶. La pièce P99 fait également état des victimes civiles suivantes : Luca Šegarić, Grgo Bilaver, Peka Bilaver, Dumica Gospić, Anica Jurić, Mirko Kardum, Jela Ražov et Milka Žilić³⁰⁷. Des preuves médico-légales confirment deux de ces décès³⁰⁸. En outre, la pièce P909 mentionne les noms de Marija Dražina et Marko Župan, qui, d'après cette pièce, sont décédées à Škabrnja le 19 novembre 1991³⁰⁹. Les parties s'accordent sur l'identité de 39 victimes, dont la plupart sont

³⁰³ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002) ; P1747 (liste de personnes décédées établie par le centre médical de Zadar, indiquant la cause du décès, 18 novembre 1991).

³⁰⁴ Les rapports d'autopsie de Joso Miljanić et de Stana Vicković ne figurent pas au dossier. P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 26 à 34 ; P871 (rapport d'autopsie de Josip Perica), p. 1 et 2 ; P874 (rapport d'autopsie de Marija Brkić, 23 novembre 1991) ; P878 (rapport d'autopsie de Kata Rogić) ; P879 (rapport d'autopsie de Nikola Rogić) ; P885 (rapport d'autopsie d'Ivan Ražov) ; P882 (rapport d'autopsie de Roko Žilić) ; P883 (rapport d'autopsie de Niko Pavičić), p. 1 et 2 ; P886 (rapport d'autopsie de Petar Jurić), p. 1 à 3 ; P887 (rapport d'autopsie de Ljubo Perica), p. 1 et 3 ; P889 (rapport d'autopsie de Krsto Šegarić) ; P891 (rapport d'autopsie de Pavica Žilić) ; P892 (rapport d'autopsie de Mara Žilić) ; P893 (rapport d'autopsie de Joso Brkić, 24 novembre 1991), p. 1 et 3 ; P894 (rapport d'autopsie de Grgo Jurić), p. 1 et 3 ; P895 (rapport d'autopsie de Grgica Šegarić) ; P897 (rapport d'autopsie de Rade Šegarić) ; P898 (rapport d'autopsie de Vice Šegarić) ; P900 (rapport d'autopsie de Marko Brkić, 25 novembre 1991) ; P904 (rapport d'autopsie de Petar Pavičić), p. 1 à 3.

³⁰⁵ P1747 (liste de personnes décédées établie par le centre médical de Zadar, indiquant la cause du décès, 18 novembre 1991).

³⁰⁶ Les rapports d'autopsie de Jela Jurić et de Nediljko Jurić ne figurent pas au dossier. P873 (rapport d'autopsie de Sime Šegarić, non daté) ; P875 (rapport d'autopsie de Željko Čurković, 23 novembre 1991), p. 1 et 3 ; P876 (rapport d'autopsie de Vladimir Horvat), p. 1 et 2 ; P877 (rapport d'autopsie de Stanko Vicković) ; P880 (rapport d'autopsie de Marko Rogić) ; P881 (rapport d'autopsie de Nediljko Škara) ; P888 (rapport d'autopsie de Perica Gašpar), p. 1 à 3 ; P890 (rapport d'autopsie de Tadija Žilić) ; P896 (rapport d'autopsie de Slavko Miljanić), p. 1 et 2 ; P901 (rapport d'autopsie de Mile Pavičić), p. 1 et 3 ; P902 (rapport d'autopsie d'Ivica Šegarić) ; P903 (rapport d'autopsie d'Ante Ražov), p. 1 et 3 ; P908 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Škabrnja, 6 avril 1996) ; P910 (liste de personnes décédées à Škabrnja, 5 décembre 1991).

³⁰⁷ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002).

³⁰⁸ Des preuves médico-légales existent pour Jela Ražov et Luca Šegarić. P907 (rapport d'autopsie de Jela Ražov) ; P908 (rapport de l'enquête sur les lieux effectuée à Škabrnja, 6 avril 1996), p. 22 à 24 ; P910 (liste de personnes décédées à Škabrnja, 5 décembre 1991). Les preuves médico-légales relatives à Luca Šegarić indiquent que cette dernière est décédée de mort violente avant le 6 avril 1992.

³⁰⁹ P909 (liste de personnes décédées le 19 novembre 1991), p. 1.

mentionnées ci-dessus³¹⁰. Les preuves médico-légales précisent souvent la cause du décès et donnent une indication quant aux circonstances du décès (par exemple, blessure par balle tirée à bout portant).

126. La Chambre de première instance observe que, dans son mémoire en clôture, l'Accusation compte les parents de Boško Brkić parmi les victimes de ces meurtres³¹¹. Toutefois, le témoignage de Boško Brkić fait clairement apparaître que les parents de ce dernier étaient toujours vivants au début du mois de décembre 1991 et n'ont été retrouvés morts que le soir du 11 mars 1992³¹². En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte de ces deux personnes dans les constatations qui vont suivre. En outre, les éléments de preuve montrent que Marija Dražina et Marko Župan ont pu être tués à Škabrnja à une date autre que le 18 novembre 1991. Aussi la Chambre ne prendra-t-elle pas en considération, dans le cadre de cet épisode, le décès de ces deux personnes. Enfin, la Chambre fait observer que si Petar Rogić, Šime Šegarić et Bude Šegarić ont bien été tués, comme il a été constaté dans la partie 3.1.7, ces meurtres n'ont pas été commis à Škabrnja le 18 novembre 1991. La Chambre ne prendra donc pas en considération, dans le cadre de cet épisode, le décès de ces trois personnes.

127. La Chambre de première instance observe que, dans l'ensemble, les faits jugés concordent avec les éléments de preuve dont elle dispose au sujet des meurtres qui auraient été commis le 18 novembre 1991 à Škabrnja. La Chambre considère en outre que les témoins mentionnés ci-dessus, entendus à propos de ces meurtres, sont crédibles et fiables. S'agissant de Neven Segarić, la Chambre garde à l'esprit qu'il n'avait que 11 ans en 1991. Toutefois, compte tenu du fait qu'il a été témoin oculaire de certains faits et que son témoignage ne présente pas de contradictions, la Chambre s'est appuyée sur les informations fournies par son témoignage.

³¹⁰ Il s'agit de Jozo Brkić, Josip Miljanić, Jozo Miljanić, Petar Pavičić, Ilija Ražov, Kata (Soka) Rogić, Grgica (Maja) Šegarić, Krsto Šegarić, Lucia Šegarić, Rade Šegarić, Vice Šegarić, Stana Vicković, Ivan Babić, Marija Brkić, Marko Brkić, Željko Ćurković, Marija Dražina, Šime Ivković, Marko Ivković, Ana Jurić, Grge Jurić, Petar Jurić, Jozo Miljanić, Noko/Niko Pavičić, Pešo Pavičić, Josip Perić, Joso Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Jela Ražov, Branko Rogić, Nikola Rogić, Peter Rogić, Kljajo Šegarić, Mara Zilić, Milka Zilić, Pavica Zilić, Roko Zilić, Tadija Zilić et Marko Župan. Voir Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie D ; CR, p. 11277.

³¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 441.

³¹² P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 3.

128. La Chambre de première instance rappelle que Mladić a noté dans son carnet (voir pièce D1474), à l'occasion d'une conversation qu'il aurait eue avec le colonel Čečović, le commandant de la 180^e brigade motorisée, que même les « mamies » avaient tiré sur l'armée à Škabrnja. La Chambre estime que cet extrait du carnet de Mladić est vague en ce qui concerne les personnes visées et les circonstances, et qu'on ne sait pas au juste si cette information provenait, en tout ou en partie, du colonel Čečović et, si c'est le cas, de quelle source ce dernier la tenait. En outre, les éléments de preuve relatifs aux meurtres de personnes âgées à Škabrnja dressent un tableau différent, selon lequel ces personnes n'étaient pas armées et ont été tuées alors qu'elles se cachaient dans des caves ou se trouvaient dans leur lit. C'est pourquoi la Chambre estime que cet extrait du carnet a une valeur probante faible voire nulle s'agissant de savoir si les personnes tuées le 18 novembre 1991 à Škabrnja ont fait feu sur les auteurs des meurtres. En l'absence de tout élément de preuve corroborant et vu qu'il existe des preuves contraires, la Chambre ne s'est pas appuyée sur la pièce D1474 à ce sujet.

129. La Chambre de première instance observe encore que la liste de victimes établie par la municipalité de Škabrnja (pièce P99) et la liste de personnes décédées établie par le centre médical de Zadar (pièce P1747) ne concordent pas en ce qui concerne le statut de civil ou de combattant de certaines victimes. Étant donné que la pièce P1747 est un document provenant du service d'anatomie pathologique du centre médical de Zadar et qu'on ne voit pas au juste sur quelle base ce dernier a établi que les personnes dont les noms figurent sur le document étaient des civils, la Chambre ne s'appuie pas sur cette pièce pour ce qui concerne le statut de civil ou de combattant des victimes qui y sont recensées.

130. La Chambre de première instance va maintenant formuler ses constatations sur ces meurtres.

131. La Chambre de première instance constate que le 18 novembre 1991, les civils ci-après ont été tués après avoir quitté la cave de la maison de Slavko Šegarić à Ambar : Stana Vicković, Josip Miljanić et Krsto Šegarić³¹³. Lucia Šegarić est restée dans la cave et a été tuée

³¹³ Faits jugés III, faits n^{os} 158 et 160, et témoignages de Marko Miljanić et de Neven Šegarić. La Chambre de première instance fait observer que le témoignage de Marko Miljanić contredit en partie le fait n^o 158 des faits jugés III et le témoignage de Neven Šegarić, en ce que Marko Miljanić a témoigné que son père, Joso Miljanić, se trouvait parmi les personnes qui se cachaient dans la cave, alors que le fait n^o 158 des faits jugés III et le témoignage de Neven Šegarić ne font pas état de la présence de Joso Miljanić dans la cave. Comme il a été dit plus haut, la Chambre s'appuie sur le récit de Neven Šegarić plutôt que sur le témoignage de Marko Miljanić, en grande partie de seconde main.

lorsqu'un « Tchetnik » y a tiré une rafale³¹⁴. Un soldat en uniforme de camouflage, arborant sur sa manche un écusson « SAO de Krajina », a ensuite obligé Stana Vicković et Josip Miljanić à se mettre à genoux et les a abattus d'une balle dans la tête. Un autre soldat vêtu du même uniforme, Đuro Kosović, de Smoković dans la municipalité de Zadar, a ensuite abattu Krsto Šegarić d'une balle à l'arrière de la tête. Les auteurs des meurtres de Lucia Šegarić, Stana Vicković, Josip Miljanić et Krsto Šegarić étaient des membres de la TO, qui était subordonnée à la JNA, notamment de celle de Benkovac, et des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui avaient rejoint les rangs de la TO de Benkovac³¹⁵. Lucia Šegarić, Krsto Šegarić et Stana Vicković étaient croates³¹⁶. Josip Miljanić était également croate³¹⁷.

132. La Chambre de première instance constate que le 18 novembre 1991, Grgica (Maja) Šegarić, une femme d'environ 90 ans qui était invalide par suite d'une attaque cérébrale, a été tuée par balle dans son lit dans la maison de Mile Šegarić à Ambar³¹⁸. Grgica (Maja) Šegarić était croate³¹⁹. Elle a été abattue par un ou plusieurs membres de l'un ou de plusieurs des groupes suivants qui ont attaqué Škabrnja le 18 novembre 1991 : la JNA ; la TO, qui était subordonnée à la JNA, notamment celle de Benkovac ; des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui avaient rejoint les rangs de la TO de Benkovac ; des unités paramilitaires serbes de la région (voir partie 3.1.7).

133. La Chambre de première instance constate que le 18 novembre 1991, Joso/Jozo Brkić, Ilija Ražov, Rade Šegarić et Vice Šegarić ont été tués par des membres d'unités paramilitaires serbes de la région après être sortis de la cave de la maison de Petar (Pešo) Pavičić, à Škabrnja, en même temps que les personnes ci-après, dont les corps ont également été retrouvés par la suite devant la maison : Jozo Miljanić³²⁰, Slavka Miljanić, Petar Pavičić,

³¹⁴ Faits jugés III, fait n° 161.

³¹⁵ Faits jugés III, fait n° 155 (voir la sous-partie consacrée à la région de Knin dans la partie 3.1.7), et témoignage de Neven Šegarić.

³¹⁶ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002).

³¹⁷ Faits jugés III, faits n°s 138 et 160, et témoignage de Neven Šegarić.

³¹⁸ Faits jugés III, faits n°s 159, 169, 172 et 173 ; témoignages de Marko Miljanić et de Neven Šegarić ; preuves médico-légales.

³¹⁹ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002).

³²⁰ La Chambre de première instance remarque la similitude entre, d'une part, le nom de Joso Miljanić, dont le témoin Marko Miljanić a dit qu'il était son père et qu'il avait été tué en même temps que Krsto Šegarić, Stana Vicković et Luca Šegarić, et, d'autre part, celui de Jozo Miljanić, qui d'après le fait n° 166 des faits jugés III a été tué devant la maison de Petar Pavičić. La Chambre observe également que les parties se sont accordées sur l'identité de ces deux personnes, ce qui implique qu'elles les considèrent comme des personnes distinctes. Dans ces conditions, la Chambre conclut qu'il s'agit de deux personnes différentes.

Mile Pavičić, Kata (Soka) Rogić³²¹ et Ivica Šegarić³²². Certains des civils qui s'étaient cachés dans la cave ont aussi été battus à coups de crosse de fusil avant d'être tués. Les victimes étaient croates³²³.

134. La Chambre de première instance constate que les personnes dont les noms sont donnés ci-après ont été tuées le 18 novembre 1991, dans des circonstances qui excluent toute possibilité de dommages collatéraux ou d'accidents, par un ou plusieurs membres de l'un ou de plusieurs des groupes suivants : la JNA ; la TO, qui était subordonnée à la JNA, notamment celle de Benkovac ; des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui avaient rejoint les rangs de la TO de Benkovac ; des unités paramilitaires serbes de la région (voir partie 3.1.7). Les personnes tuées sont les suivantes : Ante Ražov, Željko Čurković, Marija Brkić, Petar Jurić, Niko Pavičić, Josip Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Jela Ražov, Nikola Rogić, Mara Žilić, Marko Brkić, Roko Žilić, Grgo Jurić et Tadija Žilić³²⁴. Ces personnes étaient croates³²⁵. Željko Čurković n'était pas armé au moment où il a été tué³²⁶. Ante Ražov était membre des forces de défense croates mais il ne participait pas directement aux hostilités au moment où il a été tué le 18 novembre 1991³²⁷. Les autres personnes étaient des civils³²⁸.

135. La Chambre de première instance dispose par ailleurs d'éléments de preuve relatifs à la mort d'autres personnes le 18 novembre 1991 à Škabrnja. Elle estime cependant qu'il est raisonnablement possible que le décès de ces personnes soit un dommage collatéral ou le résultat d'un accident³²⁹. C'est pourquoi elle ne prendra pas en considération, dans le cadre de cet épisode, le décès de Jela Jurić, Grgo Bilaver, Peka Bilaver, Ana Brkić, Dumica Gospić, Anica Jurić, Mirko Kardum, Milka Žilić et Pavica Žilić.

³²¹ La Chambre de première instance fait observer que, selon le témoignage de Tomislav Šegarić, Kata Rogić était déjà décédée lorsqu'un char est passé sur son corps.

³²² Faits jugés III, faits n^{os} 164 à 166 ; témoignage de Tomislav Šegarić ; preuves médico-légales.

³²³ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002) ; faits jugés III, fait n^o 138.

³²⁴ Faits jugés III, faits n^{os} 170, 172 et 173 ; témoignages de Marko Miljanić et de Luka Brkić ; preuves médico-légales.

³²⁵ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002) ; faits jugés III, fait n^o 138.

³²⁶ Témoignage de Marko Miljanić.

³²⁷ Faits jugés III, fait n^o 170.

³²⁸ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002).

³²⁹ P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002) ; P1747 (liste de personnes décédées établie par le centre médical de Zadar, indiquant la cause du décès, 18 novembre 1991).

136. La Chambre de première instance constate que les hommes ci-après ont été tués le 18 novembre 1991 à Škabrnja : Marko Rogić, Slavko Miljanić alias Čave, Vladimir Horvat, Nediljko Škara, Nediljko Jurić, Gašpar Perica et Stanko Vicković³³⁰. Ces hommes étaient membres des forces de défense croates mais Gašpar Perica, Marko Rogić et Vladimir Horvat ne participaient pas directement aux hostilités au moment où ils ont été tués³³¹. Les documents médico-légaux relatifs à Stanko Vicković montrent que ce dernier a été tué d'une balle tirée à bout portant. La Chambre constate que ces personnes ont été tuées par un ou plusieurs membres de l'un ou de plusieurs des groupes qui ont attaqué Škabrnja le 18 novembre 1991 (voir partie 3.1.7), dans des circonstances qui excluent toute possibilité de dommages collatéraux ou d'accidents. Ces quatre personnes étaient croates³³².

137. La Chambre de première instance examinera plus avant ces meurtres commis à Škabrnja le 18 novembre 1991 dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

*3.1.6. Meurtre de 10 civils à Marinović, hameau du village de Bruška,
le 21 décembre 1991 (Acte d'accusation, par. 35)*

138. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 21 décembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), comprenant en particulier des membres de la police de Martić, ont tué 10 civils, dont 9 Croates, à Marinović, un hameau du village de Bruška³³³. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à ces meurtres. Elle dispose également à ce sujet des témoignages de Jasna Denona, Ante Marinović et Aco Drača et de documents médico-légaux.

139. D'après les faits jugés, le soir du 21 décembre 1991, Ante Marinović se trouvait chez lui en compagnie de son frère Dušan Marinović, de son père, Roko Marinović, de son oncle Petar Marinović et de Sveto Drača. Ils n'étaient pas armés et portaient tous des vêtements civils, à l'exception de Sveto Drača, un Serbe appartenant à la JNA, qui portait un uniforme vert olive. Ante Marinović était à l'époque policier de réserve, mais il n'était pas de service ce

³³⁰ Faits jugés III, faits n^{os} 166 et 175 ; preuves médico-légales.

³³¹ Faits jugés III, fait n^o 175.

³³² P99 (liste des militaires et des civils croates morts à Škabrnja, établie par la municipalité de Škabrnja, 9 juillet 2002).

³³³ Acte d'accusation, par. 35.

soir-là³³⁴. Vers 20 heures ou 20 h 30, trois membres de la *Milicija Krajine* ont fait irruption dans la maison, en ont fait sortir les hommes, les ont fait s'aligner contre un mur et ont ouvert le feu. Dušan et Roko Marinović ont été tués, Ante Marinović a été blessé. Sveto Drača et Petar Marinović ont pris la fuite mais ils ont été poursuivis et abattus près du portail³³⁵. Ante Marinović a été atteint par sept balles³³⁶.

140. Le même soir, Jasna Denona se trouvait à son domicile, près de chez Roko Marinović, avec sa mère et des voisins, Soka et Dragan Marinović. Jasna Denona, sa mère et Dragan Marinović étaient croates, tandis que Soka était serbe. À peu près au moment où la *Milicija Krajine* faisait irruption chez Roko Marinović, des hommes disant appartenir à cette formation et être des « hommes de Martić » ont frappé à la porte. Dragan Marinović est allé ouvrir³³⁷. Les femmes se sont enfuies par le jardin et ont escaladé un mur. Tandis qu'elles couraient, Jasna Denona a entendu l'un des hommes crier : « Elles se sont échappées ! » Ils ont ouvert le feu et Jasna Denona a été touchée. Sa mère est revenue sur ses pas pour l'aider à se mettre à l'abri derrière un mur, dans des vignes, où elles sont restées cachées avec Jeka et Soka Marinović pendant environ deux heures. Jeka est alors allée voir ce qui se passait dans la maison la plus proche, celle de Roko Marinović. Les autres femmes l'ont suivie et ont constaté qu'elle avait trouvé, au pied du portail de la cour, les corps de son mari, Petar Marinović, et de son voisin, Sveto Drača. Dans la cour de devant, elle avait trouvé les corps de Roko Marinović et du fils de celui-ci, Dušan Marinović³³⁸. Joso Marinović est arrivé et leur a dit que sa femme, Ika Marinović, et son fils, Dragan Marinović, avaient été tués. Au cours de la nuit, Dušan Drača, le père de Sveto Drača, est venu leur dire qu'il y avait quatre autres cadavres dans Marinovići. Le lendemain matin, ils ont constaté qu'il s'agissait des corps de Krsto Marinović, de sa femme, Draginja Marinović, de Stana Marinović et de sa belle-mère, Manda Marinović. Jasna Denona a appris par sa mère et sa voisine Kata, qui ont vu les corps, que ceux-ci étaient criblés de balles³³⁹. Krsto Marinović, Draginja Marinović, Stana Marinović et Manda Marinović ont été tués par balle. Les quatre victimes portaient des vêtements civils³⁴⁰. Sveto Drača, Dragan Marinović, Draginja Marinović, Dušan Marinović, Ika Marinović,

³³⁴ Faits jugés III, fait n° 184.

³³⁵ Faits jugés III, fait n° 185.

³³⁶ Faits jugés III, fait n° 186.

³³⁷ Faits jugés III, fait n° 187.

³³⁸ Faits jugés III, fait n° 188.

³³⁹ Faits jugés III, fait n° 189.

³⁴⁰ Faits jugés III, fait n° 190.

Krsto Marinović, Manda Marinović, Petar Marinović, Roko Marinović et Stana Marinović ont été tués à Bruška le 21 décembre 1991 par la *Milicija Krajine*³⁴¹.

141. **Ante Marinović**, un Croate du village de Bruška, dans la municipalité de Benkovac³⁴², et **Jasna Denona** (née Marinović), une Croate du hameau de Marinović à Bruška âgée de 15 ans en 1991³⁴³, ont témoigné au sujet des faits survenus le soir du 21 décembre 1991 évoqués ci-dessus³⁴⁴. Leurs témoignages concordent dans l'ensemble avec les faits jugés susmentionnés et ne les réfutent pas. Le témoignage d'Ante Marinović diffère notablement des faits jugés sur un point : selon ce témoin, Sveto Drača ne portait pas d'uniforme ce soir-là³⁴⁵. Jasna Denona a pour sa part témoigné que Sveto Drača, un voisin serbe, avait été mobilisé dans les forces de réserve de la JNA au début du mois de novembre 1991, après avoir tenté d'éviter la mobilisation à plusieurs reprises, et qu'il portait l'uniforme vert olive de la JNA quand il a été tué, mais n'était pas armé³⁴⁶.

142. Les deux témoins ont fourni sur les événements en question des informations ne figurant pas dans les faits jugés. **Ante Marinović** a précisé que son père, Roko, son frère Duško et son oncle Petar (tous croates) ainsi que Sveto Drača (serbe) ne faisaient pas partie d'une force militaire ou paramilitaire³⁴⁷. En outre, les trois hommes entrés dans la maison vers 20 heures ou 20 h 30 portaient un uniforme de camouflage orné sur l'épaule d'un insigne « *Milicija Krajine*³⁴⁸ ». Le témoin a reconnu l'un de ces hommes, contre qui il avait déjà joué

³⁴¹ Faits jugés III, fait n° 192.

³⁴² P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2470.

³⁴³ P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 1 et 2 ; P39 (Jasna Denona, CR *Martić*, 9 février 2006), p. 1268, 1269, 1299 et 1303 ; Jasna Denona, CR, p. 2019 et 2035 ; P44 (note officielle de la direction de la police de Zadar, 13 juillet 1992), p. 1.

³⁴⁴ Ante Marinović : P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 et 4 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2480 à 2482, 2484, 2485, 2488, 2499 et 2508 ; Ante Marinović, CR, p. 5359. Jasna Denona : P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 2 à 4 ; P38 (Jasna Denona, CR *Slobodan Milošević*, 29 octobre 2003), p. 28199 à 28205, 2812, 28213, 28207, 28214 et 28215 ; P39 (Jasna Denona, CR *Martić*, 9 février 2006), p. 1270 à 1277, 1283, 1285 à 1291, 1293, 1299, 1304 et 1309 ; Jasna Denona, CR, p. 2025 à 2028, 2030, 2031 et 2034 ; P43 (note officielle du Ministère de la défense, 27 décembre 1991), p. 1 ; P44 (note officielle de la direction de la police de Zadar, 13 juillet 1992), p. 1 ; P45 (note confidentielle de l'armée, 11 mars 1992), p. 3.

³⁴⁵ P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2481 et 2499 ; Ante Marinović, CR, p. 5357.

³⁴⁶ P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 2 ; P38 (Jasna Denona, CR *Slobodan Milošević*, 29 octobre 2003), p. 28214 ; P39 (Jasna Denona, CR *Martić*, 9 février 2006), p. 1276 et 1290 ; Jasna Denona, CR, p. 2036.

³⁴⁷ P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2481.

³⁴⁸ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2482, 2483 et 2499.

au football, et a appris par la suite qu'il s'appelait Olujić et était de Bilišane³⁴⁹. **Jasna Denona** a précisé que vers 19 h 45, quand elle a entendu frapper à la porte, une voix d'homme a prononcé les mots « milice de Krajina » ou « police de Krajina », puis « hommes de Martić, ouvre »³⁵⁰. Elle a témoigné que, à en juger en particulier par la voix qu'elle avait entendue et par ce qu'elle avait vu à travers la vitre de la porte, il y avait selon elle trois personnes sur le seuil³⁵¹.

143. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1992³⁵², a témoigné que l'enquête approfondie menée par le SDB sur les meurtres du 21 décembre 1991, qui a visé tous les auteurs potentiels, n'avait pas été concluante, étant donné qu'il n'y avait pas de témoins oculaires et que les habitants susceptibles de détenir des informations avaient quitté le village pour Zadar avant qu'on ne prenne leurs déclarations. Selon Drača, deux habitants du village voisin de Medvidja, un certain Pupovac et un certain Škorić, ont été soupçonnés d'avoir commis les crimes parce qu'on les avait vus traverser Bruška en tracteur à plusieurs reprises la veille des meurtres, qu'ils avaient tous les deux des antécédents judiciaires datant d'avant la guerre, et que l'un d'eux était à couteaux tirés avec la victime abattue en premier. Aucun de ces suspects n'était membre d'une quelconque unité militaire ou de police. D'après le témoignage de Drača, les enquêteurs ont appris par la suite que l'un des survivants avait dit à son médecin de l'hôpital de Knin avoir reconnu un certain Aleksandar Olujić, du village de Bilišane, dans la municipalité d'Obrovac. Olujić avait fait partie pendant quelque temps des forces de réserve du SUP d'Obrovac mais, un mois avant les meurtres, il avait cessé de se rendre à son lieu d'affectation, à Obrovac. Les contrôles sur les antécédents des trois personnes soupçonnées, effectués dans le cadre de l'enquête de la Sécurité publique, ont également montré qu'elles n'avaient suivi aucun entraînement, ni à Golubić ni ailleurs. Drača a également témoigné que, à l'époque, tout le monde prétendait appartenir à « ceci » ou à

³⁴⁹ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2483, 2484 et 2500 ; Ante Marinović, CR, p. 5358.

³⁵⁰ P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 2 ; P38 (Jasna Denona, CR *Slobodan Milošević*, 29 octobre 2003), p. 28213 ; P39 (Jasna Denona, CR *Martić*, 9 février 2006), p. 1272, 1281, 1283, 1286, 1287, 1297 et 1298 ; Jasna Denona, CR, p. 2025 et 2029 ; P43 (note officielle du Ministère de la défense, 27 décembre 1991), p. 1 ; P44 (note officielle de la direction de la police de Zadar, 13 juillet 1992), p. 1.

³⁵¹ P38 (Jasna Denona, CR *Slobodan Milošević*, 29 octobre 2003), p. 28203 à 28205, 28214 et 28215 ; P39 (Jasna Denona, CR *Martić*, 9 février 2006), p. 1277 et 1299.

³⁵² Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

« cela » et portait un uniforme, et que certains n'avaient travaillé dans la police que quelques jours avant de disparaître pendant un an, sans pour autant cesser de porter l'uniforme³⁵³.

144. D'après les documents médico-légaux, les corps de Petar Marinović (né en 1923), Krsto Marinović (31 janvier 1926), Draginja Marinović (24 septembre 1930), Manda Marinović (9 juillet 1927), Stana Marinović (21 mai 1926), Dragan Marinović (21 juillet 1967), Ika Marinović (1940), Dušan Marinović (13 mars 1957) et Roko Marinović (1^{er} août 1931), tous de Bruška, ont été exhumés du cimetière de Rodaljice, dans la municipalité de Lisičić³⁵⁴. Les parties sont d'accord sur l'identité, la date de naissance et le sexe de ces neuf victimes³⁵⁵. D'après les mêmes documents médico-légaux, les neuf corps présentaient des fractures des os, et/ou leurs vêtements présentaient des déchirures, compatibles avec des plaies d'entrée et/ou de sortie causées par balle³⁵⁶. Sur les neuf victimes, les sept dont la tenue est décrite dans ces documents portaient des vêtements civils³⁵⁷. Les parties sont également d'accord sur l'identité, la date de naissance (1^{er} janvier 1957) et le sexe de la dixième victime, Sveto Drača³⁵⁸. La Chambre de première instance ne dispose pas de documents médico-légaux concernant Sveto Drača.

145. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance constate que le 21 décembre 1991 vers 20 heures, à Marinović, un hameau du village de Bruška, dans la municipalité de Benkovac, au moins trois hommes ont tué par balle Roko Marinović, Dušan Marinović, Sveto Drača, Petar Marinović, Ika Marinović, Dragan Marinović, Draginja Marinović, Krsto Marinović,

³⁵³ Aco Drača, CR, p. 16764 à 16766, 17029 à 17035 et 17087.

³⁵⁴ P749 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 1 et 2 ; P750 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 1 ; P751 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 1 et 2 ; P752 (lettre au sujet de l'exhumation des corps de neuf personnes, non signée, non datée), p. 1 ; P753 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 1 et 2. S'agissant de la date de naissance de Draginja Marinović, la Chambre de première instance s'appuie sur la date plus précise du 24 septembre 1930 figurant dans la pièce P752.

³⁵⁵ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie E.

³⁵⁶ P749 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3, 4, 6 et 7 ; P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 8 ; P750 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3 à 6 ; P751 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3 et 4 ; P751 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3 à 6 ; P753 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 5 à 10.

³⁵⁷ P749 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3 et 4 ; P750 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3 à 6 ; P751 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 3 à 6 ; P753 (rapport d'enquête sur les lieux, 26 avril 1996), p. 6 à 10.

³⁵⁸ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie E.

Manda Marinović et Stana Marinović. Ils avaient fait s'aligner contre un mur Roko, Dušan et Petar Marinović ainsi que Sveto Drača, et ont abattu les deux premiers sur place et les deux derniers alors qu'ils tentaient de s'enfuir.

146. Selon Aco Drača, le SJB a enquêté sur trois personnes soupçonnées d'avoir commis ces meurtres : deux habitants d'un village voisin, qui n'étaient membres ni de la police ni de l'armée, et Aleksandar Olujić, membre des forces de réserve du SUP. Drača a estimé que l'enquête du SJB n'avait pas été concluante. Elle ne reposait ni sur le récit de témoins oculaires, ni sur celui d'autres habitants du village. Aucun rapport du SJB relatif à cette enquête n'a été présenté et versé au dossier par l'intermédiaire de Drača. La Chambre de première instance considère que la déposition de Drača au sujet des personnes soupçonnées par le SJB ne permet pas de se prononcer sur l'identité des auteurs ou leur appartenance éventuelle à une formation armée. Par conséquent, cette déposition ne réfute pas les faits jugés en ce qui concerne les auteurs. Deux témoins oculaires ont fait des déclarations au sujet des auteurs. Selon Jasna Denona, ces derniers ont dit appartenir à la « milice de Krajina » ou à la « police de Krajina » et être des « hommes de Martić », et selon Ante Marinović, ils portaient un uniforme de camouflage orné sur l'épaule de l'insigne « *Milicija Krajine* ». Sur la base des faits jugés, qui n'ont pas été réfutés, et après avoir examiné les éléments de preuve relatifs à ces meurtres, compte tenu en outre des faits jugés et des éléments de preuve examinés dans la partie 6.6, la Chambre conclut que les auteurs étaient membres de la police de la SAO de Krajina.

147. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de Jasna Denona, la Chambre de première instance constate que les 10 victimes n'étaient pas armées au moment des meurtres. Neuf d'entre elles étaient croates et portaient des vêtements civils au moment des faits. La dixième, Sveto Drača, était serbe. Les éléments de preuve dont la Chambre dispose concernant les vêtements de ce dernier se contredisent. En dépit du témoignage contraire d'Ante Marinović, en accord avec les faits jugés et à la lumière du témoignage de Jasna Denona, la Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que Sveto Drača ait porté un uniforme vert olive de la JNA au moment des meurtres³⁵⁹. La Chambre examinera

³⁵⁹ Compte tenu de l'appartenance ethnique de Sveto Drača, la Chambre de première instance n'examinera pas plus avant le meurtre de ce dernier.

ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.1.7. Expulsion et transfert forcé

148. Dans cette partie, la Chambre de première instance va examiner les allégations d'expulsion et de transfert forcé de civils non serbes hors de la SAO de Krajina, dans d'autres pays ou d'autres régions du pays. Elle donnera tout d'abord son interprétation de l'étendue géographique de la SAO de Krajina et de la population de celle-ci. Ensuite, elle examinera les faits jugés et les éléments de preuve portant sur l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, avant de s'intéresser à ceux qui portent spécifiquement sur l'une ou l'autre des trois régions de la SAO : i) la région de Kostajnica, dans le nord-est ; ii) celle de Saborsko, dans le nord-ouest ; iii) celle de Knin, dans le sud. Enfin, la Chambre exposera ses conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé dans la SAO de Krajina.

Étendue géographique et population de la SAO de Krajina

149. D'après les faits jugés, la SAO de Krajina a été proclamée le 21 décembre 1990 par les municipalités composant la Dalmatie septentrionale et la Lika, dans le sud-ouest de la Croatie³⁶⁰. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la SAO de Krajina a proclamé la RSK, dont Milan Babić a été nommé Président, et adopté sa Constitution³⁶¹. Aux fins de ses conclusions sur les allégations d'expulsion et de transfert forcé, la Chambre de première instance considère que la SAO de Krajina comprenait, au sud, les municipalités de Knin, Obrovac, Gračac et Donji Lapac dans leur intégralité et des portions des municipalités de Benkovac, Drniš, Šibenik et Sinj. La SAO comprenait également, à l'ouest, les municipalités de Titova Korenica, Slunj, Vojnić et Vrginmost dans leur intégralité et des portions des municipalités de Gospić, Otočac, Ogulin, Duga Resa et Karlovac. La SAO comprenait enfin les municipalités de Glina, Dvor et Kostajnica dans leur intégralité et des portions de Petrinja, Sisak, Novska, Pakrac et Nova Gradiška³⁶².

³⁶⁰ Faits jugés III, fait n° 5.

³⁶¹ Faits jugés III, fait n° 21.

³⁶² Comme l'illustre la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal), p. 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que contrôlées à la fin 1991).

150. La Chambre de première instance considère en outre que le territoire de la SAO de Krajina recouvrait à peu près celui des comitats de Karlovac, Lika-Senj, Šibenik-Knin, Sisak-Moslavina et Zadar³⁶³. Le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie s'appuie sur le recensement de 1991 pour établir que ces comitats comptaient en 1991 un total de 393 750 habitants, dont 158 623 Croates et 215 258 Serbes³⁶⁴. La Chambre observe³⁶⁵ qu'en décembre 1991, la SAO de Krajina s'est transformée en RSK et que, à partir de février 1992, celle-ci incluait également la SAO SBSO et la SAO de Slavonie occidentale.

Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995

151. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs aux cas d'expulsion et de transfert forcé constatés dans toute la SAO de Krajina de 1991 à 1995.

152. D'après les faits jugés, à la suite des combats qui ont eu lieu en août 1991 dans les régions de Hrvatska Kostajnica, Knin et Glina, les civils croates se sont mis à quitter leurs foyers pour gagner Zagreb et Sisak, entre autres. En raison de la situation dans la région de Knin, les habitants croates, craignant pour leur sécurité, ont commencé à demander aux autorités de la RSK l'autorisation de quitter le territoire de cette dernière. Le sentiment d'insécurité des Croates s'est en outre accentué avec les discours de Milan Martić, diffusés à la radio, dans lesquels il disait ne pas pouvoir garantir leur sécurité, en particulier dans la région de Knin. C'est ainsi que, en 1992 et 1993, la police de la RSK a orienté la population croate vers des localités croates aux alentours de Knin, comme Vrpolje et Kninsko Polje³⁶⁶. La déposition du **témoin JF-041** concorde avec le fait n° 208 des faits jugés III³⁶⁷.

³⁶³ Sur ce point, la Chambre de première instance s'appuie en partie sur la liste des municipalités et villes par comitat figurant dans la pièce P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 48 et 49. Bien que le territoire des comitats mentionnés ne coïncide pas avec celui que contrôlait la SAO de Krajina d'après la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal), p. 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que contrôlées à la fin 1991), il lui est suffisamment comparable pour qu'on puisse assimiler sa population à celle de la SAO de Krajina. Néanmoins, la Chambre traitera avec prudence les informations relatives à la population des comitats.

³⁶⁴ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 48 et 49.

³⁶⁵ Sur la base des faits jugés, en particulier du fait n° 22 des faits jugés III examiné dans la partie 3.2.6, et des éléments de preuve dont elle dispose.

³⁶⁶ Faits jugés III, faits n°s 207 et 208.

³⁶⁷ P1548 (JF-041, CR Martić, 23 au 25 mai 2006), p. 4518.

153. Le déplacement de la population croate en raison du harcèlement et de l'intimidation dont elle était l'objet a eu lieu dans d'autres parties du territoire de la SAO de Krajina, et par la suite de la RSK, et s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'année 1994. Les actes de harcèlement et d'intimidation dont la population croate a été l'objet ont été commis sur une grande échelle par la police et des Serbes de la région³⁶⁸. En 1991, des Croates ont été tués, les biens appartenant à des Croates ont été volés et leurs maisons incendiées, des villages et des villes croates, y compris des églises et des édifices religieux, ont été détruits et des Croates ont été arbitrairement démis de leurs fonctions³⁶⁹. Pendant l'année 1992, les meurtres, le harcèlement, les vols qualifiés, les brutalités, l'incendie de maisons, les vols et la destruction d'églises visant la population non serbe se sont poursuivis sur le territoire de la RSK³⁷⁰. Pendant toute l'année 1993, d'autres meurtres, actes d'intimidation et vols ont été signalés. Jusqu'en 1995, plusieurs villages croates ont été attaqués et détruits, dont Rakovica, Poljanak, Kuselj, Saborsko, Korana, Rastovača, Celiste, Smoljanac, Drežnik, Rakovac, Lipovača, Vaganac, Hrvatska Dubica et Medviđa³⁷¹. Compte tenu des faits n^{os} 5 et 21 des faits jugés III et du contexte original du Jugement *Martić*, la Chambre de première instance considère que dans le fait n^o 208 des faits jugés III, évoqué plus haut, « la RSK », s'agissant d'événements antérieurs à décembre 1991, doit s'entendre de la SAO de Krajina. En outre, compte tenu de la formulation du fait n^o 210 des faits jugés III, des noms de lieux mentionnés et du contexte original du Jugement *Martić*, la Chambre considère que le fait n^o 212 des faits jugés III, et par suite le fait n^o 213, évoqués plus haut, portent spécifiquement sur la partie de la RSK constituée par la SAO de Krajina.

154. Concernant l'expulsion et le transfert forcé dans toute la SAO de Krajina de 1991 à 1995, la Chambre de première instance dispose principalement des déclarations de Milan Babić, de la déposition d'Anna-Maria Radić et du rapport de celle-ci sur les personnes chassées de Croatie.

155. D'après les déclarations de **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina³⁷², les accrochages entre la police de Krajina et les forces de police croates se sont poursuivis jusqu'à fin août ou début septembre 1991, lorsque la JNA a lancé son offensive

³⁶⁸ Faits jugés III, fait n^o 210.

³⁶⁹ Faits jugés III, fait n^o 211.

³⁷⁰ Faits jugés III, fait n^o 212.

³⁷¹ Faits jugés III, fait n^o 213.

³⁷² P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

contre la Croatie³⁷³. Utilisant son artillerie lourde, la JNA a déplacé la ligne de front vers l'intérieur des terres, obligeant les forces armées croates et la population non serbe à se replier³⁷⁴. La JNA a attaqué conjointement avec d'autres formations armées qu'elle contrôlait, à savoir les unités de la TO, la police de Krajina, les unités paramilitaires de la structure parallèle et des unités commandées par la DB de Serbie³⁷⁵. Les opérations de nettoyage et les destructions ont forcé des dizaines de milliers de Croates à fuir³⁷⁶. La destruction de maisons et d'autres bâtiments au cours des combats a été suivie par des actes de pillage et des incendies volontaires. Les habitants qui n'avaient pas fui, des personnes âgées pour la plupart, ont été tués ou mis en détention³⁷⁷.

156. Babić a déclaré que le mode opératoire utilisé par les Serbes dans l'attaque menée aux lacs de Plitvice avait été repris dans leurs attaques ultérieures, et ce, jusqu'en novembre 1991 : la police, les unités de volontaires ou les unités contrôlées par la DB de Serbie commençaient par se livrer à des tirs de provocation, la police croate réagissait, et la JNA intervenait pour créer une zone tampon³⁷⁸. Selon Babić, les villages de Dubica, Cerovljani et Baćin, dans la région de Kostajnica, de Saborsko, Poljanak et Lipovača, dans la région de Plaški, et de Škabrnja, Nadin et Bruška, près de Knin, ont tous été attaqués de cette manière³⁷⁹. Le mode opératoire utilisé par les Serbes dans la SAO de Krajina a également été suivi en Bosnie-Herzégovine, notamment dans les municipalités de Sanski Most, Bijeljina et Zvornik³⁸⁰.

³⁷³ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1512 et 1515.

³⁷⁴ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13064.

³⁷⁵ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13064.

³⁷⁶ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13550.

³⁷⁷ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13064 et 13066.

³⁷⁸ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1507 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13065, 13066 et 13091 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3388.

³⁷⁹ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13065.

³⁸⁰ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13081 ; P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3411.

157. Babić a déclaré qu'un grand nombre de Croates avaient été chassés de Croatie au cours du conflit armé de 1991³⁸¹ et que la JNA, la TO et les unités contrôlées par la police, notamment les unités de la police de la SAO de Krajina, en étaient responsables³⁸².

158. D'après le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie, 100 155 personnes ont quitté les comitats de Karlovac, Lika-Senj, Šibenik-Knin, Sisak-Moslavina et Zadar entre 1991 et 1995³⁸³. Selon le témoin **Anna-Maria Radić**, fonctionnaire de l'Etat croate depuis 1994³⁸⁴, les données chiffrées relatives au nombre de personnes déplacées font apparaître plusieurs « pics », qui mettent en évidence les « vagues » successives de déplacements³⁸⁵. Sur le nombre total de 100 155 personnes susmentionné, 48 910, soit près de la moitié, ont quitté les comitats de Zadar, Sisak-Moslavina et Šibenik-Knin avant le 20 septembre 1991, et 20 529, soit un cinquième environ, entre le 20 septembre 1991 et le 1^{er} mai 1992 ; 19 798 personnes, soit un autre cinquième du total, ont quitté les comitats de Karlovac et Lika-Senj avant le 16 novembre 1991, et 2 341 entre le 16 novembre 1991 et le 1^{er} mai 1992 ; 1 764 personnes ont quitté les cinq comitats entre le 1^{er} mai 1992 et fin 1992, 4 246 en 1993, 2 036 en 1994 et enfin 531 en 1995³⁸⁶.

159. S'agissant de l'appartenance ethnique, le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie indique que, parmi les personnes ayant fui les comitats de Karlovac, Lika-Senj, Šibenik-Knin, Sisak-Moslavina et Zadar pour d'autres régions de Croatie, il y avait environ 98 % de Croates, 0,5 % de Musulmans, une faible proportion de Hongrois et un peu plus de 1 % de Serbes³⁸⁷.

160. Après avoir examiné ci-dessus les déclarations de Babić, la déposition d'Anna-Maria Radić et le rapport de celle-ci sur les personnes chassées de Croatie, la Chambre de première instance estime qu'ils concordent avec les faits n^{os} 207, 208 et 210 à 212 des faits jugés III, qui se rapportent à la SAO de Krajina dans son ensemble. Elle va maintenant examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à des actes dont il est allégué qu'ils sont constitutifs

³⁸¹ P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3340.

³⁸² P1879 (Milan Babić, CR *Krajišnik*, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3340 et 3341.

³⁸³ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 75.

³⁸⁴ Anna-Maria Radić, CR, p. 5861 à 5864 et 5879 ; P549 (curriculum vitae d'Anna-Maria Radić), p. 1 et 2.

³⁸⁵ Anna-Maria Radić, CR, p. 5876.

³⁸⁶ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 75.

³⁸⁷ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 75 et 80. La Chambre de première instance observe que le tableau de la page 80 du rapport n'indique pas explicitement la période concernée. Ayant comparé les totaux de ce tableau avec ceux qui figurent à la page 75, la Chambre croit comprendre que le tableau de la page 80 se rapporte à la période 1991-1997.

d'expulsion et de transfert forcé dans la SAO de Krajina, notamment : attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, incendie d'églises catholiques et de mosquées, astreinte au travail forcé, torture, harcèlement, utilisation de boucliers humains, pillage, viol et autres formes de violence sexuelle, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires. Comme il a été dit dans la partie 2, la Chambre va examiner si les faits jugés et les éléments de preuve portant sur ces actes concordent avec les faits jugés exposés ci-dessus pour la SAO de Krajina dans son ensemble, ou s'ils les contredisent et les réfutent.

161. La Chambre de première instance examinera également les dates auxquelles les habitants ont fui certaines régions et les conditions dans lesquelles ils l'ont fait. Le cas échéant, elle tirera des conclusions sur ces conditions et les personnes qui, par leurs actes, les ont créées, quand ces actes ne sont par déjà couverts par les faits jugés évoqués plus haut pour l'ensemble de la SAO de Krajina (et donc s'ajoutent à ces faits jugés).

162. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de nombreux faits jugés et dispose d'un grand nombre d'éléments de preuve se rapportant à des faits ayant eu lieu dans la SAO de Krajina. Afin d'exposer clairement son analyse de tous ces éléments, elle va traiter séparément les trois régions de la SAO de Krajina : en premier lieu, la région de Kostajnica, dans le nord-est ; en deuxième lieu, celle de Saborsko, dans le nord-ouest ; en dernier lieu, celle de Knin, dans le sud. Ces trois régions correspondent à celles dont Babić a déclaré qu'elles avaient été attaquées de la même manière (alentours de Kostajnica, Plaški et Knin). La Chambre souligne que traiter ces trois régions séparément est un moyen purement pratique d'analyser la multitude de faits, de lieux et de dates mentionnés dans les faits jugés et les éléments de preuve produits. Elle garde à l'esprit que, pour apprécier pleinement les conditions dans lesquelles les habitants sont partis, elle doit examiner ces conditions pour l'ensemble de la SAO de Krajina. Lorsqu'elle aura examiné la situation dans les trois régions, la Chambre formulera ses conclusions sur l'expulsion et le transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, dans la dernière sous-partie de la présente partie³⁸⁸.

³⁸⁸ Conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

Expulsion et transfert forcé dans la région de Kostajnica, dans le nord-est de la SAO de Krajina, juillet 1991 à 1993

163. La Chambre de première instance va tout d'abord analyser les faits jugés et les éléments de preuve se rapportant à la région de Kostajnica, dans le nord-est de la SAO de Krajina, qui couvre les municipalités de Dvor, Glina et Kostajnica et des portions des municipalités de Novska, Nova Gradiška, Pakrac, Petrinja et Sisak, au nord³⁸⁹. La Chambre traitera successivement de Glina et Struga, puis de Hrvatska Kostajnica, Hrvatska Dubica et Predore, et enfin de Baćin.

Glina, Struga et villages avoisinants, juillet 1991

164. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à la prise de contrôle de Glina, de Struga et des villages avoisinants en juillet 1991, et dispose sur ce point des témoignages de JF-039 et de Mile Bosnić ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

165. La Chambre de première instance va d'abord s'intéresser à la prise de contrôle de Struga. D'après les faits jugés, le village de Struga, au bord de l'Una, à quelques kilomètres au nord de Dvor, a été attaqué le 25 juillet 1991³⁹⁰ par des unités placées sous le commandement du capitaine Dragan Vasiljković et de l'état-major de guerre de Glina ; 50 membres d'une unité de « forces spéciales », 50 policiers et 700 civils ont participé à l'opération³⁹¹. Après l'attaque, la JNA est intervenue pour créer une zone tampon³⁹².

166. La Chambre de première instance en vient maintenant aux éléments de preuve documentaires dont elle dispose au sujet de Struga et des villages avoisinants. Selon des témoins oculaires interrogés par Helsinki Watch à la fin du mois de juillet 1991, des insurgés serbes ont attaqué le village majoritairement croate de Struga le 26 juillet 1991. Il est écrit dans une lettre de Helsinki Watch que, d'après les déclarations des témoins oculaires, les insurgés ont humilié trois policiers croates qui s'étaient rendus, leur ont ordonné de traverser un champ en courant et les ont abattus. Au cours de leur avance vers Struga, les insurgés

³⁸⁹ Comme l'illustre la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal), p. 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que contrôlées à la fin 1991).

³⁹⁰ La Chambre de première instance observe que la date figurant dans les faits jugés (25 juillet 1991) diffère de celle qui est mentionnée dans les éléments de preuve qu'elle a reçus (26 juillet 1991).

³⁹¹ Faits jugés III, fait n° 45.

³⁹² Faits jugés III, fait n° 45.

serbes ont fait prisonniers une quarantaine de civils, parmi lesquels se trouvaient certains des témoins oculaires, qu'ils ont utilisés comme bouclier humain. D'après la lettre, les récits des témoins oculaires sur lesquels Helsinki Watch s'est appuyé ont fait l'objet d'un rapport en septembre 1991³⁹³.

167. Dans un rapport daté du 26 Juillet 1991 dont l'en-tête indique « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité spéciale, Knin », Mišo Popović relate avoir mené 11 hommes dans une attaque contre Struga ce jour-là, qui s'est heurtée à une vive résistance armée des forces adverses. Le même jour, Živko Šljivar a écrit dans un rapport dont l'en-tête indique « Dvor na Uni, Unité spéciale », qu'au cours de l'attaque du village d'Unčane, le 26 juillet 1991, il avait eu pour mission d'entrer dans le village et de couper la route afin d'empêcher les forces adverses de recevoir de l'aide de Kostajnica et de se retirer de Struga³⁹⁴. D'après d'autres rapports établis à la même date par Rade Božić et Boža Novaković, dont l'en-tête indique « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité pour les opérations spéciales », une attaque contre le village de Divuša avait conduit à de violents combats ce jour-là. Dans leurs rapports respectifs, les deux hommes ont signalé avoir pris pour cible l'église Sainte-Catherine et l'avoir touchée par des tirs de roquettes au cours de l'attaque, et s'être ensuite rendus à Struga³⁹⁵.

168. La Chambre de première instance va maintenant s'intéresser à la prise de contrôle de Glina. D'après les faits jugés, la ville de Glina, dans la Banija, au nord-ouest de Dvor, a été attaquée à la mi-juillet 1991 par une unité qui était sous le commandement du capitaine Dragan Vasiljković. La JNA est intervenue après l'attaque en créant une zone tampon³⁹⁶.

169. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie³⁹⁷, a déclaré qu'une unité de policiers qui avaient suivi une instruction à Golubić était venue à Glina pour prendre le contrôle du poste de police de la ville³⁹⁸. Selon lui, il se disait que les hommes qui avaient attaqué Glina, surnommés par la suite *Knindže*, étaient sous le commandement de Frenki et du

³⁹³ P1201 (lettre de Helsinki Watch à Milošević et Adžić, 21 janvier 1992), p. 3.

³⁹⁴ P2881 (rapport de Živko Šljivar sur l'attaque d'Unčane, 26 juillet 1991).

³⁹⁵ P2882 (rapport de Rade Božić sur l'attaque de Divuša, 26 juillet 1991) ; P2883 (rapport de Boža Novaković sur l'attaque de Divuša, 26 juillet 1991).

³⁹⁶ Faits jugés III, fait n° 45.

³⁹⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

³⁹⁸ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2196.

capitaine Dragan³⁹⁹. **Mile Bosnić**, qui était membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun⁴⁰⁰, a témoigné que le capitaine Dragan avait pris part à l'opération de Glina en coordination avec une unité de chars de la JNA et que, de manière générale, toutes les actions et opérations militaires avaient été conduites en coordination avec la JNA et sous son commandement⁴⁰¹.

170. S'agissant des éléments de preuve documentaires relatifs à Glina, la Chambre de première instance va d'abord examiner les documents remontant à l'époque des faits, en juillet 1991. On peut lire dans un rapport de situation établi à Glina par le capitaine Dragan, daté du 19 juillet 1991 et envoyé entre autres au Secrétariat aux affaires intérieures de la SAO de Krajina, au commandant de la TO de la SAO de Krajina, à « Frenki » et au commandant Fića, que l'ordre et la discipline régnaient dans le secteur depuis la prise de contrôle du territoire, et que la mise en place du poste de commandement était en cours, de même que l'inscription des recrues à l'instruction⁴⁰².

171. D'après plusieurs rapports établis entre le 26 et le 31 juillet 1991 par Dragan Oluić, Borjan Vučković et d'autres membres de « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité spéciale », parmi lesquels Nikola Pupovac, Damir Vladić, Nikola Simić et Zoran Herceg, les forces serbes ont attaqué et pris le poste de police de Glina, dépendant du MUP de Croatie, le 26 juillet 1991. Au cours de l'attaque, à laquelle ont participé un certain nombre de Monténégrins et un homme dénommé Crnogorac, les forces serbes ont essuyé des tirs nourris en provenance de plusieurs maisons de Glina⁴⁰³. Nikola Simić a noté qu'un char avait lourdement bombardé tout le village de Vidoševac et que, sur son ordre, le char avait bombardé une école et une église du village. Dans un rapport daté du 26 juillet 1991, Stevo Vukša a signalé qu'il avait pris part à l'attaque contre Glina sous les ordres du chef de groupe

³⁹⁹ JF-039, CR, p. 7252 et 7253.

⁴⁰⁰ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

⁴⁰¹ Mile Bosnić, CR, p. 12766 ; D320 (Mile Bosnić, documents reçus du Ministère de la justice de la République de Croatie par le Bureau du Procureur du TPIY), p. 4.

⁴⁰² P1186 (rapport établi à Glina, dans la SAO de Krajina, par le capitaine Dragan, 19 juillet 1991). Compte tenu des autres éléments de preuve dont elle dispose au sujet de Glina, la Chambre de première instance estime possible que ce rapport porte par erreur la date du 19 juillet 1991.

⁴⁰³ P2872 (rapport de Nikola Pupovac sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991) ; P2874 (rapport de Damir Vladić sur la prise de contrôle de Glina, 31 juillet 1991) ; P2875 (rapport de Nikola Simić sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991) ; P2877 (rapport de Dragan Olaić sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991) ; P2878 (rapport de Borjan Vučković sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991) ; P2879 (rapport de Zoran Herceg sur l'attaque du poste de police de Glina, 31 juillet 1991) ; P2880 (rapport de Neven sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 ou 27 juillet 1991).

Ilija Vučković et qu'il avait appuyé le groupe de Crnogorac pendant l'opération⁴⁰⁴. À la même date, Živojin Ivanović a écrit dans un rapport établi à Glina que, sur ordre du « capitaine » et du commandement de l'état-major de la TO de Glina, ses hommes avaient attaqué le poste de police et en avaient pris le contrôle, et que le capitaine Dragan était arrivé dans la ville le même jour⁴⁰⁵.

172. Dans un rapport daté du 26 juillet 1991 et dont l'en-tête indique « République de Serbie, SAO de Krajina », Saša Medaković signale qu'il a, avec d'autres, détruit une trentaine de maisons à Jukinac au cours d'une attaque menée ce jour-là⁴⁰⁶. D'après le rapport de Dragan Oluić, Jukinac était un quartier de la ville de Glina habité majoritairement par des Croates⁴⁰⁷.

173. D'après un rapport du 27 juillet 1991 envoyé entre autres à « Frenki » par le capitaine Petar Maglav, de l'état-major de la TO de la SAO de Krajina, des câbles arrivés de Glina le 26 juillet 1991 à 9 h 56 ont fait état d'une attaque menée par le MUP de Croatie. Un autre câble arrivé de Glina à 21 h 55 a fait état de violents combats pour le contrôle du secteur du poste de police de Glina et des fortifications oustachies environnantes. Maglav a noté qu'il y avait eu deux victimes du côté serbe et que Milan Andić, membre d'une unité spéciale, avait été blessé⁴⁰⁸.

174. Le 31 juillet 1991, dans un discours prononcé à l'occasion d'une conférence de presse au SUP de Knin, diffusé par Radio Knin, le capitaine Dragan a dit au sujet de la prise de contrôle de Glina que, ayant été informé vers 10 heures d'une attaque près de Dvor na Uni, il y avait envoyé quatre hommes des commandos. C'est Bogdan Vagić qui commandait les unités de volontaires au sud, à Dvor na Uni. Le capitaine Dragan a envoyé environ 21 autres hommes des commandos de Knin (qui s'entraînaient ce matin-là près de Glina et qu'on appelait *Knindže*) participer à l'attaque contre Glina, dont Milan Andić (qui a été blessé au cours de l'attaque) et Živojin Ivanović (dont la Chambre de première instance croit comprendre qu'il était également connu sous les noms de Žika et de Crnogorac). Ivanović, un Monténégrin, a rassemblé 20 volontaires locaux pour appuyer l'attaque. Selon le capitaine Dragan, les combats à Jukinac et Glina ont été intenses car tous les habitants, y compris ceux qui portaient

⁴⁰⁴ P2876 (rapport de Stevo Vukša sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991).

⁴⁰⁵ P2658 (rapport de Živojin Ivanović sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991).

⁴⁰⁶ P2873 (rapport de Saša Medaković sur l'attaque de Jukinac, 26 juillet).

⁴⁰⁷ P2877 (rapport de Dragan Oluić sur l'attaque du poste de police de Glina, 26 juillet 1991).

⁴⁰⁸ P2670 (rapport quotidien de la TO de la SAO de Krajina, soumis par le capitaine Petar Maglav, 27 juillet 1991).

des vêtements civils, avaient été armés. Ses hommes ont détruit de nombreuses maisons fortifiées à Glina et deux d'entre eux ont péri au cours des combats à Jukinac. Le capitaine Dragan a précisé que ceux qui avaient combattu à Glina étaient des volontaires de la première heure et que c'étaient les unités spéciales de Knin et celles de Glina qui tenaient les lignes de front. Ces hommes avaient été formés à Knin et parmi eux se trouvait une section de police militaire⁴⁰⁹. Après la prise du poste de police de Glina, le capitaine Dragan a fait le tour des positions et des tranchées⁴¹⁰.

175. Dans un rapport sur une distribution d'armes ayant eu lieu dans la SAO de Krajina vers le 28 juillet 1992, non daté mais portant une signature, il est dit qu'une partie de l'unité spéciale de Glina était revenue et que ce point ferait l'objet d'un rapport ultérieur⁴¹¹. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que la signature apposée sur ce rapport est celle de Franko Simatović⁴¹², mais lorsqu'elle a présenté le document en vue de son admission, la Défense de Franko Simatović en a contesté l'authenticité et a affirmé que la signature avait été falsifiée⁴¹³. L'Accusation a dit avoir reçu le document de la République de Croatie, en réponse à une demande d'assistance⁴¹⁴. La Chambre de première instance reviendra plus bas sur ce rapport.

176. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant aux éléments de preuve documentaires ultérieurs, dont les dates respectives sont comprises entre décembre 1991 et décembre 1993. Dans une interview réalisée par la radiotélévision serbe de Knin, Dragan Karna, le commandant du « détachement spécial du SUP de Knin », a affirmé que l'« unité spéciale du SUP de Knin » avait libéré les villes serbes de Glina et Dvor na Uni⁴¹⁵.

⁴⁰⁹ P2659 (discours du capitaine Dragan à l'occasion d'une conférence de presse au SUP de Knin, diffusé par Radio Knin, 31 juillet 1991), p. 1 à 5 et 7.

⁴¹⁰ P2658 (rapport relatif aux faits survenus à Glina, signé par Živojin Ivanović, 26 juillet 1991), p. 1 et 3 ; P2659 (discours du capitaine Dragan à l'occasion d'une conférence de presse au SUP de Knin, diffusé par Radio Knin, 31 juillet 1991), p. 3 à 7.

⁴¹¹ P2577 (rapport sur des faits survenus dans la SAO de Krajina vers le 28 juillet 1991).

⁴¹² Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 215 et 623.

⁴¹³ *Re-submission of Confidential Annex A to the Prosecution's Second Bar Table Motion with Defence Comments*, 27 janvier 2011, annexe A confidentielle, p. 23 et 24.

⁴¹⁴ *Ibidem*, p. 23.

⁴¹⁵ D117 (interview de Dragan Karna par la radiotélévision de Knin).

177. Dans un rapport établi le 19 décembre 1991 à Pajzoš, un commandant de l'« unité spéciale du SUP de la République de Serbie », mentionnant la mort de Borjan Vučković, a dit avoir combattu à ses côtés contre les Oustachis à Glina⁴¹⁶.

178. Dans un curriculum vitæ manuscrit daté du 15 décembre 1993, Davor Subotić a écrit qu'après les combats de Plitvice, il avait pris part à ceux de Glina⁴¹⁷. Dans un curriculum vitæ manuscrit, Milenko Popović a indiqué qu'après avoir été formé à Golubić et avoir passé un certain temps à la forteresse, il avait participé à toutes les opérations menées par l'unité spéciale sur le territoire de la Krajina de juillet à septembre, notamment à celle de Glina⁴¹⁸. Dans un curriculum vitæ manuscrit établi au camp des monts Tara le 4 décembre 1993, Nikola Pilipović a écrit qu'après une formation à Golubić et à la forteresse à partir de juin 1991, il avait participé à toutes les opérations de l'unité, notamment à celle de Glina⁴¹⁹.

179. Enfin, la Chambre de première instance en vient à la cérémonie de l'unité pour les opérations spéciales du SDB de la République de Serbie qui s'est déroulée à Kula en 1997. Franko Simatović y a déclaré qu'à partir du 12 octobre 1991, l'unité avait œuvré à la libération de la RSK en apportant un soutien important au cours des combats contre les forces armées de la police croate, notamment à Glina⁴²⁰.

180. Sur la base des faits jugés et des pièces P1201 et P2885, la Chambre de première instance constate que, le 25 ou le 26 juillet 1991, les forces serbes ont attaqué le village majoritairement croate de Struga, dans la région de Kostajnica. Ces forces étaient sous le commandement du capitaine Dragan Vasiljković et de l'état-major de guerre de Glina et comprenaient 50 membres d'une unité de « forces spéciales », 50 policiers et 700 civils. À la lumière de la pièce P2885, la Chambre constate que parmi ces forces se trouvait l'unité « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité spéciale ».

⁴¹⁶ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković) (rapport d'un commandant de l'unité spéciale du SUP de la République de Serbie, Pajzoš, 1^{er} décembre 1991), p. 14 et 17.

⁴¹⁷ D457 (ensemble de documents du RDB et du SDB du MUP de Serbie concernant Davor Subotić), p. 4 (curriculum vitæ manuscrit de Davor Subotić, 15 décembre 1993).

⁴¹⁸ P3179 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Milenko Popović), p. 11 (curriculum vitæ manuscrit de Milenko Popović). (curriculum vitæ manuscrit de Davor Subotić, 15 décembre 1993).

⁴¹⁹ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitæ manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993).

⁴²⁰ P61 (enregistrement vidéo d'une cérémonie de remise de décorations à Kula et sa transcription), p. 10.

181. Dans l'un de ses rapports, Helsinki Watch s'appuie sur des récits de témoins oculaires non identifiés⁴²¹ pour établir l'utilisation d'un bouclier humain et le meurtre de trois policiers croates au cours de l'attaque. La Chambre de première instance n'est pas en mesure, sur la base de ce rapport, d'examiner directement les récits de ces témoins oculaires. Le rapport n'étant pas corroboré concernant les faits en question, la Chambre n'en tiendra pas compte pour se prononcer sur l'utilisation d'un bouclier humain ou le meurtre de policiers croates au cours de l'attaque.

182. Sur la base des pièces P2881 à P2883, la Chambre de première instance constate que, le 26 juillet 1991, des membres de « Dvor na Uni, Unité spéciale » ont attaqué le village d'Unčane et que des membres de « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité pour les opérations spéciales », dont Rade Božić, ont attaqué le village de Divuša.

183. Sur la base des faits jugés, des pièces P1186, P2568 à P2670, P2872 à P2880, P2984 et D117 et du témoignage de JF-039, et après avoir examiné le témoignage de Mile Bosnić, la Chambre de première instance constate que, le 26 juillet 1991, l'unité « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité spéciale » a, sous le commandement du capitaine Dragan, attaqué Glina et le village de Vidoševac. Cette unité était composée de 21 hommes au moins, qui avaient été formés à Knin ou dans ses environs, et dont faisaient partie Borjan Vučković, Milan Andić, Nikola Pupovac, Nikola Simić, Saša Medaković, Dragan Oluić et Damir Vladić ainsi que les commandants de groupe Ilija Vučković et Živojin Ivanović (également appelé Crnogorac ou le Monténégrin). En outre, sur la base des pièces D457, P3179 et P3195 et des déclarations du témoin JF-039, la Chambre constate que Milenko Popović, Davor Subotić et Nikola Pilipović ont participé à l'attaque contre Glina.

184. Concernant le document versé au dossier sous la cote P2577, la Chambre de première instance estime que son contenu concorde avec le rapport au sujet de Glina transmis par le capitaine Dragan à Frenki en juillet 1991 (pièce P1186) et avec les rapports établis peu après l'attaque de Glina (pièces D457, P3179 et P3195), ainsi qu'avec les déclarations du témoin JF-039. Après s'être penchée sur la provenance du document et avoir examiné la signature qu'il porte, elle estime que les arguments de la Défense de Franko Simatović selon lesquels la signature aurait été falsifiée ne sont pas étayés et, compte tenu des éléments de preuve se rapportant à Franko Simatović examinés dans la partie 6.3.2, elle conclut à l'authenticité du

⁴²¹ Figurant au dossier sous la cote P1201.

document. En conséquence, la Chambre constate que, après l'attaque de Glina, Franko Simatović a signalé dans un rapport qu'une partie de l'unité spéciale de Glina était revenue. La Chambre renvoie à son analyse et à ses conclusions dans la partie 6.3.2, où elle conclut que l'unité qui a attaqué Struga, Divuša, Glina et Vidoševac était l'Unité (une unité de la DB du MUP de Serbie créée par les Accusés). Les éléments de preuve relatifs au statut et au rattachement de l'unité « Dvor na Uni, Unité spéciale » qui a attaqué Unčane ne sont pas concluants.

185. Sur la base des éléments de preuve documentaires évoqués ci-dessus, la Chambre de première instance constate que, au cours de violents combats, les forces serbes susmentionnées ont détruit une trentaine de maisons à Jukinac (un quartier de Glina habité par des Croates) et ont fait feu sur l'église Sainte-Catherine de Divuša et sur une école et une église de Vidoševac. À la lumière des faits jugés, la Chambre constate qu'après l'attaque de Glina et celle de Struga, la JNA est intervenue pour créer une zone tampon.

Hrvatska Kostajnica, Hrvatska Dubica et Predore, août 1991 à 1995

186. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à Hrvatska Kostajnica, Hrvatska Dubica et Predore et dispose à ce sujet des témoignages de C-1211, JF-023, Josip Josipović et Tomislav Kozarčanin.

187. D'après les faits jugés, Hrvatska Dubica comptait en 1990 environ 2 000 à 2 500 habitants et, en 1991, les Croates représentaient 50 % de la population et les Serbes, 38 %⁴²². Le témoignage de **JF-023**⁴²³ concorde avec ces faits jugés. Le témoignage de **C-1211** concorde avec les faits jugés en ce qui concerne le nombre d'habitants de Hrvatska Dubica⁴²⁴.

188. D'après les faits jugés, le MUP de Croatie a pris le contrôle du SJB de Hrvatska Dubica en 1991. A partir de la mi-1991, des unités de la ZNG ont été créées à Hrvatska Dubica. Il y en avait environ quatre, composée chacune de quatre à cinq hommes sans uniforme. Chaque unité disposait d'une seule arme à feu mais certains des hommes portaient leur propre fusil de chasse. Le poste de commandement se trouvait à Hrvatska Dubica, près du pont reliant Hrvatska Dubica à Bosanska Dubica. À peu près à

⁴²² Faits jugés III, faits n^{os} 62 et 63.

⁴²³ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2278 et 2361.

⁴²⁴ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 2 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5410 et 5422.

la même époque, les habitants serbes ont commencé à quitter Hrvatska Dubica⁴²⁵. Le témoignage de **JF-023** concorde dans l'ensemble avec ces faits jugés⁴²⁶.

189. Les faits jugés indiquent que plusieurs affrontements ont opposé les forces armées croates et d'autres formations armées croates aux forces de la SAO de Krajina à partir du printemps 1991, notamment à Hrvatska Dubica⁴²⁷. En août et septembre 1991, la région de Hrvatska Kostajnica a été le théâtre de violents combats qui se sont poursuivis jusqu'au début du mois d'octobre. En septembre 1991, Milan Martić et le colonel Dušan Smiljanić, le chef de la sécurité du 10^e corps d'armée de la JNA basé à Zagreb, se sont rendus sur place pour coordonner les combats en vue de la « libération de Kostajnica⁴²⁸ ».

190. Le 12 ou le 13 septembre 1991, des forces serbes, dont la TO de la SAO de Krajina, ont pris le contrôle de Hrvatska Kostajnica. L'unité spéciale de la police de la SAO de Krajina basée à Dvor na Uni a participé à cette opération et coopéré avec la TO. Après la prise de contrôle de Hrvatska Kostajnica, l'opération s'est poursuivie afin de prendre le contrôle des villages situés sur l'axe Kostajnica-Novska, notamment Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin. Une ligne de front a été établie, allant de Sunja à Hrvatska Dubica et se prolongeant vers Novska. À la suite de cette opération, les accrochages sur la ligne de front ont été quotidiens⁴²⁹.

191. Après la prise de Hrvatska Kostajnica vers le 12 ou le 13 septembre, Hrvatska Dubica a été bombardé depuis Hrvatska Kostajnica et Bosanska Dubica, en Bosnie-Herzégovine. La ZNG et le MUP de Croatie se sont alors retirés de Hrvatska Dubica et des villages environnants, et la population civile a commencé à partir⁴³⁰. Après le 13 septembre 1991, il ne restait plus à Hrvatska Dubica qu'une soixantaine de Croates, des personnes âgées et des femmes pour la plupart⁴³¹. Le témoignage de **Josip Josipović**, un Croate du village mixte de

⁴²⁵ Faits jugés III, faits n^{os} 70 à 72.

⁴²⁶ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2281 à 2285, 2289, 2322 à 2324, 2328 à 2331, 2368 et 2369.

⁴²⁷ Faits jugés III, fait n^o 18.

⁴²⁸ Faits jugés III, fait n^o 68.

⁴²⁹ Faits jugés III, fait n^o 69.

⁴³⁰ Faits jugés III, fait n^o 73.

⁴³¹ Faits jugés III, fait n^o 74.

Predore, près de Hrvatska Dubica, dans la municipalité de Kostajnica⁴³², concorde avec ces faits jugés⁴³³, de même que celui du **témoin C-1211**⁴³⁴.

192. Il est exposé dans les faits jugés que, le 15 septembre 1991, des membres de la JNA, de la TO et de la police ont encerclé Predore, situé à environ huit kilomètres de Hrvatska Dubica, avant d'en fouiller les maisons. Ils ont rassemblé les habitants et en ont emmené six ou sept, dont Josip Josipović, un membre de la ZNG, jusqu'à la Save, où ils les ont utilisés comme bouclier humain pendant qu'ils reconnaissaient le terrain, avant de les ramener au village⁴³⁵. Le témoignage de **Josip Josipović** concorde avec ces faits jugés⁴³⁶. Ce dernier a précisé que parmi les hommes ayant participé à cette attaque, il en connaissait une dizaine par leur nom, notamment Momčilo Kovačević, Veljko Radunović et Stevo Rađunović⁴³⁷.

193. Dans une note officielle datée du 1^{er} avril 1992, Josipović écrit qu'à Predore, les Serbes ont tué Franjo Flekač et blessé ses fils Josip Flekač et Marko Flekač, qui ont été emmenés à l'hôpital de Dubica. Dans la même note, Josipović écrit également que Mirko Šarac de Bosanska Dubica et plusieurs volontaires tchetniks de Bosnie ont ensuite fait sortir Josip et Marko Flekač de l'hôpital et les ont brûlés vifs⁴³⁸. La Chambre de première instance estime que les sources d'information de Josipović au sujet du meurtre de Franjo, Josip et Marko Flekač de Predore et des mauvais traitements qui leur ont été infligés sont obscures et que, dans sa déposition dans l'affaire *Martić*, Josipović n'a pas donné plus de détails concernant les informations dont il disposait sur cet épisode (consignées dans la note officielle du 1^{er} avril 1992). Dans ces conditions, la Chambre n'examinera pas plus avant ces éléments de preuve relatifs au meurtre de Franjo, Josip et Marko Flekač de Predore et aux mauvais traitements qui leur ont été infligés.

194. D'après les faits jugés, Josip Josipović et son cousin Mićo Ćorić ont été emmenés à Dubička Brda, où ils ont été détenus pendant un mois. Ils ont ensuite été transférés à l'école de Hrvatska Dubica, qui servait de poste de commandement aux forces serbes, notamment à

⁴³² P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3293, 3294 et 3327 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 1.

⁴³³ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3298, 3306, 3307, 3346 et 3347.

⁴³⁴ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 4 et 6 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5414 à 5417, 5421 et 5422.

⁴³⁵ Faits jugés III, fait n° 77.

⁴³⁶ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3307 à 3310, 3349 et 3350.

⁴³⁷ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3309, 3310 et 3349.

⁴³⁸ P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 1.

la TO et à la police. Momčilo Kovačević et Veljko Rađunović y étaient et ils donnaient des ordres et participaient aux sévices infligés sur place aux détenus. Josip Josipović a entendu les soldats discuter entre eux et il a compris de ces discussions que les soldats recevaient des ordres de Milan Martić⁴³⁹.

195. Željko Abaza a été détenu à la mi-octobre dans les toilettes de l'ancien bâtiment de l'école de Hrvatska Dubica. Il a par la suite été tué par des membres de la *Milicija Krajine*, qui ont jeté son corps dans l'Una⁴⁴⁰. Josip Josipović a été détenu avec Željko Abaza, Antun Knežević et Idriz Čaušević. Ce dernier a été tué dans l'ancien bâtiment de l'école de Hrvatska Dubica par des personnes qui étaient sous les ordres de Veljko Rađunović et de Momčilo Kovačević. Trois jours plus tard, Željko Abaza et Ante Knežević ont été égorgés et Stevo Rađunović, Momčilo Kovačević, Mirko Sarac, Milan Petrović, Đorđe Ratković, Đuro Jerinić, Marjan Prvalo et Mladen Pozar ont forcé Josip Josipović et Mićo Čorić à charger leurs cadavres dans un camion. Avec ces derniers, les mêmes Serbes sont alors allés en camion au bord de la rivière et ont jeté à l'eau les deux cadavres⁴⁴¹.

196. La Chambre de première instance renvoie au fait n° 75 des faits jugés III, examiné dans la partie 6.6.2, au sujet de la *Milicija Krajine* commandée à Hrvatska Dubica par Veljko Rađunović dit Velja, son fils Stevo Rađunović et Momčilo Kovačević et de la présence à Živaja de « réservistes » à la tête desquels se trouvait Stevo Borojević.

197. Outre qu'il a fourni un témoignage concordant avec les faits jugés susmentionnés au sujet de son arrestation et de sa détention par les Serbes⁴⁴², **Josip Josipović** a témoigné que, pendant leur détention à Dubica Brda, les détenus ont été forcés à piller des maisons croates pour le compte des Serbes, à rassembler le bétail et à réparer un pont⁴⁴³. Selon le témoin, la JNA, la TO, la police et la police de Krajina ont participé au pillage⁴⁴⁴. Au sujet de leur détention dans l'ancien bâtiment de l'école de Hrvatska Dubica, Josipović a ajouté que lui et Čorić avaient été détenus avec Anto Knežević, Željko Abaza et Idriz Čaušević dans des

⁴³⁹ Faits jugés III, fait n° 78.

⁴⁴⁰ Faits jugés III, fait n° 96.

⁴⁴¹ Faits jugés III, fait n° 97. La Chambre de première instance fait observer que dans la dernière phrase du fait n° 97 des faits jugés III, il est écrit par erreur « le même Serbe ».

⁴⁴² P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3310 à 3315, 3350 et 3353.

⁴⁴³ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3312, 3313, 3350 et 3351.

⁴⁴⁴ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3313.

toilettes d'environ deux mètres sur 70 centimètres⁴⁴⁵. On leur donnait de l'eau d'un bidon qui avait contenu de l'essence, de petites boîtes de pâté de foie et deux tranches de pain⁴⁴⁶. Les détenus étaient frappés avec des fusils et des haches, et obligés de courir en chantant des chants « tchetniks » pendant que les Serbes leur tiraient dessus⁴⁴⁷. Željko Abaza a été touché à la hanche⁴⁴⁸. Le témoin a été blessé au cours des sévices ; il a, entre autres, eu la mâchoire cassée ou disloquée, et il garde une cicatrice à la tête⁴⁴⁹.

198. Le témoignage de Josipović concorde également avec les faits n^{os} 96 et 97 des faits jugés III au sujet du meurtre d'Idriz Čaušević, Željko Abaza et Ante Knežević, dont les corps ont été chargés dans un camion et jetés dans la rivière⁴⁵⁰. Le témoin a précisé que Čorić et lui étaient trop faibles pour charger les cadavres à bord du camion, les décharger de la remorque et les jeter dans l'Una depuis le pont⁴⁵¹. Mirko Šarac et Milan Petrović ont jeté les corps dans la rivière et ont menacé Josipović et Čorić de les abattre, mais une patrouille est arrivée et les a empêchés de le faire. Les prisonniers ont été renvoyés à l'endroit où ils étaient auparavant détenus. Le témoin et ses codétenus restants ont de nouveau été obligés de rassembler le bétail pour le mener dans une ferme⁴⁵². Le témoin a été détenu jusqu'à fin novembre ou début décembre 1991, après quoi il est retourné à Hrvatska Dubica. Des officiers de la JNA l'ont alors conduit dans une prison de Prijedor, où il a été interrogé pendant une dizaine de jours. Il a été libéré grâce à l'aide d'un ami serbe. Il a ensuite été transféré à Banja Luka, où il a été échangé le 10 février 1992⁴⁵³.

199. Selon le témoignage de **JF-023**, un Serbe de Dubica, dans la municipalité de Hrvatska Dubica⁴⁵⁴, la plupart des habitants croates de Hrvatska Dubica et des villages voisins ont fui le 14 septembre 1991 pour d'autres régions de Croatie. Le témoin est parti

⁴⁴⁵ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3314 et 3315 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 2.

⁴⁴⁶ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3315.

⁴⁴⁷ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3312 et 3314 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 2.

⁴⁴⁸ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3312 et 3313.

⁴⁴⁹ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3377 et 3378.

⁴⁵⁰ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3316 à 3320, 3351, 3352, 3375 et 3377.

⁴⁵¹ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3317 à 3319 et 3376 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 2.

⁴⁵² P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3319, 3321, 3352 et 3376.

⁴⁵³ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3322 et 3323 ; P73 (note officielle de Josip Josipović, 1^{er} avril 1992), p. 1.

⁴⁵⁴ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 1 et 2 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2277.

le 16 septembre 1991⁴⁵⁵. Le 18 septembre 1991, des formations paramilitaires serbes, comprenant des forces de la SAO de Krajina, ont pris le contrôle de Hrvatska Dubica. Le témoin y est revenu le 2 octobre 1991 ou vers cette date⁴⁵⁶. Le commandant de la police de la SAO de Krajina était Veljko Radunović et le témoin a affirmé que la milice de ce dernier était la seule force de police présente à Dubica en octobre 1991⁴⁵⁷. Par ailleurs, des militaires réservistes serbes, dont le quartier général se trouvait à Živaja, tenaient la ligne de front de Jasenovac à Sunja, le long de la Save. Leur commandant était Stevo Borojević et ils portaient un uniforme militaire gris-vert olive⁴⁵⁸. Les réservistes et les membres de la police ou milice de la SAO de Krajina étaient pour la plupart des gens de la région⁴⁵⁹. Le témoin a déclaré que Rađunović semblait détenir l'autorité suprême sur la police comme sur les réservistes⁴⁶⁰.

200. Le 21 octobre 1991, trois hommes armés en uniforme de la police de la SAO de Krajina ont arrêté le témoin JF-023 et l'ont emmené au siège de la police à Hrvatska Dubica⁴⁶¹. Le commandant en second de la police l'a alors interrogé au sujet de la caserne des pompiers⁴⁶². (Pour le témoignage de JF-023 sur sa détention à la caserne des pompiers de Baćin, voir partie 3.1.1.) Le témoin a dit au commandant en second de la police de la SAO de Krajina qu'il était prêt à retourner à la caserne des pompiers, ce à quoi ce dernier a répondu qu'il n'y avait plus personne là-bas⁴⁶³. Le 23 octobre 1991 à 22 heures, deux hommes en uniforme de la police ont conduit le témoin à Bosanska Dubica et lui ont dit de ne pas revenir tant que la guerre ne serait pas finie⁴⁶⁴.

⁴⁵⁵ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2281, 2286, 2287, 2328 et 2331.

⁴⁵⁶ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2 et 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2287, 2288, 2331 et 2335 ; JF-023, CR, p. 3918.

⁴⁵⁷ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2 et 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2291, 2333, 2334 et 2354 ; JF-023, CR, p. 3943.

⁴⁵⁸ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 3 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2289, 2290, 2293, 2317, 2318, 2350 et 2351 ; JF-023, CR, p. 3955 et 3956.

⁴⁵⁹ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2331 à 2333 ; JF-023, CR, p. 3919, 3944 et 3946.

⁴⁶⁰ JF-023, CR, p. 3958.

⁴⁶¹ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2 à 4 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2291, 2298, 2307 et 2364 ; JF-023, CR, p. 3951.

⁴⁶² P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 4 et 5 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2308, 2309 et 2345 ; JF-023, CR, p. 3952 et 3961.

⁴⁶³ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 5.

⁴⁶⁴ P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2309 et 2310.

201. Le témoignage de **Tomislav Kozarčanin**, un Croate de Hrvatska Dubica dans la municipalité de Kostajnica⁴⁶⁵, concorde avec le fait n° 73 des faits jugés III au sujet du bombardement de Hrvatska Dubica depuis Hrvatska Kostajnica et du retrait des forces croates. Kozarčanin a en outre témoigné que, lorsqu'elles s'étaient retirées, les forces croates avaient dit aux habitants croates de s'en aller eux aussi. Bien que la plupart soient partis, le témoin est resté et s'est caché, avec quelques autres, dans diverses maisons et dans les bois. Selon son témoignage, des avions de combat de la JNA ont également participé à l'attaque. Après avoir bombardé Hrvatska Dubica pendant 10 jours, les Serbes sont entrés dans le village et en ont pris le contrôle⁴⁶⁶.

202. En octobre 1991, Đuro Majastorović et deux autres hommes répondant également au nom de Majastorović, tous trois en tenue de camouflage de la JNA et armés de fusils automatiques, sont arrivés à bord d'une voiture particulière verte. Après avoir menotté le témoin et lui avoir mis un bandeau sur les yeux, ils l'ont forcé à monter à bord du véhicule et ont commencé à le frapper. Les trois hommes ont conduit le témoin jusqu'à une maison abandonnée et l'ont frappé sans discontinuer pendant le trajet, lui cassant des côtes et lui donnant des coups de couteau dans les jambes. Ils l'ont ensuite emmené dans une grange, où ils l'ont abandonné après lui avoir retiré ses menottes. En rentrant chez lui, le témoin a rencontré deux Serbes qui l'ont accompagné à la Croix-Rouge pour qu'il y reçoive les premiers secours. Par la suite, l'un des deux Serbes l'a emmené au poste de police de Hrvatska Dubica pour informer la police de ce qui s'était passé⁴⁶⁷.

203. Le témoin a mentionné, le plus souvent par leur nom, 11 Serbes ayant participé au pillage et à l'incendie de maisons à Hrvatska Dubica fin 1992 et début 1993. Ils portaient un uniforme de la JNA bariolé ou de couleur vert olive, orné d'une étoile rouge ou d'un insigne « tchetnik » représentant un aigle à deux têtes. On a dit au témoin que leur commandant était Sveto Trivanović, un ancien enseignant de Bosanska Dubica. En 1993, les filles du témoin ont réussi à le faire venir à Zagreb avec l'aide de la FORPRONU⁴⁶⁸.

⁴⁶⁵ P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 1 et 2.

⁴⁶⁶ P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 2.

⁴⁶⁷ P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 3.

⁴⁶⁸ P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 3 et 4.

204. D'après les faits jugés, avant août 1993, une église catholique de Hrvatska Dubica a été rasée et ses fondations ont été enlevées. L'église orthodoxe est restée intacte et était toujours debout en 1995, alors que de nombreuses maisons de Hrvatska Dubica appartenant à des Croates avaient été détruites. La partie du village où vivaient et des Serbes et des Croates n'a pas été touchée⁴⁶⁹. Les témoignages de **Josip Josipović**⁴⁷⁰, de **JF-023**⁴⁷¹ et de **Tomislav Kozarčanin**⁴⁷² concordent avec ces faits jugés.

205. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur la fiabilité du témoin JF-023. La Défense de Franko Simatović soutient que le témoignage de ce dernier prêche à confusion et n'est pas fiable, arguant que le témoin ne se souvenait pas de ses déclarations antérieures et confondait les uniformes portés par les hommes en armes dans la région⁴⁷³. Les parties du témoignage de JF-023 auxquelles la Défense de Franko Simatović renvoie n'établissent ni qu'il ne se souvenait pas de ses déclarations antérieures, ni qu'il confondait les uniformes⁴⁷⁴. Au contraire, au cours de sa déposition à la barre, le témoin a modifié des portions de ses déclarations antérieures et déclaré que, dans la région, les hommes en armes n'avaient pas toujours le même uniforme⁴⁷⁵. La Chambre considère que ces modifications n'ébranlent pas la fiabilité générale du témoin. Ayant en outre observé le comportement de ce dernier dans le prétoire, et à la lumière de l'ensemble de son témoignage, la Chambre estime qu'il est digne de foi.

206. La Chambre de première instance en vient maintenant à Hrvatska Dubica et à Predore. Après avoir examiné l'ensemble des témoignages de Josip Josipović et de Tomislav Kozarčanin, la Chambre estime que les déclarations de ces derniers à ce sujet, qui sont en partie basées sur ce qu'ils ont personnellement observé, sont fiables, comme il est précisé dans les constatations qui suivent. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de Josip Josipović, de C-1211, de Tomislav Kozarčanin et de JF-023, la Chambre constate que, le 12 ou le 13 septembre 1991, des forces serbes, comprenant la TO de la SAO de Krajina et une unité spéciale de la police de la SAO de Krajina basée à Dvor na Uni, ont pris le contrôle de Hrvatska Kostajnica et ont bombardé, depuis cette localité et depuis

⁴⁶⁹ Faits jugés III, fait n° 99.

⁴⁷⁰ P68 (Josip Josipović, CR *Martić*, 6 et 7 avril 2006), p. 3325 et 3326.

⁴⁷¹ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 5 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2294 à 2296, 2318, 2319, 2355, 2361, 2362 et 2365.

⁴⁷² P259 (Tomislav Kozarčanin, déclaration de témoin, 7 novembre 2000), p. 3 et 4.

⁴⁷³ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012 (confidentiel), par. 142.

⁴⁷⁴ Voir JF-023, CR, p. 3941 à 3944.

⁴⁷⁵ JF-023, CR, p. 3941 à 3944.

Bosanska Dubica, le village serbe et croate de Hrvatska Dubica. Par suite de cette attaque, de nombreux villageois sont partis. La ZNG et le MUP de Croatie, qui étaient présents à Hrvatska Dubica lors du bombardement, se sont retirés le jour même. Sur la base des faits jugés et des témoignages de JF-023 et de Tomislav Kozarčanin, la Chambre constate que le bombardement de Hrvatska Dubica a duré 10 jours et qu'à la mi-septembre 1991, il n'y restait plus qu'une soixantaine de Croates, des femmes et des personnes âgées pour la plupart.

207. Compte tenu des faits jugés examinés ci-dessus et du fait n° 75 des faits jugés III, examiné dans la partie 6.6.2, compte tenu également du témoignage de Josip Josipović, la Chambre de première instance constate que, le 15 septembre 1991, la JNA, la TO et la police de la SAO de Krajina, forces parmi lesquelles se trouvaient Veljko Rađunović, Stevo Rađunović et Momčilo Kovačević, ont encerclé le village multiethnique de Predore et utilisé comme bouclier humain six ou sept de ses habitants, dont Josip Josipović, un Croate.

208. Sur la base des faits jugés et du témoignage de Josip Josipović, la Chambre de première instance constate que, à partir du 15 septembre 1991 et pendant un mois, des membres de la JNA, de la TO ou de la police de la SAO de Krajina ont détenu à Dubička Brda le Croate Josip Josipović et Mićo Ćorić, qu'ils ont forcés à effectuer des travaux pénibles et à piller des maisons croates. Sur la même base et compte tenu du fait n° 75 des faits jugés III, examiné dans la partie 6.6.2, la Chambre constate que d'octobre 1991 à fin novembre ou début décembre 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina, dont Veljko Rađunović et Momčilo Kovačević, ont détenu Josip Josipović et Mićo Ćorić dans des conditions déplorables dans l'ancien bâtiment de l'école de Hrvatska Dubica, où ils les ont battus, forcés à effectuer des travaux pénibles et obligés à chanter des chants « tchetniks » pendant qu'ils leur tiraient dessus. Après avoir été relâché par la police de la SAO de Krajina, Josip Josipović a été emmené, par des officiers de la JNA, de Hrvatska Dubica à Prijedor, où il a été détenu et interrogé pendant une dizaine de jours.

209. La Chambre de première instance prend en compte les faits jugés et les éléments de preuve établissant que, parallèlement, des membres de la police de la SAO de Krajina ont, en octobre 1991, égorgé ou tué d'une autre manière trois autres détenus (Željko Abaza, Idriz Čausivić et Ante Knežević) dans l'ancien bâtiment de l'école de Hrvatska Dubica et pillé des maisons dans cette localité. La Chambre estime que ces éléments concordent avec les faits n°s 210 et 211 des faits jugés III, qui établissent les actes commis par la police à l'encontre de la population croate dans toute la SAO de Krajina, comme il a été vu plus haut. Sur la base du

témoignage de Josip Josipović, la Chambre constate en outre que des membres de la JNA et de la TO ont également pillé des habitations à Hrvatska Dubica en octobre 1991.

210. Au vu du témoignage de JF-023, la Chambre de première instance constate que, le 23 octobre 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina ont conduit le témoin de Hrvatska Dubica à Bosanska Dubica et lui ont dit de ne pas revenir tant que la guerre ne serait pas finie. Le témoin JF-23 étant serbe, ces faits ne sont pas couverts par l'Acte d'accusation et la Chambre ne les examinera pas plus avant.

211. Sur la base des faits jugés et des témoignages de JF-023 et de Tomislav Kozarčanin, la Chambre de première instance constate que des membres de la JNA, de la TO ou de la police de la SAO de Krajina ont battu Tomislav Kozarčanin en octobre 1991 près de Hrvatska Dubica, pillé et incendié des maisons à Hrvatska Dubica fin 1992 et début 1993, et détruit une église catholique à Hrvatska Dubica avant août 1993, tandis que l'église orthodoxe est restée intacte jusqu'en 1995 au moins. La Chambre estime que le témoignage de Tomislav Kozarčanin établissant que ce dernier a quitté Hrvatska Dubica en 1993 pour se rendre à Zagreb concorde avec le fait n° 210 des faits jugés III, qui établit que le déplacement de la population croate en raison du harcèlement et de l'intimidation dont elle était l'objet s'est poursuivi dans la SAO de Krajina jusqu'à la fin de l'année 1994, comme il été vu plus haut.

Baćin, août à octobre 1991

212. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés concernant Baćin et dispose à ce sujet des témoignages de C-1211 et de JF-023. D'après les faits jugés, Baćin, situé à trois à cinq kilomètres environ à l'ouest de Hrvatska Dubica, comptait en 1990 entre 200 et 500 habitants⁴⁷⁶. En 1990, les Croates représentaient 95 % de la population du village et les Serbes, 1,5 %⁴⁷⁷. Après la prise de contrôle de Baćin, tous les habitants ont quitté le village, à l'exception d'une trentaine de civils, âgés pour la plupart⁴⁷⁸. En 1995, la moitié des maisons de Baćin avaient été détruites ou incendiées. L'église

⁴⁷⁶ Faits jugés III, fait n° 66.

⁴⁷⁷ Faits jugés III, fait n° 67.

⁴⁷⁸ Faits jugés III, fait n° 94.

catholique était entièrement détruite⁴⁷⁹. Le témoignage de JF-023 concorde avec ces faits jugés⁴⁸⁰.

213. Le **témoin C-1211** a estimé que Baćin, dans la municipalité de Kostajnica, comptait en 1990 peut-être un peu plus de 200 habitants, croates pour la plupart⁴⁸¹. Le **témoin JF-023** a également déclaré que Baćin était un village majoritairement croate⁴⁸². C-1211 a en outre témoigné qu'il se trouvait à Baćin lors de la première offensive lancée par des forces paramilitaires serbes dans la région, le 25 août 1991⁴⁸³. Accompagné de trois collègues croates de la ZNG, il circulait à bord d'une fourgonnette lorsque le bombardement a commencé et ils ont dû trouver refuge dans une maison. Le bombardement a duré environ deux heures ; le témoin a estimé que quelque 90 obus avaient explosé⁴⁸⁴.

214. Sur la base des déclarations du témoin C-1211, la Chambre de première instance constate que, le 25 août 1991, des forces serbes ont bombardé pendant environ deux heures le village de Baćin, majoritairement croate, où se trouvaient au moins quatre Croates, membres de la ZNG. Sur la base des faits jugés, la Chambre constate que, après la prise de contrôle de Baćin par les Serbes, tous les habitants ont quitté le village, à l'exception d'une trentaine de civils, âgés pour la plupart. La Chambre rappelle en outre avoir constaté, dans la partie 3.1.1, que, le 21 octobre 1991 ou vers cette date, près de Baćin, des membres de la police de la SAO de Krajina ont tué 41 Croates qui avaient été détenus à la caserne des pompiers de Baćin.

Cerovljani, septembre 1991 à 1995

215. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés concernant Cerovljani et dispose à ce sujet du témoignage de JF-023. D'après les faits jugés, en 1991, la population de Cerovljani comptait 52,9 % de Croates et 39,5 % de Serbes. Sur les conseils de la police croate et de la ZNG, la plupart des habitants de Cerovljani ont quitté le village en août et début septembre 1991. Seules des personnes âgées y sont restées. Les 13 et 21 septembre 1991, des Serbes de Živaja, armés et placés sous le commandement de Nikola

⁴⁷⁹ Faits jugés III, fait n° 101.

⁴⁸⁰ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 5 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2278 et 2362.

⁴⁸¹ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 3 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5401 et 5422.

⁴⁸² P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2.

⁴⁸³ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 5 ; P1713 (C-1211, CR *Martić*, 12 juin 2006), p. 5413 et 5417.

⁴⁸⁴ P1710 (C-1211, déclaration de témoin, 9 novembre 2000), p. 5 et 6.

Begović, ont incendié 10 maisons à Cerovljani. Le 24 septembre dans l'après-midi, les Serbes armés sont revenus et des coups de feu ont été entendus ; cette nuit-là, trois personnes ont été retrouvées mortes. Le même jour, les Serbes ont mis le feu aux maisons de Đuro Petrović, Nikola Dragocajac, Anka Barišić et Željko Blinja, et des roquettes tirées sur l'église catholique ont endommagé son clocher. Certains des Serbes armés ont également volé la voiture d'Antun Blažević. En 1995, les maisons des habitants croates de Cerovljani avaient été détruites par le feu ou les explosifs, et l'église catholique du village avait été démolie⁴⁸⁵. Le témoignage de **JF-023** concorde avec ces faits jugés⁴⁸⁶.

216. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que la plupart des habitants du village majoritairement croate de Cerovljani ont quitté la localité en août et début septembre 1991, sur les conseils de la police croate et de la ZNG, et que seules des personnes âgées y sont restées. Sur la base des faits jugés⁴⁸⁷ et du témoignage de JF-023, la Chambre constate qu'à Cerovljani, des réservistes de la JNA (dont le quartier général était à Živaja) ont, les 13 et 21 septembre 1991, incendié 10 maisons et ont, le 24 septembre 1991, mis le feu à quatre autres et endommagé l'église catholique par des tirs de roquettes.

Départs de la région de Kostajnica, dans le nord-est de la SAO de Krajina

217. Il est dit dans le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie que, au 27 mars 1992, un total de 47 322 personnes avaient été recensées en République de Croatie comme ayant été chassées des municipalités de Dvor, Glina, Hrvatska Kostajnica, Nova Gradiška, Novska, Pakrac, Petrinja et Sisak⁴⁸⁸. D'après ce rapport, les données du bureau chargé des personnes déplacées et des réfugiés auprès du Gouvernement croate issues du premier recensement des personnes déplacées, effectué en avril 1992, indiquent que, sur un total de 38 467 personnes chassées des huit municipalités susmentionnées, plus de 80 % étaient croates, moins de 10 % étaient serbes et les moins de 10 % restants étaient d'autres non-Serbes⁴⁸⁹.

⁴⁸⁵ Faits jugés III, faits n^{os} 65, 88 à 90 et 100.

⁴⁸⁶ P297 (JF-023, déclaration de témoin, 8 novembre 2000), p. 2 ; P296 (JF-023, CR *Martić*, 20 mars 2006), p. 2278 et 2362.

⁴⁸⁷ Notamment du fait n^o 75 des faits jugés III.

⁴⁸⁸ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 59 et 60.

⁴⁸⁹ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 63 et 64.

218. La Chambre de première instance rappelle ses constatations sur les actes (comportant attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, incendie d'églises catholiques, astreinte au travail forcé, torture, harcèlement, utilisation de boucliers humains, pillage et autres persécutions) qui ont été commis dans la région de Kostajnica en juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 1991. Compte tenu de ces actes, la Chambre estime que les éléments de preuve selon lesquels, en mars ou avril 1992, environ 35 000 à 45 000 Croates et autres non-Serbes avaient quitté cette région concordent avec les faits jugés n^{os} 207 et 210, qui établissent le déplacement de la population croate dans la SAO de Krajina, comme il a été vu plus haut. La Chambre examinera plus avant la situation dans la région de Kostajnica dans la dernière sous-partie de la présente partie⁴⁹⁰.

Expulsion et transfert forcé dans la région de Saborsko, dans le nord-ouest de la SAO de Krajina, juillet 1991 à 1993

219. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les faits jugés et les éléments de preuve concernant la région de Saborsko, dans le nord-ouest de la SAO de Krajina. Cette région couvre les municipalités de Titova Korenica, Slunj, Vojnić et Vrginmost et des portions des municipalités de Gospić, Otočac, Ogulin, Duga Resa et Karlovac⁴⁹¹. La Chambre traitera successivement du village de Ljubovo, de celui de Lipovača, de ceux de Poljanak et Vukovići, et enfin de la localité de Saborsko.

Ljubovo, juillet 1991

220. D'après les faits jugés, la *Milicija Krajine* a attaqué, le 2 juillet 1991, le village de Ljubovo, au sud-ouest de Titova Korenica, des membres du MUP de Croatie y ayant établi de leur propre chef une position après les affrontements de Plitvice⁴⁹². Milan Martić a publiquement déclaré que cette attaque avait été menée parce que le MUP de Croatie n'avait pas obéi à l'ultimatum par lequel le Gouvernement de la SAO de Krajina lui enjoignait de retirer tous ses hommes et toutes ses unités du territoire de la SAO, et parce que des Serbes avaient été arrêtés et brutalisés par des Croates dans la Lika⁴⁹³.

⁴⁹⁰ Conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁴⁹¹ Comme l'illustre la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal), p. 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que contrôlées à la fin 1991).

⁴⁹² Faits jugés III, fait n^o 43.

⁴⁹³ Faits jugés III, fait n^o 44.

221. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁴⁹⁴, a déclaré qu'à l'issue de leur instruction à Golubić, les hommes devaient s'acquitter d'une mission particulière pour faire officiellement partie des forces spéciales de police⁴⁹⁵. L'un des premiers groupes d'hommes ayant suivi cette instruction a ainsi été envoyé à Ljubovo, un village entièrement croate sur lequel ils ont dû tirer au lance-roquettes portatif⁴⁹⁶. Ce groupe était commandé par Milorad Čalić, qui est devenu par la suite garde du corps de Goran Hadžić⁴⁹⁷. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas pris part à l'opération et n'avait pas vu quelle était la situation à Ljubovo après celle-ci. Sa connaissance des faits s'appuyait sur les récits du commandant de l'opération et d'une autre personne qui y avait participé⁴⁹⁸. Selon son témoignage, l'attaque contre Ljubovo visait à nettoyer le village, à en chasser toute la population et à établir un territoire purement serbe⁴⁹⁹.

222. Sur la base des faits jugés qui n'ont pas été réfutés, la Chambre de première instance constate que, le 2 juillet 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina ont attaqué Ljubovo, où des membres du MUP de Croatie étaient stationnés. Le témoignage de JF-039 montre que, à un moment donné après que le centre d'instruction de Golubić eut commencé à fonctionner, des membres de la police de la SAO de Krajina ont tiré au lance-roquettes sur Ljubovo. La Chambre estime que JF-039 n'a pas suffisamment expliqué sur quoi reposait son témoignage concernant l'objectif de cette attaque. Ce témoignage ne permet pas d'établir l'ampleur des tirs de roquettes sur Ljubovo ni de déterminer si des biens ont été endommagés et des personnes blessées ou tuées par ces tirs ; il ne montre pas non plus que des habitants aient quitté Ljubovo pendant ou immédiatement après les tirs de roquettes. De plus, la Chambre tient compte du fait que des membres du MUP de Croatie étaient présents à Ljubovo. Dans ces conditions, la Chambre ne s'appuiera pas sur la partie du témoignage de JF-039 qui se rapporte à Ljubovo.

⁴⁹⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁴⁹⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 45 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2005.

⁴⁹⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 45 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2005, 2006, 2101, 2196 et 2197 ; JF-039, CR, p. 7252.

⁴⁹⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 45 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2005 ; JF-039, CR, p. 7252.

⁴⁹⁸ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2102.

⁴⁹⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2201.

Lipovača, octobre 1991

223. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.1.2, qu'avant la fin du mois d'octobre 1991, à Lipovača, des membres de forces paramilitaires serbes ont tué sept personnes, dont au moins trois étaient croates.

Poljanak et Vukovići, octobre et novembre 1991

224. La Chambre de première instance a examiné, dans les parties 3.1.2 et 3.1.3, le volet du témoignage de C-1230 qui se rapporte aux attaques lancées par la JNA sur Vukovići le 8 octobre et le 7 novembre 1991. Après les faits survenus à Poljanak et à Vukovići en octobre et novembre 1991 (voir partie 3.1.2), **C-1230** est parti, le 15 novembre 1991, à Slunj, où il a retrouvé sa mère⁵⁰⁰. Ils ont quitté Slunj dans le cadre d'un groupe organisé et se sont rendus en Bosnie-Herzégovine puis à Zagreb, pour finalement arriver à Rijeka le 19 ou le 20 novembre 1991⁵⁰¹.

225. Après avoir examiné son témoignage à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance s'appuie sur les déclarations de C-1230 pour ce qui suit. La Chambre constate que, le 8 octobre 1991, la JNA a attaqué Vukovići et incendié de nombreuses maisons du village. Entre le 22 et le 24 octobre 1991, des membres d'un groupe d'environ 60 Serbes de Plitvice, vêtus d'uniformes vert olive, ont retiré et brûlé un drapeau croate à Poljanak, puis hissé un drapeau serbe à la place.

226. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve montrant que Kata Matovina et Toma Vuković ont été tués par balle pendant l'attaque de Vukovići le 8 octobre 1991 concordent avec le fait jugé n° 211, qui établit les actes commis à l'encontre des Croates dans toute la SAO de Krajina en 1991, comme il a été vu plus haut dans la présente partie 3.1.7. La Chambre rappelle avoir constaté, dans la partie 3.1.2, que, le 23 ou le 24 octobre 1991, à Poljanak, des membres de ce groupe ont pendu deux non-Serbes en réaction au retrait d'un drapeau serbe.

⁵⁰⁰ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 6 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 3.

⁵⁰¹ P64 (C-1230, déclaration de témoin, 28 février 2001), p. 6 ; P65 (C-1230, déclaration au Centre médical pour les droits de l'homme, 16 avril 1993), p. 2 ; P67 (C-1230, déclaration à la direction de la police de Karlovac, 15 septembre 1995), p. 3.

227. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.1.3, que, le 7 novembre 1991, des membres d'un groupe composé de 90 à 100 soldats de la JNA, dont certains appartenaient à l'unité spéciale de la JNA basée à Niš, les *Niški specijalci*, et de Serbes de la région ont tué huit Croates dans le hameau de Vukovići et deux autres non-Serbes à Poljanak. Compte tenu du témoignage de C-1230 examiné dans la partie susmentionnée, la Chambre constate que, le même jour, des personnes de ce groupe ont pillé des maisons à Poljanak et ont incendié ou endommagé de toute autre manière de nombreuses habitations et des meules de foin à Vukovići et à Poljanak.

228. La Chambre de première instance estime que le témoignage de C-1230 examiné ci-dessus selon lequel, le 15 novembre 1991, ce dernier est parti pour Slunj, d'où il s'est rendu avec sa mère, dans le cadre d'un groupe organisé, en Bosnie-Herzégovine, concorde avec les faits jugés n^{os} 208 et 210, examinés plus haut dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁵⁰².

Localité de Saborsko, mars à octobre 1991

229. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur les données relatives à la population de la localité de Saborsko, puis examinera les événements qui s'y sont produits de mars à octobre 1991.

230. D'après les faits jugés, Saborsko comptait en 1991 852 habitants (dont 93,9 % de Croates et 3,3 % de Serbes)⁵⁰³. La Chambre de première instance dispose, au sujet de la composition ethnique de Saborsko et des villages avoisinants, des témoignages d'**Ana Bićanić**⁵⁰⁴, de **Vlado Vuković**⁵⁰⁵ et du **témoin JF-006**⁵⁰⁶, qui concordent avec les faits jugés.

⁵⁰² Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁵⁰³ Faits jugés III, fait n^o 119.

⁵⁰⁴ P1737 (Ana Bićanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 2 ; P1738 (Ana Bićanić, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25522.

⁵⁰⁵ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 2 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23692 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2649, 2679, 2719 et 2730.

⁵⁰⁶ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11615 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2747, 2748 et 2771.

231. Les faits jugés indiquent en outre que plusieurs affrontements ont opposé les forces armées croates et d'autres formations armées croates aux forces de la SAO de Krajina à partir du printemps 1991, notamment à Saborsko⁵⁰⁷. En mars 1991, des affrontements armés ont opposé les forces spéciales de police du MUP de Croatie et la police de la SAO de Krajina à Pakrac, en Slavonie occidentale, et à Plitvice, qui se trouve entre Titova Korenica et Saborsko. Dans les deux cas, la JNA s'est interposée entre les antagonistes⁵⁰⁸. Le 2 avril 1991, les membres croates du SJB d'Ogulin ont établi une annexe du SJB à Saborsko. Une trentaine de policiers, armés de fusils et de pistolets automatiques, étaient chargés d'exécuter les tâches de routine mais aussi de tenir des postes de contrôle mis en place dans l'éventualité d'une attaque contre le village. Entre avril et août 1991, les véhicules blindés de la JNA étaient autorisés à franchir les barrages et patrouillaient quotidiennement dans Saborsko lorsqu'ils circulaient entre Plitvice et Lička Jasenica. À partir de juin 1991 environ, une vingtaine ou une trentaine de villageois « armés de fusils de chasse ou de quelques fusils de guerre » ont organisé des rondes de nuit dans le village. Entre juin et août 1991, Saborsko a essuyé des tirs de fusil et d'artillerie en provenance de Lička Jasenica et du mont Pištenik. L'une des églises et l'école étaient les cibles principales de ces tirs⁵⁰⁹. Les attaques de juin et juillet 1991 ont fait 10 morts, ainsi que de nombreux blessés⁵¹⁰. Le témoignage de **Milan Babić** concorde pour l'essentiel avec le fait n° 8 des faits jugés III⁵¹¹.

232. Les faits jugés établissent que, tôt le matin du 5 août 1991, Saborsko a été bombardé au mortier depuis la direction de la caserne de la JNA à Lička Jasenica. Des obus sont tombés sur le cimetière et le centre du village⁵¹². (Le témoignage de **Vlado Vuković** concorde avec ces faits jugés⁵¹³.) Le soir du 5 août 1991, la plus grande partie de la population civile de Saborsko s'est enfuie via Rakovica à Grabovac, où étaient arrivés trois autocars de la Croix-Rouge. Environ 100 à 150 civils ont été évacués vers des régions sous contrôle croate, tandis que 400 personnes environ sont retournées à Saborsko dans les jours qui ont suivi⁵¹⁴. Après

⁵⁰⁷ Faits jugés III, fait n° 18.

⁵⁰⁸ Faits jugés III, fait n° 8.

⁵⁰⁹ Faits jugés III, fait n° 120.

⁵¹⁰ Faits jugés III, fait n° 121.

⁵¹¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3, et 6 mars 2006), p. 1506, 1512 et 1513.

⁵¹² Faits jugés III, fait n° 122.

⁵¹³ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23700 à 23702, 23715 et 23716 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2655 à 2659, 2692, 2693, 2722 et 2724.

⁵¹⁴ Faits jugés III, fait n° 123.

le 5 août 1991, Saborsko a été bombardé presque quotidiennement depuis plusieurs directions, y compris celle de la caserne de Lička Jasenica⁵¹⁵.

233. **Ana Bičanić**, une Croate de Saborsko⁵¹⁶, a témoigné qu'en juillet 1991, des travailleurs sociaux croates étaient venus évacuer plusieurs personnes âgées ainsi que des femmes et de jeunes enfants qui, selon elle, n'auraient pas pu marcher ou s'enfuir à travers bois⁵¹⁷. De juin à novembre 1991, elle a vu des véhicules blindés de transport de troupes et des jeeps remplis de soldats traverser le village en direction de Lička Jesenica, où elle savait que la JNA avait une base d'entraînement militaire⁵¹⁸. La Chambre de première instance a également examiné, dans la partie 3.1.2, le volet du témoignage d'Ana Bičanić qui se rapporte au pilonnage sans discernement de Saborsko entre le 5 août et le 10 novembre 1991.

234. **Vlado Vuković**, un Croate de Saborsko dans la municipalité d'Ogulin⁵¹⁹, a déclaré que, fin juillet 1991, environ 20 policiers de la municipalité de Duga Resa étaient venus aider à défendre Saborsko et qu'ils étaient stationnés au poste de police et à l'école, dans le centre de la localité⁵²⁰. À partir du 5 août 1991, Saborsko était isolé et encerclé : toutes les communications étaient interrompues, tout déplacement était impossible et personne ne pouvait quitter le village ou y entrer, ni emprunter la route menant à Plaški⁵²¹. Le 5 août 1991, Saborsko a été bombardé de 6 heures à 10 heures, mais aucun bâtiment n'a été endommagé et il n'y a eu aucune victime⁵²². D'après le témoin, 80 obus de mortier d'un calibre de 82 millimètres sont tombés sur Saborsko ce matin-là⁵²³. Au coucher du soleil, le bombardement a repris depuis plusieurs directions. Les tirs ont été plus intenses que les précédents et un certain nombre d'habitations ont été endommagées⁵²⁴. Les obus sont tombés

⁵¹⁵ Faits jugés III, fait n° 124.

⁵¹⁶ P1737 (Ana Bičanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 1 et 2.

⁵¹⁷ P1737 (Ana Bičanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 3 ; P1738 (Ana Bičanić, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25525.

⁵¹⁸ P1737 (Ana Bičanić, déclarations du témoin), déclaration du 20 janvier 2001, p. 3.

⁵¹⁹ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 1 et 2 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2648.

⁵²⁰ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23700, 23701 et 23718 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2659, 2690 à 2692 et 2732.

⁵²¹ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2694, 2711 et 2712.

⁵²² P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23700 et 23701 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2657, 2658 et 2722.

⁵²³ P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23701 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2656 à 2658.

⁵²⁴ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3.

dans le centre de Saborsko⁵²⁵. Ce soir-là, certains des policiers de Duga Resa ont quitté Saborsko avec une grande partie des personnes âgées, des femmes et des enfants, qui ont pris la direction de Rakovica⁵²⁶. La plupart des habitants, y compris les femmes, sont revenus à Saborsko le lendemain, soit le 6 août 1991. Après le 5 août 1991, le pilonnage de Saborsko a continué, 100 à 200 obus tombant quotidiennement sur le village, notamment des obus de 122 millimètres ; l'église et de nombreuses maisons ont été détruites ou endommagées, mais aucune victime n'a été recensée pendant que le témoin se trouvait à Saborsko⁵²⁷.

235. Le 23 septembre 1991, le témoin a vu un convoi d'une centaine d'hommes du village, vêtus de l'uniforme vert des unités de réserve de la police et désignés « compagnie autonome de Saborsko », revenir de Zagreb pour aider la police à défendre le village encerclé⁵²⁸. Ces hommes se sont répartis en plusieurs groupes pour protéger Saborsko contre toute attaque⁵²⁹.

236. Le 29 septembre 1991, le témoin et deux policiers de réserve de Zagreb nommés Ivica Vuković et Nijaz Porić, tous trois armés et vêtus d'uniformes gris de la police croate, se rendaient de Rakovica à Saborsko lorsque cinq à sept hommes armés en tenue de camouflage ou en uniforme de la JNA les ont arrêtés⁵³⁰. Ces hommes se sont présentés comme étant de la milice de Martić⁵³¹. Le témoin savait qu'ils étaient de Plaški⁵³². Ils ont emmené le témoin et ses deux compagnons au poste de police de Plaški. Ces derniers y sont restés détenus pendant 12 jours. Le témoin a été battu à de nombreuses reprises par des hommes en tenue camouflée qui disaient être des *Martićevci* (hommes de Martić)⁵³³. Le témoin a affirmé qu'il était presque impossible de différencier les soldats de la JNA et les *Martićevci* car un même homme portait

⁵²⁵ P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2659.

⁵²⁶ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23716 et 23718 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2659, 2692, 2693 et 2727.

⁵²⁷ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23716 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2659, 2660, 2693 et 2727.

⁵²⁸ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23704, 23705 et 23718 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2660 à 2662, 2694, 2695 et 2723.

⁵²⁹ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3.

⁵³⁰ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23706 à 23709 et 23719 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2662 à 2664, 2708 et 2709.

⁵³¹ P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23709 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2664 et 2705.

⁵³² P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2664, 2709 et 2710.

⁵³³ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2665, 2667, 2669 et 2705.

un jour une tenue de camouflage et le lendemain un uniforme vert olive de la JNA, ou bien conduisait un jour un véhicule civil et le lendemain un véhicule de la JNA⁵³⁴.

237. Douze jours plus tard, Miloš Momčilović (surnommé Kole) et Željko Mudrić (surnommé Buba), tous deux membres de la milice de Martić, ont conduit le témoin au poste de police de Korenica, dans la municipalité de Titova Korenica, où il a été violemment battu à plusieurs reprises⁵³⁵. Le témoin était détenu dans une cellule avec deux Croates, Nikola Pemper et Ignjac Ivanuš. Il a vu à Korenica des policiers portant l'insigne de la police de Krajina et des hommes en tenue de camouflage. Les hommes en uniforme de police étaient généralement présents quand on le battait et faisaient alors comme si de rien n'était, ou restaient là à regarder en riant⁵³⁶.

238. Après être resté 10 à 12 jours à Korenica, le témoin a été emmené (avec Nijaz Porić, Ivica Vuković et quatre hommes de Gospić, Ignjac Ivanuš, Nikola Pemper, Ante Marinić et Josip Kazda) dans un véhicule de la JNA à l'aéroport de Željjava, qui était contrôlé par la JNA et se trouve près de Bihać, en Bosnie-Herzégovine, où il a vu des hommes portant indifféremment l'uniforme bleu à ceinturon blanc de la police militaire de la JNA ou l'uniforme vert olive de la JNA, ainsi que des hommes en tenue de camouflage. Le témoin a été détenu pendant huit jours environ dans un hangar de l'aéroport, où des hommes qui portaient un jour l'uniforme bleu à ceinturon blanc et le lendemain l'uniforme vert de la JNA l'ont violemment battu⁵³⁷. Un policier militaire de la JNA en poste à l'aéroport a dit au témoin que ceux qui le battaient étaient d'anciens collègues à lui, des Serbes qui avaient travaillé au MUP de Croatie à Zagreb et avaient depuis rejoint la police militaire de la JNA⁵³⁸. Le témoin a ensuite été emmené à Manjača, une caserne et un camp d'entraînement militaire de la JNA près de Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine, où lui et environ 200 autres prisonniers ont été détenus dans trois hangars à bestiaux. Le 9 novembre 1991, le témoin, avec un groupe d'environ 200 personnes, a été échangé à Manjača contre des soldats serbes de la JNA, avant

⁵³⁴ P1774 (Vlado Vuković, CR *Slobodan Milošević*, 3 juillet 2003), p. 23706 et 23709 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2704 à 2706.

⁵³⁵ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 et 4 ; P1772 (Vlado Vuković, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003) ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2669 à 2671, 2724 et 2725.

⁵³⁶ P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2669 à 2672, 2712, 2713 et 2724.

⁵³⁷ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P1772 (Vlado Vuković, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003) ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2672, 2673, 2731 et 2732.

⁵³⁸ P1772 (Vlado Vuković, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003) ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2673, 2725 et 2729 à 2732.

d'être emmené à Zagreb⁵³⁹. Ni lors de son arrestation ni au cours de sa détention le témoin n'a été informé des motifs de son arrestation, ses geôliers se contentant de proférer des obscénités et de lui dire que la République de Croatie lui coûterait cher⁵⁴⁰.

239. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que, entre juin et août 1991, des forces serbes ont procédé à des tirs de fusil et d'artillerie sur le village majoritairement croate de Saborsko. Les tirs visaient principalement une église et une école et ont fait 10 morts et de nombreux blessés en juin et juillet 1991. À partir d'avril 1991, environ 30 policiers croates armés étaient stationnés à Saborsko et, à partir de juin 1991, 20 à 30 hommes de la localité y ont assuré la garde armée du village. Compte tenu du témoignage d'Ana Bićanić, la Chambre constate en outre que plusieurs personnes âgées croates et des femmes croates avec de jeunes enfants ont quitté Saborsko en juillet 1991.

240. Après avoir examiné leur témoignage à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance s'appuie sur les déclarations d'Ana Bićanić et de Vlado Vuković pour ce qui suit. Tenant compte en outre des faits jugés, la Chambre constate que, entre le 5 août et le 10 novembre 1991, les forces serbes ont bombardé quotidiennement Saborsko, détruisant ou endommageant de nombreuses maisons et une église. La Chambre dispose des témoignages d'Ana Bićanić et de Vlado Vuković montrant que des forces croates étaient présentes à Saborsko à cette époque. Sur la base de ces témoignages, la Chambre constate que les forces croates ci-dessous étaient présentes à Saborsko : une garde armée du village composée d'environ 20 à 30 hommes de la localité, d'août à novembre 1991 ; 20 policiers croates de Duga Resa, de fin juillet au 5 août 1991 au soir ; la compagnie autonome de Saborsko composée d'une centaine d'hommes du village, à partir du 23 septembre 1991.

241. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de Vlado Vuković, la Chambre de première instance constate que, dans la nuit du 5 août 1991, la plus grande partie de la population civile de Saborsko s'est enfuie à Grabovac. Environ 100 à 150 civils croates ont alors été évacués dans des autocars de la Croix-Rouge vers des régions sous contrôle croate. Environ 400 personnes sont retournées à Saborsko dans les jours qui ont suivi.

⁵³⁹ P1770 (Vlado Vuković, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2673 et 2674.

⁵⁴⁰ P1775 (Vlado Vuković, CR *Martić*, 27 et 28 mars 2006), p. 2674 et 2724.

242. Compte tenu du témoignage de Vlado Vuković, la Chambre de première instance constate que, le 29 septembre 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina ont détenu trois policiers croates, dont Vlado Vuković, un Croate de Saborsko, au poste de police de Plaški, avant de les transférer au poste de police de Korenica, où deux autres croates étaient déjà détenus. Tout au long de sa détention, des membres de la police de la SAO de Krajina ont violemment battu Vlado Vuković. En octobre 1991, des membres de la JNA, notamment des membres de la police militaire de la JNA, ont détenu les cinq Croates susmentionnés et deux autres hommes à l'aéroport de Željava pendant au moins huit jours et ont violemment battu Vlado Vuković. Des membres de la JNA ont ensuite emmené Vlado Vuković à Manjača, près de Banja Luka, en Bosnie-Herzégovine, après quoi il a été échangé et transféré à Zagreb. Les geôliers du témoin ont dit à ce dernier que la République de Croatie lui coûterait cher. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Localité de Saborsko, novembre 1991

243. D'après les faits jugés, Saborsko a été attaqué le 12 novembre 1991 en milieu de matinée par le 2^e groupement tactique du colonel Čedomir Bulat et la 5^e brigade de partisans, deux formations du 13^e corps d'armée de la JNA. Une unité du SDB de Plaški, la brigade de la TO de Plaški et des unités de la *Milicija Krajine* ont participé à l'attaque. Il y avait au sein de la brigade de la TO de Plaški un bataillon de trois compagnies placé sous les ordres de Bogdan Grba⁵⁴¹. L'attaque a commencé par un bombardement aérien, qui a été suivi de tirs d'artillerie. Ensuite, des unités de l'armée de terre appuyées par des chars ont marché sur Saborsko depuis trois directions différentes⁵⁴². La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve documentaires (comprenant des ordres, des comptes rendus de déclarations et un rapport de police) et dispose du témoignage de JF-006, lesquels concordent avec les faits jugés pour ce

⁵⁴¹ Faits jugés III, fait n° 125.

⁵⁴² Faits jugés III, fait n° 126.

qui concerne la participation des forces serbes susmentionnées à l'attaque de Saborsko et la manière dont l'attaque a été menée⁵⁴³.

244. Les témoignages de JF-006 et de JF-039, une déclaration faite par Marinko Mudrić (pièce à conviction admise sous la cote P2628), un rapport de police (pièce à conviction admise sous la cote D7) et un ordre de Bogdan Grba (pièce à conviction admise sous la cote D8) fournissent des informations supplémentaires sur l'attaque de Saborsko. Le **témoin JF-006**, un Serbe de Plaški⁵⁴⁴, a déclaré qu'il avait été mobilisé dans la TO de Plaški en août ou septembre 1991⁵⁴⁵. Selon lui, le matériel devant servir lors de l'attaque de Saborsko provenait du terrain de manœuvres de la JNA situé entre Plaški et Slunj⁵⁴⁶. Avant l'attaque, le commandant Bulat a déclaré qu'un grand nombre de soldats croates étaient stationnés à Saborsko et qu'ils interdisaient aux Serbes de passer par le village pour rejoindre d'autres parties de la RSK⁵⁴⁷. La prise de contrôle de la localité était donc nécessaire pour que les Serbes puissent sortir de cette zone en toute sécurité, pour ravitailler Plaški et pour relier les terres serbes de la région⁵⁴⁸.

245. Le témoin a affirmé que quelque 20 à 30 membres de la police de Martić avaient participé à l'attaque, même s'ils n'appartenaient pas à la TO⁵⁴⁹. Ils portaient un uniforme bleu orné sur le bras gauche de l'inscription « *Policija Krajine* » et étaient sous le commandement

⁵⁴³ Éléments de preuve documentaires : P107 (note officielle du SJB de Korenica, 13 novembre 1991) ; P1138 (ordre du commandement de la 5^e région militaire relatif à la formation du groupement tactique 2, 23 octobre 1991) ; P1139 (ordre de Čedomir Bulat relatif à l'attaque de Saborsko), p. 2, 3, 5 et 6 ; P1140 (ordre de Slobodan Đorđević relatif à l'attaque de Saborsko, 7 novembre 1991), p. 1 à 5 et 7 ; P1141 (ordre de Bogdan Grba relatif à l'attaque de Saborsko, 3 novembre 1991) ; P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 4 ; D6 (rapport de Dušan Latas, 23 novembre 1991), p. 2 ; D7 (rapport de police visant Čedomir Bulat et Bogdan Grba, 5 février 2001), p. 7 ; D8 (ordre de Bogdan Grba concernant l'attaque de Saborsko, 11 novembre 1991).

Témoin JF-006 : P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 3 et 4 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11585, 11586, 11589 à 11595 et 11627 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2751, 2752, 2783, 2784, 2789, 2790, 2793, 2794, 2798 et 2799 ; JF-006, CR, p. 2475, 2476, 2499, 2552, 2533 et 2538.

⁵⁴⁴ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 1 et 2.

⁵⁴⁵ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 1, 2 et 4 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11589 et 11604 ; JF-006, CR, p. 2510 à 2513.

⁵⁴⁶ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11585 et 11636 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2783, 2823 et 2824.

⁵⁴⁷ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11589 et 11605 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2795.

⁵⁴⁸ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11592 et 11605 à 11607.

⁵⁴⁹ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11591 ; P105 (JF-06, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2794 et 2795 ; JF-006, CR, p. 2476.

de Nikola Medaković⁵⁵⁰. Les pièces à conviction D7 et D8 corroborent le témoignage de JF-006 selon lequel Medaković commandait des unités de police au cours de l'attaque contre Saborsko⁵⁵¹. D'après le témoin, 20 à 30 membres des forces régulières de la police de Plaški, dont Dušan Latas, ont aussi, sous le commandement de la JNA, participé à l'attaque⁵⁵².

246. D'après le témoignage de **JF-039**, un Serbe de Croatie⁵⁵³, Martić a dit que l'armée et les Bérets rouges avaient participé à l'opération menée à Saborsko⁵⁵⁴. À la lumière des éléments de preuve examinés dans la partie 6.3.2, la Chambre de première instance comprend que JF-039, quand il fait référence aux Bérets rouges dans le contexte de 1991, veut parler des hommes qui ont transféré leur base de Golubić (où ils étaient connus comme les hommes de Martić) et de la forteresse de Knin (où ils étaient connus comme les *Knindže*) à Korenica fin juillet ou début août 1991. Le témoin JF-039 a également déclaré avoir vu Saborsko pour la première fois lorsqu'il a traversé la région en voiture avec Martić, qui l'a qualifiée de « terre brûlée ». Martić a fait le commentaire suivant : « On les a baisés, c'est une terre purement serbe maintenant⁵⁵⁵. » La raison de l'attaque qui a été donnée au témoin était que les dirigeants politiques de Knin et d'autres régions serbes voulaient un accès direct aux régions serbes du Kordun et de la Banja, et que Saborsko était un village croate faisant obstacle sur le chemin⁵⁵⁶.

247. Le 7 avril 1992, Marinko Mudrić a déclaré à des fonctionnaires de la police d'Ogulin, qui dépendait du MUP de Croatie, qu'avant l'attaque contre Saborsko, Nikola Medaković, le commandant des hommes de Martić, avait lu un ordre signé par le général Bulat expliquant comment agir pendant l'attaque. Environ 1 500 personnes ont écouté la lecture de l'ordre d'attaque, en présence de 23 chars alignés⁵⁵⁷.

⁵⁵⁰ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2794 et 2795.

⁵⁵¹ D7 (rapport de police visant Čedomir Bulat et Bogdan Grba, 5 février 2001), p. 7 ; D8 (ordre de Bogdan Grba concernant l'attaque de Saborsko, 11 novembre 1991), p. 2 et 3.

⁵⁵² P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2751, 2794 et 2821 ; JF-006, CR, p. 2476 ; D6 (rapport de Dušan Latas, 23 novembre 1991).

⁵⁵³ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁵⁵⁴ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2023, 2024 et 2160.

⁵⁵⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 61 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2023 et 2189.

⁵⁵⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 62 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2160 et 2161.

⁵⁵⁷ P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 4.

248. Beaucoup plus tard, le 5 février 2001, à l'issue d'une enquête pénale sur d'éventuels crimes de guerre commis par Čedomir Bulat et Bogdan Grba contre des civils à Saborsko, la direction de la police de Karlovac a indiqué dans son rapport que la préparation d'artillerie, la préparation aérienne et les tirs de chars avaient provoqué des incendies qui avaient endommagé un certain nombre de maisons et de commerces à Saborsko. D'après le rapport, la plupart des habitants de Saborsko ont fui le village avant l'arrivée des forces serbes⁵⁵⁸.

249. D'après les faits jugés, après l'attaque, de nombreux soldats et policiers serbes circulaient dans le village de Saborsko. Un certain Peić, Željko Mudrić dit Buba, Nedeljko Trbojević dit Kiča et « d'autres hommes de Martić » ont quitté le village au volant de voitures particulières trouvées sur place⁵⁵⁹. Plus de 50 bovins de Saborsko ont été emmenés à Plaški et 17 ovins l'ont été à Kunić. De nombreuses maisons de Saborsko ont été incendiées après l'attaque et ont intégralement brûlé. Parmi les auteurs de ces incendies se trouvaient notamment Nedeljko Trbojević dit Kiča, un certain Peić, Željko Mudrić dit Buba et « d'autres hommes de Martić ». Des habitations des hameaux de Tuk et Dumenčići et du hameau serbe de Šolaje ont également été incendiées. À Borik, des maisons appartenant tant à des Serbes qu'à des Croates ont brûlé⁵⁶⁰. Le témoignage de JF-006 et les pièces à conviction P2628 et D6 concordent avec les faits jugés sur la destruction de Saborsko⁵⁶¹.

250. Le témoignage de JF-006, un rapport établi par Dušan Latas (pièce à conviction admise sous la cote D6) et un rapport de police (pièce D7) fournissent également des informations supplémentaires sur les suites de l'attaque contre Saborsko. Le **témoin JF-006** a déclaré que, lorsque son unité était arrivée à Saborsko tard dans la soirée, d'autres forces serbes, notamment des unités de la JNA et de la TO, étaient déjà là. Il a affirmé avoir vu 20 à 30 membres de la police de Martić, et parmi eux des gens dont il savait qu'ils avaient suivi l'entraînement dispensé à Golubić. Toute la localité, sauf l'école et l'église, était déjà la proie

⁵⁵⁸ D7 (rapport de police visant Čedomir Bulat et Bogdan Grba, 5 février 2001), p. 8.

⁵⁵⁹ Faits jugés III, fait n° 127.

⁵⁶⁰ Faits jugés III, fait n° 128.

⁵⁶¹ D6 (rapport de Dušan Latas, 23 novembre 1991), p. 3 ; P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 4 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11595 à 11597 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2792, 2793, 2799, 2800 et 2821 ; JF-006, CR, p. 2470 ; P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 4.

des flammes⁵⁶². Dans les mois qui ont suivi, l'église a été détruite à l'explosif⁵⁶³. JF-006 a témoigné qu'aucune discipline ne régnait parmi les soldats serbes arrivés dans le village et qu'après l'attaque, des membres de la police de Martić et certains civils avaient pris part au pillage des commerces et des maisons pendant plusieurs jours⁵⁶⁴.

251. Dušan Latas, le commandant des forces de police de Plaški, a indiqué dans un rapport qu'en s'approchant avec ses hommes de Saborsko, il pouvait voir que la localité était en feu et n'existait déjà plus⁵⁶⁵. Il est dit dans un rapport établi par la direction de la police de Karlovac que, durant l'attaque de Saborsko le 12 novembre 1991, des membres de la milice de Martić et de la 1^{re} compagnie de Lička Jasenica ont commencé à piller et à incendier des maisons abandonnées et des commerces du hameau de Varoš⁵⁶⁶.

252. D'après les faits jugés, après l'attaque, la plupart des habitants de Saborsko ont fui pour rejoindre Karlovac, Zagreb et Ogulin. Environ 30 à 60 personnes âgées sont néanmoins restées dans le village ; elles ont été emmenées par la TO de Plaški à la caserne de Lička Jasenica. Après y avoir passé la nuit, elles ont été conduites en autocar vers Ogulin et relâchées en territoire sous contrôle croate⁵⁶⁷. Le témoignage de JF-006⁵⁶⁸ et la pièce à conviction D7⁵⁶⁹ concordent avec ces faits jugés.

253. Le rapport de Dušan Latas (pièce D6), la déclaration faite par Marinko Mudrić (pièce P2628) et le témoignage de JF-006 fournissent des informations sur les personnes qui ont été tuées durant l'attaque de Saborsko. D'après le rapport établi par Dušan Latas,

⁵⁶² P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11598 à 11600 et 11608 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2799 ; JF-006, CR, p. 2454, 2514, 2517 et 2518.

⁵⁶³ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11599 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2753 ; JF-006, CR, p. 2513.

⁵⁶⁴ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11599 et 11600.

⁵⁶⁵ D6 (rapport de Dušan Latas, 23 novembre 1991), p. 3.

⁵⁶⁶ D7 (rapport de police visant Čedomir Bulat et Bogdan Grba, 5 février 2001), p. 8 et 9.

⁵⁶⁷ Faits jugés III, fait n° 130.

⁵⁶⁸ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11603, 11604, 11612, 11613 et 11637 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2801 à 2803.

⁵⁶⁹ D7 (rapport de police visant Čedomir Bulat et Bogdan Grba, 5 février 2001), p. 10.

le commandant des forces de police de Plaški, il y a eu plus de 50 tués parmi les policiers croates⁵⁷⁰. Du côté serbe, deux ou trois soldats ont été blessés⁵⁷¹.

254. Le 7 avril 1992, Marinko Mudrić a déclaré à des fonctionnaires de la police d'Ogulin, qui dépendait du MUP de Croatie, avoir vu à Saborsko, en janvier 1992, les corps de 30 à 40 personnes de plus de 60 ans qui avaient été tués par des frappes aériennes ; il a ajouté que, en mars 1992, l'armée avait enterré les corps des victimes devant chez elles, utilisant à cette occasion des excavatrices⁵⁷². La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 3.1.4, d'autres informations pertinentes fournies par la pièce P2628.

255. Le **témoign JF-006** a déclaré n'avoir vu aucune victime pendant l'attaque de Saborsko⁵⁷³. Il a appris par la suite qu'une vingtaine de Croates avaient été tués au cours de l'attaque et que, hormis Pero Bičanić et deux autres hommes, ces Croates avaient été tués pendant le bombardement⁵⁷⁴. Du fait de l'absence de victimes serbes et du rythme auquel les forces serbes avançaient, JF-006 a conclu que Saborsko avait opposé peu de résistance, voire aucune⁵⁷⁵. Le 3^e bataillon de la brigade de Plaški a été chargé de « nettoyer » Saborsko après l'attaque et de fournir du carburant pour l'engin qui a été utilisé pour rassembler les animaux morts et creuser des fosses communes⁵⁷⁶. Le témoin a entendu dire que 10 à 12 corps avaient été enterrés⁵⁷⁷.

256. Dans une lettre adressée à Rudolf Špehar et datée du 13 novembre 1991, Nikola Medaković, en qualité de président de l'assemblée municipale de Plaški, dans la SAO de Krajina, a écrit que Saborsko avait connu le même sort que d'autres villages (comme Vaganac, Drežnik et Lovinac) dont les habitants avaient tenté de défier les Serbes par la force ; il

⁵⁷⁰ D6 (rapport de Dušan Latas, 23 novembre 1991), p. 3.

⁵⁷¹ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11596 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2812 ; JF-006, CR, p. 2472 ; D6 (rapport de Dušan Latas, 23 novembre 1991), p. 3.

⁵⁷² P2628 (déclaration au poste de police d'Ogulin, MUP de Croatie, signée par Marinko Mudrić, 7 avril 1992), p. 4.

⁵⁷³ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11609 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2800 ; JF-006, CR, p. 2526 et 2527.

⁵⁷⁴ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11602, 11609 et 11610 ; JF-006, CR, p. 2468 et 2469.

⁵⁷⁵ P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11596 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2753 et 2812.

⁵⁷⁶ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11602 et 11603 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2806.

⁵⁷⁷ P103 (JF-006, déclaration de témoin, 20 janvier 2001), p. 5 ; P104 (JF-006, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2002), p. 11602, 11609 et 11610 ; P105 (JF-006, CR *Martić*, 28 mars 2006), p. 2806.

précisait que, au moment même où il écrivait, Saborsko n'existait plus, et qu'il n'existerait très probablement plus jamais⁵⁷⁸.

257. Dans la partie 3.1.4, la Chambre de première instance a examiné d'autres faits jugés relatifs à l'attaque de Saborsko le 12 novembre 1991, aux meurtres qui y ont alors été commis et au départ de Saborsko d'Ana Bićanić et d'autres habitants, ainsi que les témoignages à ce sujet d'Ana Bićanić et de C-1231.

258. Sur la base des faits jugés, et après avoir examiné les pièces P107, P1138 à P1141, P2628, D6 et D8 ainsi que le témoignage de JF-006, la Chambre de première instance constate que, le 12 novembre 1991, des forces serbes ont attaqué Saborsko. Ces forces étaient constituées du groupement tactique 2, commandé par Čedomir Bulat, et de la 5^e brigade de partisans, deux formations du 13^e corps d'armée de la JNA. Elles comprenaient en outre une unité du SDB de Plaški, la brigade de la TO de Plaški et des unités de la police de la SAO de Krajina. Sur la base de la pièce D6 et du témoignage de JF-006, sur lequel elle s'appuie pour ce qui suit, la Chambre constate que les forces comprenaient des membres de la police de Plaški. Sur la base des pièces P2628 et D8 et du témoignage de JF-006, la Chambre constate que Nikola Medaković commandait 20 à 30 membres de la police de la SAO de Krajina qui ont participé à l'attaque de Saborsko. La Chambre estime en outre que le témoignage de JF-039 concernant la participation de personnes entraînées à Golubić est corroboré par celui de JF-006. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre constate qu'un certain nombre de membres de la police de la SAO de Krajina, qui avaient suivi l'entraînement dispensé à Golubić et avaient été présents au camp de Korenica, ont pris part à l'attaque de Saborsko. Toutefois, compte tenu de la date à laquelle l'attaque a eu lieu, la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si des membres de l'unité du SDB au sujet de laquelle elle a formulé des conclusions dans la partie 6.3.2 y ont participé.

259. Compte tenu des faits jugés, et après avoir examiné les pièces P1139 à P1141, P2628, D7 et D8 ainsi que les témoignages de JF-006, d'Ana Bićanić et de C-1231, la Chambre de première instance constate que l'attaque de Saborsko a commencé par un bombardement aérien et s'est poursuivie par des tirs d'artillerie et une attaque terrestre par des soldats et des chars. La Chambre constate, sur la base du témoignage d'Ana Bićanić examiné dans la partie 3.1.2, qu'une garde armée du village composée de 20 à 30 hommes de la localité était

⁵⁷⁸ P108 (lettre de Nikola Medaković à Rudolf Špehar, 13 novembre 1991).

présente à Saborsko et que, en octobre 1991, 50 soldats croates environ y sont arrivés pour défendre le village. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer clairement si des personnes sont mortes par suite du bombardement aérien et des tirs d'artillerie.

260. La Chambre de première instance prend en compte les faits jugés, les pièces P2628, D6 et D7, le témoignage de JF-006 examiné ci-dessus et ceux d'Ana Bićanić et de C-1231 examinés dans la partie 3.1.4, qui établissent que, le 12 novembre 1991, des forces serbes, comprenant notamment des membres de la police de la SAO de Krajina, ont pillé des biens et des voitures et volé du bétail à Saborsko et mis le feu à de nombreuses maisons à Saborsko et dans les hameaux de Borik (où elles ont incendié des maisons appartenant tant à des Croates qu'à des Serbes), Dumenčići et Tuk, ainsi que dans le hameau serbe de Šolaje. En outre, des membres de la police de la SAO de Krajina ont pillé des maisons de Saborsko pendant plusieurs jours après l'attaque. La Chambre estime que cela concorde avec les faits n^{os} 210 et 211 des faits jugés III, qui établissent les actes commis par la police à l'encontre des Croates et de leurs biens dans toute la SAO de Krajina en 1991, comme il a été examiné plus haut.

261. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.1.4, que le 12 novembre 1991, à Saborsko, des membres des forces serbes qui avaient attaqué Saborsko ont tué par balle neuf Croates, ont pointé une arme sur Ana Bićanić en lui disant de partir sans quoi elle serait tuée et ont ensuite ouvert le feu sur un groupe de personnes qui s'enfuyaient. Les faits jugés et les témoignages d'Ana Bićanić et de C-1231 exposés dans la partie susmentionnée établissent qu'après ces événements, le groupe, dont faisaient partie Ana Bićanić et le témoin C-1231, est parti à pied vers Lipice, pour arriver le 15 novembre 1991 en territoire sous contrôle du HVO. La Chambre estime que ces faits jugés et ces témoignages concordent avec les faits jugés n^{os} 207, 208 et 210, qui établissent de quelle manière le déplacement de la population croate s'est produit dans la SAO de Krajina en 1991, comme il a été vu dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁵⁷⁹. De même, à la lumière de ses constatations formulées plus haut concernant les événements du 12 novembre 1991, la Chambre estime que les faits jugés et la pièce D7, selon lesquels, pendant et immédiatement après l'attaque, la plupart des habitants de Saborsko ont fui pour rejoindre Karlovac, Zagreb et Ogulin, concordent avec les faits jugés n^{os} 208 et 210.

⁵⁷⁹ Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

262. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-006, la Chambre de première instance constate en outre que, en novembre 1991, la TO de Plaški a emmené 30 à 60 Croates et autres non-Serbes âgés de Saborsko, qui étaient restés dans le village, et les ont transférés par autocar près d'Ogulin, en territoire contrôlé par les forces croates. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Départs de la région de Saborsko, dans le nord-ouest de la SAO de Krajina, mars 1992

263. Il est dit dans le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie que, au 27 mars 1992, un total de 25 101 personnes avaient été recensées en République de Croatie comme ayant été chassées des municipalités de Duga Resa, Gospić, Karlovac, Ogulin, Otočac, Titova Korenica, Slunj, Vojnić et Vrginmost⁵⁸⁰. D'après ce rapport, les données du bureau chargé des personnes déplacées et des réfugiés auprès du Gouvernement croate issues du premier recensement des personnes déplacées, effectué en avril 1992, indiquent que, sur un total de 26 944 personnes chassées des neuf municipalités susmentionnées, près de 90 % étaient croates, moins de 10 % étaient serbes et les quelques pour cent restants étaient d'autres non-Serbes⁵⁸¹.

264. La Chambre de première instance rappelle ses constatations sur les actes (comprenant attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, torture, harcèlement et pillage) qui ont été commis dans la région de Saborsko entre juin et novembre 1991. Compte tenu de ces actes, la Chambre estime que les éléments de preuve selon lesquels, en mars ou avril 1992, 20 000 à 25 000 Croates et autres non-Serbes avaient quitté cette région concordent avec les faits n^{os} 207 et 210 des faits jugés III, qui établissent le déplacement de la population croate dans la SAO de Krajina, comme il a été vu plus haut. La Chambre examinera plus avant la situation dans la région de Saborsko dans la dernière sous-partie de la présente partie⁵⁸².

⁵⁸⁰ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 59 et 60.

⁵⁸¹ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 63 et 64.

⁵⁸² Conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

Expulsion et transfert forcé dans la région de Knin, dans le sud de la SAO de Krajina, 1991 à 1993

265. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les faits jugés et les éléments de preuve concernant la région de Knin, dans le sud de la Krajina. Cette région couvrait l'ensemble des municipalités de Donji Lapac, Gračac, Knin et Obrovac, ainsi que des portions des municipalités de Benkovac, Drniš, Šibenik et Sinj⁵⁸³. La Chambre traitera successivement de Škabrnja, Nadin et Benkovac, de Lovinac, de Bruška, de Kijevo et Vrlika, de Drniš, et de Knin.

Škabrnja, Nadin et autres localités croates de la municipalité de Benkovac, septembre 1991 à mars 1992 : Škabrnja, septembre et octobre 1991

266. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à la population de Škabrnja et dispose à ce sujet du témoignage de Marko Miljanić, employé du MUP de Croatie à Zadar à partir de mai 1991⁵⁸⁴. En 1991, Škabrnja comptait environ 2 000 habitants, presque tous croates⁵⁸⁵. Les villages croates étaient situés au sud de Škabrnja, les villages à majorité serbe au nord et au nord-est, vers la municipalité de Benkovac⁵⁸⁶. Le témoignage de **Marko Miljanić** concorde avec ces faits jugés⁵⁸⁷. Miljanić a ajouté que, en 1991, Škabrnja comptait entre 480 et 500 maisons et la population de Nadin était croate à 90 % environ⁵⁸⁸.

267. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs aux événements survenus à Škabrnja et Nadin en septembre et octobre 1991 et dispose à ce sujet des témoignages de Milan Babić, Marko Miljanić, Luka Brkić et Neven Šegarić. D'après

⁵⁸³ Comme le montre la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal), p. 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que contrôlées à la fin 1991).

⁵⁸⁴ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 1 et 2 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24328, 24329, 24338 et 24361 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2860, 2883, 2897, 2898, 2903 et 2909.

⁵⁸⁵ Faits jugés III, faits n^{os} 137 et 138.

⁵⁸⁶ Faits jugés III, fait n^o 140.

⁵⁸⁷ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 2 et 3 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2862 et 2899.

⁵⁸⁸ P98 (Marko Miljanić, complément à la déclaration de témoin, 19 juin 2003) ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2862.

les faits jugés, en septembre 1991, Škabrnja et Nadin ont essuyé des bombardements aériens lors desquels des bombes à dispersion ont été utilisées⁵⁸⁹.

268. **Marko Miljanić**, employé du MUP de Croatie à Zadar à partir de mai 1991⁵⁹⁰, a déclaré que, le 25 septembre 1991, la JNA avait mis le feu à la forêt autour de Škabrnja au moyen de bombes incendiaires et tiré sur les personnes qui essayaient d'éteindre l'incendie⁵⁹¹. Le 1^{er} octobre 1991, la cellule de crise de la municipalité de Zadar a ordonné à Miljanić de faire évacuer la population civile de Škabrnja⁵⁹², ce qu'il a fait le jour même⁵⁹³. Le 2 octobre 1991, la JNA a attaqué Nadin (où était stationnée une section de la ZNG qui s'est retirée ce jour-là) et Zemunik Gornji avec des troupes d'infanterie et des chars et, lorsque les gens s'enfuyaient de Nadin via Škabrnja, elle a largué des bombes à dispersion et des bombes incendiaires sur Škabrnja ainsi que des tracts où il était écrit par exemple : « Salutations de la JNA aux rats de Tudjman⁵⁹⁴ ». Après l'attaque, les civils restants ont été évacués du village vers des îles au large de la Croatie⁵⁹⁵. Un accord de cessez-le-feu a été signé le 5 novembre 1991, la population est revenue dans le village et la vie a repris son cours normal⁵⁹⁶.

269. **Luka Brkić**, un Croate de Škabrnja⁵⁹⁷, a déclaré que, en septembre et octobre 1991, Škabrnja avait été régulièrement bombardé jusqu'à environ une semaine avant l'attaque. La localité avait été évacuée pour toute la durée des bombardements mais, le 18 novembre 1991, la plupart des habitants y étaient revenus⁵⁹⁸. Dans la partie 3.1.5, la Chambre de première

⁵⁸⁹ Faits jugés III, fait n° 141.

⁵⁹⁰ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 1 et 2 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24328, 24329, 24338 et 24361 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2860, 2883, 2897, 2898, 2903 et 2909.

⁵⁹¹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 3. La Chambre de première instance comprend que les « bombes au napalm » mentionnées par le témoin à la page 3 de sa déclaration sont en fait des bombes incendiaires.

⁵⁹² P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 2 et 3.

⁵⁹³ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 3 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24340.

⁵⁹⁴ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 3 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2863 et 2915 ; Marko Miljanić, CR, p. 2360 à 2362. La Chambre de première instance comprend que les « bombes au napalm » mentionnées par le témoin à la page 3 de sa déclaration sont en fait des bombes incendiaires.

⁵⁹⁵ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2863, 2915 et 2916.

⁵⁹⁶ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24343 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2863, 2868 et 2916.

⁵⁹⁷ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3224 et 3424.

⁵⁹⁸ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 3.

instance a examiné le volet du témoignage de Neven Šegarić qui se rapporte aux habitants qui ont quitté Škabrnja en octobre et y sont revenus en novembre 1991.

270. D'après les faits jugés, vers septembre 1991, il y avait à Škabrnja environ 240 policiers de réserve et volontaires croates de la région⁵⁹⁹. Dans la partie 3.1.5, la Chambre de première instance a examiné le volet des témoignages de Marko Miljanić, Luka Brkić et Neven Šegarić qui se rapporte à la présence de forces croates à Škabrnja.

271. **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina⁶⁰⁰, a déclaré que, en septembre 1991, la police de Martić avait pillé et détruit des maisons dans les villages croates de la municipalité de Benkovac⁶⁰¹. La Chambre de première instance estime que ce témoignage concorde avec les faits n^{os} 210 et 211 des faits jugés III, examinés plus haut dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁶⁰².

272. D'après les faits jugés et les témoignages de Marko Miljanić et Luka Brkić, qui concordent pour l'essentiel et n'ont pas été contredits par d'autres sources, la Chambre de première instance constate que, en septembre et le 2 octobre 1991, la JNA a lancé un bombardement aérien sur Škabrnja et Nadin lors duquel des bombes à dispersion ont été larguées et, le 25 septembre 1991, elle a largué des bombes incendiaires sur la forêt autour de Škabrnja. Sur la base du témoignage de Marko Miljanić, la Chambre constate en outre que, le 2 octobre 1991, la JNA a largué des tracts sur Škabrnja où il était écrit par exemple : « Salutations de la JNA aux rats de Tudjman ». En se fondant sur les faits jugés et après avoir examiné les témoignages de Marko Miljanić, Luka Brkić et Neven Šegarić, la Chambre constate qu'environ 240 policiers de réserve et volontaires croates de la région étaient présents à Škabrnja vers septembre 1991 et qu'une section de la ZNG se trouvait à Nadin jusqu'au 2 octobre 1991. Sur la base des témoignages de Marko Miljanić, Luka Brkić et Neven Šegarić, la Chambre constate que, juste avant et immédiatement après les bombardements du 2 octobre 1991, la population civile a été évacuée de Škabrnja. La plupart des habitants sont revenus après qu'un cessez-le-feu a été signé le 5 novembre 1991.

⁵⁹⁹ Faits jugés III, fait n^o 141.

⁶⁰⁰ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

⁶⁰¹ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13402 ; P1881 (rapport sur les attaques armées de villages croates par la JNA et les terroristes de Martić, envoyé à la cellule de crise de Croatie, signé par Drago Krpina, 2 septembre 1991).

⁶⁰² Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

Škabrnja, Nadin et autres localités croates de la municipalité de Benkovac, septembre 1991 à mars 1992 : Škabrnja, novembre 1991

273. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de nombreux faits jugés et dispose d'un grand nombre d'éléments de preuve concernant les attaques de Škabrnja et de Nadin les 18 et 19 novembre 1991. Elle examinera successivement : i) les objectifs militaires allégués des attaques contre Škabrnja et Nadin ; ii) la manière dont les attaques ont été menées ; iii) les unités qui y ont participé ; iv) les meurtres, l'utilisation de boucliers humains et d'autres actes qui se sont produits pendant les attaques ; v) le départ des personnes qui ont fui Škabrnja et Nadin ou ont été emmenées hors de ces localités pendant et après l'attaque.

274. La Chambre de première instance dispose des témoignages de Milan Babić et d'Aco Drača concernant les objectifs militaires allégués des attaques contre Škabrnja et Nadin. **Milan Babić** a déclaré que, en novembre 1991, des combats avaient eu lieu autour de Škabrnja et de Nadin qui, en raison de leur emplacement dans la Krajina, revêtaient une importance stratégique particulière puisqu'ils menaçaient le flanc des forces de la JNA dans la région de Zemunik⁶⁰³. Le général Vuković voulait regrouper ses forces et réduire la ligne de front dans cette région avant l'hiver⁶⁰⁴.

275. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1992⁶⁰⁵, a dit que Škabrnja avait été attaqué en raison de la présence de postes de contrôle avec des tireurs embusqués autour de la localité, qui empêchait l'armée d'emprunter la route stratégiquement importante reliant Benkovac à l'aéroport de Zemunik. Pendant la réunion tenue le 17 Novembre 1991 au commandement de la 180^e brigade à Benkovac, le chef d'état-major du corps d'armée de Knin, Ratko Mladić, a dit qu'il était inacceptable qu'une portion de la route allant de Benkovac à Zadar soit inutilisable et que les habitants devraient être « secoués⁶⁰⁶ ». Le président de la municipalité de Benkovac a proposé en réponse d'essayer de supprimer les

⁶⁰³ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1605 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13402 et 13404.

⁶⁰⁴ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1605 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13404.

⁶⁰⁵ Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

⁶⁰⁶ Aco Drača, CR, p. 16728, 16732, 16734, 16736, 16737 et 17028.

postes de contrôle dans la région par des moyens pacifiques, tout en faisant une démonstration de force⁶⁰⁷.

276. Dans son journal, au 17 novembre 1991, Mladić a noté « à faire au combat [...] nettoyer comme il faut les secteurs de Nadin et de Škabrnja », et a décrit la mission de la 180^e brigade concernant Škabrnja et Nadin, en écrivant dans la marge les mots « à effacer⁶⁰⁸ ». Drača a expliqué que, même si le plan initial avait été d'anéantir Škabrnja, la JNA n'avait jamais partagé cette information avec les personnes ne faisant pas partie de ses rangs, dont la police et les autorités civiles⁶⁰⁹. Il a ajouté que l'opération lancée contre Škabrnja avait commencé après que deux membres de la JNA envoyés pour discuter avec la Garde nationale croate ou le MUP ont été tués à un poste de contrôle⁶¹⁰.

277. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁶¹¹, a également parlé des raisons de l'attaque de Škabrnja. Il a affirmé que Martić lui avait dit que la mission consistait à libérer l'ensemble de la région vers Zemunik et Zadar et à la nettoyer de sa population croate⁶¹².

278. La Chambre de première instance se penche à présent sur les faits jugés et le volet des témoignages de Marko Miljanić, Luka Brkić et Tomislav Šegarić qui se rapportent à la manière dont Škabrnja et Nadin ont été attaqués les 18 et 19 novembre 1991. D'après les faits jugés, vers 7 h 30 le 18 novembre 1991, Škabrnja a été soumis à un bombardement nourri, venant notamment de la direction de Biljane ou Lišane, qui s'est poursuivi jusqu'à 12 h 30. Des bombes à dispersion lancées d'un avion de la JNA sur Škabrnja lors de l'attaque des 18 et 19 novembre 1991 ont endommagé plusieurs bâtiments⁶¹³. Le témoignage de **Marko Miljanić** concorde avec ces faits jugés pour ce qui concerne le bombardement de Škabrnja, l'utilisation de bombes à dispersion et les dommages causés à plusieurs bâtiments⁶¹⁴.

⁶⁰⁷ Aco Drača, CR, p. 16737.

⁶⁰⁸ P2928 (extraits du journal de Ratko Mladić, pages 348, 356 et 357, 17 novembre 1991), p. 1 et 2 ; P3078 (extrait du journal de Ratko Mladić, page 348, 16 et 17 novembre 1991).

⁶⁰⁹ Aco Drača, CR, p. 17022, 17023 et 17075.

⁶¹⁰ Aco Drača, CR, p. 16737.

⁶¹¹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁶¹² P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 60 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2024.

⁶¹³ Faits jugés III, faits n^{os} 146, 147 et 178.

⁶¹⁴ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24342 et 24343 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2869 et 2901 ; Marko Miljanić, CR, p. 2358, 2367 à 2369, 2375, 2377 et 2378.

279. D'après les faits jugés, un char de la JNA a tiré sur l'église de l'Assomption de la Vierge au centre de Škabrnja. Des chars ont tenté de pénétrer dans l'église, mais le capitaine Janković, un membre de la JNA, s'y est opposé. Par la suite, plusieurs soldats sont entrés dans l'église et y ont ouvert le feu sans l'autorisation du capitaine Janković. Un char a tiré en direction de l'école de Škabrnja. Des habitations ont essuyé des tirs de chars et de lance-roquettes portatifs⁶¹⁵. Un rapport de la 180^e brigade motorisée établi à l'issue de l'audition de Nenad Živanović (pièce à conviction admise sous la cote P1206) confirme ces faits jugés⁶¹⁶. Le témoignage de **Luka Brkić**, un Croate de Škabrnja⁶¹⁷, concorde avec les faits jugés pour ce qui concerne le bombardement de Škabrnja, le char qui a tenté de pénétrer dans l'église avant que des soldats n'y entrent et ouvrent le feu, les tirs de chars sur une église, l'école et des habitations pendant l'attaque⁶¹⁸. Luka Brkić a ajouté qu'il avait entendu quatre ou cinq soldats ouvrir le feu à l'intérieur l'église de Škabrnja et qu'ils avaient détruit, entre autres, l'autel et des icônes. Il n'y avait selon lui personne dans l'église⁶¹⁹. La Chambre de première instance a également examiné, dans la partie 3.1.5, le témoignage de Tomislav Šegarić, qui concorde avec les faits jugés en ce qui concerne le bombardement de Škabrnja.

280. D'après les faits jugés, le 18 novembre 1991 à partir de 7 heures environ, Nadin a été bombardé depuis la direction des villages serbes de Biljane ou Lišane. Le bombardement a continué toute la journée⁶²⁰. À 14 heures, les forces serbes contrôlaient environ la moitié de Škabrnja, où les combats se sont poursuivis jusqu'à la tombée de la nuit. Il y a eu deux morts et plusieurs blessés du côté serbe ; une quinzaine de Croates ont été tués⁶²¹. Le 19 novembre 1991 à 5 heures, les forces croates se sont retirées de Škabrnja. Vers 7 heures, le convoi de la JNA a quitté Škabrnja en direction de Nadin, qui a été bombardé par la suite. Le convoi a

⁶¹⁵ Faits jugés III, faits n^{os} 148 et 178.

⁶¹⁶ P1206 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Nenad Živanović, 23 novembre 1991), p. 3.

⁶¹⁷ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3224 et 3424.

⁶¹⁸ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 3 à 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3227, 3228, 3239, 3242, 3243, 3247 à 3250, 3395, 3397, 3398, 3402, 3403, 3417, 3434 et 3435 ; P1807 (carte de l'opération Alan montrant Škabrnja et Nadin).

⁶¹⁹ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 5 et 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3242 et 3243.

⁶²⁰ Faits jugés III, fait n^o 146.

⁶²¹ Faits jugés III, fait n^o 152.

traversé Nadin vers 14 heures et continué vers la caserne de Benkovac, où il s'est retiré. Pendant la nuit du 19 novembre 1991, « tout brûlait » à Nadin⁶²².

281. **Marko Miljanić** a fourni des informations supplémentaires concernant l'attaque de Škabrnja. Il a témoigné que, au moment de l'attaque, une centaine de membres de la défense civile étaient de service à Škabrnja ; il a envoyé des estafettes dire aux hommes de prendre leurs positions et aux habitants de s'abriter. Quinze minutes plus tard environ, des coups de feu retentissaient dans tout Škabrnja⁶²³. Compte tenu du niveau de coordination et du fait que l'aviation et une brigade de chars avaient participé à l'attaque, Miljanić estimait que l'attaque avait dû être ordonnée par les plus haut gradés la JNA⁶²⁴. À 11 h 30, la ligne de défense tenue par la 1^{re} section de la 1^{re} compagnie a été percée⁶²⁵.

282. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les faits jugés, les témoignages de Boško Brkić, Luka Brkić, Aco Drača, Neven Šegarić, Tomislav Šegarić et plusieurs pièces à conviction concernant les unités engagées dans les attaques. D'après les faits jugés, le 18 novembre 1991, entre 6 heures et 7 heures, une unité d'infanterie mécanisée de la JNA composée de 80 à 200 hommes et dotée de huit ou neuf véhicules blindés de transport de troupes et de trois chars a quitté le village serbe de Smilčić en direction de Škabrnja. Alors que la colonne atteignait le carrefour des routes de Boljani Donji et Zadar, le lieutenant Miodrag Stevanović et un soldat ont été tués après être descendus du véhicule blindé de transport de troupes à bord duquel ils circulaient. Des échanges de tirs nourris ont suivi. Une unité de la ZNG tirait des roquettes sur la colonne de la JNA depuis les hauteurs de Ražovljeva Glavica. Les Croates et les Serbes disposaient de mortiers et de pièces d'artillerie⁶²⁶. Le témoignage de **Boško Brkić** concorde avec les faits jugés relatifs à la présence de chars de la JNA durant l'attaque⁶²⁷. **Marko Miljanić** a témoigné que, le 18 novembre 1991, vers 11 heures, il avait ordonné à une unité de la ZNG composée de 20 hommes de tirer au lance-roquettes sur les chars de la JNA depuis un point surélevé, mais

⁶²² Faits jugés III, fait n° 153. Compte tenu du contexte, la Chambre de première instance comprend que la date mentionnée à la dernière phrase du fait n° 153 des faits jugés III devrait être le 19 novembre 1991 et non le « 19 septembre 1991 », comme il est écrit.

⁶²³ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2869 ; Marko Miljanić, CR, p. 2367 à 2369.

⁶²⁴ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2872.

⁶²⁵ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2901.

⁶²⁶ Faits jugés III, faits n°s 146 et 147.

⁶²⁷ P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 2.

que l'unité n'avait pas pu accomplir cette mission⁶²⁸. Étant donné que le témoignage de Marko Milanjić ne contredit pas nécessairement le fait n° 147 des faits jugés III, la Chambre estime que ce fait n'est pas réfuté.

283. D'après les faits jugés, les unités de la JNA présentes à Škabrnja le 18 novembre 1991 comprenaient des soldats appartenant à divers groupes ethniques. Les unités de la JNA se composaient de soldats réguliers et de réservistes venant de villages serbes des environs. Outre les uniformes habituels des membres de la JNA, les officiers de la JNA présents à Škabrnja portaient tantôt des tenues de camouflage, tantôt des tenues de cérémonie⁶²⁹. Les témoignages de **Luka Brkić**⁶³⁰ et **Tomislav Šegarić**⁶³¹ et un rapport du capitaine Danilo Čobović (pièce à conviction admise sous la cote D675)⁶³² concordent avec ces faits jugés. Brkić a ajouté que, d'après la façon dont ils parlaient, certains soldats de la JNA étaient Croates ; il a aussi dit que l'un des soldats de la JNA lui avait dit qu'il était venu de Zagreb pour faire son service militaire⁶³³.

284. D'après les faits jugés, la JNA a aussi utilisé des hélicoptères pour déployer des troupes d'infanterie à proximité de Škabrnja⁶³⁴. (**Marko Miljanić** a témoigné que la JNA avait utilisé des hélicoptères MI-8 pour transférer des centaines de soldats portant des bérets et des uniformes bleu foncé ou noirs pendant l'attaque, ce qui concorde avec le fait n° 147 des faits jugés III⁶³⁵.) Resubordonnée à la JNA, la TO (y compris des membres de la TO de Benkovac) a également participé à cette opération⁶³⁶. Les membres de la TO présents à Škabrnja portaient les mêmes uniformes, bérets et casques que ceux de la JNA, à ceci près que leurs uniformes étaient aussi ornés d'un drapeau serbe et, pour certains, d'un galon blanc à l'épaule gauche. Certains soldats de la TO portaient des uniformes ornés d'insignes de la SAO de Krajina⁶³⁷. Des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui avaient rejoint les rangs de la TO de

⁶²⁸ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2901 et 2902.

⁶²⁹ Faits jugés III, fait n° 154.

⁶³⁰ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3235, 3236, 3243, 3244, 3405, 3406, 3421, 3429, 3440 et 3441.

⁶³¹ P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 3 et 6.

⁶³² D675 (rapport du capitaine Danilo Čobović sur les combats du 18 novembre 1991 dans le secteur de Škabrnja, 18 novembre 1991), p. 1.

⁶³³ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3243, 3244, 3405 et 3406.

⁶³⁴ Faits jugés III, fait n° 147.

⁶³⁵ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 5 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24322 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2870 et 2875 ; Marko Miljanić, CR, p. 2378, 2379, 2401, 2402, 2406, 2407, 2420 et 2421.

⁶³⁶ Faits jugés III, fait n° 146.

⁶³⁷ Faits jugés III, fait n° 155.

Benkovac ont participé à l'attaque contre Škabrnja⁶³⁸. Des unités paramilitaires (souvent appelées « tchetniks ») étaient présentes à Škabrnja. Leurs membres portaient divers uniformes de la JNA, certains ornés d'un insigne avec quatre « S » en cyrillique, ainsi que des bérets, bonnets de fourrure à cocardes et autres types de couvre-chefs. Ils avaient le visage peint et certains d'entre eux étaient de la région⁶³⁹. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 3.1.5, le fait n° 166 des faits jugés III selon lequel des membres d'unités paramilitaires serbes locales ont participé, avec d'autres forces de la SAO de Krajina, à l'attaque de Škabrnja et portaient des uniformes de camouflage et différents types de couvre-chefs.

285. La Chambre de première instance a examiné les notes manuscrites prises par Momčilo Bogunović (pièce à conviction admise sous la cote P1137)⁶⁴⁰, comme il est exposé dans la partie 3.1.5, et estime qu'elles concordent avec les faits jugés relatifs à la participation des membres de la TO. Les témoignages de **Marko Miljanić**⁶⁴¹ et **Tomislav Šegarić**⁶⁴² et deux rapports de la 180^e brigade motorisée établis après des auditions (pièces à conviction admises sous les cotes P1206 et P1207)⁶⁴³ concordent avec les faits jugés relatifs à la présence de formations paramilitaires appelées « tchetniks ». **Miljanić** a ajouté que sa mère et d'autres témoins oculaires lui avaient dit que, pendant l'attaque, le 18 novembre 1991, la JNA avait pris la localité avec, à sa suite, certaines forces paramilitaires ou autres qui tuaient toutes les personnes qu'elles croisaient⁶⁴⁴. La mère de Miljanić lui a dit avoir reconnu parmi les paramilitaires Desimir Ivanez, un membre de la police ou « *milicija* » de la SAO de Krajina⁶⁴⁵.

286. Dans la partie 3.1.5, la Chambre de première instance a examiné le volet du témoignage de Neven Šegarić qui se rapporte à la présence de « Tchetniks » portant des tenues de camouflage avec l'inscription « SAO KRAJINA » en cyrillique sur l'épaule et des étoiles rouges, qui concorde avec les faits jugés. Le témoignage de **Luka Brkić** concorde aussi avec les faits jugés en ce qui concerne la présence de soldats en tenue de camouflage et au visage

⁶³⁸ Faits jugés III, fait n° 149.

⁶³⁹ Faits jugés III, fait n° 156.

⁶⁴⁰ P1137 (notes manuscrites prises par Momčilo Bogunović, 17 novembre 1991 au 27 mars 1992), p. 1.

⁶⁴¹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 3 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2917, 2918 et 2929 ; Marko Miljanić, CR, p. 2414 et 2418.

⁶⁴² P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 3 à 6.

⁶⁴³ P1206 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Nenad Živanović, 23 novembre 1991), p. 3 ; P1207 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Dragan Mitrović, 23 novembre 1991), p. 1.

⁶⁴⁴ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2871, 2872, 2905, 2906 et 2917.

⁶⁴⁵ P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2928 et 2929.

peint⁶⁴⁶. Brkić a ajouté que certains soldats avaient un insigne représentant un aigle blanc cousu sur la manche de leur tenue de camouflage, au niveau de l'épaule, et « SAO Krajina⁶⁴⁷ » inscrit à hauteur de poitrine, côté gauche. Certains des soldats portaient aussi des cocardes. Un soldat a demandé au témoin s'il savait ce que signifiait l'insigne représentant un aigle blanc et lui a dit : « Ce sont les Aigles blancs. » Le témoin pensait que le capitaine Dragan dirigeait l'unité des Aigles blancs, qui était stationnée à Golubić⁶⁴⁸.

287. **Marko Miljanić** a fourni des éléments de preuve supplémentaires sur les unités qui ont attaqué Škabrnja. Il a dit que, le 18 novembre 1991, 28 chars venant de différentes directions étaient arrivés à Škabrnja, suivis de camions de la JNA transportant près de 1 000 fantassins⁶⁴⁹. Après qu'un camion de la JNA rempli de munitions a explosé entre 11 heures et midi sur la route surplombant Škabrnja qui reliait Zemunik à Biljane, le témoin a surpris une communication radio entre le colonel Ratko Mladić et le lieutenant-colonel Tripko Čečović, commandant de la 62^e brigade motorisée à Benkovac⁶⁵⁰. Mladić disait à ce dernier de poursuivre l'attaque, qu'il aurait les munitions et les soldats nécessaires, et le menaçait de l'exécuter s'il se repliait⁶⁵¹. Entre 14 heures et 14 h 30, les chars et les fantassins de la JNA portant des uniformes SMB ou bleu foncé et des tenues de camouflage ont pris l'ouest de la localité⁶⁵². Miljanić a ajouté que, le 18 novembre 1991, il avait reçu des menaces de mort par radio⁶⁵³. Parmi les voix entendues à la radio, le témoin a reconnu celle d'un membre serbe de la JNA, Petar Radmanović, et des habitants lui ont dit avoir reconnu celle de Goran Opačić⁶⁵⁴.

⁶⁴⁶ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 5 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3234.

⁶⁴⁷ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 5 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3235 et 3237.

⁶⁴⁸ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3235, 3237 et 2427.

⁶⁴⁹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2869, 2870 et 2875 ; Marko Miljanić, CR, p. 2376 et 2377.

⁶⁵⁰ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 et 5 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24321, 24340, et 24349 à 24352 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2870, 2874, 2902 et 2903 ; Marko Miljanić, CR, p. 2400 et 2401.

⁶⁵¹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 4 et 5 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24321 et 24322 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2870 et 2871 ; Marko Miljanić, CR, p. 2400 et 2401.

⁶⁵² P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 5 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24351 et 24354 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2880.

⁶⁵³ P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24364 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2879, 2880 et 2914.

⁶⁵⁴ P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24364 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2879, 2880, 2914, 2922 et 2923 ; Marko Miljanić, CR, p. 2429 et 2430.

288. **Aco Drača** a témoigné que les forces qui ont participé à l'attaque étaient subordonnées à la JNA et comprenaient la 180^e brigade motorisée de Benkovac, renforcée par une compagnie de la TO de Benkovac⁶⁵⁵.

289. D'après les faits jugés, Goran Opačić faisait partie d'une unité spéciale du SJB de Benkovac les 18 et 19 novembre 1991⁶⁵⁶. Il s'est rendu à Škabrnja le 18 novembre 1991⁶⁵⁷. Un tableau d'effectifs du poste de police de Benkovac (pièce à conviction admise sous la cote P1212) concorde avec les faits jugés relatifs à l'appartenance de Goran Opačić à une unité spéciale de la police de Benkovac⁶⁵⁸. Le **témoin JF-039** a aussi dit qu'Opačić faisait partie des forces spéciales de la police de Benkovac, sous le commandement de Martić fin 1991⁶⁵⁹.

290. Contrairement aux faits jugés, **Goran Opačić** a témoigné que, le jour de l'attaque de Škabrnja, il avait abandonné sa position pour gagner un point surélevé en dehors de la localité, puis était retourné à Benkovac, où il avait passé le reste de la journée et avait brièvement parlé à Aco Drača⁶⁶⁰. Opačić a nié s'être trouvé à Škabrnja le 18 novembre 1991⁶⁶¹. La Chambre de première instance renvoie à son examen de la crédibilité de ce témoin, dans la partie 2. **Aco Drača** a témoigné que, la veille de l'attaque, Goran Opačić, chef de l'unité spéciale de la police de Benkovac, lui avait dit qu'il ne participerait pas à l'attaque en raison du stratagème qu'auraient mis au point les services de sécurité militaire pour l'éliminer⁶⁶². Le 18 novembre 1991, alors que l'attaque était en cours, Drača a vu Opačić devant le « commandement de Benkovac », devant la caserne de Benkovac, à une vingtaine de kilomètres de Škabrnja ; il attendait le commandant pour lui expliquer pourquoi il ne participait pas à l'opération⁶⁶³.

291. Le **témoin JF-039** a dit que, en février ou mars 1992, Martić avait félicité Boško Dražić pour l'excellent travail qu'il avait accompli avec son unité spéciale de police concernant le nettoyage de Škabrnja et avait déclaré que ce « fou de Goran » (Opačić) et ses

⁶⁵⁵ Aco Drača, CR, p. 16746 et 17088 ; D675 (rapport du capitaine Danilo Čobović sur les combats du 18 novembre 1991 dans le secteur de Škabrnja, 18 novembre 1991), p. 1.

⁶⁵⁶ Faits jugés III, fait n° 157.

⁶⁵⁷ Faits jugés III, fait n° 157.

⁶⁵⁸ P1212 (tableau d'effectifs du poste de police de Benkovac, 18 octobre 1991), p. 9.

⁶⁵⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2024, 2199 et 2200.

⁶⁶⁰ Goran Opačić, CR, p. 18207 à 18209 et 18284 à 18287.

⁶⁶¹ Goran Opačić, CR, p. 18208 à 18210, 18227 à 18279, 18290 à 18293, 18297 et 18298.

⁶⁶² Aco Drača, CR, p. 17016, 17019 et 17020.

⁶⁶³ Aco Drača, CR, p. 17020, 17091 et 17092.

frères avaient fait du bon boulot⁶⁶⁴. Il aurait dit : « Ils les ont baisés⁶⁶⁵. » Le témoin a compris que l'opération de Škabrnja avait eu lieu à la fin de l'année 1991⁶⁶⁶. Le tableau d'effectifs du poste de police de Benkovac du 18 octobre 1991 montre que Boško Dražić était le chef du SJB à cette date⁶⁶⁷.

292. La Chambre de première instance se penche maintenant sur des actes précis, notamment les meurtres et l'utilisation de boucliers humains pendant et après les attaques de Škabrnja et de Nadin. La Chambre a examiné des faits jugés et des éléments de preuve et fait des constatations, dans la partie 3.1.5, concernant un certain nombre de meurtres commis le 18 novembre 1991. Elle va ci-dessous examiner les faits jugés et les éléments de preuve ayant trait à d'autres meurtres commis à Škabrnja, Nadin, Benkovac et Knin contre des personnes de Škabrnja. D'après les faits jugés relatifs à la région de Škabrnja et Nadin, des meurtres ont été commis du 18 novembre 1991 au 11 mars 1992. Le 20 novembre 1991, à la demande de la Mission de contrôle de la Communauté européenne, le district naval de la JNA à Split a demandé au commandement du 9^e corps d'armée de lui remettre dès le lendemain un rapport sur les meurtres commis à Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991. Une enquête sur le lieu des crimes a été menée en collaboration avec le SJB de Benkovac. Des membres de la 180^e brigade motorisée ont procédé à des interrogatoires, mais pas sur ordre de leurs supérieurs. À la suite de ces interrogatoires, des rapports ont été remis au commandement du 9^e corps d'armée⁶⁶⁸. La Chambre a examiné, dans la partie 3.1.5, d'autres faits jugés pertinents concernant les meurtres d'Ivan Babić, Luka Bilaver, Branko Rogić, Petar Rogić, Bude Šegarić, Kljajo Šegarić, Miljenko Šegarić et Šime Šegarić. Le témoignage de **Tomislav Šegarić** sur ce qu'il a vu s'agissant de Bude Šegarić et Šime Šegarić, examiné dans la partie 3.1.5, concorde avec le fait n^o 171 des faits jugés III. La Chambre a en outre examiné dans la même partie une télécopie du centre médical de Šibenik (pièce à conviction admise sous la cote P 1750) concernant les meurtres de Bude Šegarić, Šime Šegarić et Petar Rogić.

⁶⁶⁴ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 60 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2024, 2157, 2158 et 2189.

⁶⁶⁵ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 60 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2189.

⁶⁶⁶ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2199.

⁶⁶⁷ P1212 (tableau d'effectifs du poste de police de Benkovac, 18 octobre 1991), p. 10.

⁶⁶⁸ Faits jugés III, faits n^{os} 176 et 177.

293. **Luka Brkić** a déclaré que, vers 11 heures, après qu'un obus était tombé sur sa maison, il s'était réfugié avec 17 ou 18 autres personnes dans le sous-sol de la maison de son frère. Vers midi, il a entendu des soldats entrer dans la maison de son frère et la fouiller. Les soldats ont exigé que tout le monde sorte de la cave, sans quoi ils y jetteraient une grenade. Une fois sortis, les membres du groupe ont reçu l'ordre de s'allonger par terre. Les femmes et les enfants ont été séparés des hommes et escortés par des soldats vers l'entrée de la localité. Les hommes ont été contraints de marcher les mains en l'air jusqu'à l'église catholique au centre de Škabrnja. Deux ou trois tirs isolés ont alors touché les chars tandis que des soldats déchargeaient des munitions d'un véhicule blindé de transport de troupes. Le capitaine Zoran Janković a fait déplacer les chars derrière une maison voisine et le témoin a dû se mettre devant les chars pour servir de bouclier humain. Certains soldats qui se trouvaient près de l'église sont entrés par effraction dans un magasin où ils ont pris de la nourriture et se sont mis à boire pour célébrer la chute de Vukovar (annoncée à la radio) et de Škabrnja⁶⁶⁹.

294. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 3.1.5, le volet des témoignages de Luka Brkić et Ivan Jelić, ainsi que plusieurs pièces à conviction⁶⁷⁰, qui se rapportent aux meurtres de Bude Šegarić, Šime Šegarić, Miljenko Šegarić et Ivan Babić.

295. **Marko Miljanić** a déclaré avoir vu avec ses jumelles que Luka Brkić, Neno Gurlica, Petar Gurlica et d'autres, notamment des dizaines de femmes et enfants, étaient utilisés comme boucliers humains pendant l'attaque de Škabrnja⁶⁷¹. La mère de Miljanić et d'autres survivants lui ont dit que, outre des policiers et des personnes appartenant à diverses formations paramilitaires, certains des meurtriers étaient des gens de la région de Zemunik Gornji et de Nadin qui portaient l'uniforme de la JNA, et qu'il y avait parmi eux des femmes⁶⁷².

⁶⁶⁹ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 4 et 5 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3229 à 3234, 3238 à 3240, 3246, 3249, 3250, 3397, 3399, 3401 à 3403 et 3430.

⁶⁷⁰ Plus précisément, P1747, P873, P908 et P913 à P915.

⁶⁷¹ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 5.

⁶⁷² P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24358 et 24360 ; Marko Miljanić, CR, p. 2408, 2409, 2411 et 2412.

296. **Neven Šegarić** a déclaré que 30 à 40 villageois avaient été tués entre le 18 et le 19 novembre 1991 et qu'ils avaient été enterrés dans une fosse commune au centre de Škabrnja⁶⁷³. **Aco Drača** a dit que des civils avaient été tués à Škabrnja le 18 novembre 1991⁶⁷⁴. Il a affirmé que le commandant Branislav Ristić, chef de la sécurité de la 180^e brigade motorisée, avait demandé à le rencontrer pour identifier les meurtriers. Les suspects, selon Ristić, étaient des volontaires de Bosnie-Herzégovine et de Serbie sous les ordres d'une personne surnommée Jara et d'un certain Ljubiša de Belgrade, qui n'avaient pas été dûment enregistrés et avaient quitté Škabrnja par la suite. Aucune enquête sur les lieux n'a été menée à Škabrnja ; pareille enquête aurait nécessité l'autorisation de la 180^e brigade. La police militaire a établi une liste des victimes précisant l'endroit où les corps avaient été retrouvés⁶⁷⁵.

297. La Chambre de première instance examine maintenant les éléments de preuve documentaires dont elle dispose s'agissant de meurtres et de l'utilisation de boucliers humains. Le 23 novembre 1991, le commandant de la 180^e brigade motorisée, Branislav Ristić, a interrogé Nenad Živanović et Dragan Mitrović, deux policiers militaires qui se trouvaient à Škabrnja le 18 novembre 1991. Les deux hommes y ont vu des membres de la TO et des volontaires tirer à bout portant sur six ou sept civils, parfois après les avoir fait s'aligner, les avoir interrogés, menacés, battus ou les avoir forcés à s'allonger par terre⁶⁷⁶. Plus tard, Mitrović a vu des membres de la TO placer cinq civils devant un char afin qu'ils ouvrent la voie et leur servent de protection⁶⁷⁷. Ristić a suggéré au commandant de ne plus utiliser ces unités, car elles déshonoraient la JNA et commettaient des crimes sous la protection des chars de la 180^e brigade motorisée⁶⁷⁸.

298. Dans ses notes manuscrites, Momčilo Bogunović a écrit qu'au cours d'une réunion tenue pour analyser l'opération de nettoyage le 20 novembre 1991, un certain Đurica avait déclaré qu'il n'y avait eu aucune coopération entre la TO, la police et ses unités. Une autre personne a déclaré que des meurtres barbares avaient été commis, mais qu'il y avait eu moins

⁶⁷³ P1791 (Neven Šegarić, CR *Martić*, 29 mars 2006), p. 2850 ; P1792 (photographies jointes à la déclaration de témoin de Neven Šegarić), p. 1.

⁶⁷⁴ Aco Drača, CR, p. 16737 et 17021.

⁶⁷⁵ Aco Drača, CR, p. 16751 à 16755.

⁶⁷⁶ P1206 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Nenad Živanović, 23 novembre 1991) ; P1207 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Dragan Mitrović, 23 novembre 1991).

⁶⁷⁷ P1207 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Dragan Mitrović, 23 novembre 1991), p. 2.

⁶⁷⁸ P1206 (rapport de la 180^e brigade motorisée établi par Branislav Ristić à l'issue de l'audition de Nenad Živanović, 23 novembre 1991), p. 3.

d'incendies et de pillages qu'au cours de précédentes opérations ; de son côté, le lieutenant Tadić a dit que les unités spéciales arborant l'insigne tchetnik ne pourraient plus être utilisées et que certains soldats de la compagnie s'étaient mis à piller. Il est en outre écrit dans ces notes concernant l'analyse de l'opération que plus de 20 personnes avaient été tuées, que les hommes en armes avaient traité une femme et un enfant de « bâtards d'Oustachis » et s'apprêtaient à les tuer, et qu'un sous-lieutenant avait dit que des prisonniers de guerre avaient été battus à mort et qu'il n'y avait personne pour empêcher les pillages⁶⁷⁹.

299. Dans une note officielle de la police militaire de Benkovac établie le 1^{er} décembre 1991, le lieutenant Ernest Rađen a écrit, sur la base d'informations obtenues dans le cadre des combats, du nettoyage du terrain et de l'assistance fournie à la population, que 50 personnes avaient été tuées à Škabrnja et Nadin les 18 et 19 novembre 1991. Rađen faisait aussi savoir que 10 ou 11 personnes étaient décédées à Nadin, y compris des femmes et des hommes âgés de 55 à 70 ans⁶⁸⁰.

300. Le 21 janvier 1992, dans une lettre envoyée à Milošević et Adžić, Helsinki Watch a écrit avoir interrogé, le 7 janvier 1992 à Zagreb, une jeune femme de 19 ans concernant l'attaque de Škabrnja. Celle-ci a expliqué qu'environ un demi millier d'insurgés étaient entrés dans Škabrnja avec 20 chars, avaient qualifié traité les habitants d'« Oustachis » et déclaré qu'ils allaient les tuer, avant d'en emmener environ 35 au sous-sol de l'église, où ils ont battu nombre d'entre eux, âgés pour la plupart. Le grand-père de la jeune femme, âgé de 80 ans, a été battu à mort. Lorsqu'elle est sortie de la cave, elle a vu une dizaine de corps d'hommes et de femmes entassés et a constaté que sa maison avait été saccagée et mitraillée. Elle a par la suite été emmenée dans un centre de détention à Benkovac. En outre, d'après la lettre de Helsinki Watch, après le 19 novembre 1991, la Croix-Rouge locale de Zadar et des membres de la Mission de surveillance de la Communauté européenne se sont vu refuser l'accès à Škabrnja, la JNA affirmant que des combats étaient en cours⁶⁸¹.

301. Dans la partie 3.1.5, la Chambre de première instance a également examiné une note officielle du 8 mars 1992 (pièce à conviction admise sous la cote P1209) et une entrée du carnet de Mladić (pièce à conviction admise sous la cote D1474) concernant des meurtres et l'utilisation de boucliers humains.

⁶⁷⁹ P1137 (notes manuscrites prises par Momčilo Bogunović, 17 novembre 1991 au 27 mars 1992), p. 3 et 5.

⁶⁸⁰ P1211 (note officielle de la police militaire de Benkovac, établie par Ernest Rađen, 1^{er} décembre 1991), p. 3.

⁶⁸¹ P1201 (lettre de Helsinki Watch à Milošević et Adžić, 21 janvier 1992), p. 8.

302. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les faits jugés et les témoignages de Marko Miljanić, Boško Brkić, Aco Drača, Neven Šegarić, Tomislav Šegarić et Luka Brkić s'agissant des personnes qui ont fui Škabrnja et Nadin ou ont été emmenées hors de ces localités.

303. D'après les faits jugés, pendant les combats, des civils se sont enfuis⁶⁸². Le 18 novembre 1991, la plupart des femmes et des enfants ont quitté Nadin pour se rendre à Polača, Zaton et Zadar ; seuls les hommes et quelques femmes sont restés au village⁶⁸³. Plus de 1 500 civils de Škabrnja sont partis en direction de Zadar⁶⁸⁴. Le témoignage de **Marko Miljanić** concorde avec ces faits jugés⁶⁸⁵. Selon les faits jugés, une centaine de villageois se sont réfugiés dans une carrière en forêt, point de rencontre convenu en cas d'attaque du village ; de là, ils sont allés à pied jusqu'à Prkos, où des autocars sont venus les chercher⁶⁸⁶. Le témoignage de **Boško Brkić**, un Croate de Škabrnja⁶⁸⁷, concorde avec ce fait jugé⁶⁸⁸. D'après les faits jugés, des civils ont aussi été emmenés par les forces de la JNA et de la TO dans des secteurs sous le contrôle des forces croates⁶⁸⁹. Le témoignage d'**Aco Drača** concorde avec ce fait jugé⁶⁹⁰.

304. **Neven Šegarić**, un Croate de Škabrnja âgé de 11 ans en 1991⁶⁹¹, a déclaré que, après les événements survenus le 18 novembre 1991 à Škabrnja, examinés dans la partie 3.1.5, un officier de la JNA l'a emmené ainsi que deux autres habitants à l'entrée de la localité. Tous trois ont ensuite dû monter avec trois femmes et deux soldats dans une fourgonnette remplie de fusils de chasse⁶⁹². Le témoin a d'abord été emmené dans une école élémentaire à Gornji Biljane, dans la municipalité de Zadar, qui était gardée par cinq ou six soldats portant des uniformes de la JNA et deux ou trois civils. Le témoin a ensuite été conduit à Smilčić, où il a été rejoint par d'autres personnes de Škabrnja qui étaient arrivées dans un véhicule blindé de

⁶⁸² Faits jugés III, fait n° 150.

⁶⁸³ Faits jugés III, fait n° 146.

⁶⁸⁴ Faits jugés III, fait n° 151.

⁶⁸⁵ P97 (Marko Miljanić, déclaration de témoin, 25 juillet 1996), p. 5 ; P95 (Marko Miljanić, CR *Slobodan Milošević*, 14 juillet 2003), p. 24354 et 24355 ; P96 (Marko Miljanić, CR *Martić*, 29 et 30 mars 2006), p. 2905.

⁶⁸⁶ Faits jugés III, fait n° 151.

⁶⁸⁷ P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 1 et 2.

⁶⁸⁸ P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 2.

⁶⁸⁹ Faits jugés III, faits n°s 150 et 152.

⁶⁹⁰ Aco Drača, CR, p. 16775 et 16776.

⁶⁹¹ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P1791 (Neven Šegarić, CR *Martić*, 29 mars 2006), p. 2830 et 2854.

⁶⁹² P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 4.

transport de troupes, avaient été battues puis emmenées dans un camion militaire⁶⁹³. À Smilčić, des civils gardaient les détenus. Vers 15 heures, une voiture civile a emmené le témoin et deux autres personnes à Benkovac, où ils ont été détenus avec d'autres personnes qui avaient été capturées à Škabrnja. Dans la matinée du 19 novembre 1991, le témoin et les autres Croates capturés ont été conduits dans un village en autocar, d'où ils ont dû marcher un ou deux kilomètres pour rejoindre l'armée croate, qui les a emmenés à Biograd, dans la municipalité de Zadar. Dans les jours qui ont suivi, le témoin a rejoint ses parents et ils ont pris un autocar pour l'Allemagne, où ils ont vécu jusqu'en février ou mars 1992, avant de retourner à Zadar⁶⁹⁴.

305. **Tomislav Šegarić** a déclaré que, pendant l'attaque de Škabrnja, les « Tchetniks » lui avaient fait emprunter, avec d'autres habitants, la route allant du centre-ville vers la région d'Ambar. D'après le témoin, les « Tchetniks » menaçaient et insultaient continuellement les habitants, mais les officiers de la JNA leur ont dit de ne plus tuer qui que ce soit, car ils avaient tué assez de gens. Des camions de la JNA ont emmené le témoin, les villageois qui étaient avec lui et, plus tard, d'autres villageois à la caserne de la JNA à Benkovac. Le témoin et les autres villageois sont restés dans la caserne jusqu'à 18 heures, heure à laquelle ils ont été transférés dans l'école qui se trouvait en face. Pendant la nuit, le témoin et plusieurs autres personnes ont été interrogés tour à tour, notamment par un officier de la JNA qui a demandé au témoin combien d'« Oustachis » et d'armes il y avait à Škabrnja. Le 19 novembre 1991, deux soldats de la JNA ont conduit le témoin et deux autres villageois de Škabrnja à Biljani, dans la municipalité de Benkovac, et les ont laissés devant un magasin plein de « Tchetniks » qui les ont menacé tout le reste de la journée⁶⁹⁵. D'après le témoin, la façon dont les « Tchetniks » parlaient montrait qu'ils étaient de la région, et certains parlaient de rentrer chez eux pour déjeuner. Un « Tchetnik » a montré au témoin une carte d'affilié du HDZ et lui a demandé s'il en connaissait le titulaire, Slavko Miljanić. Lorsque le témoin lui a répondu que Miljanić était son voisin, le « Tchetnik » lui a dit qu'il l'avait tué. Dans la soirée, les détenus ont été reconduits à Benkovac dans une fourgonnette de la JNA. Le 20 novembre 1991 vers 9 heures, des soldats de la JNA et un « Tchetnik » armé ont, de Škabrnja, conduit le témoin et deux autres villageois en direction de Pristeg, dans la municipalité de Benkovac. Les soldats

⁶⁹³ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 4 ; P1791 (Neven Šegarić, CR *Martić*, 29 mars 2006), p. 2853 et 2854.

⁶⁹⁴ P1788 (Neven Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 4 et 5.

⁶⁹⁵ P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 4.

les ont laissés au milieu de la route en leur donnant des indications pour rejoindre les forces croates⁶⁹⁶.

306. **Luka Brkić** a déclaré que, suite à l'utilisation de boucliers humains comme il est exposé plus haut, Janković l'avait envoyé avec trois autres personnes qui étaient dans l'église, à l'entrée de la localité, en direction d'Ambar. Ils ont été emmenés dans la cave d'une maison abandonnée où se trouvait déjà une dizaine de personnes capturées plus tôt⁶⁹⁷. Un soldat armé a battu Neno Gurlica derrière la maison⁶⁹⁸. Ce dernier, Marin Gurlica et le témoin ont dû se mettre l'un à côté de l'autre sur le bord de la route et ont été menacés d'exécution. Toutefois, personne n'a été tué et le groupe a été conduit en autocar à la caserne de Benkovac. Les membres du groupe ont été battus tandis qu'ils montaient à bord de l'autocar. Brkić a déclaré qu'il était arrivé à la caserne de Benkovac le 18 novembre 1991 au soir, avec d'autres civils capturés à Škabrnja⁶⁹⁹. Une personne dénommée Reks a emmené les membres du groupe dans une pièce aux murs maculés de sang où ils ont été battus et traités d'« Oustachis⁷⁰⁰ ». Le témoin et cinq autres hommes ont passé la nuit dans une pièce où ils ont dû dormir à même le sol en béton ; ils ont été battus pendant la nuit⁷⁰¹. La Chambre de première instance a examiné dans la partie relative à la détention à Knin en 1991 et 1992 d'autres faits jugés et éléments de preuve pertinents concernant Luka Brkić.

307. Sur la base des faits jugés et des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que, les 18 et 19 novembre 1991, des forces serbes ont attaqué Škabrnja et Nadin. La Chambre rappelle les constatations qu'elle a formulées plus haut, dans la partie 3.1.5, relativement à la fiabilité du témoignage de Neven Šegarić (compte tenu de l'âge de ce dernier à l'époque des faits).

308. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur les forces qui ont participé à l'attaque. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les témoignages, dans l'ensemble concordants, de Boško Brkić, Luka Brkić, Aco Drača, Marko Miljanić, Neven Šegarić et

⁶⁹⁶ P1764 (Tomislav Šegarić, déclaration de témoin, 28 septembre 2000), p. 5.

⁶⁹⁷ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3250 et 3251.

⁶⁹⁸ P1805 (Luka Brkić, *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3251.

⁶⁹⁹ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3251 à 3254 et 3390.

⁷⁰⁰ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3252.

⁷⁰¹ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3252 et 3253.

Tomislav Šegarić, ainsi que les pièces D675, P1137, P1206, P1207 et P1209, la Chambre constate que les forces serbes qui ont attaqué Škabrnja et Nadin étaient des unités de la JNA. Dans le cadre de l'attaque, la JNA a utilisé des chars, des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères et des avions. Les forces incluaient en outre des unités de la TO, notamment de la TO de Benkovac, qui étaient subordonnées à la JNA, et des volontaires de Serbie et de Bosnie-Herzégovine qui ont été intégrés à la TO de Benkovac. Les forces comprenaient aussi des unités paramilitaires serbes de la région. Sur la base des témoignages de Marko Miljanić et de JF-039, la Chambre constate que les forces en question incluaient également des membres de la police de la SAO de Krajina.

309. La Chambre de première instance a soigneusement examiné le témoignage de Luka Brkić concernant la présence de membres des Aigles blancs. La Chambre estime que, si de nombreux autres éléments de preuve montrent que des unités paramilitaires serbes ont participé à l'attaque, seul Luka Brkić mentionne précisément des membres des Aigles blancs. Le seul autre témoignage suggérant la présence des Aigles blancs à Škabrnja est celui d'Ivan Jelić, qui a vu dans la localité le 23 novembre 1991, soit plusieurs jours après l'attaque, au moins un Tchetnik portant un écusson représentant un aigle blanc sur la manche de sa tenue. La Chambre estime en outre que les informations données par Brkić concernant l'endroit où se trouvaient les Aigles blancs et la personne qui était à leur tête ne correspondent pas aux autres éléments de preuve dont dispose la Chambre sur le sujet⁷⁰². Dans ces circonstances, la Chambre ne s'appuiera pas sur le témoignage de Brkić pour établir la participation des Aigles blancs à l'attaque.

310. Selon les faits jugés, Goran Opačić se trouvait à Škabrnja le 18 novembre 1991. La Chambre de première instance fait observer que le témoignage d'Aco Drača selon lequel ce dernier a vu Opačić à Benkovac, près de Škabrnja, le 18 novembre 1991 ne signifie pas nécessairement que celui-ci ne s'est pas trouvé à Škabrnja à un autre moment ce jour-là. La Chambre a examiné le témoignage d'Opačić selon lequel il ne se trouvait pas à Škabrnja ce jour-là. Comme il est expliqué dans la partie 2, la Chambre juge que les déclarations du témoin à cet égard ne sont pas fiables. Elle tient en outre compte du témoignage de JF-039 selon lequel Martić lui aurait dit, début 1992, que Goran Opačić et ses frères avaient fait du bon boulot à Škabrnja. Le témoignage de JF-039 est quelque peu ambigu pour ce qui est du

⁷⁰² À cet égard, la Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve qu'elle a examinés s'agissant des Aigles blancs et à ceux examinés dans la partie 6.3.2.

rôle exact d'Opačić et de ses frères dans les événements de Škabrnja. En l'absence d'éléments corroborants, la Chambre refuse de s'appuyer sur les preuves par ouï-dire fournies par JF-039. La Chambre conclut que ni les faits jugés ni les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent de dire avec suffisamment de certitude que Goran Opačić a réellement participé à l'attaque de Škabrnja le 18 novembre 1991.

311. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la présence de forces armées croates à Škabrnja. Sur la base du témoignage de Marko Miljanić, la Chambre constate qu'une centaine de membres de la défense civile étaient de service à Škabrnja durant l'attaque du 18 novembre 1991. D'après les faits jugés, la Chambre constate en outre que les forces croates à Škabrnja disposaient de mortiers et de pièces d'artillerie. Sur la base des faits jugés et du témoignage de Marko Miljanić, la Chambre constate qu'une unité de la ZNG armée de lance-roquettes antichar a combattu des forces serbes le 18 novembre 1991 à Škabrnja et s'est retirée le 19 novembre 1991 à 5 heures.

312. La Chambre de première instance va examiner à présent des destructions, des meurtres, des pillages et l'utilisation de boucliers humains pendant l'attaque. Sur la base des faits jugés et des témoignages de Marko Miljanić, Luka Brkić et Tomislav Šegarić, ainsi que de la pièce P1206, la Chambre constate que les forces serbes mentionnées plus haut ont pilonné Škabrnja dans la matinée du 18 novembre 1991 et ont bombardé Nadin toute la journée du 18 novembre 1991 ainsi que le 19 novembre 1991, endommageant des bâtiments à Nadin. Les 18 et 19 novembre 1991, un avion de la JNA a largué sur Škabrnja des bombes à dispersion qui ont endommagé des bâtiments. Par ailleurs, le 18 novembre 1991, un char de la JNA a tiré sur des maisons, l'école et une église de Škabrnja et des membres des forces serbes ont tiré au lance-roquettes sur des habitations et ont ouvert le feu dans une église vide, endommageant les objets qui s'y trouvaient. D'après les témoignages de Luka Brkić et Marko Miljanić et les pièces P1207 et P1137, la Chambre constate en outre que, le 18 novembre 1991, à Škabrnja, les forces qui ont attaqué la localité ont utilisé des civils, dont Luka Brkić, comme boucliers humains devant des chars et se sont livrés à des pillages à Škabrnja.

313. S'agissant des meurtres, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.1.5 que, le 18 novembre 1991, des membres des unités prenant part à l'attaque de Škabrnja ont tué 27 civils croates et quatre membres des forces de défense croates qui ne participaient pas directement aux hostilités. En outre, sur la base des faits n^{os} 172 et 173 des faits jugés III, considérés dans la partie 3.1.5, et après avoir examiné les témoignages de

Neven Šegarić, Marko Miljanić et Aco Drača, ainsi que les pièces P908, P1137, P1201, P1206, P1207, P1209, P1211 et D1474, la Chambre constate que, les 18 et 19 novembre 1991, à Škabrnja, Nadin ou Benkovac, des membres des unités ayant attaqué Škabrnja ont tué au moins quatre autres civils, à savoir Ivan Babić, Luka Bilaver, Branko Rogić et Kljajo Šegarić.

314. D'après les faits jugés et les pièces P1750, P913 et P915, la Chambre de première instance constate que Petar Rogić et Miljenko Šegarić ont été emmenés de Škabrnja à Benkovac ou Knin, où ils ont été tués en novembre 1991. Compte tenu de la date, du lieu et des circonstances des meurtres, ainsi que des rapports d'autopsie, la Chambre est convaincue que Petar Rogić et Miljenko Šegarić ont été tués par des membres de la JNA, de la police de la SAO de Krajina, de la TO de la SAO de Krajina ou des Serbes de la région.

315. La Chambre de première instance fait observer que le témoignage de Luka Brkić selon lequel Bude Šegarić et Šime Šegarić ont été tués à Škabrnja ne concorde pas avec les faits n^{os} 171 et 175 des faits jugés III examinés dans la partie 3.1.5, ainsi qu'avec le témoignage de Tomislav Šegarić, examiné plus haut. La Chambre estime que Luka Brkić n'a pas personnellement vu si ces deux hommes ont été tués à Škabrnja et que ses sources à ce sujet ne sont pas claires. Par contre, Tomislav Šegarić a vu les deux hommes monter de force dans un véhicule blindé de transport de troupes. Dans ces circonstances, la Chambre décide de s'appuyer sur le récit de Tomislav Šegarić sur ce point et conclut que les faits jugés ne sont pas réfutés. Par conséquent, la Chambre constate, sur la base des faits jugés, du témoignage de Tomislav Šegarić et des pièces P873, P914, P1747 et P1750 que Šime Šegarić et Bude Šegarić ont été emmenés par des personnes désignées comme étant des Tchetsniks à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes de la JNA de Škabrnja à Knin, où ils ont été tués en novembre 1991. Compte tenu de la date, du lieu et des circonstances des meurtres, ainsi que des rapports d'autopsie, la Chambre est convaincue que des membres d'un groupe paramilitaire serbe désignés comme étant des Tchetsniks ont tué Šime Šegarić et Bude Šegarić.

316. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve concernant les personnes qui ont quitté Škabrnja ou ont été emmenées hors de la localité. Compte tenu des constatations qui précèdent sur Škabrnja et Nadin, la Chambre estime que les faits jugés et les témoignages de Boško Brkić et Marko Miljanić selon lesquels, le 18 novembre 1991, plus de 1 600 civils ont quitté Škabrnja et sont partis en direction de Zadar et de Prkos, alors que la plupart des femmes et des enfants ont quitté Nadin pour se rendre à

Polača, Zaton et Zadar, concordent avec les faits n^{os} 210 et 211 des faits jugés III, examinés plus haut.

317. Compte tenu des faits jugés et après avoir examiné les témoignages d'Aco Drača, Luka Brkić, Neven Šegarić et Tomislav Šegarić, ainsi que la pièce P1201, la Chambre de première instance constate en outre que, en novembre 1991, la JNA et la TO ont emmené des civils croates et non serbes de Škabrnja et les ont conduits en territoire contrôlé par les Croates. D'après les témoignages de Luka Brkić, Neven Šegarić et Tomislav Šegarić, la Chambre constate que des membres de la JNA et de la TO ont menacé et battu les détenus de Škabrnja, notamment Luka Brkić, à Benkovac et aux alentours avant de les transporter ailleurs. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Škabrnja, Nadin et autres localités croates de la municipalité de Benkovac, septembre 1991 à mars 1992 : Škabrnja, décembre 1991 à mars 1992

318. **Boško Brkić** a déclaré que, si une majorité d'habitants avaient fui Škabrnja, ses parents, Mate et Josipa Brkić, âgés de 73 et 70 ans respectivement, y étaient restés après l'attaque, car son père, en chaise roulante, n'était pas en mesure de partir. Le témoin est retourné pour la première fois à Škabrnja un jour du début du mois de décembre 1991, vers 1 heure, 10 à 15 jours après l'attaque environ. La maison familiale avait été incendiée. Brkić a trouvé ses parents dans leur ancienne maison sans électricité ni chauffage, juste à côté de la maison familiale. Il est resté deux heures et a vu des soldats de la JNA autour de Škabrnja et des nids de mitrailleuses un peu partout dans les maisons. Des membres de la JNA avaient dit aux parents du témoin d'être très vigilants car les « Tchetniks » viendraient les tuer. Les parents de Brkić lui ont dit que, chaque jour, un groupe de « Tchetniks » menaçait de les tuer, tandis qu'un autre groupe de « Tchetniks » prétendait les protéger. Ces hommes portaient tous des barbes longues et des uniformes ornés d'insignes « tchetniks ». À cette époque, quatre femmes — Kata Perica, Marija Bilaver, Anica Pavičić et Eva Pavičić — venaient passer la nuit avec les parents de Brkić. Le témoin est retourné à Škabrnja une cinquantaine de fois au total de fin novembre 1991 au 11 mars 1992, tard dans la nuit ou tôt le matin. À la mi-janvier 1992, il ne restait plus que quelques soldats réguliers de la JNA qui assuraient la garde et patrouillaient, alors qu'il y avait 50 à 70 soldats en tenues de camouflage ornées d'insignes de la SAO de Krajina et représentant un aigle blanc. Anica et Eva Pavičić ont dit au témoin que, le 11 mars 1992, elles avaient trouvé ses parents, Kata Perica et Marija Bilaver

dans l'ancienne maison, face contre terre, abattus d'une balle dans l'occiput et dans la poitrine. Anica et Eva Pavičić se sont enfuies. Après le décès de ses parents, Brkić n'est retourné à Škabrnja que de temps en temps, mais il a vu de loin que la localité avait été incendiée et pillée au hasard. Au 1^{er} décembre 1992, elle avait été pour ainsi dire entièrement détruite⁷⁰³.

319. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Boško Brkić selon lequel, début 1992, Škabrnja avait été pillé et détruit, et ses parents harcelés avant d'être tués avec Kata Perica et Marija Bilaver, concorde avec le fait n° 212 des faits jugés III, examiné plus haut. La Chambre estime en outre que le témoignage de Boško Brkić selon lequel, en mars 1992 ou peu après, Anica et Eva Pavičić ont fui Škabrnja, concorde avec les faits n°s 207, 208 et 210 des faits jugés III examinés plus haut, dans la deuxième partie de la présente partie⁷⁰⁴.

Lovinac, juin à septembre 1991

320. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés et dispose des témoignages de JF-039, de Milan Babić et d'Aco Drača, ainsi que de plusieurs pièces (notamment une interview de Dragan Karna et une entrée dans le journal de Mladić) concernant deux attaques menées contre Lovinac, la première en juin et l'autre en septembre 1991.

321. La Chambre de première instance va d'abord examiner une lettre de Helsinki Watch au sujet d'une attaque qui aurait été menée contre Lovinac en août 1991. Dans cette lettre, adressée le 21 janvier 1992 à Milošević et Adžić, Helsinki Watch expliquait qu'au cours de l'attaque menée le 5 août 1991 contre Lovinac, des groupes paramilitaires serbes « auraient » enlevé cinq Croates, dont les corps ont été retrouvés 10 jours plus tard⁷⁰⁵. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve concernant la présence de forces serbes à Lovinac en août 1991. Helsinki Watch n'a pas précisé qui avait signalé ces enlèvements. Dans ces conditions, la Chambre ne s'appuiera pas sur ces éléments à ce sujet.

⁷⁰³ P75 (Boško Brkić, déclaration de témoin, 20 mars 2002), p. 2 à 4.

⁷⁰⁴ Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁷⁰⁵ P1201 (lettre de Helsinki Watch à Milošević et Adžić, 21 janvier 1992), p. 3.

322. S'agissant de la première attaque contre Lovinac, d'après un fait jugé, la présence d'un SJB croate à Lovinac en juin 1991 explique pourquoi la police de la SAO de Krajina a attaqué le village. Milan Martić a participé à cette attaque⁷⁰⁶.

323. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve dont elle dispose au sujet de l'attaque de juin 1991, en particulier les témoignages de JF-039 et de Milan Babić. Selon le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁷⁰⁷, après le début des activités à Golubić⁷⁰⁸, Franko Simatović a voulu un train blindé de quatre ou cinq wagons qui pourrait circuler dans la Lika et les villages croates de la région. Toujours selon le témoin, entre 30 et 60 membres des forces spéciales de police formés à Golubić constituaient l'équipage du train, dont le commandement était assuré par Blagoje Guška. Le train a été utilisé pour la première fois lors d'une attaque menée en juin 1991 contre Lovinac, un village croate⁷⁰⁹. Selon le témoin, Franko Simatović a fait rouler le train blindé de Gračac à Lovinac pour l'essayer. Le train n'était pas censé faciliter la prise du village mais plutôt intimider les villageois et les pousser à quitter la région⁷¹⁰.

324. Le témoin a déclaré que pendant l'attaque, il se trouvait sur une élévation donnant sur Lovinac, d'où il apercevait le village à une distance d'environ 800 mètres. Martić y était aussi⁷¹¹. Toujours selon le témoin, l'attaque de Lovinac a été menée par la police de Martić et sous le commandement de ce dernier⁷¹². Il y avait, en plus du train, une compagnie ou un groupe de mortiers posté sur une colline dominant le village. L'infanterie n'a pas tenté de prendre le village pendant l'attaque. Du point surélevé où il se trouvait, le témoin a vu de la fumée s'élever de Lovinac. Il a ajouté que l'attaque visait à relier Gračac à d'autres territoires serbes et à nettoyer Lovinac en faisant partir le plus d'habitants possible afin d'obtenir un territoire purement serbe⁷¹³. Selon le témoin, Martić, Franko Simatović et Orlović ont, au quartier général de Martić, discuté de l'objectif de l'attaque avant qu'elle n'ait lieu et ont

⁷⁰⁶ Faits jugés III, fait n° 42.

⁷⁰⁷ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁷⁰⁸ La Chambre de première instance comprend que ce nom fait référence au camp d'entraînement de Golubić, voir partie 6.3.2.

⁷⁰⁹ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 47 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2004, 2010, 2103 et 2104.

⁷¹⁰ JF-039, CR, p. 7201 et 7202.

⁷¹¹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2015, 2016 et 2104.

⁷¹² P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2010 et 2011.

⁷¹³ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2010, 2011, 2016, 2019, 2020, 2103, 2104, 2198 et 2201 ; JF-039, CR, p. 7201 et 7202.

considéré qu'elle offrait une occasion unique d'essayer le train blindé⁷¹⁴. Le témoin a entendu d'autres personnes discuter ouvertement de l'attaque la veille de l'opération⁷¹⁵. Selon lui, l'attaque a échoué et le village n'a pas été pris⁷¹⁶. Du point surélevé où il se trouvait, le témoin n'a pas pu voir les effets de l'offensive mais il a appris par la suite qu'il y avait eu des morts et des blessés, et que la population croate, prise de panique, avait fui⁷¹⁷.

325. **Milan Babić**, l'ancien Premier Ministre de la SAO de Krajina⁷¹⁸, a déclaré qu'au début du mois d'août 1991, il avait reçu un rapport de la TO de la SAO de Krajina adressé à deux commandants de la TO, au SUP de la SAO de Krajina, au service de la sûreté de l'État et à « Frenki » au sujet d'affrontements armés survenus à Lovinac entre forces serbes et « Oustachis ». Babić a compris que le destinataire « Frenki » n'était autre que Franko Simatović et que la DB dont il était question dans le rapport était la DB du MUP de la SAO de Krajina⁷¹⁹. En septembre 1991, dans un restaurant situé près de la forteresse de Knin, Babić a entendu Franko Simatović se vanter de ce qu'il avait fait à Lovinac, dans la municipalité de Gračac⁷²⁰. Selon Babić, Franko Simatović se targuait d'avoir « tout rasé⁷²¹ ». Sur la base du rapport qu'il avait reçu, de ce qu'il avait entendu au restaurant et de ce que des habitants de Gračac lui avaient dit, Babić a déclaré que Franko Simatović, Martić, une personne du nom de David Rastović et une section de mortiers de Lapac avaient tiré sur le poste de police de Lovinac et sur le village lui-même⁷²². Selon Babić, ce sont ces personnes qui ont ouvert le feu sur Lovinac, chassant ainsi les Croates de la région de Gračac. Babić a ajouté que cette opération avait précédé l'offensive de la 1^{re} brigade de partisans visant à libérer les entrepôts de Sveti Rok, dans la région de Gračac. Selon lui, les « structures » dont Franko Simatović

⁷¹⁴ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2019 et 2020.

⁷¹⁵ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2197.

⁷¹⁶ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), par. 47 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2103 à 2105, 2197 et 2198.

⁷¹⁷ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2011, 2016 et 2189.

⁷¹⁸ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12965 ; P1880 (acte de décès de Milan Babić).

⁷¹⁹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1519 et 1520 ; P1122 (rapport de la TO de la SAO de Krajina sur les 5 et 6 août 1991, 6 août 1991).

⁷²⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1431, 1432 et 1604. Contrairement à ce qu'a affirmé la Défense de Jovica Stanišić, Babić a déclaré avoir *entendu* les propos de Franko Simatović, et non les avoir *surpris*. Voir Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 236.

⁷²¹ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1432.

⁷²² P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1432 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 14096.

faisait partie et qui ont attaqué Lovinac ont incendié et pillé les villages de la région⁷²³. Babić a ajouté que Dušan Vještica, président du comité exécutif de l'assemblée municipale de Gračac, lui avait dit à Belgrade qu'il avait été obligé de nourrir et de loger les habitants de Lovinac et de les protéger d'hommes de l'entourage et sous la protection de Franko Simatović qui, autrement, les auraient tués. Vještica a dit à Babić qu'il avait escorté ces habitants vers le territoire contrôlé par les autorités croates, dans la direction de Gospić⁷²⁴.

326. Deux éléments de preuve documentaires contenaient également des informations relatives à l'attaque menée en juin 1991 contre Lovinac. Premièrement, dans une interview qu'il a accordée à la radiotélévision serbe de Knin, Dragan Karna, le commandant du détachement spécial du SUP de Knin, a déclaré que l'unité spéciale du SUP de Knin avait été créée sur les ordres de Milan Martić et avait participé à la libération de Sveti Rok et de Lovinac⁷²⁵. Deuxièmement, dans un curriculum vitæ manuscrit rédigé le 4 décembre 1993 à Tara, Nikola Pilipović a écrit qu'après sa formation à Golubić et à la forteresse à partir de 1991, il avait participé à toutes les opérations de l'unité, y compris à Lovinac⁷²⁶.

327. La Chambre de première instance en vient maintenant à d'autres éléments de preuve dont elle dispose au sujet de l'existence et de l'utilisation d'un train blindé dans la Krajina. Un document daté du 21 juin 1991 à Knin et intitulé « Rapport relatif à la mise en service de véhicules blindés » faisait état du projet de monter des canons sur trois trains. Le premier d'entre eux devait être stationné à Benkovac et repousser toute attaque survenant sur l'itinéraire Benkovac-Knin ; le deuxième à Golubić pour défendre l'itinéraire Knin-Drniš et l'axe Knin-Martin Brod ; et le troisième à Gračac pour défendre l'axe Gračac-Gospić et être capable de cibler et d'attaquer Lovinac⁷²⁷. Le témoin DFS014, un ancien policier de la SAO de Krajina⁷²⁸, a déclaré que la pièce P2673 était en ijekavien, le parler en usage en Croatie, entre autres dans la Krajina de Knin⁷²⁹.

⁷²³ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 14096.

⁷²⁴ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13069.

⁷²⁵ D117 (interview de Dragan Karna par la radiotélévision de Knin).

⁷²⁶ P3195 (ensemble de documents du SDB du MUP de Serbie concernant Nikola Pilipović), p. 13 et 14 (curriculum vitæ manuscrit de Nikola Pilipović, Tara, 4 décembre 1993).

⁷²⁷ P2673 (rapport relatif à la mise en service de véhicules blindés, Knin, 21 juin 1991).

⁷²⁸ DFS-014, CR, p. 15755 à 15758.

⁷²⁹ DFS-014, CR, p. 15809 et 15960 à 15963 ; P3060 (copie de la pièce P2673 sur laquelle le témoin DFS-014 a signalé à l'audience les mots du parler ijekavien).

328. L'Accusation affirme que ce document (pièce P2673) est signé par Franko Simatović et prouve qu'il planifiait d'utiliser des trains blindés dans la Krajina⁷³⁰. Lorsqu'elle en a demandé l'admission, elle a expliqué l'avoir reçu de la République de Croatie en réponse à une demande d'assistance⁷³¹. La Défense de Franko Simatović soutient que la pièce P2673 n'est ni fiable ni authentique⁷³². Elle appelle l'attention sur la présence d'un tampon croate à damiers — ou ce qu'elle considère comme tel — et sur l'utilisation du ijekavien dans le document (et non de l'ekavien en usage en Serbie), ainsi que sur l'absence d'en-tête et d'information sur l'auteur ou le destinataire du document⁷³³. L'Accusation conteste le fait que le tampon sur la pièce P2673 représente un damier et fait valoir que même si le document était en ijekavien, il avait pu être dactylographié par quelqu'un d'autre avant d'être signé par Franko Simatović⁷³⁴. Dans ses constatations plus loin, la Chambre de première instance examinera plus avant ce document à la lumière des autres éléments de preuve dont elle dispose.

329. **Mile Bosnić**, membre du SDS et président du comité régional du parti dans le Kordun⁷³⁵, a déclaré avoir entendu dire qu'un train blindé avait été fabriqué à Knin, que ce train avait été commandé par Blagoje Guška, un membre de l'unité des *Knindže* qu'il avait vu à Golubić en 1991, mais qu'il ignorait si ce train avait été utilisé dans des opérations⁷³⁶. Le **témoin DFS-014** a déclaré que Blagoje Guška lui avait dit avoir commandé un train blindé et qu'un tel train était utilisé en 1993 à Benkovac⁷³⁷. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1992⁷³⁸, a témoigné que Blagoje Guška avait construit, avec l'appui de Martić et de la TO, un train blindé qui avait été inauguré le 30 juin 1993 à Benkovac, en présence de Drača⁷³⁹.

⁷³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 404 et 707.

⁷³¹ *Re-submission of Confidential Annex A to the Prosecution's Second Bar Table Motion with Defence Comments*, 27 janvier 2011, annexe A confidentielle, p. 22 et 24.

⁷³² Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 17 décembre 2012, par. 178 à 182.

⁷³³ *Ibidem*, par. 179 à 182 ; CR, p. 20344.

⁷³⁴ CR, p. 20382 et 20383.

⁷³⁵ D313 (Mile Bosnić, déclaration de témoin, 5 juillet 2011), par. 2.

⁷³⁶ Mile Bosnić, CR, p. 12730, 12732, 12733, 12866 à 12871 et 12879.

⁷³⁷ DFS-014, CR, p. 15807 à 15809.

⁷³⁸ Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

⁷³⁹ Aco Drača, CR, p. 16827 et 16828.

330. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les éléments de preuve relatifs à l'attaque de Lovinac en septembre 1991. Selon **Aco Drača**, un important dépôt de la JNA se trouvait près de Sveti Rok, une localité tellement proche de Lovinac qu'on pouvait la considérer comme un hameau de Lovinac⁷⁴⁰. Dusan Orlović lui a dit qu'en août et en septembre 1991, les Croates avaient bloqué ce dépôt et que le corps d'armée de Knin avait, dans le cadre d'une opération dirigée par le colonel Trbović, lancé avec la 180^e brigade motorisée une attaque pour prendre Lovinac⁷⁴¹. Quelques jours après l'opération, Orlović lui a dit que la population civile avait quitté le village⁷⁴².

331. À la date du 26 septembre 1991, Mladić a noté dans son journal « colonel Trbović » « 1 bataillon à Lovinac » et « contrôle de Sveti Rock » et précisé qu'il s'était rendu à Sveti Rock et que « Lovinac [était] une ville fantôme »⁷⁴³.

332. La Chambre de première instance va d'abord examiner l'attaque de juin 1991. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de Milan Babić et de JF-039 et les pièces P1122 et D117, la Chambre constate qu'en juin 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina, y compris Milan Martić, ont attaqué Lovinac. En outre, en se fondant sur le témoignage de JF-039 et sur la pièce P3195, la Chambre constate que Nikola Pilipović et un certain nombre de membres des forces spéciales de police formés à Golubić ont pris part à l'opération menée à Lovinac. Il y avait un SJB croate à Lovinac au moment de l'attaque.

333. La Défense de Jovica Stanišić conteste la fiabilité du témoignage de Milan Babić concernant l'attaque de Lovinac au motif qu'il s'agit du témoignage indirect d'un complice et qu'il a été admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement⁷⁴⁴. Elle conteste également la fiabilité du témoignage de JF-039, affirmant qu'il comporte des contradictions internes⁷⁴⁵, et fait en outre valoir que ces deux témoignages se contredisent⁷⁴⁶.

⁷⁴⁰ Aco Drača, CR, p. 16769 et 16770.

⁷⁴¹ Aco Drača, CR, p. 16769 à 16771. Voir aussi P1123 (rapport de l'état-major de la SAO de Krajina au commandement des forces armées de la SAO de Krajina, à la TO et à l'« ODB », établi par Petar Maglov, 17 septembre 1991).

⁷⁴² Aco Drača, CR, p. 16771 et 16772.

⁷⁴³ D1473 (extraits du journal de Mladić, 9 septembre au 21 novembre 1991), p. 15.

⁷⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 235 à 236.

⁷⁴⁵ *Ibidem*, par. 237 à 239.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, par. 235 à 237.

334. La Chambre de première instance a soigneusement examiné les témoignages de JF-039 et de Milan Babić concernant l'attaque de Lovinac, y compris le rôle joué par Franko Simatović. Le récit que JF-039 fait de l'attaque se fonde essentiellement sur ce qu'il a pu observer. Son témoignage, résumé plus haut, est globalement exempt de contradictions internes. S'agissant de Babić, la Chambre considère qu'il a clairement fait la distinction entre ses diverses sources d'information pour ce qui est de la participation de Franko Simatović à l'attaque et que son témoignage ne comporte pas de contradictions internes à ce sujet. La Chambre renvoie en outre à son appréciation de la fiabilité de Milan Babić, dans la dernière sous-partie de la présente partie⁷⁴⁷. Elle considère en outre que les récits respectifs de Milan Babić et de JF-039 se corroborent sur des points importants, notamment la participation d'une section de mortiers pendant l'attaque et la participation personnelle de Milan Martić et de Franko Simatović. La Chambre s'appuie sur les témoignages de JF-039 et de Milan Babić dans les constatations ci-dessous.

335. Sur la base des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre de première instance constate qu'en juin 1991, Franko Simatović, Milan Babić et Orlović ont, avant l'attaque de Lovinac, discuté de l'objectif de celle-ci, qui était de relier Gračac à d'autres territoires serbes et de faire partir le plus possible d'habitants afin d'obtenir un territoire purement serbe. Franko Simatović a participé à l'attaque et s'est vanté par la suite du fait que le village avait été rasé.

336. La Chambre de première instance en vient à présent à l'attaque elle-même. Elle va successivement examiner : l'utilisation de mortiers, l'utilisation du train blindé et les pillages et incendies. Compte tenu des témoignages de JF-039 et de Milan Babić, la Chambre constate qu'au minimum, l'attaque a consisté à tirer au mortier sur Lovinac, notamment sur le poste de police. Les éléments de preuve n'établissent pas clairement la durée ou l'ampleur des tirs de mortier en juin 1991. Le témoignage par ouï-dire de JF-039 concernant l'incidence de l'attaque au mortier s'appuie sur des informations fournies par des sources non identifiées.

337. S'agissant de l'utilisation d'un train blindé pendant l'attaque, la Chambre de première instance considère que le témoignage de JF-039, qui était présent pendant l'attaque, est partiellement corroboré par celui de Mile Bosnić. En outre, la présence d'un train blindé à Benkovac en 1993 n'exclut pas nécessairement l'utilisation de pareil train à Lovinac en juin 1991. Enfin, le contenu du document du 21 juin 1991 relatif au projet de trains blindés

⁷⁴⁷ Conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

(pièce P2673), concorde avec le témoignage de JF-039, en particulier en ce qui concerne la route de Gračac à Lovinac. La Chambre a examiné plus avant l'origine du document. Après avoir minutieusement étudié les arguments en réfutation avancés par la Défense de Franko Simatović, à la lumière des autres éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère que la pièce P2673 est authentique et qu'elle a été signée ou paraphée par Franko Simatović. Sur la base de ce qui précède, la Chambre constate qu'en juin 1991, Franko Simatović a planifié l'utilisation d'un train blindé dans la région de Lovinac et y a participé. Les éléments de preuve n'établissent pas clairement de quelle manière le train a été utilisé entre Gračac et Lovinac ni si son utilisation a poussé des villageois à quitter Lovinac. La Chambre prend en considération le témoignage de JF-039, selon lequel l'utilisation du train visait à intimider les villageois pour qu'ils quittent Lovinac. Selon le rapport du 21 juin 1991, signé ou paraphé par Franko Simatović, le train devait défendre l'axe Gračac-Gospic et être capable de viser et d'attaquer Lovinac. La Chambre examinera plus avant l'intention de Franko Simatović au sujet de l'attaque de Lovinac dans la partie 6.10.

338. S'agissant du pillage et des incendies, la Chambre de première instance considère que Babić n'a pas précisé sur quelle base il se fondait pour dire que les forces qui avaient attaqué Lovinac avaient incendié et pillé des habitations de la région. De plus, son témoignage ne montre pas clairement pourquoi le président Vještica pensait que les habitants de Lovinac avaient besoin de protection et que les personnes qui voulaient les tuer étaient protégées par Franko Simatović ou associées à ce dernier, et il ne montre pas non plus de quelle manière, le cas échéant, elles l'étaient. D'après le témoignage de JF-039, les forces serbes ne sont pas entrées dans Lovinac pendant l'attaque de juin 1991. À la lumière de ce qui précède, la Chambre n'est pas en mesure de faire d'autres constatations sur la manière dont l'attaque de Lovinac a été menée en juin 1991. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude si des villageois ont quitté Lovinac pendant l'attaque de juin 1991 ou immédiatement après celle-ci. Par contre, le témoignage d'Aco Drača montre que la localité est restée sous contrôle croate en août et pendant une partie du mois de septembre 1991. Dans ces conditions, la Chambre ne pendra plus en considération l'attaque de juin 1991 contre Lovinac dans le cadre des allégations d'expulsion et de transfert forcé de civils non serbes hors de la SAO de Krajina.

339. La Chambre de première instance en vient à présent à l'attaque de septembre 1991. En se fondant sur l'extrait du journal de Mladić, reproduit dans la pièce D1473, et sur les témoignages d'Aco Drača et de Milan Babić, la Chambre constate qu'en septembre 1991, des membres du corps d'armée de Knin, de la JNA, ont attaqué Lovinac, après quoi le village a été déserté. Il y avait un important dépôt de la JNA près de Lovinac, à Sveti Rok.

Bruška, février 1991 à janvier 1992 et 1995

340. Concernant les événements survenus à Bruška de février 1991 à janvier 1992 et en 1995, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés et dispose des témoignages d'Ante Marinović, de Jasna Denona et de Stanko Erstić, ainsi que de la pièce P2934.

341. D'après les faits jugés, environ 400 personnes vivaient à Bruška en 1991 : 90 % de Croates et 10 % de Serbes. Marinovići, un hameau de huit habitations à Bruška, était en 1991 habité par des Croates⁷⁴⁸. Les témoignages de **Jasna Denona**⁷⁴⁹, d'**Ante Marinović**⁷⁵⁰ et de **Stanko Erstić**⁷⁵¹ concordent avec ces faits jugés. D'après l'un des faits jugés, la « milice de Krajina » ou « police de Martić » a érigé des barricades qui ont coupé la ligne d'autocar reliant Zadar à Benkovac⁷⁵². **Ante Marinović**, un Croate de Bruška⁷⁵³, a fourni un témoignage qui concorde avec ce fait jugé⁷⁵⁴. Il a ajouté que les premières barricades avaient été dressées en février 1991 en divers endroits, y compris devant l'entrée de villages à majorité serbe, et qu'elles empêchaient les habitants de Bruška de partir⁷⁵⁵. **Stanko Erstić**, un Croate de Medviđa⁷⁵⁶, a fourni un témoignage qui concorde avec les faits jugés concernant les barricades installées dans la région de Medviđa, près de Bruška. Il a ajouté qu'à mesure que l'été 1991 avançait, il était de plus en plus difficile pour les Croates de se déplacer dans la région de Medviđa parce que les Serbes armés qui tenaient les barricades arrêtaient les voitures et en

⁷⁴⁸ Faits jugés III, faits n^{os} 180 à 182.

⁷⁴⁹ P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 2 ; P38 (Jasna Denona, CR *Slobodan Milošević*, 29 octobre 2003), p. 28214 ; P39 (Jasna Denona, CR *Martić*, 9 février 2006), p. 1269, 1270 et 1286.

⁷⁵⁰ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 2 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2472.

⁷⁵¹ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 2.

⁷⁵² Faits jugés III, fait n^o 183.

⁷⁵³ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 1 et 2 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2470.

⁷⁵⁴ P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2475 et 2476 ; Ante Marinović, CR, p. 5347, 5348 et 5354 à 5357.

⁷⁵⁵ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 2 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2475 ; Ante Marinović, CR, p. 5347, 5348 et 5355.

⁷⁵⁶ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 1 et 2.

harcelaient les occupants. Selon Erstić, Medviđa comptait 70 ménages, dont la moitié environ était croate et l'autre moitié, serbe⁷⁵⁷.

342. D'après les faits jugés, des hommes armés qui disaient être des « hommes de Martić » ou de la « milice de Martić » venaient à Bruška presque tous les jours pour faire peur aux habitants. Ils les traitaient d'« Oustachis » et leur disaient que Bruška ferait partie de la Grande Serbie et qu'ils devraient partir⁷⁵⁸. **Ante Marinović** a fourni un témoignage qui concorde avec ce fait jugé⁷⁵⁹. Il a ajouté qu'entre septembre et décembre 1991, les habitants de Bruška étaient presque quotidiennement harcelés⁷⁶⁰. D'après les faits jugés, quasiment tous les habitants de Bruška y vivaient encore en décembre 1991⁷⁶¹. À cet égard, dans l'affaire *Martić*, **Marinović** a déclaré que presque tous les habitants de Bruška y habitaient encore au 21 décembre 1991 alors que, dans sa déclaration admise sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, il a indiqué que 70 % des habitants y vivaient toujours à cette date⁷⁶².

343. La Chambre de première instance renvoie aussi aux témoignages examinés dans la partie 3.1.6, essentiellement ceux d'Ante Marinović, de Jasna Denona et d'Aco Drača, concernant le meurtre de neuf Croates et d'un Serbe le 21 décembre 1991 à Bruška.

344. **Marinović** a témoigné qu'après les meurtres commis à Bruška, épisode au cours duquel il a été blessé, il a marché jusqu'à Kalanja Draga. De là, il a été emmené dans une clinique de Benkovac puis, le 22 décembre 1991, à l'hôpital de Knin, où il a été opéré et est resté hospitalisé entre 9 et 15 jours. Pendant son hospitalisation, un membre de la police de Martić (vêtu d'un uniforme de camouflage orné d'un insigne « *Milicija Krajine* ») est venu dans sa chambre et l'a menacé en disant : « Il faut massacrer cet Oustachi. » Un médecin a alors dit au policier de partir. Après son séjour à l'hôpital de Knin, Marinović est retourné à Bruška, où il est resté environ deux heures, puis est allé s'installer chez des parents dans la région de la Lika, chez qui il est resté jusqu'au 17 décembre 1992. Il a déclaré que certains

⁷⁵⁷ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 2 et 3 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24970.

⁷⁵⁸ Faits jugés III, fait n° 183.

⁷⁵⁹ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2478 à 2480, 2493 et 2498 ; Ante Marinović, CR, p. 5347 et 5359.

⁷⁶⁰ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2478 à 2480, 2493 et 2498 ; Ante Marinović, CR, p. 5347 et 5359.

⁷⁶¹ Faits jugés III, fait n° 183.

⁷⁶² P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 ; P491 (Ante Marinović, CR *Martić*, 23 mars 2006), p. 2480.

civils croates étaient restés à Bruška une vingtaine de jours après l'attaque, avant d'être finalement tous évacués⁷⁶³.

345. **Jasna Denona** (née Marinović), une Croate du hameau de Marinović à Bruška, dans la municipalité de Benkovac, était âgée de 15 ans en 1991⁷⁶⁴. Elle a déclaré qu'elle était revenue chez elle avec sa mère le 22 décembre 1991, au lendemain des meurtres commis à Bruška, épisode au cours duquel elle a été blessée, et que vers 18 heures, la police de Krajina et une ambulance étaient arrivées. Une femme qui s'est présentée comme étant de la police a recueilli sa déposition. Jasna Denona a été emmenée dans une clinique à Benkovac puis dans un hôpital à Knin. Elle a été opérée et est restée environ une semaine à l'hôpital, avec Ante Marinović. Sa blessure à la hanche a guéri mais son avant-bras droit a été mutilé de manière irréversible. Après ce séjour à l'hôpital, elle est retournée à Bruška. Le 18 janvier 1992, le transport en autocars des habitants des villages de la région à Zadar a été organisé. Elle y est allée et y vivait toujours lorsqu'elle a livré son témoignage⁷⁶⁵.

346. À la date du 24 décembre 1991, Mladić a noté dans son journal que « KERO » de la « KŠ Zadar » (dont la Chambre de première instance comprend qu'il s'agit de la cellule de crise de Zadar) avait demandé que 11 cadavres d'habitants de Bruška lui soient remis et qu'il lui soit permis d'évacuer environ 2 000 Croates de Bruška, de Rodaljica et d'autres villages⁷⁶⁶.

347. **Aco Drača**, chef du SDB de Benkovac à partir de la fin de l'hiver ou du début du printemps 1991 et chef adjoint du SDB de Krajina à partir d'août 1992⁷⁶⁷, a témoigné qu'au cours des jours et des nuits ayant suivi les meurtres, il avait organisé la protection de Bruška sur les ordres de Milan Martić, qui attribuait les meurtres au fait que le chef du SJB, Boško Dražić, n'avait pas affecté à chaque village où habitaient des Croates une patrouille chargée d'en assurer la sécurité. Après les meurtres, Martić a demandé la démission de Dražić, qui est intervenue en mars ou avril 1992. Alors que le président de la municipalité de

⁷⁶³ P490 (Ante Marinović, déclaration de témoin, 30 septembre 2000), p. 3 et 4 ; P491 (Ante Marinović, CR Martić, 23 mars 2006), p. 2485 à 2488, 2500 et 2503 ; Ante Marinović, CR, p. 5349, 5360 et 5362 à 5364.

⁷⁶⁴ P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 1 et 2 ; P39 (Jasna Denona, CR Martić, 9 février 2006), p. 1268, 1269, 1299 et 1303 ; Jasna Denona, CR, p. 2019 et 2035 ; P44 (note officielle de la direction de la police de Zadar, 13 juillet 1992), p. 1.

⁷⁶⁵ P37 (Jasna Denona, déclaration de témoin, 3 novembre 2000), p. 4 ; P38 (Jasna Denona, CR Slobodan Milošević, 29 octobre 2003), p. 28200, 28202 et 28203 ; P39 (Jasna Denona, CR Martić, 9 février 2006), p. 1277 à 1279, 1281, 1293 à 1296, 1299, 1301, 1304, 1305 et 1308 ; Jasna Denona, CR, p. 2034 ; P44 (note officielle de la direction de la police de Zadar, 13 juillet 1992), p. 2.

⁷⁶⁶ P2934 (extrait du journal de Mladić, 24 décembre 1991), p. 1 et 3.

⁷⁶⁷ Aco Drača, CR, p. 16692, 16742, 16776 et 16777.

Benkovac, Zdravko Zečević, était en visite à Bruška, un villageois a demandé l'évacuation en autocar des habitants du village. Malgré les efforts déployés par Zečević pour dissuader les villageois, ces derniers ont insisté et, quelques jours plus tard, un transport en autocar a été organisé par la Croix-Rouge de Benkovac et celle de Zadar, ce qui a permis à 120 habitants environ de quitter Bruška⁷⁶⁸. La Chambre de première instance a examiné avec attention le témoignage de Drača concernant Bruška et, compte tenu également du poste que ce dernier occupait au sein du SDB de Benkovac au moment des faits, estime que son témoignage au sujet des événements qui se sont déroulés à Bruška n'est pas entièrement crédible. En particulier, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre considère que le témoignage de Drača manque de crédibilité en ce qui concerne les tentatives du président de la municipalité de Benkovac, Zečević, de dissuader les habitants de quitter Bruška.

348. À la lumière des faits jugés et sur la base des témoignages d'Ante Marinović et de Stanko Erstić, la Chambre de première instance constate qu'en avril 1991 et au cours de l'été 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina ont installé des barricades dans la région de Benkovac, y compris près de Bruška et Medviđa, entravant la libre circulation des Croates. Sur la base des faits jugés, la Chambre constate que des membres de la police de la SAO de Krajina ont dit aux habitants de Bruška de partir, les ont traités d'« Oustachis » et ont déclaré que Bruška ferait partie de la Grande Serbie. La Chambre estime que le témoignage de Stanko Erstić selon lequel des membres de la police de la SAO de Krajina avaient harcelé des Croates à ces barricades, concorde avec le fait jugé n° 210 des faits jugés III examiné dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁷⁶⁹. La Chambre considère également que les faits jugés et le témoignage d'Ante Marinović concernant le fait que des membres de la police de la SAO de Krajina ont presque quotidiennement harcelé et intimidé des Croates dans le village majoritairement croate de Bruška entre septembre et décembre 1991 concordent avec le fait jugé n° 210 des faits jugés III examiné plus haut.

349. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.1.6 que le 21 décembre 1991 vers 18 heures, des membres de la police de la SAO de Krajina ont abattu neuf Croates à Bruška. À la lumière de ces constatations et sur la base des témoignages d'Ante Marinović et de Jasna Denona examinés plus haut et dans la partie 3.1.6, la Chambre constate

⁷⁶⁸ Aco Drača, CR, p. 16696 et 16762 à 16764.

⁷⁶⁹ Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

que des membres de la police de la SAO de Krajina ont gravement blessé les deux témoins au cours du même épisode. À l'hôpital de Knin, un membre de la police de la SAO de Krajina a menacé Ante Marinović en disant : « Il faut massacrer cet Oustachi. » La Chambre estime que les témoignages de Jasna Denona, d'Ante Marinović et d'Aco Drača, selon lesquels en janvier 1992, après les meurtres commis à Bruška, environ 120 villageois ont quitté Bruška et les villages avoisinants à bord d'autocars et se sont rendus à Zadar, concordent avec les faits jugés n^{os} 210 et 211 des faits jugés III examinés plus haut dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁷⁷⁰.

Kijevo et Vrlika, août 1991

350. Concernant les attaques de Kijevo et Vrlika en août 1991, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés et dispose des témoignages de Milan Babić, de JF-041, de DST-043 et de JF-039, ainsi que des pièces P1132 à P1134, P1181, P2984 et D296.

351. D'après les faits jugés, la décision d'attaquer Kijevo a été prise par Milan Martić en concertation avec la JNA à l'expiration d'un ultimatum qu'il avait adressé au SJB croate, dans lequel il déclarait : « Vous et vos dirigeants avez à ce point envenimé les relations entre les populations serbe et croate que toute cohabitation sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina est désormais impossible. » À propos de la population civile de Kijevo, il disait : « Nous conseillons également aux habitants de Kijevo de se réfugier sans tarder en lieu sûr afin qu'il n'y ait aucune victime parmi eux. Nous tenons à souligner que nous souhaitons que les habitants des villages serbes et la population croate de Kijevo puissent cohabiter en bonne intelligence, et que nous garantissons à tous le respect des droits civils et humains⁷⁷¹. » Le témoignage de Milan Babić et les pièces P1133 et D296 concordent avec ces faits jugés concernant l'ultimatum de Martić⁷⁷². La pièce D296 reproduit une interview du 14 octobre 1994, dans laquelle Martić a déclaré en outre qu'il avait adressé son ultimatum à Kijevo parce que les Croates de la localité n'avaient pas autorisé le transport à travers le village, isolant de

⁷⁷⁰ Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁷⁷¹ Faits jugés III, faits n^{os} 46 et 47.

⁷⁷² P1133 (lettre de Milan Martić à la direction de la police de Split, au poste de police de Kijevo et à la collectivité locale de Kijevo, 18 août 1991) ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13180 et 13181 ; D296 (interview de Milan Martić, 14 octobre 1994), p. 1 et 11.

ce fait les villages serbes situés de l'autre côté, notamment Civljane et Vrlika⁷⁷³. D'après les faits jugés, avant l'attaque, entre le 23 et le 25 août 1991, le commandant du SJB croate a fait évacuer presque toute la population civile de Kijevo⁷⁷⁴. Le témoignage de JF-041 et la pièce D296 concordent avec ce fait jugé⁷⁷⁵.

352. Toujours d'après les faits jugés, le 26 août 1991, le village croate de Kijevo, situé à 15 kilomètres à l'est de Knin, a été attaqué parce que le MUP de Croatie y avait établi un SJB. Des unités du 9^e corps d'armée de la JNA à Knin, de la *Milicija Krajine* et de la TO locale ont participé à l'attaque. Il existait une coordination entre le MUP et la JNA et cette dernière dirigeait les forces assaillantes. L'attaque menée contre Kijevo le 26 août 1991 n'a duré que quelques heures. L'église catholique du village a été endommagée pendant l'attaque et a été détruite par la suite⁷⁷⁶. Les témoignages de Milan Babić⁷⁷⁷, de JF-041⁷⁷⁸, de DST-043⁷⁷⁹ et de JF-039⁷⁸⁰ ainsi que les pièces P1132, P1134 et D296 concordent avec ces faits jugés⁷⁸¹.

353. La pièce P1134 est un rapport adressé le 4 octobre 1991 par le 9^e corps d'armée de la JNA à l'état-major général des forces armées de la RSFY, dans lequel Ratko Mladić a noté en outre que le 26 août 1991, des unités du 9^e corps d'armée avaient combattu des membres de la ZNG pendant plusieurs heures afin de forcer le passage à travers Kijevo et de lever le blocus. Les unités du 9^e corps d'armée ont fait feu sur l'église du village, dans laquelle des membres de la ZNG s'étaient abrités et de laquelle ils tiraient⁷⁸².

⁷⁷³ D296 (interview de Milan Martić, 14 octobre 1994), p. 1 et 11.

⁷⁷⁴ Faits jugés III, fait n° 48.

⁷⁷⁵ P1548 (JF-041, CR Martić, 23 au 25 mai 2006), p. 4444 ; JF-041, CR, p. 7967 et 8033 ; D296 (interview de Milan Martić, 14 octobre 1994), p. 11.

⁷⁷⁶ Faits jugés III, faits n°s 46 et 48 à 50.

⁷⁷⁷ P1877 (Milan Babić, CR Martić, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1558 ; P1878 (Milan Babić, CR Slobodan Milošević, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13182 ; P1879 (Milan Babić, CR Krajišnik, 2 au 4 et 7 juin 2004), p. 3389.

⁷⁷⁸ P1548 (JF-041, CR Martić, 23 au 25 mai 2006), p. 4383, 4431, 4443, 4444, 4523, 4527, 4528, 4540 et 4541 ; JF-041, CR, p. 7899, 7900, 7973 et 7974.

⁷⁷⁹ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 57 ; DST-043, CR, p. 12903, 12905 et 12906.

⁷⁸⁰ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2030, 2034, 2035, 2113, 2115, 2118, 2189, 2190 et 2201.

⁷⁸¹ P1132 (procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 12 mai 1992), p. 1, 34 et 46 ; P1134 (rapport du 9^e corps de la JNA sur les opérations de Kijevo, établi par Ratko Mladić, 4 octobre 1991), p. 11.

⁷⁸² P1134 (rapport du 9^e corps d'armée de la JNA sur les opérations de Kijevo, établi par Ratko Mladić, 4 octobre 1991), p. 1 à 3.

354. Le **témoin JF-041**, un Serbe de la municipalité de Knin⁷⁸³, a déclaré que Kijevo était un village entièrement croate composé de 300 à 350 maisons. Selon les informations dont le témoin disposait à l'époque, environ 40 policiers croates armés étaient basés à la maison de la culture de Kijevo, près de l'église⁷⁸⁴. Le témoin, dont la mission était d'observer, de reconnaître le terrain et de faire rapport, n'a observé aucune activité, de police ou autre, depuis l'église de Kijevo⁷⁸⁵. Le **témoin DST-043**, un Serbe de Knin⁷⁸⁶, a témoigné que le jour de l'attaque de Kijevo, les forces spéciales de police croate se sont retirées et la population a fui le village⁷⁸⁷.

355. Le **témoin JF-039**, un Serbe de Croatie⁷⁸⁸, a déclaré qu'il s'était rendu à Kijevo peu de temps après l'attaque et y avait vu 10 membres du MUP de Croatie faits prisonniers, debout contre un mur. Ratko Mladić est alors arrivé dans le village à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes et a dit que, pour prouver sa bonne volonté, il ferait libérer les 10 policiers croates prisonniers. Selon le témoin, après l'attaque de Kijevo, le village a été « nettoyé » de sa population croate. Toujours selon lui, sur les 200 à 300 villageois, seules quelques personnes âgées sont restées après l'attaque. Le témoin a affirmé que l'objectif de l'attaque de Kijevo était de nettoyer le village, d'en chasser toute la population et d'établir un territoire purement serbe⁷⁸⁹. **Milan Babić** a déclaré que le lendemain de l'attaque, en traversant Kijevo il avait trouvé le village abandonné et détruit par des tirs d'artillerie ; les maisons pillées et incendiées par des Serbes des villages avoisinants⁷⁹⁰.

356. Le **témoin JF-041** a déclaré qu'après l'attaque de Kijevo, la JNA avait poursuivi ses opérations en direction de Sinj et Velika, et la compagnie de reconnaissance à laquelle le témoin appartenait ainsi qu'une compagnie de police militaire avaient reçu l'ordre de nettoyer la région de Kijevo, ce qui, pour le témoin, signifiait notamment rechercher des soldats

⁷⁸³ P1545 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-041) ; P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), p. 1 et par. 3, 7 et 12 à 15 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4374 à 4377, 4391, 4393, 4399 et 4500.

⁷⁸⁴ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4443, 4444, 4526 et 4540 ; JF-041, CR, p. 7899, 7959, 7965 à 7967 et 7969.

⁷⁸⁵ JF-041, CR, p. 7900 et 7972.

⁷⁸⁶ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 1 et 2 ; DST-043, CR, p. 12914 à 12919, 13027 à 13030 et 13032 ; D321 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin).

⁷⁸⁷ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 57 ; DST-043, CR, p. 12903, 12905 et 12906.

⁷⁸⁸ P978 (JF-039, déclaration de témoin, 12 septembre 2003), p. 1 et par. 1, 5 et 23 ; P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 1958 et 1959.

⁷⁸⁹ P977 (JF-039, témoignage antérieur), p. 2030 à 2032, 2034, 2035, 2113, 2115, 2118, 2162, 2189, 2190, 2200, 2201 et 2203.

⁷⁹⁰ P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1558 et 1559 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13183.

ennemis, des armes et des explosifs. Il a ajouté que son unité était également chargée de protéger les civils et de leur offrir une possibilité de partir ou de leur conseiller de rester chez eux jusqu'à la fin des opérations de guerre et de nettoyage. Il a témoigné qu'environ 20 à 30 civils croates étaient restés chez eux⁷⁹¹. Le 27 août 1991, lorsque le témoin et son unité ont atteint la route reliant Knin à Split, à Kijevo, ils ont rencontré plusieurs policiers de la SAO de Krajina qui leur ont demandé pourquoi ils n'avaient pas commencé à incendier une partie du village. Le témoin a répondu qu'ils n'en avaient pas l'intention. Après cet échange, le témoin a remarqué qu'une maison située dans le centre de Kijevo et quelques autres à l'extrémité du village commençaient à brûler⁷⁹². Au total, le témoin a vu quatre maisons du village entièrement détruites par les flammes⁷⁹³. Étant donné qu'aucun combat n'avait eu lieu à Kijevo le 27 août 1991, le témoin a supposé que ces maisons avaient été délibérément incendiées⁷⁹⁴.

357. Dans un rapport établi le 19 décembre 1991 à Pajzoš, un commandant de l'unité spéciale du SUP de la République de Serbie, mentionnant la mort de Borjan Vučković, a dit avoir combattu à ses côtés contre les Oustachis à Kijevo⁷⁹⁵. La Chambre de première instance a examiné d'autres éléments de preuve concernant Borjan Vučković dans la partie 6.3.2.

358. La Chambre de première instance va maintenant examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à Vrlika. D'après un fait jugé, le 28 août 1991, le groupement tactique 1 du 9^e corps d'armée de la JNA a également attaqué le village de Vrlika peuplé de Croates et de Serbes et situé au sud de Knin, non loin de Kijevo⁷⁹⁶. La pièce D296 concorde avec ce fait jugé. Elle reproduit une interview du 14 octobre 1994, dans laquelle Martić précisait que la police de la SAO de Krajina et la JNA avaient libéré Vrlika⁷⁹⁷. Le **témoin JF-041** a ajouté qu'après Kijevo, son unité avait été envoyée à Vrlika, dans la municipalité de Knin, où la JNA avait pris le pouvoir, pour assurer le contrôle du terrain et protéger les civils toujours dans la localité⁷⁹⁸. Malgré l'interdiction de piller posée par la JNA,

⁷⁹¹ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4432 à 4434, 4524 et 4540 ; JF-041, CR, p. 8033.

⁷⁹² P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4432 à 4435 et 4542.

⁷⁹³ JF-041, CR, p. 7899.

⁷⁹⁴ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4435.

⁷⁹⁵ P2984 (ensemble de documents concernant Borjan Vučković) (rapport d'un commandant de l'unité spéciale du SUP de la République de Serbie, Pajzoš, 1^{er} décembre 1991), p. 14 et 17.

⁷⁹⁶ Faits jugés III, fait n° 51.

⁷⁹⁷ D296 (interview de Milan Martić, 14 octobre 1994), p. 11.

⁷⁹⁸ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 45 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4444 et 4445.

le témoin a vu des camions emporter en direction de Knin le fruit de pillages dans la région de Vrlika⁷⁹⁹.

359. Le 2 septembre 1991, Drago Krpina a informé le président de la cellule de crise de la Dalmatie du nord et du centre que la JNA et des « terroristes » de Martić avaient mené des attaques armées contre des villages croates de la municipalité de Benkovac. Selon Krpina, sur les ordres de Mladić, des hommes de Martić et des réservistes de l'armée pillaient et détruisaient toutes les maisons des villages croates, accentuant l'amertume des personnes chassées et les tensions avec les forces de police croates dans les environs de Vrlika⁸⁰⁰.

360. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de Milan Babić et les pièces P1133 et D296, la Chambre de première instance constate qu'en août 1991, avant l'attaque de Kijevo, Milan Martić a adressé un ultimatum au SJB croate de Kijevo, dans lequel il déclarait que ses membres avaient rendu toute cohabitation impossible dans les territoires serbes de la SAO de Krajina et conseillait aux civils de se mettre à l'abri. Compte tenu des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-041 et la pièce D296, la Chambre constate que suite à l'ultimatum, entre le 23 et le 25 août 1991, le SJB croate a évacué presque toute la population civile de Kijevo.

361. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de Milan Babić, de JF-041, de DST-043 et de JF-039, ainsi que les pièces P1132, P1134 et D296, la Chambre de première instance constate que le 26 août 1991, des unités du 9^e corps d'armée de la JNA, de la police de la SAO de Krajina et de la TO locale ont attaqué le village croate de Kijevo. Pendant l'opération, ces dernières étaient commandées par la JNA. Au cours de l'attaque, ces forces serbes ont endommagé l'église catholique de Kijevo. Compte tenu du témoignage de JF-041 et de la pièce P1134, la Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que des membres de la ZNG aient pris position près de l'église au moment de l'attaque. Sur la base de la pièce P2984, la Chambre constate que Borjan Vučković a participé à cette attaque.

362. La Chambre de première instance estime que les témoignages de Milan Babić et de JF-041 ainsi que la pièce P1881, selon lesquels après l'attaque de Kijevo, des membres de la police de la SAO de Krajina ont incendié ou de toute autre manière détruit des habitations à Kijevo, concordent avec les faits jugés n^{os} 210 et 211 des faits jugés III, examinés plus haut

⁷⁹⁹ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4445.

⁸⁰⁰ P1881 (rapport de Drago Krpina sur les attaques armées de villages croates, 2 septembre 1991).

dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁸⁰¹. Le témoin DST-043 n'a pas précisé sur quoi il se fondait pour dire que la population civile avait fui Kijevo le 26 août 1991. À la lumière des faits jugés, du témoignage de JF-041 et de la pièce D296, presque tous les civils de Kijevo ont été évacués avant l'attaque du 26 août 1991 et la Chambre ne s'appuiera pas sur le témoignage de DST043 à cet égard.

363. Sur la base des faits jugés et de la pièce D296, la Chambre de première instance constate que le 28 août 1991, la JNA et des membres de la police de la SAO de Krajina ont attaqué le village de Vrlika, peuplé de Croates et de Serbes. En se fondant sur le témoignage de JF-041 et sur la pièce P1881, la Chambre constate qu'après l'attaque, des membres de la JNA se sont livrés à des pillages dans la région de Vrlika.

Drniš, septembre 1991

364. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à l'attaque de Drniš en septembre 1991 et dispose à ce sujet des témoignages de JF-031 et JF-041, ainsi que des pièces P1197 et D117.

365. D'après les faits jugés, le 16 septembre 1991, les forces et l'artillerie du groupement tactique 1 du 9^e corps d'armée de la JNA ont attaqué Drniš, une localité près de Knin dont la population comptait 75 % de Croates à l'époque. Au cours de l'attaque et des jours qui ont suivi, le centre de Drniš a été presque entièrement détruit. Environ 10 à 15 jours après l'attaque environ, un SJB du MUP de la SAO de Krajina a été établi à Drniš⁸⁰². Le témoignage de **JF-041** concorde avec ces faits jugés⁸⁰³. Le témoin a ajouté que le 17 septembre 1991, il était entré dans Drniš et avait vu l'armée, la police et les habitants se livrer à un pillage de grande ampleur. Les Croates de Drniš qui n'avaient pas quitté la ville craignaient pour leur vie⁸⁰⁴.

366. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve documentaires pertinents. Le 14 octobre 1991, le commandant de la 221^e brigade motorisée, Borislav Đukić, a informé le commandement du 9^e corps d'armée que les civils participaient de plus en plus au pillage d'habitations et de commerces abandonnés à Drniš et dans les

⁸⁰¹ Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁸⁰² Faits jugés III, fait n° 52.

⁸⁰³ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4446 à 4450 et 4542.

⁸⁰⁴ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4450, 4451 et 4533.

villages avoisinants⁸⁰⁵. Dans une interview accordée à la radiotélévision serbe de Knin, Dragan Karna, le commandant du détachement spécial du SUP de Knin, a déclaré que l'unité spéciale du SUP de Knin avait commencé à nettoyer Drniš de ses Croates⁸⁰⁶.

367. Le **témoin JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin⁸⁰⁷, a déclaré qu'à la mi-août 1991 une unité de Golubić avait été déployée à Skradinsko Zalede en prévision d'une attaque contre Drniš⁸⁰⁸. Cette unité s'attendait à participer à ladite attaque. Lorsqu'elle est arrivée à Varivode, à trois ou quatre kilomètres de Drniš, elle a été accueillie par Milan Martić. Le témoin a entendu Ratko Mladić, qui se trouvait à Drniš, dire à Martić qu'il devait « retirer ses hommes », que l'armée allait mener l'attaque. L'unité est retournée à Knin sans prendre part à l'attaque, qui a été dirigée par Mladić⁸⁰⁹. Outre les forces de Mladić, la TO et la police ont participé à l'opération⁸¹⁰.

368. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de JF-041 et de JF-031, la Chambre de première instance constate que le 16 septembre 1991, le groupement tactique 1 du 9^e corps d'armée de la JNA a attaqué la ville majoritairement croate de Drniš. En se fondant sur les faits jugés et le témoignage de JF-041, la Chambre constate qu'au cours de l'attaque et des jours qui ont suivi, des membres de la JNA ont pillé des habitations et détruit presque entièrement le centre de Drniš. La Chambre estime que le témoignage de JF-041 et la pièce D117, qui montrent que, après l'attaque, la police de la SAO de Krajina s'est livrée à des pillages à Drniš et à des opérations visant à « nettoyer » la région de ses Croates, concordent avec les faits jugés n^{os} 210 et 211 des faits jugés III, qui établissent les actes commis par la police contre la population croate dans toute la SAO de Krajina examinés plus haut.

Knin, 1990 et avril à juin 1991

369. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés et dispose des témoignages de JF-041⁸¹¹, de DST043 et de Milan Babić⁸¹² concernant des actes qui ont

⁸⁰⁵ P1197 (rapport de combat de la 221^e brigade motorisée, établi par Borislav Đukic, 14 octobre 1991), p. 1 et 3.

⁸⁰⁶ D117 (interview de Dragan Karna par la radiotélévision de Knin).

⁸⁰⁷ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

⁸⁰⁸ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 13 ; P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19190.

⁸⁰⁹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 13 ; JF-031, CR, p. 7458 et 7459.

⁸¹⁰ P1000 (JF-031, CR *Slobodan Milošević*, 14 et 15 avril 2003), p. 19190 et 19191.

⁸¹¹ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 9 et 10 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4414 à 4417, 4475, 4476 et 4521 ; JF-041, CR, p. 7900, 7912, 7946, 7947 et 7998.

été commis à Knin en 1990, dont la destruction de commerces, l'érection de barricades et la distribution d'armes aux Serbes de la région⁸¹³. La Chambre dispose également du témoignage de DST043 concernant le recours par Milan Babić à des émissions de la radio serbe de Knin pour faire de la propagande de guerre et répandre la peur parmi la population aux environs de janvier 1991⁸¹⁴. Ces actes sont antérieurs à ceux, commis à partir d'avril 1991, visés par les allégations formulées dans l'Acte d'accusation⁸¹⁵. La Chambre estime qu'il s'agit de renseignements utiles quant au contexte et les traitera comme tels.

370. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à l'application de mesures discriminatoires, la destruction de biens et la mise en place de barricades dans la région de Knin d'avril à juin 1991 et dispose d'éléments de preuve à ce sujet. D'après les faits jugés, à partir d'avril 1991 environ, les Croates ont fait l'objet de mesures discriminatoires et, dans la région de Knin, leurs maisons ont été fouillées pour s'assurer qu'elles ne contenaient pas d'armes⁸¹⁶.

371. Le **témoin JF-041**, un Serbe de la municipalité de Knin⁸¹⁷, a déclaré que certains membres de l'unité spéciale du MUP de la SAO de Krajina ont fait sauter des lignes de chemin de fer et intimidé la population en faisant exploser des commerces appartenant aux Croates à Knin⁸¹⁸. Il a estimé que près de 90 % des travailleurs croates à Knin avaient été licenciés après l'éclatement du conflit⁸¹⁹. Il a déclaré que les Croates de Knin subissaient des pressions constantes, ne se sentaient pas en sécurité et craignaient des représailles chaque fois qu'un soldat serbe était tué⁸²⁰.

⁸¹² P1877 (Milan Babić, CR *Martić*, 15 au 17, 20 et 21 février et 2, 3 et 6 mars 2006), p. 1370, 1377, 1378, 1381, 1282 et 1384 à 1386 ; P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 12912, 12917, 12923 à 12925, 12928, 12929, 12930 à 12932, 12934 et 12936 à 12938.

⁸¹³ Faits jugés III, fait n° 207.

⁸¹⁴ D322 (DST-043, déclaration de témoin, 29 juin 2011), par. 26.

⁸¹⁵ Troisième acte d'accusation modifié, chefs 4 et 5, par. 64 à 66.

⁸¹⁶ Faits jugés III, fait n° 207.

⁸¹⁷ P1545 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-041) ; P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), p. 1 et par. 3, 7 et 12 à 15 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4374 à 4377, 4391, 4393, 4399 et 4500.

⁸¹⁸ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4427, 4428 et 4461 ; JF-041, CR, p. 7902 ; P1551 (tableau de pièces avec commentaires du témoin JF-041, 13 octobre 2010), p. 1 ; P1558 (dépêche de la BBC au sujet de deux attaques à la bombe, l'une ayant frappé un restaurant croate dans la municipalité de Titova Korenica et l'autre ayant eu lieu dans la municipalité de Knin, 10 avril 1991).

⁸¹⁹ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 48.

⁸²⁰ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4461 et 4462.

372. Le **témoin JF-038**, un membre actif du SDB de la fédération yougoslave jusqu'en octobre 1992⁸²¹, a déclaré que lorsqu'il était dans la région de la Krajina, de mai à juin 1991, il avait remarqué la présence d'une multitude de barricades et de barrages routiers, installés par des Croates ou des Serbes. Certaines barricades portaient une inscription interdisant aux Serbes ou aux Croates, selon la partie qui avait installé la barricade, de passer. Les barricades serbes étaient tenues par des gens de la région et des policiers de réserve en uniforme bleu, alors qu'aux postes de contrôle importants, comme celui de Civljane, dans la municipalité de Knin, il y avait également des policiers en tenue de camouflage⁸²². Les policiers qui tenaient ces barricades arboraient sur la manche un écusson portant l'inscription « police de Martić⁸²³ ».

373. À la lumière des faits jugés et du témoignage de JF-041, la Chambre de première instance constate que vers avril 1991, les autorités serbes locales ont soumis les Croates à des mesures discriminatoires, les ont licenciés et, dans la région de Knin, ont fouillé leurs maisons à la recherche d'armes. Sur la base du témoignage de JF-041, la Chambre constate qu'en avril 1991 ou ultérieurement, des membres de l'unité spéciale de la police de la SAO de Krajina ont intimidé la population en faisant exploser des commerces croates à Knin. Le témoin n'identifie pas plus avant l'un quelconque des membres de cette unité et ne précise pas la date des destructions. La Chambre fait observer qu'elle a examiné, dans la partie 6.3.2, des éléments de preuve qui montrent qu'une unité spéciale du SUP de Knin placée sous le commandement de Dragan Karna existait déjà avant avril 1991. Dans ces conditions, la Chambre conclut que ces destructions ont été commises par des membres de la police de la SAO de Krajina sous le commandement de Dragan Karna (et non par des membres de l'unité du SDB du MUP de Serbie créée par Franko Simatović entre mai et juillet 1991, comme il est précisé plus avant dans la partie 6.3.2).

374. Sur la base du témoignage de JF-038, la Chambre de première instance constate qu'entre mai et juin 1991, des Croates et des Serbes ont installé des barricades sur des routes près de Knin, entravant la libre circulation des civils du camp adverse. Des membres de la police de la SAO de Krajina tenaient les barricades serbes, notamment à Civljane.

⁸²¹ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

⁸²² P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3075, 3077, 3084, 3086, 3091 à 3093, 3132, 3138 et 3170 ; JF-038, CR, p. 4920 et 4969.

⁸²³ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3094.

Détention, sévices, violences sexuelles et travail forcé à Knin, 1991 et 1992

375. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à la détention de personnes en divers endroits à Knin et dispose sur ce point des témoignages de Luka Brkić, Stanko Erstić, JF-038 et Milan Babić, ainsi que d'éléments de preuve documentaires réunis dans la pièce P425.

376. Dans un rapport non daté (versé au dossier sous la cote P425), le capitaine Dragan Vasiljković (également connu sous le nom de capitaine Dragan) écrivait que ses hommes et lui détenaient six personnes à la forteresse depuis près de deux semaines dans de très mauvaises conditions. Convenant que la SAO de Krajina avait besoin d'un centre de détention, le capitaine Dragan recommandait que l'aile psychiatrique de l'ancien hôpital soit convertie en prison afin qu'il soit possible de garder plus de gens en captivité⁸²⁴.

377. À la lumière des éléments de preuve examinés dans la partie 6.3.2, la Chambre de première instance considère que le capitaine Dragan a rédigé son rapport après son arrivée vers avril 1991 dans la SAO de Krajina, mais probablement avant la création du centre de détention dans l'ancien hôpital qui, d'après les faits jugés examinés plus bas, remonte à la première partie de l'année 1991. Par conséquent, la Chambre constate que, en avril ou en mai 1991, le capitaine Dragan et des hommes placés sous son commandement ont détenu six personnes à la forteresse de Knin. Les éléments de preuve ne fournissent aucune précision supplémentaire sur les auteurs de ces faits. Dans ces circonstances, et compte tenu de la chronologie des événements, la Chambre n'est pas en mesure de dire avec suffisamment de certitude si les auteurs des faits étaient membres de l'Unité (l'unité de la DB du MUP de Serbie créée par les Accusés entre mai et juillet 1991, ainsi qu'il est expliqué dans la partie 6.3.2).

378. La Chambre de première instance en vient maintenant au centre de détention établi à l'ancien hôpital de Knin. D'après les faits jugés, dans la première partie de 1991, un centre de détention a été créé dans les locaux de l'ancien hôpital, au centre de Knin. Une aile du bâtiment a été utilisée comme dortoir par « des hommes du capitaine Dragan et des réservistes de la JNA ». Au cours de l'été 1991, le Ministère de la justice de la SAO de Krajina a remplacé la TO à la tête de l'ancien hôpital et a recruté des gardiens professionnels. De la

⁸²⁴ P425 (rapport intitulé « Prison », signé par le capitaine Dragan Vasiljković, non daté).

mi-1991 à la mi-1992, entre 120 et 300 personnes ont été détenues dans l'ancien hôpital de Knin, parmi lesquelles se trouvaient aussi bien des civils croates et d'autres civils non serbes que des membres des forces armées croates et d'autres formations armées croates. Chaque jour, les détenus étaient menacés et longuement battus, souvent par plusieurs gardiens en même temps, au moyen de crosses de fusil, de matraques ou de gourdins. Ils étaient interrogés par les chefs d'équipe de la garde, qui les ont aussi battus. Leurs effets personnels leur ont été volés. Certains détenus ont fait l'objet de violences sexuelles, certains de privation de sommeil. La nourriture était insuffisante. Les gardiens insultaient les détenus par des propos comme « la nation croate doit être détruite » ou « tous les Croates doivent être tués ; Split et Zadar brûlent, bientôt ce sera le tour de Šibenik ». Un jour, Vojislav Šešelj est venu à l'ancien hôpital et a insulté les détenus, leur demandant « combien d'enfants serbes, de mères serbes, ils avaient massacrés ». Des membres de la « police de Martić » en uniforme bleu et des hommes en tenue de camouflage ont conjointement battu les détenus. Selon Ivan Atelj, qui a été détenu et battu à l'ancien hôpital, Stevo Plejo et Jovica Novaković, lorsqu'ils étaient responsables de la prison de l'ancien hôpital, « autorisaient des civils, des prisonniers serbes, des membres des “forces spéciales de Martić” et tous ceux qui le désiraient à battre les détenus⁸²⁵ ».

379. Luka Brkić a été transféré à l'ancien hôpital depuis la caserne de la JNA à Knin. Il a été détenu dans une petite pièce avec neuf autres personnes. Une douzaine de jours après son arrivée, il a été transféré au rez-de-chaussée d'une autre aile de l'ancien hôpital, laquelle était sous le contrôle de la JNA, où il a retrouvé les personnes avec qui il avait été détenu à la caserne du 9^e corps d'armée de la JNA. Le témoin a conservé des séquelles à l'abdomen des mauvais traitements qui lui ont été infligés en prison, où il a contracté l'hépatite B⁸²⁶. Le témoignage de **Luka Brkić** concorde avec les faits jugés pour ce qui est de son transfert et de sa détention à l'ancien hôpital, des conditions de détention, et des sévices infligés aux détenus par des membres de la police de la SAO de Krajina et des membres de la JNA. Luka Brkić a précisé que, pendant sa détention à l'ancien hôpital, il avait dû, comme d'autres détenus, fabriquer des barreaux de prison⁸²⁷.

⁸²⁵ Faits jugés III, faits n^{os} 198, 199, 203 et 204.

⁸²⁶ Faits jugés III, faits n^{os} 202 à 205.

⁸²⁷ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3274, 3276, 3277, 3279 à 3284, 3291, 3407, 3408, 3431, 3432, 3438 et 3439.

380. D'après les faits jugés, le 2 octobre 1991, Stanko Erstić a été arrêté par la *Milicija Krajine* à Medviđa, près de Bruška, et conduit à l'ancien hôpital de Knin, où il a été détenu avec 120 autres personnes, toutes non serbes, de villages croates ou multiethniques de Krajina. Excepté 20 membres de la ZNG capturés pendant les combats à Kijevo, tous les détenus étaient des civils croates. Erstić a été détenu dans une pièce avec une douzaine d'autres personnes⁸²⁸. Le témoignage de **Stanko Erstić**, un Croate de Medviđa⁸²⁹, concorde avec les faits jugés pour ce qui concerne son arrestation et sa détention à l'ancien hôpital, les conditions de détention, et les sévices infligés aux détenus par des membres de la police de la SAO de Krajina⁸³⁰. Le témoin a également déclaré qu'au cours de sa détention à l'ancien hôpital, il avait été forcé à effectuer des travaux manuels, par exemple faire des réparations et du nettoyage, creuser des canaux, ou charger et décharger des armes, des munitions, de la nourriture, du charbon et des biens volés dans des villages croates, dont des machines agricoles et de la nourriture⁸³¹.

381. D'après un fait jugé, Milan Martić a été vu en octobre 1991 à la prison de Knin, vêtu d'un uniforme de camouflage orné d'un insigne de la *Milicija Krajine*⁸³². Le témoignage de **Stanko Erstić** concorde avec ce fait jugé⁸³³. Le témoin a en outre déclaré que 8 à 10 jours après son arrivée, il avait vu un colonel en uniforme, Mladić, escorté par des personnes qui pour lui étaient des hommes du capitaine Dragan. D'après lui, il s'agissait bien de Mladić : c'est ce que les gardes et d'autres prisonniers lui ont dit, et puis il a vu Mladić à la télévision par la suite. Il a déclaré que les hommes du capitaine Dragan se trouvant à l'hôpital de Knin n'étaient pas des Serbes de la région car ils avaient un accent de Bosnie ou de Serbie, qu'il a pu reconnaître pour avoir passé du temps dans ces républiques pendant son service militaire⁸³⁴.

⁸²⁸ Faits jugés III, fait n° 200.

⁸²⁹ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 1 et 2.

⁸³⁰ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 3 et 4 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24972, 24979, 24980, 24995 à 24997, 24999 et 25000 ; P1782 (Stanko Erstić, CR *Martić*, 26 avril 2006), p. 3873, 3874, 3876, 3877 et 3879.

⁸³¹ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 3 ; P1780 (Stanko Erstić, complément à la déclaration de témoin, 19 juin 2003), p. 1 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24980.

⁸³² Faits jugés III, fait n° 206.

⁸³³ P1780 (Stanko Erstić, complément à la déclaration de témoin, 19 juin 2003), p. 1 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24972 ; P1782 (Stanko Erstić, CR *Martić*, 26 avril 2006), p. 3869 et 3870.

⁸³⁴ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 4 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24972 à 24974, 24995, 24996 et 24999.

Pendant sa détention à Knin, le témoin a également vu des hommes arborant d'autres insignes, notamment des écussons du Mouvement tchetnik serbe et de son état-major principal, des Faucons de Tobut et d'une unité spéciale de police⁸³⁵.

382. D'après les faits jugés, le 2 novembre 1991, Stanko Erstić et une centaine de prisonniers non serbes ont été échangés contre une soixantaine de prisonniers serbes. Vingt Croates de la Lika sont restés emprisonnés. Ils⁸³⁶ ont été emmenés par des membres d'une « unité spéciale de la police militaire » en uniforme de la JNA à la caserne de la JNA à Knin, où on les a fait monter dans des autocars. Ils ont été conduits à Pakovo Selo, où des autocars affrétés par la partie croate les ont pris en charge⁸³⁷. Stanko Erstić a eu deux côtes cassées et une autre fêlée et Ivan Atelj, un autre détenu, a eu trois côtes cassées et des lésions à la colonne vertébrale⁸³⁸. Le témoignage de **Stanko Erstić** concorde avec ces faits jugés pour ce qui concerne l'échange de prisonniers et les blessures qui lui ont été causées par les sévices subis en détention⁸³⁹.

383. **Milan Babić** a déclaré avoir appris par Risto Matković, le Ministre de la justice, que les personnes détenues à la prison de Knin tenue par la police étaient maltraitées ; il a ajouté que le Ministère avait dû intervenir pour reprendre le contrôle de la situation⁸⁴⁰.

384. La Chambre de première instance en vient à présent aux centres de détention installés dans la caserne de la JNA et dans un gymnase à Knin. D'après les faits jugés, Luka Brkić, Ante (Neno) Gurlica et Marin Gurlica ont été conduits en camion, le 19 novembre 1991, à la caserne de la JNA à Knin par des hommes en uniforme de la JNA. Pendant le trajet, ils ont été frappés et insultés. Luka Brkić a été détenu en plusieurs endroits de la caserne de la JNA avec 8 à 17 autres personnes, âgées de 30 à 80 ans. Les détenus ont été violemment battus pendant au moins 20 jours. Ils ne recevaient pas de soins médicaux, la nourriture et l'eau

⁸³⁵ P1780 (Stanko Erstić, complément à la déclaration de témoin, 19 juin 2003), p. 1 ; P1783 (écusson du Mouvement tchetnik serbe portant l'inscription « Les Tchetniks serbes ») ; P1784 (écusson d'une unité spéciale de police) ; P1785 (écusson des Faucons de Tobut) ; P1786 (écusson de l'état-major principal du Mouvement tchetnik serbe).

⁸³⁶ La Chambre de première instance comprend qu'il est ici question de la centaine de prisonniers non serbes, et non des 20 Croates de la Lika.

⁸³⁷ Faits jugés III, fait n° 201.

⁸³⁸ Faits jugés III, faits n°s 204 et 205.

⁸³⁹ P1777 (Stanko Erstić, déclaration de témoin, 31 octobre 2000), p. 4 et 5 ; P1781 (Stanko Erstić, CR *Slobodan Milošević*, 24 et 25 juillet 2003), p. 24973, 24980 à 24982, 24997, 24999 et 25000 ; P1782 (Stanko Erstić, CR *Martić*, 26 avril 2006), p. 3874, 3875 et 3877.

⁸⁴⁰ P1878 (Milan Babić, CR *Slobodan Milošević*, 18 au 22, 25 et 26 novembre et 2 au 4, 6 et 9 décembre 2002), p. 13067.

étaient insuffisantes et il n'y avait pas d'installations sanitaires. Pendant sa détention à la caserne de la JNA, Luka Brkić a vu, outre des soldats de la JNA, des soldats arborant l'insigne de la SAO de Krajina ou celui des Aigles blancs (*Beli orlovi*)⁸⁴¹. Le témoignage de **Luka Brkić** concorde avec ces faits jugés pour ce qui concerne son transfert et sa détention à la caserne de la JNA, les conditions de détention, et les sévices infligés aux détenus par les gardes⁸⁴². Brkić a également déclaré qu'à leur arrivée à Knin, les détenus étaient forcés à jurer fidélité au roi Pierre et à la patrie serbe, et à embrasser le mur à l'appui de leur serment⁸⁴³. Les hommes qui ont battu le témoin et les autres prisonniers à Knin arboraient divers insignes : celui de la SAO de Krajina, celui de la JNA et un insigne représentant le drapeau serbe. Initialement, Brkić avait aussi cité l'insigne des *Beli orlovi* (Aigles blancs), mais lorsqu'il a été interrogé sur ce point, il a dit que cette formation n'était pas présente à la caserne⁸⁴⁴. Il a appris par la suite que toutes sortes d'unités s'y trouvaient, dont les hommes de Martić⁸⁴⁵.

385. Toujours d'après les faits jugés, Luka Brkić a également été détenu dans le gymnase de la caserne avec 75 à 200 autres personnes, principalement des Croates. Les détenus étaient parfois violemment battus. Les installations sanitaires étaient insuffisantes : un tonneau de 200 litres installés près de la porte servait d'urinoir. Ratko Mladić, alors commandant du 9^e corps d'armée, s'est rendu deux fois au centre de détention du gymnase de la caserne. Tournant les détenus en dérision, il leur a dit : « Si vous ne faites pas ce qu'on vous dit, vous subirez le même sort que les habitants de Škabrnja. » Les détenus étaient « traités d'Oustachis » et contraints à « [jurer fidélité] au roi et à la patrie, la patrie serbe »⁸⁴⁶. Le témoignage de **Luka Brkić** concorde avec ces faits jugés pour ce qui est de sa détention au gymnase, des conditions de détention, et des deux visites de Ratko Mladić⁸⁴⁷. Brkić a précisé que ce dernier était venu au gymnase une première fois mi-décembre 1991 et de nouveau début mars 1992, et qu'à cette occasion, il s'était présenté comme « le général Mladić » et s'était adressé au témoin et à la centaine d'autres personnes retenues prisonnières dans

⁸⁴¹ Faits jugés III, faits n^{os} 194, 195 et 197.

⁸⁴² P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3264 à 3273, 3276, 3284, 3285, 3288, 3289, 3407, 3426 et 3430 ; P1806 (liste de 365 personnes détenues dans un camp à Knin, 10 février 1992) ; P1808 (liste de personnes arrêtées par la JNA et le SUP de la SAO de Krajina, 25 novembre 1991).

⁸⁴³ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3267, 3268, 3437 et 3438.

⁸⁴⁴ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3244, 3273, 3426 et 3427.

⁸⁴⁵ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3407.

⁸⁴⁶ Faits jugés III, fait n^o 196.

⁸⁴⁷ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 3 et 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3272 à 3275 et 3430.

le gymnase⁸⁴⁸. Mladić a dit que les personnes de Škabrnja ne sortiraient pas de la prison tant qu'il serait dans la région⁸⁴⁹. En mai 1992, Luka Brkić a été libéré dans le cadre d'un échange⁸⁵⁰.

386. Enfin, la Chambre de première instance en vient aux détentions dans le bâtiment du SUP de Knin. Le **témoin JF-038**, membre actif du SDB de la fédération yougoslave jusqu'à octobre 1992⁸⁵¹, a déclaré que début juin 1991, il avait avec des collègues conduit à Drniš quatre hommes libérés par la police de Martić. L'un de ces hommes lui a dit être un Croate de Knin, avoir été arrêté deux jours plus tôt et n'avoir jamais fait partie d'aucune unité croate. Il a dit avoir été détenu au sous-sol du poste de police de Knin dans des conditions d'hygiène déplorables, sans toilettes ni eau courante, avoir été interrogé quotidiennement et avoir été battu par la police de Martić⁸⁵². Il a montré au témoin les ecchymoses qu'il avait dans le dos⁸⁵³.

387. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur le centre de détention de l'ancien hôpital. Sur la base des faits jugés et des témoignages de Stanko Erstić, Luka Brkić et Milan Babić, la Chambre constate que, de début 1991 ou mi-1991 jusqu'à mi-1992, des membres de la police de la SAO de Krajina et de la TO, des réservistes de la JNA et des hommes du capitaine Dragan⁸⁵⁴ ont détenu dans des conditions déplorables 120 à 300 civils croates et autres civils non serbes (dont Stanko Erstić et Luka Brkić) et une vingtaine de membres des forces armées croates à l'ancien hôpital, au centre de Knin. Des membres de la police de la SAO de Krajina et de la JNA ont violemment battu et agressé sexuellement les détenus, les ont forcés à servir de main-d'œuvre et les ont insultés par des propos comme « la nation croate doit être détruite » ou « tous les Croates doivent être tués ; Split et Zadar brûlent, bientôt ce sera le tour de Šibenik ».

⁸⁴⁸ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 3 et 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3275, 3408 et 3409.

⁸⁴⁹ P1803 (Luka Brkić, déclaration de témoin, 22 septembre 2000), p. 6 ; P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3275.

⁸⁵⁰ P1805 (Luka Brkić, CR *Martić*, 5 et 7 avril 2006), p. 3283, 3284 et 3408.

⁸⁵¹ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

⁸⁵² P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3102 à 3104 ; JF-038, CR, p. 4821 et 4822.

⁸⁵³ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3102.

⁸⁵⁴ Les éléments de preuve ne fournissent pas d'autres précisions sur les hommes placés sous le commandement du capitaine Dragan qui ont détenu les civils croates et autres civils non serbes à Knin. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer avec suffisamment de certitude s'il y avait, parmi les auteurs des faits, des membres de l'unité du SDB du MUP de Serbie créée par Franko Simatović entre mai et juillet 1991, ainsi qu'il est expliqué dans la partie 6.3.2.

388. Un jour, Vojislav Šešelj est venu à l'ancien hôpital et a insulté les détenus, leur demandant « combien d'enfants serbes, de mères serbes, ils avaient massacrés ». Sur la base du témoignage de Stanko Erstić, la Chambre de première instance constate que Ratko Mladić ainsi que des membres du Mouvement tchetnik serbe, des Faucons de Tobut et d'une unité spéciale de police dont l'écusson était en lettres cyrilliques sont venus à l'ancien hôpital.

389. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de Stanko Erstić, la Chambre de première instance constate que, le 2 novembre 1991, des membres de la JNA ont conduit une centaine de détenus non serbes, dont Stanko Erstić, de l'ancien hôpital de Knin à Pakovo Selo, où ils les ont échangés contre des Serbes. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

390. La Chambre de première instance se penche à présent sur le centre de détention installé dans la caserne de la JNA et le gymnase à Knin. Sur la base des faits jugés et du témoignage de Luka Brkić, la Chambre constate qu'à partir du 19 novembre 1991 et pendant au moins 20 jours, des membres de la JNA et de la police de la SAO de Krajina ont détenu dans des conditions déplorables 8 à 17 personnes, dont Luka Brkić, à la caserne de la JNA à Knin. De la mi-décembre 1991 environ jusqu'en mai 1992 au moins, des membres de la JNA ont également détenu 75 à 200 personnes, croates pour la plupart, dans le gymnase de la caserne de la JNA à Knin. Des membres de la JNA et de la police de la SAO de Krajina ont violemment battu les détenus de la caserne et du gymnase, les ont traités d'« Oustashis » et les ont forcés à jurer fidélité au roi Pierre et à la patrie serbe. À la lumière des faits jugés et sur la base du témoignage de Luka Brkić, la Chambre constate que Ratko Mladić s'est rendu par deux fois au centre de détention installé dans le gymnase et qu'il a dit aux prisonniers : « Si vous ne faites pas ce qu'on vous dit, vous subirez le même sort que les habitants de Škabrnja⁸⁵⁵ », ajoutant que les détenus de Škabrnja, dont Luka Brkić faisait partie, ne sortiraient pas de la prison tant qu'il serait dans la région.

391. D'après le fait n° 197 des faits jugés III, Luka Brkić a vu à la caserne de la JNA des hommes portant l'insigne des Aigles blancs. Néanmoins, la Chambre de première instance considère que le témoignage de Luka Brkić est ambigu et peu clair quant à la présence des

⁸⁵⁵ La Chambre de première instance considère qu'il s'agit d'une référence aux événements survenus à Škabrnja les 18 et 19 novembre 1991, examinés plus haut dans les parties 3.1.5 et 3.1.7.

Aigles blancs à la caserne. Dans ces conditions, la Chambre ne retiendra ni ce fait jugé ni ce témoignage pour ce qui est de la présence des Aigles blancs sur les lieux.

392. Sur la base du témoignage de JF-038, la Chambre de première instance constate que, en juin 1991, des membres de la police de la SAO de Krajina ont détenu dans des conditions déplorables au moins quatre personnes au sous-sol du poste de police et ont battu au moins l'une d'entre elles, un Croate.

Départs de la région de Knin, dans le sud de la SAO de Krajina, juin 1991 à 1993.

393. La Chambre de première instance dispose, concernant les départs de la région de Knin, dans le sud de la SAO de Krajina, de juin 1991 à 1993, des témoignages de JF-031, de JF-038 et de JF-041, ainsi que du rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie (pièce P551).

394. Le **témoin JF-038** a déclaré avoir vu vers le 10 juin 1991, à son hôtel à Šibenik, un grand nombre de personnes avec des sacs et des valises. Le réceptionniste lui a dit qu'il s'agissait de réfugiés croates de Knin et de la SAO de Krajina, qu'ils étaient environ 600 à avoir été installés à l'hôtel et que d'autres étaient hébergés ailleurs. Le témoin, qui a parlé aux réfugiés quotidiennement, a organisé une réunion à laquelle 350 à 400 d'entre eux ont assisté et au cours de laquelle il leur a demandé ce qui les avait poussés à partir. Selon lui, la plupart de ces réfugiés venaient de Knin. Au cours de la réunion, sept ou huit jeunes hommes ont dit avoir été battus par la police de Martić et ont montré les traces des coups qu'ils avaient reçus. D'autres réfugiés ont dit que des Serbes et des hommes de Martić avaient coupé les arbres de leur verger, empoisonné leur bétail ou incendié leur maison parce qu'ils étaient croates. D'autres encore ont raconté que la police de Martić était passée de maison en maison dire aux habitants de Knin de partir. Certains se sont entendu dire par Martić en personne qu'ils ne devaient espérer aucune aide et que, s'ils ne pouvaient pas vivre selon les lois de la SAO de Krajina, ils n'avaient qu'à partir. Le témoin et ses collègues sont alors allés voir Martić et lui ont exposé les raisons données par les réfugiés pour expliquer leur départ. Martić a rejeté toutes ces allégations et affirmé que les réfugiés avaient des parents dans la ZNG et les unités oustachies et qu'ils étaient hostiles aux Serbes. Il a insinué que les réfugiés avaient pu se faire

eux-mêmes des ecchymoses et détruire eux-mêmes leur maison pour pouvoir ensuite accuser ses hommes⁸⁵⁶.

395. Le **témoin JF-041**, un Serbe de la municipalité de Knin⁸⁵⁷, a déclaré qu'au début du printemps 1992, craignant pour leur sécurité, 40 à 60 Croates de Knin souhaitant quitter la partie de la RSK constituée par la SAO de Krajina s'étaient rendus à la maison de la culture de Vrpolje, dans la municipalité de Knin⁸⁵⁸. Une fois sur place, ils n'ont pas été autorisés à partir et ont été retenus là dans des conditions déplorables. La Croix-Rouge leur a fourni des couvertures et des matelas, mais il n'y avait pas d'installations sanitaires et ils recevaient peu à manger ; toutefois, leurs familles leur apportaient de la nourriture et des vêtements. La maison de la culture a fonctionné de cette manière en 1992 et 1993, les personnes y restant quelques jours, généralement pas plus de trois, avant que des convois soient organisés pour les conduire dans d'autres régions de Croatie⁸⁵⁹. Le témoin a su par des personnes ayant elles-mêmes été retenues à la maison de la culture que la police de Knin était chargée de protéger les personnes qui y étaient hébergées et qu'elle escortait les convois quittant la SAO de Krajina. En 1993, à la suite de l'opération Maslenica, un dernier convoi de Croates de Knin a quitté cette partie de la RSK pour d'autres régions de Croatie, après quoi il n'est plus resté dans la région de Knin qu'un nombre négligeable de Croates⁸⁶⁰.

396. **JF-031**, un Serbe de la municipalité de Knin⁸⁶¹, a témoigné qu'en mars 1993, environ 5 000 réfugiés serbes de la région de Zadar étaient arrivés à Knin⁸⁶². Le témoin a vu sur le pont de Drniš trois autocars locaux avec à leur bord 200 ou 300 habitants croates de Knin qui souhaitaient partir. Il portait son uniforme de camouflage vert et son béret rouge. Il a déclaré avoir escorté les réfugiés croates vers Šibenik dans le cadre d'un convoi organisé par l'ONU.

⁸⁵⁶ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3106 à 3113, 3142, 3143 et 3168.

⁸⁵⁷ P1545 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-041) ; P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), p. 1 et par. 3, 7 et 12 à 15 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4374 à 4377, 4391, 4393, 4399 et 4500.

⁸⁵⁸ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 46 ; P1547 (JF-041, déclaration de témoin, 12 octobre 2010), p. 2 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4460, 4461, 4518, 4520, 4543, 4545 et 4546 ; JF-041, CR, p. 7999, 8002 et 8003.

⁸⁵⁹ P1546 (JF-041, déclaration de témoin, 18 février 2005), par. 46 ; P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4461, 4468, 4519, 4545 et 4546 ; JF-041, CR, p. 7999 et 8000.

⁸⁶⁰ P1548 (JF-041, CR *Martić*, 23 au 25 mai 2006), p. 4461, 4465, 4466, 4468, 4469, 4519, 4521 et 4548 ; JF-041, CR, p. 7999.

⁸⁶¹ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 1 et 2.

⁸⁶² P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 18 et 19 ; P999 (JF-031, corrections à la déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 3.

Il était à bord de l'une des deux jeeps de l'ONU qui, en plus d'une voiture de police, ont accompagné ce convoi. Celui-ci a passé le dernier poste de contrôle serbe à Žitnić⁸⁶³.

397. La pièce P551, le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie, montre que, à la date du 27 mars 1992, la République de Croatie avait enregistré 35 236 départs des municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gračac, Knin, Obrovac, Šibenik et Sinj⁸⁶⁴. Toujours d'après ce rapport, les données du bureau chargé des personnes déplacées et des réfugiés auprès du Gouvernement croate issues du premier recensement des personnes déplacées, effectué en avril 1992, indiquent que 33 633 personnes ont quitté les huit municipalités susmentionnées. Sur l'ensemble des personnes ayant quitté sept de ces municipalités, plus de 95 % étaient croates, quelques pour cent étaient serbes et le quelque 1 % restant était composé d'autres non-Serbes⁸⁶⁵. Pour ce qui est de Donji Lapac, sur les 15 départs enregistrés, il y avait 10 Croates et 5 Serbes⁸⁶⁶.

398. Ayant observé le comportement de JF-038 dans le prétoire et au vu de l'ensemble de son témoignage, la Chambre de première instance s'appuie sur ce témoignage pour ce qui suit. La Chambre constate qu'entre avril et juin 1991, dans la SAO de Krajina, principalement à Knin, des membres de la police de la SAO de Krajina ont battu des Croates (la Chambre tient également compte du fait que les traces des sévices infligés étaient toujours visibles en juin 1991) et détruit les biens appartenant à des Croates, et que Martić a fait à des Croates des remarques visant à les intimider. De ce fait, en juin 1991 ou peu de temps avant, 350 à 600 Croates ont quitté la SAO de Krajina.

399. En outre, le témoignage de JF-041 établit que, en 1992 et 1993, des membres de la police de la SAO de Krajina ont retenu dans un centre à Vrpolje des Croates qui, craignant pour leur sécurité, voulaient quitter la partie de la RSK constituée par la SAO de Krajina et qu'ils ont escorté les convois qui ont transporté ces Croates dans d'autres parties de la Croatie. La Chambre de première instance estime que ce témoignage concorde avec les faits n^{os} 208 et 210 des faits jugés III, qui établissent que le déplacement de la population croate de la SAO de Krajina a résulté du harcèlement et de l'intimidation dont elle était l'objet, et ce, à partir d'août 1991 et jusqu'à la fin de l'année 1994, ainsi qu'il a été vu plus haut.

⁸⁶³ P998 (JF-031, déclaration de témoin, 1^{er} juin 2001), p. 19.

⁸⁶⁴ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 59 et 60.

⁸⁶⁵ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 63 et 64.

⁸⁶⁶ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 63.

400. La Chambre de première instance rappelle ses constatations sur les actes (comportant attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, application de mesures discriminatoires, installation de barricades, licenciements, destruction de biens, sévices, violences sexuelles, astreinte au travail forcé et pillage) qui ont été commis dans la région de Knin d'avril 1991 à mai 1992. Compte tenu de ces actes, la Chambre considère que l'information tirée du rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie selon laquelle, en mars ou avril 1992, environ 32 000 à 34 000 Croates et autres non-Serbes avaient quitté la région et le témoignage de JF-031 concernant le grand nombre de personnes ayant quitté Knin en mars 1993 concordent avec les faits n^{os} 207, 208, 210 et 211 des faits jugés III, examinés plus haut. La Chambre reviendra sur la situation dans la région de Knin dans la dernière sous-partie de la présente partie, ci-dessous⁸⁶⁷.

Conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, 1991 à 1995

401. Après avoir examiné ci-dessus la situation dans chacune des trois régions de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance va à présent se prononcer sur les cas allégués d'expulsion et de transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina entre 1991 et 1995. La Chambre examinera d'abord la période allant d'avril 1991 à avril 1992. Avant d'exposer ses conclusions, elle rappellera brièvement les faits jugés et le témoignage de Milan Babić⁸⁶⁸ concernant l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, puis les actes dirigés contre les Croates et les biens croates dans chacune des trois régions de la SAO⁸⁶⁹. Les faits jugés⁸⁷⁰ établissent les actes de harcèlement, les actes d'intimidation et d'autres actes commis contre les Croates et leurs biens dans la SAO de Krajina par la police et les Serbes de la région en 1991 et 1992, et établissent que, par suite de ces actes, d'août 1991 jusqu'à la fin de l'année 1994, des civils croates ont quitté la SAO de Krajina.

402. Le témoignage de Milan Babić montre qu'à partir d'août ou septembre 1991, la JNA, la TO, la police de la SAO de Krajina et des unités paramilitaires, dont des unités commandées par la DB de Serbie, ont lancé des opérations de combat appuyées par l'artillerie lourde. Des maisons et d'autres bâtiments ont été détruits pendant ces attaques et, après celles-ci, des

⁸⁶⁷ Conclusions relatives à l'expulsion et au transfert forcé pour l'ensemble de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁸⁶⁸ Éléments qu'elle a examinés dans la deuxième sous-partie (Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995) de la présente partie.

⁸⁶⁹ Éléments qu'elle a examinés dans les sous-parties consacrées aux régions de Kostajnica, Saborsko et Knin.

⁸⁷⁰ Faits jugés III, faits n^{os} 207, 208, 210, 211 et 212.

propriétés ont été pillées et incendiées, ce qui a forcé les non-Serbes (dont des dizaines de milliers de Croates) à fuir ; ceux qui sont restés ont été emprisonnés ou tués. La Chambre de première instance considère que, compte tenu de son rôle central dans la SAO de Krajina à l'époque des faits, Milan Babić avait une connaissance générale des faits dont toute la région était le théâtre en 1991 et 1992 et qu'il avait accès sur ce point à des sources fiables. En outre, les témoignages qu'il a livrés dans trois affaires différentes portées devant le Tribunal concordent entre eux. Les éléments de preuve établissant les actes commis dans les trois régions de la SAO de Krajina concordent avec l'exposé qu'a fait Babić des événements qui se sont déroulés sur tout le territoire de la SAO de Krajina. La Chambre conclut à la fiabilité générale de ce volet de son témoignage. Cependant, elle n'a pas constaté que des unités paramilitaires commandées par la DB de Serbie avaient participé aux attaques contre des villages ou des villes de la SAO de Krajina en août 1991 ou après⁸⁷¹.

403. Dans les parties consacrées aux régions de Kostajnica, Saborsko et Knin, la Chambre de première instance a examiné des attaques militaires⁸⁷² menées contre des villages et des villes de la SAO de Krajina habités majoritairement ou exclusivement par des Croates, ainsi que des actes commis contre ces derniers et leurs biens. Ces actes comprenaient le meurtre⁸⁷³, l'utilisation de civils comme boucliers humains⁸⁷⁴, la détention, les sévices, l'astreinte au travail forcé, les violences sexuelles et d'autres formes de harcèlement ou d'intimidation⁸⁷⁵, l'érection de barricades pour entraver la libre circulation des Croates, l'application de mesures

⁸⁷¹ La Chambre de première instance renvoie à la partie 6.3.2 et signale avoir conclu que les membres de l'Unité n'avaient participé qu'aux attaques contre Lovinac en juin et contre Glina et Struga en juillet 1991. Des membres de l'Unité ont participé à une opération à Plitvice en août 1991, au cours de laquelle ils ont pris d'assaut un bâtiment tenu par la police croate et en ont pris le contrôle une vingtaine de minutes plus tard. Compte tenu des circonstances entourant cette opération, la Chambre estime qu'il ne s'agit pas d'une attaque de village ou de ville à prendre en considération dans le cadre des allégations d'expulsion et de transfert forcé dans la SAO de Krajina.

⁸⁷² La Chambre de première instance rappelle les attaques (avec recours dans certains cas à des tirs d'artillerie ou à des bombardements aériens) de Ljubovo, Struga, Unčane, Divuša, Glina et Vidoševac en juillet 1991, de Baćin, Kijevo et Vrlika fin août 1991, de Hrvatska Dubica, Drniš et Lovinac en septembre 1991, et de Vukovići en octobre 1991. Elle rappelle également ses constatations au sujet des attaques contre Saborsko de juin à novembre 1991 et contre Škabrnja et Nadin de septembre à novembre 1991. Pour les raisons exposées plus haut dans la sous-partie consacrée à l'attaque de Lovinac, la Chambre ne considère pas que l'attaque de juin 1991 contre Lovinac ait contribué au départ de civils non serbes de la SAO de Krajina.

⁸⁷³ La Chambre de première instance rappelle les meurtres de Croates en octobre 1991 près de Baćin et à Hrvatska Dubica, Lipovača, Vukovići et Poljanak, en novembre 1991 à Vukovići, Poljanak, Saborsko, Knin et Škabrnja, en décembre 1991 à Bruška, et début 1992 à Škabrnja.

⁸⁷⁴ La Chambre de première instance rappelle l'utilisation de civils comme boucliers humains en septembre 1991 à Predore et en novembre 1991 à Škabrnja.

⁸⁷⁵ La Chambre de première instance rappelle la détention, les sévices, le travail forcé, les violences sexuelles et les autres formes de harcèlement et d'intimidation à Hrvatska Dubica, Plaški, Korenica, Benkovac et Bruška de septembre à décembre 1991, et à Knin d'avril 1991 à la mi-1992.

discriminatoires contre les Croates et la fouille de leurs habitations à la recherche d'armes⁸⁷⁶. Ces actes comprenaient également le pillage et la destruction de biens⁸⁷⁷. Enfin, la Chambre a examiné des éléments de preuve montrant qu'en mars ou avril 1992, environ 85 000 à 105 000 Croates et autres non-Serbes avaient quitté les trois régions de la SAO de Krajina. Pour chacune de ces trois régions, la Chambre a examiné des épisodes au cours desquels un grand nombre de personnes sont parties immédiatement après la commission des actes énumérés ci-dessus⁸⁷⁸.

404. La Chambre de première instance constate⁸⁷⁹ que d'avril 1991 à avril 1992, entre 80 000 et 100 000 civils croates et autres civils non serbes ont fui la SAO de Krajina (et par la suite, cette partie-là de la RSK), principalement pour d'autres parties de la Croatie et (dans une moindre mesure) pour d'autres pays. Sauf à Kijevo et à Cerovljani⁸⁸⁰, ces personnes ont fui en raison de la situation dans la région au moment de leur départ, qui résultait des facteurs suivants : attaques contre des villages et des villes habités majoritairement ou exclusivement par des Croates ; meurtre, utilisation de boucliers humains, détention, sévices, astreinte au travail forcé, violences sexuelles et autres formes de harcèlement (dont les mesures coercitives) visant les Croates ; pillage et destruction de biens. Ces actes ont été commis par les autorités serbes locales et les membres et unités de la JNA (dont les réservistes), de la TO de la SAO de Krajina, de la police de la SAO de Krajina (dont Milan Martić)⁸⁸¹ et de

⁸⁷⁶ La Chambre de première instance rappelle l'érection de barricades pour entraver la libre circulation des Croates dans les régions de Benkovac et de Knin d'avril à juin 1991 au moins, et l'application de mesures discriminatoires contre les Croates et la fouille de leurs maisons à la recherche d'armes dans la région de Knin dans la même période.

⁸⁷⁷ La Chambre de première instance rappelle le pillage et la destruction de biens en avril 1991 ou ultérieurement à Knin, d'août à novembre 1991 à Cerovljani, Hrvatska Dubica, Vukovići et Poljanak, Saborsko, Škabrnja, Kijevo, Vrlika, Drniš et dans des villages croates aux alentours de Benkovac, et début 1992 à Škabrnja.

⁸⁷⁸ La Chambre de première instance remarque que de tels épisodes se sont clairement produits à Hrvatska Dubica en septembre 1991, à Saborsko et Škabrnja en novembre 1991, et à Bruška en janvier 1992. Le départ des témoins C-1230, Ana Bičanić, C-1231 et Jasna Denona en fournit une illustration supplémentaire.

⁸⁷⁹ Sur la base des faits n^{os} 207, 208, 210 et 211 des faits jugés III, du témoignage de Milan Babić et de la pièce P551 examinés dans la deuxième sous-partie (Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995) de la présente partie, ainsi que des faits jugés et des éléments de preuve examinés dans le cadre de chacune des trois régions ci-dessus, et compte tenu de ses constatations relatives à des épisodes particuliers s'étant produits dans ces trois régions.

⁸⁸⁰ La Chambre de première instance rappelle ses constatations sur l'évacuation de Kijevo en août 1991 et celle de Cerovljani en août et début septembre 1991. Dans ces cas particuliers, la Chambre estime qu'il est raisonnablement possible que ces personnes aient fui parce qu'elles craignaient pour leur sécurité future au vu des opérations de combat en cours.

⁸⁸¹ Y compris Veljko et Stevo Radunović ainsi que Momčilo Kovačević. Des membres de la police et du SDB de Plaški ont également participé aux faits commis à Saborsko en novembre 1991.

formations paramilitaires serbes⁸⁸², ainsi que par des Serbes de la région, comme il est dit dans les constatations formulées par la Chambre dans les parties précédentes du présent jugement. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

405. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir constaté que des Croates et d'autres non-Serbes ont été chassés de Saborsko en octobre 1991 et de Saborsko, Škabrnja et Knin en novembre 1991. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

406. La Chambre de première instance va à présent examiner la période allant de mai 1992 à 1995. Les faits jugés⁸⁸³ examinés plus haut dans la deuxième sous-partie de la présente partie⁸⁸⁴ établissent que le déplacement de la population croate s'est poursuivi jusqu'à la fin de 1994 en raison du harcèlement et de l'intimidation dont elle était l'objet de la part de la police et des Serbes de la région. La Chambre rappelle les cas de pillage et de destruction qu'elle a examinés dans la partie consacrée à la région de Kostajnica⁸⁸⁵. La Chambre conclut que, entre mai 1992 et la fin de l'année 1994, environ 8 000 civils croates et autres civils non serbes⁸⁸⁶ ont fui la partie de la RSK constituée par la SAO de Krajina, principalement pour d'autres régions de Croatie et (dans une moindre mesure) pour d'autres pays, en raison du harcèlement et de l'intimidation dont ils étaient l'objet de la part de la police de la SAO de Krajina et des Serbes de la région. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 ci-dessous.

407. Enfin, le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie indique que plus de 500 personnes ont quitté la partie de la RSK constituée par la SAO de Krajina en 1995. Les faits jugés et les éléments de preuve ne permettent pas d'établir dans quelles conditions

⁸⁸² Y compris l'Unité et les unités désignées « Dvor na Uni, Unité spéciale », « unité spéciale de la police de la SAO de Krajina basée à Dvor na Uni », « unité spéciale de la police de la SAO de Krajina » et « hommes du capitaine Dragan ».

⁸⁸³ Faits jugés III, faits n^{os} 210 et 213.

⁸⁸⁴ Expulsion et transfert forcé depuis l'ensemble du territoire de la SAO de Krajina, 1991 à 1995.

⁸⁸⁵ La Chambre de première instance rappelle les pillages et la destruction de maisons à Hrvatska Dubica à la fin de l'année 1992 ou au début de l'année 1993.

⁸⁸⁶ Sur ce point, la Chambre de première instance renvoie au rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie, examiné dans la première sous-partie de la présente partie, qui indique qu'environ 1 750 personnes ont quitté la partie de la RSK constituée par la SAO de Krajina entre mai et la fin 1992, 4 250 en 1993 et 2 000 en 1994. La Chambre rappelle en outre le témoignage de JF-041 concernant des convois partant de Vrpolje pour d'autres régions de la Croatie en 1992 et 1993, et celui de JF-031 faisant état d'autocars transportant des Croates quittant Knin en 1993, examinés dans la sous-partie consacrée à la région de Knin.

ces personnes sont parties. En l'absence d'informations supplémentaires indiquant quand exactement en 1995 et d'où exactement dans la SAO de Krajina ces personnes sont parties, la Chambre de première instance n'examinera pas plus avant la question.

3.2. SAO SBSO

3.2.1. *Meurtre de 11 personnes détenues dans le bâtiment de la police de Dalj le 21 septembre 1991 (Acte d'accusation, par. 36)*

408. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, en septembre et en octobre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier la TO de la SAO SBSO et les forces du MUP de la SAO SBSO, ont arrêté des civils croates et les ont détenus dans le bâtiment de la police à Dalj. Le 21 septembre 1991, Goran Hadžić et Željko Ražnatović se sont rendus au centre de détention et ont ordonné la mise en liberté de deux des détenus. Les forces serbes, en particulier la TO de la SAO SBSO, les forces du MUP de la SAO SBSO et la SDG dirigée par Željko Ražnatović, ont abattu 11 détenus et enterré leurs corps dans une fosse commune dans le village de Ćelije⁸⁸⁷. La Chambre de première instance dispose, concernant les meurtres allégués, des témoignages de Luka Šutalo, de JF-015, de JF-032 et de C-015, de la pièce à conviction P10 et de documents médico-légaux.

409. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de **Luka Šutalo**, un Croate d'Erdut⁸⁸⁸, concernant sa détention au poste de police de Dalj en septembre 1991, résumé plus bas dans la partie 3.2.6. Le témoin a déclaré qu'il avait pu, par l'intermédiaire de Jovica Panić, envoyer un message à son fils Vidoje, qui était venu le voir en prison et lui avait apporté des vêtements et des cigarettes le 21 septembre 1991. Le même soir, Šutalo a entendu quelqu'un se faire battre et crier dans la cour ; après quelques instants, deux policiers ont amené un « Bosniaque » qui avait été violemment battu, un certain Haso Brajić, qui possédait une maison de campagne à Erdut, et ils l'ont jeté au sol. Persuadé qu'il allait être tué, car il avait été accusé, à tort, de détenir des armes, Brajić avait demandé à Šutalo de prévenir son épouse, Bara Brajić. Le lendemain, le 22 septembre 1991, Goran Hadžić est arrivé avec deux autres « Tchétchiks », tous trois en uniforme de camouflage, et ils ont sorti de leur cellule Šutalo, qu'ils avaient appelé par son nom, et Slavko Palinkaš. Devant la prison, Šutalo a vu Arkan et 30 à 40 de ses hommes saluer Hadžić avec tous les honneurs⁸⁸⁹. Hadžić a signalé au policier du poste de police qu'il détenait Šutalo sans justification et a ensuite conduit Šutalo chez

⁸⁸⁷ Acte d'accusation, par. 36.

⁸⁸⁸ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), p. 2 et par. 2.

⁸⁸⁹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 42 à 45, 47, 49 et 52 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25545 et 25578 à 25580 ; Luka Šutalo, CR, p. 3984 à 3986.

son fils à Erdut⁸⁹⁰. Palinkaš a dit plus tard au témoin qu'il avait été libéré une demi-heure après lui, mais qu'il était retourné à la prison le jour même avec des cigarettes pour les détenus. Lorsqu'il est arrivé à la prison, un policier lui a dit qu'il n'y avait plus de prisonniers et que ceux-ci avaient fumé leur dernière cigarette. Le lendemain matin, le 23 septembre 1991, une femme croate a dit à Šutalo que les autres prisonniers avaient été abattus une heure après qu'il avait été libéré⁸⁹¹. Hormis Palinkaš, Šutalo n'a jamais revu aucun des prisonniers et il a entendu dire que leurs restes avaient été retrouvés dans une fosse commune à Čelije, près de Vinkovci⁸⁹². Šutalo a déclaré qu'il avait été détenu avec plusieurs autres hommes, notamment Ivan Anđal et Ivan Florjan, de Bilje, dans la Baranja ; Pavle Beck, d'Erdut ; Haso Brajić, d'Osijek ; Kušić, de Sotin ; Zelember, de Batina ; et Pavo Zemljak et son fils Vladimir, de Beli Manastir, dans la Baranja⁸⁹³. Šutalo a ajouté avoir été épargné car sa belle-fille serbe avait un parent dans la JNA qui, pensait-il, avait intercédé en sa faveur⁸⁹⁴.

410. Le **témoin JF-015**, ancien policier serbe de Dalj⁸⁹⁵, a appris par Dragiša Čančarević que, le 3 septembre 1991, les membres d'une unité spéciale de police de Belgrade, appelés « *Plavci* », avaient escorté quelques Croates de Dalj Planina, d'Erdut, d'Erdut Planina, d'Aljmas, d'Aljmas Planina et de la Baranja à la prison de Borovo. Environ 15 jours plus tard, vers le 17 septembre 1991, ces Croates ont été conduits, toujours par cette unité spéciale de police, au bâtiment de la TO à Dalj, où ils sont restés un jour ou deux, avant d'être emmenés par Goran Hadžić au centre de détention de la police de Dalj. Le même jour, le témoin a découvert que 14 Croates étaient détenus dans le bâtiment de la police de Dalj ; les policiers lui ont dit que Hadžić et son gouvernement avaient décidé de les garder en détention jusqu'à ce qu'ils soient jugés pour crimes de guerre⁸⁹⁶. Le témoin a affirmé que, à un moment donné, le Gouvernement de la SAO SBSO avait annoncé qu'un tribunal serait établi à Dalj. À la suite de cette annonce, la TO serbe, la JNA, les forces de police et les unités spéciales de police ont

⁸⁹⁰ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 48 à 50 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25578 et 25579 ; Luka Šutalo, CR, p. 3985.

⁸⁹¹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 52 et 53 ; Luka Šutalo, CR, p. 3984, 3985 et 3987.

⁸⁹² P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 52 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25575 ; Luka Šutalo, CR, p. 3988.

⁸⁹³ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 52 ; Luka Šutalo, CR, p. 3988.

⁸⁹⁴ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 40 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25575.

⁸⁹⁵ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, p. 1 et par. 1, 22 et 43 ; P312 (décision relative à la mutation du témoin JF-015 au sein de la police de Dalj, signée au nom du Ministre de l'intérieur de la SAO, Boro Bogunović, 1^{er} octobre 1991).

⁸⁹⁶ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 34, notes de récolement du 11 février 2008, par. 10.

commencé à arrêter des civils non serbes et à les emmener au centre de détention installé dans le poste de police de Dalj⁸⁹⁷. Les Serbes qui avaient été arrêtés pour des délits mineurs de droit commun retournaient généralement chez eux dès le lendemain. Milorad Stričević interrogeait parfois des détenus au poste de police⁸⁹⁸. Le témoin a déclaré que Stričević fouillait les maisons « à la recherche d'ennemis » et que, avec ses hommes, il s'emparait des objets de valeur et des biens immobiliers des personnes interrogées⁸⁹⁹. Plusieurs personnes sont mortes des suites des coups reçus au cours des enquêtes⁹⁰⁰. Jadranka Pavić a dit au témoin qu'il lui était difficile de participer aux interrogatoires, car Milorad Stričević battait sévèrement les prisonniers⁹⁰¹.

411. Le 22 septembre 1991 ou vers cette date, dans la matinée, Rajko Milovanović, l'un des policiers qui se trouvaient au poste de police de Dalj, a dit au témoin que Goran Hadžić et Željko Ražnatović, alias Arkan, étaient allés au centre de détention la nuit précédente et avaient fait libérer Slavko Palinkaš et Luka Šutalo⁹⁰². Milovanović a ajouté qu'Arkan avait ensuite emmené plusieurs autres détenus⁹⁰³. Le témoin a déclaré que les détenus avaient été amenés à l'unité de la « Garde serbe des volontaires⁹⁰⁴ ». Il s'inquiétait de leur sort et pensait qu'ils avaient été tués⁹⁰⁵. Le témoin a dit que, contrairement aux rumeurs qui circulaient, les détenus n'avaient pas été jetés dans le Danube puisque, en 1998, leurs corps avaient été exhumés de cellules⁹⁰⁶. Il a entendu dire plus tard que le corps de Pavle Bek avait été retrouvé dans un fossé, près de la station de pompage d'eau, à Dalj. Le témoin a affirmé que

⁸⁹⁷ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 39, notes de récolement du 11 février 2008, par. 9.

⁸⁹⁸ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 37, 40 et 62 ; P321 (photographie mentionnée par le témoin JF-015 au paragraphe 62 de sa déclaration de témoin du 18 janvier 2001).

⁸⁹⁹ JF-015, CR, p. 4110 et 4111 ; P329 (rapport sur le meurtre non autorisé de membres de la ZNG après leur arrestation, signé par le chef de la sécurité de l'état-major de la 1^{re} région militaire, le général de brigade Mile Babić, 18 octobre 1991), p. 2 ; P335 (rapport du SDB de Sombor au SUP de Voïvodine, non signé, 18 octobre 1991), p. 1.

⁹⁰⁰ P329 (rapport sur le meurtre non autorisé de membres de la ZNG après leur arrestation, signé par le chef de la sécurité de l'état-major de la 1^{re} région militaire, le général de brigade Mile Babić, 18 octobre 1991), p. 2.

⁹⁰¹ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 37 et 62 ; P321 (photographie mentionnée par le témoin JF-015 au paragraphe 62 de sa déclaration de témoin du 18 janvier 2001).

⁹⁰² P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 41, notes de récolement du 11 février 2008, par. 14.

⁹⁰³ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 41 ; JF-015, CR, p. 4033.

⁹⁰⁴ JF-015, CR, p. 4033, 4034, 4102 et 4103.

⁹⁰⁵ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 42 ; JF-015, CR, p. 4033.

⁹⁰⁶ JF-015, CR, p. 4102 et 4103 ; P334 (rapport du SDB de Sombor sur la situation en Slavonie, non signé, 15 octobre 1991), p. 1.

les prisonniers suivants ne se trouvaient plus au centre de détention : Ivan Zelember ; Zoran Andjel ; Čedomir Predojević ; Dražen Štimec ; Željko Filipčić ; Darko Kušić ; Ivan Forjan ; Pavo Zemljak ; Vladimir Zemljak ; Pavle Bek ; Haso Brajević⁹⁰⁷.

412. La Chambre de première instance a également pris en considération le témoignage de **JF-032**, examiné dans l'annexe confidentielle du présent jugement.

413. **Borislav Bogunović**, Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO de mai à décembre 1991⁹⁰⁸, a déclaré qu'il savait qu'Arkan avait emmené des détenus de la prison de Dalj et les avait abattus⁹⁰⁹. Bogunović s'est souvenu précisément des événements du 21 septembre 1991 car l'une des victimes, Čedomir Predojević, était serbe et son père était à sa recherche. D'après Bogunović, Arkan n'a pas vérifié la nationalité des prisonniers avant de les exécuter. Bogunović a déclaré qu'il n'avait jamais reçu le rapport du commandant du poste de police de Dalj, daté du 23 septembre 1991, ni ouvert d'enquête concernant cet épisode⁹¹⁰.

414. Selon les documents médico-légaux, les restes des huit personnes suivantes ont été exhumés le 23 février 1998 à Ćelije, dans la municipalité de Trpinja : Zoran Anđal ; Vladimir Zemljak ; Željko Filipčić ; Darko Kušić ; Pavao Zemljak ; Ivan Zelember ; Dražen Štimec ; Čedo Predojević⁹¹¹. Six de ces personnes sont très probablement mortes des suites de blessures par balle ou par explosion, à la tête pour quatre d'entre elles⁹¹² ; en ce qui concerne les deux

⁹⁰⁷ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 41 et 42.

⁹⁰⁸ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6, 8 et 73 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6005.

⁹⁰⁹ Borislav Bogunović, CR, p. 6040 et 6041.

⁹¹⁰ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 89 ; P10 (rapport du commandant de la police de Dalj au Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO, 23 septembre 1991).

⁹¹¹ P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 10 et 11 ; P765 (ensemble de documents relatifs à l'exhumation et à l'autopsie du corps de Željko Filipčić), p. 1, 3, 4 et 7 ; P766 (rapport d'autopsie de Zoran Anđal, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P767 (rapport d'autopsie de Željko Filipčić, 23 février 1998), p. 1 et 3 ; P768 (rapport d'autopsie de Darko Kušić, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P769 (rapport d'autopsie de Dražen Štimec, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P770 (rapport d'autopsie de Pavao Zemljak, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P771 (rapport d'autopsie de Vladimir Zemljak, 23 février 1998), p. 1 à 3 et 5 ; P772 (rapport d'autopsie de Čedo Predojević, 23 février 1998), p. 1 à 3 ; P773 (rapport d'autopsie d'Ivan Zelember, 23 février 1998), p. 1 à 3.

⁹¹² P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 10 et 11 ; P765 (ensemble de documents relatifs à l'exhumation et à l'autopsie du corps de Željko Filipčić), p. 1, 3, 4 et 7 ; P766 (rapport d'autopsie de Zoran Anđal, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P767 (rapport d'autopsie de Željko Filipčić, 23 février 1998), p. 1 et 3 ; P768 (rapport d'autopsie de Darko Kušić, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P769 (rapport d'autopsie de Dražen Štimec, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P771 (rapport d'autopsie de Vladimir Zemljak, 23 février 1998), p. 1 à 3 et 5 ; P772 (rapport d'autopsie de Čedo Predojević, 23 février 1998), p. 1 à 3.

autres victimes, il s'agissait d'une mort violente ou non naturelle⁹¹³. Quatre des victimes portaient des vêtements civils⁹¹⁴. Les restes de Pavle Beck ont été exhumés le 18 mars 1999 à Dalj. Pavle Beck portait des vêtements civils et une veste kaki de style militaire ; il est décédé des suites d'une blessure causée par une balle ayant transpercé sa tête de l'arrière à l'avant⁹¹⁵. Les parties s'accordent sur l'identité de ces neuf personnes ainsi que sur celle de Haso Brajić et Ivan Forjan⁹¹⁶.

415. La Chambre de première instance dispose de formulaires de renseignements sur une personne disparue, établis sur la base d'informations fournies par les familles, pour les personnes suivantes : Zoran Anđal (hongrois, membre de la ZNG) ; Vladimir Zemljak (croate, civil) ; Željko Filipčić (croate, membre des forces de réserve de la HV) ; Darko Kušić (croate, membre des forces d'active du MUP d'Osijek) ; Pavo Zemljak (croate) ; Ivan Zelember (croate, président du HDZ de Batina) ; Dražen Štimec (croate, membre de la ZNG) ; Čedomir Predojević (croate, membre de la ZNG) ; Haso Brajić (musulman, civil) ; Ivan Forjan (croate, membre de la ZNG)⁹¹⁷. D'après le formulaire de renseignements sur une personne disparue et les documents médico-légaux le concernant, Pavle Beck, un civil croate, est décédé le 24 décembre 1991 à Daljski Atar (Erdut), après avoir été arrêté le 12 octobre 1991 à 6 h 30, alors qu'il se rendait au travail à Erdut, par trois personnes qui l'ont forcé à monter à bord

⁹¹³ P770 (rapport d'autopsie de Pavao Zemljak, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P773 (rapport d'autopsie d'Ivan Zelember, 23 février 1998), p. 1 à 3.

⁹¹⁴ P766 (rapport d'autopsie de Zoran Anđal, 23 février 1998), p. 1 et 2 ; P771 (rapport d'autopsie de Vladimir Zemljak, 23 février 1998), p. 1 à 3 et 5 ; P767 (rapport d'autopsie de Željko Filipčić, 23 février 1998), p. 1 et 3 ; P769 (rapport d'autopsie de Dražen Štimec, 23 février 1998), p. 1 et 2.

⁹¹⁵ P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 10 et 11 ; P774 (documents médico-légaux concernant Pavle Beck), première traduction, p. 1, 2 et 5, deuxième traduction, p. 1.

⁹¹⁶ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie F.

⁹¹⁷ P755 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Haso Brajić, 8 février 1994), p. 1 à 5 ; P756 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Zoran Anđal, 1^{er} mars 1994), p. 1 à 3 et 13 ; P757 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Željko Filipčić, 9 février 1994), p. 1 à 4, 12 et 13 ; P758 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Ivan Forjan, 14 février 1994), p. 1 à 4 ; P759 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Darko Kušić, 15 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13 ; P760 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Čedomir Predojević, 22 février 1994), p. 1 à 4, 12 et 13 ; P761 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Dražen Štimec, 22 février 1994), p. 1 à 4 ; P762 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Ivan Zelember, 25 février 1994), p. 1 à 4 et 11 ; P763 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Pavo Zemljak, 16 février 1994), p. 1 à 4 et 11 ; P764 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Vladimir Zemljak, 16 février 1994), p. 1 à 4 et 11.

d'une Mercedes rouge⁹¹⁸. D'après ce formulaire de renseignements, Ana Beck, sa mère, lui a rendu visite à la prison de Dalj le 16 octobre 1991⁹¹⁹.

416. Le **témoign C-015**, un Serbe de Croatie⁹²⁰, a déclaré que Goran Hadžić et Arkan étaient venus au poste de police de Dalj et avaient libéré deux prisonniers, dont l'un s'appelait Šutalo⁹²¹. Il a affirmé que lorsque Hadžić et Arkan étaient partis avec les deux prisonniers libérés, Milorad Stričević était revenu au poste de police de Dalj et avait tué les prisonniers restants et jeté leurs corps dans le Danube⁹²². Un vétérinaire nommé Popović a été témoin des événements et en a fait part au témoin C-015, puis les a relatés devant un tribunal croate à Osijek⁹²³. La Chambre de première instance considère que le témoignage par oui-dire de C-015 ne comporte pas les noms précis des victimes et ne concorde pas avec les autres éléments de preuve dont elle dispose, notamment au sujet des circonstances des décès et des endroits où les restes des victimes ont été retrouvés. La Chambre estime en outre que le témoin C-015 peut avoir confondu les événements du 21 septembre 1991 avec ceux qui se sont déroulés le 4 octobre 1991 au poste de police de Dalj et qui sont décrits dans la partie qui suit. Partant, la Chambre ne s'appuiera pas sur le volet du témoignage de C-015 ayant trait à cet épisode.

417. La Chambre de première instance va d'abord examiner les éléments de preuves relatifs à Zoran Anđal, Haso Brajić, Željko Filipčić, Ivan Forjan, Darko Kušić, Čedomir Predojević, Dražen Štimec, Ivan Zelember, Pavo Zemljak et Vladimir Zemljak. Les documents médico-légaux établissent que les restes de 8 de ces 10 personnes ont été exhumés à Čelije le 23 février 1998 et présentaient des signes de mort violente ou non naturelle, notamment des blessures par balle ou par explosion. En 1994, des formulaires de renseignements concernant deux autres personnes disparues, à savoir Ivan Forjan et Haso Brajić, ont été établis sur la base d'informations fournies par des membres de leurs familles.

⁹¹⁸ P754 (documents relatifs au décès de Pavle Beck, de Stjepan Tešanac et d'autres personnes), p. 1 à 3 et 11 ; P774 (documents médico-légaux concernant Pavle Beck), deuxième traduction, p. 2 et 3.

⁹¹⁹ P754 (documents relatifs au décès de Pavle Beck, de Stjepan Tešanac et d'autres personnes), p. 3, 4 et 11.

⁹²⁰ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1

⁹²¹ C-015, CR, p. 1601 et 1602 ; P10 (rapport du commandant de la police de Dalj au Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO, 23 septembre 1991).

⁹²² C-015, CR, p. 1601 à 1605.

⁹²³ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 6 ; C-015, CR, p. 1604 à 1606.

418. La pièce P10 (un rapport de police) et les témoignages de Luka Šutalo et des témoins JF-015 et JF-032 établissent que les 10 personnes portées disparues ou décédées dont il est question ci-dessus, étaient détenues au poste de police de Dalj le 21 septembre 1991 ou vers cette date⁹²⁴. La pièce P10 (rapport de police) et les témoignages par ouï-dire de JF-015 et JF-032 fondés sur une conversation avec un policier de Dalj de permanence au moment des faits, montrent que le soir du 21 septembre 1991, Arkan et un certain nombre de membres de la SDG sont venus au poste de police de Dalj et ont battu et emmené les 10 détenus susmentionnés. Ces faits sont corroborés par le témoignage de Luka Šutalo, qui a vu Arkan et 30 à 40 membres de la SDG devant le poste de police de Dalj le soir du 21 septembre 1991. La Chambre de première instance a également tenu compte des preuves par ouï-dire fournies par Luka Šutalo sur la base de ses conversations avec un autre détenu libéré et une femme croate, qui donnent à penser que ces 10 détenus ont été tués peu après sa libération.

419. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance constate que le 21 septembre 1991 ou vers cette date, Arkan et d'autres membres de la SDG ont emmené les 10 détenus susmentionnés hors du poste de police de Dalj et les ont tués à Čelije ou près de cette localité. Après avoir examiné le témoignage de Borislav Bogunović concernant l'appartenance ethnique de Čedomir Predojević, la Chambre a décidé de s'appuyer sur les informations fournies dans les formulaires de renseignements sur les personnes disparues. Par conséquent, la Chambre conclut que Zoran Anđal était hongrois, Haso Brajić musulman et les huit autres victimes croates⁹²⁵. Au moins quatre de ces hommes portaient des vêtements civils au moment où ils ont été tués. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer quels types de vêtements portaient les autres victimes. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

420. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve concernant Pavle Beck. Les preuves médico-légales établissent que les restes de Pavle Beck ont été exhumés le 18 mars 1999 à Dalj. D'après les témoignages de Luka Šutalo, de JF-015 et JF-032 et le rapport de police versé au dossier sous la cote P10, Pavle Beck était aussi détenu au poste de police de Dalj le 21 septembre 1991 ou vers cette date et a été emmené

⁹²⁴ Après avoir examiné des contradictions mineures entre, d'une part, les noms des victimes donnés par Luka Šutalo et les témoins JF-015 et JF-032 et, d'autre part, ceux mentionnés dans les éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose renvoient aux mêmes personnes.

⁹²⁵ Compte tenu des accusations formulées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance n'examinera pas plus avant ceux de ces meurtres dont les victimes ne sont pas croates.

avec les 10 autres détenus⁹²⁶. Toutefois, d'après le formulaire de renseignements concernant sa disparition, Pavle Beck a été arrêté le 12 octobre 1991 et sa mère lui a rendu visite à la prison de Dalj le 16 octobre 1991. Par ailleurs, ses restes n'ont pas été retrouvés au même endroit que ceux des huit autres détenus. À la lumière des éléments de preuve précités, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec suffisamment de certitude quand, par qui et dans quelles circonstances Pavle Beck a été tué. Partant, elle n'examinera pas ce meurtre plus avant.

3.2.2. Meurtre de 26 civils croates dans le bâtiment de la police de Dalj le 4 octobre 1991

(Acte d'accusation, par. 37)

421. D'après l'Acte d'accusation, le 4 octobre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier la TO de la SAO SBSO, les forces du MUP de la SAO SBSO et la SDG dirigée par Željko Ražnatović, ont abattu 26 détenus civils croates dans le centre de détention installé dans le bâtiment de la police à Dalj et ont ensuite jeté les corps dans le Danube⁹²⁷. La Chambre de première instance dispose, concernant ces faits, des témoignages de JF-015, JF-018, C-015 et Dušan Knežević, ainsi que d'éléments de preuve documentaires, notamment médico-légaux.

422. Le 5 octobre 1991, les policiers Rajko Milanović, Savo Stanojević, Blagoje Stanojević, Đorđe Radivojčević, Predrag Blagojević et Srboslav Mihaljević, du poste de police de Dalj, ont informé leur commandant Željko Čizmić que, la nuit précédente, le 4 octobre 1991, le commandant chargé de la sécurité à l'état-major de la défense de Dalj, Milorad Stričević, était venu au poste de police de Dalj avec Dragoljub Trbić, Djordje Milovanović, Branko Gojsović et un autre homme plus âgé qu'ils ne connaissaient pas. Stričević a commencé à interroger les détenus, qui étaient de la Baranja et de Slavonie orientale. À 21 h 45, Pavle Milovanović, le commandant de la défense de Dalj, et son adjoint, Djuro Zmijanac, sont arrivés et ont rejoint Stričević dans la salle d'interrogatoire ; ils sont repartis quelques minutes plus tard. Peu avant 23 h 45, Stričević a reçu un appel téléphonique, suivi de trois autres appels de l'état-major de la TO, qui voulait savoir si « le contact » était arrivé. Vers 23 h 45, Arkan et 20 de ses hommes sont arrivés à bord de véhicules militaires. Les hommes d'Arkan ont apprêté leurs armes et ont encerclé le bâtiment de la police. Arkan s'est présenté comme étant le

⁹²⁶ Après avoir examiné des contradictions mineures entre le nom de la victime donné par Lula Šutalo, par les témoins JF-015 et JF-032 et celui mentionné dans les éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose renvoient à la même personne.

⁹²⁷ Acte d'accusation, par. 37.

commandant de la TO ; il a rejoint Stričević à l'intérieur avec cinq de ses hommes, tandis que Dragoljub Trbić, Djordje Milovanović, Branko Gojsović et l'homme non identifié sont sortis du bâtiment et ont attendu dehors. Les détenus étaient amenés à la salle d'interrogatoire par la porte latérale. À l'extérieur, on pouvait entendre de temps en temps le bruit d'un objet heurtant une surface solide et les mots « Allez, espèce de membre de la garde, espèce de flic ». Vers 4 heures, Arkan et Stričević sont sortis, et trois détenus ont transporté 12 cadavres hors de la pièce et les ont chargés dans un camion qui a ensuite pris la route. Arkan et ses hommes sont revenus plus tard et ont demandé à Srboslav Mihajlović et à Predrag Blagojević si la pièce avait été nettoyée. Après en avoir eu la confirmation, Arkan, Stričević, Dragoljub Trbić, Djordje Milovanović, Branko Gojsović et l'homme non identifié sont partis⁹²⁸.

423. Le 5 octobre 1991, Čizmić, Ristić et Stričević ont signé un document (pièce P315) attestant que ce dernier avait pris sous sa garde 26 détenus du centre de détention du poste de police de Dalj⁹²⁹. Sur l'ensemble de ces détenus, 13 figurent aussi sur une liste en partie illisible (pièce P11) répertoriant 15 détenus ayant disparu au centre de détention : Zvonko Mlinarević, Ivan Tomičić/Tomiči, Josip Mikić, Rudolf Jukić, Vinko Oroz, Pero Rašić, Janoš Šinoš, Stanislav Strmač, Ivica Krkalo, Tibor Šilaš, Danijel Tomičić, Martin Banković, Mile Grbošić⁹³⁰. Dans la pièce P315 sont répertoriés les 13 autres détenus : Ranko Soldo, Elvis Hadjić, Franjo Mesarić, une personne nommée Bača, Karlo Raj, Mihajlo Šimun, Marinko Šomodjvarac, Mihalj Tolaš, Pavo Šarac, Đorđe Radoljević, Andrija Maksimović, Pero Milić et une personne nommée Lukač⁹³¹. Les deux détenus de la liste de la pièce P11 qui ne sont pas répertoriés dans la pièce P315 se prénomment Zlatko et Josip⁹³².

424. La Chambre de première instance a également pris en considération des éléments de preuve examinés à l'annexe confidentielle du présent jugement.

⁹²⁸ P11 (note officielle de Željko Čizmić, commandant du poste de police de Dalj, et Bogoljub Ristić, 5 octobre 1991), p. 1 et 2.

⁹²⁹ P315 (attestation relative aux faits survenus au poste de police de Dalj, signée par Željko Čizmić, Bogoljub Ristić et Milorad Stričević, 5 octobre 1991).

⁹³⁰ P11 (note officielle de Željko Čizmić, commandant du poste de police de Dalj, et Bogoljub Ristić, 5 octobre 1991), p. 2. La Chambre de première instance constate des différences orthographiques entre les noms figurant dans les parties lisibles de la pièce P11 et ceux mentionnés dans la pièce P315, mais elle considère néanmoins que ces deux documents renvoient aux mêmes 14 détenus.

⁹³¹ P315 (attestation relative aux faits survenus au poste de police de Dalj, signée par Željko Čizmić, Bogoljub Ristić et Milorad Stričević, 5 octobre 1991).

⁹³² P11 (note officielle de Željko Čizmić, commandant du poste de police de Dalj, et Bogoljub Ristić, 5 octobre 1991), p. 2.

425. Le **témoïn JF-018**, un Serbe d'Osijek⁹³³, a déclaré qu'un jour, début octobre 1991, alors qu'il prenait son service auprès des forces de police de Dalj, il a découvert qu'un groupe de 30 hommes était détenu dans une pièce du bâtiment de la police de Dalj. Il a appris que ces hommes venaient de la Baranja, où ils avaient été arrêtés. Des membres de la TO de Dalj gardaient les détenus en journée et un officier de permanence a inscrit leurs noms dans un registre. Plusieurs jours plus tard, JF-018 est arrivé dans le bâtiment de la police de Dalj pour le service du soir ; l'officier de permanence était Rajko Milovanović, alias Rajkila. Vers 22 h 15, un groupe d'hommes armés en uniforme de camouflage est arrivé à bord d'au moins deux camions militaires. Ils ont encerclé le bâtiment de la police de Dalj et ont ordonné aux hommes qui étaient de service ce soir-là de partir. Le témoin s'est rendu compte qu'il s'agissait de membres de la garde des volontaires de Željko Ražnatović (alias Arkan). Ils portaient des uniformes militaires de camouflage ornés d'insignes sur l'épaule. Après avoir initialement dit n'avoir pu distinguer aucun détail sur les uniformes à cause de l'obscurité, le témoin a finalement déclaré que les hommes arboraient un écusson représentant un tigre avec l'inscription « Garde serbe ». Le témoin a vu les hommes d'Arkan, mais pas Arkan lui-même. Ils avaient les cheveux très courts et étaient armés de fusils automatiques et de toutes sortes d'armes très sophistiquées⁹³⁴. Ils se sont arrêtés à l'entrée du bâtiment de la police de Dalj et voulaient y pénétrer. Ils ont exigé qu'on leur amène les détenus. Cependant, les hommes qui étaient de service ont refusé de les laisser entrer et ne leur ont pas livré les détenus puisqu'ils n'avaient aucun papier ni aucune autorisation à cet effet. Le commandement de l'état-major de la TO de Dalj, subordonnée à la TO de la Baranja, était chargé de délivrer ce type de papier ou autorisation. Les hommes d'Arkan sont alors partis⁹³⁵. L'officier de permanence a donné instruction au témoin et à d'autres membres des forces de police d'effectuer des patrouilles tandis qu'il resterait au bâtiment de la police. Le témoin a patrouillé dans Dalj jusqu'à l'aube. La patrouille du témoin a rencontré une autre patrouille et elles sont retournées ensemble au bâtiment de la police de Dalj. À leur retour, l'officier de permanence leur a annoncé que les hommes d'Arkan avaient tué certains détenus et avaient jeté leurs corps dans le Danube, à un endroit appelé « Jama ». Le témoin a vu un détenu balayer le sol maculé de sang devant le bâtiment de la police de Dalj et a dit que cet homme faisait « probablement » partie du même groupe de détenus. L'agitation régnait dans le bâtiment de la police de Dalj, car des civils de Dalj venaient signaler la présence de corps dérivant dans le Danube. Le témoin et d'autres

⁹³³ P340 (JF-018, déclaration de témoin, 21 janvier 2001), p. 1 et 2.

⁹³⁴ P340 (JF-018, déclaration de témoin, 21 janvier 2001), p. 3 ; JF-018, CR, p. 4160, 4165 et 4170 à 4172.

⁹³⁵ JF-018, CR, p. 4165, 4166, 4172 et 4173.

membres des forces de police ont signé une pétition pour condamner les meurtres et demander qu'Arkan ait à s'en expliquer. Le témoin a affirmé que les policiers, les habitants de Dalj et des membres de la TO de Dalj étaient scandalisés et effrayés⁹³⁶. À cette époque, Dalj était majoritairement serbe, mais il y avait néanmoins quelques Croates⁹³⁷.

426. Plus tard le jour où le témoin JF-018 est revenu de sa patrouille, des dizaines de civils, de policiers et de membres d'unités de la TO se sont rassemblés sur la place du marché. Arkan est arrivé et a prononcé un discours. D'après le témoin, un membre du commandement de l'état-major de la TO et les commandants de la police l'avaient sommé de venir. Comme le témoin se tenait sur la route principale, il n'a pas bien entendu ce que disait Arkan à la foule rassemblée. Toutefois, il a appris d'autres personnes présentes qu'Arkan avait reconnu avoir tué les détenus. Le témoin et plusieurs de ses collègues ont démissionné de la police de Dalj quelques jours plus tard, à la mi-octobre 1991. Le témoin a déclaré que, à sa connaissance, aucune enquête n'avait été menée par les autorités lorsque les Serbes étaient au pouvoir dans la région, soit de 1991 à 1997, et les autorités ne l'ont jamais interrogé concernant les meurtres. Le témoin pensait que la TO était sous le commandement de la JNA⁹³⁸.

427. Les témoignages par oui-dire de **Dušan Knežević**⁹³⁹ et **C-015**⁹⁴⁰ fondés sur des informations obtenues de Zeljko Čizmić et Bogoljub Ristić, alias Boško, concordent pour l'essentiel avec les éléments de preuve examinés ci-dessus pour ce qui est des circonstances entourant le meurtre de détenus croates au poste de police de Dalj, du 4 octobre 1991 au soir jusqu'à tôt le lendemain matin, et des meurtriers.

428. Selon les documents médico-légaux dont la Chambre de première instance dispose, les restes des 21 personnes suivantes ont été exhumés à Novi Sad ou Ilok : Elvis Hadžić (cause du décès : blessure par balle à la tête), Ernest Bača (fragments d'obus dans la hanche et

⁹³⁶ P340 (JF-018, déclaration de témoin, 21 janvier 2001), p. 3 et 4 ; JF-018, CR, p. 4166 à 4168.

⁹³⁷ JF-018, CR, p. 4168.

⁹³⁸ P340 (JF-018, déclaration de témoin, 21 janvier 2001), p. 3 et 4 ; JF-018, CR, p. 4167 à 4169, 4175 et 4176.

⁹³⁹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), p. 1 et par. 1, 28, 32 et 45 ; Dušan Knežević, CR, p. 13378, 13402 à 13404, 13490, 13494 à 13502, 13504 et 13537 ; D372 (tableau de pièces admises ou potentielles avec commentaires de Dušan Knežević), p. 1. D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 28, 32 et 67 ; D377 (rapport de Dušan Knežević sur la situation dans la vallée de Pakrac, dans lequel figure une demande de munitions pour la population locale, adressé à Bucalo, adjoint au chef du SJB, 23 avril 1991), p. 1 ; D383 (rapport d'enquête criminelle du poste de police d'Ilok, 27 janvier 1992) ; D384 (rapport d'enquête criminelle du poste de police d'Ilok, 18 avril 1992) ; D385 (rapport d'enquête criminelle du poste de police d'Ilok, signé par Dušan Knežević, 30 mars 1992 et 18 avril 1992).

⁹⁴⁰ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2, 5 et 6 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1 ; C-015, CR, p. 1604, 1608 à 1611, 1645 et 1667 ; P11 (rapport sur les faits s'étant produits au poste de police de Dalj entre le 4 et le 5 octobre 1991, 5 octobre 1991), p. 1 et 2.

la colonne vertébrale), Mile Grbešić (vêtements civils, cause du décès : blessure par balle à la tête), Danijel Tomičić (cause du décès : blessure par balle à la tête), Josip Balog (vêtements civils, cause du décès : blessure par balle au torse), Stanislav Štrmečki (cause du décès : blessure causée par une balle ayant transpercé la tête de l'arrière à l'avant), Rudolf Jukić (1964, retrouvé dans le Danube le 12 novembre 1991, cause très probable du décès : blessure par balle ou par explosion à la tête), Zvonko Mlinarević (cause probable du décès : blessure par balle à la tête), Petar Milić (cause du décès : blessure par balle à l'occiput), Iliš Lukač (cause du décès : noyade), Franjo Mesarić (cause du décès : blessure par balle à l'occiput), Mihalj Toljaš (cause du décès : blessure par balle à la tête), Ivica Krkalo (cause du décès : blessure par balle à la tête), Josip Mikec (Croatie né le 24 février 1954 et décédé à Šarengrad le 3 octobre 1991, cause probable du décès : blessures par balle), Pavao Šarac (Croatie né le 13 septembre 1936 et décédé à Ilok en octobre 1991, cause probable du décès : blessures par balle), Marin Šomođvarac (cause du décès : blessure par balle à la tête), Janoš Šileš (cause du décès : blessure par balle à la tête), Zlatko Rastija (cause du décès : blessure par balle à la tête), Petar Rašić (retrouvé dans le Danube près de Bogojevo le 15 octobre 1991, cause du décès : blessure par balle à la tempe), Ranko Soldo (cause du décès : blessure par balle à la tête) et Vinko Oroz (cause du décès : lésion par balle à la tête)⁹⁴¹. Les parties s'accordent sur l'identité de ces personnes ainsi que sur celle de Martin Banković, Andrija Maksimović, Đorđe Radaljević, Karlo Raić, Tibor Šileš, Mihajlo Šimun et Ivan Tomičić⁹⁴²

⁹⁴¹ P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 13 ; P796 (ensemble de documents relatifs à l'identification du corps de Josip Mikec, 28 février 2000), p. 1 à 3 ; P775 (ensemble de quatre photographies dont deux titrées « Baranja 2 et 3 — Paragraphe 51 Oroz VINKO » et deux titrées « Baranja 2 et 3 — Paragraphe 51 Marin SOMODJVARAC »). P797 (ensemble de documents relatifs à l'identification du corps de Pavao Šarac, 28 février 2000), p. 1 à 3 ; P798 (rapport d'autopsie de Vinko Oroz, 20 novembre 1998), p. 1 et 2 ; P800 (documents médico-légaux concernant Ernest Bača), p. 2, 4, 6 et 13 ; P801 (documents médico-légaux concernant Josip Balog), première traduction, p. 1 et 2, deuxième traduction, p. 6 ; P802 (documents médico-légaux concernant Mile Grbešić), première traduction, p. 1 et 2, deuxième traduction, p. 3 et 5 ; P803 (documents médico-légaux concernant Elvis Hadić), p. 1, 2, 4 et 11 ; P804 (rapport d'autopsie de Rudolf Jukić, 18 septembre 2003), p. 1 à 3 ; P805 (documents médico-légaux concernant Ivica Krkalo), p. 1, 2, 6 et 9 ; P806 (documents médico-légaux concernant Iliš Lukač), p. 1, 2 et 9 ; P807 (documents médico-légaux concernant Franjo Mesarić), p. 1, 2, 4 et 10 ; P808 (rapport d'autopsie de Petar Milić, 15 janvier 2003), p. 1, 2 et 4 ; P809 (documents médico-légaux concernant Zvonko Mlinarević), p. 1 à 3, 9 et 12 ; P810 (documents médico-légaux concernant Petar Rašić), p. 1, 3, 5, 12 et 14 ; P811 (documents médico-légaux concernant Zlatko Rastija), p. 1, 2, 5 et 6 ; P812 (rapport d'autopsie de Ranko Soldo, 15 janvier 2003), p. 1, 2 et 4 ; P813 (rapport d'autopsie de Stanislav Štrmečki, 3 novembre 1999), premier document, p. 1, deuxième document, p. 7 ; P814 (documents médico-légaux concernant Janoš Šileš), p. 1, 2, 5 et 12 ; P815 (documents médico-légaux concernant Marin Šomođvarac), p. 1 à 3 et 10 ; P816 (documents médico-légaux concernant Mihalj Toljaš), p. 1 à 3, 7 et 9 ; P817 (documents médico-légaux concernant Danijel Tomičić), première traduction, p. 28 et 30, deuxième traduction, p. 4.

⁹⁴² Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie G.

429. Les documents médico-légaux dont la Chambre de première instance dispose fournissent d'autres informations sur les victimes suivantes : Đorđe Radaljević (croate, civil) ; Tibor Šileš (hongrois, soldat de la ZNG) ; Mihajlo Šimon (croate, civil) ; Elvis Hadić (croate, civil) ; Ernest Bača (hongrois, civil) ; Mile Grbešić (croate, membre des forces d'active du MUP d'Osijek) ; Danijel Tomičić (croate, civil) ; Josip Balog (hongrois, civil) ; Stanislav Štrmečki (croate, membre de la ZNG) ; Rudolf Jukić (croate, civil) ; Zvonko Mlinarević (croate, membre des forces de réserve de la HV) ; Petar Milić ; Ileš Lukač (rom) ; Franjo Mesarić (croate, civil) ; Mihalj Toljaš (hongrois, civil) ; Ivica Krkalo (croate) ; Josip Mikec (civil) ; Pavo Šarac (membre du HDZ) ; Marin Šomodvarac (croate, civil) ; Janoš Šileš (hongrois) ; Zlatko Rastija (croate) ; Petar Rašić (croate, membre de la protection civile) ; Ranko Soldo (croate, membre des forces de réserve du MUP) ; Vinko Oroz (croate, membre de la ZNG)⁹⁴³.

⁹⁴³ P776 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Balog, 16 février 1994), p. 1 à 3 et 13 ; P777 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Pero Rašić, 15 février 1994), p. 1 à 3 et 11 ; P778 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Zlatko Rastija, 21 février 1994), p. 1 à 3 et 11 ; P779 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Pavo Šarac, 16 février 1994), p. 1 à 4 et 13 ; P780 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Mihajlo Šimon, 21 février 1994) ; P781 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Marin Šomodvarac, 15 février 1994), p. 1 à 4 et 13 ; P782 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Ranko Soldo, 1^{er} mars 1994), p. 1 à 4 et 14 ; P783 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Stanislav Štrmečki, 15 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13 ; P784 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Mihalj Tolaš, 23 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13 ; P785 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Danijel Tomičić, 26 février 1994), p. 1, 3, 4 et 14 ; P786 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Mikec, 22 février 1994), p. 1 à 4, 12 et 13 ; P787 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Vinko Oroz, 14 février 1994), p. 1 à 4, 12 et 13 ; P788 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Ernest Bača, 6 mars 1994), p. 1 à 3 et 12 ; P789 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Mile Grbešić, 15 février 1994), p. 1 à 4 et 14 ; P790 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Elvis Hadić, 18 février 1994), p. 1 à 4 et 11 ; P791 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Rudolf Jukić, 22 février 1994), p. 1 à 4 et 11 ; P792 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Franjo Mesarić, 26 janvier 1996), p. 1 à 4, 13 et 14 ; P793 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Zvonko Mlinarević, 14 février 1994), p. 1 à 3 et 13 ; P794 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Đorđe Radaljević, 23 février 1994) ; P795 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Tibor Šileš, 17 février 1994) ; P800 (documents médico-légaux concernant Ernest Bača), p. 7 et 8 ; P801 (documents médico-légaux concernant Josip Balog), deuxième traduction, p. 1 et 3 ; P802 (documents médico-légaux concernant Mile Grbešić), troisième traduction, p. 1 et 3 ; P803 (documents médico-légaux concernant Elvis Hadić), p. 5 et 6 ; P805 (documents médico-légaux concernant Ivica Krkalo), p. 3 et 5 ; P806 (documents médico-légaux concernant Ileš Lukač), p. 3 et 4 ; P807 (documents médico-légaux concernant Franjo Mesarić), p. 5 et 6 ; P808 (rapport d'autopsie de Petar Milić, 15 janvier 2003), p. 1 ; P809 (documents médico-légaux concernant Zvonko Mlinarević), p. 5 à 7 ; P810 (documents médico-légaux concernant Petar Rašić), p. 6 et 7 ; P811 (documents médico-légaux concernant Zlatko Rastija), p. 7 et 9 ; P812 (rapport d'autopsie de Ranko Soldo, 15 janvier 2003), p. 1 ; P814 (documents médico-légaux concernant Janoš Šileš), p. 6 et 7 ; P815 (documents médico-légaux concernant Marin Šomodvarac), p. 4 et 6 ; P816 (documents médico-légaux concernant Mihalj Toljaš), p. 5 et 6 ; P817 (documents médico-légaux concernant Danijel Tomičić), deuxième traduction, p. 6 et 7.

430. La Chambre de première instance fait observer que, si elle a reçu des éléments de preuve médico-légaux et les formulaires de renseignements sur des personnes disparues concernant Josip Balog et Zlatko Rastija, leurs noms ne figurant pas dans la pièce P315, elle n'est pas en mesure de conclure qu'ils étaient parmi les détenus susmentionnés. Elle ne tiendra donc pas compte de ces deux hommes dans le cadre de ces meurtres⁹⁴⁴. La Chambre estime en outre que, s'il est possible que Zlatko Rastija soit le Zlatko mentionné dans la pièce P11 avec un nom de famille illisible, il ne figure pas parmi les 26 détenus répertoriés dans la pièce P315 et identifiés par le témoin JF-015. De même, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'il faisait partie des détenus tués dans le cadre de ces meurtres.

431. La Chambre de première instance va se pencher sur une éventuelle divergence entre les éléments de preuve dont elle dispose. Si la pièce P11 fait état de l'arrivée de Milorad Stričević au poste de police de Dalj avant 21 h 15 le 4 octobre 1991 et de son départ avec Željko Ražnatović, alias Arkan, à 4 heures le lendemain matin, le témoin JF-018 n'a pas identifié Milorad Stričević parmi les personnes qui se trouvaient sur les lieux. La Chambre estime que, si le témoin JF-018 a effectivement pris son service au poste de police de Dalj dans la soirée du 4 octobre 1991, il a, à un moment donné, été envoyé en patrouille et n'est revenu au poste de police de Dalj que tôt le lendemain matin. Elle considère donc que le témoignage de JF-018 ne contredit pas nécessairement la pièce P11, puisqu'il se peut que Milorad Stričević soit arrivé lorsque le JF-018 était en patrouille ou que le récit du témoin ait, avec le temps, perdu en détail (neuf ans s'étant écoulés entre les événements et la préparation de la déclaration du témoin et près de 19 ans entre les événements et sa comparution en l'espèce). La Chambre fait observer que, si elle est en soi une preuve par oui-dire, la pièce P11 regroupe les récits de plusieurs policiers qui se trouvaient au poste de police de Dalj à divers moments le soir du 4 octobre 1991 et tôt le lendemain matin, dont celui d'un policier qui s'y trouvait tout au long des événements considérés. De plus, la pièce P11 ayant été rédigée le 5 octobre 1991, elle constitue un récit contemporain des faits.

432. Sur la base des témoignage de JF-018, consacré entre autres à un discours prononcé le 5 octobre 1991 par Željko Ražnatović, alias Arkan, de JF-015, de C-015 et de Dušan Knežević, et sur la base des pièces P11 et P315, des preuves médico-légales concernant

⁹⁴⁴ P776 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Balog, 16 février 1994), p. 1 à 3 et 13 ; P778 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Zlatko Rastija, 21 février 1994), p. 1 à 3 et 11 ; P801 (documents médico-légaux concernant Josip Balog), deuxième traduction, p. 1 et 3 ; P811 (documents médico-légaux concernant Zlatko Rastija), p. 7 et 9.

19 personnes, des formulaires de renseignements concernant trois autres personnes disparues (à savoir Đorđe Radaljević, Tibor Šileš et Mihajlo Šimon), la Chambre de première instance constate que le 4 ou le 5 octobre 1991, Željko Ražnatović, alias Arkan, et un certain nombre de membres de la SDG ont, conjointement avec Milorad Stričević, abattu ou de toute autre manière tué les 22 détenus suivants dans le bâtiment de la police à Dalj ou aux alentours et près du confluent de la Jama et du Danube, où les corps ont ensuite été jetés : Zvonko Mlinarević, Ranko Soldo, Elvis Hadjić, Franjo Mesarić, Ernest Bača, Mihajlo Šimun/Šimon, Josip Mikić/Mikec, Marin/Marinko Šomodjvarac, Rudolf Jukić, Mihalj Tolaš/Toljaš, Pavao/Pavo Šarac, Đorđe Radaljević, Vinko Oroz, Petar/Pero Rašić, Janoš Šinaš/Šileš, Stanislav Strmeča/Štrmečki, Ivica Krkalo, Tibor Šileš, Danijel Tomičić, Petar/Pero Milić, Ileaš Lukač et Mile Grbešić. D'après les fiches relatives au décès et les formulaires de renseignements sur les personnes disparues, la Chambre constate que 17 des 22 victimes étaient croates, alors que Mihalj Tolaš, Tibor Šileš et Janoš Šinaš étaient hongrois et Ileaš Lukač rom⁹⁴⁵. Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer l'appartenance ethnique de Petar Milić. La Chambre examinera plus avant, dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas, le meurtre des 17 détenus croates commis dans le bâtiment de la police de Dalj entre le soir du 4 octobre 1991 et le petit matin du 5 octobre 1991 par Željko Ražnatović, alias Arkan, et un certain nombre de ses hommes conjointement avec Milorad Stričević.

433. Les éléments de preuve montrent que Ivan Tomičić/Tomići, Karlo Raj/Raić, Andrija Maksimović et Martin Banković ont aussi été emmenés du poste de police de Dalj le 4 octobre 1991, avec les 22 victimes susmentionnées. Toutefois, en l'absence de preuves médico-légales ou de fiches relatives au décès, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer avec suffisamment de certitude si ces personnes ont été tuées. Dans ces conditions, la Chambre n'examinera pas ce point plus avant.

⁹⁴⁵ La Chambre de première instance fait observer que la fiche relative au décès mentionne à la fois « Croate » et « Hongrois » dans la case relative à l'appartenance ethnique. Après avoir examiné le nom de la victime, l'appartenance ethnique de son fils et le fait qu'il y ait pu avoir confusion entre la case concernant l'appartenance ethnique et celle relative à la citoyenneté (voir, par exemple, P816), la Chambre conclut que Janos Siles était Hongrois.

3.2.3. *Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut
le 9 novembre 1991 et après cette date (Acte d'accusation, par. 38)*

434. D'après l'Acte d'accusation, le 9 novembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier la TO de la SAO SBSO, les forces du MUP de la SAO SBSO et la SDG dirigée par Željko Ražnatović, ont arrêté à Erdut, Dalj Planina et Erdut Planina au moins neuf civils hongrois ou croates. Elles ont emmené ces civils au centre d'instruction de la TO à Erdut et les ont tués le lendemain. Huit des victimes ont été enterrées dans le village de Čelije et une à Daljski Atar. Plusieurs jours après le 9 novembre 1991, des membres de la SNB de la SAO SBSO ont, en collaboration avec plusieurs membres de la SDG d'Arkan, arrêté et exécuté trois civils et ont jeté leurs cadavres dans un puits à Borovo. Deux des civils étaient des parents des premières victimes hongroises venus s'enquérir du sort de leurs proches. Le 3 juin 1992, des membres de la SNB de la SAO SBSO ont, en collaboration avec plusieurs membres de la SDG, arrêté Marija Senaši, une parente de l'une des premières victimes hongroises qui a continué de s'enquérir du sort de ses proches. Ils l'ont ensuite tuée et ont jeté son corps dans un puits de Dalj Planina⁹⁴⁶. Concernant ces meurtres, la Chambre de première instance dispose principalement des témoignages de JF-017 et de JF-035 et de documents médico-légaux.

435. Le **témoin JF-017**, une catholique hongroise du village à majorité hongroise d'Erdut Planina⁹⁴⁷, a déclaré avoir vu, le 9 novembre 1991 entre 10 heures et 11 heures, 10 à 12 soldats arriver à bord de deux jeeps et d'une voiture verte. Les hommes ont encerclé la maison de Nikola Kalozi père⁹⁴⁸. Parmi les soldats, le témoin a identifié des Serbes de Dalj qui portaient tous des uniformes de la JNA ou de la police militaire, sauf un qui était en civil, deux hommes en uniforme de camouflage vert de la police de Krajina, et des hommes d'Arkan, qui étaient les plus agressifs⁹⁴⁹. Le témoin a reconnu parmi eux quelques Serbes de la région, notamment Božo Bolić, commandant de police dans la SAO de Krajina⁹⁵⁰. D'après le témoin,

⁹⁴⁶ Acte d'accusation, par. 38.

⁹⁴⁷ P292 (JF-017, déclarations du témoin), p. 3 et par. 1 à 3 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3841 et 3842.

⁹⁴⁸ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 15 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3850 et 3851.

⁹⁴⁹ P292 (JF-017, déclarations du témoin), p. 1 et 2 (complément à la déclaration de témoin, 20 juin 2003), par. 15 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3850, 3851, 3875 et 3876.

⁹⁵⁰ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 15 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3875.

Božo Bolić était à la tête de l'unité qui a procédé aux arrestations⁹⁵¹. Le témoin a aussi reconnu Danilo Rašković, un Serbe d'Osijek, qui portait un uniforme de camouflage. Les hommes ont fouillé la maison de Nikola Kalozi père et ont arrêté ce dernier ainsi qu'Antun Kalozi et Ivica Mihaljev, un voisin croate qui passait par là. Le témoin a vu Nikola Kalozi quitter sa maison puis y revenir accompagné d'un soldat et d'un Serbe dénommé Trbić. Nikola Kalozi a dit au témoin qu'il devait aller à Erdut avec la police. Peu après, Marija Senaši a dit au témoin que Stjepan Senaši et Josip Senaši avaient été arrêtés de la même manière plus tôt dans la journée⁹⁵². Le même jour, les voisins hongrois du témoin ont été arrêtés. Il s'agissait de Franjo Pap père, de son plus jeune fils, Mihajlo Pap, de Josip Bence et d'un homme de la localité d'Erdut. Lorsque la femme de Josip Bence a informé la police que son mari avait besoin de médicaments et de vêtements convenables, on lui a répondu que son mari n'aurait bientôt plus besoin de médicaments⁹⁵³. Plus tard ce jour-là, trois hommes d'Arkan en uniforme de camouflage qui s'exprimaient avec un accent de Serbie ont pillé la maison du témoin et ont pris tout son argent et, comme le témoin l'a déclaré, se sont montrés brutaux⁹⁵⁴. Le témoin a ensuite dû accompagner les soldats à la maison de Palko Bereš, où ce dernier a été arrêté ; on ne l'a jamais revu. Le 15 novembre 1991, le témoin s'est rendu au poste de police, où Božo Bolić lui a dit qu'il n'avait rien à voir avec ces hommes, qu'ils étaient entre les mains d'Arkan⁹⁵⁵. D'après le témoin, il a été proposé aux habitants d'Erdut de rendre visite à leurs parents contre de l'argent. Une famille composée de Julijana Pap, de son fils et de sa belle-fille souhaitant rendre visite à Franjo Pap père et Mihajlo Pap a accepté la proposition, a été emmenée à cette fin, mais n'est jamais revenue⁹⁵⁶.

436. Le témoin JF-017 a déclaré qu'entre le 9 novembre 1991 et le 3 juin 1992, la maison de Marija Senaši a été pillée cinq ou six fois et que, à deux occasions, cette dernière a été violemment battue et sa maison fouillée par des soldats, dont certains étaient des hommes d'Arkan et d'autres portaient des uniformes de camouflage. Dans la soirée du 3 juin 1992,

⁹⁵¹ JF-017, CR, p. 3881 ; P293 (ensemble de documents concernant Stjepan Senaši, alias Sobonja, et formulaire de déclaration en Croatie de sa disparition, 10 février 1994), p. 4.

⁹⁵² P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 3 et 15 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3850 à 3853, 3864, 3865 et 3875 à 3877.

⁹⁵³ JF-017, CR, p. 3852, 3853 et 3865.

⁹⁵⁴ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 15 et 16 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998). Voir aussi JF-017, CR, p. 3850.

⁹⁵⁵ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 15 et 16 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3853 et 3854.

⁹⁵⁶ JF-017, CR, p. 3854 ; voir aussi CR, p. 3865.

Marija Senaši a disparu alors qu'elle rentrait chez elle à vélo, à Dalj Planina⁹⁵⁷. Après sa disparition, le témoin et ses deux fils mineurs ont quitté Erdut pour s'installer à Osijek⁹⁵⁸. Les corps de Josip Senaši, Stjepan Senaši et Nikola Kalozi ont été exhumés le 13 avril 2000 et le corps de Marija Senaši le 18 juin 2001. D'après le témoin, Josip Senaši et Nikola Kalozi ont été tués par balle ; la cause du décès de Stjepan Senaši et de Marija Senaši n'a pas pu être établie. Le corps d'Ivica Mihajlev a été retrouvé dans une fosse commune à Čelije⁹⁵⁹.

437. Le **témoin JF-035**, un Serbe de Bosnie-Herzégovine⁹⁶⁰, a déclaré que Mihajlo (Mile) Ulemek s'était rendu au bureau de Stevo Bogić, alias Jajo, et avait dit à ce dernier ainsi qu'à David Češić, alias Češo, à Milenko Dafinić, alias Dafo, et à Siniša Gajić, alias Gaja, de se rendre au centre d'instruction d'Erdut, où se trouvaient un certain nombre d'« Oustachis » qui avaient été arrêtés, pour être présents lors des interrogatoires. Le témoin JF-035 est allé dans une petite pièce située au premier étage du centre d'instruction d'Erdut, que Milorad Stričević, alias Puki, utilisait pour interroger les prisonniers. Lorsque le témoin est entré, il a vu Stričević, qui interrogeait un prisonnier, ainsi qu'une personne prénommée Nebojša, alias Sučo, qui portait un survêtement et tenait une batte de base-ball. Arkan se trouvait aussi dans la pièce, accompagné de Stojan Novaković, alias Cope. Deux des hommes d'Arkan ont amené d'autres prisonniers pour qu'ils soient interrogés. Ces prisonniers ont reçu l'ordre de s'agenouiller et de mettre leurs mains, qui n'étaient pas attachées, derrière le dos. Stričević leur a d'abord demandé leurs noms et en a pris note, puis il leur a posé diverses questions ; lorsqu'un prisonnier répondait « je ne sais pas », Nebojša le frappait avec la batte de base-ball. Le témoin a vu Stričević et Nebojša agir de la sorte avec deux ou trois prisonniers. À un moment donné, Stričević a dit qu'il accorderait aux prisonniers un « traitement spécial » et a sorti un bâton en frêne. Un homme qui, d'après le témoin, devait être le propriétaire du café « Šaran » situé à Erdut Planina, a été amené dans la pièce. Il devait avoir entre 40 et 50 ans et parlait un dialecte hongrois de la région. Il a été interrogé et, lorsqu'il a dit ne pas connaître la réponse à une question, Arkan l'a frappé dans les parties génitales. L'homme est tombé au sol et Milenko Dafinić l'a piétiné alors qu'il gisait sur le flanc. Les autres personnes qui se trouvaient dans la pièce l'ont battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Novaković a placé son

⁹⁵⁷ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 17 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3855.

⁹⁵⁸ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 18 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998).

⁹⁵⁹ P292 (JF-017, déclarations du témoin), p. 1 (complément à la déclaration de témoin, 20 juin 2003).

⁹⁶⁰ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 2 ; P495 (JF-035, déclaration de témoin supplémentaire, 6 mai 2001), p. 1 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12231.

revolver dans la bouche de l'homme et a demandé à Arkan s'il devait le tuer. Arkan a répondu qu'ils avaient encore besoin de lui et a ordonné à deux de ses hommes de le ramener en prison. Un autre homme a alors été amené dans la pièce et « ils ont continué à procéder de cette façon ». Le témoin se souvient qu'environ 15 à 20 prisonniers d'origine croate ou hongroise ont été amenés dans la pièce et qu'ils étaient tous d'Erdut ou d'Erdut Planina. Le témoin JF-035, qui avait vu les papiers d'identité des prisonniers, s'est souvenu que le nom de famille de l'un d'eux était Sobonja ou Šobota et qu'un autre s'appelait Ivan ou Josip Pap. Quelques jours plus tard, la prison où ils avaient été détenus était vide. Lorsque Bogić a demandé à Stričević ce qu'il était advenu des prisonniers, celui-ci a répondu : « [I]ls ont nagé contre le courant », une expression qu'il utilisait pour dire que des personnes avaient été tuées⁹⁶¹.

438. Le témoin JF-035 a déclaré que, plus d'une semaine après que les 15 à 20 prisonniers ont été interrogés au centre d'instruction d'Erdut, l'épouse de l'un d'eux avait commencé à se renseigner sur ce qu'il était arrivé à son mari⁹⁶². Elle avait une cinquantaine d'années⁹⁶³. Un soir, Mihajlo Ulemek s'est rendu complètement ivre au bureau de la SNB et s'est mis à crier sur Siniša Gajić, Branko Vasiljević, alias Roki, et Milenko Dafinić parce ce qu'ils n'avaient rien fait concernant cette femme qui posait des questions et cherchait son mari. Elle s'était adressée à certains membres de l'ONU ou de l'ECMM et Ulemek a dit que c'était dangereux et a hurlé aux hommes qu'ils n'étaient pas de « vrais Serbes », car ils n'avaient jamais tué personne. Le lendemain matin, au cours d'une réunion, Stevo Bogić a rapporté à plusieurs membres de la SNB que les hommes d'Arkan s'étaient plaint du fait qu'ils n'avaient jamais tué personne, tout le monde devant, selon eux, tuer pour être « baptisé ». La femme dont Ulemek avait parlé la veille au soir aurait été emmenée le jour suivant au poste de police d'Erdut pour être interrogée et on lui aurait dit de ne plus parler de cette histoire⁹⁶⁴.

439. La femme a continué à poser des questions concernant son mari et Bogić a donné ordre à Gajić et Dafinić de l'arrêter et de l'amener dans son bureau, ce qu'ils ont fait. Après un moment, Gajić a dit à Dušan Šoškočanin, alias Duci, et à Dafinić que Bogić leur avait ordonné de reconduire la femme chez elle et de lui prendre son argent. Ils lui diraient que c'était

⁹⁶¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 7 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12164 à 12167, 12239 à 12241, 12285 et 12286.

⁹⁶² P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 7 ; JF-035, CR, p. 5459 et 5460.

⁹⁶³ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 9 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12175.

⁹⁶⁴ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 7 et 8 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12169.

la contrepartie pour avoir laissé partir sa famille, qui serait bientôt réunie. Bogić leur a donné l'ordre d'emmener tous les occupants de la maison en leur disant qu'on les conduisait auprès des membres de leur famille, et de les tuer. À cette époque, le témoin JF-035 savait déjà que ces membres de leur famille avaient été parmi les 15 à 20 prisonniers détenus au centre d'instruction d'Erdut qui avaient été emmenés et n'étaient jamais revenus, et qui avaient très probablement été tués. Comme ils en avaient reçu l'ordre, Gajić, Dafinić et Šoškočanin ont reconduit la femme chez elle, où se trouvaient aussi son fils et sa belle-fille. Le fils avait une trentaine d'années et on avait dit au témoin JF-035 qu'il était handicapé mental. La belle-fille avait 30 ans. La femme conservait une importante somme d'argent dans une commode dans le jardin ; Gajić a pris cette somme en faisant croire qu'elle servirait de paiement pour la libération de sa famille⁹⁶⁵.

440. Après avoir pris l'argent, Gajić, Dafinić et Šoškočanin ont fait monter la femme, son fils et sa belle-fille dans une voiture et sont partis en direction de Dalj en passant par Erdut Planina. Gajić leur a donné l'ordre de baisser la tête pendant qu'ils traversaient le village de Dalj en direction de Borovo Selo. Il leur a dit qu'ils seraient conduits à un « camp » où leur famille était détenue, un mensonge pour qu'ils restent calmes. Lorsqu'ils sont arrivés à Savulja, ils ont pris à gauche, par Crni, vers le Danube. À un endroit près du centre Lovački, ils ont sorti la femme de la voiture et, alors qu'ils marchaient vers un autre puits, Gajić lui a tiré dans la nuque. Gajić est ensuite retourné à la voiture, en a fait sortir le fils et la belle-fille et leur a tiré une balle dans l'occiput. Ils ont jeté les corps dans le puits voisin⁹⁶⁶.

441. Quelques jours plus tard, alors que les rumeurs circulaient dans le village au sujet de la disparition de la famille qui avait été tuée, Goran Hadžić a fait allusion à cet épisode au cours d'un déjeuner auquel étaient présents Dafinić, Češić, Gajić, Šoškočanin, Branko Vasiljević, ainsi que deux gardes du corps de Goran Hadžić prénommés Ljubo et Milenko. Goran Hadžić a demandé où cela en était, et Bogić a répondu que « la situation avait été réglée ». Hadžić a dit à toutes les personnes présentes d'être vigilantes dans ce genre de situation et de ne pas s'attirer d'ennuis⁹⁶⁷.

⁹⁶⁵ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 7 à 9 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12169, 12171 et 12175.

⁹⁶⁶ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 8 et 9 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12169, 12171 et 12172.

⁹⁶⁷ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 10 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12176 et 12286.

442. Le témoin JF-035 a déclaré que trois mois environ après le meurtre de la famille qui posait des questions sur des parents, Mihajlo Ulemek a ordonné à Siniša Gajić d'arrêter une femme hongroise de Dalj Planina qui avait une cinquantaine d'années à l'époque. Gajić s'est rendu à bord de sa Lada Samara beige jusqu'à la maison de la femme, mais ne l'y a pas trouvée. Quelques heures plus tard, il y est retourné, a arrêté la femme qui circulait à vélo et l'a conduite dans la maison de Mihajlo Ulemek qui servait aux interrogatoires. Ulemek, qui était déjà sur place, a ordonné qu'on l'emmène au sous-sol, qui avait été transformé en prison. Cette maison se trouvait sur la route entre Aljmas et Erdut. Quelques heures plus tard, Siniša Gajić a vu la voiture d'Ulemek prendre l'un des chemins de terre abrupts à droite de la route principale vers le Danube et a dit en blaguant qu'Ulemek avait « une nouvelle aventure nocturne ». Quelques jours plus tard, Gajić est, sur ordre de Stevo Bogić, allé à un endroit où se trouvait un puits pour vérifier qu'Ulemek n'avait laissé aucune trace qui pourrait compromettre la SNB. Gajić n'a rien trouvé, mais a jeté des choses qui traînaient au sol dans le puits, qui se trouvait en direction du Danube, et a dit qu'il y avait probablement quelque chose dans le puits, car Mile avait agit de son propre chef. Le témoin JF-035 a appris plus tard que la femme avait été retrouvée quelque part à Erdut⁹⁶⁸. JF-035 a déclaré que, « avant la chute de la SAO de Krajina », il avait vu le véhicule de Mihajlo Ulemek garé dans un champ à Daljski Atar, où il pensait qu'un grand nombre de corps avaient été enterrés. Le témoin a déclaré qu'il avait entendu dire que des sacs de chaux avaient été livrés dans la zone et que Mihajlo Ulemek avait reçu l'ordre d'effacer toute trace d'« activités potentiellement compromettantes⁹⁶⁹ ».

443. **Visnja Bilić**, spécialiste des personnes disparues coordonnant l'identification des restes exhumés⁹⁷⁰, a témoigné que, d'après les documents à sa disposition lorsqu'elle a préparé son rapport d'expert, le corps de Julijana Pap a été exhumé avec celui de Franjo Pap et de Natalija Rakin de la fosse commune de Borovo Selo le 20 septembre 2000⁹⁷¹.

444. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 3.2.4, d'autres éléments de preuve fournis par Stjepan Dasović concernant la présence de Hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991.

⁹⁶⁸ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 5, 10 et 13 ; P496 (JF-035, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 octobre 2002), p. 12181 à 12183.

⁹⁶⁹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 21.

⁹⁷⁰ P514 (Visnja Bilić, rapport d'expert), p. 1 à 3 ; Visnja Bilić, CR, p. 5556 à 5564.

⁹⁷¹ P514 (Visnja Bilić, rapport d'expert), p. 104. La Chambre de première instance fait observer que la date d'identification (18 juin 2000) indiquée dans la pièce P514 est erronée.

445. D'après les documents médico-légaux, les restes de Franjo Pap père (présentant une lésion à la tête causée par un objet contondant) ont été exhumés de la fosse de Dalj et les restes des sept personnes suivantes ont été exhumés de la fosse de Ćelije et identifiés le 13 avril 2000 : Mihajlo Pap (vêtements civils, fractures du crâne), Josip Bence (vêtements civils, blessures par balle à la tête), Antun Kalozi (vêtements civils, lésions graves à la tête), Nikola Kalozi (vêtements civils, blessure par balle à la tête), Ivan Mihaljev (vêtements civils, blessure par balle à la tête), Stjepan Senaši (1935) et Josip Senaši (1952, vêtements civils, cause très probable du décès : blessure par balle à la tête)⁹⁷². Selon Davor Strinović, médecin légiste⁹⁷³, Mihajlo Pap est très probablement mort des suites de « blessures par balle ou par explosion à la tête, voire lésions de la tête causées par un objet contondant⁹⁷⁴ ». Les documents médico-légaux montrent également que le corps de Pavao Bereš a été identifié les 13 et 14 avril 2000 et a été retrouvé à Ćelje, au même endroit que les sept hommes susmentionnés⁹⁷⁵. Les parties s'accordent sur l'identité de 12 personnes, à savoir Ivica Astaloš, Josip Bence, Pavao Bereš, Antun Kalozi, Nikola Kalozi, Nikola Kalozi père, Ivan Mihaljev, Atika Paloš, Franjo Pap père, Mihajlo Pap, Josip Senaši et Stjepan Senaši⁹⁷⁶.

446. La Chambre de première instance dispose des fiches relatives au décès et des formulaires de renseignements sur une personne disparue, établis sur la base d'informations fournies par les familles, pour les personnes suivantes : Franjo Pap père (hongrois, 1934), Mihajlo Pap (hongrois), Josip Bence (hongrois), Antun Kalozi (hongrois), Nikola Kalozi (hongrois), Ivica Astaloš alias Pavo, Atika Paloš alias Franjo, Nikola Kalozi père (hongrois, 1922), Ivan Mihaljev (croate), Stjepan Senaši et

⁹⁷² P836 (ensemble de documents relatifs au décès de Stjepan Senaši), p. 2 ; P843 (ensemble de documents relatifs au décès d'Ivan Mihaljev), p. 1 et 2 ; P844 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Senaši), p. 3 ; P925 (ensemble de documents relatifs au décès de Mihajlo Pap, 1998 à 2000), p. 1, 3 et 4 ; P926 (documents relatifs au décès d'Ivan Mihaljev, 1998 à 2002), p. 1 et 2 ; P927 (ensemble de documents relatifs au décès de Nikola Kalozi, 1998 à 2000), p. 1, 7 et 9 à 11 ; P928 (ensemble de documents relatifs au décès d'Antun Kalozi, 1998 à 2000), p. 1, 3 et 4 ; P929 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Bence, 1998 à 2000), p. 1, 3, 5 et 6 ; P930 (documents relatifs au décès de Josip Senaši), p. 1, 7 et 9 à 11 ; P931 (liste de personnes décédées dont le corps a été identifié, 14 avril 2000) ; P932 (ensemble de documents relatifs au décès), p. 19 ; P933 (documents médico-légaux concernant Franjo Pap), première traduction, p. 3 et 5.

⁹⁷³ P510 (Davor Strinović, CR *Martić*, 12 et 13 avril 2006), p. 3655 ; P511 (Davor Strinović, rapport d'expert), p. 1 ; Davor Strinović, CR, p. 5521.

⁹⁷⁴ P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 36.

⁹⁷⁵ P27 (rapport de l'Institut de médecine légale et de criminalistique de Zagreb au sujet de corps ayant été identifiés, 14 avril 2000) ; P844 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Senaši), p. 1 ; P931 (liste de personnes décédées dont le corps a été identifié, 14 avril 2000), p. 1.

⁹⁷⁶ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie H.

Josip Senaši (hongrois)⁹⁷⁷. Dans une déclaration jointe au formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Antun Kalozi, Boriška Kalozi a indiqué avoir reconnu Milorad Stričević parmi les personnes qui ont emmené Antun Kalosi⁹⁷⁸.

447. D'après les documents médico-légaux, les restes de Franjo Papp et de Natalija Rakin (vêtements civils et blessures par balle à la tête) ont été exhumés à Borovo⁹⁷⁹. Les parties s'accordent sur l'identité de trois personnes, à savoir Franjo Pap, Julijana Pap et Natalija Rakin⁹⁸⁰. La Chambre de première instance a reçu des fiches relatives au décès pour Franjo Papp (hongrois, 1960) et Natalija Rakin (croate, 1971)⁹⁸¹.

448. D'après les documents médico-légaux, les restes de Marija Senaši (vêtements civils) ont été exhumés d'un puits à Dalj⁹⁸². L'examen a révélé une fracture du crâne, mais la cause du décès n'a pas pu être déterminée⁹⁸³. Selon une fiche relative au décès, établie sur la base d'informations fournies par sa fille, Marija Senaši, Hongroise née le 6 février 1937, est morte à Dalj le 3 juin 1992⁹⁸⁴. Boriška Kalozi affirme que des hommes liés à Arkan sont venus chercher sa mère à Dalj le 3 juin 1992, entre 18 heures et 19 heures, à bord de la Lada Samara

⁹⁷⁷ P836 (ensemble de documents relatifs au décès de Stjepan Senaši), p. 2 et 3 ; P844 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Senaši), p. 4 et 5 ; P917 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Bence, 7 février 1994), p. 1 à 4, 12 et 13 ; P918 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Antun Kalozi, 10 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13 ; P919 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Nikola Kalozi père, 10 février 1994), p. 1 à 3 ; P920 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Nikola Kalozi, 10 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13 ; P921 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Ivica Astaloš, 14 août 1998) ; P922 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Atika Paloš, 14 août 1998) ; P923 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Senaši, 10 février 1994), p. 1 à 3, 10 et 11 ; P925 (ensemble de documents relatifs au décès de Mihajlo Pap, 1998 à 2000), p. 1, 2 et 5 ; P926 (documents relatifs au décès d'Ivan Mihaljev, 1998 à 2002), p. 1 et 2 ; P927 (ensemble de documents relatifs au décès de Nikola Kalozi, 1998 à 2000), p. 4 et 5 ; P928 (ensemble de documents relatifs au décès d'Antun Kalozi, 1998 à 2000), p. 2 ; P929 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Bence, 1998 à 2000), p. 1 et 2 ; P930 (documents relatifs au décès de Josip Senaši), p. 2 et 3 ; P933 (documents médico-légaux concernant Franjo Pap), deuxième traduction, p. 1 et 2.

⁹⁷⁸ P918 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Antun Kalozi, 10 février 1994), p. 13.

⁹⁷⁹ P512 (inventaire, sous forme de tableau, des éléments documentaires constituant des preuves de décès, établi par Davor Strinović), p. 36 ; P934 (documents médico-légaux concernant Franjo Papp), p. 1 et 2 ; P935 (documents médico-légaux concernant Natalija Rakin), p. 1 et 2.

⁹⁸⁰ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie H.

⁹⁸¹ P934 (documents médico-légaux concernant Franjo Papp), p. 4 et 6 ; P935 (documents médico-légaux concernant Natalija Rakin), p. 3 et 5.

⁹⁸² P936 (documents médico-légaux concernant Marija Senaši), première traduction, p. 5, 6 et 10, deuxième traduction, p. 1 et 2.

⁹⁸³ P936 (documents médico-légaux concernant Marija Senaši), première traduction, p. 5, 7, 11 et 15, deuxième traduction, p. 1.

⁹⁸⁴ P936 (documents médico-légaux concernant Marija Senaši), deuxième traduction, p. 5 et 6.

jaune qui lui avait été confisquée en février 1992⁹⁸⁵. Les parties s'accordent sur l'identité de Marija Senaši⁹⁸⁶.

449. D'après un rapport, Milorad Stričević a été nommé colonel de la SDG par Arkan⁹⁸⁷. Le **témoin C-1118**, un Croate de la municipalité d'Osijek⁹⁸⁸, a déclaré que le 20 novembre 1991 au centre d'instruction d'Erdut, Stričević l'avait attrapé par la manche, s'était approché d'Arkan et avait salué ce dernier d'un « monsieur le commandant⁹⁸⁹ ». Stričević a demandé à Arkan ce qu'il devait faire du témoin, ce à quoi Arkan a répondu : « Tue-le⁹⁹⁰. »

450. Le **témoin JF-035** a déclaré que Milorad Ulemek, alias Legija, était le commandant des Super-tigres⁹⁹¹. Le **témoin C-015**, un Serbe de Croatie⁹⁹², a déclaré que Zarko Aleksić, alias Marinac, et Mile Ulemek, alias Legija, anciens membres du service de la sécurité publique (*Sekuriteta*) de la SAO SBSO, appartenaient aux Tigres d'Arkan⁹⁹³.

451. La Chambre de première instance examinera tout d'abord les éléments de preuve concernant Josip Bence, Palko/Pavao Bereš, Antun Kalozi, Nikola Kalozi, Nikola Kalozi père, Ivan Mihaljev, Franjo Pap père, Mihaljo Pap, Stjepan Senaši et Josip Senaši. D'après le témoignage de JF-017, le 9 novembre 1991 à Erdut Planina, 10 à 12 soldats vêtus d'uniformes divers, dont des hommes d'Arkan et Božo Bolić, ont emmenés les 10 hommes susmentionnés. Les témoignages combinés de JF-017 et de JF-035 montrent, comme il est exposé plus bas, que des hommes d'Arkan ont détenu au centre d'instruction d'Erdut un groupe de Croates et de Hongrois d'Erdut ou d'Erdut Planina, dont au moins Franjo Pap père et Mihaljo Pap⁹⁹⁴. Ces faits sont corroborés par le témoignage de Stjepan Dasović, examiné à la partie 3.2.4,

⁹⁸⁵ P918 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Antun Kalozi, 10 février 1994), p. 14 ; P924 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Marija Senaši, 10 février 1994), p. 1 à 3 et 11.

⁹⁸⁶ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie H.

⁹⁸⁷ P1078 (rapport du commandement du 12^e corps d'armée sur Arkan et la SDG, signé par Milić Jovanović, janvier 1992), p. 4 et 5.

⁹⁸⁸ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 1 et 2 ; P24 (C-1118, déclaration de témoin, 12 juin 1999), p. 1 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), p. 1 ; C-1118, CR, p. 1950, 1968 et 1969.

⁹⁸⁹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 6 et 7 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 8 ; C-1118, CR, p. 1977.

⁹⁹⁰ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 7 ; C-1118, CR, p. 1977.

⁹⁹¹ P494 (JF-035, déclaration de témoin, 18 octobre 2000), p. 15.

⁹⁹² P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

⁹⁹³ P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 2 et 3.

⁹⁹⁴ À ce propos, la Chambre fait observer que Franjo Pap père et Mihaljo Pap étaient parents avec Julijana Pap, Franjo Pap et Natalija Rakin.

concernant la présence de détenus hongrois au camp d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991 et par la déclaration faite par Božo Bolić au témoin JF-017 le 15 novembre 1991 selon laquelle les hommes arrêtés étaient alors entre les mains d'Arkan. Les témoignages susmentionnés établissent que, à la suite de leur arrestation le 9 novembre 1991, les hommes précités ont été emmenés au centre d'instruction d'Erdut par des membres de la SDG, qui les y ont interrogés et battus. La Chambre tient en outre compte des preuves médico-légales établissant que les restes de huit de ces dix hommes ont été exhumés de Dalj et de Čelije et présentaient des fractures du crâne, des blessures par balle ou des lésions de la tête causées par un objet contondant, du fait qu'un parent du neuvième homme, Nikola Kalozi père, a rempli un formulaire de renseignements concernant sa disparition en 1994, et du fait que la dixième victime, Palko/Pavao Bereš, a été retrouvée et identifiée dans la même fosse que les huit hommes précités. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre constate que, le 9 novembre 1991 ou vers cette date, au centre d'instruction d'Erdut ou aux alentours, des membres de la SDG et de la SNB de la SAO SBSO ont tué Josip Bence, Palko/Pavao Bereš, Antun Kalozi, Nikola Kalozi, Nikola Kalozi père, Ivan Mihaljev, Franjo Pap père, Mihaljo Pap, Stjepan Senaši et Josip Senaši. La Chambre constate qu'Ivan Mihaljev était croate alors que toutes les autres victimes⁹⁹⁵ étaient hongroises, à l'exception de Palko/Pavao Bereš, dont l'appartenance ethnique n'a pas pu être déterminée sur la base des éléments de preuve. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

452. S'agissant d'Ivica Astaloš et Atika Paloš, la Chambre de première instance dispose uniquement des fiches relatives au décès concernant ces deux victimes. Ces fiches reprennent, au moins en partie, des renseignements fournis par des proches, dont les sources d'information sont peu claires. En l'absence d'éléments de preuve suffisants concernant ces deux personnes, la Chambre n'examinera pas plus avant les allégations les concernant.

453. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les éléments de preuve concernant Franjo Pap/Papp, Julijana Pap et Natalija Rakin. Le témoignage de JF-017 établit que, entre le 9 et le 15 novembre 1991, Julijana Pap, son fils et sa belle-fille ont accepté d'être conduits auprès des membres de leur famille qui avaient disparu, mais qu'ils ne sont jamais revenus. La Chambre tient compte du témoignage de JF-035 correspondant selon lequel Gajić,

⁹⁹⁵ S'agissant de Stjepan Senaši, la Chambre de première instance estime que son épouse et son fils étaient hongrois.

Dafinić et Šoškočanin ont conduit une femme, son fils et sa belle-fille jusqu'à un puits près du pavillon de chasse, en leur faisant croire qu'ils les emmenaient voir les membres de leur famille qui avaient été amenés au centre d'instruction d'Erdut. D'après le témoin JF-035, Gajić les a ensuite abattus et leurs corps ont été jetés dans un puits. Selon des preuves médico-légales et le témoignage de l'expert Bilić, les restes de Julijana Pap, Franjo Papp et Natalija Rakin ont été exhumés à Borovo⁹⁹⁶. Si la Chambre estime que, dans l'ensemble, le récit de JF-035 est fiable, elle ne s'appuiera pas entièrement sur ce témoignage pour ce qui concerne l'auteur direct des meurtres. Par conséquent, la Chambre constate que, en novembre 1991 à Borovo, un groupe de personnes, dont Gajić, Dafinić et Šoškočanin, a abattu Franjo Papp, Julijana Pap et Natalija Rakin. Sur la base du témoignage de JF-017 et des documents médico-légaux, la Chambre constate que Franjo Papp était hongroise et Natalija Rakin d'origine croate. Toujours sur la base de ces mêmes éléments de preuve, la Chambre constate que Julijana Pap était la mère de Franjo Papp et l'épouse de Franjo Pap père, tous deux hongrois. Partant, la Chambre constate que Julijana Pap était elle aussi hongroise. Sur la base du témoignage de JF-035 examiné ci-dessus, la Chambre constate que les personnes qui ont tué Franjo Papp/Pap, Julijana Pap et Natalija Rakin étaient des membres de la SNB de la SAO SBSO. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

454. Pour finir, la Chambre de première instance se penche sur les éléments de preuve relatifs à Marija Senaši. À cet égard, la Chambre a minutieusement comparé, d'une part, le témoignage de JF-035 et, d'autre part, les preuves médico-légales et le témoignage de JF-017. Selon le témoignage de JF-035, une Hongroise a été arrêtée alors qu'elle circulait à vélo près de chez elle, à Dalj Planina, au début de l'année 1992. D'après les preuves médico-légales et le témoignage de JF-017, Marija Senaši a disparu le 3 juin 1992 alors qu'elle rentrait chez elle à vélo, à Dalj Planina. Le témoin JF-035 avance qu'Ulemek a tué cette femme et jeté son corps dans un puits voisin. De même, d'après les documents médico-légaux, les restes de Marija Senaši ont été retrouvés dans un puits à Dalj Planina. Sur la base de ce qui précède, la Chambre estime que la femme hongroise évoquée par JF-035 était Marija Senaši. Par conséquent, la Chambre constate que, le 3 juin 1992 ou peu après cette date, un groupe de personnes, dont Gajić et Mile Ulemek, a tué Marija Senaši, une Hongroise, à Dalj Planina.

⁹⁹⁶ La Chambre de première instance fait observer que les écarts mineurs relevés entre les faits convenus et les documents médico-légaux concernant l'orthographe des noms des victimes n'ont pas fait naître un doute raisonnable dans son esprit lorsqu'elle a formulé sa constatation.

Sur la base des témoignages de JF-035 et de JF-017 examinés plus haut, la Chambre constate que les personnes qui ont tué Marija Senaši étaient membres de la SNB de la SAO SBSO et de la SDG. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

*3.2.4. Meurtre de civils non serbes au centre d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991
(Acte d'accusation, par. 39)*

455. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 11 novembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier la TO de la SAO SBSO, les forces du MUP de la SAO SBSO et des membres de la SDG dirigée par Željko Ražnatović, ont arrêté cinq civils non serbes à Klisa, un à Dalj et un à Bijelo Brdo. Ils les ont emmenés dans une maison à Erdut, où ils les ont battus et interrogés. Au cours de la nuit, les hommes de la SDG les ont emmenés au centre d'instruction de la TO à Erdut, où ils ont été de nouveau interrogés. Deux des détenus, qui avaient des proches serbes, ont été libérés. Les membres de la SDG ont tué les cinq autres détenus et les ont enterrés dans une fosse commune dans le village de Ćelije⁹⁹⁷. La Chambre de première instance dispose, concernant les meurtres allégués, des témoignages de Stjepan Dasović, de C-1118 et de C-015 ainsi que de documents médico-légaux.

456. Le **témoin Stjepan Dasović**, un Croate de Timarci dans la municipalité de Hrvatska Kostajnica⁹⁹⁸, a déclaré que, le 11 novembre 1991, il travaillait dans une maison située à la lisière de Klisa, en direction d'Osijek, avec Franjo Dasović (son frère), Tomo Curić, Ivan Kućan et Josip Vaniček. Vers 7 h 30, il a vu sept hommes (dont six « soldats d'Arkan ») arriver devant la maison à bord d'une fourgonnette blanche. L'un d'eux était âgé d'environ 45 ans et portait un jean bleu et une chemise en jean. Les autres lui disaient « mon colonel ». Dasović a entendu dire que cet homme était de Dalj. Les six autres avaient environ 25 ans. Ils portaient des tenues de camouflage, des bonnets en laine noirs, des brodequins militaires noirs, et étaient armés de fusils d'assaut (des kalachnikovs) et, pour certains, d'un pistolet. L'un de ces six hommes était appelé Crnogorac. Les hommes ont fait monter le témoin, Tomo Curić,

⁹⁹⁷ Acte d'accusation, par. 39.

⁹⁹⁸ P1731 (Stjepan Dasović, attestation 92 bis) ; P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 1 et 2 ; P1735 (Stjepan Dasović, complément à la déclaration de témoin, 16 juin 1999), p. 1.

Ivan Kučan, Josip Vaniček et Franjo Dasović dans la fourgonnette et les ont conduits à Erdut. Rajko Bursać, un Serbe, a également été arrêté et amené avec eux à Erdut⁹⁹⁹.

457. Le **témoin C-1118**, un Croate de la municipalité d'Osijek¹⁰⁰⁰, a déclaré que le 11 novembre 1991 à 10 ou 11 heures, il avait vu une fourgonnette blanche venant de la direction de Vukovar arriver à la ferme de Filip Grujić, située à une cinquantaine de mètres de l'endroit où il se trouvait. Une quinzaine de minutes plus tard, la fourgonnette et un véhicule conduit par Vojo Nešić, un habitant de la région, ont quitté la ferme et pris la direction de Vukovar¹⁰⁰¹. Par la suite, le témoin a appris par Josip Vaniček père, qui se trouvait à la ferme au moment des faits, qu'environ six hommes armés portant une tenue de camouflage verte et une cagoule noire se trouvaient à bord de la fourgonnette et qu'ils avaient arrêté les personnes suivantes : Jakov Barbarić, Josip Vaniček fils, Ivan Kučan, Ivan Debić, Tomo Curić, Stevo Dasović¹⁰⁰² et Franjo Dasović¹⁰⁰³.

458. Dasović a témoigné qu'à Erdut, les hommes qui l'avaient arrêté avaient dit aux détenus être des hommes d'Arkan. Le témoin avait entendu parler des hommes d'Arkan auparavant. A leur arrivée à Erdut, les hommes ont demandé aux détenus si des Serbes se trouvaient parmi eux. Rajko Bursać a répondu qu'il était serbe. Après contrôle, il a été libéré. Les autres détenus, tous croates, ont été emmenés dans une maison d'Erdut, où se trouvaient déjà Jakov Barbarić et Josip Debić, qui avaient été arrêtés l'un à Dalj, l'autre à Bijelo Brdo. Les détenus étaient gardés par cinq hommes d'Arkan, tous vêtus du même uniforme de camouflage. Les gardes changeaient souvent et le témoin en a déduit qu'ils se relayaient. Le soir du 11 novembre 1991, le témoin et ses codétenus ont vu les hommes d'Arkan faire sortir Jakov Barbarić dans la cour pour l'interroger. Les hommes d'Arkan ont ensuite fait de même avec les autres détenus, un à un. Lorsque le tour du témoin est venu, les soldats d'Arkan lui ont demandé son identité, ce que sa famille et lui faisaient pendant la Seconde Guerre mondiale, s'ils soutenaient alors les Partisans ou les « Oustachis », et lui ont posé d'autres questions similaires. Cet interrogatoire n'a pas été consigné par écrit. Les soldats d'Arkan ont ensuite emmené tous les détenus, une fois de plus un par un, au sous-sol de la maison, où ils les ont

⁹⁹⁹ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 2 et 3.

¹⁰⁰⁰ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 1 et 2 ; P24 (C-1118, déclaration de témoin, 12 juin 1999), p. 1 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), p. 1 ; C-1118, CR, p. 1950, 1968 et 1969.

¹⁰⁰¹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 3 ; C-1118, CR, p. 1969 et 1970 ; P28 (déclaration non datée du témoin C-1118).

¹⁰⁰² La Chambre de première instance croit comprendre qu'il s'agit de Stjepan Dasović.

¹⁰⁰³ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 3 ; C-1118, CR, p. 1969 à 1971.

battus¹⁰⁰⁴. Le témoin et ses codétenus ont été battus par « Crnogorac » et un soldat d'Orašje. D'autres soldats étaient présents, qui se relayaient comme précédemment¹⁰⁰⁵.

459. Vers 21 heures, les hommes d'Arkan ont emmené les détenus, un par un, dans le premier bâtiment après l'entrée du centre d'instruction, où ils les ont fait entrer dans une petite pièce pour les interroger, en commençant par Barbarić et en terminant par le témoin et son frère. Dans cette pièce, le témoin a vu un homme portant un uniforme vert olive dont les épaulettes indiquaient le grade de colonel. À la porte se tenait un homme que le témoin a décrit comme « un soldat ou un officier d'Arkan vêtu d'un uniforme jaunâtre », portant un insigne du côté gauche et armé d'une kalachnikov. Le témoin a été interrogé sur sa famille, la Seconde Guerre mondiale et sa participation au conflit entre les Croates et les Serbes. L'interrogatoire a duré une vingtaine de minutes. Le témoin a ensuite été amené dans une salle d'un autre bâtiment, sans fenêtre ni lumière, aux portes métalliques, où il a retrouvé les autres détenus¹⁰⁰⁶. La porte était surveillée par des soldats d'Arkan. Les détenus utilisaient un seau en guise de toilettes et on leur apportait de la nourriture. Ils ont entendu d'autres détenus parler, dans une pièce voisine, dans une langue qui leur a semblé être du hongrois. Quand deux personnes de Klisa sont venues au centre d'instruction pour les aider, le témoin a entendu les hommes d'Arkan crier après eux, demandant pourquoi ils voulaient aider des « Oustachis » et menaçant de les arrêter¹⁰⁰⁷.

460. Après avoir passé en détention une durée estimée par le témoin à deux jours, le troisième matin vers 6 heures, le 14 novembre 1991, le témoin et son frère ont été libérés par celui que les hommes d'Arkan appelaient « colonel » et qui les avait arrêtés à Klisa. Ce dernier a dit au témoin et à son frère qu'il allait à Dalj assister à une réunion des autorités du secteur, à savoir les hommes d'Arkan, la JNA et les autorités civiles, et qu'une personne du nom de Radovanović serait présente. Le témoin et Franjo Dasović ont été conduits à Dalj par le « colonel » et de là, avec l'aide d'officiers de l'armée, ils ont rejoint Klisa où ils sont arrivés

¹⁰⁰⁴ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 3 et 4 ; P1735 (Stjepan Dasović, complément à la déclaration de témoin, 16 juin 1999), p. 2 ; P1736 (Stjepan Dasović, photographies jointes à la déclaration de témoin), p. 1 à 3.

¹⁰⁰⁵ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4.

¹⁰⁰⁶ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; P1735 (Stjepan Dasović, complément à la déclaration de témoin, 16 juin 1999), p. 1 et 2 ; P1736 (Stjepan Dasović, photographies jointes à la déclaration de témoin), p. 5 à 7, 9 à 11, 14 et 15.

¹⁰⁰⁷ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4.

à 13 ou 14 heures. Bien plus tard, le témoin a appris que ses proches de Serbie avaient intercédé en sa faveur et en faveur de son frère¹⁰⁰⁸.

461. Pendant leur détention au centre d'instruction, Josip Debić portait une veste de cuir courte, Jakov Barbarić un pantalon et une chemise, et les autres détenus une tenue de travail bleue ou grise. Après sa libération, le témoin n'a pas revu Jakov Barbarić, Tomo Curić, Josip Debić, Ivan Kućan et Josip Vanićek qui, au moment de sa déclaration, étaient selon lui toujours portés disparus¹⁰⁰⁹. Slavica Barbarić, la femme de Jakov Barbarić, a dit au témoin que les corps de Jakov Barbarić, Tomo Curić, Josip Debić, Ivan Kućan et Josip Vanićek avaient été retrouvés dans une fosse commune en 1997 ou 1998. Elle a précisé que les vêtements retrouvés sur le corps de Jakov Barbarić étaient les mêmes que ceux qu'il portait au centre d'instruction d'Erdut¹⁰¹⁰.

462. Le témoin **C-015**, un Serbe de Croatie¹⁰¹¹, a déclaré avoir entendu dire qu'en octobre 1991, Mile Ulemek aurait informé Arkan que des Croates vivaient près de l'aérodrome de Klisa. Klisa est un village situé tout près de Čelije, dans le Srem/Srijem, où Arkan tenait un centre d'instruction. Le témoin a entendu dire qu'Arkan aurait ordonné à Ulemek d'amener ces Croates à Erdut, après quoi Ulemek et ses hommes auraient arrêté Jakov Barbarić ainsi que des personnes dont les patronymes étaient Debić, Curić, Banček et Kućan. Le fils de Barbarić, qui appartenait à la JNA, a demandé à C-015 de l'aider à obtenir la libération de son père. Cinq personnes de Klisa ont par la suite demandé à Mrgud ce qu'il était advenu des Croates de Klisa. Mrgud a répondu que ces Croates étaient au centre d'instruction d'Erdut pour interrogatoire. C-015 a tenté de se renseigner à ce sujet, mais il a été sommé de ne pas se mêler de cette affaire sous peine de finir comme les Croates. Pour lui, ces hommes ont été emmenés à Erdut pour interrogatoire, ils y ont été tués et leurs corps ont été jetés dans l'un des puits d'Erdut. Les corps de ces Croates ont finalement été exhumés de fosses communes situées à Čelije¹⁰¹².

¹⁰⁰⁸ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P1734 (Stjepan Dasović, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003).

¹⁰⁰⁹ P1733 (Stjepan Dasović, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5.

¹⁰¹⁰ P1734 (Stjepan Dasović, complément à la déclaration de témoin, 18 juin 2003).

¹⁰¹¹ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

¹⁰¹² P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 5 et 8 ; C-015, CR, p. 1596 et 1597.

463. **Borislav Pelević**, qui a été membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992¹⁰¹³, a affirmé n'avoir jamais entendu dire que la SDG avait commis des crimes de guerre dans la région SBSO pendant la guerre et a exclu qu'elle ait maltraité des prisonniers, y compris ceux d'Erdut¹⁰¹⁴.

464. D'après les documents médico-légaux, les restes de Tomo Curić, Ivan Kućan et Josip Vaniček ont été exhumés en octobre 1998 à Čelije ; ces personnes ont succombé à des blessures par balle à la tête¹⁰¹⁵. Les parties s'accordent sur l'identité de cinq victimes de cet épisode, à savoir Jakov Barbarić, Tomo Curić, Josip Debić, Ivan Kućan et Josip Vaniček¹⁰¹⁶.

465. La Chambre de première instance dispose de fiches relatives au décès, établies sur la base d'informations fournies par les familles des victimes, pour les personnes suivantes : Jakob Barbarić (civil croate, né en 1935), Tomo Curić (civil croate, né en 1937), Josip Debić (civil croate, né en 1946), Ivan Kućan (civil croate, né en 1947) et Josip Vaniček (civil croate, né en 1951)¹⁰¹⁷.

466. La Chambre de première instance tient compte du témoignage de Stjepan Dasović selon lequel ce dernier a vu Tomo Curić, Ivan Kućan et Josip Vaniček pour la dernière fois le 14 novembre 1991, au centre d'instruction d'Erdut, où ils ont été détenus et battus par les hommes qui les avaient arrêtés. Sur la base de ce témoignage et de ceux de C-1118 et de C-015, compte tenu en outre des mauvais traitements infligés aux détenus, du fait que leurs restes ont été retrouvés à proximité du centre d'instruction d'Erdut et de la cause de leur décès, la Chambre constate que le 14 novembre 1991 ou vers cette date, au centre d'instruction

¹⁰¹³ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

¹⁰¹⁴ Borislav Pelević, CR, p. 16626 à 16631.

¹⁰¹⁵ P824 (ensemble de documents relatifs au décès de Tomo Curić), p. 3 et 5 ; P825 (ensemble de documents relatifs au décès d'Ivan Kućan), p. 2 et 3 ; P827 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Vaniček), p. 4 ; P931 (liste de personnes décédées dont le corps a été identifié, 14 avril 2000).

¹⁰¹⁶ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie I.

¹⁰¹⁷ P819 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Jakob Barbarić, 22 février 1994), p. 1 à 3 ; P820 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Tomo Curić, 24 février 1994), p. 1 à 3, 10 et 11 ; P821 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Debić, 26 septembre 1994), p. 1, 2 et 11 ; P822 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Ivan Kućan, 11 février 1994), p. 1 à 3 et 11 ; P823 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Vaniček, 9 février 1994), p. 1 à 4, 12 et 13 ; P824 (ensemble de documents relatifs au décès de Tomo Curić), p. 3 ; P825 (ensemble de documents relatifs au décès d'Ivan Kućan), p. 1 et 2 ; P826 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Debić), p. 1 et 2 ; P827 (ensemble de documents relatifs au décès de Josip Vaniček), p. 2 et 3.

d'Erdut ou à proximité, les personnes qui avaient mis ces trois hommes en détention les ont tués.

467. Selon le témoignage de Stjepan Dasović, Jakov/Jakob Barbarić et Josip Debić ont été détenus au centre d'instruction d'Erdut, en même temps que les trois hommes susmentionnés, du 11 au 14 novembre 1991 au moins et ont été battus par les personnes qui les avaient arrêtés. En 1994, les familles de Jakov/Jakob Barbarić et de Josip Debić ont rempli à leur sujet un formulaire de renseignements sur une personne disparue. Slavica Barbarić a dit à Stjepan Dasović que les restes de ces deux hommes, ainsi que ceux des trois hommes susmentionnés, avaient été exhumés en 1998 d'une fosse commune et que les vêtements retrouvés sur le corps de Jakov/Jakob Barabić étaient les mêmes que ceux qu'il portait lorsqu'il était détenu au centre d'Erdut. Sur la base de ce témoignage et de ceux de C-1118 et de C-015, compte tenu en outre des mauvais traitements infligés aux détenus au centre d'instruction d'Erdut, la Chambre de première instance constate que le 14 novembre 1991 ou vers cette date, au centre d'instruction d'Erdut ou à proximité, les personnes qui avaient mis Jakov/Jakob Barbarić et Josip Debić en détention les ont tués. Les cinq victimes portaient des vêtements civils au moment où elles ont été tuées et étaient toutes croates.

468. Sur la base du témoignage de Stjepan Dasović selon lequel les personnes ayant arrêté les cinq victimes ont dit être des hommes d'Arkan, des déclarations de plusieurs autres témoins examinées dans le cadre des faits se rapportant au centre d'instruction d'Erdut et de pièces à conviction examinées dans d'autres parties du présent jugement, la Chambre de première instance constate que des membres de la SDG ont tué Tomo Curić, Ivan Kućan, Josip Vaniček, Jakov/Jakob Barbarić et Josip Debić¹⁰¹⁸. Avant le meurtre, l'un des détenus, Rajko Bursać, a été libéré par les auteurs après avoir dit qu'il était serbe et avoir qualifié les autres détenus d'« Oustachis ». Avant de libérer Stjepan Dasović, les auteurs l'ont interrogé sur son appartenance ethnique croate. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

¹⁰¹⁸ La Chambre de première instance fait observer que les écarts mineurs relevés entre les faits convenus et les éléments de preuve concernant l'orthographe des noms des victimes n'ont pas fait naître un doute raisonnable dans son esprit lorsqu'elle a formulé sa constatation.

3.2.5. *Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut
le 26 décembre 1991 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 42)*

469. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, du 22 au 25 décembre 1991, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier la TO de la SAO SBSO, les forces du MUP de la SAO SBSO et des membres de la SDG dirigée par Željko Ražnatović, ont arrêté à Erdut sept civils hongrois ou croates qu'ils ont emmenés au centre d'instruction de la TO à Erdut. Le 26 décembre 1991 ou vers cette date, les forces susmentionnées ont tué par balle les sept détenus. Six des victimes ont été enterrées à Daljski Atar¹⁰¹⁹. Concernant les meurtres allégués, la Chambre de première instance dispose principalement des témoignages de Stana Albert, Jasna Mihajlović, Zlatko Antunović et Borislav Pelević, et de documents médico-légaux.

470. **Stana Albert**, une Croate née en 1925¹⁰²⁰, a déclaré qu'à Erdut, à l'approche de Noël 1991, un jour vers 16 heures, elle avait vu une jeep militaire et une voiture jaune garées devant la maison de son voisin Franjo Pitl. Un autre voisin, Andrija Matin, était assis dans la jeep. Tihomir Ivošević, qui portait des vêtements civils, et Gojko Drinić, un Serbe de la région âgé de 20 à 30 ans, vêtu d'un uniforme, étaient assis dans la voiture. Le témoin les connaissait tous les deux d'avant la guerre. Elle a ensuite vu deux hommes qui n'étaient pas d'Erdut, l'un en uniforme militaire, l'autre en tenue camouflée, faire sortir Pitl de chez lui et le faire monter dans la jeep. Les véhicules ont démarré et le témoin n'a jamais revu ses deux voisins. En outre, le témoin a déclaré que la veille de Noël 1991, en fin d'après-midi, elle avait vu une voiture blanche, à bord de laquelle se trouvaient trois hommes en vêtements civils, s'arrêter devant la maison de son voisin Stevo Tešanac. Deux des hommes sont entrés dans la maison tandis que le troisième a attendu dans la cour. Stevo Tešanac est ensuite sorti de la maison avec les hommes, qui l'ont fait monter à bord de la voiture. Le véhicule s'est éloigné et le témoin n'a jamais revu Tešanac. Ce dernier avait dit au témoin qu'il avait été arrêté à deux reprises et qu'il avait chaque fois passé une à deux semaines dans la prison de Dalj¹⁰²¹.

¹⁰¹⁹ Acte d'accusation, par. 42.

¹⁰²⁰ P74 (Stana Albert, déclaration de témoin, 17 décembre 1998), p. 1 et 2 ; P77 (acte de décès de Stana Albert, 8 mars 2000), p. 1 et 2.

¹⁰²¹ P74 (Stana Albert, déclaration de témoin, 17 décembre 1998), p. 2 et 3.

471. **Jasna Mihajlović**, une Rom d'Erdut¹⁰²², a déclaré que le 25 décembre 1991, vers 14 heures ou 14 h 30, deux soldats armés vêtus d'uniformes de camouflage avaient fait irruption dans la maison où elle se trouvait et, après s'être assurés de son identité, lui avaient dit de les accompagner au centre d'instruction. Jasna Mihajlović a compris que ces hommes étaient des soldats d'Arkan au vu de leur tenue et vu l'endroit où ils l'emmenaient, étant donné que tout le village savait que Željko Ražnatović (Arkan) et ses hommes y avaient leur centre d'instruction. Les soldats l'ont fait monter dans une jeep noire et l'ont conduite au centre d'instruction. Là, elle a été amenée dans un petit bureau, situé dans le premier bâtiment à droite de l'entrée principale, où plusieurs soldats et une femme de la région, Manda Maj, se trouvaient déjà¹⁰²³. En se rendant dans la salle d'interrogatoire et en en revenant, le témoin a remarqué un habitant d'Erdut Planina, Jura Zoretić, attaché ou menotté à la rampe de l'escalier. Il avait été violemment battu et son visage était si ensanglanté qu'on ne voyait que ses yeux. Pendant tout le temps qu'elle a été interrogée, le témoin a entendu Zoretić crier sous les coups. Jasna Mihajlović a été interrogée par cinq ou six soldats, tous en uniforme de camouflage, qu'elle ne connaissait pas ou n'a pu reconnaître. Ils lui ont demandé si elle connaissait Manda Maj et si elle savait où se trouvait son fils, Dinko Maj. Manda Maj a ensuite été emmenée hors de la pièce et les soldats ont questionné Jasna Mihajlović sur les Croates de son village. Pendant l'interrogatoire, les soldats ont menacé de la violer et de la tuer ; selon le témoin, l'un d'eux était appelé Puki. Au bout d'environ trois heures, l'interrogatoire s'est terminé et les deux soldats qui avaient conduit Jasna Mihajlović au centre d'instruction l'ont ramenée chez elle dans la jeep noire¹⁰²⁴.

472. **Zlatko Antunović**, un Croate d'Osijek qui vivait à Erdut juste avant la guerre¹⁰²⁵, a déclaré que le 25 décembre 1991, la police locale (dont un homme du nom d'Oljača) l'avait arrêté pour la troisième fois et emmené au poste de police d'Erdut puis au « centre d'instruction militaire » qui, selon lui, était le camp d'Arkan. À son arrivée, le témoin a été amené dans une salle, où se trouvaient quelques personnes âgées, et menotté à une vieille femme du nom de Manda Maj, qui a été frappée au visage à coups de matraque de police par l'un des hommes d'Arkan. Le témoin a ensuite été amené dans un bureau où Stričević l'a

¹⁰²² P1751 (Jasna Mihajlović, déclaration de témoin, 10 juin 1999), p. 1 et 2.

¹⁰²³ P1751 (Jasna Mihajlović, déclaration de témoin, 10 juin 1999), p. 2 à 4 ; P1755 (photographie d'un soldat tirée d'un enregistrement vidéo).

¹⁰²⁴ P1751 (Jasna Mihajlović, déclaration de témoin, 10 juin 1999), p. 3.

¹⁰²⁵ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 1 et 2 ; P1800 (Zlatko Antunović, complément à la déclaration de témoin, 24 avril 2007), p. 1.

interrogé, lui demandant où se trouvait son frère et qui étaient les personnalités croates du « village ». Pendant l'interrogatoire, des soldats ont frappé le témoin à l'arrière de la tête mais Stričević ne les a pas laissés aller trop loin et, au bout d'une heure ou deux, le témoin a été libéré et ramené chez lui¹⁰²⁶.

473. La Chambre de première instance a examiné, dans la partie 3.2.4, le volet du témoignage de Borislav Pelević dans lequel celui-ci a exclu que la SDG ait maltraité des prisonniers au centre d'instruction d'Erdut.

474. La Chambre de première instance a également examiné d'autres témoignages se rapportant aux faits qui se sont produits au centre d'Erdut fin 1991 : celui de JF-035, dans la partie 3.2.3, et celui de Stjepan Dasović, dans la partie 3.2.4.

475. D'après les documents médico-légaux, les restes des personnes suivantes ont été exhumés début novembre 1998 de la fosse commune de Dalj : Manda Maj (vêtements civils, blessure causée par une balle ayant transpercé la tête de l'arrière à l'avant) ; Andrija Matin (vêtements civils, blessure par balle au cou), Nikola Matošević (vêtements civils, blessure par balle au cou), Andrija Šimek (vêtements civils, blessure par balle à la tête), Franjo Pitl (vêtements civils, blessure par balle à la tête) et Stjepan Tešanac (vêtements civils, possible blessure par balle à la tête)¹⁰²⁷. D'après les documents médico-légaux, le crâne de Josip Zoretić, exhumé de la fosse commune de Dalj, présentait ce qui semble être un trou¹⁰²⁸. Les parties s'accordent sur l'identité de sept des victimes de cet épisode, à savoir Manda Maj,

¹⁰²⁶ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 2 à 4.

¹⁰²⁷ P515 (Višnja Bilić, notes de récolement, 26 mai 2010), p. 1 et 2 ; P754 (documents relatifs au décès de Pavle Beck, de Stjepan Tešanac et d'autres personnes), p. 27 et 28 ; P837 (documents médico-légaux concernant Manda Maj), première traduction, p. 2 et 3, et deuxième traduction, p. 1 ; P828 (ensemble de photographies titrées « Erdut 5 — Paragraphe 57 Franjo FITL », « Erdut 5 — Paragraphe 57 Josip ZORETIC » et « Erdut 5 — Paragraphe 57 Manda MAJ »), p. 2 ; P838 (documents médico-légaux concernant Andrija Matin), première traduction, p. 4 à 6, et deuxième traduction, p. 1 ; P839 (documents médico-légaux concernant Nikola Matošević), première traduction, p. 4 et 5, et troisième document, p. 3 ; P840 (documents médico-légaux concernant Franjo Pitl), première traduction, p. 4 et 5 ; P841 (documents médico-légaux concernant Andrija Šimek), première traduction, p. 9 et 10 ; P842 (documents médico-légaux concernant Stjepan Tešanac), première traduction, p. 7 et 8.

¹⁰²⁸ P27 (rapport de l'Institut de médecine légale et de criminalistique de Zagreb au sujet de corps ayant été identifiés, 14 avril 2000) ; P828 (ensemble de photographies titrées « Erdut 5 — Paragraphe 57 Franjo FITL », « Erdut 5 — Paragraphe 57 Josip ZORETIC » et « Erdut 5 — Paragraphe 57 Manda MAJ »), p. 1.

Andrija Matin, Nikola Matošević, Andrija Šimek, Franjo Pittl, Stjepan Tešanac et Josip Zoretić¹⁰²⁹.

476. La Chambre de première instance dispose de formulaires de renseignements sur une personne disparue, établis sur la base d'informations fournies par les familles, pour les personnes suivantes : Manda Maj (croate), Andrija Matin (croate), Nikola Matošević (croate), Andrija Šimek (croate), Franjo Pitl (croate), Stjepan (Stevo) Tešanac (croate) et Josip (Jura) Zoretić (croate)¹⁰³⁰. D'après ces formulaires, Andrija Matin, Franjo Pitl et Stjepan (Stevo) Tešanac sont morts à Daljski Atar le 24 décembre 1991¹⁰³¹.

477. La Chambre de première instance va tout d'abord examiner le témoignage de Borislav Pelević. La Chambre estime que la partie du témoignage de Pelević dans laquelle ce dernier nie catégoriquement que les prisonniers aient été maltraités au centre d'instruction d'Erdut est contredite par le témoignage de première main de plusieurs personnes, dont Jasna Mihajlović et Zlatko Antunović. Après avoir examiné la position qu'avait Pelević au sein de la SDG et les relations qu'il entretenait avec Arkan, la Chambre ne retient pas son témoignage pour ce qui concerne cet épisode.

478. La Chambre de première instance en vient maintenant aux témoignages concernant Manda Maj et Josip/Jura Zoretić. Les témoignages de Jasna Mihajlović et de Zlatko Antunović montrent que Manda Maj et Josip/Jura Zoretić ont tous deux été détenus et violemment battus

¹⁰²⁹ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie J.

¹⁰³⁰ P829 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Manda Maj, 9 février 1994), p. 1, 3, 4 et 13 ; P830 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Andrija Matin, 9 février 1994), p. 1 à 4 et 13 ; P831 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Nikola Matošević, 22 février 1994), p. 2 à 4 et 12 ; P832 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Franjo Pittl, 23 février 1994), p. 2 à 4 et 12 ; P833 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Andrija Šimek, 18 février 1994), p. 1 à 3 et 13 ; P834 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Stjepan Tešanac, 28 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13 ; P835 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Josip Zoretić) p. 1 à 3 ; P837 (documents médico-légaux concernant Manda Maj), deuxième traduction, p. 6 et 7 ; P838 (documents médico-légaux concernant Andrija Matin), deuxième traduction, p. 2 et 3 ; P839 (documents médico-légaux concernant Nikola Matošević), première traduction, p. 2 ; P840 (documents médico-légaux concernant Franjo Pitl), deuxième traduction, p. 2 et 3 ; P841 (documents médico-légaux concernant Andrija Šimek), deuxième traduction, p. 2 et 3 ; P842 (documents médico-légaux concernant Stjepan Tešanac), deuxième traduction, p. 2 et 3. La Chambre de première instance observe que la date du décès de Manda Maj indiquée dans ces documents est antérieure à celle de sa disparition ; concernant ce type d'écarts, elle renvoie à la partie 2.

¹⁰³¹ P830 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Andrija Matin, 9 février 1994), p. 1 à 4 et 13 ; P832 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Franjo Pittl, 23 février 1994), p. 2 à 4 et 12 ; P834 (formulaire de renseignements sur une personne disparue concernant Stjepan Tešanac, 28 février 1994), p. 1 à 3, 12 et 13.

au centre d'instruction d'Erdut. Sur la base de ces témoignages et des rapports médico-légaux qui indiquent les causes possibles du décès, et compte tenu du fait que les restes des victimes ont été retrouvés à proximité du centre d'instruction d'Erdut, la Chambre constate que le 25 décembre 1991 ou vers cette date, au centre d'instruction d'Erdut ou à proximité, les personnes qui détenaient Manda Maj et Josip/Jura Zoretić les ont tués. Les deux victimes étaient croates.

479. Les témoignages de Jasna Mihajlović et de Zlatko Antunović montrent qu'en décembre 1991, ces derniers ont été détenus par les hommes d'Arkan à Erdut en même temps que Manda Maj et Josip/Jura Zoretić. Sur la base de ces témoignages et de ceux de JF-035, examiné dans la partie 3.2.3, et de Stjepan Dasović, examiné dans la partie 3.2.4, qui se rapportent également au centre d'Erdut, la Chambre de première instance constate que les personnes qui ont tué Manda Maj et Josip/Jura Zoretić étaient membres de la SDG. Elle examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

480. D'après les preuves médico-légales, les restes d'Andrija Matin, de Franjo Pitl et de Stjepan Tešenac ont été exhumés à Dalj. Les preuves médico-légales montrent également que ces trois hommes ont été tués par balle à Dalj ou dans ses environs avant novembre 1998. Stana Albert a témoigné que, peu avant le 25 décembre 1991, le Serbe Gojko Drinić, âgé de 20 à 30 ans et vêtu d'un uniforme, Tihomir Ivošević et deux hommes qui n'étaient pas d'Erdut, l'un en uniforme militaire et l'autre en tenue camouflée, circulant à bord d'une jeep militaire et d'une voiture jaune, avaient emmené d'Erdut Andrija Matin et Franjo Pitl. Stana Albert a déclaré, en outre, que trois hommes en vêtements civils circulant à bord d'une voiture blanche avaient emmené d'Erdut Stjepan Tešenac. D'après les formulaires de renseignements sur une personne disparue, ces personnes auraient été tuées le 24 décembre 1991. Cependant, ces documents reprennent, au moins en partie, des renseignements fournis par des proches, dont les sources d'information sont peu claires. Il existe des similitudes frappantes entre, d'une part, la date et le lieu d'arrestation de ces trois personnes et l'endroit où leurs restes ont été retrouvés et, d'autre part, la date et le lieu d'arrestation des deux victimes mentionnées au paragraphe précédent et l'endroit où leurs restes ont été retrouvés, sur quoi la Chambre de première instance a formulé des constatations ci-dessus ; néanmoins, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec une certitude suffisante par qui ni dans quelles circonstances ces trois personnes ont été tuées. Elle n'examinera pas ces meurtres plus avant.

481. Les preuves médico-légales montrent également que Nikola Matošević et Andrija Šimek ont été tués par balle près de Dalj avant novembre 1998. Cependant, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant les circonstances du décès de ces deux personnes. Elle n'examinera pas ces meurtres plus avant.

3.2.6. *Expulsion et transfert forcé*

482. Dans cette partie, la Chambre de première instance va examiner les allégations d'expulsion et de transfert forcé de civils non serbes hors de la SAO SBSO. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les attaques, les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie d'églises catholiques et de mosquées, le travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires qui ont visé les civils non serbes dans la SAO SBSO à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 ont poussé la population civile non serbe à fuir¹⁰³². Le transfert forcé et l'expulsion ont pris différentes formes : les civils non serbes ont notamment été chassés de force¹⁰³³.

483. La SAO SBSO comprenait les municipalités de Beli Manastir et de Vukovar dans leur intégralité et des portions des municipalités d'Osijek et de Vinkovci¹⁰³⁴. La Chambre de première instance considère que le territoire de la SAO SBSO recouvrait à peu près celui des comitats Vukovar-Srijem et Osijek-Baranja¹⁰³⁵.

484. La Chambre de première instance examinera plus bas les faits allégués en traitant séparément les six régions suivantes de la SAO SBSO : Erdut, Dalj, autres localités du comitat Osijek-Baranja, Vukovar, Ilok, et enfin autres localités du comitat Vukovar-Srijem. Traiter séparément ces régions permettra à la Chambre d'examiner plus en détail la situation dans les territoires que les personnes ont fuies, les dates et les conditions du départ de ces personnes, et les faits allégués qui ont pu créer ces conditions. Ensuite, la Chambre déterminera si les

¹⁰³² Acte d'accusation, par. 64 et 65.

¹⁰³³ *Ibidem*, par. 65.

¹⁰³⁴ Comme l'illustre la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal), p. 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que proclamées et telles que contrôlées à la fin 1991).

¹⁰³⁵ La Chambre de première instance fonde en partie cette interprétation sur les villes énumérées aux pages 48 et 49 de la pièce P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991). Le territoire des comitats ne coïncide pas avec celui que contrôlait la SAO SBSO d'après la page 7 (carte montrant la SAO de Krajina et la SAO SBSO telles que proclamées et telles que contrôlées à la fin 1991) de la pièce P258 (22 cartes issues du classeur de cartes du Tribunal). Néanmoins, la Chambre de première instance est convaincue que les chiffres relatifs aux comitats donnés dans la pièce P551 valent, à titre indicatif, pour la population de la SAO SBSO. Les écarts mineurs sur ce point ne modifient pas le tableau d'ensemble.

événements survenus dans l'une ou l'autre des régions examinées séparément ont eu un effet sur les départs d'autres régions.

485. Les éléments de preuve exposés et analysés ci-après n'ont généralement pas été contestés par la Défense, ni contredits par les éléments de preuve à décharge. En outre, de nombreux témoins ont assisté personnellement aux événements au sujet desquels ils ont témoigné et leurs témoignages se corroborent l'un l'autre. La Chambre de première instance a donc, en règle générale, estimé que leurs descriptions factuelles étaient fiables, comme elle le précise ci-après dans ses constatations.

Population

486. D'après le rapport de Radić sur les déplacements de population en Croatie, qui s'appuie sur ce point sur le recensement de 1991, le comitat Vukovar-Srijem comptait en 1991 un total de 111 781 habitants, dont 55 628 Croates, 37 968 Serbes, 283 Musulmans et 2 436 Hongrois. Le comitat Osijek-Baranja comptait un total de 74 210 habitants, dont 31 546 Croates, 22 130 Serbes, 191 Musulmans et 10 196 Hongrois. Erdut comptait un total de 10 197 habitants, dont 3 493 Croates, 5 165 Serbes et 562 Hongrois¹⁰³⁶.

487. Il est dit dans le même rapport que 32 457 personnes ont quitté le comitat Osijek-Baranja entre 1991 et 1995 pour d'autres parties de la Croatie. Pendant cette période, 29 343 personnes ont quitté le comitat Vukovar-Srijem (hors ville de Vukovar), et 21 314 la ville de Vukovar. Sur ce total de 83 114 habitants, plus de la moitié (au moins 44 557) sont partis avant le 20 octobre 1991 (20 593 de Vukovar-Srijem et 23 964 d'Osijek-Baranja), et environ les trois quarts (au moins 59 355) avant le 18 novembre 1991 (dont 14 798 de la ville de Vukovar); 10 875 personnes ont quitté les deux comitats (hors ville de Vukovar) entre le 20 octobre 1991 et le 1^{er} mai 1992 (6 268 pour Vukovar-Srijem et 4 607 pour Osijek-Baranja) et 5 478 personnes ont quitté la ville de Vukovar entre le 18 novembre 1991 et le 1^{er} mai 1992; 2 589 personnes ont quitté les deux comitats entre le 1^{er} mai et fin 1992 (1 311 pour Vukovar-Srijem et 1 278 pour Osijek-Baranja)¹⁰³⁷.

¹⁰³⁶ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 48 et 49.

¹⁰³⁷ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 75.

488. S'agissant de l'appartenance ethnique, il est indiqué dans le rapport que sur un total de 92 304 personnes qui ont fui la SAO SBSO pour un territoire contrôlé par la Croatie entre 1991 et 1997, 82 489 étaient croates, 4 901 hongroises, 316 musulmanes et 1 141 serbes¹⁰³⁸. Il est également dit dans le rapport qu'en mars 1992, d'après les données du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un total de 367 881 personnes (venues d'une zone plus large que la SAO SBSO) avaient été enregistrées en tant que réfugiés dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie ou dans d'autres pays. D'après ces données, la plupart de ces personnes venaient de Croatie¹⁰³⁹. La Chambre de première instance reviendra plus bas sur ces chiffres.

Erdut, juillet 1991 à avril 1992

489. La Chambre de première instance dispose, au sujet des allégations d'expulsion et de transfert forcé d'Erdut, des témoignages de C-057, Luka Šutalo, JF-017, C-015, JF-032, Stana Albert, JF-018, C-1118, Željko Šandor, JF-035, Stjepan Dasović, Jasna Mihajlović et Zlatko Antunović, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

490. La Chambre de première instance va d'abord exposer les éléments de preuve se rapportant au bombardement et à la prise de contrôle d'Erdut en juillet et août 1991. Elle exposera ensuite les éléments de preuve relatifs à la situation à Erdut après la prise de contrôle et aux faits qui s'y sont alors produits.

491. Le 25 juillet 1991 ou vers cette date, dans la soirée, l'unité de la JNA à laquelle appartenait le **témoin C-057**, un Croate de Voïvodine¹⁰⁴⁰, a pilonné pendant environ 45 minutes le secteur d'Erdut, de Daljska Planina, de la ferme Marinovci et du bâtiment de la station d'eau voisine, où il lui avait été dit que les forces du MUP de Croatie étaient stationnées, ce que signalait le drapeau à damier flottant sur une tour d'Erdut¹⁰⁴¹. L'unité du témoin a été la première unité de la JNA à arriver dans le secteur¹⁰⁴². Le 27 juillet 1991, le témoin a reçu l'ordre de mener son unité à Novi Erdut pour séparer les parties belligérantes,

¹⁰³⁸ P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 75 et 80. Sur ce nombre total de personnes, 6 004 sont nées « en exil ».

¹⁰³⁹ Dans ce contexte, la Croatie s'entend de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO ; P551 (rapport sur les déplacements de population dans la République de Croatie en 1991), p. 62.

¹⁰⁴⁰ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), p. 1 et par. 1.

¹⁰⁴¹ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 11 et 12 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29841.

¹⁰⁴² P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29878.

définies comme « la population serbe » et « les forces du MUP de Croatie »¹⁰⁴³. Selon les estimations du témoin, il y avait à Erdut 200 ou 300 membres du MUP de Croatie¹⁰⁴⁴. L'unité a quitté Srpski Miletić le 1^{er} août 1991¹⁰⁴⁵. Elle a pris le contrôle d'Erdut sans rencontrer de résistance¹⁰⁴⁶. Erdut était quasiment déserté, exception faite de quelques Croates âgés ; le témoin a vu s'enfuir des membres du MUP de Croatie en uniforme de camouflage¹⁰⁴⁷.

492. **JF-032**, ancien policier de la SAO SBSO, a témoigné sur l'offensive générale menée contre Erdut et Dalj le 1^{er} août 1991¹⁰⁴⁸. Il a déclaré que l'attaque de Dalj avait commencé le 1^{er} août 1991, à 4 heures, avait été organisée par le colonel Garevski de la JNA, et avait été menée par les unités de la TO de Borovo Selo dirigées par Jovica Vučenović, Ilija Kojić, Marko Lončarević et le commandant de l'état-major de la défense de Dalj¹⁰⁴⁹. Le témoin a affirmé que l'attaque était bien coordonnée avec la JNA, qui est arrivée de la direction de la Serbie par le pont de Bogojevo à 4 h 10¹⁰⁵⁰. L'un des groupes de véhicules de la JNA a pris la direction d'Erdut, qui a été attaqué le même jour, tandis que l'autre est allé directement à Dalj en soutien à la TO¹⁰⁵¹. D'après le témoin, le but premier de l'attaque était d'éliminer de Dalj la ZNG et le MUP et de forcer les habitants croates de Dalj et d'Erdut à partir en direction d'Aljmaš¹⁰⁵². L'armée et la police croates ont transporté les Croates vers Osijek le long de la Drave, mais de nombreux Croates ont été chassés de force par des membres de la TO ou par leurs propres voisins¹⁰⁵³. Le témoin a déclaré que Marko Lončarević, un ancien policier de

¹⁰⁴³ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 13 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29815, 29843 et 29844 ; P362 (ordre de marche et de défense, 27 juillet 1991).

¹⁰⁴⁴ P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003) p. 1 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29837, 29838 et 29850.

¹⁰⁴⁵ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 7 et 14. Srpski Miletić se trouve en Serbie.

¹⁰⁴⁶ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 15 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29807, 29819, 29820, 29847 et 29848 ; P364 (article de presse, intitulé « Le drapeau, une garantie pour la paix », informant de la prise de la forteresse d'Erdut par les forces serbes, non daté).

¹⁰⁴⁷ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 14 et 18 ; P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003) p. 1 et 2 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29816 et 29850 à 29853.

¹⁰⁴⁸ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 1 et 2 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15119, 15217 et 15291 ; JF-032, CR, p. 4672, 4673, 4743 et 4795.

¹⁰⁴⁹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15147, 15152 à 15154, 15160, 15191, 15269, 15276, 15336, 15337 et 15359 ; JF-032, CR, p. 4778.

¹⁰⁵⁰ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15153, 15154, 15269, 15271, 15272, 15276, 15340 et 15341.

¹⁰⁵¹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15153.

¹⁰⁵² P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5.

¹⁰⁵³ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15154, 15156, 15271, 15274, 15283 et 15363 ; JF-032, CR, p. 4778.

Dalj qui a organisé la coordination et la coopération avec la JNA, avait participé à l'attaque et que son groupe avait détruit le bâtiment de la police de Dalj, faisant de nombreux morts¹⁰⁵⁴. L'opération s'est terminée à midi et a été suivie d'une grande célébration à Borovo Selo¹⁰⁵⁵.

493. Les témoignages de **Luka Šutalo**, un Croate d'Erdut¹⁰⁵⁶, de **C-015**, un Serbe de Croatie¹⁰⁵⁷, et de **JF-017**, une Hongroise catholique du village à majorité hongroise d'Erdut Planina¹⁰⁵⁸, concernant le bombardement et la prise de contrôle d'Erdut par la JNA concordent dans l'ensemble avec les récits des témoins C-057 et JF-032¹⁰⁵⁹. Luka Šutalo a précisé qu'après le bombardement, les habitants avaient commencé à quitter Erdut. Il a également déclaré que des soldats s'étaient installés dans les maisons de Croates qui avaient fui et que la police et la JNA avaient pillé les habitations. Il a vu des policiers et des militaires emporter des téléviseurs et des radios. Le témoin a aussi vu des policiers serbes de la région avec des voitures, des chauffe-eau, une excavatrice et une tronçonneuse¹⁰⁶⁰. **JF-017** a déclaré qu'un jour ou deux après le bombardement, elle était partie pour la Hongrie avec sa famille, exception faite de son père et de ses beaux-parents, qui étaient restés à Erdut. Le témoin et sa famille sont revenus dans leur village vers le 10 août 1991¹⁰⁶¹.

494. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments de preuve relatifs à la situation à Erdut après l'attaque. Un témoin, **Luka Šutalo**, a raconté comment, après l'attaque d'Erdut, il avait été arrêté, détenu et maltraité. Il a déclaré avoir quitté Erdut le 1^{er} août 1991, après avoir entendu dire que de nombreux Croates avaient été tués à Dalj¹⁰⁶². De l'autre côté du pont sur lequel passe la route menant à Bogojevo, en Voïvodine, la « police militaire » l'a arrêté et conduit dans une usine de Bogojevo. Šutalo et d'autres détenus ont

¹⁰⁵⁴ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5.

¹⁰⁵⁵ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15154.

¹⁰⁵⁶ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), p. 2 et par. 2.

¹⁰⁵⁷ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 2 ; P3 (C-015, déclaration de témoin supplémentaire, 24 janvier 2001), p. 1.

¹⁰⁵⁸ P292 (JF-017, déclarations du témoin), p. 3 et par. 1 à 3 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3841 et 3842.

¹⁰⁵⁹ P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 3 ; P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 7 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 7 à 9, 22 et 23 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25554, 25555, 25561 et 25562 ; Luka Šutalo, CR, p. 3973, 3974, 3983, 3984 et 4003.

¹⁰⁶⁰ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 7 et 24 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25562, 25564, 25574 et 25575 ; Luka Šutalo, CR, p. 3984 et 4003.

¹⁰⁶¹ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 7 et 8 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998) ; JF-017, CR, p. 3842 et 3843.

¹⁰⁶² P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 8, 10, 12, 13 et 15 à 17.

ensuite été battus par des personnes non identifiées¹⁰⁶³. Au bout d'une heure ou deux, un soldat a amené Šutalo dans une autre salle où le colonel Košutić, en uniforme de la JNA, l'a interrogé sur la police et les gardes à Erdut¹⁰⁶⁴. Le 3 août 1991, Šutalo a été reconduit chez lui, à Erdut. Le lendemain matin, le 4 août 1991, des personnes non identifiées ont ramené Šutalo à l'usine, où Košutić, après l'avoir interrogé brièvement, lui a dit qu'il devait assister le 5 août à une réunion à Erdut au cours de laquelle les nouvelles autorités locales seraient formées. Après sa libération, Šutalo devait se présenter tous les trois jours à la police locale, à Mali Dvor, où Božidar Bolić, le chef des forces de police d'Erdut, l'a quelquefois interrogé sur la police croate, la garde croate et les tendances politiques des habitants¹⁰⁶⁵. Šutalo a entendu dire que, le 3 août 1991, la JNA avait escorté à Bogojevo quatre ou cinq autocars transportant des Croates de Dalj¹⁰⁶⁶.

495. Suivant les instructions de Košutić, Šutalo a assisté à la réunion qui s'est tenue à Dvor le 5 août 1991, à laquelle participaient une centaine de personnes de toutes appartenances ethniques¹⁰⁶⁷. Les Croates et les Hongrois n'ont pas été invités aux réunions ultérieures¹⁰⁶⁸. Après la réunion, les lignes téléphoniques et l'alimentation électrique ont été coupées, la radio et la télévision ont cessé d'émettre et une « police serbe » composée de Serbes de la région en tenue civile a établi des postes de contrôle dans chaque rue ; trois jours après la réunion, un couvre-feu a été imposé aux Croates et aux Hongrois, qui ne pouvaient plus quitter Erdut sans autorisation¹⁰⁶⁹. Les Croates et les Hongrois ont reçu l'ordre de s'enrôler dans des groupes de main-d'œuvre pour effectuer divers travaux¹⁰⁷⁰. Le 15 août 1991, Bolić a ordonné à Šutalo de se présenter au siège de la TO de la localité pour se joindre à un tel groupe¹⁰⁷¹. Pendant les 10 jours qui ont suivi, Šutalo a été forcé à servir de main-d'œuvre sur le site de la TO, avec

¹⁰⁶³ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 10, 11 et 13 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25543, 25567 et 25568 ; Luka Šutalo, CR, p. 3974, 4000, 4001, 4014 et 4015.

¹⁰⁶⁴ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 11 et 12 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25568 et 25569.

¹⁰⁶⁵ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 8, 10, 12 à 17, 26 et 27.

¹⁰⁶⁶ P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25562 et 25564.

¹⁰⁶⁷ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 19 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25543, 25571 et 25572.

¹⁰⁶⁸ P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25544 et 25572 ; Luka Šutalo, CR, p. 3982.

¹⁰⁶⁹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 21 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25544 et 25573 ; Luka Šutalo, CR, p. 3974 et 3999.

¹⁰⁷⁰ P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25544, 25581 et 25582 ; Luka Šutalo, CR, p. 4004.

¹⁰⁷¹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 28 ; Luka Šutalo, CR, p. 4004 et 4005.

Janika Babel, Đorđe Malešev, Marinko Vuletić et quatre ou cinq autres Croates et Hongrois d'Erdut¹⁰⁷².

496. Le **témoin JF-017** a déclaré qu'après la prise de contrôle d'Erdut, la JNA n'avait pas fait de tort aux Croates ni aux Hongrois d'Erdut Planina, mais que les mauvais traitements avaient commencé quand les hommes d'Arkan et les « réservistes » étaient arrivés. Le témoin n'a pu observer les soldats que depuis sa maison, la liberté de circulation des personnes étant limitée¹⁰⁷³. Fin septembre ou début octobre 1991, elle a vu des hommes d'Arkan à Erdut. La base d'entraînement d'Arkan se trouvait près de la cave vinicole¹⁰⁷⁴. Selon le témoin, tout le monde avait peur d'eux et tous s'écartaient sur leur passage¹⁰⁷⁵. JF-017 a déposé qu'après la prise de contrôle d'Erdut, des gens avaient été astreints à des travaux agricoles¹⁰⁷⁶.

497. S'agissant de la présence d'Arkan et de ses hommes dans la région, le **témoin JF-018**, un Serbe d'Osijek¹⁰⁷⁷, a déclaré être passé près de leur base, à Erdut, et les avoir parfois vus faire du jogging, s'entraîner ou monter la garde¹⁰⁷⁸.

498. **C-1118**, un Croate de la municipalité d'Osijek¹⁰⁷⁹, a témoigné sur sa détention au centre d'instruction d'Erdut. Il a déclaré qu'après avoir été interrogé par Milorad Stričević à la mi-novembre 1991, il avait été conduit dans une prison improvisée dans les locaux du centre d'instruction d'Erdut. Selon lui, il y avait là 28 détenus en tout¹⁰⁸⁰. D'eux d'entre eux avaient été interrogés et violemment battus. Le témoin entendait une femme se faire battre régulièrement par des femmes soldats dans la cellule voisine¹⁰⁸¹. Il a déclaré que les civils, eux aussi, amenaient des gens au centre d'instruction¹⁰⁸².

499. Le 17 novembre 1991 vers 3 heures, trois soldats de l'unité d'Arkan vêtus d'uniformes de camouflage sont entrés dans la cellule du témoin et ont emmené les deux détenus qui se trouvaient le plus près de l'entrée. Une vingtaine de minutes plus tard, le témoin a entendu des

¹⁰⁷² P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 29.

¹⁰⁷³ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 10 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998).

¹⁰⁷⁴ P292 (JF-017, déclarations du témoin), par. 11 (déclaration de témoin, 25 novembre 1998).

¹⁰⁷⁵ JF-017, CR, p. 3884 à 3886.

¹⁰⁷⁶ JF-017, CR, p. 3845, 3846, 3855 et 3880.

¹⁰⁷⁷ P340 (JF-018, déclaration de témoin, 21 janvier 2001), p. 1 et 2.

¹⁰⁷⁸ P340 (JF-018, déclaration de témoin, 21 janvier 2001), p. 3 ; JF-018, CR, p. 4164.

¹⁰⁷⁹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 1 et 2 ; P24 (C-1118, déclaration de témoin, 12 juin 1999), p. 1 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), p. 1 ; C-1118, CR, p. 1950, 1968 et 1969.

¹⁰⁸⁰ P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 3 et 4 ; C-1118, CR, p. 1982 et 1983.

¹⁰⁸¹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 5.

¹⁰⁸² C-1118, CR, p. 1995.

tirs, d'abord au coup par coup, puis en rafale. Les deux détenus ne sont jamais revenus¹⁰⁸³. Le témoin a compris qu'il s'agissait de soldats d'Arkan au vu de l'écusson portant l'inscription « Tigres » qu'ils arboraient sur leur uniforme¹⁰⁸⁴. Il a déclaré que la plupart des soldats qu'il avait vus au centre d'instruction d'Erdut portaient un uniforme réglementaire de la JNA, bien qu'il ait également témoigné qu'il n'y avait pas de soldats de la JNA au centre d'instruction¹⁰⁸⁵. Certains soldats portaient des vêtements en partie civils et en partie militaires¹⁰⁸⁶. Pour le témoin, certains des soldats présents au centre d'instruction étaient, d'après leur accent, originaires de la région¹⁰⁸⁷.

500. Le 18 novembre 1991 vers 3 heures, deux soldats d'Arkan sont entrés dans la cellule et l'un d'eux a ordonné à tous les détenus de sortir. L'un des soldats a demandé à l'autre s'il fallait menotter les détenus, ce à quoi l'autre a répondu que, pour si peu de temps, cela n'avait pas de sens. L'un des soldats a demandé aux détenus s'ils voulaient avoir les yeux bandés mais aucun n'a répondu. Le témoin a entendu l'un des soldats crier « Apprêtez armes ! En joue ! Feu ! » puis il a entendu des coups de feu. Ensuite, l'un des soldats a demandé : « Alors, les Oustachis, vous vous êtes chié dessus ? » Après quoi, les détenus ont été ramenés dans leur cellule. Le 19 novembre 1991 vers 3 heures, trois soldats de la région appartenant à l'unité d'Arkan sont arrivés avec un chien et ont fait sortir deux prisonniers choisis au hasard¹⁰⁸⁸. Quelques minutes plus tard, le témoin a entendu des tirs, d'abord au coup par coup, puis en rafale¹⁰⁸⁹. Le témoin a été libéré le lendemain¹⁰⁹⁰.

501. Le 13 décembre 1991, C-1118 a été emmené avec son gendre, par deux hommes qu'il ne connaissait pas, au centre d'instruction d'Erdut. Dans le bureau de Stričević, qui était soûl, des soldats d'Arkan ont battu le gendre du témoin¹⁰⁹¹. Tandis qu'on le ramenait à Klisa,

¹⁰⁸³ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 5.

¹⁰⁸⁴ P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 11 ; C-1118, CR, p. 1981, 1982, 2006, 2007 et 2012 ; P31 (écusson représentant un tigre).

¹⁰⁸⁵ P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 11 ; C-1118, CR, p. 1993.

¹⁰⁸⁶ C-1118, CR, p. 1994.

¹⁰⁸⁷ C-1118, CR, p. 2005.

¹⁰⁸⁸ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 5 et 6 ; P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 6 ; C-1118, CR, p. 1981, 2006, 2007 et 2012.

¹⁰⁸⁹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 6.

¹⁰⁹⁰ P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 10.

¹⁰⁹¹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 8 ; P24 (C-1118, déclaration de témoin, 12 juin 1999), p. 1 ; P26 (photographies du témoin C-1118 au centre d'instruction d'Erdut), p. 9 ; C-1118, CR, p. 1981, 2006, 2007 et 2012.

le témoin a entendu les hommes qui l'avaient arrêté discuter entre eux ; l'un d'eux a dit : « [À Dalj,] les Croates se détruisent eux-mêmes en se désignant eux-mêmes en tant que tels¹⁰⁹². »

502. **Željko Šandor**, un Croate de Vukovar¹⁰⁹³, a témoigné sur les mauvais traitements infligés à la suite de la reddition de Vukovar. Il a été fait prisonnier à Vukovar le 19 novembre 1991 avec 150 à 200 autres hommes. On les a fait monter à bord de trois autocars civils bleus, qui étaient arrivés escortés par un char de la JNA. Les autocars ont démarré, conduits par des hommes armés en uniforme, qui pour le témoin étaient des réservistes, et escortés par un véhicule blindé de transport de troupes. Ils se sont arrêtés dans une ferme près d'Erdut, où un groupe d'hommes en uniforme de la JNA sans insignes particuliers ont traîné les prisonniers hors des véhicules, les ont violemment frappés avec différents types d'armes, puis leur ont attaché les mains avec de la corde et du fil de fer¹⁰⁹⁴.

503. Luka Šutalo, Zlatko Antunović et Stana Albert ont témoigné au sujet d'autres faits qui se sont produits en janvier et en avril 1992. **Luka Šutalo** a témoigné que la veille de Noël 1991, vers 23 h 45, un policier de la région avait jeté dans la cour de sa maison une grenade qui avait endommagé les fenêtres et le portail. Le témoin a signalé les faits au colonel Čović ou Čolić, un commandant de la JNA, lequel est venu enquêter mais, d'après le témoin, est reparti en disant « Tout s'explique » dès qu'il a compris que Šutalo était croate¹⁰⁹⁵. Victime de mauvais traitements et de menaces supplémentaires, victime entre autres d'interrogatoires répétés et de fouilles nocturnes de sa maison, s'étant vu refuser nourriture et vêtements, Šutalo a demandé l'autorisation de quitter Erdut car il ne s'y sentait plus en sécurité¹⁰⁹⁶. Bien que la demande de Šutalo eût été précédemment rejetée car son nom figurait sur une liste de Croates, Bolić a donné son autorisation à condition que Šutalo cède sa maison et ses biens au conseil de la collectivité locale, ce qu'il a fait¹⁰⁹⁷. La maison est restée à son nom dans le registre foncier, car il n'était pas possible de faire enregistrer la cession dans le cadastre. Le témoin a affirmé que cela avait également été le cas pour d'autres Croates qui avaient dû céder leurs biens¹⁰⁹⁸.

¹⁰⁹² P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 8.

¹⁰⁹³ P1760 (Željko Šandor, déclaration de témoin, 12 juin 2000), p. 1 et 2.

¹⁰⁹⁴ P1760 (Željko Šandor, déclaration de témoin, 12 juin 2000), p. 5 et 6.

¹⁰⁹⁵ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 56 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25574 ; Luka Šutalo, CR, p. 4007 et 4008.

¹⁰⁹⁶ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 58 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25547 ; Luka Šutalo, CR, p. 3990 et 3991.

¹⁰⁹⁷ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 58 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25547, 25548, 25582 et 25583 ; Luka Šutalo, CR, p. 3990.

¹⁰⁹⁸ Luka Šutalo, CR, p. 4008.

Le 24 février 1992, Joco Ledenčan, un voisin, a emmené Šutalo et sa femme de l'autre côté de la rivière jusqu'à Bogojevo, en Voïvodine¹⁰⁹⁹. Une vingtaine de jours après le départ de Šutalo, tous les autres Croates ont été chassés d'Erdut à Osijek via Bijelo Brdo¹¹⁰⁰.

504. En avril 1992, des hommes d'Arkan sont venus chez **Zlatko Antunović**, un Croate d'Osijek qui vivait à Erdut juste avant la guerre¹¹⁰¹, et lui ont dit de prendre quelques affaires car on allait les emmener, lui et ses proches, à Osijek. On les a fait monter dans l'un des deux autocars bondés qui ont ensuite fait route jusqu'à Sarvaš, d'où ils ont réussi à rejoindre Osijek par leurs propres moyens¹¹⁰². D'après le témoin, il y avait à bord des autocars environ 90 civils croates et hongrois (âgés pour la plupart), qui étaient restés sur place après la prise de contrôle de la région¹¹⁰³.

505. **Stana Albert**, une Croate née en 1925¹¹⁰⁴, a déclaré que le 9 avril 1992, vers 16 heures, un homme habillé en civil et un autre armé et vêtu d'un uniforme étaient entrés chez elle. Ils ont demandé de l'argent. L'homme en civil lui a mis un couteau sous la gorge et un pistolet sur le front, celui qui était en uniforme a mis la pièce à sac et trouvé ses économies — 1 500 deutsche mark, 100 dollars des États-Unis et quelques dinars yougoslaves. Alors que Stana Albert aidait sa mère à sortir de la maison, l'homme en civil l'a frappée sur le côté de la tête. Elle s'est mise à saigner de l'oreille et « tout est devenu noir ». Le témoin et sa mère ont dû embarquer dans un autocar. Il y avait à bord une trentaine de personnes et un soldat armé. L'autocar s'est rendu à Sarvaš, dans la municipalité d'Osijek, près de la ligne de démarcation entre Serbes et Croates. Il faisait sombre quand les passagers ont reçu l'ordre de descendre et de marcher vers les lignes croates. Il leur fallait traverser une zone minée. Les soldats croates les ont aidés et Stana Albert a finalement réussi à rejoindre Osijek où elle a été hébergée par des proches¹¹⁰⁵.

¹⁰⁹⁹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 59.

¹¹⁰⁰ Luka Šutalo, CR, p. 4008 et 4009.

¹¹⁰¹ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 1 et 2 ; P1800 (Zlatko Antunović, complément à la déclaration de témoin, 24 avril 2007), p. 1.

¹¹⁰² P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 4 et 5.

¹¹⁰³ P1800 (Zlatko Antunović, complément à la déclaration de témoin, 24 avril 2007), par. 9.

¹¹⁰⁴ P74 (Stana Albert, déclaration de témoin, 17 décembre 1998), p. 1 et 2 ; P77 (acte de décès de Stana Albert, 8 mars 2000), p. 1 et 2.

¹¹⁰⁵ P74 (Stana Albert, déclaration de témoin, 17 décembre 1998), p. 4.

506. S'agissant de la situation à Erdut après la prise de contrôle, la Chambre de première instance a également pris en considération les éléments de preuve relatifs aux meurtres perpétrés à Erdut qui font l'objet des parties 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.

507. La Chambre de première instance considère que les témoignages exposés ci-dessus concordent dans l'ensemble et que, en règle générale, les déclarations des personnes ayant témoigné au sujet des événements survenus à Erdut se corroborent l'une l'autre. Elle estime donc que ces témoignages sont fiables.

508. Sur la base des témoignages de C-057, de Luka Šutalo et de JF-017, la Chambre de première instance constate que la JNA a commencé à bombarder Erdut en juillet 1991. Après le bombardement, les habitants ont commencé à quitter Erdut. Le 1^{er} août 1991, la JNA a pris le contrôle d'Erdut sans rencontrer de résistance. Erdut était alors quasiment déserté et des membres du MUP de Croatie s'enfuyaient. Compte tenu de ces circonstances et du fait que quelques habitants au moins sont revenus après le 1^{er} août 1991, la Chambre conclut que la plupart des habitants d'Erdut sont partis en raison de l'attaque de la localité.

509. La Chambre de première instance constate également que le même jour, des membres de la TO ont chassé de force d'autres habitants d'Erdut en direction d'Aljmaš qui, à l'époque, était contrôlé par des non-Serbes. Après avoir examiné la composition ethnique d'Erdut en 1991, la Chambre constate qu'une partie de ces habitants au moins étaient croates. Elle examinera plus avant le bombardement et la prise de contrôle d'Erdut dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

510. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant à la situation à Erdut et aux faits qui s'y sont produits après le 1^{er} août 1991. Après avoir examiné le témoignage de Luka Šutalo, la Chambre constate qu'à la suite de la prise de contrôle d'Erdut, la JNA et des Serbes de la région ont pillé des maisons croates. Le 8 août 1991, la police locale a imposé un couvre-feu aux Croates et aux Hongrois. À partir d'août 1991, Bolić, le chef des forces de police, et d'autres personnes ont forcé les Croates et les Hongrois à servir de main-d'œuvre. La Chambre rappelle en outre ses constatations formulées dans les parties 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 plus haut au sujet des sévices infligés à des civils croates et hongrois par la SDG et la SNB et des meurtres de civils croates et hongrois commis par ces formations au centre d'instruction d'Erdut en novembre et décembre 1991. La Chambre constate en outre, sur la base du

témoignage de C-1118, que la SDG¹¹⁰⁶ a battu, harcelé et tué des Croates à de nombreuses reprises au centre d'instruction d'Erdut fin 1991. Les autorités serbes locales ont forcé les Croates qui voulaient quitter Erdut à céder tous leurs biens au conseil de la collectivité locale. La Chambre reviendra plus bas sur les conséquences de ces faits.

511. La Chambre de première instance se penche maintenant sur un événement particulier survenu le 9 avril 1992. Sur la base des témoignages de Zlatko Antunović et de Stana Albert, la Chambre constate que, le 9 avril 1992, des membres de la SDG et d'autres hommes armés ont rassemblé au moins 90 habitants croates et hongrois d'Erdut, âgés pour la plupart, et les ont fait monter à bord d'autocars en partance pour Sarvaš. À Sarvaš, ces gens ont dû marcher vers Osijek, qui était contrôlé par les Croates. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Dalj, août 1991 à juin 1992

512. La Chambre de première instance dispose, concernant les allégations d'expulsion et de transfert forcé de Dalj, des témoignages de JF-015, JF-032, C-015, JF-030, Zlatko Antunović, Luka Šutalo, Borislav Bogunović, C-1175, JF-018, Dušan Knežević, JF-017 et JF-035 ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

513. La Chambre de première instance se penche en premier lieu sur les témoignages se rapportant à la prise de contrôle de Dalj en août 1991.

514. Le **témoin JF-030**, un ancien fonctionnaire du MUP de Serbie¹¹⁰⁷, a déclaré que fin juillet 1991, il avait assisté à une réunion au quartier général de la TO serbe à Borovo Selo avec tous les commandants de la TO locale et deux personnes de Belgrade¹¹⁰⁸. Ces deux personnes, que le témoin a désignées par leurs surnoms, avaient dit à ce dernier qu'elles étaient de la DB de Serbie¹¹⁰⁹. Il a été question de l'attaque de la municipalité de Dalj et de sa préparation. Les participants ont été séparés en trois groupes ; celui dont le témoin faisait partie était dirigé par Ilija Kojić, un autre était dirigé par Marko Lončarević¹¹¹⁰. Des membres

¹¹⁰⁶ La Chambre de première instance comprend que l'expression « soldats d'Arkan » désigne les membres de la SDG.

¹¹⁰⁷ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), p. 1 et par. 4 et 37.

¹¹⁰⁸ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 11.

¹¹⁰⁹ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 8.

¹¹¹⁰ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 11.

de la TO locale et des volontaires de Serbie ont aussi pris part à l'attaque de Dalj le 1^{er} août 1991¹¹¹¹.

515. La Chambre de première instance rappelle en outre le volet du témoignage de **JF-032** exposé plus haut dans la sous-partie consacrée à Erdut. Les témoignages de **JF-015**, un ancien policier serbe de Dalj¹¹¹², et de **C-015** sur l'attaque de Dalj concordent, dans l'ensemble, avec le récit du témoin JF-032¹¹¹³. JF-015 a également déclaré que le 31 juillet 1991, chez Milorad Stričević, Pavle Milovanović alias Paja ou Paka, Đuro Zmijanac, Bogoljub Ristić, Đorđe Milovanović et Branko Gojsović avaient convenu que les Serbes devaient laisser leurs portails ouverts, afin que l'on puisse identifier les maisons qui leur appartenaient ou qu'ils occupaient¹¹¹⁴.

516. La Chambre de première instance va maintenant examiner les témoignages portant sur la situation à Dalj et sur les faits qui s'y sont produits après la prise de contrôle. **Luka Šutalo** a témoigné que le 25 août 1991, il avait de nouveau été arrêté et que deux policiers l'avaient conduit au poste de police de Dalj où il avait été emprisonné avec Vlado Štimac, Nikola Gašpar et un dénommé Simić, tous d'Erdut, et deux ou trois hommes d'Aljmaš, dont Slavko Palinkaš. Le témoin a vu que certains de ses codétenus avaient des ecchymoses¹¹¹⁵. Milorad Stričević de Dalj, qu'on appelait « colonel », était responsable du centre de détention¹¹¹⁶. Parmi les policiers, Šutalo n'a reconnu que Željko Čizmić¹¹¹⁷. Pendant la détention de Šutalo au poste de police de Dalj, Čizmić y venait tous les jours et travaillait en étroite collaboration avec Stričević¹¹¹⁸. La majorité des prisonniers étaient croates ou hongrois. Certains sont partis

¹¹¹¹ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 11 ; P2092 (JF-030, notes de récolement, 14 septembre 2009), p. 1.

¹¹¹² P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, p. 1 et par. 1, 22 et 43 ; P312 (décision relative à la mutation du témoin JF-015 au sein de la police de Dalj, signée au nom du Ministre de l'intérieur de la SAO, Boro Bogunović, 1^{er} octobre 1991).

¹¹¹³ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 15 à 17, 24 et 62, et notes de récolement du 11 février 2008, par. 3 ; P307 (plan des lieux des événements du 1^{er} août 1991, dessiné par le témoin JF-015) ; P321 (photographie mentionnée par le témoin JF-015 au paragraphe 62 de sa déclaration de témoin du 18 janvier 2001) ; JF-015, CR, p. 4027, 4121, 4122, 4134 et 4135 ; P2 (C-015, déclaration de témoin, 13 mai 1999), p. 3.

¹¹¹⁴ P306 (JF-015, déclarations du témoin), déclaration de témoin du 18 janvier 2001, par. 11, 12 et 62 ; P321 (photographie mentionnée par le témoin JF-015 au paragraphe 62 de sa déclaration de témoin du 18 janvier 2001).

¹¹¹⁵ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 30 et 31.

¹¹¹⁶ P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25581 ; Luka Šutalo, CR, p. 3974, 3997 et 4005.

¹¹¹⁷ P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25575 et 25576 ; Luka Šutalo, CR, p. 3984, 3992 et 3993.

¹¹¹⁸ Luka Šutalo, CR, p. 3995 et 3997.

et d'autres sont arrivés au cours de la détention de Šutalo¹¹¹⁹. Pendant la journée, des groupes de soldats non armés et d'hommes en civil entraient dans la pièce et battaient les prisonniers. Šutalo a été interrogé presque toutes les nuits par Stričević, qui voulait savoir qui, à Erdut, était membre du HDZ, qui avait de l'argent, qui était dans la police, mais, à la différence d'autres prisonniers, Šutalo n'a pas été battu car sa belle-fille serbe avait intercedé en sa faveur¹¹²⁰.

517. Vers la mi-septembre 1991, les prisonniers ont été forcés à servir de main-d'œuvre et la plupart ont été battus nuit et jour, exception faite de Šutalo. Un jour, un homme qui a dit s'appeler Arkan et qui était accompagné de trois hommes en tenue de camouflage, est entré de force dans la pièce et a insulté les prisonniers. Arkan a regardé les hommes en uniforme frapper les prisonniers avec des chaises en fer ; les quatre hommes de Bilje ont été blessés, tout comme le professeur Pavo Zemljak de Beli Manastir et son fils Vladimir, qui a été blessé à l'œil, Pavle Beck, qui a perdu trois dents, et un autre homme, qui a eu des côtes fracturées. Šutalo n'a pas été battu car il s'est mis, avec Slavko Palinkaš, derrière Marko Lončarević, qui est entré dans la pièce au moment où les sévices commençaient et que Palinkaš connaissait d'avant la guerre. Šutalo et Palinkaš ont ensuite dû nettoyer le sol et les murs maculés de sang. Šutalo a déclaré qu'un jour, des hommes d'Arkan avaient mis son voisin contre le mur d'une maison d'Erdut et l'avaient blessé en tirant sur lui des sortes de flèches¹¹²¹. Šutalo n'a pas été témoin de cet événement car il avait peur de sortir de chez lui mais, après les faits, son voisin est venu lui demander de l'eau-de-vie pour nettoyer ses blessures. D'après Šutalo, de tels faits n'étaient pas signalés à la police en raison des graves représailles que cela aurait entraîné¹¹²².

518. **Zlatko Antunović** a déclaré que le 7 août 1991 ou vers cette date, il était allé à Dalj où un Serbe armé habillé en civil l'avait arrêté et conduit dans un bureau proche de la maison de la culture. Là, Željko Čizmić, le chef de la police, l'a interrogé au sujet de son frère. Après l'interrogatoire, Antunović a d'abord été amené dans une cellule de prison improvisée au rez-de-chaussée, où quatre ou cinq personnes étaient déjà détenues, puis, dans la soirée, dans un sous-sol du voisinage, où deux ou trois gardes l'ont frappé à coups de câbles

¹¹¹⁹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 34 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25545.

¹¹²⁰ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 33 et 34 ; P303 (Luka Šutalo, CR *Slobodan Milošević*, 28 août 2003), p. 25575.

¹¹²¹ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), p. 1 et par. 39, 41 et 42 ; Luka Šutalo, CR, p. 3989.

¹¹²² Luka Šutalo, CR, p. 3989 et 3990.

téléphoniques¹¹²³. Le témoin a ensuite été reconduit dans la cellule, où il y avait plus de prisonniers qu'auparavant. Les gardes sont revenus chercher des détenus pour leur infliger des sévices. Au cours de la matinée, Čižmić a donné l'ordre de libérer le témoin, après quoi celui-ci est retourné à Erdut¹¹²⁴.

519. En octobre 1991, Goran Đaković et un autre policier de la région sont venus chez Zlatko Antunović, l'ont de nouveau arrêté et conduit au poste de police local. Dans la voiture, tandis qu'ils rejoignaient le poste de police, Đaković a frappé le témoin à plusieurs reprises. Après avoir été brièvement interrogé par Bolić, le chef de la police d'Erdut, le témoin a été ramené à Dalj et emprisonné à l'endroit où il l'avait été au mois d'août précédent. Cette fois-ci, un dénommé Milorad Stričević était responsable des interrogatoires. Le témoin l'a entendu dire qu'il était colonel, bien qu'il ne l'ait jamais vu porter qu'une veste en cuir noire. Dès son arrivée, le témoin a été amené dans un bureau à l'étage dans lequel se trouvaient un grand nombre d'hommes, dont des paramilitaires disant être de Prigrevica, et a été immédiatement battu. Le témoin a appris par d'autres détenus et par les paramilitaires eux-mêmes que ces derniers étaient de Prigrevica, et il a déclaré qu'ils avaient des tenues différentes de celles de la JNA et portaient des uniformes de camouflage et des cocardes. Siniša Glodić, que le témoin a reconnu pour l'avoir vu à Dalj, aidait à infliger les sévices et a ordonné au témoin de brûler avec des cigarettes le tatouage du HDZ qu'il arborait sur son bras droit. Le témoin a obtempéré. On l'a ensuite ramené dans la cellule qu'il avait occupée au mois d'août, où il est resté pendant 15 jours, servant de main-d'œuvre en journée. Le soir, des Serbes de Dalj et de Borovo Naselje, des paramilitaires de Prigrevica et des hommes d'Arkan entraient et battaient au hasard les prisonniers, qu'ils faisaient parfois se battre entre eux¹¹²⁵. Les Serbes de la région portaient des uniformes militaires bariolés ou des vêtements civils¹¹²⁶. Les hommes d'Arkan portaient des tenues de camouflage, des bonnets en laine noirs et étaient

¹¹²³ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 2 et 3. La Chambre de première instance fait observer que les pages 3 et 4 de la pièce P1799 ont été interverties lors de la mise à disposition de cette pièce dans le système e-Cour. Par conséquent, la page 3 de la déclaration papier ne correspond pas à la page 3 du document dans le système e-Cour.

¹¹²⁴ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 3.

¹¹²⁵ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 3 ; P1800 (Zlatko Antunović, complément à la déclaration de témoin, 24 avril 2007), par. 5 et 7.

¹¹²⁶ P1800 (Zlatko Antunović, complément à la déclaration de témoin, 24 avril 2007), par. 7.

rasés de près. Le témoin a vu les hommes d'Arkan emmener Mattija Hum, de la localité d'Aljmaš, après quoi on ne l'a jamais revu¹¹²⁷.

520. D'autres témoins ont eux aussi fourni des témoignages sur des faits qui se sont produits après la prise de contrôle de Dalj. Le **témoin JF-032** a déclaré que le pillage par des civils et des policiers s'était poursuivi pendant plusieurs jours après l'attaque, bien que la police civile ait tenté de l'empêcher¹¹²⁸. À Borovo Selo, il a vu de nombreuses personnes conduire des voitures qui, selon lui, avaient été volées à Dalj. Il a dit que les personnes suivantes avaient participé aux pillages : Češo, Suljo, Erić et Dafinić¹¹²⁹.

521. Le **témoin JF-030** a déclaré qu'après l'attaque de Dalj, il avait vu des détenus croates, sous la garde de la TO de Dalj, au centre de détention du poste de police de Dalj. Il a vu Arkan et ses hommes rouer de coups les détenus. Il a en outre témoigné avoir appris par des membres de la TO qu'Arkan et ses hommes avaient tué plusieurs de ces Croates¹¹³⁰.

522. Début octobre 1991, quand **Borislav Bogunović**, le Ministre de l'intérieur de la SAO SBSO de mai à décembre 1991¹¹³¹, est arrivé à Dalj, il a appris par des collègues du Gouvernement que, peu de temps auparavant, Arkan et ses hommes avaient tué par balle une quinzaine d'hommes de Beli Manastir. Les meurtres avaient été perpétrés dans une briqueterie, située à la sortie de Dalj sur la route menant à Erdut, où les hommes travaillaient dans les fours¹¹³². Bogunović a déclaré ne pas avoir ordonné d'enquête sur les faits parce qu'il pensait que les témoins auraient trop peur de témoigner. Il a également dit qu'il craignait pour sa propre vie¹¹³³.

523. Le **témoin C-1175**, un Serbe de Dalj¹¹³⁴, a déclaré qu'à la chute de Vukovar en novembre 1991, la JNA avait conduit un grand nombre de réfugiés en autocar et en camion jusqu'à un bâtiment proche de la gare de Dalj, dans lequel elle avait établi son état-major à

¹¹²⁷ P1799 (Zlatko Antunović, déclaration de témoin, 5 mai 1999), p. 4 ; P1800 (Zlatko Antunović, complément à la déclaration de témoin, 24 avril 2007), par. 8.

¹¹²⁸ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15162 et 15284.

¹¹²⁹ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 5 et 6.

¹¹³⁰ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 24.

¹¹³¹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 6, 8 et 73 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6005.

¹¹³² P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 88.

¹¹³³ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 26.

¹¹³⁴ P1718 (C-1175, déclaration de témoin, 8 mai 2001), p. 1 et 2 ; P1719 (C-1175, CR *Slobodan Milošević*, 27 et 28 août 2003), p. 25463 et 25468.

Dalj, C-1175 a entendu dire qu'un groupe avait été conduit au poste de police de Dalj, situé dans les anciens locaux de la coopérative, mais n'en a pas été témoin personnellement. Le lendemain, la TO a transporté en Serbie, en autocar, 60 à 70 femmes et enfants qui avaient été amenés à Dalj. Environ 50 à 70 hommes ont été conduits à l'état-major de la TO, où ils ont été maltraités et interrogés. Parmi eux, certains ont été amenés au cinéma de Dalj, avant d'être transportés en Serbie deux ou trois jours plus tard¹¹³⁵. D'autres hommes du groupe ont été amenés à la prison de la TO dirigée par Stričević, qui se trouvait derrière l'état-major de la TO, que gardaient des hommes de Prigrevica et à laquelle Branko Gojsović et un certain Dordila avaient accès¹¹³⁶. Le témoin a vu que les hommes étaient battus et maltraités par la police *svemirska* (de l'univers) et le groupe de Prigrevica¹¹³⁷.

524. S'agissant de la situation à Dalj à la suite de la prise de contrôle, la Chambre de première instance rappelle également les éléments de preuve, exposés dans les parties 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessus, se rapportant à des meurtres perpétrés dans cette localité.

525. La Chambre de première instance considère que les témoignages exposés ci-dessus concordent dans l'ensemble et que, en règle générale, les déclarations des personnes ayant témoigné sur les faits qui se sont produits à Dalj se corroborent l'une l'autre. Elle estime donc que ces témoignages sont fiables.

526. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, en particulier des témoignages de JF-015, JF-032, C-015 et JF-030, la Chambre de première instance constate que la JNA, conjointement avec des unités de la TO et des volontaires de Serbie, a attaqué Dalj et en a pris le contrôle le 1^{er} août 1991. Les villageois croates ont fui avec l'armée et la police croates. Compte tenu de ces circonstances, la Chambre conclut que la plupart des habitants de Dalj sont partis parce qu'ils craignaient pour leur sécurité, vu les combats qui étaient en cours.

527. En outre, sur la base du témoignage de JF-032, la Chambre de première instance constate également que d'autres habitants ont été chassés de force par des membres de la TO en direction d'Aljmaš qui, à l'époque, était contrôlé par des non-Serbes. Sur cette même base, la Chambre constate que l'un des objectifs de l'attaque était de forcer les habitants croates de

¹¹³⁵ P1718 (C-1175, déclaration de témoin, 8 mai 2001), p. 4 ; P1719 (C-1175, CR *Slobodan Milošević*, 27 et 28 août 2003), p. 25482 et 25485 à 25488.

¹¹³⁶ P1718 (C-1175, déclaration de témoin, 8 mai 2001), p. 3 à 5 ; P1720 (plan dessiné à la main de l'état-major de la TO de Dalj et des bâtiments environnants).

¹¹³⁷ P1718 (C-1175, déclaration de témoin, 8 mai 2001), p. 5 ; P1719 (C-1175, CR *Slobodan Milošević*, 27 et 28 août 2003), p. 25489 et 25490.

Dalj à partir. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que parmi ces personnes, un grand nombre étaient croates. Elle examinera la prise de contrôle de Dalj plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

528. La Chambre de première instance va maintenant examiner la situation à Dalj et les faits qui s'y sont produits après le 1^{er} août 1991. Après avoir examiné le témoignage de JF-032, la Chambre constate qu'à la suite de la prise de contrôle de Dalj, des civils, des policiers ainsi qu'un dénommé Dafinić, dont la Chambre a constaté, dans la partie 3.2.3, qu'il était membre de la SNB, se sont livrés au pillage de maisons. En août 1991, des Croates, dont Zlatko Antunović, et des Hongrois ont été détenus par Milorad Stričević et par la TO au poste de police de Dalj et ont été battus par des membres de la SDG. En septembre 1991, les détenus du poste de police ont été forcés à servir de main-d'œuvre et ont également été battus par les personnes susmentionnées. Des membres du groupe paramilitaire de Prigrevica¹¹³⁸ ont participé aux sévices. La Chambre rappelle les constatations qu'elle a formulées dans les parties 3.2.1 et 3.2.2 au sujet des meurtres perpétrés par des membres de la SDG le 21 septembre et le 4 octobre 1991. Elle rappelle également la constatation qu'elle a formulée, dans la partie 3.2.3, au sujet du meurtre d'une femme hongroise, le 3 juin 1992, par un membre de la SNB et un membre de la SDG. La Chambre reviendra plus bas sur les conséquences de ces faits.

Autres localités du comitat Osijek-Baranja, juillet 1991 à janvier 1992

529. La Chambre de première instance dispose, concernant les allégations d'expulsion et de transfert forcé d'autres localités du comitat Osijek-Baranja, des témoignages de JF-036, JF-038, JF-032, C-057 et C-1118 ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

530. S'agissant de Sarvaš, le **témoignage C-057** a déclaré que début septembre 1991, l'unité de la JNA à laquelle il appartenait avait pris le village, qui a été gravement endommagé par des tirs de chars et d'artillerie¹¹³⁹. La TO a participé à l'attaque mais en étant subordonnée au commandant de la JNA¹¹⁴⁰.

¹¹³⁸ Prigrevica se trouve en Serbie.

¹¹³⁹ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 34 ; P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 3 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29863.

¹¹⁴⁰ P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 3.

531. Le **témoïn C-1118** a déclaré que le 16 novembre 1991 vers 14 heures, deux hommes du village de Bobota portant des tenues civiles, l'un âgé de 25 à 30 ans et l'autre de 40 ans, étaient venus chez lui et lui avaient ordonné de les suivre pour interrogatoire. Ils l'ont alors amené dans une grande maison abandonnée de Sarvaš où, d'après lui, la JNA était stationnée. Le témoin y a été interrogé par un certain commandant Stojanović, qui portait l'uniforme SMB de la JNA¹¹⁴¹. Après l'interrogatoire, deux soldats en uniforme de la JNA sont entrés et ont commencé à frapper le témoin. Les sévices ont duré une vingtaine de minutes. Le témoin a été libéré quelques jours plus tard¹¹⁴².

532. S'agissant d'Aljmaš, le **témoïn C-057** a déclaré que fin septembre 1991, son unité avait pris le village, quasiment déserté, sans rencontrer de résistance¹¹⁴³. Il a dit avoir vu pour la première fois Željko Ražnatović, également connu sous le nom d'Arkan, le lendemain du jour où son unité avait pris Aljmaš¹¹⁴⁴. Ce jour-là, des hommes d'Arkan ont gravement endommagé à l'explosif l'église catholique du village. Le témoin avait reçu le même jour du commandement du bataillon l'ordre de protéger les troupes car l'église catholique devait être détruite par les hommes d'Arkan vers 16 ou 17 heures. D'après le témoin, personne n'a ouvert le feu depuis l'église. Le témoin a également déclaré que, pendant que son unité se trouvait à Aljmaš, des hommes portant des bérets roses ou rouges y étaient venus à plusieurs reprises prendre dans les habitations les bouteilles de gaz. Ce groupe était dirigé par un homme qui opérait sous l'alias « capitaine Kole » et disait appartenir à la TO locale¹¹⁴⁵.

533. S'agissant de Beli Manastir et des environs, le **témoïn JF-036**, un fonctionnaire serbe de la DB dans la SAO SBSO¹¹⁴⁶, a déclaré que les premières arrestations de non-Serbes dans la Baranja avaient commencé pendant la deuxième quinzaine de juillet 1991. Les gens pouvaient se faire arrêter parce qu'ils étaient croates, affiliés au HDZ ou riches, ou par vengeance. Les personnes arrêtées étaient détenues au sous-sol du bâtiment de la police de Beli Manastir et souvent maltraitées par les policiers, notamment par Dušan Vukšić. Le SUP

¹¹⁴¹ P23 (C-1118, déclaration de témoin, 4 juin 1999), p. 3 et 4 ; C-1118, CR, p. 1989, 1990, 2002 et 2003.

¹¹⁴² P25 (C-1118, déclaration de témoin, 25 avril 2007), par. 4 et 10 ; C-1118, CR, p. 2004.

¹¹⁴³ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 29 et 30 ; P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 2 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29861 et 29862.

¹¹⁴⁴ P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29809.

¹¹⁴⁵ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 31 et 32 ; P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 3 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29862 et 29863.

¹¹⁴⁶ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 1 et 2.

de Beli Manastir organisait le transport des prisonniers à Dalj et à Borovo en vue de leur échange. Le témoin a appris par des policiers qu'entre 50 et 80 personnes au total avaient été arrêtées et transportées à Dalj et à Borovo. Un certain nombre d'entre elles ont disparu, dont Ivan Zelember, Rudolf Jukić, Ernest Bača, Karlo Rajić et Šimon Mihaljo¹¹⁴⁷.

534. Le **témoin JF-038**, membre actif du SDB de la fédération yougoslave jusqu'en octobre 1992¹¹⁴⁸, a déclaré qu'à la mi-août 1991, il avait entrepris une mission dans les régions d'Osijek et de Beli Manastir dans la SAO SBSO, et qu'à cette occasion, il s'était rendu à Manastir et dans les villages environnants¹¹⁴⁹. Lorsqu'il se trouvait à Osijek, des combats ont opposé jour et nuit les forces serbes et les forces croates, auxquels ont participé des forces croates venues de Hongrie en franchissant la frontière de nuit¹¹⁵⁰. D'après le témoin, un grand nombre de personnes avaient alors déjà quitté la région, celles qui étaient restées là étant principalement des personnes âgées qui n'étaient pas en mesure de quitter leurs foyers¹¹⁵¹. JF-038 a témoigné que toutes les maisons de Darda, Bilje et Tenja, dans la municipalité d'Osijek, et de villages avoisinants avaient été pillées et que certaines avaient été minées ou incendiées¹¹⁵².

535. S'agissant de Klisa, le **témoin C-1118** a déclaré que la JNA avait quitté le village une vingtaine de jours après l'arrivée des hommes d'Arkan, faute de pouvoir les contrôler¹¹⁵³. Quand le témoin a quitté Klisa en janvier 1992 parce qu'il se sentait menacé, il a été contraint de céder tous ses biens « à la SAO de Krajina », sans contrepartie¹¹⁵⁴. Un homme de la municipalité lui a dit qu'il ne pourrait pas revenir dans son village à moins de signer la déclaration de cession¹¹⁵⁵.

536. La Chambre de première instance considère que les témoignages exposés ci-dessus concordent dans l'ensemble et que, en règle générale, les déclarations des personnes ayant témoigné sur les faits qui se sont produits dans ces localités du comitat Osijek-Baranja se corroborent l'une l'autre. Elle estime donc que ces témoignages sont fiables.

¹¹⁴⁷ P342 (JF-036, déclaration de témoin, 2 mai 2001), p. 10 à 12 ; JF-036, CR, p. 4188 et 4189.

¹¹⁴⁸ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3021, 3023 à 3025, 3027 et 3116.

¹¹⁴⁹ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3146 ; JF-038, CR, p. 4847, 4861 à 4863, 4866, 4947, 4948, 4950 et 4955.

¹¹⁵⁰ P420 (JF-038, CR *Martić*, 31 mars au 4 avril 2006), p. 3150 ; JF-038, CR, p. 4861, 4863 et 4963.

¹¹⁵¹ JF-038, CR, p. 4847, 4861 et 4950.

¹¹⁵² JF-038, CR, p. 4863.

¹¹⁵³ C-1118, CR, p. 2001.

¹¹⁵⁴ C-1118, CR, p. 1969, 1983 et 1984.

¹¹⁵⁵ C-1118, CR, p. 1984.

537. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, en particulier des témoignages de JF-038 et de C-057, la Chambre de première instance constate que la JNA, conjointement avec la TO, a pris en août et septembre 1991 le contrôle d'un certain nombre de villages du comitat Osijek-Baranja, dont Aljmaš, fin septembre 1991, et Sarvaš. Les habitants avaient auparavant quitté les villages en question. La Chambre examinera ces prises de contrôle plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

538. La Chambre de première instance s'intéresse maintenant à la situation dans ces autres localités du comitat Osijek-Baranja et aux faits qui s'y sont produits après les prises de contrôle. Sur la base du témoignage de C-057, la Chambre constate qu'après la prise de contrôle d'Aljmaš, la SDG a gravement endommagé l'église catholique du village et que la TO a emporté des habitations les bouteilles de gaz. Sur la base du témoignage de C-1118, la Chambre constate en outre, que des membres de la JNA ont battu le témoin à Sarvaš en novembre 1991, que les autorités serbes locales l'ont contraint à céder ses biens à Klisa en janvier 1992 et qu'il est parti parce qu'il se sentait menacé. La Chambre reviendra plus bas sur les conséquences de ces faits.

Vukovar, novembre 1991

539. La Chambre de première instance dispose, concernant les allégations d'expulsion et de transfert forcé hors de Vukovar, des témoignages de Goran Stoparić, Željko Šandor, Borislav Bogunović, C-057, JF-030 et C-1175 ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

540. La Chambre de première instance va d'abord exposer les témoignages se rapportant à la prise de contrôle de Vukovar le 18 novembre 1991. **Goran Stoparić**, un ancien membre des Scorpions¹¹⁵⁶, a témoigné que l'unité Leva Supoderica avait tué des gens à Vukovar et que des maisons croates y étaient conquises quotidiennement. Šešelj et l'état-major de guerre du SRS étaient régulièrement informés de la situation sur le terrain. Début septembre 1991, l'unité de volontaires du SRS/Leva Supoderica de Stoparić a mis en détention de nombreux civils à Vukovar. Après contrôle de l'appartenance ethnique des détenus, les détenus serbes ont été relâchés. D'après le témoin, aucune instruction n'indiquait comment traiter les civils croates,

¹¹⁵⁶ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 77 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

mais il arrivait fréquemment qu'ils soient tués si des Serbes de la région les avaient dénoncés comme « Oustachis¹¹⁵⁷ ».

541. Le **témoin JF-030** a déclaré qu'en novembre 1991, il avait pris part, aux côtés d'autres membres de la TO, à la bataille de Vukovar, qui a duré quatre mois. Son groupe était placé sous la direction et le commandement de la JNA et l'attaque était coordonnée par les membres de la JNA et de la DB. Pendant la bataille de Vukovar, le témoin rendait compte à Kojić et participait à des réunions de coordination des opérations qui se tenaient à l'état-major de la JNA. JF-030 a en outre témoigné qu'Arkan avait pris part à la bataille de Vukovar¹¹⁵⁸. Pendant la période des combats, le témoin a vu la JNA approvisionner Arkan. D'après lui, toutes les unités, y compris celles de la police locale, étaient approvisionnées par la JNA¹¹⁵⁹.

542. **Željko Šandor** a dit avoir participé à la défense de Vukovar pendant le siège de la ville. D'après le témoin, pendant le mois de mai 1991 et jusqu'au 4 juillet 1991, des paramilitaires serbes ont nettoyé de tous les Croates les villages des environs de Vukovar tandis que la JNA prenait position à l'intérieur et autour de la ville. D'après lui, les membres officiels de la TO portaient des uniformes gris olive de la JNA et un ruban rouge ou tricolore — bleu, rouge et blanc — noué à l'épaule¹¹⁶⁰. Le 18 novembre 1991, le témoin a été blessé au cours du bombardement de Vukovar ; le lendemain, il a été fait prisonnier par des soldats de la JNA¹¹⁶¹.

543. Le **témoin C-057** a déclaré que les forces croates de Vukovar s'étaient rendues le 18 novembre 1991 entre 16 heures et 18 heures¹¹⁶². Le témoignage de **Borislav Bogunović** sur les groupes présents pendant l'attaque de Vukovar concorde, dans l'ensemble, avec ceux de Goran Stoparić, de C-057 et de Željko Šandor¹¹⁶³. Le rapport de la JNA et le journal de guerre

¹¹⁵⁷ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 28 à 30 et 39.

¹¹⁵⁸ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 26.

¹¹⁵⁹ JF-030, CR, p. 10676.

¹¹⁶⁰ P1760 (Željko Šandor, déclaration de témoin, 12 juin 2000), p. 2 et 3 ; P1762 (Željko Šandor, complément à la déclaration de témoin, 17 juin 2003), p. 1.

¹¹⁶¹ P1760 (Željko Šandor, déclaration de témoin, 12 juin 2000), p. 3 et 4.

¹¹⁶² P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 66.

¹¹⁶³ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 74 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6012.

figurant au dossier sous les cotes respectives P1045 et P1033 corroborent les témoignages sur le sujet¹¹⁶⁴.

544. La Chambre de première instance va maintenant examiner les témoignages portant sur la situation à Vukovar et sur les faits qui s'y sont produits juste après la prise de contrôle de la ville.

545. D'après le témoignage de **Željko Šandor**, à la suite de la prise de contrôle de Vukovar, des hommes en âge de combattre qui avaient été faits prisonniers ont été séparés des personnes âgées, des femmes et des enfants et ont dû se mettre en rangs devant un bâtiment de Borovo Naselje, un faubourg de Vukovar. Des soldats sont alors arrivés, que le témoin a identifiés comme étant des soldats d'Arkan au vu de leurs uniformes de camouflage et de leurs cocardes, et qui ont d'ailleurs dit être des hommes d'Arkan. Les soldats ont menacé les prisonniers mais ne les ont pas battus. Le témoin a déclaré qu'il y avait aussi un commandant de la JNA, vêtu d'un uniforme de la JNA, accompagné d'un soldat de la TO dénommé Milan Gojković, alias Švabo, ainsi qu'un « Tchetnik » dénommé Balaban, de Borovo Naselje. Gojković a choisi quelques prisonniers et les a remis aux soldats paramilitaires, qui les ont conduits dans un bâtiment voisin. Le témoin a ensuite entendu des cris provenant du bâtiment. Il a appris par la suite que certains de ces prisonniers avaient survécu et qu'ils avaient été emmenés dans des camps de détention en Serbie¹¹⁶⁵.

546. Le **témoin C-057** a déclaré qu'après la reddition de Vukovar, quelque 1 500 personnes étaient sorties d'un abri, dont environ 200 étaient blessées. Les blessés ont été emmenés dans des véhicules conduits par du personnel de la JNA. Branko Avramović, son groupe de radicaux et des Serbes de la région ont commencé à frapper les prisonniers, en dépit des ordres donnés par le témoin, et ont continué jusqu'à ce que le supérieur de ce dernier arrive. Le capitaine Tomislav Mrčela, un Croate, a participé aux sévices¹¹⁶⁶. D'après le témoin, Lukić a organisé l'opération de reddition. Les femmes et les enfants ont été transportés en territoire

¹¹⁶⁴ P1045 (rapport sur la progression des opérations de combat menées pour libérer Vukovar, établi par l'organe de sécurité de la brigade motorisée de la Garde, signé par Veselin Šljivančanin, 10 décembre 1991), p. 2 et 4 ; P1033 (journal de guerre, signé par le commandant Trifunović et le commandant Gojković, 2 octobre au 21 novembre 1991), p. 12, 39 et 40.

¹¹⁶⁵ P1760 (Željko Šandor, déclaration de témoin, 12 juin 2000), p. 2 à 5 ; P1762 (Željko Šandor, complément à la déclaration de témoin, 17 juin 2003), p. 1.

¹¹⁶⁶ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 67, 71 et 72 ; P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 5 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29854.

croate en autocar. Tous les papiers et toutes les devises étrangères ont été confisqués. Tous les hommes sortis de l'abri portaient des vêtements civils, mais le témoin a retrouvé par la suite une grande quantité d'uniformes du MUP abandonnés dans cet abri. Le 19 novembre 1991, vers 8 heures, la police militaire a fait monter ces hommes dans des véhicules et les a emmenés¹¹⁶⁷.

547. **Željko Šandor** a déclaré qu'après la reddition de Vukovar, il avait, avec 150 à 200 autres hommes faits prisonniers, reçu l'ordre de marcher en direction de la route de Borovo et de Trpinja. Après quoi, trois autocars civils bleus escortés par un char de la JNA sont arrivés et les hommes ont été forcés d'y monter. Conduits par des hommes armés en uniforme, qui pour le témoin étaient des réservistes, et escortés par un véhicule blindé de transport de troupes, les autocars sont ensuite partis dans la direction de Trpinja. À seulement 1 500 mètres de la gare ferroviaire de Vukovar, les autocars ont été arrêtés par un homme de Borovo Naselje surnommé Bećar et un groupe d'autres « Tchetniks ». Bećar a choisi six ou sept hommes et les a fait descendre des autocars, qui ont continué leur route. D'après le témoin, les corps de ces hommes ont été par la suite identifiés après avoir été exhumés à l'endroit où les autocars s'étaient arrêtés. Les prisonniers ont été menacés et forcés à chanter des chants « tchetniks ». Le matin du 20 novembre 1991, les autocars sont arrivés dans un établissement pénitentiaire civil de Sremska Mitrovica, en Serbie¹¹⁶⁸.

548. Le commandant Trifunović a noté dans son journal de guerre que, le 18 novembre 1991, le commandant du groupement opérationnel Sud avait envoyé des véhicules et des autocars pour évacuer de Vukovar la population et les unités « oustachies » qui s'étaient rendues et que, le 19 novembre 1991, la brigade motorisée de la Garde avait commencé à nettoyer le territoire, tandis qu'un grand nombre de civils étaient évacués¹¹⁶⁹. Certains convois se sont vu refuser l'entrée en territoire croate et sont revenus¹¹⁷⁰. Il est indiqué dans les rapports de la 1^{re} région militaire établis par Trifunović et Stojanović que, au 21 novembre 1991, la majorité des civils, des blessés et des prisonniers avaient été évacués de Vukovar à

¹¹⁶⁷ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 67, 68, 70 et 73.

¹¹⁶⁸ P1760 (Željko Šandor, déclaration de témoin, 12 juin 2000), p. 5 à 7 et 14.

¹¹⁶⁹ P1033 (journal de guerre, signé par le commandant Trifunović et le commandant Gojković, 2 octobre au 21 novembre 1991), p. 39 à 41 ; P1166 (rapport de combat du commandement de la 1^{re} région militaire, signé par le général de division Vladimir Stojanović, 20 novembre 1991), p. 2 et 6.

¹¹⁷⁰ P1033 (journal de guerre, signé par le commandant Trifunović et le commandant Gojković, 2 octobre au 21 novembre 1991), p. 41.

Šid¹¹⁷¹. Le 22 novembre 1991, le général de brigade Jerko Crmarić, du commandement de la 1^{re} région militaire, a noté dans un rapport que le transport de civils et de blessés depuis Vukovar et Borovo avait été mené à bien¹¹⁷².

549. Le **témoin JF-030** a déclaré qu'à l'issue de la bataille de Vukovar, le 18 novembre 1991, il avait vu le lieutenant Veselin Maksimović et Braco Aršić se rendre dans les locaux de l'entreprise Borovo Komerc et frapper des détenus croates, qui étaient sous la garde de la JNA. Le même jour, le témoin a vu que la JNA gardait des centaines de civils croates à l'intérieur de l'hôpital de Vukovar¹¹⁷³.

550. D'après **Borislav Bogunović**, pendant au moins 10 jours après la chute de Vukovar, tous les groupes, exception faite des hommes d'Arkan, étaient soumis à l'autorité de la JNA¹¹⁷⁴. Mais les habitants de Vukovar craignaient principalement les volontaires serbes et les hommes de Šešelj. Le témoin a déclaré que les hommes de Šešelj étaient très liés avec les officiers de la JNA et que les deux groupes semblaient travailler en étroite collaboration. Un grand nombre de volontaires serbes venus à Vukovar opéraient également sous le commandement de la JNA. Cependant, tant les volontaires que les hommes de Šešelj se détachaient de temps à autre de la JNA pour s'adonner au pillage à des fins personnelles¹¹⁷⁵. Le témoin a été informé par les forces de police de la SAO SBSO que des hommes de Šešelj avaient aussi commis des meurtres dans la région de Vukovar ; néanmoins, il n'a jamais reçu de rapport officiel à ce sujet¹¹⁷⁶.

551. La Chambre de première instance rappelle en outre le témoignage de **C-1175** sur le transfert en Serbie d'habitants de Vukovar, exposé plus haut dans la sous-partie consacrée à Dalj.

¹¹⁷¹ P1033 (journal de guerre, signé par le commandant Trifunović et le commandant Gojković, 2 octobre au 21 novembre 1991), p. 41 ; P1166 (rapport de combat du commandement de la 1^{re} région militaire, signé par le général de division Vladimir Stojanović, 20 novembre 1991), p. 1, 3 et 7.

¹¹⁷² P1064 (compte rendu d'opérations quotidien du commandement de la 1^{re} région militaire, signé par le général de brigade Jerko Crmarić, 22 novembre 1991), p. 1, 2 et 4 à 6.

¹¹⁷³ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 28, 29 et 31.

¹¹⁷⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 56 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6012.

¹¹⁷⁵ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 53, 74 et 75.

¹¹⁷⁶ P554 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 8 février 2007), par. 24.

552. La Chambre de première instance considère que les témoignages exposés ci-dessus concordent dans l'ensemble et que, en règle générale, les déclarations des personnes ayant témoigné sur les faits qui se sont produits à Vukovar se corroborent l'une l'autre. Elle estime donc que ces témoignages sont fiables.

553. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, en particulier des témoignages de Željko Šandor, Borislav Bogunović, C-057 et JF-030 et du rapport de la JNA admis sous la cote P1045, la Chambre de première instance constate que la JNA, la SDG et les hommes de Šešelj ont pris le contrôle de Vukovar le 18 novembre 1991. La Chambre constate en outre qu'avant la prise de contrôle de Vukovar et juste après, des volontaires serbes, notamment des hommes de Šešelj, ont battu et tué des hommes qui avaient été faits prisonniers. Des détenus ont été relâchés parce qu'ils étaient serbes. Des volontaires et des hommes de Šešelj se sont aussi livrés au pillage à Vukovar. La Chambre reviendra plus bas sur les conséquences de ces faits.

554. La Chambre de première instance constate également qu'après la prise de contrôle de Vukovar, des hommes et des femmes, habitants croates de la ville de Vukovar pour la plupart, ont été transportés en autocar par la JNA dans des territoires de Croatie sous contrôle croate ou en Serbie. Dans certains autocars, des hommes ont été menacés et forcés à chanter des chants « tchetniks ». La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Ilok, octobre 1991 à avril 1992

555. La Chambre de première instance dispose, concernant les allégations d'expulsion et de transfert forcé hors d'Ilok, des témoignages de Borislav Bogunović et de Dušan Knežević ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

556. D'après le témoignage de **Borislav Bogunović**, la ville d'Ilok a été prise en octobre 1991. Au début du mois, la JNA a lancé un ultimatum aux formations armées d'Ilok exigeant qu'elles se rendent et remettent leurs armes. Une commission formée de personnes d'Ilok a alors entamé des négociations quotidiennes avec la JNA basée à Bačka Palanka et à Šid¹¹⁷⁷. La JNA a offert des garanties quant à la sécurité des habitants croates et slovaques, mais nombre de ces derniers, qui avaient appris ce qui s'était passé dans les villages

¹¹⁷⁷ Borislav Bogunović, CR, p. 6071 et 6072.

environnants, souhaitaient rejoindre la Croatie¹¹⁷⁸. Le 12 octobre 1991, l'assemblée municipale d'Ilok a organisé un référendum et il a été décidé d'informer la JNA du souhait des habitants d'Ilok de partir. Un accord a été passé avec la JNA le 14 octobre 1991 et, le 17 octobre 1991, quelque 8 000 personnes, c'est-à-dire la quasi totalité de la population d'Ilok, sont parties en territoire sous contrôle croate à bord de camions de la JNA¹¹⁷⁹. Le témoignage de **Dušan Knežević**, commandant de la police serbe d'Ilok de novembre 1991 à juin 1992¹¹⁸⁰, concorde, dans l'ensemble, avec celui de Borislav Bogunović sur le sujet¹¹⁸¹.

557. Le 2 avril 1992, Miroslav Radović, chef de bureau adjoint au SDB du SUP de la RSFY, a envoyé un rapport sur la situation dans le Srem occidental à M. Tepavčević, premier adjoint au chef du SDB du MUP de Serbie. Ce rapport se fondait sur des informations fournies par trois habitants d'Ilok, reçus au SUP fédéral le 27 mars 1992, et concernait des familles croates et slovaques qui avaient été forcées à quitter le Srem occidental. Il y était indiqué que les anciens habitants d'Ilok avaient déclaré être partis en raison de la pression que la police et la TO avaient exercée sur 120 familles croates et slovaques d'Ilok et de Bapska pour qu'elles partent dans les deux ou trois jours et de l'ordre qu'elles leur avaient donné en ce sens. Les trois habitants ont également déclaré que les Serbes et les Slovaques qui prenaient la défense des Croates étaient battus et l'un d'eux a montré les blessures qui lui avaient été infligées. D'après le rapport, l'ordre exigeant le départ des familles était le prolongement des pressions, allant des menaces aux vols, viols et meurtres, exercées dès le 17 octobre 1991 sur les Croates encore présents à Ilok et, par la suite, sur les Slovaques, les couples mixtes et les autochtones serbes. Le rapport indiquait que ces pratiques étaient organisées, mises en œuvre ou tolérées par des membres de la police civile et de la TO, lesquelles avaient pris le pouvoir après la libération d'Ilok et du Srem occidental. Les mauvais traitements et les menaces étaient aussi le fait d'une prétendue « unité spéciale¹¹⁸² ».

¹¹⁷⁸ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 9.

¹¹⁷⁹ Borislav Bogunović, CR, p. 6071 et 6072.

¹¹⁸⁰ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), p. 1 et par. 1, 28 et 32 ; Dušan Knežević, CR, p. 13378 et 13504 ; D377 (rapport de Dušan Knežević sur la situation dans la vallée de Pakrac, dans lequel figure une demande de munitions pour la population locale, adressé à Bucalo, adjoint au chef du SJB, 23 avril 1991), p. 1.

¹¹⁸¹ D371 (Dušan Knežević, déclaration de témoin, 17 août 2011), par. 29.

¹¹⁸² P429 (note sur la situation à Ilok, établie par Miroslav Radović, chef de bureau adjoint, 2 avril 1992), p. 1 à 3.

558. La Chambre de première instance considère que les témoignages exposés ci-dessus concordent dans l'ensemble et que, en règle générale, les déclarations des personnes ayant témoigné sur les faits qui se sont produits à Ilok se corroborent l'une l'autre. Elle estime donc que ces témoignages sont fiables.

559. Sur la base des éléments de preuve fournis par Borislav Bogunović et Dušan Knežević, la Chambre de première instance constate qu'après la prise de contrôle d'Ilok par la JNA début octobre 1991, quelque 8 000 personnes, dont beaucoup étaient croates, sont parties pour des territoires sous contrôle croate le 17 octobre 1991. Ces personnes avaient exprimé lors d'un référendum le souhait de partir en raison de l'ultimatum que la JNA avait lancé aux formations armées d'Ilok exigeant leur reddition et du fait qu'ils avaient appris ce qui s'était passé dans les villages environnants. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

560. Sur la base du rapport du SDB admis sous la cote P429, la Chambre de première instance constate également qu'après le 17 octobre 1991, des membres de la police civile, de la TO et d'une « unité spéciale » ont maltraité et menacé les derniers habitants d'Ilok, avant de leur ordonner finalement de partir. Cela a entraîné le départ d'au moins trois personnes. La Chambre reviendra plus bas sur les conséquences de ces faits.

Autres localités du comitat Vukovar-Srijem, août à novembre 1991

561. La Chambre de première instance dispose, concernant les allégations d'expulsion et de transfert forcé d'autres localités du comitat Vukovar-Srijem, des témoignages de Željko Šandor, JF-017, JF-035, JF-032, JF-030, Luka Šutalo, Borislav Bogunović, Goran Stoparić et C-057 ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

562. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord le témoignage de **Željko Šandor**, exposé plus haut dans la sous-partie consacrée à Vukovar, sur le nettoyage des villages des alentours de Vukovar par des membres de formations paramilitaires entre mai et juillet 1991.

563. S'agissant de Borovo Selo, le **témoin JF-032** a déclaré qu'au début du mois de juin 1991, une police de village autoconstituée, armée et soutenue par la TO, opérait dans la localité¹¹⁸³. Elle « terrorisait » la population, arrêtant les gens pour leur faire subir des interrogatoires sans motif particulier¹¹⁸⁴.

564. **Luka Šutalo** a témoigné qu'une semaine environ après le 25 août 1991, il avait été transféré dans ce qui semblait être un centre de regroupement situé dans une grande étable ou un grand atelier à Borovo Selo, où quelque 80 personnes étaient retenues. Un soir, un groupe de 12 policiers croates de Bilje y ont été amenés. Ils ont été contraints de s'agenouiller et ont été battus toute la nuit à coups de bâton par des policiers serbes en uniforme. Un « U » a été gravé au couteau sur le front de l'un d'eux. La même nuit, Ivan Zelember, alors président du HDZ à Batina, a été battu si violemment par la police serbe qu'il a dû recevoir des soins médicaux. Les policiers croates ont été emmenés deux jours plus tard pour être échangés. Trois ou quatre jours après, Šutalo et six ou sept autres personnes ont été transférés au poste de police de Borovo, où ils ont été détenus pendant trois ou quatre jours dans une cave dont le sol était inondé d'eau croupie sur 50 centimètres. Ils ont été insultés par des policiers, des soldats et des civils¹¹⁸⁵.

565. D'après le témoignage de **JF-032**, plusieurs prisons ont été créées à Dalj et à Borovo Selo. La police autoconstituée de Borovo Selo en a mis une en place dans le cinéma du centre de cette localité ; elle était gérée par la TO et a fonctionné de mai 1991 environ à octobre 1991 au moins¹¹⁸⁶. Des civils croates y ont été amenés au fur et à mesure des prises de contrôle des villages croates. Le témoin a vus ces civils travailler à l'extérieur, transporter du blé et du maïs, sous la garde de la TO¹¹⁸⁷.

566. S'agissant de Đeletovci et de Nijemci, le **témoin JF-030** a déclaré que, quelque temps après avoir pris Erdut, Arkan avait pris le contrôle de ces villages, habités par une majorité de Croates et un très petit nombre de Serbes. D'après le témoin, Arkan et ses hommes ont « entièrement nettoyé cette région » des civils croates. Le témoin, qui s'est rendu dans la

¹¹⁸³ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15144 et 15146 ; JF-032, CR, p. 4740 et 4750.

¹¹⁸⁴ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 ; JF-032, CR, p. 4738.

¹¹⁸⁵ P301 (Luka Šutalo, déclaration de témoin, 17 avril 1999 et 18 juin 2003), par. 30, 31 et 34 à 37 ; Luka Šutalo, CR, p. 3975 et 3988.

¹¹⁸⁶ P401 (JF-032, déclaration de témoin, 17 mai 1999), p. 4 et 6 ; P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15169, 15170 et 15291.

¹¹⁸⁷ P402 (JF-032, CR *Slobodan Milošević*, 29 au 31 janvier 2003), p. 15169 et 15170.

région début 1992, a constaté que les villages étaient déserts, exception faite des hommes d'Arkan et des Bérets rouges. Il a déclaré avoir entendu dire qu'Arkan et ses hommes avaient enterré les corps des civils croates avec ceux d'animaux morts dans une fosse commune devant l'église d'un autre village¹¹⁸⁸. Le témoin est allé dans ce village, où il a vu ce qu'il a lui-même qualifié de fosse commune¹¹⁸⁹.

567. S'agissant de Bršadin, le témoin a déclaré avoir assisté, en septembre 1991, à une réunion avec Arkan, des représentants de la JNA et les commandants de la TO au sujet de la prise de contrôle du village de Bršadin. D'après lui, plusieurs membres de la 1^{re} brigade de la Garde de la JNA ont été affectés à Arkan ; opérant sous le commandement de ce dernier, ils ont attaqué Bršadin et en ont pris le contrôle. Le témoin a dit qu'il était présent avec les membres de son unité de la TO pendant l'attaque¹¹⁹⁰.

568. S'agissant de Tovarnik, **Borislav Bogunović** a témoigné que le 17 ou le 18 septembre 1991, des négociations entre la JNA et la TO croate s'étaient tenues dans ce village. À l'issue des négociations, la TO croate a demandé à la JNA d'attendre qu'elle ait pris sa décision sur les points ayant fait l'objet des discussions. Pourtant, alors qu'aucun accord n'avait encore été trouvé, la TO croate a attaqué un convoi de la JNA entre Tovarnik et Ilača, détruisant des équipements techniques et tuant plusieurs officiers de la JNA. C'est à la suite de cet événement que la JNA a attaqué Tovarnik. Le témoin a déclaré que Tovarnik avait été bombardé et que l'armée était entrée dans le village le deuxième jour de l'attaque¹¹⁹¹.

569. **Goran Stoparić** a témoigné qu'en septembre 1991, il avait participé en tant que volontaire de la JNA à l'attaque de Tovarnik, dont la population était à l'époque à moitié croate et à moitié serbe¹¹⁹². Il a vu Željko Krnjajić, son commandant, tuer un civil croate et donner l'ordre d'en tuer un autre. Stoparić a vu de nombreux civils croates morts à Tovarnik. Krnjajić a justifié le meurtre des civils croates en disant que leurs fils étaient des « Oustachis¹¹⁹³ ».

¹¹⁸⁸ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 25 ; P2092 (JF-030, notes de récolement, 14 septembre 2009), p. 2.

¹¹⁸⁹ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 25.

¹¹⁹⁰ P2091 (JF-030, déclaration de témoin, 21 août 2003), par. 19 ; JF-030, CR, p. 10607.

¹¹⁹¹ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 85 et 86.

¹¹⁹² P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 8 et 10 ; Goran Stoparić, CR, p. 10385, 10386 et 10398.

¹¹⁹³ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 9 à 12.

570. S'agissant de Lovas, **Borislav Bogunović** a témoigné que le village avait été pris en octobre 1991. Il a déclaré qu'il n'avait pas été bombardé, mais qu'après l'arrivée de Mirko Jović et de l'unité « Dušan Silni », on lui avait rapporté que des habitants en avaient été chassés et que certains avaient été visés par des tirs ou abattus¹¹⁹⁴. Le lendemain de l'arrivée de Jović, Bogunović a reçu de Ljubiša Petković l'ordre de se rendre à Lovas pour dire à Jović qu'il devait partir le soir même avec ses hommes, les Aigles blancs, faute de quoi Petković enverrait des troupes pour les arrêter et les désarmer. Le témoin a contacté Jović et les Aigles blancs se sont retirés de Lovas le lendemain¹¹⁹⁵. Petković a dit à Bogunović que plusieurs villageois avaient déclaré que des personnes avaient été tuées à Lovas pendant l'attaque¹¹⁹⁶.

571. S'agissant de Bobota, le **témoin C-057** a déclaré que l'attaque du village avait été menée conjointement, le 31 octobre 1991, par son unité de la JNA et les volontaires du SRS. S'agissant de Lužac, l'unité du témoin et les hommes d'Arkan en ont pris le contrôle ce même jour et le lendemain, et quelque 27 hommes de l'unité ont été soit tués soit blessés dans l'opération, qui s'est achevée le 18 novembre 1991. Les hommes d'Arkan opéraient dans le cadre de la JNA et le témoin a remarqué qu'ils étaient coordonnés par les commandants du corps d'armée de Novi Sad et obéissaient à leurs ordres¹¹⁹⁷. La décision d'engager les hommes d'Arkan sous le commandement de la JNA a été prise à un niveau élevé du commandement du corps d'armée¹¹⁹⁸. La nuit suivant la prise de Lužac, le témoin a entendu des cris et des appels à l'aide de femmes et d'enfants que l'on traînait hors des caves de leurs maisons¹¹⁹⁹. Il a déclaré avoir vu Arkan, le 2 novembre 1991, abattre un garçon croate âgé de 15 ou 16 ans que deux de ses hommes traînaient vers lui et qui venait de crier « Vive la Croatie¹²⁰⁰ ». De nouvelles forces serbes arrivées ce soir-là et des volontaires du SRS ont largement pillé les maisons situées à la lisière de Lužac, et le commandant du témoin lui a dit qu'il ne fallait pas les en empêcher. L'un des « radicaux » a coupé les oreilles d'un prisonnier croate et les a rapportées piquées au bout d'un bâton. Le supérieur du témoin avait dit auparavant à

¹¹⁹⁴ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 86 ; Borislav Bogunović, CR, p. 6068.

¹¹⁹⁵ Borislav Bogunović, CR, p. 6064.

¹¹⁹⁶ P553 (Borislav Bogunović, déclaration de témoin, 6 juin 2003), par. 87.

¹¹⁹⁷ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 48, 49 et 51 ; P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 3 et 4 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29821, 29822, 29827, 29864, 29865, 29876 et 29877.

¹¹⁹⁸ P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29876 et 29877.

¹¹⁹⁹ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 55.

¹²⁰⁰ P358 (C-057, complément à la déclaration de témoin, 25 novembre 2003), p. 4.

ce dernier de ne pas s'opposer à de tels actes, et que la JNA était informée de la commission de crimes de cet ordre¹²⁰¹.

572. La Chambre de première instance considère que les témoignages exposés ci-dessus concordent dans l'ensemble et que, en règle générale, les déclarations des personnes ayant témoigné sur les faits qui se sont produits dans les localités du comitat Vukovar-Srijem autres que les villes de Vukovar et d'Ilok se corroborent l'une l'autre. Elle estime donc que ces témoignages sont fiables.

573. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, en particulier des témoignages de JF-030, Borislav Bogunović et C-057, la Chambre de première instance constate qu'entre août et novembre 1991, les villages suivants du comitat Vukovar-Srijem ont été pris : Bršadin (par la SDG et la TO), Đeletovci (par la SDG), Nijemci (par la SDG), Tovarnik (par la JNA), Lovas (par les Aigles blancs et un groupe appelé Dušan Silni), Bobota (par la JNA et des volontaires du SRS) et Lužac (par la JNA et la SDG). En ce qui concerne les faits qui se sont produits pendant ces attaques ou juste après, la Chambre constate ce qui suit. À Borovo Selo, en septembre 1991, des policiers serbes ont détenu des Croates dans des conditions effroyables et les ont violemment battus. Sur la base du témoignage de JF-032, la Chambre constate qu'après la prise de contrôle de villages, la TO a forcé des civils croates à servir de main-d'œuvre à Borovo Selo. Sur la base du témoignage de Goran Stoparić, elle constate que la JNA a tué des civils à Tovarnik au motif que leurs fils étaient des « Oustachis ». Sur la base du témoignage de C-057, elle constate qu'Arkan a abattu à Lužac un garçon croate qui avait crié « Vive la Croatie » après la prise de contrôle du village. Des volontaires du SRS ont largement pillé des maisons de Lužac et maltraité des prisonniers croates. La Chambre rappelle également les constatations qu'elle a formulées dans la partie 3.2.3 au sujet des meurtres commis par des membres de la SNB à Borovo Selo en novembre 1991. La Chambre reviendra plus bas sur les conséquences de ces faits.

574. En ce qui concerne Lovas, la Chambre de première instance considère que les témoignages par ouï-dire dont elle dispose ne sont pas suffisamment fiables pour qu'elle puisse conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Aigles blancs et le groupe Dušan Silni ont commis des crimes pendant ou après la prise de contrôle du village. En conséquence,

¹²⁰¹ P357 (C-057, déclaration de témoin, 27 juillet 2003), par. 56 à 59 ; P356 (C-057, CR *Slobodan Milošević*, 27 novembre et 2 décembre 2003), p. 29872, 29875 et 29876.

elle n'examinera pas plus avant ce volet des faits. La Chambre a également des doutes quant à la déclaration de JF-030 selon laquelle Đeletovci et Nijemci ont été « entièrement nettoyés ». En particulier, bien que les éléments de preuve montrent que le village était désert au début de l'année 1992, on ne sait pas au juste si les gens l'ont quitté pour aller ailleurs et, le cas échéant, à quel moment et dans quelles circonstances.

Conclusion

575. La Chambre de première instance se penche tout d'abord sur certains aspects du témoignage d'Anna-Maria Radić. L'affirmation selon laquelle un certain nombre de personnes ont quitté la SAO SBSO repose principalement sur le rapport de Radić (pièce P551). À titre préliminaire, la Chambre fait remarquer qu'elle n'a pas été en mesure, sur la base des éléments de preuve présentés, de déterminer exactement les limites territoriales de la SAO SBSO. Elle a eu d'autant plus de mal à le faire que dans le rapport de Radić, les chiffres de population sont ventilés par comitat. S'agissant des départs des personnes, les chiffres se rapportent aux comitats et non aux villages, et couvrent des périodes de plusieurs mois. Enfin, le rapport de Radić ne prend en compte que les personnes qui ont quitté la SAO pour d'autres régions de la Croatie. Si le rapport ne permet pas à la Chambre de s'appuyer sur le nombre exact de personnes qui sont parties par suite de certains événements, il constitue une bonne base pour se faire une idée d'ensemble et fournit une estimation solide du nombre global de personnes qui ont quitté la région.

576. En ce qui concerne les personnes qui ont quitté le comitat Osijek-Baranja en 1991 et 1992, la Chambre de première instance admet, sur la base du rapport de Radić, que 23 964 personnes ont quitté le comitat pour d'autres parties de Croatie avant le 20 octobre 1991, 4 607 entre le 20 octobre 1991 et le 1^{er} mai 1992, et 1 278 entre le 2 mai 1992 et le 31 décembre 1992. Compte tenu de la composition ethnique de ce comitat en 1991, la Chambre constate que parmi les personnes qui sont parties au cours de cette période en territoire contrôlé par la Croatie, un grand nombre étaient croates ou hongroises. Luka Šutalo, JF-017 et les fils de cette dernière en faisaient partie. La Chambre conclut en outre qu'un certain nombre de personnes ont quitté le comitat à peu près à la même époque et en raison de la prise de contrôle des villages. Bien que la Chambre ne puisse établir les dates exactes, dans les intervalles de temps indiqués dans le rapport de Radić (pièce P551), auxquelles les gens sont partis, ni par conséquent les raisons précises pour lesquelles ils l'ont fait, elle conclut néanmoins que, en particulier dans la période du 20 octobre 1991 au 1^{er} mai 1992, un grand

nombre de personnes, dont le témoin C-1118, ont quitté le comitat Osijek-Baranja en raison des détentions, de la destruction d'une église catholique, du pillage, de la restriction des libertés, de l'astreinte au travail forcé, des sévices, des meurtres, du harcèlement et du fait que d'autres personnes avaient été transférées de force. Les actes susmentionnés ont été commis par la TO, la JNA, la police locale, les autorités locales, des paramilitaires de Prigrevica, la SDG et la SNB. La Chambre fait observer que la seule autre explication raisonnable au départ de ces personnes serait qu'elles craignaient pour leur sécurité du fait des combats qui étaient en cours. Étant donné, toutefois, que le départ d'un grand nombre de personnes a été postérieur aux opérations de combat, la Chambre estime cette autre explication déraisonnable pour les départs en question. La Chambre fait remarquer, à ce propos, que les chiffres donnés dans le rapport de Radić (pièce P551) ne font pas de distinction entre les personnes qui sont parties du comitat par leurs propres moyens et celles qui ont été transférées.

577. S'agissant des personnes qui ont quitté le comitat Vukovar-Srijem en 1991 et 1992, la Chambre de première instance admet, sur la base du rapport de Radić, que 35 391 personnes au moins ont quitté le comitat avant le 18 novembre 1991, 5 478 au moins entre le 18 novembre 1991 et le 1^{er} mai 1992, et 1 311 au moins entre le 2 mai 1992 et le 31 décembre 1992. Compte tenu de la composition ethnique de ce comitat en 1991, la Chambre constate que parmi les personnes qui sont parties au cours de cette période en territoire contrôlé par la Croatie, un grand nombre étaient croates. La Chambre conclut en outre qu'un certain nombre de personnes ont quitté le comitat à peu près à la même époque et en raison de la prise de contrôle des villages. Bien que la Chambre ne puisse établir les dates exactes, dans les intervalles de temps indiqués dans le rapport de Radić (pièce P551), auxquelles les gens sont partis, ni par conséquent les raisons précises pour lesquelles ils l'ont fait, elle conclut néanmoins qu'un grand nombre de personnes ont quitté le comitat Vukovar-Srijem en raison des sévices, des meurtres, du pillage, des menaces, des détentions, de l'astreinte au travail forcé et du fait que d'autres personnes avaient été transférées de force. Les actes susmentionnés ont été commis par la JNA, les hommes de Šešelj, des volontaires serbes, le SRS, la SNB, la police, la TO, une « unité spéciale » et Arkan. La Chambre fait observer que la seule autre explication raisonnable au départ de ces personnes serait qu'elles craignaient pour leur sécurité du fait des combats qui étaient en cours. Étant donné, toutefois, que le départ d'un grand nombre de personnes a été postérieur aux opérations de combat, la Chambre estime cette autre explication déraisonnable pour les départs en question. Elle fait remarquer, à ce propos, que les chiffres donnés dans le rapport de Radić (pièce P551) ne font pas de

distinction entre les personnes qui sont parties du comitat par leurs propres moyens et celles qui ont été transférées.

578. La Chambre de première instance va à présent se pencher sur les éventuelles conséquences de ces faits d'un comitat sur l'autre et envisager la SAO SBSO dans son ensemble, comme dans l'Acte d'accusation. La Chambre a pris en compte la proximité géographique, par exemple, de Dalj et Erdut d'un côté, et de Borovo et Vukovar de l'autre. La Chambre a également pris en compte la proximité temporelle des faits qui se sont produits dans toute la SAO SBSO. La Chambre est ainsi convaincue que ces faits ne peuvent être compartimentés et envisagés isolément. En conséquence, la Chambre conclut qu'un grand nombre de personnes, se chiffrant en milliers, ont quitté la SAO SBSO en raison du transfert forcé d'autres personnes, des détentions, de la destruction d'une église catholique, du pillage, de la restriction des libertés, de l'astreinte au travail forcé, des sévices, des meurtres, des menaces et du harcèlement, tous actes commis par la JNA, les hommes de Šešelj, des volontaires serbes, les autorités locales, le SRS, des paramilitaires de Prigrevica, la SNB, la police, la TO, une « unité spéciale » et la SDG. Sur la base du rapport de Radić (pièce P551) et des éléments de preuve montrant que la grande majorité des faits qui se sont produits dans la SAO SBSO en 1991 et 1992 ont touché la population non serbe, la Chambre constate que parmi les personnes qui ont fui cette région, un grand nombre étaient croates. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.3. Bijeljina

3.3.1. *Expulsion et transfert forcé*

579. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les attaques, les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie d'églises catholiques et de mosquées, le travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires qui ont visé les civils non serbes dans la municipalité de Bijeljina à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 ont poussé la population civile non serbe à fuir¹²⁰². Le transfert forcé et l'expulsion ont pris différentes formes : les civils non serbes ont notamment été chassés de force¹²⁰³.

580. Dans la présente partie, la Chambre de première instance commencera par examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de la population de la municipalité de Bijeljina et à son évolution entre 1991 et 1997. La Chambre se penchera ensuite sur les faits allégués. Elle examinera tout d'abord les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux meurtres et aux actes de harcèlement commis à Bijeljina en mars et avril 1992, puis ceux concernant les meurtres, la détention et les actes de harcèlement commis dans la municipalité d'avril à septembre 1992.

Population de la municipalité de Bijeljina

581. D'après les faits jugés, les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991 révélait que la municipalité de Bijeljina comptait 57 389 Serbes (59 %), 30 229 Musulmans (31 %), 492 Croates (1 %), 4 426 Yougoslaves et 4 452 personnes d'appartenance ethnique autre ou inconnue¹²⁰⁴.

¹²⁰² Acte d'accusation, par. 64 et 65.

¹²⁰³ *Ibidem*, par. 65.

¹²⁰⁴ Faits jugés IV, fait n° 254.

582. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve établissant les changements intervenus dans la composition ethnique de la population de la municipalité de Bijeljina. Après avoir examiné le rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés¹²⁰⁵ et le rapport sur les victimes¹²⁰⁶, tous deux établis par Tabeau, la Chambre observe que, pour la municipalité de Bijeljina, 399 personnes, majoritairement des civils musulmans et des civils serbes, sont décédées ou ont été portées disparues entre 1992 et 1995, dont 221 au cours de la seule année 1992. La Chambre observe également que la proportion entre victimes civiles et victimes militaires varie selon les groupes ethniques entre 1992 et 1995. Elle remarque en outre que la composition ethnique de la population de la municipalité de Bijeljina a considérablement changé entre 1991 et 1997, le pourcentage de non-Serbes ayant diminué de 77,3 %. Comme il est expliqué plus avant dans la partie 2, la Chambre se penchera avec attention sur les cas allégués d'expulsion et de transfert forcé dans la municipalité de Bijeljina exposés ci-dessous.

Prise de contrôle : meurtres et harcèlement à Bijeljina, mars et avril 1992

583. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à la prise de contrôle de la municipalité de Bijeljina et dispose à ce sujet des témoignages de B-161, JF-025 et Borislav Pelević ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

584. D'après les faits jugés, Bijeljina est la première municipalité de Bosnie-Herzégovine à être tombée aux mains des Serbes de Bosnie en 1992. C'est là qu'a été rôdé un mode opératoire que l'on retrouvera plus tard dans d'autres municipalités du nord-est de la Bosnie-Herzégovine¹²⁰⁷. D'abord, des groupes paramilitaires ou « unités de volontaires » arrivés de Serbie commençaient à intimider et à terroriser les Musulmans et les Serbes qu'ils estimaient être « déloyaux ». De nombreux Musulmans étaient tués. Aussi, nombre des Musulmans qui étaient restés finissaient par quitter le territoire¹²⁰⁸. Les combats ont réellement commencé dans la ville de Bijeljina le 31 mars 1992. Des membres du groupe paramilitaire de

¹²⁰⁵ P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), annexe A, tableaux 1NS, 1M, 1C, 1O et 1S, p. 40 à 44. Il est expliqué dans le rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés pourquoi les variations de la population des divers groupes ethniques entre 1991 et 1997 sont calculées à partir des pourcentages et pourquoi la comparaison de ces données est fiable. Voir P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 8, et Ewa Tabeau, CR, p. 9902 et 9903.

¹²⁰⁶ P1658 (rapport de Tabeau sur les victimes), tableaux 4 a) à 4 c), p. 20, annexe 2, tableau A2.9, p. 38, et annexe 3, tableau A3.2, p. 39.

¹²⁰⁷ Faits jugés IV, fait n° 255.

¹²⁰⁸ Faits jugés IV, fait n° 256.

Željko Ražnatović, aidés par un groupe paramilitaire placé sous le commandement de Mirko Blagojević, ont pris le contrôle des principaux édifices de la ville¹²⁰⁹. Les 1^{er} et 2 avril 1992, les réservistes armés de la JNA ont encerclé la ville, et des colonnes de chars et d'autres véhicules de la JNA ont été aperçus dans le secteur¹²¹⁰. Malgré une certaine résistance, les forces serbes ont rapidement pris le contrôle de Bijeljina et, le 4 avril 1992, le drapeau serbe flottait au-dessus des deux mosquées de la ville¹²¹¹. Les hommes d'Arkan, installés dans les locaux du SDS local, ont plusieurs jours durant participé à toutes les patrouilles de la police régulière et à l'arrestation de membres de la présidence du SDA à Bijeljina. À cette époque, des Aigles blancs et des membres de la TO locale se trouvaient également dans la ville¹²¹². Le **témoin JF-025**¹²¹³ et **Borislav Pelević**¹²¹⁴, tous deux membres de la SDG, ont fourni des éléments de preuve qui concordent avec les faits jugés pour ce qui est de la prise de contrôle de Bijeljina, notamment des informations précises sur la prise de la ville, les groupes qui y ont participé et les préparatifs de l'opération¹²¹⁵. Dans son témoignage, JF-025 a précisé que ni la JNA ni la police de la République de Serbie n'avait pris part à l'attaque de Bijeljina¹²¹⁶. Le témoin a déclaré que, à la suite de l'attaque, tous ceux qui le pouvaient avaient quitté Bijeljina¹²¹⁷.

585. Le **témoin B-161**, un Serbe de Zvornik¹²¹⁸, a déclaré que les hommes politiques de Bijeljina, dont Predrag Ješurić, chef du MUP de Bijeljina, et Mauzer, membre du SDS et fondateur de l'unité paramilitaire appelée Garde nationale serbe, avaient fait venir à Bijeljina 86 membres de la SDG, de Serbie, sous les ordres de Željko Ražnjatović, alias Arkan¹²¹⁹. D'après un rapport adressé au MUP de la République serbe de Bosnie par Ješurić, le chef du

¹²⁰⁹ Faits jugés IV, fait n° 257.

¹²¹⁰ Faits jugés IV, fait n° 258.

¹²¹¹ Faits jugés IV, fait n° 259.

¹²¹² Faits jugés IV, fait n° 260.

¹²¹³ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18019 et 18054 ; P611 (deuxième fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025) ; P613 (première fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-025).

¹²¹⁴ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

¹²¹⁵ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18029 à 18039, 18042, 18073 à 18081, 18089 et 18090 ; JF-025, CR, p. 6244, 6247, 6258, 6259, 6262, 6267 à 6270, 6280, 6281, 6300 et 6301 ; Borislav Pelević, CR, p. 16346 à 16350 et 16478 à 16484 ; P602 (carte de la Bosnie-Herzégovine centrale annotée par le témoin JF-025) ; P603 (plan du centre-ville de Bijeljina dessiné par le témoin JF-025) ; P604 (carte de la Yougoslavie sur laquelle le témoin JF-025 a indiqué l'itinéraire d'Erduť à Bijeljina) ; P608 (enregistrement vidéo de combats à Bijeljina).

¹²¹⁶ P612 (JF-025, témoignage antérieur, 2003), p. 18072.

¹²¹⁷ JF-025, CR, p. 6247.

¹²¹⁸ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21052 ; P601 (acte de décès du témoin B-161, 27 avril 2006).

¹²¹⁹ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21004, 21052 à 21056, 21058 et 21109 ; P590 (liste de noms à mentionner au cours du témoignage, 19 mai 2003) ; P593 (organigramme du SDB).

SJB de Bijeljina, dans la nuit du 31 mars et le 1^{er} avril 1992, la TO et les membres de la SDG ont enlevé des barricades qui avaient été installées dans le centre de Bijeljina par des Musulmans de Bosnie¹²²⁰. La TO et la SDG ont agi sous la supervision de la cellule de crise de la municipalité de Bijeljina. Le retrait des barricades et la dispersion des extrémistes musulmans se sont poursuivis jusqu'au 6 avril 1992, date à laquelle le « nettoyage » était terminé¹²²¹. Le 4 avril 1992, le général de brigade Savo Janković, commandant le 17^e corps d'armée de la JNA, a fait savoir que 3 000 réfugiés environ se trouvaient dans la caserne et à la coopérative agricole de Patkovača¹²²².

586. D'après les faits jugés, les paramilitaires serbes ont tué au moins 48 civils, non serbes pour la plupart, pendant la prise de contrôle de Bijeljina¹²²³. Quarante-cinq des victimes n'étaient pas serbes et aucune ne portait d'uniforme. La plupart des victimes ont été abattues, parfois à bout portant, d'une balle à la poitrine, la bouche, la tempe ou l'occiput¹²²⁴. Les forces serbes avaient ordonné l'enlèvement des corps des rues de Bijeljina en prévision de la visite, le 4 avril 1992, d'une délégation de hauts dirigeants de Bosnie-Herzégovine, dont Biljana Plavšić, Fikret Abdić, le Ministre de la défense Jerko Doko (croate), et le général Prašcević, chef d'état-major du 2^e district militaire de la JNA¹²²⁵. À la caserne militaire, 10 à 15 soldats de la JNA encadraient un grand nombre de personnes déplacées de diverses origines ethniques. À l'époque, le général Janković, commandant le 17^e corps d'armée de la JNA, avait déclaré qu'il hébergeait 309 Musulmans et Serbes à la caserne et que quelque 1 500 autres Musulmans se trouvaient à la caserne de Patkovača¹²²⁶. Lorsque, pendant la visite, Biljana Plavšić a demandé à Arkan de passer le relais à la JNA, il a répondu qu'il n'avait pas encore fini son « travail » et qu'il s'occuperait ensuite de Bosanski Brod. Plavšić n'a pas tari d'éloges sur le travail qu'Arkan avait accompli en sauvant les habitants serbes de la menace que représentaient les Musulmans¹²²⁷. De retour au siège de la municipalité,

¹²²⁰ P1368 (rapport de Ješurić au MUP de la République serbe de Bosnie sur la situation dans la municipalité de Bijeljina).

¹²²¹ P1368 (rapport de Ješurić au MUP de la République serbe de Bosnie sur la situation dans la municipalité de Bijeljina), p. 2.

¹²²² P1371 (compte rendu d'opérations quotidien du 17^e corps d'armée, établi par le général de brigade Savo Janković, 4 avril 1992), p. 1.

¹²²³ Faits jugés IV, fait n° 261.

¹²²⁴ Faits jugés IV, fait n° 263.

¹²²⁵ Faits jugés IV, fait n° 264.

¹²²⁶ Faits jugés IV, fait n° 266.

¹²²⁷ Faits jugés IV, fait n° 270.

Plavšić l'a publiquement remercié et embrassé¹²²⁸. Les hommes d'Arkan sont restés à Bijeljina au moins jusqu'en mai 1992¹²²⁹.

587. Sur la base des faits jugés et des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate qu'en mars 1992, des hommes d'Arkan sont arrivés à Bijeljina et ont commencé à intimider et terroriser les Musulmans de la région et des Serbes « déloyaux ». Les hommes d'Arkan, un groupe paramilitaire de la région sous les ordres de Mirko Blagojević, la TO et le SDS de Bijeljina ont pris le contrôle de la ville le 4 avril 1992 au plus tard. Des membres de ces groupes ont tué au cours de cette opération au moins 45 civils non serbes. La prise de la ville a conduit de nombreux Musulmans à partir. La Chambre examinera plus avant les faits susmentionnés dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Suites de la prise de contrôle : meurtres, détention et harcèlement à Bijeljina, avril à septembre 1992

588. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs aux conséquences de la prise de contrôle de la municipalité de Bijeljina et dispose à ce sujet du témoignage de B-161 ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

589. D'après les faits jugés, dans les mois qui ont suivi la prise de contrôle de Bijeljina, des groupes paramilitaires et des membres de la police locale se sont livrés à des activités criminelles de grande ampleur dans la municipalité¹²³⁰. Ils terrorisaient les Musulmans et certains Serbes de Bijeljina¹²³¹. Au cours de l'été 1992, deux mosquées de la municipalité de Bijeljina ont été endommagées ou détruites¹²³². Sous l'effet de ces pressions et en proie à la terreur, les Musulmans et les Serbes quittaient la ville¹²³³.

590. Le 15 juin 1992, Ljubiša (Mauzer) Savić a annoncé que la présidence de la SAO Semberija-Majeveica avait décidé de remplacer les Musulmans qui occupaient des postes de responsabilité à Bijeljina et que, si « le génocide dirigé contre le peuple serbe » en Bosnie-Herzégovine devait se poursuivre, tous les Musulmans seraient licenciés et

¹²²⁸ Faits jugés IV, fait n° 271.

¹²²⁹ Faits jugés IV, fait n° 273.

¹²³⁰ Faits jugés IV, fait n° 279.

¹²³¹ Faits jugés IV, fait n° 280.

¹²³² Faits jugés IV, fait n° 281.

¹²³³ Faits jugés IV, fait n° 281a.

chassés¹²³⁴. Mauzer a également déclaré que les 2 500 Musulmans âgés de 18 à 35 ans qui avaient fui après la prise de contrôle de la ville par les Serbes perdraient leur travail et que leurs appartements seraient confisqués et mis sous scellés, et il leur a conseillé de ne pas revenir¹²³⁵. Le SDS de Bijeljina avait dressé la liste des Musulmans fortunés¹²³⁶. Secondé par les hommes de Mauzer, Vojkan Đurković, membre du SDS de Bijeljina, se rendait chez les personnes figurant sur la liste afin de leur extorquer des biens. Au début, certaines d'entre elles ont payé pour pouvoir rester à Bijeljina. D'autres ont immédiatement été arrêtées, dépouillées de leurs objets précieux et transférées dans un « no man's land » séparant les parties belligérantes, où elles sont restées, parfois des journées entières, avant de pouvoir gagner un territoire contrôlé par les Musulmans¹²³⁷. Le SDS de Bijeljina était décidé à débarrasser la municipalité des Musulmans restants¹²³⁸. Les forces serbes présentes dans la municipalité de Bijeljina ont, entre avril et septembre 1992, tué au moins 52 personnes, pour la plupart musulmanes¹²³⁹.

591. À partir de la fin juin 1992 au moins, les Serbes ont détenu des Musulmans et des Croates au camp de Batković, dans la municipalité de Bijeljina. Nombre d'entre eux venaient d'autres centres de détention, dont celui de Sušica, à Vlasenica, et de Manjača, à Banja Luka¹²⁴⁰. En août 1992, c'était Velibor Stojanović qui dirigeait le camp. À cette époque, environ 1 280 hommes musulmans étaient détenus dans un entrepôt ; des femmes, des enfants et des personnes âgées y étaient aussi détenus, mais à part¹²⁴¹. Les conditions d'hygiène étaient déplorable et l'eau et la nourriture étaient distribués en quantités insuffisantes. Les gardes serbes frappaient les détenus. Trois d'entre eux ont été battus à mort et un autre abattu. Dix détenus ont été particulièrement maltraités : ils étaient battus trois fois par jour, forcés de se frapper l'un l'autre et ils ont été obligés à maintes reprises à se livrer les uns avec les autres à des actes sexuels dégradants en présence d'autres détenus. Les détenus de Batković étaient forcés à servir de main-d'œuvre tous les jours ; ils ont dû notamment creuser des tranchées et

¹²³⁴ Faits jugés IV, fait n° 282.

¹²³⁵ Faits jugés IV, fait n° 283.

¹²³⁶ Faits jugés IV, fait n° 285.

¹²³⁷ Faits jugés IV, fait n° 286.

¹²³⁸ Faits jugés IV, fait n° 287.

¹²³⁹ Faits jugés IV, fait n° 288.

¹²⁴⁰ Faits jugés IV, fait n° 274.

¹²⁴¹ Faits jugés IV, fait n° 275.

apporter des munitions sur la ligne de front, enterrer des morts, travailler aux champs et à l'usine, et participer à la construction d'un aéroport près de Bijeljina¹²⁴².

592. Les autorités serbes ont, en dehors du camp de Batković, détenu des civils pour la plupart croates et musulmans, en six endroits dans la municipalité de Bijeljina : l'école d'agriculture, la prison de Bijeljina, le SUP de Bijeljina, la sucrerie, un château fort et l'entreprise de services publics 4 Juillet¹²⁴³. À partir de la fin mai 1992, des Musulmans ont été détenus à la maison de la culture du village de Čelopek¹²⁴⁴. Début juin, un groupe paramilitaire de Serbie a frappé les détenus à coups de barre de métal pointue et de chaînes. Certains détenus ont été forcés de se battre l'un l'autre¹²⁴⁵. Le 20 février 1993 ou vers cette date, 50 prisonniers de Batković ont été échangés contre 32 soldats de Pale à Lipovac, avant d'être conduits en Croatie¹²⁴⁶. La Chambre de première instance rappelle en outre le fait n° 396 des faits jugés I exposé dans la partie 3.4.2.

593. La Chambre de première instance dispose aussi d'éléments de preuve relatifs au départ de civils de Bijeljina. Au cours d'une visite à Bijeljina, il a été demandé au témoin B-161, un Serbe de Zvornik¹²⁴⁷, de conduire une famille musulmane qui connaissait son frère hors de Bijeljina. Les membres de cette famille craignaient d'être tués car ils étaient musulmans. Le témoin a réussi à les faire sortir de la ville et à les conduire à Belgrade¹²⁴⁸.

594. La Chambre de première instance dispose en outre de deux rapports des autorités de Bijeljina décrivant les conséquences de la prise de contrôle de la ville. Dans un rapport daté de juillet 1992 adressé au MUP de la République serbe de Bosnie, Danilo Vuković, chef de service au SJB de Bijeljina, a affirmé, sur la base d'une enquête menée par son service, qu'après le conflit dont la ville avait été le théâtre, des hommes des unités d'Arkan et des employés du SJB avaient volé de nombreuses armes à des civils et dans l'entrepôt du SJB de Bijeljina¹²⁴⁹.

¹²⁴² Faits jugés IV, fait n° 276.

¹²⁴³ Faits jugés IV, fait n° 278.

¹²⁴⁴ Faits jugés V, fait n° 341a.

¹²⁴⁵ Faits jugés V, fait n° 342.

¹²⁴⁶ Faits jugés I, fait n° 400.

¹²⁴⁷ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21052 ; P601 (acte de décès du témoin B-161, 27 avril 2006).

¹²⁴⁸ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21014, 21015 et 21068.

¹²⁴⁹ P2598 (rapport de Danilo Vuković au MUP de la République serbe de Bosnie, juillet 1992), p. 2.

595. Le 29 juillet 1992, Dragan Andan, chef du CSB de Bijeljina, a fait savoir dans un rapport qu'après une brève prise de contrôle de la ville par des unités paramilitaires présentes dans la région, principalement la SDG, le MUP de la République serbe de Bosnie avait rétabli la sécurité à Bijeljina. La SDG avait établi son autorité dans la région en marge du pouvoir en place. D'après le rapport, la SDG était initialement venue dans la région pour aider la TO serbe de Bosnie à surmonter une attaque lancée par des unités armées musulmanes le 1^{er} avril 1992, et ses membres avaient commis de nombreux crimes, notamment des viols, des vols et des meurtres, contre des Musulmans comme contre des Serbes, qui quittaient Bijeljina en raison des pressions exercées par les organisations paramilitaires. Le CSB a pris plusieurs mesures en conséquence, notamment l'établissement de postes de contrôle, l'organisation de patrouilles et le licenciement de tous les membres du CSB responsables d'actes illégaux¹²⁵⁰.

596. Sur la base des faits jugés et des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate qu'à la suite de la prise de contrôle de Bijeljina, au moins d'avril à septembre 1992, des groupes paramilitaires, en particulier la SDG, et des membres de la police locale ont détenu, tué, agressé sexuellement et terrorisé des habitants de Bijeljina, principalement des Musulmans et quelques Serbes, et ont détruit ou endommagé deux mosquées. Mauzer a aussi menacé de licencier les Musulmans et de les chasser, et il leur a conseillé de ne pas revenir. En conséquence de tout cela, des milliers de Musulmans qui étaient restés et quelques Serbes ont quitté le territoire. Parmi eux se trouvait une famille musulmane qui, craignant pour sa vie, avait organisé son transport pour la Serbie.

597. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate qu'en 1992, après la prise de contrôle de Bijeljina, le SDS de la ville aidé par les hommes de Mauzer a, pour débarrasser la municipalité des Musulmans encore présents, transféré certains d'entre eux dans un « no man's land » séparant les parties belligérantes.

598. En se fondant sur les faits jugés, la Chambre de première instance constate qu'à partir de juin 1992 au moins, les autorités serbes ont transféré plus de 1 200 civils musulmans et croates au camp de Batković et à d'autres endroits, où ils ont été détenus dans des conditions effroyables. Les détenus ont été battus, tués, forcés à se livrer à des actes sexuels dégradants et

¹²⁵⁰ P1378 (rapport du MUP de la République serbe de Bosnie sur la prise de contrôle temporaire de Bijeljina par la SDG, signé par Dragan Andan, 29 juillet 1992), p. 1 à 3 et 5.

à servir de main-d'œuvre. La Chambre constate qu'au moins certains des détenus du camp de Batković ont été échangés et transférés en Croatie début 1993. La Chambre examinera plus avant les faits susmentionnés dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.4. Bosanski Šamac

3.4.1. *Meurtre d'au moins 16 civils non serbes à Crkvina le 7 mai 1992 ou vers cette date* (Acte d'accusation, par. 50)

599. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 6 mai 1992 ou vers cette date, quelque 50 Croates de Bosnie et Musulmans de Bosnie détenus dans le bâtiment de la TO de Bosanski Šamac ont été emmenés par les autorités serbes dans un bâtiment agricole situé à Crkvina. Le 7 mai 1992 ou vers cette date, Slobodan Miljković et Dragan Đorđević, ainsi que d'autres membres des forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier des unités spéciales de la DB de la République de Serbie (visées au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation), se sont rendus à Crkvina. Ils ont battu les détenus et ont tué au moins 16 détenus civils non serbes¹²⁵¹. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés relatifs à ces meurtres allégués. Elle dispose également à ce sujet des témoignages de Stevan Todorović, Goran Stoparić, B-1108, JF-047 et B-1638, ainsi que de documents médico-légaux.

600. D'après les faits jugés, le 7 mai 1992, Lugar, Crni et Debeli sont arrivés à l'entrepôt, ont roué de coups Jozo Antunović et l'ont frappé à la nuque avant que Lugar ne l'abatte de trois balles¹²⁵². À cette occasion, Lugar, Crni et Debeli ont tué neuf détenus non serbes¹²⁵³. Les autres ont dû s'aligner avant d'être roués de coups. Par la suite, six hommes de Teslić ont été tués. En faisant l'appel, les trois hommes se sont rendu compte qu'il manquait un détenu. Crni l'a retrouvé, caché derrière un sac, et l'a abattu¹²⁵⁴. La Chambre de première instance a en outre examiné dans la partie 3.4.2 les faits jugés n^{os} 299 et 300 relatifs à l'arrivée d'unités paramilitaires à Batkusa.

601. Le **témoin B-1108**, un Croate de la région de Bosanski Šamac¹²⁵⁵, a déclaré que, le 2 mai 1992, il avait, avec d'autres, été arrêté par deux policiers serbes surnommés Tubonja et Crnogorac (le témoin a entendu dire plus tard que Tubonja était de la région et que Crnogorac venait de Serbie) et a été emmené au camp de Bosanski Šamac, dans le bâtiment de la TO¹²⁵⁶.

¹²⁵¹ Acte d'accusation, par. 50.

¹²⁵² Faits jugés I, fait n^o 384.

¹²⁵³ Faits jugés I, fait n^o 385 ; voir aussi faits jugés I, fait n^o 324.

¹²⁵⁴ Faits jugés I, fait n^o 385.

¹²⁵⁵ P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 1 et 2 ; B-1108, CR, p. 2729.

¹²⁵⁶ P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 2, 4 et 5 ; B-1108, CR, p. 2658 et 2692 à 2694 ; P125 (note officielle relative à la mise en détention du témoin B-1108, 23 septembre 1992).

Les personnes détenues avec le témoin étaient pour la plupart des civils musulmans ou croates et seul Luka Gregurević, qui travaillait dans la police avant la guerre, portait un uniforme¹²⁵⁷. Le 7 mai 1992 vers 19 heures, le témoin et neuf autres personnes détenues dans le bâtiment de la TO à Bosanski Šamac ont été emmenés dans un entrepôt à Crkvina, dans lequel se trouvaient d'autres prisonniers¹²⁵⁸. Vers 22 heures, deux hommes qui, selon le témoin, n'étaient pas de la région car ils avaient un accent de Serbie, sont entrés dans l'entrepôt avec deux gardes, dont l'un était armé d'un fusil. Le lendemain, le témoin B-1108 a appris d'un homme qui gardait la clé de l'entrepôt que les deux hommes s'appelaient Lugar et Debeli. Les prisonniers n'étant pas autorisés à regarder ces hommes, ils n'ont pas pu voir à quoi ils ressemblaient, mais le témoin a tout de même vu que Lugar et Debeli portaient des uniformes de camouflage ornés d'écussons. Debeli a battu Jozo Antunović avant que Lugar n'abatte ce dernier de trois balles. Les deux hommes ont ensuite tué six ou sept autres prisonniers, y compris Luka Gregurević. Les prisonniers restants ont dû s'aligner et, après avoir été interrogés sur leur profession, certains d'entre eux ont été tués, notamment Ilija Matić, Niko Brandić, Josip Oršolić et Ivo Tuzlak. D'après le témoin, Lugar a ordonné à Debeli de tuer plusieurs de ces détenus. Après leur départ, le témoin a dénombré 16 cadavres¹²⁵⁹. Outre les cadavres des détenus susmentionnés, le témoin a déclaré qu'il y avait aussi ceux d'Ivan Agatić, de Luka Blažanović et de Sead Hurić¹²⁶⁰. Aucune des personnes détenues dans l'entrepôt n'était serbe. Le témoin B-1108 a remarqué plus tard que d'autres personnes s'adressaient à l'homme qu'il appelait Debeli en le nommant Pralja. Ultérieurement, le témoin B-1108 a entendu des policiers dire que le véritable nom de Lugar était Slobodan Miljković. Le supérieur direct de Lugar était Crni, que le témoin a vu une fois au camp. D'autres personnes ont dit plus tard au témoin que Lugar et Debeli portaient parfois des casquettes noires. D'après le témoin, les hommes en uniforme de camouflage étaient appelés les « hommes de Šešelj »¹²⁶¹.

¹²⁵⁷ B-1108, CR, p. 2658 et 2659 ; P134 (interviews d'un détenu allemand), p. 2.

¹²⁵⁸ P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 5 à 7 ; B-1108, CR, p. 2660 et 2661 ; P128 (photographie du bâtiment de la TO) ; P129 (photographies de l'entrepôt de Crkvina).

¹²⁵⁹ P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 6 à 8 ; P123 (B-1108, corrections à la déclaration de témoin de 1994, 13 décembre 2009) ; B-1108, CR, p. 2661, 2664, 2665 et 2668.

¹²⁶⁰ B-1108, CR, p. 2667 ; P130 (liste des victimes de Crkvina annotée par le témoin B-1108).

¹²⁶¹ B-1108, CR, p. 2665 à 2667, 2669, 2696, 2697, 2707 et 2708.

602. Le **témoin JF-047**, un Serbe qui a appartenu à diverses unités paramilitaires, notamment à celle qui lui avait été présentée comme étant les Béréts rouges¹²⁶², a déclaré que Lugar lui avait dit le 7 mai 1992 avoir reçu l'ordre d'exécuter une tâche et l'avait invité à l'accompagner à Crkvina. Là, le témoin est entré dans une sorte d'entrepôt avec Lugar, Tralja et Debeli Musa (le témoin a expliqué qu'il ne s'agissait pas de son commandant, Srećko Radovanović, alias Debeli), qui appartenaient selon lui aux Béréts rouges, et deux ou trois membres de la TO¹²⁶³. **Goran Stoparić**, ancien membre des Scorpions¹²⁶⁴, a déclaré qu'il connaissait Tralja et que son vrai nom était Goran Simović¹²⁶⁵. Le 26 novembre 1992, un juge d'instruction du tribunal militaire de Banja Luka a rendu une décision dans une procédure pénale concernant un certain nombre d'accusés, dont Goran Simović, alias Tralja¹²⁶⁶. **JF-047** a en outre témoigné que Lugar avait un fusil automatique et une carabine de calibre 5,56 millimètres, Tralja un fusil automatique et un pistolet TT, et Debeli Musa un fusil automatique¹²⁶⁷. Le témoin a vu 30 à 35 hommes environ en vêtements civils face à deux murs¹²⁶⁸. Sept ou huit membres de la TO gardaient l'entrepôt. Lorsqu'il a quitté l'entrepôt, le témoin a entendu des coups de feu tirés au moyen de différentes armes, à savoir un fusil automatique, des pistolets, un fusil de chasse et une carabine de calibre 5,56 millimètres¹²⁶⁹. Le MUP de la République serbe de Bosnie a fait savoir que 16 Musulmans et Croates avaient été tués ce jour-là par Lugar et deux autres personnes non identifiées qui appartenaient à la même unité, commandée par Dragan Đorđević, alias Crni¹²⁷⁰.

603. **Stevan Todorović**, un Serbe chef de la police de Bosanski Šamac d'avril 1992 à décembre 1993 au moins¹²⁷¹, a déclaré avoir appris, début mai 1992, qu'un massacre avait eu lieu à Crkvina. On lui a dit que Slobodan Miljković, alias Lugar, avait tué 16 détenus avec un

¹²⁶² P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), p. 1 et par. 9, 25 et 48.

¹²⁶³ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 46 ; JF-047, CR, p. 7642 à 7645 ; P1416 (rapport du MUP de la République serbe de Bosnie sur la situation au SJB de Bosanski Šamac, l'arrestation du chef du SJB par les organes militaires et la fermeture du corridor reliant la Krajina et la RFY, 19 novembre 1992), p. 2.

¹²⁶⁴ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 77 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

¹²⁶⁵ Goran Stoparić, CR, p. 10356.

¹²⁶⁶ D1207 (décision du tribunal militaire de Banja Luka, rendue par le juge d'instruction Nikola Tomašević, 26 novembre 1992), p. 1, 2 et 5. La Chambre de première instance fait observer que cette procédure pénale concernait des actes autres que les meurtres examinés dans la présente partie.

¹²⁶⁷ JF-047, CR, p. 7646 et 7647.

¹²⁶⁸ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 46 ; JF-047, CR, p. 7645 et 7646.

¹²⁶⁹ JF-047, CR, p. 7612, 7613, 7643, 7646 et 7647.

¹²⁷⁰ P1416 (rapport du MUP de la République serbe de Bosnie sur la situation au SJB de Bosanski Šamac, l'arrestation du chef du SJB par les organes militaires et la fermeture du corridor reliant la Krajina et la RFY, 19 novembre 1992), p. 2.

¹²⁷¹ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin 2003), p. 43290 ; P1578 (accord sur le plaidoyer conclu entre Stevan Todorović et le Procureur dans l'affaire *Simić*, 29 novembre 2000), annexe, p. 2.

fusil à canon court. Todorović a affirmé que Miljković était un membre du SRS et appartenait à l'unité spéciale du SDB de Serbie qui était venue à Bosanski Šamac. D'après Todorović, Miljković appartenait aussi à une unité de la JNA qui se trouvait à Bosanski Šamac à cette époque¹²⁷².

604. Le **témoin B-1638**, un Croate de Bosnie-Herzégovine¹²⁷³, a déclaré qu'il avait appris de survivants du massacre de Crkvina que huit Croates et sept Musulmans avaient été tués, que le chef du « groupe de tueurs » s'appelait Lugar et que d'autres personnes lui avaient dit que 16 ou 17 détenus au total avaient été tués à cet endroit¹²⁷⁴.

605. Le 20 décembre 1993, le RDB a mis Slobodan Miljković, alias Lugar, sous surveillance. Selon les informations du RDB, de septembre 1991 à octobre 1992, Lugar a participé à des combats en Slavonie orientale et à Bosanski Šamac au sein d'une unité de 10 hommes de Kragujevac. À Bosanski Šamac, son unité a agi sous le commandement de l'« armée de Srpska » mais, à la suite de la prise de contrôle de la ville, il s'est autoproclamé commandant et a agi de son propre chef, en ordonnant à ses hommes de battre les prisonniers, en décidant quels prisonniers échanger contre de grosses sommes d'argent et quels prisonniers exécuter. Cette situation a conduit à un conflit avec les commandants de l'« armée de Srpska » et, en octobre 1992, Lugar a été arrêté et emprisonné plusieurs mois à Banja Luka¹²⁷⁵.

606. D'après les documents médico-légaux, les corps des personnes suivantes ont été exhumés le 6 décembre 2008 à Crkvina, dans la municipalité de Bosanski Šamac : Ivan Agatić (1965, fracture du crâne, cause possible du décès : blessure par balle), Jozo Antunović (1960, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Džemal Balić (1953, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Luka Blažanović (1956, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Niko Brandić (1959, vêtements civils), Miro Ćorković (1967, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Luka Gregurević (1955, veste de police bleu foncé et pantalon de police bleu-gris, cause probable

¹²⁷² P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin 2003), p. 23426, 23429, 23464, 23465 et 23522 ; P1579 (Stevan Todorović, liste de termes utilisés et de noms mentionnés par le témoin dans l'affaire *Slobodan Milošević*, 31 août 2010).

¹²⁷³ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 1 et 2 ; P1810 (B-1638, attestation 92 bis, 22 mai 2010) ; P1812 (certificat de saisie temporaire des biens du témoin B-1638, 5 juillet 1992), 5 juillet 1992 ; P1814 (attestation délivrée par la cellule de crise de la municipalité de Bosanski Šamac, 11 septembre 1992).

¹²⁷⁴ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 17 ; (B-1638, CR *Simić*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11722 et 11747.

¹²⁷⁵ D279 (décision du RDB relative à la mise sous surveillance de Miljković, 20 décembre 1993), p. 1 et 2.

du décès : blessure par balle), Husein Hrnić (1960, vêtements civils), Sead Hurtić (1963, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Izet Kahrimanović (1967, vêtements civils, cause possible du décès : blessure par balle), Franjo Mandić (1946, vêtements civils), Ilija Matić (1947, vêtements civils, blessure à la tête, mort violente et non naturelle), Nezir Nadžak (1967, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Josip Oršolić (1948, vêtements civils, cause probable du décès : blessure par balle), Selim Purak (1957, vêtements civils, mort violente et non naturelle, cause possible du décès : blessure par balle) et Ivo Tuzlak (1951, vêtements civils)¹²⁷⁶. Les parties s'accordent sur l'identité de ces 16 victimes¹²⁷⁷.

607. La Chambre de première instance a soigneusement examiné le témoignage de JF-047 à la lumière du rôle qu'il a pu jouer dans les crimes commis et constate qu'il concorde de manière générale avec les autres témoignages dont elle dispose, notamment ceux de B-1638 et B-1108¹²⁷⁸. En outre, la Chambre note que les faits jugés couvrent la plupart des points abordés par JF-047, mais en diffèrent pour ce qui est des personnes présentes et de l'identité des auteurs des meurtres. La Chambre estime que, en tant que membre de l'unité dont il est question, il se peut que JF-047 se soit montré peu enclin à divulguer des informations

¹²⁷⁶ P2269 (rapport d'identification du corps de Ivan Agatić, 6 juin 2009) ; P2270 (rapport d'identification du corps de Jozo Antunović, 6 juin 2009) ; P2271 (rapport d'identification du corps de Džemal Balić, 6 juin 2009) ; P2272 (rapport d'identification du corps de Luka Blažanović, 6 juin 2009) ; P2273 (rapport d'identification du corps de Niko Brandić, 6 juin 2009) ; P2274 (rapport d'identification du corps de Miro Ćorković, 6 juin 2009) ; P2275 (rapport d'identification du corps de Luka Gregurević, 6 juin 2009) ; P2276 (rapport d'identification du corps de Husein Hrnić, 6 juin 2009) ; P2277 (rapport d'identification du corps de Sead Hurtić, 6 juin 2009) ; P2278 (rapport d'identification du corps d'Izet Kahrimanović, 6 juin 2009) ; P2279 (rapport d'identification du corps de Franjo Mandić, 6 juin 2009) ; P2280 (rapport d'identification du corps d'Ilija Matić, 6 juin 2009) ; P2281 (rapport d'identification du corps de Nezir Nadžak, 6 juin 2009) ; P2282 (rapport d'identification du corps de Josip Oršolić, 6 juin 2009) ; P2283 (rapport d'identification du corps de Selim Purak, 6 juin 2009) ; P2284 (rapport d'identification du corps d'Ivo Tuzlak, 6 juin 2009) ; P2285 (rapport médico-légal concernant Ivan Agatić, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2286 (rapport médico-légal concernant Jozo Antunović, 31 janvier 2009), p. 1 et 3 ; P2287 (rapport médico-légal concernant Džemal Balić, 3 février 2009), p. 1 et 3 ; P2288 (rapport médico-légal concernant Luka Blažanović, 3 février 2009), p. 1 et 3 ; P2289 (rapport médico-légal concernant Niko Brandić, 30 janvier 2009), p. 1 et 3 ; P2290 (rapport médico-légal concernant Miro Ćorković, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2291 (rapport médico-légal concernant Luka Gregurević, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2292 (rapport médico-légal concernant Husein Hrnić, 3 février 2009), p. 1 et 3 ; P2293 (rapport médico-légal concernant Sead Hurtić, 3 février 2009), p. 1 et 3 ; P2294 (rapport médico-légal concernant Izet Kahrimanović, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2295 (rapport médico-légal concernant Franjo Mandić, 3 février 2009), p. 1 et 3 ; P2296 (rapport médico-légal concernant Ilija Matić, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2297 (rapport médico-légal concernant Nezir Nadžak, 30 janvier 2009), p. 1 et 3 ; P2298 (rapport médico-légal concernant Josip Oršolić, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2299 (rapport médico-légal concernant Selim Purak, 2 février 2009), p. 1 et 3 ; P2300 (rapport médico-légal concernant Ivo Tuzlak, 2 février 2009), p. 1 et 3. La Chambre de première instance fait observer que la date de l'exhumation est illisible dans la traduction anglaise de la pièce P2720. Elle est toutefois bien lisible dans la version originale de la pièce.

¹²⁷⁷ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie L.

¹²⁷⁸ La Chambre de première instance examine plus avant la crédibilité du témoin JF-047 dans la partie 3.4.2.

susceptibles d'établir une participation personnelle aux faits, mais il a été en mesure de dire de manière claire et précise qui se trouvait à Crkvina le 7 mai 1992 et qui ne s'y trouvait pas. La Chambre s'appuiera donc sur son témoignage s'agissant de cette question.

608. Sur la base des faits jugés, des témoignages de B-1108, JF-047 et B-1638, des documents médico-légaux et de la pièce P1416, la Chambre de première instance constate que le 7 mai 1992 ou vers cette date, trois hommes ont abattu neuf hommes, à savoir Jozo Antunović, Ivan Agatić, Luka Blažanović, Niko Brandić, Luka Gregurević, Sead Hurtić, Ilija Matić, Josip Oršolić et Ivo Tuzlak, à l'entrepôt de Crkvina, dans la municipalité de Bosanski Šamac¹²⁷⁹.

609. Les preuves médico-légales montrent que les corps de Džemal Balić, Miro Ćorković, Izet Kahrimanović, Nezir Nadžak, Selim Purak, Husein Hrnić et Franjo Mandić ont aussi été exhumés à Crkvina et que, concernant cinq de ces victimes, les causes possibles ou probables de décès sont des blessures par balle. Après avoir en outre tenu compte du fait que, selon les faits jugés, 16 détenus ont été tués au cours de cet épisode, la Chambre de première instance constate que, le 7 mai 1992 ou vers cette date, les trois mêmes hommes ont abattu les sept personnes susmentionnées à l'entrepôt de Crkvina¹²⁸⁰. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de B-1108, la Chambre constate qu'avant le meurtre des 16 hommes, les auteurs des crimes ont ordonné à plusieurs hommes de se placer le long d'un mur.

610. Sur la base des preuves médico-légales et des témoignages de B-1108 et JF-047, la Chambre de première instance constate que toutes les victimes portaient des vêtements civils au moment des meurtres, à l'exception de Luka Gregurević, qui était vêtu d'un uniforme de police. En se fondant sur les faits jugés, la pièce P1416 et les témoignages de B-1108 et B-1638, la Chambre constate que les 16 victimes susmentionnées étaient croates ou musulmanes.

611. Les faits jugés ci-dessus établissent que Lugar, Crni et Debeli ont tué les 16 hommes susmentionnés. Sur la base de ces faits jugés et du fait n° 300 des faits jugés I vu dans la partie 3.4.2, et après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre

¹²⁷⁹ Les preuves médico-légales n'établissent pas clairement la cause du décès de Niko Brandić et d'Ivo Tuzlak. La Chambre de première instance est toutefois convaincue que ces deux hommes ont été tués par balle compte tenu des faits jugés et des autres éléments de preuve dont elle dispose.

¹²⁸⁰ Les preuves médico-légales n'établissent pas clairement la cause du décès de Husein Hrnić et de Franjo Mandić. La Chambre de première instance est toutefois convaincue que ces deux hommes ont été tués par balle compte tenu des faits jugés et des autres éléments de preuve dont elle dispose.

de première instance conclut que Slobodan Miljković (alias Lugar) est l'un des auteurs de ces meurtres. La Chambre rappelle avoir conclu, dans la partie 6.3.3, que Slobodan Miljković (alias Lugar) était l'un des membres de l'Unité recruté et formé au camp d'Ilok et, dans la partie 3.4.2, qu'il figurait parmi les membres de l'Unité qui ont participé aux opérations menées à Bosanski Šamac en avril 1992. La Chambre conclut que Slobodan Miljković était membre de l'Unité à l'époque des meurtres commis le 7 mai 1992 ou vers cette date.

612. Toutefois, les témoignages dont la Chambre de première instance dispose divergent grandement des faits jugés s'agissant des autres auteurs des meurtres. En effet, le témoin JF-047 a déclaré qu'il avait accompagné Lugar, Debeli Musa et Tralja à l'entrepôt de Crkvina, que ceux-ci y étaient restés lorsqu'il en était parti et qu'il avait ensuite entendu des coups de feu. Le témoin JF-047 connaissait Lugar, Debeli Musa et Tralja et considérait qu'ils appartenaient à la même unité que lui. La Chambre a examiné plus avant le témoignage de JF-047 dans la partie 3.4.2 et relève que, si le témoin connaissait Crni et Debeli, qui étaient ses commandants, il ne les avait pas vus à l'entrepôt de Crkvina à l'époque des faits. Le témoin a précisé que Debeli Musa n'était pas son commandant Debeli. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le témoignage de JF-047 réfute les faits jugés s'agissant de l'identité des autres meurtriers.

613. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les témoignages dont elle dispose concernant les autres auteurs des meurtres. Le témoin B-1108 a déclaré que seules deux personnes avaient commis les meurtres. Cependant, il n'était pas autorisé à les regarder ; il a seulement appris leurs surnoms par la suite et était confus quant à l'identité de l'un d'entre eux, qu'il appelait Debeli et que d'autres appelaient Pralja. À ce propos, la Chambre tient compte de la similarité des surnoms Pralja et Tralja, lequel a été mentionné par le témoin JF-047. Le témoin B-1108 a déclaré qu'il y avait aussi deux gardes à l'entrepôt de Crkvina à l'époque des meurtres et que l'un d'eux était armé d'un fusil. Le témoin n'a cependant pas pu identifier ces deux gardes. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le témoignage de B-1108 ne permet pas de déterminer le nombre de meurtriers ni leur identité.

614. Sur la base du témoignage de JF-047 et de la pièce P1416, un rapport du MUP de la République serbe de Bosnie indiquant que Lugar et deux autres personnes de son unité étaient responsables des meurtres commis à l'entrepôt de Crkvina, la Chambre de première instance constate que les deux autres auteurs des meurtres étaient surnommés Debeli Musa et Tralja.

Après avoir examiné le témoignage de Goran Stoparić, la Chambre constate que Tralja s'appelait Goran Simović.

615. Sur la base du témoignage de JF-047 et de la pièce P1416, un rapport du MUP de la République serbe de Bosnie indiquant que Lugar et deux autres personnes de son unité étaient responsables des meurtres commis à l'entrepôt de Crkvina, la Chambre de première instance constate que les deux autres auteurs des meurtres étaient surnommés Debeli Musa et Tralja. Après avoir examiné le témoignage de Goran Stoparić, corroboré par la décision du tribunal militaire de Banja Luka (pièce admise sous la cote D1207), la Chambre constate que Tralja s'appelait Goran Simović. La Chambre renvoie à la constatation qu'elle a formulée dans la partie 3.4.2 selon laquelle Goran Simović (alias Tralja) était l'un des membres de l'Unité qui a participé aux opérations menées à Bosanski Šamac en avril 1992. La Chambre conclut que Goran Simović était membre de l'Unité à l'époque des meurtres le 7 mai 1992 ou vers cette date. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir le vrai nom de la personne surnommée Debeli Musa ni s'il s'agit de la même personne que celle appelée Musa qui, d'après les éléments de preuve examinés dans la partie 3.4.2, a participé aux opérations menées à Bosanski Šamac en avril 1992. La Chambre conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir déterminer à quelles forces armées appartenait, le cas échéant, la personne connue sous le nom de Debeli Musa.

616. La Chambre de première instance examinera les meurtres susmentionnés plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.4.2. Expulsion et transfert forcé

617. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les attaques, les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie d'églises catholiques et de mosquées, le travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires qui ont visé les civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 ont poussé la population civile non serbe à fuir¹²⁸¹. Le transfert

¹²⁸¹ Acte d'accusation, par. 64 et 65.

forcé et l'expulsion ont pris différentes formes : les civils non serbes ont notamment été chassés de force¹²⁸².

618. Dans la présente partie, la Chambre de première instance commencera par examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de la population de la municipalité de Bosanski Šamac et à son évolution entre 1991 et 1997. La Chambre se penchera ensuite sur les crimes allégués. À cet égard, la Chambre va tout d'abord examiner les éléments de preuve sur les forces en présence dans la municipalité avant le 17 avril 1992. Elle passera ensuite aux faits jugés et aux éléments de preuve relatifs à la prise de contrôle de Bosanski Šamac les 17 et 18 avril 1992, notamment l'attaque, les meurtres et les premières arrestations et détentions. Enfin, elle examinera les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux arrestations et détentions arbitraires dans la municipalité au lendemain de l'attaque, notamment les sévices, les mauvais traitements, les meurtres, le travail forcé et les échanges de prisonniers.

619. La Chambre de première instance dispose des témoignages de l'ancien président du SDA à Bosanski Šamac, **Sulejman Tihic**, un Musulman de Bosnie¹²⁸³, et de **Dragan Lukač**, un officier de police croate de Bosanski Šamac¹²⁸⁴, qui montrent que de nombreux Serbes et Croates avaient quitté la ville avant le 10 avril 1992 en raison des tensions croissantes dans la municipalité¹²⁸⁵. Étant donné que tant des Croates que des Serbes sont partis avant l'attaque de Bosanski Šamac et que la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour déterminer clairement les raisons de ces départs, elle n'examinera pas cette question plus avant.

¹²⁸² *Ibidem*, par. 65.

¹²⁸³ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), informations sur le témoin, p. 1 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), informations sur le témoin, p. 1 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 1 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1242 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3096.

¹²⁸⁴ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 1 et 2 ; CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1524 à 1530.

¹²⁸⁵ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), informations sur le témoin, p. 1 et 4 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), informations sur le témoin, p. 1 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 1 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1332, 1334, 1336, 1242, 1342 et 3896 ; P177 (Sulejman Tihic, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29933 et 29934 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3096 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 17 et 18 ; P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 1, 2, 7, 10, 11, 14 et 35 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1524 à 1530, 1557, 1572 à 1575, 1582 à 1589, 1676, 1861, 1862, 1864 et 1932 ; P1867 (photographie de la chapelle orthodoxe serbe de Donji Dubica, dans la municipalité d'Odžak).

Population de Bosanski Šamac

620. La municipalité de Bosanski Šamac se trouve au nord-est de ce qui était à l'époque la République de Bosnie-Herzégovine. Le pont sur la Save était d'une importance capitale pour les échanges de biens et de services entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine¹²⁸⁶. Les municipalités situées dans le corridor de la Posavina étaient multiethniques, les Croates et les Musulmans formant ensemble la majorité¹²⁸⁷.

621. Selon les résultats du recensement de 1991, la municipalité multiethnique de Bosanski Šamac comptait 32 960 personnes, dont 41,3 % de Serbes, 44,7 % de Croates, 6,8 % de Musulmans et 7,2 % autres¹²⁸⁸. Concernant la composition ethnique de la municipalité de Bosanski Šamac, la Chambre de première instance a examiné les témoignages de Dragan Lukač et Sulejman Tihic, ainsi que le rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés, lesquels concordent avec le fait jugé susmentionné¹²⁸⁹. Compte tenu des autres éléments de preuve fournis par ces témoins, la Chambre conclut que près de 38 % des habitants de la ville de Bosanski Šamac étaient Musulmans, environ 27 % étaient Serbes, 15 % environ étaient Croates et les quelque 20 % restants étaient Yougoslaves (aussi Musulmans pour la plupart)¹²⁹⁰.

622. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve établissant les changements intervenus dans la composition ethnique de la population de la municipalité de Bosanski Šamac. Après avoir examiné le rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés¹²⁹¹ et le rapport sur les victimes¹²⁹², tous deux établis par Tabeau, la Chambre observe que, pour la municipalité de Bosanski Šamac, 279 personnes sont décédées ou ont été portées disparues

¹²⁸⁶ Faits jugés I, fait n° 274.

¹²⁸⁷ Faits jugés I, fait n° 276.

¹²⁸⁸ Faits jugés I, fait n° 276.

¹²⁸⁹ P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1245 ; P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 28, note de bas de page 10 ; P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 5.

¹²⁹⁰ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 5 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), p. 2 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1245.

¹²⁹¹ P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), annexe A, tableaux 1NS, 1M, 1C et 1O, p. 40 à 43. Il est expliqué dans le rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés pourquoi ce ne sont pas les chiffres de population absolus mais les valeurs relatives qui rendent compte des variations de la population des divers groupes ethniques entre 1991 et 1997. Il y est également expliqué pourquoi les valeurs relatives (les pourcentages) peuvent être considérées comme fiables et peuvent être comparées. Voir P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 8, et Ewa Tabeau, CR, p. 9902 et 9903.

¹²⁹² P1658 (rapport de Tabeau sur les victimes), p. 20, tableau 4 a), annexe 2, tableau A2.9, p. 38, et annexe 3, tableau A3.4, p. 41.

entre 1992 et 1995. L'année 1992 a été de loin la plus meurtrière de toutes les années de guerre. La Chambre observe également que la proportion entre victimes civiles et victimes militaires varie selon les groupes ethniques entre 1992 et 1995. Au cours de la seule année 1992, 208 personnes sont décédées ou ont été portées disparues, le nombre de victimes militaires étant sensiblement plus élevé. La Chambre remarque en outre que la composition ethnique de la population de la municipalité de Bosanski Šamac a considérablement changé entre 1991 et 1997, le pourcentage de non-Serbes dans la partie de la municipalité située en République serbe de Bosnie ayant fortement diminué. Comme il est expliqué plus avant dans la partie 2, la Chambre se penchera avec attention sur les cas allégués d'expulsion et de transfert forcé dans la municipalité de Bosanski Šamac exposés ci-dessous.

Forces en présence dans la municipalité de Bosanski Šamac avant le 17 avril 1992

623. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés concernant les forces en présence dans la municipalité de Bosanski Šamac avant l'attaque du 17 avril 1992 et dispose à ce sujet des témoignages de B-1638, JF-047, Stevan Todorović, Petar Djukić, Sulejman Tihić et Dragan Lukač.

624. Le **témoin B-1638**, un Croate de Bosnie-Herzégovine¹²⁹³, a déclaré que, entre l'été 1991 et le début de l'année 1992, il a vu des chars lourds, de l'artillerie lourde, des engins et des mortiers de la JNA, ainsi que des soldats portant l'uniforme de la JNA sur des routes dans différents villages de la municipalité de Bosanski Šamac¹²⁹⁴.

625. D'après les faits jugés, le 11 avril 1992, des paramilitaires sont arrivés à Batkuša à bord d'hélicoptères de la JNA. Sur les 50 hommes que comptait le groupe, 30 étaient originaires de Serbie¹²⁹⁵. Dragan Đorđević, alias Crni, Slobodan Milković, alias Lugar, et Srećko Radovanović, alias Debeli, faisaient partie du groupe qui est arrivé. Crni était le chef des 30 hommes serbes, et Debeli son adjoint¹²⁹⁶. Les 20 autres hommes étaient originaires de

¹²⁹³ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 1 et 2 ; P1810 (B-1638, attestation 92 bis, 22 mai 2010) ; P1812 (certificat de saisie temporaire des biens du témoin B-1638, 5 juillet 1992) ; P1814 (attestation délivrée par la cellule de crise de la municipalité de Bosanski Šamac, 11 septembre 1992).

¹²⁹⁴ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 2 ; P1811 (B-1638, CR *Simić*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11689 ; P1813 (fragment de la carte de la municipalité de Bosanski Šamac et de ses environs utilisée par la FORPRONU) ; P1815 (carte de la municipalité de Bosanski Šamac montrant la structure de la ville, les champs, la rivière, la voie ferrée et les routes).

¹²⁹⁵ Faits jugés I, fait n° 299.

¹²⁹⁶ Faits jugés I, fait n° 300.

la municipalité de Šamac et avaient été formés à Ilok¹²⁹⁷. Maksim Simeunović, chef du renseignement et de la sécurité du 17^e groupement tactique, Mico Ivanović, commandant du 1^{er} détachement, le commandant Brajković, chef de l'état-major du 17^e groupement tactique, ainsi que le Serbe Stevan Todorović, chef de la police de Bosanski Šamac, ont assisté à l'arrivée des paramilitaires¹²⁹⁸. Ces derniers étaient en tenue de camouflage ; ils avaient le visage peint et portaient des bérets rouges, des bonnets tricotés noirs, ou d'autres couvre-chefs. On pouvait les reconnaître à leur insigne représentant un loup gris. Leurs casquettes étaient ornées d'une étoile à cinq branches. Ils s'exprimaient en ekavien¹²⁹⁹.

626. Dans un document signé par 13 membres du commandement de la 2^e brigade de la Posavina — « le document aux 13 signataires » — il est dit que le groupe de paramilitaires a été soutenu par Stevan Nikolić et le 17^e groupement tactique cinq ou six jours après son arrivée : « Deuxièmement, alors que le 17^e groupement tactique existait encore et que son commandant, le lieutenant-colonel Nikolić, était ici, un groupe d'«hommes des commandos serbes» dirigé par Crni et Debeli est arrivé dans la région à bord d'un hélicoptère militaire¹³⁰⁰. Nikolić et le commandement du 17^e groupement tactique les ont d'abord qualifiés de «groupe paramilitaire» et de «groupe de bandits et de mercenaires», mais cinq ou six jours seulement plus tard, ils lui ont apporté leur soutien en expliquant qu'il s'agissait d'une «unité d'élite légale de commandos serbes», dont l'arrivée avait été légalisée par des organes officiels de l'État et de l'armée, tant dans la municipalité de Šamac qu'au plus haut niveau en Serbie et en Yougoslavie. Une unité d'«hommes de commandos locaux» de la taille d'un peloton, qui avait suivi un entraînement en Serbie pour effectuer des missions spéciales en temps de guerre, est arrivée avec ce groupe. Selon des informations officielles, cette unité avait été envoyée par Todorović et un certain Mijak¹³⁰¹. »

627. Le témoignage de **JF-047**, un Serbe qui a appartenu à diverses unités, notamment à celle qu'il a appelée les Bérets rouges¹³⁰², concorde dans l'ensemble avec les faits jugés susmentionnés¹³⁰³. Le 4 avril 1992 ou vers cette date, le témoin s'est rendu à Batkuša,

¹²⁹⁷ Faits jugés I, fait n° 299.

¹²⁹⁸ Faits jugés I, faits n°s 290 et 299 ; P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 43290 ; P1578 (accord sur le plaidoyer conclu entre Stevan Todorović et le Procureur dans l'affaire *Simić*, 29 novembre 2000), annexe, p. 2.

¹²⁹⁹ Faits jugés I, fait n° 305.

¹³⁰⁰ Faits jugés I, faits n°s 290 et 306. Ce document figure au dossier sous la cote P1418.

¹³⁰¹ Faits jugés I, fait n° 306.

¹³⁰² P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), p. 1 et par. 9, 25 et 48.

¹³⁰³ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 35. Voir faits jugés I, fait n° 299.

un village situé entre Pelagićevo, Crkvina et Bosanski Šamac, avec, entre autres, Srećko Radovanović alias Debeli, Aleksandar Vuković alias Mali Vuk, Dragan Đorđević alias Crni, Student, Zlaja, Avram, Musa, Žika Strašni, Miloš Savić et Mali Neša¹³⁰⁴. Ce groupe d'une trentaine d'hommes était commandé par Debeli et Crni¹³⁰⁵. Ils portaient tous le même uniforme et seuls Crni, Mali Vuk et Debeli avaient un béret rouge¹³⁰⁶. À son arrivée, le groupe a été placé sous les ordres du lieutenant-colonel Nikolić, alias Kriger, qui commandait le 17^e groupement tactique de la JNA¹³⁰⁷. La chaîne de commandement était la suivante : Kriger donnait des ordres à Crni, qui à son tour donnait des ordres à Debeli¹³⁰⁸. De mars à mai 1992, Debeli était le supérieur direct du témoin au sein des Bérêts rouges. Ce dernier a témoigné que les opérations menées à Bosanski Šamac auxquelles il a participé avaient été menées sous l'autorité de la JNA jusqu'au 17 mai 1992. En mai 1992, lorsque la JNA s'est retirée de la région de Bosanski Šamac, la VRS s'y est immédiatement établie¹³⁰⁹. En avril ou mai 1992, l'unité à laquelle le témoin appartenait était la seule dans Bosanski Šamac et aux alentours dont les membres arboraient sur la manche un insigne représentant un loup¹³¹⁰. Cette unité était désignée à tort comme les Loups gris par les gens qui ne la connaissaient que de vue, or l'insigne en question n'indiquait aucune appartenance à l'unité souvent désignée sous cette appellation. Le témoin a affirmé qu'un jour, sa solde à Bosanski Šamac avait été apportée par un coursier à bord d'un hélicoptère militaire Mi-8 en provenance de Belgrade¹³¹¹.

628. **Stevan Todorović** a déclaré que Miloš Bogdanović (de la branche municipale du Ministère de la défense — Secrétariat à la défense nationale) l'avait informé qu'une unité spéciale du SDB de Serbie viendrait dans la municipalité de Bosanski Šamac et lui avait demandé de s'occuper de l'hébergement des membres de cette unité¹³¹². Son témoignage concernant l'arrivée d'une cinquantaine d'hommes à bord d'hélicoptères et la description qu'il a faite de leurs uniformes, couvre-chefs et insignes concordent avec les faits jugés

¹³⁰⁴ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 35 à 37 ; JF-047, CR, p. 7628 et 7792 ; D128 (JF-047, déclaration du témoin aux autorités locales, 27 novembre 1992), p. 3.

¹³⁰⁵ D128 (JF-047, déclaration du témoin aux autorités locales, 27 novembre 1992), p. 3.

¹³⁰⁶ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 36.

¹³⁰⁷ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 43 ; JF-047, CR, p. 7629, 7718, 7719, 7792 et 7793.

¹³⁰⁸ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 34 ; JF-047, CR, p. 7612, 7627, 7632 et 7719.

¹³⁰⁹ JF-047, CR, p. 7627, 7632, 7739, 7740 et 7822.

¹³¹⁰ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 39, 41 et 47 ; JF-047, CR, p. 7637 et 7638.

¹³¹¹ JF-047, CR, p. 7637, 7671 à 7674, 7803 et 7804.

¹³¹² Faits jugés I, fait n° 295 ; P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23441 ; P1579 (Stevan Todorović, liste de termes utilisés et de noms mentionnés par le témoin dans l'affaire *Slobodan Milošević*, 31 août 2010).

susmentionnés¹³¹³. Le témoin a en outre dit que les gens désignaient ces hommes sous diverses appellations, telles que les *Šareni*, les membres d'unités spéciales, les forces d'élite ou les Loups gris. Le témoin s'est souvenu qu'il y avait, parmi les 30 hommes, Srečko Radovanović alias Debeli, Slobodan Miljković alias Lugar, Aleksandar Vuković alias Vuk, Dragan Đorđević alias Crni, ainsi que Avram, Laki, Tralja et Student. Crni semblait être à la tête du groupe¹³¹⁴. D'après le témoin, Crni, Debeli et Lugar appartenaient au SRS. En outre, Crni et Lugar étaient aussi membres de l'unité spéciale du SDB de Serbie ; Debeli était le chef d'état-major et occupait un poste inférieur à celui de Crni¹³¹⁵.

629. **Petar Djukić**, inspecteur principal dans la police de la RSK du 15 mars 1993 au 1^{er} juillet 1996¹³¹⁶, a témoigné que le 12 avril 1992, il avait assisté à une réunion sur l'organisation du SJB de Bosanski Šamac à laquelle assistait aussi, entre autres, Đorđević, le membre du SRS surnommé Crni. À l'époque, le témoin était membre du renseignement et de la sécurité au sein de la JNA. Il a participé à cette réunion car il savait comment les SJB devaient être gérés. Au cours de celle-ci, le témoin a entendu parler de l'arrivée d'une vingtaine de volontaires qui, d'après les explications du commandant Nikolić, avaient proposé de rejoindre la JNA et avaient été subordonnés au 17^e groupement tactique avec quelques hommes de Šamac qui avaient eux aussi été formés à Ilok¹³¹⁷. D'après le carnet de Ratko Mladić, Stevan Todorović a affirmé que, le 18 avril 1992, 18 hommes formés à Ilok avaient été transportés à Šamac avec 30 volontaires de Kragujevac, incluant deux membres du MUP de Serbie, à savoir Đorđević et Aleksandar Vuković¹³¹⁸. Un bataillon spécial a par la suite été créé et il a participé à des offensives menées sous le commandement de Đorđević¹³¹⁹.

¹³¹³ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23441, 23442, 23466, 23557 et 23558. Voir faits jugés I, faits n^{os} 299 et 305.

¹³¹⁴ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23442, 23443 et 23466 ; P1579 (Stevan Todorović, liste de termes utilisés et de noms mentionnés par le témoin dans l'affaire *Slobodan Milošević*, 31 août 2010).

¹³¹⁵ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23425 et 23426.

¹³¹⁶ Petar Djukić, CR, p. 17910, 17913, 17918 à 17920, 17971, 18003, 18004, 18059, 18062 et 18065 ; D759 (lettre de remerciements signée par le général Walter Fallmann, chef de la police civile de l'ATNUSO, 22 août 1996) ; D760 (diplôme d'honneur décerné par l'ATNUSO à l'occasion des élections des 13 et 14 avril 1997 dans la région SBSO) ; D761 (lettre d'engagement signée par Jacques Paul Klein, chef de l'ATNUSO, 2 juin 1996).

¹³¹⁷ Petar Djukić, CR, p. 17912, 17919, 17941 à 17943, 17948, 17951, 17956, 18061, 18079 à 18081, 18090, 18091, 18167 et 18168 ; P1416 (rapport du MUP de la RS sur Bosanski Šamac, 19 novembre 1992), p. 2.

¹³¹⁸ P3117 (extrait du journal de Ratko Mladić, 5 octobre 1992 au 27 décembre 1992), p. 4 et 5.

¹³¹⁹ P3117 (extrait du journal de Ratko Mladić, 5 octobre 1992 au 27 décembre 1992), p. 5.

630. Dragan Lukač et Sulejman Tihić ont entendu parler de l'arrivée du groupe de paramilitaires et leur témoignage à ce sujet concorde pour l'essentiel avec les faits jugés¹³²⁰. **Sulejman Tihić** a également déclaré que les gens disaient de ceux qui étaient arrivés de Serbie qu'ils appartenaient à des unités spéciales et considéraient qu'ils étaient des membres spécialement entraînés des forces armées « enclins à commettre des crimes », et que même les Serbes de la région les craignaient¹³²¹. Selon lui, les membres des forces spéciales serbes étaient reconnaissables à leur uniforme de camouflage, leurs différents insignes et écussons, leurs compétences professionnelles, la force dont ils faisaient usage et leur parler ekavien¹³²². **Dragan Lukač** a déclaré qu'au cours de la deuxième quinzaine du mois de février 1992, il avait rendu visite au lieutenant-colonel Stevan Nikolić, commandant le 17^e groupement tactique, à la caserne de la JNA à Brčko, et que celui-ci lui avait expliqué qu'il disposait des coordonnées des cibles attribuées aux 109 armes d'artillerie dans la ville de Bosanski Šamac¹³²³. Nikolić a dit au témoin : « Si vous tentez quoi que ce soit, [je] raserai Bosanski Šamac. » Pour le témoin, il s'agissait d'un avertissement adressé aux Croates et aux Musulmans de la ville¹³²⁴.

631. La Chambre de première instance examinera ces éléments de preuve plus avant lorsqu'elle se penchera sur les forces qui ont attaqué la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992.

Prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac les 17 et 18 avril 1992 : attaque, meurtres, détention

632. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à la prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac et dispose sur le sujet des témoignages de JF-047, Petar Djukić, Dragan Lukač, Sulejman Tihić, B-1108 et B-1638.

¹³²⁰ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 14 ; CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1614 à 1616 ; P173 (Sulejman Tihić, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 4 et 5 ; P176 (Sulejman Tihić, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1343 et 1344 ; P177 (Sulejman Tihić, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29883, 29884 et 29946 ; Sulejman Tihić, CR, p. 3118, 3199 et 3214 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihić sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 15.

¹³²¹ P177 (Sulejman Tihić, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29886 ; Sulejman Tihić, CR, p. 3119, 3120 et 3198 à 3200.

¹³²² P173 (Sulejman Tihić, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 7 ; P176 (Sulejman Tihić, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1360, 1362, 1364 et 1365 ; Sulejman Tihić, CR, p. 3122, 3123, 3134, 3135, 3199, 3219 et 3220.

¹³²³ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 10 et 11 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1557, 1572 à 1575, 1582 à 1584 et 1676.

¹³²⁴ P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1582 à 1584.

633. D'après les faits jugés, aux premières heures du 17 avril 1992, des paramilitaires et des forces de police serbes ont pris le contrôle de la ville de Bosanski Šamac par la force après s'être emparés de ses points névralgiques, notamment du poste de police, du bureau de poste et de la station de radio. Le 4^e détachement de la JNA est entré dans la ville, a coupé les lignes téléphoniques et a tiré des coups de feu¹³²⁵. Ce détachement avait été créé le 5 janvier 1992 sur ordre du lieutenant-colonel Stevan Nikolić, suite à la mobilisation décrétée par le Secrétariat à la défense nationale¹³²⁶. Il faisait partie du 17^e groupement tactique de la JNA¹³²⁷. La timide résistance des non-Serbes a été rapidement balayée par l'arrivée des chars et des blindés de la JNA¹³²⁸. La prise de contrôle de la ville s'est faite sans rencontrer beaucoup de résistance¹³²⁹.

634. Blagoje Simić, président de la section municipale du SDS, a téléphoné au lieutenant-colonel Nikolić aux premières heures du 17 avril 1992 pour l'informer que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été créée et qu'avec l'aide de paramilitaires et des forces de police serbes, celle-ci s'était assurée le contrôle des points névralgiques de la ville afin de prendre le pouvoir à Bosanski Šamac¹³³⁰. À la suite de sa conversation téléphonique avec Simić, Nikolić a, à 6 heures, ordonné au 4^e détachement de se tenir prêt au combat¹³³¹.

635. Les 17, 18 et 19 avril 1992, des policiers et des paramilitaires serbes, ainsi que des membres du 4^e détachement ont, sur ordre du lieutenant-colonel Nikolić, mené dans le 4^e district de la ville de Bosanski Šamac une opération consistant à collecter les armes des civils non serbes¹³³², détenues légalement ou non¹³³³. Le 17 avril 1992, le commandement du 4^e détachement a ordonné à Miroslav Tadić et à Simo Zarić de superviser la collecte des armes¹³³⁴. Les paramilitaires et les policiers ont fait usage de la force au cours de cette

¹³²⁵ Faits jugés I, fait n^o 226.

¹³²⁶ Faits jugés I, fait n^o 290.

¹³²⁷ Faits jugés I, fait n^o 290. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Dragan Lukač sur ce point concorde avec le fait jugé. Voir P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 9 et 10 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1559, 1560, 1565, 1664, 1890 à 1893 et 2094.

¹³²⁸ Faits jugés I, fait n^o 226.

¹³²⁹ Faits jugés I, fait n^o 330.

¹³³⁰ Faits jugés I, faits n^{os} 309, 316 et 331.

¹³³¹ Faits jugés I, fait n^o 332.

¹³³² Faits jugés I, faits n^{os} 333 et 334.

¹³³³ Faits jugés I, fait n^o 333.

¹³³⁴ Faits jugés I, fait n^o 335.

opération¹³³⁵. En l'espace de quelques jours, les forces qui avaient pris le contrôle de Bosanski Šamac contrôlaient également la majeure partie de la municipalité¹³³⁶.

636. Le **témoin JF-047** a déclaré que, le 16 avril 1992, la veille de la prise de contrôle de Bosanski Šamac, Debeli et Kriger avaient tenu une réunion d'information¹³³⁷. Outre l'unité du témoin, une unité de volontaires composée d'hommes de la région formés à Ilok et le commandant d'un groupe d'hommes de Brčko étaient également présents à cette réunion¹³³⁸. Les Bérêts rouges ont été expressément considérés comme un groupe à part pendant la réunion¹³³⁹. Composés de plusieurs groupes et commandés par Debeli, les Bérêts rouges ont participé à la prise de contrôle de Bosanski Šamac le 17 avril 1992¹³⁴⁰. Le groupe commandé par Lugar et un groupe de volontaires de la région ont occupé le bâtiment du SUP¹³⁴¹. D'après le témoin, 40 coups de feu tout au plus ont été tirés au cours de la prise de contrôle de l'ensemble de la municipalité¹³⁴². À cette époque, le témoin considérait que son groupe constituait les Bérêts rouges, une brigade spéciale du MUP de Serbie principalement engagée dans des actions militaires. Son groupe n'a rien eu à voir avec les unités de police durant l'opération. Le 18 avril 1992, la JNA est venue remplacer le groupe du témoin, mais elle n'a mené aucune opération de combat en coopération avec les Bérêts rouges¹³⁴³.

637. Dans une lettre adressée au SRS, le chef d'état-major de la brigade de la Posavina a proposé que trois personnes, dont Slobodan Miljković et le témoin JF-047, soient promues au rang de lieutenant du SRS, en raison du courage et de l'habileté avec lesquels ils commandaient des unités en Bosnie-Herzégovine et avaient commandé des unités du SRS dans la SAO SBSO par le passé¹³⁴⁴.

¹³³⁵ Faits jugés I, fait n° 336.

¹³³⁶ Faits jugés I, fait n° 338.

¹³³⁷ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 39 ; JF-047, CR, p. 7631 et 7632.

¹³³⁸ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 40.

¹³³⁹ JF-047, CR, p. 7756.

¹³⁴⁰ JF-047, CR, p. 7630.

¹³⁴¹ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 42 ; P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 42.

¹³⁴² JF-047, CR, p. 7730.

¹³⁴³ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 42 et 43 ; JF-047, CR, p. 7631 à 7633.

¹³⁴⁴ D11 (lettre de recommandation adressée au SRS, signée par le chef d'état-major de la brigade de la Posavina, 18 juin 1992).

638. La Chambre de première instance dispose de rapports militaires de la JNA concernant des affrontements qui ont eu lieu entre les forces croates et les forces de l'ABiH à Bosanski Šamac et aux alentours de la ville le 17 avril 1992. D'après des rapports établis par le commandement du 17^e corps d'armée de la JNA et celui de la 2^e région militaire de la JNA, les forces armées et les paramilitaires croates de Bosanski Šamac ont essayé de lancer une attaque sur la ville le 17 avril 1992, mais ont été repoussés par le 17^e groupement tactique de la JNA, la TO serbe et des forces de police¹³⁴⁵. D'après un autre rapport du commandement du 17^e corps d'armée, le 17 avril 1992, des membres de la TO et de la police de la municipalité serbe de Bosanski Šamac ont pris le contrôle du bâtiment du MUP après avoir affronté les forces de l'ABiH d'Alija Izetbegović, et le 17^e groupement tactique a déployé l'artillerie pour empêcher les forces croates d'attaquer¹³⁴⁶.

639. **Petar Djukić** a témoigné que, tard dans la soirée du 16 avril 1992, les volontaires qui étaient arrivés à Batkuša sous la direction de Todorović et des membres du 17^e groupement tactique avaient pris le contrôle du SJB de Bosanski Šamac. Ces forces ont mené une campagne de grande ampleur visant à confisquer les armes aux habitants qui étaient bien armés. D'après le témoin, le commandant Nikolić n'a pas pris part à l'opération et n'en a été informé que le 17 avril 1992 au matin. Nikolić a envoyé deux véhicules blindés dans le centre et a mobilisé un détachement près de la Bosna pour répondre aux Croates armés dans le village de Prut qui avaient utilisé le pont sur la Save pour attaquer Bosanski Šamac¹³⁴⁷. Petar Djukić a déclaré que, le 19 mai 1992, la JNA, notamment le commandant Nikolić, avait quitté la Posavina sur ordre de l'état-major général, en laissant derrière des soldats nés en Bosnie-Herzégovine¹³⁴⁸. Après le départ de la JNA, le 17^e groupement tactique est devenu la 2^e brigade de la Posavina¹³⁴⁹. Blagoje Simić, membre influent du SDS et collaborateur de confiance du Président Karadžić, a nommé Srećko Radovanović, alias Debeli, chef

¹³⁴⁵ D17 (compte rendu d'opérations quotidien du commandement du 17^e corps d'armée à la 2^e région militaire, signé par le commandant Savo Janković, 18 avril 1992) ; D18 (rapport extraordinaire du commandement de la 2^e région militaire à l'état-major général des forces armées de la RSFY, signé par le colonel Nikola Šego, 17 avril 1992).

¹³⁴⁶ D124 (rapport du 17^e corps d'armée de la JNA au commandement de la 2^e région militaire confirmant la prise de contrôle de Bosanski Šamac, 17 avril 1992).

¹³⁴⁷ Petar Djukić, CR, p. 17942 à 17945 et 18081.

¹³⁴⁸ Petar Djukić, CR, p. 17950 et 17958.

¹³⁴⁹ Petar Djukić, CR, p. 17954, 17958 et 17959.

d'état-major de la brigade et Đorđević commandant. Ils ont ensuite été nommés par le colonel Dencić, du corps d'armée de la Drina¹³⁵⁰.

640. **Stevan Todorović** a affirmé que les 30 hommes qui étaient arrivés dans la municipalité avaient joué un rôle significatif dans la prise de contrôle en tant que membres de l'unité de la 2^e brigade de la Posavina, sous le commandement de la JNA, puis sous celui de la VRS¹³⁵¹.

641. D'après la pièce P1838, le 17 avril 1992, le quartier général du 17^e corps d'armée de la JNA a demandé au commandement de la 2^e région militaire de la JNA à Sarajevo de survoler Bosanski Šamac afin d'intimider l'ennemi par une action psychologique aux environs de Bosanski Brod¹³⁵². **Dragan Lukač** ne se rappelait toutefois pas avoir entendu d'avion ce jour-là. Son témoignage en ce qui concerne les événements du 17 avril 1992 concorde avec les faits jugés susmentionnés¹³⁵³. Il y a eu des coups de feu et, une fois que ceux-ci ont cessé, le témoin a décidé de quitter la ville en voiture avec des voisins. Dans la ville, le témoin a vu des soldats en uniforme de camouflage portant des chapeaux à larges bords et équipés d'armes automatiques, ainsi que des soldats en uniforme SMB ou en uniforme de camouflage de la JNA. Le témoin a été identifié par un soldat portant un uniforme de police bleu et un béret orné d'un drapeau serbe tricolore comme étant le chef de la police par intérim, et il a été arrêté. Dragan Stefanović, le président de la collectivité locale de Gornja Crkvina, a confirmé au témoin que Blagoje Simić et la cellule de crise serbe de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avaient ordonné son arrestation¹³⁵⁴. Le 18 avril 1992, le témoin a aperçu de la fenêtre de sa cellule à Gornja Crkvina, une colonne d'environ 14 chars de la JNA avancer en

¹³⁵⁰ Petar Djukić, CR, p. 17930, 17931, 17954, 17958, 17959, 18084, 18088 et 18089.

¹³⁵¹ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23456, 23457, 23465, 23515 et 23547 ; P1579 (Stevan Todorović, liste de termes utilisés et de noms mentionnés par le témoin dans l'affaire *Slobodan Milošević*, 31 août 2010).

¹³⁵² P1838 (dépêche par laquelle l'état-major du 17^e corps d'armée demande au commandement de la 2^e région militaire l'intervention immédiate de l'aviation, 17 avril 1992).

¹³⁵³ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 16, 17 et 19 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1652 à 1654 et 1669 ; P1851 (rapport du commandant du groupement opérationnel 1 au commandement de la 2^e région militaire, 17 avril 1992). Voir faits jugés I, faits n^{os} 26, 329 et 330 ci-dessus.

¹³⁵⁴ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 17 à 19 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1655 et 1659 à 1662.

direction de Bosanski Šamac¹³⁵⁵. Vers 11 heures ce jour-là, les forces serbes de la TO et du MUP de Bosanski Šamac avaient pris le contrôle de toute la ville¹³⁵⁶.

642. **Sulejman Tihic** a témoigné que Bosanski Šamac avait été attaqué le 17 avril 1992. Dans les rues de la ville, le témoin a vu des soldats armés du 4^e détachement, des hommes en uniforme de la JNA, des hommes masqués, des gens portant des bonnets en laine et des unités paramilitaires arborant différents insignes. Son témoignage pour ce qui concerne l'arrivée de chars et de véhicules blindés de transport de troupes de la JNA, la collecte des armes dans la ville et l'absence de résistance concorde avec les faits jugés exposés plus haut¹³⁵⁷. Vers midi, Blagoje Simić a appelé le témoin pour lui demander de se rendre¹³⁵⁸. Simić a refusé de négocier ou même d'écouter les arguments présentés par le témoin, et a dit que les Serbes étaient en guerre contre les Musulmans et les Croates¹³⁵⁹. D'après le témoin, ce sont les forces spéciales de Serbie qui ont lancé l'attaque, mais elles ont plus tard été rejointes par les forces de police de la municipalité, la JNA et la TO serbe¹³⁶⁰.

643. Le **témoin B-1108**, un Croate de la région de Bosanski Šamac¹³⁶¹, a déclaré que des Serbes du coin en uniforme de la JNA avaient attaqué Bosanski Šamac le 17 avril 1992 à 14 h 30. Au cours de l'attaque, les villageois de Gornji Hasić ont envoyé les personnes âgées, les femmes et les enfants en autocar à Domaljevac. La famille du témoin est partie en voiture pour Grebnice. Le 20 avril 1992, les hommes de Gornji Hasić se sont rendus et ont remis leurs armes¹³⁶².

¹³⁵⁵ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 19 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1676.

¹³⁵⁶ P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1675 ; P1846 (rapport de l'état-major du 17^e corps d'armée au commandement de la 2^e région militaire, 18 avril 1992).

¹³⁵⁷ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 6 et 7 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1354, 1358 à 1360, 1365 à 1367 et 1371 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 19 à 21. Voir faits jugés I, faits n^{os} 226, 330, 333 et 334.

¹³⁵⁸ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 6 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), p. 4 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1368 et 1369 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 21.

¹³⁵⁹ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 6 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), p. 4 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1368 et 1369 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 21.

¹³⁶⁰ Sulejman Tihic, CR, p. 3119 et 3120.

¹³⁶¹ P122 (B-1108, déclaration de témoin, p. 1 et 2) ; B-1108, CR, p. 2729.

¹³⁶² P122 (B-1108, déclaration de témoin, p. 2 à 4) ; B-1108, CR, p. 2714.

644. Le **témoin B-1638** a déclaré que Bosanski Šamac avait été attaqué le 17 avril 1992. Un habitant de Bosanski Šamac a dit au témoin que les gens étaient chassés de chez eux, que les maisons étaient fouillées et que des coups de feu étaient tirés dans toute la ville. Des habitants ont aussi été confinés à la cave pendant le pillage de leur maison. Les 17 et 18 avril 1992, des habitants, en particulier des femmes et des enfants, ont quitté la région car ils avaient peur et craignaient pour leur sécurité ; seule une petite partie de la population est restée. Le 18 avril 1992, le témoin a vu des hommes, des femmes et des enfants se diriger vers la Save dans le but de trouver refuge en Croatie, car Bosanski Šamac était tombé et, le 19 avril 1992, lorsqu'il a traversé Novo Selo, il a constaté que le village avait été déserté¹³⁶³.

645. Le 17 juin 1992, Milan Simić, président du comité exécutif de la municipalité de Bosanski Šamac, et Stevan Todorović, chef du SJB, ont envoyé une proposition au SRS de Belgrade, dans laquelle ils faisaient savoir que, le 11 avril 1992, un groupe de volontaires du SRS sous les ordres de Srećko Radovanović était arrivé dans la Posavina serbe avec pour mission de prendre le contrôle du territoire de la Posavina aux côtés de l'armée serbe¹³⁶⁴. Dans la nuit du 16 au 17 avril 1992, le groupe est entré dans Bosanski Šamac¹³⁶⁵. Les volontaires du SRS incluaient Vuk, Korf, Nena, Pufi, Musa, Lugar, Beli, Ljubin et Zlaja¹³⁶⁶. Dragan Đorđević, alias Crni, a planifié et dirigé les opérations avec Srećko Radovanović¹³⁶⁷. Après que la JNA a quitté la région, Đorđević et Radovanović ont obtenu un poste au sein de la brigade de la Posavina nouvellement créée (commandant et chef du quartier général respectivement)¹³⁶⁸.

646. La Chambre de première instance se penchera tout d'abord sur les doutes exprimés par la Défense à l'égard de la crédibilité des témoins JF-047, Stevan Todorović et Sulejman Tihic. La Défense de Franko Simatović affirme que les antécédents judiciaires du témoin JF-047 entament fortement sa crédibilité et que ce dernier a tiré des conclusions incorrectes et fait des

¹³⁶³ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 3 et 4 ; P1811 (B-1638, CR *Simić*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11697 à 11700, 11835, 11836, 11843, 11844 et 11846 ; P1813 (fragment de la carte de la municipalité de Bosanski Šamac et de ses environs utilisée par la FORPRONU) ; P1815 (carte de la municipalité de Bosanski Šamac montrant la structure de la ville, les champs, la rivière, la voie ferrée et les routes).

¹³⁶⁴ D1198 (proposition de la municipalité serbe de Bosanski Šamac adressée au SRS à Belgrade, 17 juin 1992).

¹³⁶⁵ D1198 (proposition de la municipalité serbe de Bosanski Šamac adressée au SRS à Belgrade, 17 juin 1992), p. 1.

¹³⁶⁶ D1198 (proposition de la municipalité serbe de Bosanski Šamac adressée au SRS à Belgrade, 17 juin 1992), p. 1.

¹³⁶⁷ D1198 (proposition de la municipalité serbe de Bosanski Šamac adressée au SRS à Belgrade, 17 juin 1992), p. 1.

¹³⁶⁸ D1198 (proposition de la municipalité serbe de Bosanski Šamac adressée au SRS à Belgrade, 17 juin 1992), p. 1.

déclarations contradictoires parce qu'il a tout intérêt à minimiser la responsabilité du SRS et à attribuer tous les crimes commis dans la municipalité à la DB de Serbie¹³⁶⁹. La Défense de Jovica Stanišić remet aussi en question la crédibilité du témoin JF-047 en faisant valoir que ses déclarations visaient à mettre en cause Jovica Stanišić à tort et que le témoin n'a pas pu donner une explication raisonnable quant aux contradictions relevées entre les informations contenues dans son dossier personnel et sa déposition au procès, en particulier s'agissant de son appartenance au MUP de Serbie ou au MUP de Krajina¹³⁷⁰. Concernant les antécédents judiciaires du témoin, la Chambre note que, si certaines déclarations de culpabilité prononcées peuvent, en soi, nuire à la crédibilité du témoin, le simple fait qu'un témoin ait été déclaré coupable n'influe pas nécessairement sur la fiabilité ou la crédibilité du témoignage qu'il a fait dans un contexte différent. Compte tenu de la nature des déclarations de culpabilité prononcées contre le témoin, des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis et, dans un cas, de l'âge de JF-047 à l'époque des faits¹³⁷¹, la Chambre est convaincue que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui n'entament pas la fiabilité du témoignage qu'il a livré en l'espèce. S'agissant des griefs de la Défense de Jovica Stanišić, la Chambre note que le témoin JF-047 n'a pas donné d'explications claires pour ce qui est des contradictions relevées entre sa déclaration et son témoignage sur son appartenance à l'unité spéciale du MUP de la Krajina au sein du groupement de combat de Bosanski Šamac¹³⁷². À cet égard, la Chambre rappelle avoir conclu dans la partie 6.3.2 que, en 1991 dans la SAO de Krajina, l'Unité était désignée sous différentes appellations, y compris, en juillet et août 1991, l'unité « spéciale » ou « pour les opérations spéciales » de la « République de Serbie, SAO de Krajina » et du « MUP de la RSK ». La Chambre gardera toutefois ce point à l'esprit. Concernant les autres éventuelles contradictions, la Chambre signale que le témoin JF-047 a eu la possibilité d'examiner sa déclaration antérieure et qu'il y a apporté quelques modifications au cours de sa déposition et a rectifié les incohérences relevées dans son récit qui ont été portées à son attention pendant son contre-interrogatoire¹³⁷³. Eu égard à l'ensemble de son témoignage qui, de manière générale, ne présente pas de contradictions internes et est

¹³⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1198 à 1200 et 1202.

¹³⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 575 à 580.

¹³⁷¹ JF-047, CR, p. 7748 à 7755, 7823 et 7824.

¹³⁷² JF-047, CR, p. 10893 à 10897 ; P2126 (dossier individuel du témoin JF-047, 4 février 1992) p. 2.

¹³⁷³ JF-047, CR, p. 7606 à 7615. Pour les corrections faites au cours du contre-interrogatoire, voir en particulier CR, p. 7689, 7691, 7692, 10896 et 10897.

corroboré par d'autres témoignages et éléments de preuve documentaires, la Chambre considère que le témoin est dans l'ensemble fiable¹³⁷⁴.

647. La Défense de Franko Simatović, renvoyant aux arguments présentés dans sa réponse à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du compte rendu de la déposition de Stevan Todorović sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, affirme que le témoignage de Todorović n'est ni fiable ni crédible¹³⁷⁵. La Chambre de première instance fait observer qu'elle a déjà examiné les arguments présentés par la Défense de Franko Simatović dans la réponse susmentionnée lorsqu'elle a statué sur l'admission du compte rendu de la déposition de Todorović¹³⁷⁶. Dans cette décision, elle a dit, entre autres, que l'existence d'un accord sur le plaidoyer ne suffisait pas pour conclure que le témoignage de Todorović n'était pas fiable, que le témoin avait été contre-interrogé dans l'affaire *Slobodan Milošević*, par l'accusé et par l'*amicus curiae*, et enfin, que la plupart des moyens de preuve proposés alors étaient ou devraient raisonnablement être corroborés par d'autres éléments de preuve. En outre, la Chambre sait pertinemment que Todorović a été identifié par plusieurs témoins comme étant l'un des auteurs des sévices et des mauvais traitements infligés aux détenus à Bosanski Šamac et que le Tribunal a prononcé une déclaration de culpabilité à son encontre¹³⁷⁷. Après avoir examiné plus avant le témoignage de Todorović à la lumière de tous les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre estime qu'il ne présente pas de contradictions internes et qu'il concorde largement avec d'autres témoignages et éléments de preuve documentaires présentés.

648. La Défense de Jovica Stanišić soutient que le témoignage de Sulejman Tihic n'est pas fiable, car ce dernier confondait les différentes unités présentes à Bosanski Šamac et ne savait pas à quelle unité appartenaient les personnes qui ont maltraité les détenus¹³⁷⁸. Elle avance en outre que le témoignage de Stevan Todorović sur ce point présente des contradictions similaires¹³⁷⁹. La Chambre de première instance est en partie d'accord avec la Défense. Elle fait observer que comme les témoignages de Dragan Lukač et de B-1638, le témoignage de

¹³⁷⁴ La Chambre de première instance examine plus avant la fiabilité du témoin JF-047 dans la partie 3.4.2.

¹³⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1205. Voir *Defence Response to Prosecution's Motion for Admission of Evidence of Witness B-1244 Pursuant to Rule 92 quater and Request Regarding Protective Measures for Witness B-1244*, 9 juillet 2007.

¹³⁷⁶ Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de la déposition de Stevan Todorović sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, 29 octobre 2010.

¹³⁷⁷ Voir Jugement rendu le 31 juillet 2001 dans l'affaire n° IT-95-9/1-S.

¹³⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 17 décembre 2012, par. 584.

¹³⁷⁹ *Ibidem*, par. 590 et 596.

Sulejman Tihić n'est pas très clair pour ce qui est de l'appartenance à une unité paramilitaire des personnes qu'ils ont rencontrées pendant l'attaque de Bosanski Šamac et au cours de leur détention, étant donné que ces témoins parlent de « membres d'unités spéciales » ou de « forces spéciales » pour désigner toutes ces personnes. La Chambre traitera donc leur témoignage sur cette question avec la plus grande prudence. S'agissant de la crédibilité de Stevan Todorović, la Chambre constate que, contrairement à ce que soutient la Défense, le témoin a été constant dans ses explications sur le fait que les paramilitaires étaient affiliés au SRS, qu'ils appartenaient à une unité qu'il appelait l'unité spéciale de la DB de Serbie et que cette unité était, durant l'attaque, subordonnée au 17^e groupement tactique de la JNA. Comme il est expliqué plus loin, la Chambre n'estime pas que l'affiliation au SRS, l'appartenance à une unité spéciale de la DB de Serbie et/ou la subordination à la JNA soient contradictoires dans la mesure où ces éléments ne s'excluent pas mutuellement. Au vu de l'ensemble du témoignage et compte tenu du fait que, en tant que chef de la police de Bosanski Šamac à l'époque des faits, le témoin était dans la ville et était informé des événements qui s'y déroulaient, la Chambre considère que le témoin est, de manière générale, fiable.

649. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance n'est pas d'accord avec l'argument de la Défense de Franko Simatović selon lequel la présence de forces paramilitaires n'a guère d'importance pour ce qui est des événements qui se sont déroulés à Bosanski Šamac¹³⁸⁰. Sur la base des faits jugés et des éléments de preuve examinés plus haut, ainsi que des pièces P1417 et P1425 vues dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que, le 17 avril 1992, la police serbe locale, la TO et une cinquantaine de paramilitaires serbes qui étaient arrivés dans la municipalité de Bosanski Šamac le 11 avril 1992 ou vers cette date ont pris le contrôle de la ville de Bosanski Šamac. Compte tenu des faits jugés qui établissent que la JNA est entrée dans la ville de Bosanski Šamac avec des chars et des véhicules blindés et que des coups de feu ont été tirés, et des éléments de preuve examinés plus haut, notamment les rapports militaires admis sous les cotes D17, D18 et D124, la Chambre constate que le 4^e détachement du 17^e groupement tactique de la JNA a pris part à l'attaque. La prise de contrôle de la ville s'est faite sans rencontrer beaucoup de résistance.

¹³⁸⁰ Voir Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1147 à 1151.

650. La Chambre de première instance va à présent se pencher sur le rattachement de la cinquantaine de paramilitaires serbes. À la lumière des faits jugés, des témoignages de JF-047, Stevan Todorović et Petar Djukić, et de la pièce P3117, ainsi que des pièces P1447 et P1425 examinées dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que 30 de ces hommes venaient de Serbie et que 18 autres étaient des hommes de la région qui avaient été formés à Ilok. Parmi ces 30 hommes, il y avait des membres de l'Unité, à savoir Dragan Đorđević (alias Crni), Aleksandar Vuković (alias Vuk), Slobodan Miljković (alias Lugar)¹³⁸¹, Srećko Radovanović (alias Debeli), le témoin JF-047, Miloš Savić et une personne surnommée Tralja, dont la Chambre comprend qu'il s'agit d'un certain Goran¹³⁸². À la lumière des faits jugés, du témoignage de JF-047 concernant les forces en présence dans la municipalité de Bosanski Šamac avant le 17 avril 1992 examiné dans la sous-partie précédente, et du volet de son témoignage examiné ci-dessus, la Chambre constate que Dragan Đorđević, alias Crni, commandait ces 30 hommes de Serbie pendant la prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac, et que Debeli et Lugar étaient responsables des groupes de l'unité. La Chambre observe que Petar Djukić est le seul témoin à avoir déclaré que Stevan Todorović commandait les paramilitaires. Compte tenu de ce qui précède et vu que Djukić n'a pas étayé son affirmation, la Chambre ne s'appuiera pas sur son témoignage à cet égard. À la lumière des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3 et des faits jugés et éléments de preuve qu'elle a examinés plus haut, la Chambre conclut que les 30 paramilitaires de Serbie (dont Goran Simović, alias Tralja) étaient membres de l'Unité.

651. Stevan Todorović a affirmé que les paramilitaires serbes avaient participé à l'attaque sous la direction de la 2^e brigade de la Posavina¹³⁸³. Toutefois, à la lumière des témoignages de Petar Djukić et de JF-047, ainsi que des pièces P1425 et P1417 examinées dans la partie

¹³⁸¹ La Chambre de première instance observe que Lugar est désigné, dans les faits jugés, sous le nom de Slobodan Milković. Après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, notamment la pièce P1425 signée par Lugar en personne, la Chambre considère que l'orthographe correcte du nom de famille de Lugar est Miljković. Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre fait observer que les écarts mineurs relevés entre les faits jugés et les éléments de preuve concernant l'orthographe du nom de Lugar n'ont pas fait naître un doute raisonnable dans son esprit lorsqu'elle a formulé sa constatation.

¹³⁸² Concernant les conclusions tirées par la Chambre de première instance s'agissant de l'appartenance de Dragan Đorđević et d'Aleksandar Vuković à l'Unité, voir les paragraphes consacrés au camp de Ležimir dans la partie 6.3.3. S'agissant des conclusions tirées pour Slobodan Miljković, Srećko Radovanović, le témoin JF-047 et Miloš Savić, voir les paragraphes consacrés au camp de Pajzoš à Ilok dans la partie 6.3.3. Pour les constatations formulées concernant Goran Simović, voir la partie 3.4.1.

¹³⁸³ À cet égard, la Chambre de première instance a en outre pris en considération la pièce P1517 examinée dans les paragraphes consacrés au camp de Pajzoš à Ilos, dans la partie 6.3.3, qui établit que l'un des 30 hommes de Serbie avait rejoint l'unité spéciale du MUP serbe en mars et avait été membre de l'unité spéciale de la brigade de la Posavina jusqu'au 16 avril 1992.

6.3.3, la Chambre de première instance considère que la 2^e brigade de la Posavina (dont Crni était le commandant et Debeli le chef d'état-major) a été créée à la suite de la transformation du noyau dur du 17^e groupement tactique de la JNA, à l'époque où la JNA a dû quitter la Bosnie-Herzégovine et où la VRS a vu le jour. Par conséquent, sur la base des faits jugés, du témoignage de JF-047 et de la pièce P1417 examinée dans la partie 6.3.3, la Chambre constate qu'au cours des opérations menées à Bosanski Šamac, l'Unité était rattachée au 17^e groupement tactique de la JNA et a agi sous son autorité.

652. Ainsi qu'il est expliqué plus avant dans la partie 6.3.3, la Chambre de première instance est convaincue, après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, que la plupart de ces hommes étaient liés au SRS. Cela étant, elle considère que l'affiliation ou l'appartenance au SRS n'empêchait nullement ces hommes d'être membres de l'Unité ou d'agir sous l'autorité du 17^e groupement tactique de la JNA.

653. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les 18 paramilitaires de la région envoyés par Todorović qui avaient été formés à Ilok et qui sont arrivés à Bosanski Šamac avec les 30 membres de l'Unité. Les éléments de preuve examinés ci-dessus ne permettent pas d'établir clairement qui commandait ces paramilitaires de la région ni s'ils ont agi en tant qu'éléments de l'Unité pendant les opérations¹³⁸⁴. À cet égard, la Chambre rappelle avoir conclu dans la partie 6.3.3 que l'Unité a formé d'autres groupes au camp de Pajzoš à Ilok, notamment des Serbes de la région qui n'étaient pas membres de l'Unité. À la lumière de ce qui précède, la Chambre n'est pas en mesure de dire si ces 18 paramilitaires de la région étaient aussi membres de l'Unité.

654. Sur la base des témoignages de B-1108 et de B-1638 et compte tenu des constatations formulées plus haut, la Chambre de première instance conclut que, par suite de l'attaque et de la prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac, nombre de femmes, d'hommes et d'enfants sont partis les 17 et 18 avril 1992 pour aller à Domaljevac et à Grebnice, localités se trouvant dans la municipalité de Bosanski Šamac, et en Croatie. Au cours de l'attaque et de la prise de contrôle de la ville, les habitants ont été chassés de chez eux, les maisons ont été fouillées, des coups de feu fusaient de toute part et des pillages ont eu lieu. À la lumière de tous les éléments

¹³⁸⁴ À ce propos, la Chambre de première instance a examiné une entrée du carnet de Mladić (pièce P3117) où il est écrit que Todorović a affirmé que, à la suite de l'arrivée des 18 paramilitaires de la région et des 30 membres de l'Unité, un bataillon spécial avait été formé et avait participé aux offensives sous le commandement de Đorđević. Cependant, il n'est pas clairement établi dans le carnet que ces 18 paramilitaires faisaient partie de ce bataillon spécial ni quand ce dernier a été créé.

de preuve dont elle dispose, la Chambre constate que la plupart de ces personnes, si ce n'est la totalité, étaient des habitants croates et musulmans de Bosanski Šamac. À la lumière du témoignage de Dragan Lukač exposé plus haut, des faits jugés et des témoignages de Stevan Todorović et Sulejman Tihic abordés plus loin dans cette partie, la Chambre note en outre que dès le 17 avril 1992, les autorités serbes locales, dont la cellule de crise serbe, ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates. En conséquence, la Chambre conclut que les détentions visées dans les constatations formulées plus bas dans cette partie comptent aussi parmi les raisons qui ont poussé les Croates et les Musulmans à quitter la municipalité. La Chambre examinera les événements susmentionnés plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

655. La Chambre de première instance a également examiné les pièces P1418 et P1425 ainsi que le volet du témoignage de B-1108 qui concerne les pillages dans la municipalité de Bosanski Šamac¹³⁸⁵. La Chambre observe que tous ces pillages ont eu lieu quelques jours après la prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac et qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve établissant que la population a quitté la municipalité à la suite et en raison de ces pillages ; partant, elle n'examinera pas plus avant les éléments de preuve précités sur ce point.

656. Par ailleurs, grâce aux pièces P180 et P183, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve établissant que les autorités serbes à Bosanski Šamac ont introduit des politiques administratives interdisant aux habitants de quitter la municipalité sans autorisation spéciale et aux Musulmans et aux Croates de se rassembler dans des lieux publics¹³⁸⁶. La Chambre fait cependant observer que ces politiques remontent aux 21 mai et 4 août 1992 respectivement, et qu'elle ne dispose d'aucun témoignage établissant que des habitants sont partis à la suite et en raison de la mise en œuvre de ces politiques. Partant, la Chambre n'examinera pas ces départs plus avant dans ce contexte.

¹³⁸⁵ P1418 (rapport sur le moral des troupes, signé par 13 membres du commandement de la 2^e brigade d'infanterie de la Posavina, Bosanski Šamac, 1^{er} décembre 1992), p. 2 ; P1425 (lettre de Lugar au SDB de Kragujevac, non signée, non datée), p. 1 ; P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 5.

¹³⁸⁶ Voir P180 (décision de la municipalité serbe de Bosanski Šamac relative à l'interdiction générale de quitter le territoire, 21 mai 1992) ; P183 (ordre interdisant les rassemblements publics de Musulmans et de Croates signé par Stevan Todorović, 4 août 1992).

Arrestations et détentions arbitraires dans la municipalité de Bosanski Šamac entre le 17 avril 1992 et mi-juin 1993, accompagnées de sévices, mauvais traitements, meurtres, travail forcé et échanges de prisonniers

657. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés concernant les arrestations et détentions dans la municipalité de Bosanski Šamac et l'envoi de non-Serbes en Croatie en 1992 et 1993 dans le cadre d'échanges de prisonniers, et elle dispose sur le sujet des témoignages de Stevan Todorović, JF-047, Dragan Lukač, Sulejman Tihić, B-1108 et B-1638.

658. Selon les faits jugés, après la prise de contrôle de la municipalité de Bosanski Šamac le 17 avril 1992, et durant toute l'année 1992, des arrestations massives de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie y ont été effectuées¹³⁸⁷. Les premières arrestations ont été pour l'essentiel effectuées par des policiers serbes de la région et par des paramilitaires venus de Serbie. Certaines personnes ont été arrêtées par des membres du 4^e détachement¹³⁸⁸.

659. Pendant la première semaine du conflit, jusqu'à 50 personnes ont été arrêtées et détenues dans les locaux du SUP¹³⁸⁹. Si certaines personnes arrêtées étaient en possession d'armes, des civils non serbes arrêtés chez eux et emmenés dans les centres de détention de Bosanski Šamac n'en possédaient pas, ou avaient, avant leur arrestation, obéi à l'injonction de les remettre aux autorités ou possédaient un permis de port d'armes en bonne et due forme¹³⁹⁰. De nombreux civils ont été arrêtés sans que leur arrestation ait le moindre fondement juridique¹³⁹¹. De mai 1992 jusqu'à la fin de l'année, le nombre de personnes arrêtées et détenues au SUP a varié entre 50 et 100. Au cours de cette période, environ 200 personnes arrêtées ont été détenues dans les locaux de la TO¹³⁹². Des policiers et des paramilitaires serbes assuraient leur garde¹³⁹³. Des détenus étaient aussi gardés dans les gymnases de l'école primaire et du lycée de Bosanski Šamac, situés à plusieurs centaines de mètres des locaux du SUP et de la TO. Le nombre des détenus a atteint la cinquantaine à l'école primaire et entre 300 et 500 au lycée¹³⁹⁴. Des détenus sont restés dans les écoles plusieurs mois d'affilée¹³⁹⁵.

¹³⁸⁷ Faits jugés I, fait n° 349.

¹³⁸⁸ Faits jugés I, fait n° 351.

¹³⁸⁹ Faits jugés I, fait n° 349.

¹³⁹⁰ Faits jugés I, fait n° 353.

¹³⁹¹ Faits jugés I, fait n° 354.

¹³⁹² Faits jugés I, fait n° 349.

¹³⁹³ Faits jugés I, fait n° 358.

¹³⁹⁴ Faits jugés I, fait n° 360.

Des groupes importants de personnes ont été arrêtés et emmenés dans des centres de détention situés à Zasavica et à Crkvina¹³⁹⁶. Après que des hommes non serbes se sont évadés de Bosanski Šamac et ont traversé la Save pour rejoindre la Croatie, des policiers et des soldats serbes ont emmené les familles des évadés à Zasavica¹³⁹⁷. L'arrestation d'un groupe important de femmes, d'enfants et de personnes âgées, conduits à Zasavica, a également été effectuée par la police et l'armée serbes¹³⁹⁸. Personne ne se rendait de son plein gré au camp de Zasavica. Les détenus ne pouvaient quitter la région que s'ils souhaitaient faire l'objet d'un échange¹³⁹⁹. À la fin du mois d'avril 1992, un groupe d'environ 47 détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie ont été transférés des locaux de la TO à Bosanski Šamac à la caserne de la JNA à Brčko¹⁴⁰⁰. Des détenus ont été transférés d'autres centres de détention dans les locaux de la TO plus tard dans l'année¹⁴⁰¹. Ce groupe y est resté en détention jusqu'à l'éclatement du conflit à Brčko, le 1^{er} ou le 2 mai 1992, date à laquelle il a été transféré en autocar à Bijeljina¹⁴⁰². La partie du témoignage de **Sulejman Tihić** qui concerne l'existence de six centres de détention dans la municipalité en 1992 concorde avec ces faits jugés¹⁴⁰³.

660. Le 15 mai 1992, la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac a décidé que toutes les personnes de nationalité croate se trouvant à Bosanski Šamac devaient être isolées et amenées jusqu'aux points névralgiques de la ville et des villages, et que le chef du poste de police serbe, en collaboration avec le commandement du 2^e détachement, se chargerait de cette mission¹⁴⁰⁴. Cette décision était nécessaire compte tenu « des bombardements incessants et du fait qu'il y avait tout lieu de penser que les avions étaient guidés et de suspecter une collaboration avec les criminels, ainsi que des comportements subversifs¹⁴⁰⁵ ».

¹³⁹⁵ Faits jugés I, fait n° 361.

¹³⁹⁶ Faits jugés I, fait n° 349.

¹³⁹⁷ Faits jugés I, fait n° 352.

¹³⁹⁸ Faits jugés I, fait n° 351.

¹³⁹⁹ Faits jugés I, fait n° 363.

¹⁴⁰⁰ Faits jugés I, fait n° 364.

¹⁴⁰¹ Faits jugés I, fait n° 358.

¹⁴⁰² Faits jugés I, fait n° 364.

¹⁴⁰³ P175 (Sulejman Tihić, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 et 3. Voir faits jugés I, faits n°s 349 et 360.

¹⁴⁰⁴ P1811 (B-1638, CR *Simić*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11868 ; P1823 (ordre de la cellule de crise relatif à l'isolement de toutes les personnes de nationalité croate, 15 mai 1992).

¹⁴⁰⁵ P1823 (ordre de la cellule de crise relatif à l'isolement de toutes les personnes de nationalité croate, 15 mai 1992).

661. La détention de civils non serbes dans des centres de Bosanski Šamac, à savoir dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire et au lycée, était arbitraire et illégale¹⁴⁰⁶. Aucun motif légal n'a été donnée aux détenus de ces centres pour justifier leur détention, et ils sont restés incarcérés pendant de très longues périodes sans être inculpés. La légalité de leur détention n'a jamais été examinée par les autorités serbes¹⁴⁰⁷. L'interrogatoire de ces détenus s'est déroulé dans un climat de contrainte et de coercition. Les interrogatoires ont été menés par Simo Zarić et par des membres de la police, dont Simo Božić, Miloš Savić, Vladimir Šarkanović et Savo Čančarević¹⁴⁰⁸. Les détenus étaient battus tandis qu'on les forçait à faire une déclaration, et nombreux sont ceux qui n'ont pas lu la déclaration qu'ils ont été contraints de signer¹⁴⁰⁹. Si certains détenus ont été interrogés au sujet de la possession illégale d'armes, une infraction au regard du Code de procédure pénale en vigueur dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, ils étaient tous non serbes, et ont été manifestement sélectionnés et interrogés en raison de leur origine ethnique et de leur appartenance au SDA et au HDZ¹⁴¹⁰. Aucun des détenus n'a été informé de ses droits procéduraux, ni avant ni pendant sa détention¹⁴¹¹.

662. Pendant leur détention dans ces centres, les prisonniers ont été violemment battus à l'aide d'objets divers : fusils, barres de métal, battes de base-ball, chaînes métalliques, matraques de police et pieds de chaise. Les détenus ont été battus sur tout le corps et nombre d'entre eux ont été gravement blessés. Certains ont été battus au cours d'interrogatoires¹⁴¹². Les sévices corporels étaient infligés par des membres d'unités paramilitaires de Serbie, des policiers locaux et quelques soldats de la JNA. Les sévices avaient lieu quotidiennement, de jour comme de nuit, et ont causé aux détenus de grandes douleurs et souffrances, à la fois physiques et mentales¹⁴¹³. La quasi-totalité des détenus qui ont été battus étaient des non-Serbes ; ils étaient constamment insultés en raison de leur appartenance ethnique¹⁴¹⁴.

¹⁴⁰⁶ Faits jugés I, fait n° 365. La Chambre de première instance comprend le terme « civil » apparaissant dans ce fait jugé dans son acception factuelle et non juridique.

¹⁴⁰⁷ Faits jugés I, fait n° 365.

¹⁴⁰⁸ Faits jugés I, fait n° 367.

¹⁴⁰⁹ Faits jugés I, fait n° 368.

¹⁴¹⁰ Faits jugés I, faits n°s 368 et 370.

¹⁴¹¹ Faits jugés I, fait n° 369.

¹⁴¹² Faits jugés I, fait n° 371.

¹⁴¹³ Faits jugés I, faits n°s 372 et 373.

¹⁴¹⁴ Faits jugés I, fait n° 373.

Un jour, une victime a été frappée dans les parties génitales ; ses agresseurs lui ont dit que les Musulmans ne devraient pas se reproduire¹⁴¹⁵.

663. D'autres actes odieux, tels que les violences sexuelles, l'arrachage de dents et les menaces d'exécution ont causé d'intenses douleurs et souffrances physiques et morales et visaient à opérer une discrimination pour des raisons ethniques à l'encontre des victimes¹⁴¹⁶.

664. Parmi les agresseurs dans les locaux de la TO se trouvaient des membres d'unités paramilitaires de Serbie, dont Lugar, Laki (Predrag Lazarević), Crni (Dragan Đorđević), Debeli (Srećko Radovanović), un homme appelé Beli, Žuti, Avram et un homme de la région surnommé Cera (Nebojša Stanković)¹⁴¹⁷. Il y avait aussi parmi les agresseurs des policiers serbes locaux de Batkuša et de Skarići, à savoir Slobodan Jačimović, « Zvaka » Rakić, Spasoje Bogdanović, Slavko Trifunović et « Bobo » Radulović¹⁴¹⁸.

665. Dragan Lukač a été violemment battu par Lugar le 19 avril 1992, lequel lui a asséné des coups de matraque de police en caoutchouc à la nuque¹⁴¹⁹. Un jour, Cera a ordonné au témoin de se mettre à genoux dans la cour de la TO ; il portait des brodequins et il a donné au témoin un coup de pied à la tête. Dragan Lukač a perdu connaissance. Cera lui a ensuite cassé quatre dents¹⁴²⁰.

666. Du 22 au 29 avril 1992, Lugar a frappé Anto Brandić, alias Dikan, âgé d'une soixantaine d'années, avec un pied de table en bois. Dikan gémissait et suppliait : « Arrêtez, vous allez me tuer. » Lugar continuait de le frapper à la tête et, à un moment, Dikan est tombé sur un bidon d'eau. Il est resté prostré, vomissant du sang. Lugar l'a traîné dans la cour de la TO, et les détenus ont entendu un ou deux coups de feu. Puis Lugar a dit : « Jetez-moi ce chien dans la Save¹⁴²¹. » **Dragan Lukač** a aussi témoigné sur le meurtre d'Anto Brandić, alias Dikan, et son témoignage sur ce point concorde avec ces faits jugés¹⁴²².

¹⁴¹⁵ Faits jugés I, fait n° 374.

¹⁴¹⁶ Faits jugés I, fait n° 381.

¹⁴¹⁷ Faits jugés I, faits n°s 300 et 376. Voir partie 2 pour des plus amples explications concernant ce fait jugé.

¹⁴¹⁸ Faits jugés I, fait n° 377.

¹⁴¹⁹ Faits jugés I, fait n° 378.

¹⁴²⁰ Faits jugés I, fait n° 379.

¹⁴²¹ Faits jugés I, fait n° 383.

¹⁴²² P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 24 et 25 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1697 et 1698.

667. La Chambre de première instance a également examiné les faits n^{os} 351 à 363, 371, 375 et 380 des faits jugés I, qui donnent de plus amples détails sur les arrestations, les détentions et les sévices à Bosanski Šamac¹⁴²³.

668. Le volet du témoignage de **JF-047** concernant les mauvais traitements infligés aux détenus dans les locaux du SUP concorde avec les faits jugés exposés ci-dessus et ce témoin a précisé que des membres des Bérets rouges et de la TO avaient maltraités les prisonniers¹⁴²⁴.

669. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de Dragan Lukač examiné plus haut dans cette partie, selon lequel il a été arrêté le 17 avril 1992 à Gornja Crkvina. Lukač a en outre déclaré que le 19 avril 1992, cinq soldats armés l'avaient transféré en camion avec d'autres détenus dans les bureaux de la TO à Bosanski Šamac¹⁴²⁵. Ils avaient ensuite été placés dans une remise où se trouvaient déjà 40 à 50 autres détenus, dont la plupart étaient des Musulmans et des Croates de Bosanski Šamac¹⁴²⁶. Le volet de son témoignage relatif aux sévices et aux mauvais traitements infligés aux personnes détenues dans les locaux du SUP et de la TO et au nombre de personnes détenues au SUP concorde avec les faits jugés¹⁴²⁷. Le témoin a ajouté que les détenus avaient été contraints de chanter des chants tchetniks et a identifié les auteurs des sévices comme étant des hommes d'Arkan et des membres de la « police spéciale ». Le témoin a déclaré que les policiers qui gardaient les détenus étaient de la municipalité de Bosanski Šamac, alors que ceux qui maltrahaient physiquement les détenus étaient les membres de la « police spéciale », c'est-à-dire les membres en uniforme de camouflage de l'unité spéciale du SJB serbe de Bosanski Šamac. Certains d'entre eux étaient venus de Serbie avant la guerre et étaient stationnés à Batkuša. Il y avait aussi un certain nombre d'hommes de Bosanski Šamac qui portaient le même uniforme que les hommes de Serbie et qui, après avoir été formé en Serbie, étaient devenus membres de cette « unité spéciale de police ». Le témoin a ajouté que les personnes suivantes avaient maltraité les

¹⁴²³ Faits jugés I, faits n^{os} 351 à 363, 371, 375 et 380.

¹⁴²⁴ P1516 (JF-047, déclaration de témoin, 22 avril 2004), par. 44 ; JF-047, CR, p. 7640 à 7642. Voir faits jugés I, fait n^o 371.

¹⁴²⁵ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 19 et 20 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1661, 1662, et 1677.

¹⁴²⁶ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 20 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1677.

¹⁴²⁷ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 20 à 24, 26, 32, 33, 35 et 36 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1678 à 1681, 1683, 1684, 1686, 1687, 1690 à 1692, 1742 à 1744, 1755, 1762, 1763 et 1793 ; P1839 (photographie de Slobodan Miljković, alias Lugar, à bord d'un camion) ; P1847 (photographie de Slobodan Miljković, alias Lugar, sous un camion) ; P1855 (photographie de Slobodan Miljković, alias Lugar, à bord d'un camion). Voir faits jugés I, faits n^{os} 349, 371, 373, 378, 379 et 381.

détenus : Lugar, Dragan Djordjević alias Crni qui, selon le témoin, était le commandant des unités d'Arkan à Bosanski Šamac, Predrag Lazarević alias Laki, et Nebojsa Stanković alias Cera¹⁴²⁸. Pour le témoin, Lugar était responsable des opérations¹⁴²⁹.

670. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.4.1 que, le 7 mai 1992 ou vers cette date, Slobodan Miljković (alias Lugar), une personne connue sous le nom de Debeli Musa et Goran Simović (alias Tralja) ont tué 16 détenus non serbes à l'entrepôt de Crkvina.

671. Le 27 avril 1992, Simo Zarić a informé six détenus dans la cellule du témoin qu'ils étaient considérés comme des prisonniers politiques. Le 3 mai 1992, le témoin, Franjo Barukčić, Sulejman Tihčić, Anto Simović, Sead Mujkanović et Grga Zubak ont été transférés en hélicoptère par un policier militaire et un soldat d'Arkan à la caserne de la JNA à Batajnica, en Serbie. De là, ils ont été emmenés à la caserne militaire de Zemun puis à Batajnica ; le 26 ou le 27 mai 1992, le témoin a été ramené au bâtiment du SUP à Bosanski Šamac. Le témoin a appris d'autres détenus que, le 29 juillet 1992, un prisonnier dénommé Anto Brandić et surnommé Anteša était mort des suites des sévices infligés, entre autres, par Todorović¹⁴³⁰.

672. **Sulejman Tihčić** a déclaré que, le 18 avril 1992 à 14 heures, un Serbe de la région et un homme des forces spéciales dont le visage était peint en noir ont fait irruption dans l'appartement de Boro Pisarević, dans lequel le témoin avait passé la nuit, et ont emmené ce dernier et Pisarević au poste de police de Bosanski Šamac, où le témoin a vu de nombreuses personnes vêtues de différents uniformes, notamment des « forces spéciales » telles que les Loups gris et les Bérêts rouges, des « Tchetsniks » et des soldats de l'état-major de la TO et de la JNA¹⁴³¹. D'après le témoin, certains d'entre eux ont dit être des hommes d'Arkan et lui ont montré leur insigne composé de quatre S inversés ; ils portaient des uniformes de camouflage

¹⁴²⁸ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 22 à 24 et 28 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1678 et 1686 à 1688.

¹⁴²⁹ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 23.

¹⁴³⁰ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 26 à 31, 35 et 36 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1701 à 1704, 1709, 1710, 1716, 1718, 1721, 1731, 1734, 1763 et 1764.

¹⁴³¹ P173 (Sulejman Tihčić, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 7 et 9 ; P175 (Sulejman Tihčić, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 ; P176 (Sulejman Tihčić, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1374, 1377, 1379 à 1381, 1423 et 1425 ; Sulejman Tihčić, CR, p. 3121 et 3218 à 3220 ; P207 (photographie d'un garage à l'arrière du poste de police de Bosanski Šamac) ; P212 (photographie du poste de police de Bosanski Šamac, vue arrière de la cour, 6 octobre 1996) ; P214 (photographie du poste de police de Bosanski Šamac, vue arrière, 6 octobre 1996) ; P216 (photographie du poste de police de Bosanski Šamac, 6 octobre 1996).

et des bonnets tricotés en laine noire. Le témoin a également déclaré qu'il connaissait la différence entre l'insigne des Loups gris et l'emblème ordinaire des forces serbes composé des quatre S. Au poste de police, le témoin a été interrogé par Dragan Djordjević, alias Crni, et a conclu qu'il devait être le commandant des forces spéciales, car il donnait des ordres aux membres des unités spéciales et à d'autres hommes qui se trouvaient au poste de police. Crni a dit au témoin d'aller à Radio Šamac et de demander aux Musulmans de se rendre¹⁴³². Avant d'aller à la station de radio, il a été battu dans l'entrée du poste de police par un homme blond, Slobodan Miljković, surnommé Lugar, qui parlait ekavien¹⁴³³. À la station de radio, le témoin a lu à voix haute une déclaration préparée à l'avance qui appelait la population à se rendre et assurait que les autorités serbes garantiraient la sécurité de chacun. Après son interrogatoire, le témoin a été autorisé à rentrer chez lui mais, craignant que les paramilitaires ne l'abattent¹⁴³⁴, il a décidé de retourner avec eux au poste de police, car il pensait à l'époque y être en sécurité¹⁴³⁵.

673. Le témoin a déclaré que les détenus ne recevaient pas assez de nourriture et d'eau au bâtiment de la TO et qu'ils étaient gardés dans des conditions déplorables, dans des cellules surpeuplées¹⁴³⁶. Au poste de police et au bâtiment de la TO, le témoin a encore été battu et menacé d'exécution ; son témoignage à cet égard et celui relatif aux mauvais traitements infligés aux détenus concordent avec les faits jugés¹⁴³⁷. Le témoin a ajouté que les détenus

¹⁴³² P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 7 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1377 et 1379 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3120 à 3122, 3131, 3135 et 3218 à 3220 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 22.

¹⁴³³ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 7 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1380 et 1385 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3122 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 23 ; P205 (photographie de trois hommes devant un camion). La Chambre de première instance fait observer que, dans la pièce P192, le témoin parle de cette personne en l'appelant « Beli ». La Chambre n'est pas certaine qu'il s'agisse de la même personne.

¹⁴³⁴ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 8 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1382 à 1384 ; P177 (Sulejman Tihic, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29953 et 29954 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3121, 3130 et 3131 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 23 et 24.

¹⁴³⁵ P177 (CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29954.

¹⁴³⁶ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 9 et 10 ; P174 (Ivan Jelic, déclaration de témoin, 28 février 1995), p. 4 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 et 3 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1395, 1400, 1410, 1411, 1414 à 1416, 1418, 1431, 1433, 3641 et 3642 ; P188 (plans dessinés par le témoin Sulejman Tihic, 23 septembre 1994), p. 1 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 24 à 26.

¹⁴³⁷ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 8 à 11 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 3 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1385, 1386, 1393, 1395, 1414, 1415 ; 1419 et 1434 à 1437 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3121,

avaient été contraints de chanter des chants « tchetniks » et que ceux qui frappaient et maltraitaient les prisonniers étaient des hommes d'Arkan, des Loups gris et d'autres membres des « forces spéciales » de Serbie commandés par Djordjević, notamment Lugar, Crni, Musa, Kid, Lucky, Beli, Zvezdan Jovanović et le commandant Bokan¹⁴³⁸ Il a ajouté que personne n'avait essayé de mettre fin aux sévices et que Todorović les avaient même encouragés¹⁴³⁹.

674. Le 20 avril 1992, alors qu'ils l'interrogeaient, Zarić et Vlado Sarkanović ont dit au témoin qu'ils avaient besoin de l'autorisation de Todorović et de Simić pour pouvoir le libérer¹⁴⁴⁰. Ni l'un ni l'autre n'ont accepté de le relâcher¹⁴⁴¹. Djordjević a également dit que, sans son autorisation, le témoin ne serait pas libéré¹⁴⁴². Un matin entre le 26 et le 28 avril 1992, le témoin se trouvait dans le bureau de Zarić lorsque Lugar est arrivé au poste de police de Bosanski Šamac à bord d'une Golf jaune¹⁴⁴³. Zarić et le témoin ont vu Lugar pénétrer dans le bâtiment, puis ils ont entendu un coup de feu¹⁴⁴⁴. Un officier de permanence a dit à Zarić que Lugar avait tué un Croate nommé Dikan¹⁴⁴⁵. Zarić a appelé Simić et lui a dit que Lugar avait tué un homme devant une cinquantaine de personnes et qu'il voulait demander de l'aide au lieutenant-colonel Nikolić et à la JNA¹⁴⁴⁶. Plus tard ce jour-là, le capitaine Petrović est arrivé avec des camions de la JNA, qui ont été utilisés pour transporter le témoin et quelque 50 autres prisonniers à la caserne de la JNA à Brčko, où Zarić a dit au témoin qu'il était un

3123 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 24 et 26 à 29. Voir faits jugés I, faits n^{os} 371 et 381.

¹⁴³⁸ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 9 et 11 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 3 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1395 et 1422 ; P177 (Sulejman Tihic, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29887 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3151 à 3154.

¹⁴³⁹ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 11 et 12.

¹⁴⁴⁰ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 9 et 10 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), p. 3 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 ; (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1402 à 1404 et 1406 à 1408 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 25.

¹⁴⁴¹ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 10 ; P174 (Ivan Jelić, déclaration de témoin, 28 février 1995), p. 4 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1408 à 1410 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 26.

¹⁴⁴² Sulejman Tihic, CR, p. 3125, 3237 et 3238.

¹⁴⁴³ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 12 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1440.

¹⁴⁴⁴ P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1441 à 1444 ; (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 27.

¹⁴⁴⁵ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 12 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 3 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1441 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 27.

¹⁴⁴⁶ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 12 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1441 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3126 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 27.

prisonnier politique¹⁴⁴⁷. Le témoin a ensuite été transféré à la caserne de la JNA à Bijeljina, puis à l'aéroport de Batajnica et à la prison militaire de Sremska Mitrovica, en Serbie¹⁴⁴⁸.

675. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de **B-1108** examiné dans la partie 3.4.1, selon lequel ce dernier a été arrêté le 2 mai 1992 et emmené au bâtiment de la TO à Bosanski Šamac, où se trouvaient d'autres détenus, principalement croates et musulmans, tous des civils, à l'exception de Luka Gregurević, qui était policier. Le témoignage de B-1108, battu pendant sa détention, au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus, des propos insultants tenus à l'égard des détenus et des auteurs de ces sévices concorde avec les faits jugés. Dans ce témoignage, il a désigné Mitrovic, Lugar, Avram, Laki, Slobodan Radulović et les policiers Dimitrija, Slobodan Rakić, Petrović et Slobodan Vakić alias Zvaka comme étant les auteurs des sévices¹⁴⁴⁹

676. Le **témoin B-1638** a déclaré qu'il ne restait presque plus de Croates dans les villages croates après l'arrestation d'un grand nombre d'habitants. Le 15 mai 1992, le témoin a été arrêté par deux policiers serbes de la région et emmené au bâtiment du SUP à Bosanski Šamac, puis au bâtiment de la TO qui se trouvait en face, où il a été détenu trois mois environ¹⁴⁵⁰. D'après lui, il y avait quelque 600 personnes dans les camps de Bosanski Šamac. Son témoignage au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus concorde avec les faits jugés exposés plus haut¹⁴⁵¹. Il a déclaré que les auteurs de ces sévices étaient des personnes parlant avec un accent de Serbie qu'on disait membres d'unités

¹⁴⁴⁷ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 12 et 13 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1445, 1448 à 1450, 1452, 1455, 3708 et 3709 ; P177 (Sulejman Tihic, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29968 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3127-3128 ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 28 et 30 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3127 et 3128.

¹⁴⁴⁸ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 15 à 17, 20 et 25 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simic*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1451, 1478 à 1481, 1502 et 1503 ; P177 (Sulejman Tihic, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29889 et 29891 ; P191 (attestation délivrée par le Gouvernement de Croatie, signée par Antun Babić, 19 août 1992) ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 34 et 36.

¹⁴⁴⁹ P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 5 à 7 et 10 à 13. Voir faits jugés I, faits n^{os} 371 à 373.

¹⁴⁵⁰ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 8, 9 et 10 à 12 ; P1811 (B-1638, CR *Simic*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11690, 11708, 11709, 11720, 11723, 11724, 11728, 11746, 11750, 11754, 11755, 11760, 11768, 11777, 11846, 11868, et 11871 ; P1814 (attestation délivrée par la cellule de crise de la municipalité de Bosanski Šamac, 11 septembre 1992).

¹⁴⁵¹ P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 9 à 13, 16 et 17 ; P1811 (B-1638, CR *Simic*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11724 à 11727, 11729, 11730, 11781 à 11786, 11865, 11868 et 11869. Voir faits jugés I, faits n^{os} 371, 373 et 381.

spéciales, notamment Beli, Laki, Lugar et Crni, ainsi que Stevan Todorović, et des Serbes portant des uniformes paramilitaires et des cocardes¹⁴⁵².

677. Le volet du témoignage de Stevan Todorović relatif aux arrestations et aux détentions concorde dans l'ensemble avec les faits jugés¹⁴⁵³. Le témoin a en outre déclaré que les premiers hommes qui avaient été détenus étaient seulement ceux qui avaient opposé une résistance pendant la nuit de la prise de contrôle et que, plus tard, d'autres personnes avaient été arrêtées et détenues sur la base d'informations obtenues au cours d'enquêtes et de documents confisqués¹⁴⁵⁴. Au début, seules les personnes armées ont été placées en détention¹⁴⁵⁵. Plus tard, un petit groupe de personnes ont aussi été placées en détention sans preuve qu'elles possédaient des armes ou étaient liées à des groupes armés¹⁴⁵⁶. Le témoin a ensuite déclaré que les détenus avaient principalement été maltraités par la trentaine d'hommes qui étaient venus de Serbie et qui portaient des uniformes de camouflage, mais que des soldats de la région avaient aussi battu les détenus de temps à autre¹⁴⁵⁷. La Chambre de première instance fait observer que Todorović est le seul témoin laissant entendre que la plupart des personnes arrêtées avaient d'une manière ou d'une autre un lien avec des formations armées ou possédaient des armes, et que son témoignage diverge des faits jugés examinés plus haut¹⁴⁵⁸. À la lumière des autres éléments de preuve dont elle dispose, en particulier des témoignages de B-1108 et de Sulejman Tihic, la Chambre estime que le témoignage de Todorović ne réfute pas les faits jugés sur ce point.

678. D'après les faits jugés, les civils, ceux qui étaient détenus comme les autres, ont été forcés de creuser des tranchées, de construire des casemates, de porter des sacs de sable ou des traverses de chemin de fer pour la construction des tranchées et de bâtir d'autres fortifications sur la ligne de front¹⁴⁵⁹. Les civils affectés à des tâches militaires sur la ligne de front étaient exposés à des conditions dangereuses et le risque était grand qu'ils soient blessés ou tués¹⁴⁶⁰.

¹⁴⁵² P1809 (B-1638, déclaration de témoin, 9 février 1995), p. 9 à 13 ; P1811 (B-1638, CR *Simić*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11724 à 11727, 11729, 11730, 11784 à 11786 et 11869.

¹⁴⁵³ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23429, 23452, 23453, 23456 à 23459, 23540, 23539 et 23540 ; P1579 (Stevan Todorović, liste de termes utilisés et de noms mentionnés par le témoin dans l'affaire *Slobodan Milošević*, 31 août 2010). Voir faits jugés I, faits n^{os} 349, 353, 360 et 381.

¹⁴⁵⁴ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin 2003), p. 23539.

¹⁴⁵⁵ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin 2003), p. 23539.

¹⁴⁵⁶ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin 2003), p. 23539 et 23540.

¹⁴⁵⁷ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23459.

¹⁴⁵⁸ Voir, par exemple, faits jugés I, faits n^{os} 353, 363 et 386.

¹⁴⁵⁹ Faits jugés I, fait n^o 386.

¹⁴⁶⁰ Faits jugés I, fait n^o 387.

Ils n'ont pas exécuté ces travaux de plein gré et n'ont pas été rémunérés ; ils ont été astreints à un travail forcé humiliant¹⁴⁶¹. Des civils ont été contraints à travailler sous la surveillance de gardes armés, qui rouaient de coups ceux qui tentaient de s'échapper ou bien ouvraient le feu sur eux¹⁴⁶². Les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie qui ont été forcés de piller des maisons appartenant à des concitoyens, qu'ils connaissaient bien et respectaient dans certains cas, ont été ainsi soumis à des traitements humiliants¹⁴⁶³. Les personnes détenues dans les bâtiments du SUP à Bijeljina, à Brčko et à Zaslavica ont été forcées de laver et de réparer les voitures des policiers, de nettoyer les locaux et d'accomplir des tâches similaires¹⁴⁶⁴.

679. D'après les faits jugés, des centaines de prisonniers croates et musulmans de Bosanski Šamac ont été échangés et transférés en Croatie les 25 et 26 mai, 4 et 5 juillet, 4 septembre, 7 octobre et 24 décembre 1992 et les 15 et 16 juin 1993¹⁴⁶⁵. Dragan Lukač, Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Ibrahim Salkić, Esad Dagović, Dragan Delić, Nusret Hadžijusufović et Jelena Kapetanović étaient détenus lorsqu'ils ont été échangés et transférés en Croatie¹⁴⁶⁶. Seuls quelques Croates et Musulmans ont été échangés en tant que prisonniers de guerre¹⁴⁶⁷.

680. Par ailleurs, lors de l'échange à Dragalić le 5 novembre 1992, une centaine de femmes, enfants, hommes et hommes âgés, ont été échangés et le nombre des personnes partant pour la Croatie devait correspondre à celui des personnes entrant en Bosnie-Herzégovine¹⁴⁶⁸. D'autres échanges de civils non serbes ont eu lieu à Dragalić le 19 septembre 1992 et le 7 janvier 1993¹⁴⁶⁹. Les habitants de Bosanski Šamac et quelques autres personnes détenues à Batković ont fait l'objet d'un échange à Lipovac le 30 janvier 1993¹⁴⁷⁰.

681. La Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve relatifs aux échanges de prisonniers. À cet égard, **Stevan Todorović** a affirmé que les personnes qu'il considérait être des prisonniers de guerre avaient été, pour la plupart, échangées contre des

¹⁴⁶¹ Faits jugés I, faits n^{os} 386 et 388.

¹⁴⁶² Faits jugés I, fait n^o 386.

¹⁴⁶³ Faits jugés I, fait n^o 389.

¹⁴⁶⁴ Faits jugés I, fait n^o 390.

¹⁴⁶⁵ Faits jugés I, faits n^{os} 391 à 393, 395 à 398, 401 et 402.

¹⁴⁶⁶ Faits jugés I, fait n^o 401.

¹⁴⁶⁷ Faits jugés I, fait n^o 402.

¹⁴⁶⁸ Faits jugés I, fait n^o 394.

¹⁴⁶⁹ Faits jugés I, fait n^o 399.

¹⁴⁷⁰ Faits jugés I, fait n^o 396.

Serbes capturés par des unités musulmanes et croates dans la municipalité voisine¹⁴⁷¹. D'après le témoin, la cellule de crise locale a approuvé l'utilisation des centres de détention à Bosanski Šamac pour détenir les prisonniers non serbes¹⁴⁷².

682. **Dragan Lukač**, un policier croate de Bosanski Šamac¹⁴⁷³, a déclaré qu'une commission des échanges avait été créée à Bosanski Šamac, que Tadić était à la tête de cette commission, que Svetozar Vasović et Veljo Maslić en étaient membres, et que cette commission avait pour mandat d'échanger les prisonniers de guerre. Le volet de son témoignage qui concerne son départ pour la Croatie dans le cadre d'un échange concorde avec les faits jugés susmentionnés¹⁴⁷⁴. D'après un document signé par le président de la commission pour l'échange des prisonniers, Mijo Matanović, le 4 septembre 1992, 29 personnes de Bosanski Šamac ont été échangées à Dragalić, avant d'être envoyées en Croatie¹⁴⁷⁵. Le témoin a estimé que la commission des échanges s'était chargée de l'échange de 2 000 civils musulmans et croates de la région¹⁴⁷⁶.

683. **Sulejman Tihic** a déclaré que, le 14 août 1992, lui et d'autres prisonniers avaient été conduits en Croatie à bord de 15 autocars dans le cadre d'un échange. Le témoin et des prisonniers croates de Vukovar ont été échangés ce jour-là à Nemetin, près d'Osijek, en Croatie¹⁴⁷⁷. Le **témoin B-1638** a affirmé avoir, avec d'autres personnes détenues dans le bâtiment de la TO à Bosanski Šamac, été transféré en Croatie dans le cadre d'un échange qui a eu lieu à Dragalić le 4 septembre 1992¹⁴⁷⁸. Le **témoin B-1108** a déclaré que, le 7 octobre 1992,

¹⁴⁷¹ P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23540.

¹⁴⁷² P1576 (Stevan Todorović, CR *Slobodan Milošević*, 30 juin et 1^{er} juillet 2003), p. 23458.

¹⁴⁷³ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 1 et 2 ; P1836 CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1524 à 1530.

¹⁴⁷⁴ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 36 et 37 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1794 à 1796, 1950 à 1953 et 2078.

¹⁴⁷⁵ P132 (liste de personnes échangées le 4 septembre 1992).

¹⁴⁷⁶ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 36 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1793.

¹⁴⁷⁷ P173 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 31 octobre 1994), p. 24 et 25 ; P175 (Sulejman Tihic, déclaration de témoin, 21 août 2001), p. 2 ; P176 (Sulejman Tihic, CR *Simić*, 13, 14 et 17 au 20 septembre et 6 au 8 novembre 2001), p. 1511 et 1512 ; P177 (Sulejman Tihic, CR *Slobodan Milošević*, 2 et 3 décembre 2003), p. 29893 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3124 ; P191 (attestation délivrée par le Gouvernement de Croatie, signée par Antun Babić, 19 août 1992) ; P192 (extrait des mémoires de Sulejman Tihic sur son expérience d'homme politique en Bosnie, 1995), p. 61.

¹⁴⁷⁸ P1811 (B-1638, CR *Simić*, 30 juillet au 1^{er} août 2002), p. 11771 à 11773, 11776, 11849, 11851, 11857, 11858 et 11871 ; P1814 (attestation délivrée par la cellule de crise de la municipalité de Bosanski Šamac, 11 septembre 1992) ; P1816 (reportage et interviews de réfugiés venant entre autres de Bosanski Šamac, Doboje et Sanski Most réalisés à l'occasion d'un échange de prisonniers à la frontière entre la Croatie et la Bosnie), p. 2, 16, 17 et 25 ; P1822 (liste d'hommes devant être échangés le 4 septembre 1992, non datée).

il avait été transporté en Croatie avec 40 autres prisonniers du camp de Bosanski Šamac et d'autres centres de détention, tous civils, et qu'ils avaient tous été échangés à Dragalić¹⁴⁷⁹.

684. Compte tenu des faits jugés et des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que, du 17 avril 1992 jusqu'à mi-juin 1992 au moins, les autorités serbes de Bosanski Šamac ont arbitrairement arrêté et détenu dans des cellules surpeuplées et dans des conditions d'hygiène déplorables des milliers de civils croates et musulmans, notamment Sulejman Tihić et les témoins B-1108 et B-1638, dans au moins six centres de détention répartis sur le territoire de la municipalité. La Chambre constate en outre que les détenus ont été contraints de travailler gratuitement. À la lumière des faits jugés et des témoignages dont elle dispose, en particulier ceux de Dragan Lukač et de Stevan Todorović, ainsi que de la pièce P1823 (un ordre), la Chambre constate que ces autorités serbes comprenaient la cellule de crise serbe.

685. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance constate que les prisonniers ont été battus, agressés sexuellement et menacés, forcés de chanter des chants serbes et insultés en raison de leur appartenance ethnique. Un prisonnier a été frappé à l'entrejambe ; on lui a dit que les Musulmans ne devraient pas se reproduire. Au moins un détenu, Anto Brandić, alias Anteša, est mort des suites des sévices qui lui avaient été infligés. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de Sulejman Tihić et Dragan Lukač, la Chambre constate que, entre les 22 et 29 avril 1992, au centre de détention de la TO de Bosanski Šamac, Anto Brandić, alias Dikan, un détenu croate, a été frappé puis abattu. Les faits jugés et les éléments de preuve présentés établissent que les auteurs des sévices infligés aux prisonniers et du meurtre d'Anto Brandić incluaient des membres de l'Unité, tels que Slobodan Miljković (alias Lugar), Dragan Đorđević (alias Crni) et Srećko Radovanović (alias Debeli). Toutefois, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec une certitude suffisante si, excepté dans le cadre de l'échange de prisonniers, des personnes ont quitté la municipalité de Bosanski Šamac après les sévices et les agressions sexuelles infligés aux prisonniers ainsi que les menaces proférées à leur encontre. Par conséquent, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que des personnes ont quitté Bosanski Šamac en raison des sévices et agressions sexuelles infligés aux prisonniers ainsi que des menaces proférées à leur encontre. Dans ces circonstances, la

¹⁴⁷⁹ P122 (B-1108, déclaration de témoin, 8 décembre 1994), p. 13 et 14 ; B-1108, CR, p. 2668 et 2669 ; P131 (liste de personnes de Bosanski Šamac devant être échangées, 7 octobre 1992).

Chambre ne s'intéressera plus aux auteurs de ces actes dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

686. S'agissant des échanges de prisonniers, la Chambre de première instance constate, sur la base des faits jugés et des témoignages de Sulejman Tihić, de Dragan Lukač et des témoins B-1108 et B-1638, qu'entre les 25 et 26 mai 1992 et les 15 et 16 juin 1993, les autorités serbes locales qui ont arrêté et détenu les Musulmans et les Croates dans toute la municipalité ont transféré en Croatie, dans le cadre de sept échanges, des centaines de prisonniers croates et musulmans, notamment Sulejman Tihić, Dragan Lukač, B-1108, B-1638, Hasan Bišić, Muhamed Bišić, Ibrahim Salkić, Esad Dagović, Dragan Delić, Nusret Hadžijusufović et Jelena Kapetanović. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de Stevan Todorović, la Chambre constate que seuls quelques Musulmans et Croates ont été échangés en tant que prisonniers de guerre.

687. Les faits jugés établissent en outre que d'autres civils et habitants non serbes de Bosanski Šamac ont été transférés en territoire croate dans le cadre de quatre échanges les 19 septembre et 5 novembre 1992 et les 7 et 30 janvier 1993. Compte tenu des constatations formulées plus haut et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance constate que la majorité, voire la totalité, des personnes échangées aux quatre dates susmentionnées étaient des détenus musulmans et croates, et que les forces précitées qui ont détenu des Musulmans et des Croates ont organisé les départs vers la Croatie dans le cadre des échanges. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.5. Doboj

3.5.1. *Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54)*

688. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 12 juillet 1992 ou vers cette date, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier des unités spéciales de la DB de la République de Serbie (visées au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation), ont utilisé des détenus civils non serbes comme bouclier humain et que, parmi eux, 27 environ ont trouvé la mort¹⁴⁸⁰. La Chambre de première instance dispose, concernant les meurtres allégués, des témoignages d'Edin Hadžović, de JF-008 et de JF-009 ainsi que de documents médico-légaux.

689. **Edin Hadžović**, un Musulman de Bosnie qui habitait le quartier de Čaršija à Doboj¹⁴⁸¹, a témoigné que le 12 juin 1992 ou vers cette date, deux soldats portant un uniforme de camouflage et un béret rouge orné d'un insigne représentant les « quatre S serbes » l'avaient forcé à sortir de chez lui puis transporté, avec d'autres hommes, jusqu'à un ancien hangar de la JNA à Usora. Le 19 juin 1992 ou vers cette date, les soldats chargés de la garde ont fait monter le témoin et environ 130 détenus d'Usora dans des camions qui les ont transportés à la discothèque de Perčo à Vila¹⁴⁸². Après l'arrivée de ce groupe, il y avait environ 340 détenus entassés dans le bâtiment¹⁴⁸³. Parmi eux, environ 40 étaient des Croates de Dragalovci, environ 160 étaient de Čivčije et les autres étaient de Doboj¹⁴⁸⁴. Les personnes ci-après se trouvaient parmi les détenus : Ante Kalem ; Ešef, Hasan, Zijad et Senad Ahmić ; Safet et Ramiz Hamidović ; Muhamed Husanović ; Hasib Kadić ; Jasmin et Nedžad Makarević ; Arif,

¹⁴⁸⁰ Acte d'accusation, par. 54.

¹⁴⁸¹ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 1 et 2 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 1 et 2 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 1 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 2 et 5.

¹⁴⁸² P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 6 et 7 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 7 et 8 ; P87 (ensemble de photographies).

¹⁴⁸³ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 5 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 7 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 8.

¹⁴⁸⁴ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 8.

Hasib et Mehmed Omerčić ; Muhamed Zečević¹⁴⁸⁵. Les soldats qui gardaient les détenus à la discothèque de Perčo portaient un béret rouge, certains d'entre eux étaient de la région¹⁴⁸⁶.

690. Le 12 juillet 1992, Hadžović a entendu des tirs violents et remarqué une certaine agitation parmi les gardes. Des soldats portant un béret rouge et parlant pour la plupart avec l'accent de la région, qui appartenaient à l'unité des Loups de Predo commandée par Predo (Predrag) Kujundžić, ont forcé 50 détenus, dont le témoin, à sortir de la discothèque de Perčo¹⁴⁸⁷. Selon le témoin, les Loups de Predo n'étaient pas la seule formation militaire dont les membres portaient un béret rouge¹⁴⁸⁸. Les soldats ont fait mettre ces détenus en rangs par deux et les ont fait courir jusqu'à une école située à la périphérie de Doboj, dans la direction de Tešanj. Lorsqu'ils sont arrivés, Hadžović a vu de nombreux soldats et policiers, parmi lesquels il a reconnu certains hommes de la région¹⁴⁸⁹. Il a entendu Milutin Blašković, un haut responsable du SUP de Doboj, dire à Golub alias Crnogorac (le Monténégrin, ainsi surnommé par les détenus en raison de son accent du Monténégro), un soldat au visage balafré portant un uniforme de camouflage vert et un béret rouge, que le chef du CSB, Andrija Bjelošević, avait permis que l'on fasse sortir les détenus du camp¹⁴⁹⁰. Ces derniers ont ensuite reçu l'ordre de se déshabiller partiellement ou complètement et de former cinq rangs de 10 hommes chacun pour constituer un bouclier humain. Hadžović se trouvait au quatrième rang et l'intervalle entre les rangs était d'environ 10 mètres. Les soldats ont obligé les détenus à marcher en direction du front à Putnikovo Brdo. Alors qu'ils approchaient, Golub (alias Crnogorac) a abattu Ante Kalem, un détenu croate, d'une balle à l'arrière de la tête¹⁴⁹¹. Il a alors dit qu'il ferait de même avec tout autre détenu qui lui désobéirait. Les soldats ont ensuite ordonné successivement à chaque rang de détenus de contourner un mur en béton situé à un endroit où la route formait

¹⁴⁸⁵ Edin Hadžović, CR, p. 2252 ; P92 (liste de victimes).

¹⁴⁸⁶ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; Edin Hadžović, CR, p. 2297 à 2299.

¹⁴⁸⁷ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 5 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 8 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 9 et 10 ; Edin Hadžović, CR, p. 2312, 2318, 2319 et 2346.

¹⁴⁸⁸ Edin Hadžović, CR, p. 2313 et 2314.

¹⁴⁸⁹ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 5 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 8 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 10 ; Edin Hadžović, CR, p. 2236 et 2303.

¹⁴⁹⁰ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 5 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 5 ; Edin Hadžović, CR, p. 2242.

¹⁴⁹¹ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 5 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 8 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 2 et 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 11 ; Edin Hadžović, CR, p. 2242.

un coude¹⁴⁹². Lorsque le témoin s'est engagé dans le virage avec le quatrième groupe, il a vu que de nombreux détenus des trois premiers rangs gisaient, morts, sur le sol. Au même moment, un lieutenant de réserve blessé a surgi et dit aux soldats d'arrêter de tirer sur une maison car ses hommes se trouvaient à l'intérieur. Deux hommes en uniforme, que le témoin a reconnus comme étant Omer Delić et Salko (Salih) Makarević, sont sortis de la maison en courant et en criant de ne pas tirer¹⁴⁹³. Nenad Markočević, un policier serbe, a dit au lieutenant que ces hommes n'étaient nullement des policiers ou soldats serbes et qu'Omer Delić était un Musulman¹⁴⁹⁴. Le lieutenant a alors abattu Delić et Makarević avec son pistolet. Après un échange de tirs, les soldats serbes ont obligé les détenus restants à avancer en formant un bouclier humain composé de trois rangs de quatre hommes chacun. Alors qu'ils approchaient de l'armée bosniaque, les soldats de cette dernière ont crié aux détenus de courir en direction du territoire libre. Hadžović et Vahid Avdić ont été les premiers à sauter par-dessus les barbelés bordant la route et d'autres les ont suivis. Les soldats serbes ont ouvert le feu avec un Praga sur les détenus qui s'enfuyaient. Un grand nombre de détenus ont été abattus alors qu'ils tentaient de s'échapper et leurs corps sont tombés sur Hadžović et Avdić¹⁴⁹⁵. Peu après, les deux hommes se sont extirpés de sous les cadavres et cachés dans une maison proche jusqu'à la tombée de la nuit¹⁴⁹⁶. Le 14 juillet 1992, après deux jours de fuite, Hadžović et Avdić ont reçu l'aide de la brigade de Doboj¹⁴⁹⁷. Hadžović a ensuite passé 20 jours à l'hôpital¹⁴⁹⁸. Selon ses estimations, 37 détenus sont décédés lors de cet épisode du bouclier humain¹⁴⁹⁹. En 2000,

¹⁴⁹² P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 5 et 6 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 11 ; P90 (plan dessiné par Edin Hadžović de la route où les détenus ont été utilisés comme bouclier humain).

¹⁴⁹³ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 6 ; P92 (Edin Hadžović, liste de victimes, 30 novembre 2009) ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 11 ; Edin Hadžović, CR, p. 2253.

¹⁴⁹⁴ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 6 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 11.

¹⁴⁹⁵ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 6 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 8 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 11 et 12.

¹⁴⁹⁶ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 6 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 12.

¹⁴⁹⁷ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 6 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 9 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 12 ; Edin Hadžović, CR, p. 2280.

¹⁴⁹⁸ Edin Hadžović, CR, p. 2280.

¹⁴⁹⁹ D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 12.

Hadžović a aidé à identifier les corps de 27 détenus qui avaient fait partie du bouclier humain, retrouvés dans une fosse commune dans le village de Matuzići¹⁵⁰⁰.

691. Le **témoin JF-009**, un Musulman de Bosnie d'un village musulman de la municipalité de Doboj¹⁵⁰¹, a déclaré que le 3 mai 1992, un groupe paramilitaire appelé les Loups de Predo et commandé par Predo (Predrag) Kujundžić, composé d'hommes de la région portant un uniforme de camouflage orné de l'insigne représentant les « quatre S serbes » et un bandana noir autour de la tête, avait cerné Bukovačke Čivčije et ordonné à tous les hommes du village d'aller remettre les armes encore en leur possession à la maison des jeunes située au centre du village¹⁵⁰². Sous la menace d'une arme, Predo a fait s'aligner les hommes musulmans sur deux rangs et a tiré au-dessus de leurs têtes ; la balle a touché et blessé un garçon musulman. Après un certain temps, pendant lequel les hommes ont été obligés de chanter des chants serbes, Predo a ordonné à quelque 200 Musulmans, dont le témoin, de monter à bord de quatre autocars qui les ont emmenés à la discothèque de Perčo à Doboj. Une cinquantaine de civils musulmans et croates étaient déjà retenus prisonniers dans ce bâtiment d'environ 10 mètres sur 10¹⁵⁰³, aux abords duquel le témoin a remarqué que de nombreux soldats et « policiers ordinaires » étaient présents¹⁵⁰⁴.

692. Les hommes qui gardaient les détenus à la discothèque de Perčo étaient des membres de la police régulière en uniforme bleu, qui permettaient de temps à autre à divers soldats d'entrer dans le bâtiment et de maltraiter les détenus¹⁵⁰⁵. Les Bérêts rouges, qui portaient un uniforme de camouflage orné de l'insigne représentant les « quatre S serbes » et un bandana, et pour certains un couvre-chef, et qui parlaient avec un accent différent, étaient basés dans une maison à proximité de la discothèque de Perčo¹⁵⁰⁶. Des soldats de la région appartenant à diverses unités, certains portant un béret rouge, certains en uniforme de camouflage, ont frappé les détenus et les ont parfois obligés à se frapper les uns les autres ou à sauter du balcon du bâtiment sur la tête d'autres détenus. Le 12 juillet 1992, un soldat en uniforme de camouflage armé d'un fusil automatique a fait irruption dans la discothèque de Perčo et a

¹⁵⁰⁰ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 8. Voir aussi P91 (enregistrement vidéo d'une exhumation en 1998).

¹⁵⁰¹ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 1 et 2 ; JF-009, CR, p. 3501.

¹⁵⁰² P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 3 ; JF-009, CR, p. 3504, 3505 et 3532 à 3534.

¹⁵⁰³ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 3 et 4 ; JF-009, CR, p. 3502 et 3503.

¹⁵⁰⁴ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 4.

¹⁵⁰⁵ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 4 ; JF-009, CR, p. 3534.

¹⁵⁰⁶ JF-009, CR, p. 3503, 3505, 3506, 3511, 3512, 3537 et 3538 ; P253 (photographie de la discothèque de Perčo annotée par le témoin JF-009).

ordonné que 50 des hommes détenus sortent du bâtiment. À l'extérieur, le témoin JF-009 et 49 autres détenus ont dû retirer leur chemise, former cinq rangs de 10 hommes chacun et se mettre en marche en direction de Vila, à environ un kilomètre¹⁵⁰⁷. Les soldats et un véhicule de grande taille transportant des armes suivaient les détenus¹⁵⁰⁸. Lorsqu'ils se sont mis en route, le soldat qui avait ordonné aux hommes de sortir, qui n'était pas de la région, a tué un Croate de Dragalovci en lui tirant une balle dans la tête à bout portant et a prévenu que quiconque tenterait de fuir serait abattu¹⁵⁰⁹. Tandis qu'ils marchaient vers Vila, les détenus ont reçu l'ordre de s'arrêter et le témoin a alors entendu des tirs devant lui, du côté de Tešanj. Par la suite, il a vu qu'il s'agissait de l'armée bosniaque et qu'ils se trouvaient sur la ligne de front. Les soldats ont ordonné aux deux premiers rangs de continuer à avancer ; le témoin, qui était au quatrième rang, a entendu hurler les détenus qui le précédaient et les soldats qui se trouvaient derrière lui ont commencé à tirer¹⁵¹⁰. Lorsque les tirs ont cessé, les détenus restants ont reçu l'ordre de retourner à la discothèque de Perčo. En chemin, le témoin a entendu une dispute entre deux soldats portant des bérets rouges sur la question de savoir s'il fallait tirer. Il a ensuite entendu un coup de feu isolé. Le témoin et trois autres détenus ont reçu l'ordre de s'arrêter et de faire demi-tour ; JF-009 a alors vu, gisant sur le sol, le cadavre d'un jeune détenu du nom de Safet Hamidović. Sur ordre, le témoin et ses trois codétenus ont jeté le corps de Hamidović dans la Bosna, après quoi ils sont retournés à la discothèque de Perčo¹⁵¹¹. Il a été intimé au témoin de ne jamais parler de ce meurtre, et JF-009 n'a pas quitté le bâtiment par la suite. Le lendemain, Muharem Hamidović a été chargé d'identifier et d'enterrer les 25 Musulmans qui avaient été tués alors qu'ils servaient de bouclier humain. Quelques jours plus tard, cinq enquêteurs serbes de la police de Doboj sont venus à la discothèque de Perčo interroger séparément les détenus sur ce qui s'était passé dans leurs villages et leur ont demandé s'ils avaient peur des Serbes¹⁵¹². À l'audience, le témoin a pu nommer les 13 personnes suivantes, détenues à la discothèque de Perčo puis tuées alors qu'elles servaient de bouclier humain : Ešef, Hasan, Zijad et Senad Ahmić, Safet Hamidović, Hasib Kadić, Halil et Meho Mujanović, Arif, Hasib et Mehmed Omerčić, Bećir Šehić et Muhamed Zečević¹⁵¹³.

¹⁵⁰⁷ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 4 ; JF-009, CR, p. 3506, 3507 et 3534 à 3536.

¹⁵⁰⁸ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 4.

¹⁵⁰⁹ JF-009, CR, p. 3507, 3508, 3535, 3536 et 3545.

¹⁵¹⁰ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 4.

¹⁵¹¹ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 5 ; JF-009, CR, p. 3508 et 3509.

¹⁵¹² P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 5.

¹⁵¹³ JF-009, CR, p. 3515 ; P254 (liste de victimes ayant servi de bouclier humain, 12 juillet 1992).

693. Le **témoin JF-008**, un Croate de Dragalovci, un village majoritairement croate de la municipalité de Doboj¹⁵¹⁴, a déclaré qu'à la fin du mois de juin 1992, il avait été transféré avec d'autres détenus des hangars de l'entrepôt militaire d'Usora au camp de prisonniers établi dans la discothèque de Perčo à Vila, dans la proche périphérie de Doboj¹⁵¹⁵. La plupart des détenus étaient des Bosniaques de Čivčije ou des Croates de Dragalovci, Makljenovac et Milkovac, et quelques-uns étaient de la ville de Doboj¹⁵¹⁶. Des policiers de Doboj en uniforme bleu, parmi lesquels se trouvait Čedo Porub de Ljeskove Vode, gardaient le centre de détention¹⁵¹⁷. Au cours de sa détention à la discothèque de Perčo, le témoin JF-008 a vu à travers de petites vitres encastrées dans la porte qu'un groupe d'une vingtaine de Bérêts rouges assuraient l'entraînement quotidien d'une centaine de membres d'unités locales. Il a vu que ces derniers portaient un uniforme de camouflage et un béret rouge et faisaient des exercices militaires avec maniement de fusils¹⁵¹⁸. Le 12 juillet 1992, trois soldats portant un uniforme de camouflage vert et un béret rouge sont entrés dans le camp de prisonniers, ont insulté les détenus et en ont obligé environ 50 à sortir, dont Anto Barukčić, Ante Kalem, Franjo Barukčić, Jozo Čolić et Arif Omerčić. Les soldats parlaient avec un accent de Serbie et utilisaient le mot « *bre* » lorsqu'ils insultaient les détenus, mot selon le témoin très courant en Serbie mais non usité dans la région où lui-même habitait¹⁵¹⁹. Les détenus ont ensuite été forcés à avancer vers la ligne de front en formant un bouclier humain¹⁵²⁰. JF-008 ne faisait pas partie des détenus qui ont été obligés de sortir mais il a appris ce qu'il s'était passé par trois de ses codétenus¹⁵²¹. Son témoignage concernant ces événements concorde avec ceux d'Edin Hadžović et de JF-009¹⁵²². Selon le témoin, seule la moitié environ du groupe est revenue à la discothèque de Perčo¹⁵²³.

¹⁵¹⁴ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), p. 1 et par. 5.

¹⁵¹⁵ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 14 et 15 ; JF-008, CR, p. 3564 et 3565.

¹⁵¹⁶ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 15 ; JF-008, CR, p. 3567.

¹⁵¹⁷ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 16.

¹⁵¹⁸ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 28 ; JF-008, CR, p. 3580, 3581 et 3585.

¹⁵¹⁹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 17 ; JF-008, CR, p. 3565 à 3567, 3578 et 3606.

¹⁵²⁰ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 17 et 18 ; JF-008, CR, p. 3567 et 3569.

¹⁵²¹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 17 et 18 ; JF-008, CR, p. 3566.

¹⁵²² P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 17 et 18 ; JF-008, CR, p. 3566, 3567, 3569, 3617 et 3618.

¹⁵²³ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 18 ; JF-008, CR, p. 3569.

694. Le témoin JF-008 a déclaré que Predrag Kujundžić était le commandant d'une unité de police qu'on appelait les Loups de Predo, qu'il a décrite comme « une sorte de section spéciale » et qui a été constituée avant juin 1992¹⁵²⁴. Les Loups de Predo portaient une combinaison de camouflage verte ornée d'un écusson représentant un loup et un béret bariolé gris-vert¹⁵²⁵. Leur quartier général se trouvait à Suvo Polje (près de la ville de Doboj, sur le mont Ozren) mais certains membres de l'unité étaient cantonnés dans le bâtiment du SUP, une ancienne maison de retraite de Doboj¹⁵²⁶. Les Loups de Predo avaient, auprès des autres policiers et des habitants de Doboj, la réputation d'être indisciplinés et agressifs¹⁵²⁷. Le témoin en connaissait plusieurs de vue mais n'a retenu qu'un seul nom, celui de Golub Maksimović¹⁵²⁸.

695. Les restes des personnes suivantes ont été exhumés en novembre 1998 à Makljenovac, dans la municipalité de Doboj, et identifiés par des membres de leur famille : Ešref Ahmić (1948, vêtements civils retrouvés sur le corps, plaies perforantes constatées sur le corps), Hasan Ahmić (1948, vêtements civils, décès résultant probablement de blessures par explosion), Zijad Ahmić (1947, vêtements civils), Ramiz Hamidović (1941, vêtements civils), Muhamed Husanović (1973, vêtements civils), Hasib Kadić (1946, vêtements civils, décès résultant probablement de blessures par explosion), Halid Mujanović (1950, vêtements civils), Meho Mujanović (1954, vêtements civils), Arif Omerčić (1963, vêtements civils, décès résultant probablement de blessures par explosion), Hasib Omerčić (1967), Mehmed Omerčić alias Meho (1957, vêtements civils), Bećir Šehić (1953, vêtements civils, plaies perforantes), Muhamed Zečević (1943, vêtements civils, décès résultant probablement de blessures par

¹⁵²⁴ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 21 et 22 ; JF-008, CR, p. 3586.

¹⁵²⁵ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 22 ; JF-008, CR, p. 3593 et 3650.

¹⁵²⁶ JF-008, CR, p. 3586, 3587, 3592 et 3593.

¹⁵²⁷ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 22 ; JF-008, CR, p. 3591 et 3592.

¹⁵²⁸ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 23 ; JF-008, CR, p. 3620.

explosion) et Ante Kalem (1961)¹⁵²⁹. Selon Muharem Hamidović, Ante Kalem a été abattu à titre d'avertissement aux autres détenus de la discothèque de Perčo¹⁵³⁰. D'après leurs actes de décès, datés du 24 octobre 2007, Senad Ahmić (1974) et Safet Hamidović (1970) sont décédés le 12 juillet 1992¹⁵³¹. Il n'existe toutefois aucune preuve médico-légale concernant ces deux personnes qui, en 2008, étaient toujours portées disparues¹⁵³². Les parties s'accordent sur l'identité des 16 victimes susmentionnées de cet épisode¹⁵³³.

696. D'après les documents médico-légaux, les restes des personnes ci-après ont été exhumés à Makljenovac ou dans les environs et identifiés par des membres de leur famille : Emin Junuzović (1957, vêtements de camouflage, blessures multiples probablement causées par une arme à feu), Benjamin Omerčić (1962, uniforme SMB, décès résultant d'une lésion de la moelle épinière), Zekerijah Hadžikadunić (1971, vêtements civils), Haris Habibović (1969, vêtements de camouflage et chaussettes SMB), Enes Terzić (1963, vêtements de camouflage

¹⁵²⁹ P2227 (documents médico-légaux, 5 juin 2008), p. 1 ; P2228 (rapport relatif à des exhumations réalisées du 3 au 14 novembre 1998), p. 3, 4, 8 et 9 ; P2229 (rapport d'exhumation du corps d'Ešref Ahmić, 4 décembre 1998), p. 2 ; P2230 (rapport d'exhumation, 9 novembre 1998), p. 3 à 6 ; P2231 (rapport d'identification, 16 novembre 1998), p. 12 à 14 et 16 ; P2232 (rapport d'exhumation, 13 novembre 1998), p. 4 ; P2233 (rapport d'identification du corps d'Ešref Ahmić, 7 décembre 1998) ; P2234 (rapport médico-légal concernant Ešref Ahmić, 7 décembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2235 (rapport d'identification du corps de Hasan Ahmić, 7 décembre 1998) ; P2236 (rapport médico-légal concernant Hasan Ahmić, 7 novembre 1998), p. 1 et 6 ; P2237 (rapport d'identification du corps de Zijad Ahmić, 7 novembre 1998) ; P2238 (rapport médico-légal concernant Zijad Ahmić, 6 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2239 (rapport d'identification du corps de Ramiz Hamidović, 7 novembre 1998) ; P2240 (rapport médico-légal concernant Ramiz Hamidović, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2241 (rapport d'identification du corps de Hasib Kadić, 7 novembre 1998) ; P2242 (rapport médico-légal concernant Hasib Kadić, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2243 (rapport d'identification du corps d'Ante Kalem, 12 novembre 1998) ; P2244 (rapport d'identification du corps de Halid Mujanović, 14 novembre 1998) ; P2245 (rapport médico-légal concernant Halid Mujanović, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2246 (rapport d'identification du corps de Meho Mujanović, 7 novembre 1998) ; P2247 (rapport médico-légal concernant Meho Mujanović, 7 novembre 1998) ; P2248 (rapport d'identification du corps d'Arif Omerčić, 7 novembre 1998) ; P2249 (rapport médico-légal concernant Arif Omerčić, 7 novembre 1998), p. 1 à 3 et 6 ; P2250 (rapport d'identification du corps de Hasib Omerčić, 14 novembre 1998), p. 1 et 2 ; P2251 (rapport médico-légal concernant Hasib Omerčić, 7 novembre 1998), p. 1 à 3 et 6 ; P2252 (rapport d'identification du corps de Mehmed Omerčić, 7 novembre 1998) ; P2253 (rapport médico-légal concernant Mehmed Omerčić, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2254 (rapport d'identification du corps de Bećir Šehić, 7 novembre 1998) ; P2255 (rapport médico-légal concernant Bećir Šehić, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2256 (rapport d'identification du corps de Muhamed Zečević, 7 novembre 1998) ; P2257 (rapport médico-légal concernant Muhamed Zečević, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2258 (rapport d'identification du corps de Muhamed Husanović, 7 novembre 1998) ; P2259 (rapport médico-légal concernant Muhamed Husanović, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 6 ; P2342 (rapport médico-légal concernant Hasan Ahmić, 7 novembre 1998), p. 1, 2 et 4 ; P2343 (rapport d'exhumation du corps de Mehmed Omerčić, 3 novembre 1998) ; P2346 (rapport d'identification du corps de Hasan Ahmić, 7 décembre 1998) ; P2347 (rapport d'identification du corps de Mehmed Omerčić, 7 novembre 1998).

¹⁵³⁰ P2228 (rapport relatif à des exhumations réalisées du 3 au 14 novembre 1998), p. 5 et 6.

¹⁵³¹ P2260 (acte de décès de Senad Ahmić, 24 octobre 2007) ; P2261 (acte de décès de Safet Hamidović, 24 octobre 2007).

¹⁵³² P2227 (lettre du parquet de Bosnie-Herzégovine, 5 juin 2008), p. 2.

¹⁵³³ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie M.

et chemise SMB), Midhad Unkić (1960, vêtements de camouflage et chaussettes SMB), Nurudin Hadžikadunić (1958), Ramo Hodžić (1946, vêtements civils), Salih Makarević (1964), Omer Delić (1958), Nedžad Makarević (1968) et Jasmin Makarević¹⁵³⁴. Des restes dont on suppose qu'ils sont ceux de Nenad Radetić (vêtements de camouflage et chaussettes SMB, blessures par balle à la poitrine) ont également été exhumés à Makljenovac¹⁵³⁵. Des enquêtes menées par le parquet de Bosnie-Herzégovine ont conclu que Nurudin Hadžikadunić, Salih Makarević, Omer Delić, Nedžad Makarević et Jasmin Makarević n'étaient pas détenus à la discothèque de Perčo. Selon la même source, certains éléments indiquent que ces hommes auraient appartenu à l'ABiH et qu'ils auraient été tués dans des combats aux alentours de Makljenovac le 12 juillet 1992 puis enterrés dans la même fosse que les détenus qui avaient servi de bouclier humain¹⁵³⁶.

697. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que le 12 juillet 1992 près de Doboj, un groupe de Serbes, en partie de la région et en partie venus d'ailleurs, vêtus d'un uniforme de camouflage et, pour certains, portant un béret rouge, parmi lesquels se trouvait une personne connue sous le nom de Golub alias Crnogorac, ont fait sortir de la discothèque de Perčo, où ils étaient détenus, un groupe d'une cinquantaine d'hommes musulmans et croates. Milutin Blašković, un haut responsable du SUP de Doboj, était présent lorsque les détenus ont été emmenés. Les Serbes ont forcé les détenus à marcher jusqu'à une ligne de front toute proche, près de Putnikovo Brdo non loin de Makljenovac, dans la municipalité de Doboj. En chemin, Golub a abattu un détenu croate, Ante Kalem, en lui tirant à bout portant une balle à l'arrière de la tête, à titre d'avertissement aux autres détenus. Arrivés sur la ligne de front, les détenus ont dû former cinq rangs de 10 hommes chacun et ont servi de bouclier humain contre l'ABiH.

698. Sur la base des témoignages d'Edin Hadžović, de JF-009 et de JF-008 ainsi que des preuves médico-légales, la Chambre de première instance constate que parmi les détenus susmentionnés, au moins 11 ont servi de bouclier humain, en conséquence directe de quoi ils ont été tués par balle ou d'une autre manière. Il s'agit des personnes suivantes : Ešref Ahmić, Hasan Ahmić, Zijad Ahmić, Hasib Kadić, Halid Mujanović, Meho Mujanović, Arif Omerčić,

¹⁵³⁴ P2228 (rapport relatif à des exhumations réalisées du 3 au 14 novembre 1998) ; P2230 (rapport d'exhumation, 9 novembre 1998), p. 3 et 4 ; P2231 (rapport d'identification, 16 novembre 1998), p. 2 à 12, 15 et 16 ; P2232 (rapport d'exhumation, 13 novembre 1998), p. 4.

¹⁵³⁵ P2231 (rapport d'identification, 16 novembre 1998), p. 10 ; P2232 (rapport d'exhumation, 13 novembre 1998), p. 4.

¹⁵³⁶ P2227 (lettre du parquet de Bosnie-Herzégovine, 5 juin 2008), p. 2.

Hasib Omerčić, Mehmed Omerčić, Bećir Sehić et Muhamed Zečević. Dix victimes au moins portaient des vêtements civils au moment où elles ont été tuées. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir la manière dont Hasib Omerčić était habillé.

699. Compte tenu du témoignage d'Edin Hadžović, selon lequel Ramiz Hamidović et Muhamed Husanović étaient détenus à la discothèque de Perčo, et sur la base des preuves médico-légales concernant ces deux hommes, la Chambre de première instance constate qu'ils ont également servi de bouclier humain, en conséquence directe de quoi ils ont été tués par balle ou d'une autre manière. Ils portaient tous deux des vêtements civils au moment où ils ont été tués.

700. La Chambre de première instance a pris en considération les informations transmises par le parquet de Bosnie-Herzégovine selon lesquelles Senac Ahmić était porté disparu, ainsi que l'absence de toute preuve médico-légale le concernant. Cependant, sur la base des déclarations d'Edin Hadžović selon lesquelles Senad Ahmić était détenu à la discothèque de Perčo et de celles du témoin JF-009, qui a reconnu le nom d'Ahmić sur la liste des victimes de cet épisode (pièce P254), la Chambre constate que Senad Ahmić a également servi de bouclier humain, en conséquence directe de quoi il a été tué par balle ou d'une autre manière.

701. Sur la base du témoignage de JF-009 et de l'acte de décès P2261, la Chambre de première instance constate qu'après les faits décrits ci-dessus, deux personnes portant un béret rouge ont tué par balle Safet Hamidović alors qu'il retournait à la discothèque de Perčo avec les prisonniers survivants.

702. Compte tenu des circonstances particulières entourant les faits, la Chambre de première instance est convaincue que toutes les victimes susmentionnées étaient non serbes.

703. Après avoir examiné les témoignages d'Edin Hadžović, de JF-009 et de JF-008, la Chambre de première instance constate que parmi les auteurs de ces faits se trouvaient des Serbes appartenant à une unité paramilitaire locale appelée les Loups de Predo et dirigée par Predrag Kujundžić. Ces personnes portaient un béret rouge, un uniforme de camouflage orné d'un insigne représentant les « quatre S serbes » et un bandana noir. L'une d'entre elles était appelée Golub (alias Crnogorac). Le témoignage de JF-008 donne à penser qu'il pouvait s'agir de Golub Maksimović, un membre des Loups de Predo. La Chambre considère que ce témoignage ne met pas en cause Živojin Ivanović, également connu par son surnom, Crnogorac. La Chambre a pris en considération le fait que les auteurs portaient un béret rouge

et les éléments de preuve montrant qu'une unité dénommée les Bérêts rouges était basée dans une maison à proximité de la discothèque de Perčo. Elle rappelle en outre les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3 concernant la présence et les activités de l'Unité dans la municipalité de Dobož entre avril et juillet 1992. Cependant, elle tient compte du fait que l'utilisation de bérêts rouges n'était pas propre à l'Unité et que celle-ci n'était pas la seule formation armée appelée les Bérêts rouges dans la région à cette époque¹⁵³⁷. La Chambre conclut que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir clairement que des membres de l'Unité se trouvaient parmi les auteurs des faits décrits ci-dessus. Elle renvoie en outre à son analyse exposée dans la partie 6.3.3 à l'issue de laquelle elle a dit qu'elle n'était pas en mesure de déterminer, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, si les Loups de Predo ont suivi un entraînement dispensé par des membres de l'Unité dans les camps de Dobož. La Chambre examinera plus avant cette partie de l'épisode du bouclier humain dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas¹⁵³⁸.

704. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve selon lesquels l'épisode du bouclier humain décrit ci-dessus a fait d'autres victimes que celles qui ont été mentionnées. Edin Hadžović a estimé que 37 détenus étaient morts à cette occasion et a déclaré avoir aidé à identifier 27 corps, retrouvés dans une fosse commune, de détenus qui avaient fait partie du bouclier humain. Selon le témoin JF-008, seule la moitié environ des 50 détenus est revenue à la discothèque de Perčo et, le 13 juillet 1992, Muharem Hamidović a été chargé d'identifier et d'enterrer les 25 Musulmans qui avaient été tués alors qu'ils servaient de bouclier humain. Cependant, en l'absence de documents médico-légaux et d'éléments de preuve détaillés renseignant sur les circonstances de ces décès, la Chambre n'est pas en mesure de dire avec suffisamment de certitude qu'il y a eu d'autres victimes. En outre, la Chambre dispose d'éléments de preuve insuffisants concernant les causes, les dates et les autres circonstances du décès des 10 personnes suivantes, dont les corps ont été exhumés à Makljenovac ou dans les environs : Emin Junuzović, Benjamin Omerčić, Zekerijah Hadžikadunić, Haris Habibović, Enes Terzić, Midhad Unkić, Nenad Radetić, Nurudin Hadžikadunić, Ramo Hodžić et Jasmin Makarević.

¹⁵³⁷ Sur ce point, la Chambre de première instance renvoie, entre autres, au témoignage de JF-005 examiné dans la sous-partie consacrée aux camps du Mont Ozren et de Vila, dans la partie 6.3.3.

¹⁵³⁸ La Chambre de première instance fait observer que les écarts mineurs relevés entre les faits convenus et les éléments de preuve concernant l'orthographe des noms des victimes n'ont pas fait naître un doute raisonnable dans son esprit lorsqu'elle a formulé ses constatations.

705. Les éléments de preuve montrent qu'un lieutenant de réserve blessé a tué par balle Omer Delić et Salih Makarević alors que, vêtus d'uniformes, ils sortaient d'une maison en courant et en criant de ne pas tirer. Leurs deux corps ont aussi été exhumés à Makljenovac ou dans les environs. En outre, s'agissant de Nedžad Makarević, dont le corps a également été exhumé à Makljenovac ou dans les environs, la Chambre de première instance a pris en considération le témoignage d'Edin Hadžović selon lequel cet homme était détenu à la discothèque de Perčo, les informations du parquet de Bosnie-Herzégovine selon lesquelles il aurait appartenu à l'ABiH et serait mort au combat dans les environs de Makljenovac, et l'absence d'éléments de preuve relatifs aux vêtements qu'il portait au moment où il a été tué. La Chambre examinera plus avant cette partie de l'épisode du bouclier humain dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.5.2. *Expulsion et transfert forcé*

706. Dans la présente partie, la Chambre de première instance commencera par examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de la population de la municipalité de Doboj et à son évolution de 1991 à 1997. Elle se penchera ensuite sur les actes visant des civils non Serbes qui auraient été commis dans la municipalité de Doboj à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 : attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, incendie d'églises catholiques et de mosquées, astreinte au travail forcé, torture, harcèlement, utilisation de boucliers humains, pillage, viol et autres formes de violence sexuelle, ainsi que menaces de persécutions supplémentaires, et expulsions forcées. À cet égard, la Chambre examinera d'abord les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la prise de contrôle de la ville de Doboj, avec destruction de mosquées et d'églises catholiques, harcèlement et pillage dans la municipalité de Doboj du mois de mars jusqu'au 7 mai 1992, ainsi qu'à des faits s'étant produits à Bukovačke Čivčije en avril 1992. Elle examinera ensuite successivement les éléments de preuve concernant les épisodes suivants : attaque d'Ankare et transfert forcé vers le 3 mai 1992 ; transfert forcé hors de Bukovačke Čivčije en mai 1992 et en juillet 1993 ; attaque de Gornja Grapska, meurtres et transfert forcé en mai 1992 ; attaques, meurtres, pillage, harcèlement et destruction de mosquées et d'églises catholiques dans la municipalité de Doboj à partir du 7 mai et pendant tout l'été 1992, et arrestations et détentions arbitraires de mai 1992 à début octobre 1993 ; transfert forcé hors de la ville de Doboj en septembre 1995 ; enfin, transfert forcé hors de Dragalovci en septembre 1995.

Population de Doboj

707. Il est dit dans les faits jugés que, selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Doboj comptait alors 41 164 Musulmans (40 % de la population), 39 820 Serbes (39 % de la population), 13 264 Croates (13 % de la population), 5 765 Yougoslaves et 2 536 personnes d'appartenance ethnique autre ou inconnue¹⁵³⁹. La Chambre de première instance a examiné les déclarations du témoin B-1115 et d'Edin Hadžović ainsi que le rapport admis sous la cote P1657, qui, tous, concordent avec le fait jugé susmentionné¹⁵⁴⁰. Le **témoin B-1115**, un Musulman de Bosnie de la municipalité de Doboj¹⁵⁴¹, a également déclaré que Gornja Grapska était, avant le conflit, un village majoritairement musulman de la municipalité de Doboj¹⁵⁴².

708. Après avoir examiné le rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés¹⁵⁴³ et le rapport sur les victimes¹⁵⁴⁴, la Chambre de première instance observe que, pour la municipalité de Doboj, entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1995, quelque 1 326 personnes sont décédées ou ont été portées disparues, dont 452 civils et 874 militaires. L'année 1992 a été, de loin, la plus meurtrière de toutes les années de guerre. Au cours de cette seule année, 639 personnes sont décédées ou ont été portées disparues. La Chambre observe également que la proportion entre victimes civiles et victimes militaires varie selon les groupes ethniques pour chaque année comprise entre 1992 et 1995. Elle remarque que la composition ethnique de la population de la municipalité de Doboj a considérablement changé entre 1991 et 1997, la proportion de non-Serbes dans la partie de la municipalité appartenant à la République serbe de Bosnie ayant diminué de 84,9 %. Comme il est expliqué plus avant dans la partie 2, la Chambre va ci-dessous se pencher avec attention sur les cas allégués d'expulsion et de transfert forcé dans la municipalité de Doboj.

¹⁵³⁹ Faits jugés IV, fait n° 291.

¹⁵⁴⁰ P1657 (rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 28, note de bas de page 10.

¹⁵⁴¹ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 1 et 2 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27571 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 1.

¹⁵⁴² P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 2 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27575 et 27576.

¹⁵⁴³ P1657 (rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés), annexe A, tableaux 1NS, 1M, 1C, 1O, 1NS et 1S, p. 40 à 44. Il est expliqué dans le rapport pourquoi ce ne sont pas les chiffres de population absolus mais les valeurs relatives qui rendent compte des variations de la population des divers groupes ethniques entre 1991 et 1997. Il y est également expliqué pourquoi les valeurs relatives (les pourcentages) peuvent être considérées comme fiables et peuvent être comparées. Voir P1657 (rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 8, et Ewa Tabeau, CR, p. 9902 et 9903.

¹⁵⁴⁴ P1658 (rapport sur les victimes), p. 20, tableau 4 a), annexe 2, tableau A2.9, et annexe 3, tableau A3.6.

Prise de contrôle de la ville de Doboj, avec destruction de mosquées et d'églises catholiques, harcèlement et pillage dans la municipalité de Doboj du mois de mars au 7 mai 1992, ainsi que torture et violences sexuelles à Bukovačke Čivčije

709. La Chambre de première instance dispose sur les faits survenus à Bukovačke Čivčije vers avril 1992 du témoignage de JF-009, qu'elle estime en rapport avec la présente sous-partie. Le **témoin JF-009**, un Musulman de Bosnie d'un village musulman de la municipalité de Doboj¹⁵⁴⁵, a déclaré qu'en avril 1992, une dizaine de soldats serbes portant un uniforme de camouflage et un bandana noir étaient arrivés à Bukovačke Čivčije, de la direction de Doboj, à bord d'un camion de la JNA¹⁵⁴⁶. Certains soldats portaient un insigne représentant un aigle et d'autres arboraient sur leur manche les « quatre S serbes¹⁵⁴⁷ ». À leur façon de parler (ils utilisaient le mot « *bre* »), le témoin a compris que les soldats dont l'insigne représentait un aigle étaient des Bérêts rouges venus de Serbie, alors que les soldats qui arboraient sur leur manche les « quatre S serbes » parlaient avec l'accent de la région¹⁵⁴⁸. Un homme prénommé Nikola et surnommé Nidžo, qui selon le témoin était le commandant des soldats serbes, a annoncé qu'il garantirait la sécurité des villageois de Bukovačke Čivčije en échange de leurs armes. Les soldats serbes ont emporté environ 100 fusils remis par les villageois puis ont quitté le village¹⁵⁴⁹. Pendant ce temps, une unité appelée la brigade d'Osinja s'était établie à Bukovačke Čivčije. Le témoin a appris par les femmes du village que des membres de cette unité avaient violé et torturé des femmes et tenté d'en violer une autre, qui avait été secourue par un ami policier¹⁵⁵⁰.

710. D'après les faits jugés, en mars et avril 1992 la JNA a installé des postes de contrôle dans la ville de Doboj¹⁵⁵¹. Le 3 mai 1992, des paramilitaires serbes, la JNA et les forces de police ont pris le contrôle de la ville de Doboj¹⁵⁵². Des édifices musulmans et croates ont été délibérément endommagés ou détruits par des tirs de mortier ou à l'explosif¹⁵⁵³. La cellule de crise serbe a pris le contrôle des institutions municipales et tous les policiers musulmans qui

¹⁵⁴⁵ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 1 et 2 ; JF-009, CR, p. 3501.

¹⁵⁴⁶ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 2 et 3.

¹⁵⁴⁷ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 3 ; JF-009, CR, p. 3522, 3523 et 3525.

¹⁵⁴⁸ JF-009, CR, p. 3501, 3502, 3521 à 3524, 3527 à 3530, 3541 et 3550 à 3552 ; P255 (collection de planches représentant des écussons, insignes et uniformes des forces armées serbes), p. 19, 32 et 56.

¹⁵⁴⁹ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 3.

¹⁵⁵⁰ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 6.

¹⁵⁵¹ Faits jugés IV, fait n° 292.

¹⁵⁵² Faits jugés IV, faits n°s 295 et 306.

¹⁵⁵³ Faits jugés IV, fait n° 308.

n'étaient pas encore partis ont été arrêtés. Les Musulmans et les Croates ont reçu l'ordre de remettre leurs armes¹⁵⁵⁴. Les autorités serbes ont instauré un couvre-feu qui ne leur permettait d'être hors de chez eux que deux heures par jour, ce qui a incité nombre d'entre eux à quitter la ville¹⁵⁵⁵. Des paramilitaires serbes terrorisaient la population de la ville¹⁵⁵⁶. En mai et juin 1992, 21 édifices musulmans et catholiques de la municipalité de Doboj, dont la mosquée de Trnjak, une autre mosquée de la ville de Doboj, la mosquée de Gornja Grapska et l'église catholique de la ville de Doboj, ont été gravement endommagés voire complètement détruits à l'explosif, par des tirs de mortier ou, dans certains cas, de l'une et l'autre manière¹⁵⁵⁷.

711. Suite à la prise de contrôle par les Serbes et du fait de rumeurs faisant état de graves incidents à Bratunac et à Bijeljina, des milliers de Musulmans, de Croates et de personnes déplacées ont quitté la ville de Doboj pour Tešanj, une ville à majorité musulmane située plus au sud, dans la municipalité du même nom¹⁵⁵⁸. Les Musulmans y ont créé une cellule de crise et établi une ligne de défense au sud de la ville de Doboj afin d'empêcher les Serbes de prendre le contrôle de toute la municipalité de Doboj¹⁵⁵⁹. La prise de contrôle de la ville de Doboj et les menaces et mesures d'intimidation dont les Musulmans de Doboj ont fait l'objet ont incité des milliers d'entre eux à partir à Tešanj¹⁵⁶⁰.

712. La Chambre de première instance dispose des témoignages de JF-008 et de B-1115 sur ce qu'ils ont pu observer au cours de la prise de contrôle de la ville de Doboj. La Chambre dispose également, au sujet de cet épisode, des témoignages de JF-005 et d'Edin Hadžović.

713. Le **témoin JF-008**, un Croate de Dragalovci, un village majoritairement croate de la municipalité de Doboj¹⁵⁶¹, a déclaré que le 1^{er} mai 1992, la police et l'« armée » serbes de Bosnie avaient occupé la ville à majorité musulmane de Doboj¹⁵⁶². En outre, la Chambre de première instance a examiné, dans la partie 3.5.1, le témoignage de JF-008 qui fait état de la présence à cette époque, dans la ville de Doboj et aux alentours, d'une unité appelée les Loups de Predo et commandée par Predrag Kujundžić. Le **témoin B-1115** a déclaré que le 3 mai

¹⁵⁵⁴ Faits jugés IV, fait n° 296.

¹⁵⁵⁵ Faits jugés IV, fait n° 297.

¹⁵⁵⁶ Faits jugés IV, fait n° 307.

¹⁵⁵⁷ Faits jugés IV, fait n° 300.

¹⁵⁵⁸ Faits jugés IV, fait n° 299.

¹⁵⁵⁹ Faits jugés IV, fait n° 299a.

¹⁵⁶⁰ Faits jugés IV, fait n° 309.

¹⁵⁶¹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), p. 1 et par. 5.

¹⁵⁶² P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 8 ; JF-008, CR, p. 3561 et 3562.

1992, l'armée serbe avait attaqué et occupé Doboj et que les civils non serbes avaient pris la fuite¹⁵⁶³.

714. Le **témoign JF-005**, un Serbe de Croatie, membre à partir d'avril 1992 de la JSN ou unité spéciale dite Bérêts rouges¹⁵⁶⁴, a déclaré que la première opération à laquelle il avait participé avait été la prise de contrôle de Doboj le 3 mai 1992¹⁵⁶⁵. Cette opération était dirigée par Božović et le commandant Milovan Stanković, membre des organes de sécurité de la JNA (le KOS) pour la région de Doboj¹⁵⁶⁶. L'opération a commencé le 3 mai 1992 vers 20 heures. L'unité spéciale, comprenant des recrues du mont Ozren, a pris le contrôle de Doboj avec environ 300 hommes¹⁵⁶⁷. La ville elle-même a été prise en moins de cinq heures mais l'opération s'est poursuivie dans les villages avoisinants¹⁵⁶⁸. Au cours de la prise de contrôle, l'unité spéciale à laquelle le témoin appartenait a rencontré une résistance à Čaršija, Orašje et Makljenovac, en conséquence de quoi un membre de l'unité a été tué et deux ont été blessés¹⁵⁶⁹. Avec d'autres membres de son unité, le témoin était chargé de garder les bâtiments de Radio Doboj et du Ministère de la défense afin d'empêcher les Musulmans ou d'autres personnes d'y pénétrer¹⁵⁷⁰. Lorsque JF-005 et d'autres membres de l'unité spéciale sont entrés dans les locaux, ils ont arrêté tous ceux qui s'y trouvaient et les ont emmenés au poste central de police à Doboj, où ces personnes ont dû rester jusqu'à ce qu'elles aient signé une déclaration d'allégeance aux Serbes¹⁵⁷¹. Le témoin a déclaré qu'après l'opération de Doboj du 3 mai 1992, la ville avait été partagée entre les Serbes et les Musulmans et l'était restée jusqu'au 7 mai 1992, date à laquelle elle avait été entièrement vidée des Musulmans par les Serbes¹⁵⁷². Selon le témoin, les femmes et les enfants musulmans de Doboj ont été chassés dans la direction de Tešanj¹⁵⁷³.

¹⁵⁶³ P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27569 et 27585.

¹⁵⁶⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), p. 1 et par. 1, 3 et 11 ; P136 (fiche d'attribution d'un pseudonyme à un témoin) ; JF-005, CR, p. 2760, 2851 et 2857.

¹⁵⁶⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 11.

¹⁵⁶⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 13 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 10 ; JF-005, CR, p. 2866, 2867 et 2900 à 2903.

¹⁵⁶⁷ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 4 et 5 ; JF-005, CR, p. 2852.

¹⁵⁶⁸ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 15.

¹⁵⁶⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 14.

¹⁵⁷⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 11 ; JF-005, CR, p. 2869, 2870 et 2872.

¹⁵⁷¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 11 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 9 ; JF-005, CR, p. 2873.

¹⁵⁷² P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 9.

¹⁵⁷³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 15.

715. **Edin Hadžović**, un Musulman de Bosnie qui habitait le quartier de Čaršija à Doboj¹⁵⁷⁴, a déclaré qu'au début de 1992, il avait commencé à voir dans Doboj des inconnus portant divers uniformes et arborant divers insignes. Ces hommes étaient tous cantonnés à Doboj, dans la caserne du 4 Juillet située à Miljkovac¹⁵⁷⁵. En mars ou avril 1992, les Serbes ont renvoyé de leur poste tous les Bosniaques et tous les Croates¹⁵⁷⁶. Invoquant « un ordre venu d'en haut », le directeur de l'union des organisations de culture physique de la municipalité de Doboj a congédié Hadžović et le seul autre non-Serbe qui y travaillait¹⁵⁷⁷. A la même époque, les Serbes ont commencé à faire sauter les locaux des commerces musulmans et croates¹⁵⁷⁸. Ils se sont également procuré des armes, tout en désarmant les non-Serbes¹⁵⁷⁹. Hadžović a été témoin du transport à la caserne de Miljkovac, en camion, des armes d'infanterie du dépôt de Ševarlije et des munitions de celui de Potočani¹⁵⁸⁰. Peu de temps après, il a remarqué des Serbes en uniforme vert olive armés notamment de fusils automatiques ou semi-automatiques et de pistolets¹⁵⁸¹. Selon ses déclarations, la JNA fournissait des armes au SDS, qui à son tour les distribuait aux Serbes de la région et aux réservistes¹⁵⁸². En outre, Hadžović a vu à deux reprises un Serbe du nom de Slobodan Karagić sillonner Doboj à bord d'une voiture civile en ordonnant, à l'aide d'un mégaphone, à tous les non-Serbes de remettre toutes les armes en leur possession au poste de police le plus proche¹⁵⁸³. Le témoin et son frère ont obtempéré et remis leurs armes à la police¹⁵⁸⁴.

¹⁵⁷⁴ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 1 et 2 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 1 et 2 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 1 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 2 et 5.

¹⁵⁷⁵ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 2 et 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 5 et 6.

¹⁵⁷⁶ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 2 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 3 et 4 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 5 ; Edin Hadžović, CR, p. 2231 et 2232.

¹⁵⁷⁷ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 2 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 3.

¹⁵⁷⁸ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 2 et 3 ; Edin Hadžović, CR, p. 2231 et 2232.

¹⁵⁷⁹ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 2.

¹⁵⁸⁰ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 2 et 3.

¹⁵⁸¹ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 3.

¹⁵⁸² P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 2 ; Edin Hadžović, CR, p. 2274.

¹⁵⁸³ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 3 et 4. Voir aussi P88 (liste du CSB de Doboj relative aux paiements, avril 1992).

¹⁵⁸⁴ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 4.

716. À partir du 3 mai 1992, les Musulmans et les Croates n'étaient autorisés à sortir de chez eux que pour quelques heures et ne pouvaient se déplacer en groupe de plus de trois personnes¹⁵⁸⁵. Le 3 mai 1992, entre 16 heures et 18 heures, les chars et l'artillerie serbes ont soumis à un feu nourri les quartiers à majorité non serbe de Doboj, y compris Čaršija¹⁵⁸⁶. Le témoin était alors chez lui à Doboj avec son fils. Lorsque les tirs ont cessé, il a vu que le minaret de la mosquée de Doboj était endommagé ; le lendemain, toute la mosquée a été détruite. Quelques jours plus tard, les Serbes ont détruit l'église catholique du centre de Doboj¹⁵⁸⁷. Le 6 mai 1992, Hadžović a vu des soldats de réserve, par groupes de 10 ou 11, piller les maisons de Musulmans qui avaient fui Doboj. Il a vu des détenus, en tenue ordinaire de prisonnier, charger le fruit du pillage sur des camions¹⁵⁸⁸.

717. Compte tenu du témoignage de JF-009, la Chambre de première instance constate qu'en avril ou vers avril 1992, à Bukovačke Čivčije, des membres de la brigade d'Osinja ont violé et torturé des femmes du village. Sur la base du témoignage d'Edin Hadžović, la Chambre constate que vers mars ou avril 1992, des Serbes ont démis de leurs fonctions des Musulmans de Bosnie et des Croates et fait sauter des commerces musulmans et croates dans la municipalité de Doboj.

718. Sur la base des faits jugés et du témoignage de JF-005, la Chambre de première instance constate que le 3 mai 1992, la JNA, les forces de police et des paramilitaires serbes parmi lesquels se trouvaient des membres d'une unité spéciale dite Bérets rouges ont pris le contrôle de la ville de Doboj. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre conclut que ces membres d'une unité spéciale dite Bérets rouges étaient des membres de l'Unité à Doboj, qui pour certains avaient été recrutés et formés dans les camps de Doboj (comme le témoin JF-005). Se fondant sur les faits jugés relatifs à la présence des Aigles blancs à proximité de la ville de Doboj juste avant le 3 mai 1992 et sur le témoignage de JF-008, exposé dans la partie 3.5.1, faisant état de la présence d'une unité appelée les Loups de Predo, commandée par Predrag Kujundžić, dans la ville de Doboj et aux alentours à cette époque, la Chambre constate que les Aigles blancs et les Loups de Predo ont également

¹⁵⁸⁵ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 3 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 7 ; Edin Hadžović, CR, p. 2232.

¹⁵⁸⁶ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 3 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 4 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 6.

¹⁵⁸⁷ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 3 et 4 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 6.

¹⁵⁸⁸ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 4 ; Edin Hadžović, CR, p. 2232.

pris part à l'attaque. Sur la base du témoignage de JF-005 examiné ci-dessus ainsi que dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que pendant l'attaque, le membre de l'Unité Radojica Božović¹⁵⁸⁹ et Milovan Stanković, commandant dans la JNA et membre du KOS, commandaient l'Unité à Doboj.

719. Au vu du témoignage d'Edin Hadžović, la Chambre de première instance constate que le 3 mai 1992, entre 16 heures et 18 heures, les forces Serbes ont soumis à des tirs nourris de chars et d'artillerie les parties non serbes de la municipalité. Sur la base de ce témoignage et des faits jugés, la Chambre constate qu'entre le 3 et le 7 mai 1992, au moins une mosquée et une église catholique de la ville de Doboj ont été délibérément endommagées ou complètement détruites par des tirs de mortier et/ou à l'explosif. Après avoir examiné les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre constate que ces actes ont été le fait des forces qui ont attaqué la ville de Doboj, qui ont été précisées plus haut.

720. Sur la base du témoignage d'Edin Hadžović et à la lumière des éléments de preuve examinés, la Chambre de première instance constate que le 6 mai 1992, des membres desdites forces ayant attaqué la ville de Doboj ont pillé les habitations de Musulmans qui avaient fui la ville.

721. À la lumière des faits jugés, la Chambre de première instance constate qu'après la prise de contrôle de la ville, le 3 mai ou après cette date, la cellule de crise serbe a pris le contrôle des institutions municipales de Doboj. Sur la base des faits jugés et du témoignage d'Edin Hadžović, la Chambre constate qu'immédiatement après la prise de contrôle, les autorités serbes ont instauré un couvre-feu qui ne permettait pas aux Musulmans et aux Croates d'être hors de chez eux plus de trois heures par jour, ce qui a incité nombre d'entre eux à quitter la ville.

722. Sur la base des faits jugés exposés plus haut, la Chambre de première instance constate qu'à la suite de la prise de contrôle de la ville de Doboj, des milliers d'habitants croates et musulmans ont quitté la ville pour Tešanj, une ville sous contrôle musulman dans la municipalité de Tešanj. Compte tenu du témoignage de JF-005 examiné plus haut selon lequel, au 7 mai 1992, il n'y avait plus de Musulmans dans la ville de Doboj, et du témoignage de B-1115 montrant que de nombreux civils non serbes ont fui à la suite de la prise de contrôle

¹⁵⁸⁹ Pour les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'appartenance de Radojica Božović à l'Unité, voir partie 6.3.2.

de la ville, la Chambre constate que ces milliers de Croates et de Musulmans ont quitté la ville de Doboj le 7 mai 1992 ou avant cette date. Sur la base de l'ensemble des faits jugés et des éléments de preuve exposés plus haut, la Chambre conclut que ces milliers de Musulmans et de Croates ont fui la ville de Doboj en raison des actes ci-après, commis le 7 mai 1992 ou avant cette date dans la ville et dans toute la municipalité de Doboj, et au sujet desquels elle a formulé des constatations plus haut : i) renvoi de leur poste de Musulmans et de Croates et destruction de commerces musulmans ou croates ; ii) torture et violences sexuelles à Bukovačke Čivčije ; iii) attaques d'artillerie, tirs de mortier et destruction d'une mosquée et d'une église catholique de la ville de Doboj ; iv) instauration d'un couvre-feu pour les Musulmans et les Croates ; v) spoliation de Croates et de Musulmans. La Chambre constate que les actes susmentionnés ont été commis par des membres de la JNA, de la police serbe, de l'Unité à Doboj, des Aigles blancs, des Loups de Predo et de la brigade d'Osinja, par les autorités serbes et par d'autres Serbes, comme elle l'a précisé dans ses constatations ci-dessus.

723. La Chambre de première instance a également pris en considération les faits jugés et les éléments de preuve faisant état d'autres circonstances qui pourraient avoir poussé les habitants de la municipalité de Doboj à partir, notamment le conflit armé et des rumeurs de graves incidents dans les municipalités de Bijeljina et de Bratunac. La Chambre est convaincue que, si de telles circonstances ont effectivement pu fournir à un certain nombre de personnes des raisons supplémentaires de partir, cela ne remet pas en cause sa conclusion sur les raisons premières qui ont amené des milliers de Musulmans et de Croates à quitter la municipalité. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Attaque d'Ankare et transfert forcé vers le 3 mai 1992

724. D'après les faits jugés, une importante unité des Aigles blancs est entrée dans la municipalité de Doboj en janvier ou février 1992. Cette unité paramilitaire comptait environ 500 hommes, qui portaient un uniforme vert olive et venaient souvent se restaurer à la caserne de la JNA de la ville¹⁵⁹⁰. Juste avant le 3 mai 1992, elle a pris le contrôle d'une partie d'Ankare, près de Doboj, et en a chassé les habitants¹⁵⁹¹.

¹⁵⁹⁰ Faits jugés IV, fait n° 293.

¹⁵⁹¹ Faits jugés IV, fait n° 294.

725. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que le 3 mai 1992 ou vers cette date, une unité des Aigles blancs, qui était entrée dans la municipalité de Doboj au début de l'année 1992, a chassé les habitants d'Ankare, près de Doboj. Au vu des circonstances de leur départ forcé, la Chambre est convaincue que les habitants d'Ankare étaient non serbes. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Transfert forcé hors de Bukovačke Čivčije en mai 1992 et en juillet 1993

726. La Chambre de première instance dispose, au sujet d'habitants de Bukovačke Čivčije chassés de force de leur village, du témoignage de JF-005.

727. Le **témoin JF-005** a déclaré que vers la fin du mois de mai 1992, l'unité dont il faisait partie avait reçu de Božović l'ordre de chasser tous les habitants de Bukovačke Čivčije, un village situé au nord de Doboj, entre Johovac et Grapska¹⁵⁹². Le témoin a reçu cet ordre à l'époque de l'opération Corridor, alors qu'il était membre de l'Unité spéciale et que Božović était encore en République serbe de Bosnie¹⁵⁹³. Cet ordre faisait suite à une attaque armée menée par un groupe d'habitants de Bukovačke Čivčije contre un poste de contrôle tenu par la police à la lisière du village¹⁵⁹⁴. L'unité à laquelle appartenait le témoin a été chargée d'organiser un convoi de sept autocars pour expulser la population musulmane locale. Elle a rassemblé les villageois et les a emmenés au camp de Vila des Bérets rouges, à Doboj¹⁵⁹⁵. L'unité du témoin a escorté quatre autocars jusqu'au pont sur la Bosna, au sud du camp, à la frontière de territoires sous contrôle musulman (et plus tard de la Fédération), où les villageois ont été échangés contre des prisonniers serbes¹⁵⁹⁶. Parmi les personnes qui se trouvaient à bord des trois autres autocars, on a mis à part les femmes et les enfants, qui ont été échangés par la suite, de même que les hommes valides, dont certains ont été emmenés au centre de regroupement d'Usora¹⁵⁹⁷.

¹⁵⁹² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 34 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 19 ; JF-005, CR, p. 2906 et 2963.

¹⁵⁹³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 34 ; JF-005, CR, p. 2907, 2908, 2963 et 2964.

¹⁵⁹⁴ JF-005, CR, p. 2908 et 2963.

¹⁵⁹⁵ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 20.

¹⁵⁹⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 34 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 20 ; JF-005, CR, p. 2906.

¹⁵⁹⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 34 ; JF-005, CR, p. 2906.

728. Le **témoign JF-009** a déclaré qu'en juillet 1993, toute la population de Bukovačke Čivčije — hommes, femmes et enfants, tous musulmans — avait été transportée contre son gré par la Croix-Rouge et la police serbe, à bord de 12 autocars, à Turbe dans la municipalité de Travnik¹⁵⁹⁸. Des habitants d'autres villages étaient également à bord des autocars¹⁵⁹⁹.

729. Sur la base du témoignage de JF-005 et compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre de première instance conclut qu'à la fin mai 1992, sur ordre du membre de l'Unité Radojica Božović¹⁶⁰⁰, des membres de l'Unité à Doboj ont fait monter les Musulmans de Bukovačke Čivčije dans sept autocars dont quatre ont été escortés jusqu'au pont sur la Bosna, au-delà duquel le territoire était sous contrôle musulman, où les villageois musulmans ont été échangés contre des prisonniers serbes. Certains des hommes musulmans valides se trouvant à bord des trois cars restants ont été séparés des autres passagers et emmenés à l'usine d'Usora, dans la municipalité de Doboj, alors que les femmes et les enfants ont été échangés ultérieurement. La Chambre examinera plus avant ces épisodes dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

730. Sur la base du témoignage de JF-009, la Chambre de première instance constate qu'en juillet 1993, la police serbe, aidée de la Croix-Rouge, a transporté contre leur gré tous les habitants de Bukovačke Čivčije, qui étaient musulmans, et quelques habitants de villages avoisinants, à bord de 12 autocars, à Turbe dans la municipalité de Travnik. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Attaque de Gornja Grapska, meurtres et transfert forcé en mai 1992

731. La Chambre de première instance dispose, au sujet de l'attaque de Gornja Grapska et du transfert forcé de ses habitants, du témoignage de B-1115.

¹⁵⁹⁸ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 2 et 6 ; JF-009, CR, p. 3516 à 3520.

¹⁵⁹⁹ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 6.

¹⁶⁰⁰ Pour les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'appartenance de Radojica Božović à l'Unité, voir partie 6.3.2.

732. Le **témoign B-115** a déclaré que le 9 mai 1992, les habitants du village de Gornja Grapska s'étaient rendu compte de l'imminence d'une attaque en voyant une concentration de formations paramilitaires serbes¹⁶⁰¹. Des Serbes armés ou des unités de la VRS ont empêché la tentative d'évacuation des villageois¹⁶⁰². Le 10 mai 1992 à 11 h 20, des Serbes du mont Ozren, portant un uniforme de camouflage de la JNA et armés de fusils automatiques et d'autres armes professionnelles de la JNA, ont, conjointement avec la JNA, attaqué Gornja Grapska, en commençant par des tirs de chars et d'artillerie¹⁶⁰³. Selon le témoin, l'attaque a été dirigée par un officier de la JNA, le commandant Milovan Stanković : en effet, le témoin a vu ce dernier debout devant un char au moment où les forces serbes sont entrées dans le village et, en mai 1993, Stanković lui-même a dit au témoin qu'il avait eu le rôle principal dans le commandement des forces qui avaient pris Gornja Grapska¹⁶⁰⁴. D'après les estimations du témoin, cinq ou six obus par minute sont tombés sur le village¹⁶⁰⁵. Trente-quatre hommes, femmes et enfants du village sont décédés pendant les tirs d'artillerie ; aucune des victimes ne portait d'uniforme militaire. Les villageois n'avaient que des fusils de chasse et des armes légères et n'ont pas tiré un seul coup de feu pour se défendre. Le village a été la cible d'obus jusqu'à 17 heures ; l'infanterie est alors entrée dans le village et en a chassé les habitants comme du bétail, en leur donnant des coups de pied et en les frappant¹⁶⁰⁶. Lorsque le témoin a été chassé de chez lui, il a vu le cadavre d'un enfant de 5 ans¹⁶⁰⁷. Les Serbes ont emmené les villageois à Kostajnica, où quelque 2 000 personnes ont dû se mettre en rangs devant la maison de la culture. Nikola Jorgić est arrivé vers 23 heures, portant un uniforme et un couvre-chef militaires bariolés. Il a dit aux femmes et aux enfants de monter dans les autocars et ajouté qu'il tuerait tout enfant capable de porter une arme qui monterait dans un car, ainsi que sa mère. Pour le témoin, il ne faisait aucun doute que Jorgić commandait l'opération, compte tenu de son comportement et du fait que les autres lui obéissaient. Les soldats ont ensuite obligé les femmes et les enfants à monter dans les autocars et emmené les hommes à l'école primaire de Kostajnica, où ils ont été enregistrés avant d'être conduits à

¹⁶⁰¹ P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 2.

¹⁶⁰² P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27593 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 2.

¹⁶⁰³ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27590 à 27592 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3.

¹⁶⁰⁴ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 3 et 4 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27589 à 27591.

¹⁶⁰⁵ P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3.

¹⁶⁰⁶ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3.

¹⁶⁰⁷ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4.

Bare¹⁶⁰⁸. Vingt-quatre personnes invalides, âgées ou incapables de marcher sont restées à Gornja Grapska après l'attaque et le témoin a appris par la suite qu'elles avaient dû ramasser et brûler les cadavres. Alors que le témoin était détenu, Čedo Jovanović, un Serbe, lui a dit qu'un mois après l'attaque du village, ces 24 personnes avaient dû se mettre en rangs devant un café et avaient été exécutées. Les Serbes ont ensuite mis en place des centres de détention pour les Musulmans et les Croates¹⁶⁰⁹.

733. Sur la base du témoignage de B-1115, la Chambre de première instance constate que le 10 mai 1992, la JNA et des hommes serbes du mont Ozren en uniforme bariolé de la JNA ont conjointement attaqué, sous les ordres du commandant Stanković, de la JNA, le village de Gornja Grapska, dans la municipalité de Doboj. Ces forces ont emmené environ 2 000 habitants du village à Kostajnica, où elles les ont fait mettre en rangs devant la maison de la culture. Sur un ordre en ce sens donné par Nikola Jorgić, ces mêmes forces ont ensuite contraint, sous la menace et par la force, les femmes et les enfants à monter dans des autocars qui ont démarré peu après, puis elles ont emmené les hommes à Bare, dans la municipalité de Doboj. Sur la base du témoignage de B-1115 exposé plus haut, qui fait état de la composition ethnique de Gornja Grapska, la Chambre est convaincue que ces villageois étaient musulmans. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Attaques, meurtres, pillage, harcèlement et destruction de mosquées et d'églises catholiques dans la municipalité de Doboj à partir du 7 mai et pendant tout l'été 1992, et arrestations et détentions arbitraires de mai 1992 à début octobre 1993

734. La Chambre de première instance dispose des témoignages de Dragan Lukač et d'Edin Hadžović, ainsi que d'éléments de preuve documentaires, qui montrent qu'une partie de la population a quitté la municipalité de Doboj en septembre 1992. La Chambre va maintenant examiner ces éléments de preuve.

¹⁶⁰⁸ P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3.

¹⁶⁰⁹ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27599.

735. **Dragan Lukač**, un policier croate de Bosanski Šamac¹⁶¹⁰, a déclaré que le 4 septembre 1992, au cours de l'échange qui a suivi sa détention par les forces serbes qui avaient pris le contrôle de la municipalité de Doboj, il avait vu quatre autocars pleins dont les passagers étaient, comme il l'a appris par la suite, de la municipalité de Doboj et devaient également être échangés dans le village de Dragalić, en Slavonie occidentale¹⁶¹¹. À 17 h 30, tous les autocars ont franchi le pont sur la Save pour passer en République de Croatie¹⁶¹². D'après ce que déclarent plusieurs personnes dans l'enregistrement vidéo admis sous la cote P1816, les passagers d'environ trois autocars, principalement des Musulmans et des Croates de Doboj, dont quelques prisonniers, ont été échangés à Dragalić le 4 septembre 1992. Dans l'enregistrement vidéo, Jozo Mandić déclare avoir été conduit au lieu de l'échange directement depuis un centre de détention de Doboj¹⁶¹³.

736. D'après la pièce P93, une liste de personnes devant être échangées le 4 septembre 1992, 140 Croates et Musulmans ont été échangés à Dragalić et transportés à Slavonski Brod¹⁶¹⁴. **Edin Hadžović** a témoigné que sa femme, ses deux enfants et sa belle-mère faisaient partie des personnes échangées. Le témoin a déclaré qu'à la suite de l'instauration du couvre-feu, sa femme, qui n'avait aucune source de revenu, avait décidé de se faire enregistrer par la Croix-Rouge pour un échange. Elle n'a été autorisée à prendre qu'un seul sac de linge ; tout son argent et tous ses bijoux lui ont été confisqués avant qu'on ne la fasse monter à bord d'un autocar. En outre, le témoin a reconnu le nom de Jozo Mandić sur la liste des personnes devant être échangées et reconnu ce dernier dans l'enregistrement vidéo des interviews de personnes sur le point d'être échangées¹⁶¹⁵.

¹⁶¹⁰ P1834 (Dragan Lukač, déclaration de témoin, 4 décembre 1994), p. 1 et 2 ; P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1524 à 1530.

¹⁶¹¹ P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1794 à 1800.

¹⁶¹² P1836 (Dragan Lukač, CR *Simić*, 20 et 24 au 28 septembre et 1^{er} au 4 octobre 2001), p. 1800.

¹⁶¹³ P1816 (reportage et interviews de réfugiés venant entre autres de Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most réalisés à l'occasion d'un échange de prisonniers à la frontière entre la Croatie et la Bosnie), p. 15, 16, 19, 20, 22, 23 et 27.

¹⁶¹⁴ P93 (liste de Croates et de Musulmans devant être échangés entre Doboj et Bosanski Brod, 4 septembre 1992).

¹⁶¹⁵ Edin Hadžović, CR, p. 2261 à 2263 ; P93 (liste de Croates et de Musulmans devant être échangés entre Doboj et Bosanski Brod, 4 septembre 1992) ; P1816 (reportage et interviews de réfugiés venant entre autres de Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most réalisés à l'occasion d'un échange de prisonniers à la frontière entre la Croatie et la Bosnie), p. 19 et 20. La Chambre de première instance fait observer que la pièce P94 (enregistrement vidéo d'une interview de Jozo Mandić) évoquée par le témoin dans le prétoire fait en réalité partie de la pièce P1816.

737. Sur la base des témoignages de Dragan Lukač et Edin Hadžović et des pièces P93 et P1816, la Chambre de première instance constate que le 4 septembre 1992, au moins 140 Croates et Musulmans de la municipalité de Doboj, dont quelques prisonniers, ont quitté la municipalité pour la République de Croatie. La Chambre examinera plus bas les circonstances précises de leur départ. La Chambre va maintenant se pencher sur les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux arrestations et détentions arbitraires et aux autres faits survenus dans la municipalité de Doboj qui ont précédé le départ de ces 149 personnes.

738. D'après les faits jugés, vers le 10 mai 1992, les hommes de Šešelj ont intimidé les habitants qui étaient restés dans la ville de Doboj après sa prise de contrôle et l'instauration d'un couvre-feu¹⁶¹⁶. La Chambre de première instance rappelle en outre le fait n° 300 des faits jugés IV, examiné plus haut, relatif à la destruction d'édifices musulmans et catholiques dans la municipalité de Doboj en mai et juin 1992.

739. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de B-1115 concernant l'attaque de Gornja Grapska et les meurtres qui y ont été commis début mai 1992, qu'elle a examiné plus haut et auquel elle renvoie.

740. La Chambre de première instance dispose en outre, au sujet des meurtres et du pillage dans la municipalité de Doboj pendant tout l'été 1992, du témoignage de JF-005.

741. Le **témoin JF-005** a estimé que pendant l'été 1992, quelque 2 000 voitures avaient été prises dans les municipalités de Teslić et Doboj et emportées en Serbie par les Bérets rouges¹⁶¹⁷. Un rapport du MUP de la République serbe de Bosnie daté du 13 août 1992, signé par le chef de la police de Doboj Obren Petrović, fait état du grand nombre de voitures particulières volées à Doboj depuis le début de la guerre. D'après le rapport, la plupart des voitures ont été volées par des membres des Bérets rouges, dont Riki et Njegoš, un grand nombre par des membres de la VRS, et un certain nombre par des membres d'unités spéciales de Banja Luka¹⁶¹⁸. Le témoin a déclaré que trois groupes participaient au pillage de Doboj. Lui-même faisait partie du premier groupe, qui pillait pour le compte de Božović. Le deuxième groupe était une unité spéciale distincte comptant une vingtaine de personnes, dont un grand nombre avaient été entraînées au mont Ozren, qui était sous le commandement de

¹⁶¹⁶ Faits jugés IV, faits n°s 295, 297 et 298.

¹⁶¹⁷ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 40.

¹⁶¹⁸ P151 (rapport au centre des services de sécurité publique de Doboj, MUP de la RS, signé par Obren Petrović, 13 août 1992), p. 2 et 3.

Slobodan Karagić, alias Karaga¹⁶¹⁹. Le commandement du quartier général des Bérets rouges à Vila avait été confié à Karaga, qui était le second de Božović¹⁶²⁰. D'après le témoin, Karaga voulait agir indépendamment des autres unités et a créé sa propre unité dans la deuxième quinzaine du mois de mai 1992¹⁶²¹. Le témoin a reconnu les noms d'un certain nombre de membres de l'unité de Karagić, qui étaient de la région du mont Ozren, sur une liste d'avances sur salaire à verser pour avril 1992 établie par le centre des services de sécurité de Doboj, dépendant du MUP de la République serbe de Bosnie¹⁶²². Les membres de l'unité de Karaga, qui portaient un béret rouge et une tenue de camouflage ou un ancien uniforme SMB, se livraient au pillage à Doboj et à Tešlić¹⁶²³. Le troisième groupe pillant à Doboj était connu sous le nom de « groupe Miće » et était dirigé par Milan Ninković, le Ministre de la défense de la République serbe de Bosnie¹⁶²⁴. Le groupe Miće a été entraîné par Božović et ses hommes après le 3 mai 1992¹⁶²⁵. D'après le témoin, Rodoljub Sljivić et Ranko Sljuka étaient membres de ce groupe¹⁶²⁶.

742. JF-005 a déclaré qu'en mai 1992, alors qu'il se trouvait à un poste de contrôle, il avait vu à une distance d'environ 200 à 300 mètres des membres du groupe Miće tuer trois personnes à Makljenovac, une localité musulmane de la municipalité de Doboj. Miroslav Pijunović, alias Piko, qui était du mont Ozren, et d'autres membres du groupe Miće sont allés chez Muharem Aldobašić, l'ont fait s'aligner, avec son frère et sa sœur, devant la maison et lui ont demandé de l'argent¹⁶²⁷. Quand Muharem a répondu qu'il n'en avait pas, l'un des hommes, qui selon le témoin était Piko, lui a tiré une balle dans la tête, puis a abattu son frère et sa sœur. Le témoin et les deux autres membres de l'unité spéciale avec lesquels il se trouvait au poste de contrôle ne sont pas intervenus car les membres du groupe Miće étaient plus

¹⁶¹⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 30 et 31 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 4 ; JF-005, CR, p. 2878, 2879 et 2882.

¹⁶²⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 29 et 30 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 4 ; JF-005, CR, p. 2879 et 2880.

¹⁶²¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 30 ; JF-005, CR, p. 2882 et 2883.

¹⁶²² P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 33 ; P88 (liste des avances sur salaire à verser pour avril 1992, établie par le centre des services de sécurité de Doboj, MUP de la République serbe de Bosnie).

¹⁶²³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 32 ; JF-005, CR, p. 2878, 2879, 2881, 2883 et 2953.

¹⁶²⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 31 ; JF-005, CR, p. 2872 et 2904.

¹⁶²⁵ P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 2 ; JF-005, CR, p. 3007.

¹⁶²⁶ JF-005, CR, p. 2954.

¹⁶²⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 39 ; JF-005, CR, p. 2872 et 2964 à 2967.

nombreux qu'eux¹⁶²⁸. Le témoin et d'autres personnes ont signalé les faits à Željko Čudić, qui travaillait pour le SJB¹⁶²⁹.

743. Le témoin a déclaré qu'en mai ou juin 1992, son unité spéciale s'était rendue de Doboj à Johovac, dans la municipalité de Doboj¹⁶³⁰. Deux groupes de l'unité ont attaqué les villages du secteur ; Riki commandait le groupe qui a attaqué Johovac et dont le témoin faisait partie, Vuk était à la tête du groupe qui a attaqué Kotorsko, dans la municipalité de Doboj¹⁶³¹. À Johovac, des membres de l'unité ont été postés en renfort sur la ligne de front, tandis que d'autres ont été chargés de tuer les habitants des villages qui avaient été pris. Les unités spéciales ont capturé des membres des armées musulmane et croate dans les villages dont ils ont pris le contrôle et les ont torturés. La population locale a pillé les villages ; l'unité du témoin avait, quant à elle, l'interdiction de participer au pillage. D'après le témoin, Božović, Riki et Vuk se sont partagé une grande partie du butin. Après être restée dans le secteur de Johovac pendant 24 heures, l'unité du témoin a poursuivi jusqu'à Derventa, également en Bosnie-Herzégovine, en vue d'effectuer la jonction avec la police de Martić¹⁶³². À Kotorsko, dans la municipalité de Doboj, de nombreuses personnes portaient l'insigne de la ZNG¹⁶³³. La plupart d'entre elles se sont rendues et ont été tuées sur place par des membres de l'unité spéciale. À Kotorsko, le groupe du témoin a rejoint le groupe de Bérets rouges dirigé par Vuk. À Šešljija, l'unité du témoin a capturé le commandant de la 112^e brigade de la ZNG et quelques soldats. Le témoin était présent quand Božović a par la suite donné l'ordre d'exécuter ce commandant à Doboj, sans jugement¹⁶³⁴. Le témoin a vu Stevo Lukić, alias Bambi, et d'autres hommes emmener le commandant ; il a ensuite entendu un coup de feu, puis a vu les hommes revenir sans le commandant¹⁶³⁵. Quand le témoin est retourné plus tard à Johovac, il a vu les corps de civils qui avaient été tués, dont ceux de deux enfants âgés de 8 à 10 ans. Le témoin a appris qu'une équipe de Bérets rouges de Serbie et du Monténégro, restés

¹⁶²⁸ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 39 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 2 ; JF-005, CR, p. 2965 à 2967.

¹⁶²⁹ JF-005, CR, p. 2966.

¹⁶³⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 17 et 20 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 5.

¹⁶³¹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 20 et 23.

¹⁶³² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 20 et 21.

¹⁶³³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 11, 17, 20, 21 et 23.

¹⁶³⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 21, 23 et 24.

¹⁶³⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 4 et 24 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 1.

à Johovac après son départ, y avaient tué tous les civils, y compris quatre personnes handicapées¹⁶³⁶.

744. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que vers le 10 mai 1992, les hommes de Šešelj ont intimidé les habitants qui étaient restés dans la ville de Doboj. Compte tenu du témoignage de JF-005, la Chambre constate qu'en mai 1992, à Makljenovac, une localité musulmane de la municipalité de Doboj, Miroslav Pijunović et d'autres membres du groupe Miće ont fait s'aligner Muharem Aldobašić, son frère et sa sœur devant une maison avant de les tuer par balle.

745. Sur la base du témoignage de B-1115 et du fait n° 300 des faits jugés IV rappelés ci-dessus, la Chambre de première instance constate que les chars et l'artillerie des forces qui ont attaqué Gornja Grapska le 10 mai 1992 ont pilonné le village de 11 h 20 à 17 heures, tuant 34 civils, y compris des enfants, et détruisant ou endommageant gravement une mosquée de Gornja Grapska. Les villageois n'avaient que des fusils de chasse et des armes légères et n'ont pas tiré un seul coup de feu pour se défendre.

746. En outre, sur la base des faits jugés et du témoignage d'Edin Hadžović, et à la lumière des autres éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate qu'en mai et juin 1992, les forces ayant attaqué la ville de Doboj et Gornja Grapska, dont la composition a été précisée plus haut, ont délibérément endommagé ou complètement détruit par des tirs de mortier et/ou à l'explosif un certain nombre d'autres édifices musulmans ou catholiques de la municipalité de Doboj.

747. Sur la base du témoignage de JF-005, la Chambre de première instance constate qu'en mai ou juin 1992, deux groupes d'une unité que le témoin a appelée unité spéciale dite Bérets rouges, commandés respectivement par Davor Subotić alias Riki¹⁶³⁷, membre de l'Unité, et Aleksander Vuković alias Vuk¹⁶³⁸, ont attaqué les villages de Johovac et de Kotorsko dans la municipalité de Doboj. Les groupes en question ont capturé, torturé et tué des membres des armées musulmane et croate. Après l'attaque de Johovac, un groupe de cette unité, dont les membres étaient de Serbie et du Monténégro, a tué l'ensemble de la population civile de

¹⁶³⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 22.

¹⁶³⁷ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Davor Subotić à l'Unité, voir la partie 6.3.2.

¹⁶³⁸ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance d'Aleksander Vuković à l'Unité, voir la partie 6.3.3.

Johovac, y compris quatre personnes handicapées et deux enfants. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que ces groupes d'une unité spéciale dite Bérets rouges étaient composés de membres de l'Unité à Doboj.

748. Compte tenu du rapport du MUP de la République serbe de Bosnie admis sous la cote P151 et du témoignage de JF-005, la Chambre de première instance constate qu'à l'été 1992, des membres de la VRS, des membres des Bérets rouges (dont Davor Subotić, alias Riki, et Njegoš Kušić, membres de l'Unité¹⁶³⁹), formation que le témoin a appelée unité spéciale dite Bérets rouges, une autre unité appelée unité de Karaga et une troisième unité appelée groupe Miće ont volé quelque 2 000 voitures à Doboj et à Teslić, qu'ils ont emportées en Serbie. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que ces membres des Bérets rouges, formation que le témoin a appelée unité spéciale dite Bérets rouges, étaient membres de l'Unité à Doboj.

749. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les arrestations et les détentions.

750. D'après les faits jugés, le 20 mai 1992, les forces serbes ont bouclé le village musulman de Dragalovci et ont mis en place des postes de contrôle. Le 2 juin 1992, des policiers serbes ont appelé les villageois à se rassembler à la gare et leur ont ordonné de remettre leurs armes. Des Serbes ont alors séparé les hommes du reste du groupe sous la menace de leurs armes, et des policiers serbes ont emmené 26 de ces hommes à la prison Spreča, dans la ville de Doboj. A la prison, des soldats portant un béret rouge et une chemise noire ont menacé et brutalisé les détenus. Vers le 22 juin 1992, plusieurs détenus ont été conduits à bord d'un camion blindé dans une discothèque d'Usora, dans la municipalité de Doboj. Les gardiens serbes les ont fait entrer dans ce bâtiment, où s'entassaient déjà d'autres détenus, et les ont battus. Un homme âgé est mort, victime des conditions de détention extrêmement dures. Les autorités serbes ont également détenu des civils, pour la plupart musulmans et croates, dans des centres de détention autres que les lieux précédemment cités, à savoir : la caserne du 4 Juillet de la JNA (à Miljkovac) ; le camp de Šešljija ; un entrepôt à Usora ; la gare ferroviaire ; le centre de sport et de loisirs Ozren ; le lycée ; l'usine de pneus à Bare ; la mine de Stanari ; l'école primaire de Stanari ; le stade de handball ; Bosanka ; l'usine

¹⁶³⁹ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Njegoš Kušić à l'Unité, voir la partie 6.3.2.

de matériel de transmission Rudanka ; un centre de détention dans le village de Kotorsko ; le hangar de l'exploitation agricole Majeвица ; les locaux militaires de Putnikovo brdo ; un centre de détention à Seona ; l'école primaire de Grapska ; un magasin à Piperi ; la caserne de Ševarlije ; un centre de détention à Podnovlje. Les détenus ont subi de graves sévices. En mai et en juin 1992, les autorités serbes de la municipalité de Doboj ont détenu, dans des conditions inhumaines et de très grande promiscuité, des civils musulmans et croates dans 33 centres de détention¹⁶⁴⁰.

751. La Chambre de première instance dispose également, concernant les centres de détention de la municipalité de Doboj, des témoignages de JF-009, Husein Ahmetović, B-1115, JF-008, Edin Hadžović et JF-005.

752. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de JF-009, examiné dans la partie 3.5.1, selon lequel, le 3 mai 1992, ce dernier et quelque 200 hommes musulmans ont été transférés par des membres des Loups de Predo à la discothèque de Perčo à Doboj, où ils ont été gardés par des membres de la police régulière et par des soldats. Le témoin a en outre déclaré qu'un jour, des soldats avaient fait sortir de la discothèque de Perčo 50 volontaires, dont il faisait partie, et leur avaient ordonné de rattraper du bétail et d'identifier des cadavres avant de les enterrer. Les détenus sont restés occupés à ces tâches pendant un mois. Le témoin a également déclaré qu'un jour, les quelque 300 détenus qui se trouvaient alors à la discothèque de Perčo avaient été transférés en camion à l'ancien entrepôt militaire du village d'Usora. L'entrepôt faisait partie d'un ensemble comprenant des hangars dans lesquels des gens étaient détenus¹⁶⁴¹. Karaga, le commandant d'un groupe paramilitaire dont les membres arboraient l'insigne représentant les « quatre S serbes » et portaient un couvre-chef bariolé, que JF-009 connaissait, a visité l'entrepôt dans lequel ce dernier était détenu¹⁶⁴². Quelques jours plus tard, JF-009 et une centaine de détenus ont été ramenés à la discothèque de Perčo dans le même camion que celui qui les avait transportés à l'entrepôt. La description qu'a donnée le témoin de ses conditions de détention à la discothèque de Perčo et à Usora concorde avec le fait n° 306 des faits jugés IV¹⁶⁴³.

¹⁶⁴⁰ Faits jugés IV, faits n°s 301 à 306.

¹⁶⁴¹ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 4 et 5 ; JF-009, CR, p. 3514.

¹⁶⁴² P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 5 ; JF-009, CR, p. 3536, 3537, 3547 et 3548.

¹⁶⁴³ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 5.

753. Quelques jours plus tard, un homme vêtu d'un uniforme de police bleu a appelé cinq détenus par leur nom, dont Nijaz Memić et JF-009. Deux Serbes en tenue civile les ont conduits, dans une voiture civile, à la prison centrale de Doboj¹⁶⁴⁴. Le témoin a été amené dans une cellule où 10 à 15 personnes étaient déjà détenues, dont certaines étaient gravement blessées. Le même jour, un policier et une personne qui portaient des vêtements civils ont battu Saban Ibraković, entre autres à coups de pied, et l'ont laissé inconscient, gisant sur le sol. Un mois plus tard, à la fin de l'été 1992, JF-009 a été relâché de la prison centrale de Doboj, mais il a dû travailler pour les entreprises Razvitak et Progres de Doboj pendant les quatre mois qui ont suivi¹⁶⁴⁵.

754. **Husein Ahmetović**, un Musulman de la ville de Doboj¹⁶⁴⁶, a dit avoir été arrêté, le 11 mai 1992, par deux membres de la police serbe locale¹⁶⁴⁷. Il n'a reçu aucune explication, ni sur le moment ni plus tard, quant aux motifs de son arrestation, mais l'ordre de le placer en détention mentionne le vol aggravé¹⁶⁴⁸. Les deux policiers l'ont conduit à la discothèque de Perčo, où il a été détenu pendant une semaine avant d'être amené, par les mêmes policiers, dans un camp établi dans les hangars militaires de Doboj. Il a été emprisonné dans un hangar avec une trentaine de prisonniers, dont la plupart étaient des Bosniaques de Čaire et de Miljkovac¹⁶⁴⁹. Le témoignage d'Ahmetović concernant les conditions de détention et les brutalités concorde avec les faits n^{os} 306 et 307 des faits jugés IV¹⁶⁵⁰. Les détenus étaient quotidiennement brutalisés. Les sévices leur étaient infligés principalement par deux groupes : des membres des Bérets rouges, qui d'après leur accent venaient de Serbie, et un groupe dont les membres portaient un couvre-chef bariolé et qui, pour le témoin, étaient de la Bosanska Krajina¹⁶⁵¹.

¹⁶⁴⁴ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 5.

¹⁶⁴⁵ P252 (JF-009, déclaration de témoin, 13 mars 2001), p. 5 et 6 ; JF-009, CR, p. 3516.

¹⁶⁴⁶ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), p. 1 et par. 6.

¹⁶⁴⁷ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 5 et 6 ; P519 (ordre donné par Obrad Petrović du SJB de Doboj de libérer Husein Ahmetović et d'autres personnes détenues, 13 août 1992), p. 1 ; P521 (ordre donné par le SJB de Doboj de placer Huso Ahmetović en détention, 11 mai 1992).

¹⁶⁴⁸ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 6 ; P521 (ordre donné par le SJB de Doboj de placer Huso Ahmetović en détention, 11 mai 1992).

¹⁶⁴⁹ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 6.

¹⁶⁵⁰ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 6 et 7.

¹⁶⁵¹ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 7 et 8.

755. Fin mai 1992, Ahmetović et environ 25 autres prisonniers ont été conduits à la prison centrale de Doboj par camion militaire. Ahmetović a été placé dans une cellule où se trouvaient déjà 47 prisonniers¹⁶⁵². Le 13 août 1992, Obrad Petrović, le chef du SJB de Doboj, a donné l'ordre de libérer un certain nombre de personnes, dont Ahmetović¹⁶⁵³. Pourtant, Ahmetović est resté en détention¹⁶⁵⁴. À la prison centrale, les prisonniers étaient fréquemment roués de coups. Les sévices étaient infligés pour partie par les gardiens de la prison et pour partie par des membres des Bérets rouges (notamment par Božović, leur commandant) ou par un groupe d'hommes portant un couvre-chef bariolé que les gardiens laissaient entrer dans les cellules¹⁶⁵⁵. Le témoin a déclaré que les hommes aux couvre-chefs bariolés étaient de Banja Luka¹⁶⁵⁶. Il a dit des membres des Bérets rouges qu'ils portaient des « insignes sur lesquels figurait un animal¹⁶⁵⁷ ». D'après le témoin, le commandant des Bérets rouges, un dénommé Božović, venait souvent à la prison, insultait les prisonniers, menaçait de les tuer et les forçait à chanter des chants tchetniks. Božović portait un pantalon militaire de camouflage, une chemise noire et un béret rouge et était toujours accompagné de deux gardes du corps vêtus d'un uniforme similaire¹⁶⁵⁸.

756. Une nuit de septembre 1992, Ahmetović a vu son codétenu Karlo Grgić, ancien commandant du SJB de Doboj, se faire rouer de coups par un groupe de soldats serbes¹⁶⁵⁹. Une autre fois, à la mi-octobre 1992, huit membres des Bérets rouges sont venus dans la cellule d'Ahmetović et ont battu à mort, à coups de batte de base-ball, un prisonnier âgé dont les jambes étaient paralysées¹⁶⁶⁰.

757. Ahmetović a vu Božović donner des coups de pied et gifler des membres du groupe aux couvre-chefs bariolés, ce qu'il a interprété comme un signe de son autorité¹⁶⁶¹. Ahmetović a déclaré que les prisonniers de la prison centrale de Doboj étaient quotidiennement forcés à servir de main-d'œuvre. Il travaillait lui-même en général dans l'entreprise Mespromet ; il a

¹⁶⁵² P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 9.

¹⁶⁵³ P519 (ordre donné par Obrad Petrović du SJB de Doboj de libérer Husein Ahmetović et d'autres personnes détenues, 13 août 1992), p. 1 et 2.

¹⁶⁵⁴ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 9 à 29.

¹⁶⁵⁵ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 9 et 11 à 19.

¹⁶⁵⁶ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 9.

¹⁶⁵⁷ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 28.

¹⁶⁵⁸ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 9, 26 et 28.

¹⁶⁵⁹ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 9 et 20.

¹⁶⁶⁰ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 21.

¹⁶⁶¹ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 28.

aussi dû creuser des tranchées et emporter des habitations les appareils électriques¹⁶⁶². Ahmetović a été libéré de prison le 19 octobre 1992. De cette date jusqu'à fin mars 1993, il a été assujéti au travail obligatoire sur ordre du Secrétariat à la défense nationale de la République serbe de Bosnie¹⁶⁶³.

758. Le **témoin B-1115** a déclaré avoir été détenu du 10 au 18 mai 1992 à Bare, où plus de 1 200 prisonniers étaient répartis dans cinq hangars militaires, à raison de près de 300 hommes par hangar¹⁶⁶⁴. Le commandant de la prison de Bare était Milan Tadić, membre du SDS. Tadić portait un uniforme et laissait de temps en temps des unités paramilitaires entrer dans la prison pour maltraiter les prisonniers¹⁶⁶⁵. Le récit du témoin concernant les conditions de sa détention à Bare concorde avec le fait n° 306 des faits jugés IV mentionné plus haut¹⁶⁶⁶.

759. Le 18 mai 1992, les policiers Boro Jekić et Slobodan Basić ont conduit le témoin, 24 hommes musulmans de Gornja Grapska et trois Musulmans de Čivčije à la prison Spreča, dans le centre de Doboj, où le témoin a été détenu jusqu'au 9 février 1993¹⁶⁶⁷. Peu après l'arrivée du témoin, un dénommé Jorgić est entré dans sa cellule avec 10 autres personnes. Tous portaient un uniforme bariolé et un calot serbe orné d'une cocarde militaire serbe, et tous étaient armés d'un fusil automatique. Jorgić a dit aux détenus qu'ils se trouvaient dans un État serbe, qu'ils étaient entre les mains des Serbes et que ses compagnons et lui-même feraient d'eux ce qu'ils voudraient. Jorgić a donné un coup de pied dans le menton du témoin, dont la bouche a alors saigné abondamment. Il a ensuite intimé au Musulman le plus âgé de prier à la manière musulmane et l'a frappé sur la nuque alors qu'il était agenouillé, la tête inclinée vers le sol. Les soldats ont battu les autres prisonniers avec leurs fusils¹⁶⁶⁸. À Spreča, le témoin était sous la surveillance de gardiens professionnels employés là avant la guerre, de la police régulière et de Serbes venus de territoires contrôlés par l'ABiH¹⁶⁶⁹. La prison comptait huit cellules et une centaine de personnes y étaient détenues, dont 24 partageaient la cellule du témoin¹⁶⁷⁰. Le récit de ce dernier concernant les conditions de sa détention concorde avec le

¹⁶⁶² P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 22 et 23.

¹⁶⁶³ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 29.

¹⁶⁶⁴ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3.

¹⁶⁶⁵ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 et 5.

¹⁶⁶⁶ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 5.

¹⁶⁶⁷ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 et 5 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3.

¹⁶⁶⁸ P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 3 et 4.

¹⁶⁶⁹ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 6.

¹⁶⁷⁰ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 5.

fait n° 306 des faits jugés IV mentionné plus haut¹⁶⁷¹. Les prisonniers recevaient des repas réguliers. À Spreča, « les Serbes du mont Ozren », expression qui, pour la Chambre de première instance, désigne les Serbes de la région du mont Ozren qui ont pris le contrôle du village du témoin le 10 mai 1992, entraînent dans la prison pour battre les détenus¹⁶⁷².

760. Le témoin B-1115 a estimé à 5 000 le nombre de personnes qui sont passées par la prison pendant qu'il y était détenu, sachant que des gens y arrivaient ou en partaient quotidiennement. Il n'y a vu que des prisonniers musulmans de Bosnie ou croates, jamais de prisonniers serbes¹⁶⁷³. Il arrivait fréquemment que des prisonniers soient emmenés pendant la nuit, qu'on ne revoyait plus et dont on n'entendait plus jamais parler. Le témoin entendait alors souvent la voix de Jorgić ; par la suite, il a parlé avec un dénommé Sadija, un Rom de la région, qui lui a dit que Jorgić lui avait ordonné de jeter des cadavres dans la Bosna. Un jour, un garde du nom de Milan Vuković a accusé Marko Kikić, un prisonnier croate, d'avoir violé trois filles serbes. Il l'a battu pendant une heure avec un gros câble rigide, dans le couloir, devant la cellule du témoin, jusqu'à ce qu'il succombe¹⁶⁷⁴. Le 24 mai 1992, vers 17 heures, Jorgić, Slobodan Karagić (dit Karaga) et Ristić (dit Riki) sont entrés dans la cellule du témoin. Ils étaient vêtus d'un uniforme militaire de camouflage, Karagić et Ristić portant un béret rouge. Jorgić a ordonné à Avdo Kurtović et à Nijaz Zečević de quitter la cellule et a dit à Avdo de faire ses adieux à tout le monde. B-1115 a entendu Jorgić et Ristić appeler hors de leurs cellules 10 détenus de Gornja Grapska et de Doboï. Personne n'a plus revu ces hommes ni entendu parler d'eux. En septembre 1993, le témoin a rencontré Stanković à l'état-major de la VRS à Doboï. Quand il lui a demandé ce qui était arrivé aux personnes de Gornja Grapska que Jorgić avait fait sortir de leur cellule de Spreča le 24 mai 1992, Stanković a répondu que, tout comme 36 autres de Modriča, Jakeš, Derventa et Odžak, elles n'étaient plus en vie. D'après Stanković, ces personnes avaient été amenées au mont Ozren, où elles avaient reçu l'ordre de courir pour échapper à des Bérêts rouges s'entraînant à Usora-Vila qui les avaient alors pourchassées en faisant usage de leurs baïonnettes¹⁶⁷⁵.

¹⁶⁷¹ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 5 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27599.

¹⁶⁷² P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 4 et 5.

¹⁶⁷³ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 5 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27599 et 27600.

¹⁶⁷⁴ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 5 et 6.

¹⁶⁷⁵ P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 4 et 5.

761. À Spreča, les gardiens choisissaient chaque jour parmi les prisonniers ceux qui devaient servir de main-d'œuvre¹⁶⁷⁶. L'une des tâches qui leur étaient affectées consistait à transporter des biens de valeur pillés dans des villages dont les Serbes avaient pris le contrôle, du côté de Modriča et d'Odžak. Dans ces villages, le témoin a vu des civils qui avaient été tués. Les prisonniers remettaient à Đoko Lavrnić, qui portait un uniforme, les biens qu'ils avaient collectés, qui étaient ensuite stockés dans un entrepôt. Le témoin a vu à l'entrepôt quelque 500 réfrigérateurs et machines à laver. D'après lui, des officiers et des soldats serbes venaient à l'entrepôt prendre des objets, qu'ils emportaient dans leurs voitures personnelles. Les prisonniers creusaient également des fosses et enterraient des cadavres¹⁶⁷⁷.

762. Au cours de sa détention, le témoin B-1115 a été envoyé à la caserne de la JNA à Miljkovac, aux abords de Dobož, pour effectuer quotidiennement, pendant cinq mois, des travaux tels que de la peinture et du jardinage¹⁶⁷⁸. Le témoin a vu que les membres des unités de l'armée régulière, des forces de réserve et des unités paramilitaires qui opéraient à Dobož mangeaient à la caserne, y dormaient, s'y entraînaient et en partaient pour aller au combat¹⁶⁷⁹. B-1115 a vu sur des véhicules blindés de transport de troupes les noms des unités paramilitaires suivantes : les *Bijeli orlovi* (les Aigles blancs) ; les *Martićevci*, de la Krajina de Knin ; les *Tigrovi*, du mont Vučijak dans la Bosanska Krajina ; les *Knindže*, de Knin. Le commandant de la caserne était un officier de la JNA du nom de Borojević et le principal officier chargé des opérations était le commandant Milovan Stanković. Un jour, à Plane, près de la caserne, le témoin a vu des Bérêts rouges, dont il a compris à leur accent qu'ils étaient du Monténégro, entraîner 300 Serbes de la région¹⁶⁸⁰. À la caserne de la JNA, en présence de Borojević et de Stanković, les Bérêts rouges monténégrins menaçaient et battaient les prisonniers, qu'ils forçaient à chanter des chants tels que « Alija, on ne t'aime pas ». Quand B-1115 nettoyait la caserne, il lui arrivait souvent de voir du sang ou de trouver des dents humaines là où des gens avaient été battus¹⁶⁸¹. Du 16 ou 17 mai au 1^{er} octobre 1993, le témoin a été détenu avec une cinquantaine de personnes à Usora, dans un entrepôt militaire. À Usora,

¹⁶⁷⁶ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 6 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27586, 27588 et 27589.

¹⁶⁷⁷ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 5 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27588.

¹⁶⁷⁸ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 3 et 6 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27588.

¹⁶⁷⁹ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 3 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27587, 27588 et 27600.

¹⁶⁸⁰ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 3 et 4 ; P1873 (B-1115, CR *Slobodan Milošević*, 15 octobre 2003), p. 27589.

¹⁶⁸¹ P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 3.

on faisait parfois sortir les prisonniers de leurs cellules pendant la nuit pour les frapper. B-1115 a servi de main-d'œuvre dans une usine de Doboj. Le 1^{er} octobre 1993, il a été échangé et transféré en République de Bosnie-Herzégovine¹⁶⁸².

763. Le **témoin JF-008** a déclaré que le 2 juin 1992, un groupe de soldats et de policiers était venu à Dragalovci. Il savait que certains d'entre eux, notamment Božidar Lugonjić, étaient de Stanari, dans la municipalité de Doboj. Les villageois, qui ont dû remettre leurs armes, ont été encerclés par les policiers et les soldats serbes de Bosnie et ont reçu l'ordre de se mettre en rangs. L'un des soldats, vêtu d'un uniforme de camouflage, a fait sortir des rangs entre 20 et 28 villageois, dont JF-008, qui ont été forcés à embarquer dans un camion et conduits à la prison de district, située près du bâtiment du SUP à Doboj¹⁶⁸³. La prison faisait partie du même ensemble que le SJB de Doboj¹⁶⁸⁴. D'après le témoin, la prison de district était gardée par les mêmes gardiens qu'avant la guerre¹⁶⁸⁵. Pendant sa détention dans cette prison, le témoin a vu, à leur retour de l'interrogatoire, que certains villageois avaient manifestement été roués de coups¹⁶⁸⁶. En longeant le bâtiment de la prison lorsqu'on l'emmenait travailler, il a également vu des soldats qui portaient un béret rouge. Le témoin a remarqué que les policiers de la prison de district qui les escortaient, lui et ses codétenus, gardaient leurs distances avec ces soldats et semblaient les craindre¹⁶⁸⁷.

764. Au bout d'une quinzaine de jours, les villageois de Dragalovci et quelques autres détenus de la prison de district ont été transférés dans les hangars d'un entrepôt militaire à Usora, près de Doboj¹⁶⁸⁸. La description qu'a donnée JF-008 des conditions dans lesquelles des centaines de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie étaient détenus à Usora concorde avec le fait n° 306 des faits jugés IV mentionné plus haut¹⁶⁸⁹. Des membres de la police militaire des Serbes de Bosnie gardaient les hangars de l'entrepôt militaire. D'après le témoin, des soldats serbes de Bosnie entraient tous les jours dans les hangars pour battre les

¹⁶⁸² P1871 (B-1115, déclaration de témoin, 11 octobre 1998), p. 6 ; P1876 (B-1115, déclaration du témoin au MUP de Bosnie-Herzégovine, 29 décembre 1995), p. 5.

¹⁶⁸³ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 10 à 12.

¹⁶⁸⁴ JF-008, CR, p. 3643.

¹⁶⁸⁵ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 12 ; JF-008, CR, p. 3563 et 3643.

¹⁶⁸⁶ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 12.

¹⁶⁸⁷ JF-008, CR, p. 3564.

¹⁶⁸⁸ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 12 et 13.

¹⁶⁸⁹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 13.

détenus. Le témoin est resté à Usora pendant environ 10 à 15 jours, puis il a été transféré à la discothèque de Perčo, à Vila, près de Dobož¹⁶⁹⁰.

765. La Chambre de première instance rappelle le témoignage de JF-008, examiné dans la partie 3.5.1, concernant sa détention à la discothèque de Perčo. À la suite de l'épisode du bouclier humain, JF-008 a été libéré de la discothèque de Perčo grâce à l'aide d'un policier serbe, et a commencé à travailler pour la police vers le 24 ou le 25 juillet 1992¹⁶⁹¹. Peu de temps après, les autres détenus ont également été libérés de la discothèque de Perčo, mais la plupart d'entre eux ont été astreints au travail, par exemple pour creuser des tranchées ou effectuer des travaux agricoles¹⁶⁹². JF-008 n'a jamais été informé des motifs de son arrestation et de sa détention ni n'a fait l'objet de poursuites¹⁶⁹³.

766. **Edin Hadžović** a témoigné que le 12 juin 1992 ou vers cette date, deux soldats portant un uniforme de camouflage et un béret rouge orné d'un insigne représentant les « quatre S serbes » l'avaient forcé à sortir de chez lui, où il se trouvait avec son frère. Une fois dans la rue, son frère et lui ont reçu l'ordre de s'allonger sur la chaussée aux côtés de 17 ou 18 hommes, des voisins¹⁶⁹⁴. Les soldats, qui portaient tous des uniformes similaires et des bérets rouges, se sont mis à battre les hommes à coups de battes de base-ball, et ont continué à le faire pendant environ une demi-heure. Ils ont ensuite forcé les hommes à ramper jusqu'à un autocar et à se glisser dans le compartiment à bagages, puis les ont conduits jusqu'à un ancien entrepôt de la JNA à Usora, où ils les ont fait mettre en rangs et poussés à l'intérieur d'un hangar sous la menace de leurs armes. Au moins 218 hommes étaient emprisonnés dans ce hangar, et le témoin a vu que le site de l'entrepôt en comptait deux autres, également bondés de détenus¹⁶⁹⁵. Le récit du témoin concernant les conditions de sa détention concorde avec le fait n° 306 des faits jugés IV mentionné plus haut¹⁶⁹⁶. Le témoin a également déclaré que tout au long de la première nuit, les soldats avaient forcé les détenus à se tenir debout les bras en

¹⁶⁹⁰ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 14 ; JF-008, CR, p. 3563 à 3565.

¹⁶⁹¹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 19 et 21 ; JF-008, CR, p. 3569, 3570, 3623 et 3641.

¹⁶⁹² JF-008, CR, p. 3570 et 3595.

¹⁶⁹³ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 16 ; JF-008, CR, p. 3563.

¹⁶⁹⁴ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 6 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 1 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 7.

¹⁶⁹⁵ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 6 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 1 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 7 et 8.

¹⁶⁹⁶ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 6 et 7 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 1 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 8.

l'air, trois doigts levés comme le veut le salut serbe, en chantant des chants serbes et en insultant le Président Alija Izetbegović¹⁶⁹⁷. Les soldats coiffés d'un béret rouge qui avaient arrêté les détenus ne sont pas restés à Usora, où des hommes qui semblaient être des soldats de l'armée régulière ou des policiers militaires, et qui portaient un uniforme sans insigne, gardaient le hangar et y surveillaient les détenus. Zlatan Krekić de Doboj, le commandant des forces de réserve de la police, était responsable des soldats qui gardaient le hangar¹⁶⁹⁸.

767. La Chambre de première instance rappelle le témoignage d'Edin Hadžović, examiné dans la partie 3.5.1, selon lequel ce dernier et quelque 130 détenus ont été transférés à la discothèque de Perčo le 19 juin 1992 ou aux alentours de cette date. Le témoignage de Hadžović concernant les conditions de détention à la discothèque de Perčo concorde avec le fait n° 306 des faits jugés IV mentionné plus haut¹⁶⁹⁹. Les soldats qui assuraient la garde battaient les détenus quotidiennement¹⁷⁰⁰. Un des détenus, Stipo Čičak de Doboj, est mort deux jours après l'arrivée du témoin à la discothèque de Perčo, après avoir été violemment battu¹⁷⁰¹. Hadžović n'a pas été directement témoin des sévices, mais il a vu que la tête et le corps de Čičak étaient couverts d'ecchymoses et que celui-ci ne montrait presque aucun signe de vie¹⁷⁰². Hadžović a lui-même été battu à trois reprises¹⁷⁰³.

768. Le **témoin JF-005** a déclaré qu'après l'opération de Doboj, son unité avait eu pour mission de retrouver les Musulmans présents à Doboj et dans les environs, et de les conduire au poste central de police de Doboj, également connu sous le nom de bâtiment du MUP/SUP¹⁷⁰⁴. Pour le témoin, il s'agissait d'une opération indépendante menée sous le commandement de Božović et de ses proches collaborateurs. Entre 100 et 200 hommes musulmans, tous des civils, ont été amenés dans le bâtiment du MUP à Doboj. De là, ils ont

¹⁶⁹⁷ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 7 et 8.

¹⁶⁹⁸ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 6.

¹⁶⁹⁹ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 7 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 8.

¹⁷⁰⁰ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 7 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 2.

¹⁷⁰¹ P82 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 22 juin 1998), p. 4 et 5 ; P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 7 ; D4 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 11 août 1992), p. 2 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 9.

¹⁷⁰² P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 7 ; D27 (Edin Hadžović, déclaration aux autorités locales, 30 novembre 2007), p. 9.

¹⁷⁰³ P83 (Edin Hadžović, déclaration de témoin, 12 mars 2001), p. 8.

¹⁷⁰⁴ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 17 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 9 ; JF-005, CR, p. 2874 et 2875.

été conduits à Usora, dans la municipalité de Dobož, en face de l'usine Bosanka, où ils ont été mis en détention dans de grands hangars militaires¹⁷⁰⁵. On a dit au témoin que pendant leur détention, les civils avaient été maltraités. Le témoin a vu Božović et certains de ses hommes prendre de l'or chez l'un des détenus, un orfèvre croate appelé Tomo Zlatar. Les détenus restaient emprisonnés jusqu'à ce que leur famille verse, selon sa situation financière, de 50 à 100 000 deutsche mark pour leur libération, après quoi ils étaient échangés à Usora¹⁷⁰⁶.

769. Le témoin a déclaré qu'en mai ou juin 1992, les Bérets rouges avaient torturé des civils au SUP de Dobož, dont le bâtiment était alors sous le contrôle de Božović. D'après le témoin, des membres des Bérets rouges battaient violemment les prisonniers. Le témoin n'a pas assisté aux tortures en personne, mais il a vu qu'on amenait des détenus dans les bureaux et qu'ils avaient visiblement été battus et torturés lorsqu'ils en ressortaient¹⁷⁰⁷. Certains étaient couverts de sang¹⁷⁰⁸. D'après le témoin, Božović ordonnait qui devait être torturé, mais ne torturait personne lui-même¹⁷⁰⁹.

770. En juin 1992, quelques jours après la prise de Bukovačke Čivčije, des membres de son unité, dont Stevo Lukić, alias Bambi, ont dit au témoin qu'ils avaient participé au meurtre, au mont Ozren, de détenus du camp d'Usora¹⁷¹⁰. Le témoin était présent quand les corps de 30 à 50 détenus ont été enterrés au mont Ozren, près du camp de son unité. La plupart des victimes étaient des hommes musulmans en vêtements civils ou, pour certains, en uniforme. D'autres prisonniers musulmans ont reçu l'ordre de jeter les cadavres dans une fosse creusée par une excavatrice. Des produits chimiques ont été jetés sur les corps, qui ont ensuite été recouverts de terre¹⁷¹¹. Le témoin a déclaré qu'il connaissait approximativement l'emplacement de cinq fosses communes sur le mont Ozren, près de Vozuća, chacune contenant les corps

¹⁷⁰⁵ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 15 et 17 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 37.

¹⁷⁰⁶ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 15.

¹⁷⁰⁷ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 19 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 15.

¹⁷⁰⁸ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 15.

¹⁷⁰⁹ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 19.

¹⁷¹⁰ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 4 et 34 ; P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 21 ; JF-005, CR, p. 2909.

¹⁷¹¹ P138 (JF-005, déclaration de témoin, 4 novembre 2009), par. 21.

de 25 à 40 hommes tués par les Bérets rouges¹⁷¹². Božović était présent lors de l'enterrement des corps dans l'une de ces fosses¹⁷¹³.

771. La Chambre de première instance rappelle en outre les constatations qu'elle a formulées dans la partie 3.5.1, auxquelles elle renvoie.

772. Dans leurs mémoires en clôture, la Défense de Jovica Stanišić et la Défense de Franko Simatović mettent en cause la crédibilité de JF-005 en invoquant, entre autres, des contradictions qui entacheraient son témoignage et les condamnations pénales antérieures dont il a fait l'objet¹⁷¹⁴. La Chambre de première instance a examiné ces questions dans la partie 6.3.3 et elle a estimé que, dans l'ensemble, le témoin était digne de foi.

773. Sur la base des faits jugés et des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que de mai 1992 à début octobre 1993 au moins, les autorités serbes locales ont détenu, dans des conditions d'hygiène déplorables, des milliers de Musulmans et de Croates dans 33 centres de détention de la municipalité de Doboj et les ont forcés à servir de main-d'œuvre. Au moins un homme est mort, victime des conditions de détention extrêmement dures. À la lumière de tous les éléments de preuve qu'elle a examinés, la Chambre constate que les autorités serbes locales comprenaient le SJB de Doboj et des membres locaux du SDS.

774. La Chambre de première instance constate en outre que les forces serbes ont procédé à des arrestations arbitraires et battu et menacé les détenus. Au moins quatre hommes sont décédés des suites des sévices. Les forces serbes comprenaient : des membres d'unités paramilitaires ; des Loups de Predo ; des soldats portant un béret rouge et une chemise noire ; des soldats portant un uniforme de camouflage ou un couvre-chef bariolé ; des hommes serbes du mont Ozren ; des soldats portant un uniforme bariolé et un calot serbe orné d'une cocarde ; des Serbes en tenue civile. Sur la base des témoignages de JF-009 et de B-1115, la Chambre constate que les forces en question comprenaient également un dénommé Jorgić. Alors qu'il battait des détenus à la prison Spreča, Jorgić leur a dit qu'ils étaient dans un État serbe et entre les mains des Serbes ; il a intimé au Musulman le plus âgé de « prier à la manière

¹⁷¹² P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 40 ; P139 (JF-005, déclaration de témoin, 14 janvier 2010), p. 2 ; JF-005, CR, p. 2968 et 2969.

¹⁷¹³ P137 (JF-005, déclaration de témoin, 25 janvier 2004), par. 40.

¹⁷¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense de Jovica Stanišić, 14 décembre 2012, par. 682 à 691 et annexe III, partie B ; Mémoire en clôture de la Défense de Franko Simatović, 14 décembre 2012, par. 1106 à 1127.

musulmane ». Au centre de détention d'Usora, les soldats ont forcé les détenus à faire le salut serbe, à chanter des chants serbes et à insulter le Président Alija Izetbegović.

775. La Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments de preuve concernant les forces serbes désignées par le terme « Bérets rouges » qui ont procédé à des arrestations arbitraires et battu et menacé des détenus à différents moments et en différents lieux dans la municipalité de Doboj. Sur la base du témoignage de Husein Ahmetović et compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que des membres de l'Unité à Doboj ont battu des détenus dans un hangar militaire en mai 1992 et à la prison Spreča ou à la prison centrale entre mai et juillet 1992. En outre, sur la base du témoignage de JF-005 et compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre constate que des membres de l'Unité à Doboj ont battu des détenus dans le bâtiment du MUP/SUP à Doboj en mai ou juin 1992. Sur la base des témoignages de Husein Ahmetović et de JF-005, la Chambre constate en particulier que Radojica Božović, membre de l'Unité¹⁷¹⁵, a insulté et menacé des détenus et qu'il a donné l'ordre de battre des détenus.

776. Sur la base du témoignage de JF-005 et compte tenu des conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3, la Chambre de première instance constate qu'en juin 1992, au mont Ozren, des membres de l'Unité à Doboj ont tué au moins 30 détenus civils de l'entrepôt d'Usora, dont la plupart étaient musulmans, et ont enterré leurs corps dans des fosses communes.

777. Sur la base du témoignage de B-1115, la Chambre de première instance constate en outre que le 24 mai 1992, Jorgić, Slobodan Karagić (dit Karaga) et un homme que B-1115 a appelé Ristić (dit Riki), les deux derniers portant un béret rouge, ont fait sortir 10 détenus de la prison Spreča ou de la prison centrale. Le témoignage de B-1115 montre que personne n'a plus revu ces 10 hommes ni entendu parler d'eux, et qu'en 1993, Stanković a déclaré qu'ils avaient été amenés au mont Ozren où se trouvaient des Bérets rouges qui s'entraînaient à Usora-Vila. Rappelant les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 6.3.3¹⁷¹⁶, la Chambre est convaincue que la personne que B-1115 a appelée Ristić (dit Riki) était Davor Subotić (alias Riki), membre de l'Unité, et conclut que le 24 mai 1992, Slobodan Karagić et des membres de

¹⁷¹⁵ Pour les conclusions de la Chambre de première instance sur l'appartenance de Radojica Božović à l'Unité, voir la partie 6.3.2.

¹⁷¹⁶ Et compte tenu en particulier des conclusions relatives aux camps de l'Unité au mont Ozren et à Vila, à l'entraînement des hommes de Karagić par l'Unité dans la municipalité de Doboj, et à la présence de Davor Subotić dans les camps en question.

l'Unité à Doboj ont amené au mont Ozren 10 détenus de la prison Spreča ou de la prison centrale. Le témoignage de B-1115 selon lequel les Bérêts rouges ont pourchassé ces détenus en faisant usage de leurs baïonnettes étant un témoignage par ouï-dire, et faute d'éléments de preuve supplémentaires sur ce point, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec une certitude suffisante ce qu'il est advenu des détenus de la prison Spreča après qu'ils ont été conduits au mont Ozren.

778. Sur la base du témoignage de B-1115, la Chambre de première instance constate que des membres d'une unité désignée par le terme « Bérêts rouges monténégrins », qui avaient l'accent du Monténégro, ont battu des détenus dans une caserne de la JNA à Miljkovac. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir quand, en 1992 ou début 1993, ces sévices ont été infligés. La Chambre conclut que les éléments de preuve ne suffisent pas pour déterminer si ces « Bérêts rouges monténégrins » étaient membres de l'Unité.

779. Sur la base du témoignage de Husein Ahmetović, la Chambre de première instance constate que mi-octobre 1992, à la prison Spreča ou à la prison centrale, des personnes désignées par le terme « Bérêts rouges » ont battu un détenu à mort. La Chambre tient compte du témoignage de JF-005 examiné dans la partie 6.3.3, selon lequel en juillet ou août 1992, Božović, Vuk, Riki et Njegoš ont quitté la République serbe de Bosnie pour la Serbie, époque vers laquelle l'unité du témoin a rejoint pour partie la garde du mont Ozren et pour partie la police militaire de la VRS, après quoi cette unité des Bérêts rouges à Doboj a cessé d'exister en tant que telle. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les auteurs des sévices infligés mi-octobre 1992, auteurs désignés par le terme « Bérêts rouges », étaient membres de l'Unité.

780. Sur la base du témoignage de B-1115, la Chambre de première instance constate que le 1^{er} octobre 1993, les autorités serbes de la municipalité de Doboj ont organisé un échange dans le cadre duquel B-1115, un Musulman de Bosnie, a été transféré sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le témoin était alors détenu à Usora, après avoir été maintenu en détention dans différents centres pendant près d'un an et demi. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

781. Ces constatations étant faites, la Chambre de première instance constate en outre que les autorités serbes locales qui ont détenu des Musulmans et des Croates dans 33 centres de détention de la municipalité ont organisé un échange de prisonniers le 4 septembre 1992, à l'occasion duquel nombre des 140 Musulmans et Croates dont il a été question plus haut ont été transportés en Croatie. De plus, la Chambre conclut que d'autres personnes parmi ces 140 Musulmans et Croates, qui n'avaient pas été détenues, ont quitté la municipalité de Doboj en raison des actes ci-après, commis le 4 septembre 1992 ou avant cette date dans la ville de Doboj et dans l'ensemble de la municipalité : i) intimidation des habitants de la ville de Doboj ; ii) meurtre de trois civils à Makljenovac ; iii) bombardement de Gornja Grapska, au cours duquel 34 civils ont été tués et une mosquée a été détruite ; iv) destruction d'un certain nombre d'édifices religieux musulmans et croates ; v) pillage ; vi) arrestations arbitraires et détention dans des conditions inhumaines et de très grande promiscuité ayant causé la mort d'au moins une personne ; vii) sévices et meurtres dans des centres de détention ; viii) astreinte au travail forcé ; ix) meurtre d'au moins 30 détenus au mont Ozren. De surcroît, la Chambre conclut que, parmi les raisons qui ont amené ces Musulmans et ces Croates à quitter la municipalité, ont également compté les faits qui se sont produits le 7 mai 1992 ou avant cette date, et au sujet desquels elle a formulé des constatations ci-dessus, à savoir i) le départ de milliers d'autres personnes de la ville de Doboj le 7 mai 1992 ou avant cette date, ii) l'expulsion forcée des habitants d'Ankare, iii) l'expulsion forcée des Musulmans de Bukovačke Čivčije, et iv) l'expulsion forcée de 200 Musulmans de Gornja Grapska, ainsi que l'utilisation d'un bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date, au sujet de laquelle elle a formulé une constatation dans la partie 3.5.1.

782. La Chambre de première instance constate que les actes susmentionnés ont été commis par les auteurs dont il a été question ci-dessus et dans la partie 3.5.1. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Transfert forcé hors de la ville de Doboj en septembre 1995

783. La Chambre de première instance dispose, au sujet des faits qui se sont produits dans la municipalité en septembre 1995, des témoignages de JF-008 et de Husein Ahmetović.

Le **témoin JF-008** a déclaré qu'en septembre 1995, les Musulmans de la ville de Doboj avaient été rassemblés au stade de Doboj et transférés de force au-delà des lignes de front¹⁷¹⁷.

784. **Husein Ahmetović** a témoigné que sa femme Lejla Sivčević, leur enfant et les parents de sa femme avaient été chassés de Doboj en septembre 1995 et emmenés par les Serbes pour être échangés¹⁷¹⁸.

785. La Chambre de première instance constate, sur la base des témoignages de JF-008 et de Husein Ahmetović, qu'en septembre 1995, les derniers Musulmans de la ville de Doboj ont été rassemblés au stade de Doboj et transférés au-delà des lignes de front, ou transférés d'une autre manière hors de la municipalité. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant les auteurs de ces faits. Dans ces conditions, elle ne les examinera pas plus avant.

Transfert forcé hors de Dragalovci en septembre 1995

786. La Chambre de première instance dispose, au sujet du départ des Croates de Dragalovci, du témoignage de JF-008. Le **témoin JF-008** a déclaré que les échanges de détenus avaient principalement eu lieu de 1993 à 1995. En septembre 1995, il a vu 12 autocars, ayant à leur bord environ 50 à 60 Croates chacun, partir de Dragalovci ; les cars ont transporté leurs passagers en République de Croatie. Ce sont l'évêché catholique de Banja Luka et les autorités locales de Doboj qui ont organisé ce déplacement, et ce, au dire du témoin, pour des raisons de sécurité car une arrivée massive de réfugiés serbes en provenance de Croatie était attendue en Bosnie-Herzégovine à la suite de l'opération Tempête¹⁷¹⁹.

787. Sur la base du témoignage de JF-008, la Chambre de première instance constate qu'en septembre 1995, les autorités locales de Doboj et l'évêché catholique de Banja Luka, s'attendant à l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés serbes, ont organisé le déplacement de 600 à 720 Croates de Dragalovci en République de Croatie. La Chambre examinera plus avant cet épisode dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

¹⁷¹⁷ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 25, 30 et 31 ; JF-008, CR, p. 3596 et 3597.

¹⁷¹⁸ P517 (Husein Ahmetović, déclaration de témoin, 11 juillet 2008), par. 37.

¹⁷¹⁹ P257 (JF-008, déclaration de témoin, 15 avril 2009), par. 25, 30 et 31 ; JF-008, CR, p. 3596, 3599 et 3600.

3.6. Sanski Most

3.6.1. *Meurtre de 11 hommes non serbes à Trnova le 20 septembre 1995 ou vers cette date* (Acte d'accusation, par. 56)

788. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 20 septembre 1995 ou vers cette date, des membres de la SDG ont pris 12 hommes non serbes en différents lieux de Sanski Most et les ont transportés en camion jusqu'à un endroit situé dans le village de Trnova. Là, ils ont exécuté 11 de ces hommes et grièvement blessé par balle le douzième¹⁷²⁰. Concernant ces faits, la Chambre de première instance dispose principalement du témoignage de JF-064 et de documents médico-légaux.

789. Le **témoin JF-064**, un Musulman de Bosnie d'un village proche de Ključ¹⁷²¹, a déclaré que le 24 mai 1995 ou vers cette date, des policiers militaires serbes de la Republika Srpska, qui étaient déjà allés chercher ses voisins Derviš Šehić, Safet Šehić, Mehmed Šehić, Osman Muratović et deux autres, étaient venus chez lui et l'avaient obligé à les accompagner sur la ligne de front séparant la VRS des soldats du 5^e corps d'armée de l'armée bosniaque. Les policiers serbes ont emmené ces hommes et tous les autres non-Serbes de Sanski Most à Grabež, où ils les ont obligés à effectuer des travaux pénibles pour le compte de la VRS. Le témoin et les quatre voisins susmentionnés sont restés à Grabež jusqu'au 13 septembre 1995, date à laquelle l'« armée serbe » s'est repliée à Sanski Most. Ils ont alors dû accompagner six soldats serbes à Sanski Most, où ils sont arrivés le 19 septembre 1995. Ils ont ensuite continué jusqu'à Poljak, dans la municipalité de Sanski Most, avec une unité de Ključ de l'armée serbe, placée sous le commandement du général Novaković¹⁷²².

790. Un jeune soldat qui s'exprimait en *ekavica*, un parler caractéristique des Serbes de Serbie mais non usité parmi les Serbes de Bosnie, et portait un uniforme orné d'un écusson sur lequel figuraient un aigle blanc, trois lettres et l'inscription « Garde serbe des volontaires », a

¹⁷²⁰ Acte d'accusation, par. 56.

¹⁷²¹ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 1 et 2 ; P2113 (JF-064, déclaration de témoin, 9 et 10 juin 2003), p. 1 ; JF-064, CR, p. 10840 et 10841 ; P2110 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-064).

¹⁷²² P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 2 et 3 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22481 à 22484, 22505, 22512, 22516 à 22518 et 22533 ; JF-064, CR, p. 10847 et 10862.

ordonné au groupe de se rendre dans un entrepôt de Poljak¹⁷²³. Ce soldat portait un petit sac à dos, un fusil automatique et un bonnet noir tricoté. Son uniforme était propre et net, à la différence de ceux d'autres soldats serbes que le témoin avait rencontrés, qui étaient composés d'éléments disparates. À l'entrepôt, le groupe a vu quatre à six soldats, dont on leur a dit que c'étaient des hommes d'Arkan, et chargé dans un camion des armes et des munitions destinées à Arkan. Le groupe s'est rendu en camion jusqu'à un hôtel situé dans le centre de la ville de Sanski Most, où il a déchargé la cargaison et l'a transportée dans l'hôtel¹⁷²⁴. Sur le parking de l'hôtel, le témoin a vu entre 10 et 30 soldats d'Arkan vêtus du même uniforme et portant un béret noir pour les uns et un bonnet de laine noir pour les autres. Il a remarqué que les soldats d'Arkan portaient tous un béret noir ou un bonnet de laine noir dépourvu d'insigne, alors que d'autres, qui pour lui étaient des policiers et qui s'adressaient plus souvent à Arkan, portaient un béret rouge¹⁷²⁵. Les soldats portant un bonnet noir tricoté arboraient sur leur uniforme de camouflage, mais pas sur leur bonnet, un écusson sur lequel figuraient un aigle blanc, quatre « S » cyrilliques et l'inscription « Garde serbe des volontaires », alors que les soldats portant un béret rouge arboraient des insignes tant sur leur béret que sur leur uniforme¹⁷²⁶. Arkan est sorti de son bureau et a demandé leur nom au témoin et à ses compagnons¹⁷²⁷. Un autre homme vêtu du même uniforme de camouflage et que les soldats d'Arkan appelaient « colonel » ou « lieutenant-colonel » s'est approché du témoin. À trois reprises, il lui a demandé s'il était turc puis l'a obligé, ainsi que ses quatre compagnons, à « s'asseoir par terre à la turque », en tailleur, la tête baissée jusqu'au sol du couloir dans lequel ils se tenaient. Il a alors appelé un soldat pour qu'il surveille le groupe, lui ordonnant de tirer une balle dans le front de quiconque bougerait. Des soldats ont amené sept autres Musulmans de Sanski Most

¹⁷²³ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 3 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22484 à 22486 ; JF-064, CR, p. 10848 et 10850 ; P2123 (dossier photographique de la police de Bosnie-Herzégovine contenant des photographies, prises le 22 juillet 1996, du témoin JF-064 devant l'entrepôt).

¹⁷²⁴ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 3 et 4 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22484 à 22489 et 22496 ; JF-064, CR, p. 10848 à 10850, 10864 et 10865.

¹⁷²⁵ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 3 et 4 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22494 et 22499 ; JF-064, CR, p. 10851, 10852 et 10862.

¹⁷²⁶ JF-064, CR, p. 10852 à 10855 et 10862 ; P2124 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo V000-1416 montrant deux hommes en uniforme, dont l'un a été reconnu par le témoin JF-064 comme étant Arkan) ; P2125 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo V000-1416 montrant une colonne composée d'hommes en uniforme en train d'avancer et à la tête de laquelle le témoin JF-064 a reconnu Arkan).

¹⁷²⁷ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 4 ; P2113 (JF-064, déclaration de témoin, 9 et 10 juin 2003), par. 1 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22497 et 22498 ; JF-064, CR, p. 10852 à 10855, 10862, 10864, 10868 et 10869 ; P2124 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo V000-1416 montrant deux hommes en uniforme, dont l'un a été reconnu par le témoin JF-064 comme étant Arkan) ; P2125 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo V000-1416 montrant une colonne composée d'hommes en uniforme en train d'avancer et à la tête de laquelle le témoin JF-064 a reconnu Arkan) ; D220 (photographie tirée de l'enregistrement vidéo V000-1416 montrant une colonne composée d'hommes en uniforme en train d'avancer, sur laquelle le visage d'Arkan a été encerclé à l'audience par le témoin JF-064).

dans le couloir. Le 20 septembre 1995 vers 2 h 30, l'un des soldats d'Arkan a ordonné au témoin et aux 11 autres villageois, dont les quatre voisins du témoin, de sortir. Des soldats d'Arkan les ont menottés¹⁷²⁸. Le témoin a été menotté à un Musulman de Sanski Most. Le témoin et les autres villageois se sont entassés dans un camion civil¹⁷²⁹.

791. Un certain nombre de soldats d'Arkan se trouvaient également à bord du camion, notamment un adolescent du nom de Željko et le « colonel », et tous s'exprimaient en *ekavica*. Le témoin ne voyait rien autour de lui parce qu'il faisait noir et que le camion était bâché. Après environ 15 à 30 minutes, le camion s'est arrêté et cinq soldats sont descendus, dont le « colonel » et Željko. Les soldats ont fait sortir deux villageois du camion et les ont emmenés dans l'obscurité. Le témoin a entendu deux coups de feu, puis les soldats ont reparu, sans les deux hommes¹⁷³⁰. Les soldats ont continué à faire sortir du camion, deux par deux, les villageois, y compris les quatre hommes de Ključ. Quand le témoin a été emmené à son tour, il restait encore quatre hommes dans le camion. Toujours menotté à un autre homme, le témoin a marché avec les soldats jusqu'à un endroit où se trouvaient une maison, une autre dont la construction était inachevée et une sorte de garage en appentis¹⁷³¹. Il a vu que le « colonel » se tenait à proximité. Un soldat a retiré les menottes du témoin. Ce dernier a demandé si les soldats pouvaient les épargner et l'un d'entre eux a répondu qu'ils avaient de la chance d'avoir été pris par les soldats d'Arkan car s'ils leur donnaient 5 000 deutsche mark chacun, ils seraient relâchés¹⁷³². Le témoin a dit aux soldats qu'il était de Ključ et l'autre homme qu'il n'avait que 200 deutsche mark sur lui. Le faisceau de la lampe torche de l'un des soldats a alors révélé une petite pièce où gisaient des cadavres et des corps ensanglantés¹⁷³³. Les soldats ont ordonné au témoin et à l'autre homme d'y entrer et lorsque ces derniers se sont avancés, les soldats ont tiré. Le témoin a reçu une balle dans le dos ; elle est entrée près de son

¹⁷²⁸ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 5 et 6 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22499 à 22502, 22505 et 22522 ; JF-064, CR, p. 10863 et 10864.

¹⁷²⁹ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 6.

¹⁷³⁰ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 6 et 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22502, 22503 et 22524.

¹⁷³¹ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22503, 22505, 22506 et 22523 ; JF-064, CR, p. 10856 ; P2115 (photographies d'une maison inachevée reconnue par le témoin JF-064) ; P2116 (photographies d'une maison et d'un garage inachevés reconnus par le témoin JF-064).

¹⁷³² P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22503 et 22532 ; JF-064, CR, p. 18063 et 10866.

¹⁷³³ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22503, 22505, 22506 et 22523 ; P2117 (photographies d'une pièce que le témoin JF-064 a reconnue).

omoplate gauche et est ressortie près de sa clavicule¹⁷³⁴. L'impact a projeté le témoin par terre, où il est tombé sur le dos et où il est resté immobile. Il a perdu la sensibilité de son bras gauche et de la partie gauche de son torse. Les soldats ont alors amené deux autres hommes. Le témoin a entendu un seul coup de feu, puis un dé clic lorsque l'un des soldats a réglé son fusil sur la position de tir en rafale. Le soldat a tiré une nouvelle fois et une balle a atteint le témoin à la hanche droite¹⁷³⁵. L'autre soldat a injurié celui qui avait tiré et lui a rappelé que le tir en rafale n'était pas autorisé. Ensuite, les deux soldats sont allés chercher deux autres hommes, à qui ils ont ordonné de se mettre à genoux. L'un de ces deux hommes, dont le témoin a compris en entendant sa voix qu'il avait été lui aussi dans le camion, a imploré les soldats, mais l'un de ces derniers a appelé Željko, qui a alors égorgé les deux hommes. Le visage du témoin a été tout éclaboussé du sang de l'une des deux victimes. L'un des soldats a ordonné à l'autre de tirer une balle dans la tête de chacun des hommes gisant sur le sol. Le soldat a tiré et une balle a effleuré le témoin sous le menton¹⁷³⁶. Les soldats sont partis¹⁷³⁷.

792. Lorsque le témoin a entendu le camion partir, il a appelé pour savoir s'il y avait d'autres survivants mais personne n'a répondu. Il est retourné à Poljak, où il est arrivé le lendemain, le 21 septembre 1995, vers midi. Il a raconté ce qu'il s'était passé à son ami serbe Đoko Mladenović, qui lui a appris que le village dans lequel on l'avait amené était Trnova, à un kilomètre ou un kilomètre et demi de Sanski Most, dans la municipalité de Sanski Most¹⁷³⁸. Le lendemain matin, le 22 septembre 1995, le témoin a pu rejoindre Banja Luka où il a reçu des soins médicaux¹⁷³⁹. Il a eu besoin de soins médicaux divers pendant près d'un an et a

¹⁷³⁴ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22503, 22506, 22525 et 22526 ; P2118 (dossier photographique de la police de Bosnie-Herzégovine contenant des photographies, prises le 22 juillet 1996, des blessures par balle du témoin JF-064) ; P2119 (documents médicaux concernant le témoin JF-064, dates comprises entre octobre 1995 et juin 1996).

¹⁷³⁵ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22503, 22507 et 22527 ; P2118 (dossier photographique de la police de Bosnie-Herzégovine contenant des photographies, prises le 22 juillet 1996, des blessures par balle du témoin JF-064) ; P2119 (documents médicaux concernant le témoin JF-064, dates comprises entre octobre 1995 et juin 1996), p. 3.

¹⁷³⁶ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22503, 22504, 22526 à 22528 et 22535 ; P2118 (dossier photographique de la police de Bosnie-Herzégovine contenant des photographies, prises le 22 juillet 1996, des blessures par balle du témoin JF-064) ; P2119 (documents médicaux concernant le témoin JF-064, dates comprises entre octobre 1995 et juin 1996).

¹⁷³⁷ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22504.

¹⁷³⁸ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 7 et 8 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22504, 22507, 22528 à 22530 et 22534 ; JF-064, CR, p. 10869.

¹⁷³⁹ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 8 et 9 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22530 à 22532 et 22535 ; P2119 (documents médicaux concernant le témoin JF-064, dates comprises entre octobre 1995 et juin 1996).

conservé de ses blessures une invalidité permanente reconnue au taux de 60 %¹⁷⁴⁰. Il a demandé à faire partie d'un programme d'échange et s'est finalement retrouvé à Tuzla. Il y a vu à la télévision bosniaque un reportage sur le massacre auquel il avait survécu et s'est rendu compte que les cadavres avaient été laissés dans le garage jusqu'à ce que l'armée bosniaque les trouve¹⁷⁴¹. Le témoin a signalé qu'à Sanski Most, les soldats d'Arkan étaient très disciplinés ; ils recevaient des châtiments corporels s'ils agissaient de leur propre initiative et c'est pourquoi ils passaient souvent de longues périodes à attendre le retour d'Arkan avant d'entreprendre une quelconque activité¹⁷⁴².

793. La Chambre de première instance rappelle, au sujet de la présence d'Arkan et de ses hommes à l'hôtel Sanus dans le centre de la ville de Sanski Most en septembre 1995, le témoignage de JF-010 examiné dans la partie 6.4.4.

794. D'après un rapport d'enquête sur les lieux établi le 18 octobre 1995 par le juge d'instruction Mirsad Mesić, 11 corps trouvés à Trnova ont été transportés par des soldats de l'armée bosniaque dans des locaux vides de l'usine de ciment de Sanski Most¹⁷⁴³. Les parties s'accordent sur l'identité des 11 victimes de Trnova/Sanski Most¹⁷⁴⁴. Un document d'identité indiquant le nom et la date de naissance de la victime a été retrouvé sur neuf cadavres : Hasan Topić (1941), Mesud Smailagić (1945), Osman Muratović (1939), Safet Šehić (1950), Mehmed Šehić (1947), Mihdad Šabić (1955), Idriz Omerspahić (1955), Mehmed Tahudžić (1951) et Dervić Šehić (1949)¹⁷⁴⁵. D'après les documents médico-légaux, des vêtements civils

¹⁷⁴⁰ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 9 ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22507 ; P2119 (documents médicaux concernant le témoin JF-064, dates comprises entre octobre 1995 et juin 1996).

¹⁷⁴¹ P2112 (JF-064, déclaration de témoin, 26 novembre 1996), p. 9.

¹⁷⁴² JF-064, CR, p. 10864 à 10866.

¹⁷⁴³ P2262 (rapport d'enquête sur les lieux, 18 octobre 1995) ; P2120 (rapport de l'enquête sur les lieux relative aux corps retrouvés à l'usine de Sanski Most, signé par Mirsad Mesić, 18 octobre 1995) ; P2121 (enregistrement vidéo montrant des corps gisant sur un sol en béton).

¹⁷⁴⁴ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie O ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22508 ; P2120 (rapport de l'enquête sur les lieux relative aux corps retrouvés à l'usine de Sanski Most, signé par Mirsad Mesić, 18 octobre 1995) ; P2121 (enregistrement vidéo montrant des corps gisant sur un sol en béton), 00 h 00 mn 46 s, 00 h 01 mn 06 s, 00 h 01 mn 38 s, 00 h 02 mn 02 s, 00 h 02 mn 41 s, 00 h 03 mn 26 s, 00 h 03 mn 44 s, 00 h 04 mn 11 s, 00 h 04 mn 29 s, 00 h 04 mn 52 s et 00 h 05 mn 16 s.

¹⁷⁴⁵ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie O ; P2111 (JF-064, CR *Slobodan Milošević*, 16 juin 2003), p. 22508 ; P2120 (rapport de l'enquête sur les lieux relative aux corps retrouvés à l'usine de Sanski Most, signé par Mirsad Mesić, 18 octobre 1995) ; P2121 (enregistrement vidéo montrant des corps gisant sur un sol en béton), 00 h 00 mn 46 s, 00 h 01 mn 06 s, 00 h 01 mn 38 s, 00 h 02 mn 02 s, 00 h 02 mn 41 s, 00 h 03 mn 26 s, 00 h 03 mn 44 s, 00 h 04 mn 11 s, 00 h 04 mn 29 s, 00 h 04 mn 52 s et 00 h 05 mn 16 s ; P2262 (rapport d'enquête sur les lieux, 18 octobre 1995).

ont été retrouvés sur le dixième corps, qui a été identifié par l'épouse de la victime comme étant celui d'Abdulah Behremović (1946), dont le décès a résulté de blessures à la tête et à l'abdomen et de lésions des organes abdominaux provoquées par une arme à feu¹⁷⁴⁶. De même, les documents médico-légaux indiquent que des vêtements civils ont été retrouvés sur le onzième corps, qui a été identifié par l'épouse de la victime comme étant celui de Nijaz Topalović (1948), dont le décès a résulté d'une lésion, provoquée par une arme à feu, d'un important vaisseau sanguin suivie d'hémorragie¹⁷⁴⁷.

795. La Chambre de première instance estime que le témoignage de JF-064, témoin oculaire de ces meurtres, est digne de foi et concorde avec les rapports d'enquête et les preuves médico-légales. En outre, s'appuyant sur le témoignage de JF-010 exposé dans la partie 6.4.4 et sur ceux de B-1048 et de JF-060 examinés dans la partie 3.6.2, la Chambre constate qu'Arkan et ses hommes se trouvaient à Sanski Most en septembre 1995. En conséquence, la Chambre constate que le 20 septembre 1995 ou vers cette date, non loin de Trnova dans la municipalité de Sanski Most, des membres de la SDG ont tué par balle 11 hommes non serbes (Hasan Topić, Mesud Smailagić, Osman Muratović, Safet Šehić, Mehmed Šehić, Mihdad Šabić, Idriz Omerspahić, Mehmed Tahudžić, Dervić Šehić, Abdulah Behremović et Nijaz Topalović) et grièvement blessé un douzième homme, un Musulman de Bosnie. Avant de les tuer, les membres de la SDG ont détenu ces hommes, les ont menottés et les ont transportés à l'endroit isolé où ils ont été abattus. Un certain nombre d'heures avant les meurtres, l'un des membres de la SDG (appelé le « colonel ») a demandé à plusieurs reprises au témoin JF-064 s'il était turc puis l'a obligé, ainsi que quatre des onze victimes, à « s'asseoir par terre à la turque », en tailleur, la tête baissée jusqu'au sol. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

*3.6.2. Meurtre de 65 civils non serbes à Sasina le 21 septembre 1995 ou vers cette date
(Acte d'accusation, par. 57)*

796. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 21 septembre 1995 ou vers cette date, des membres de la SDG ont enlevé et mis en détention à Sanski Most un groupe de civils non serbes, qu'ils ont emmenés à Sasina. Arrivés sur place, ils les ont fait descendre des véhicules

¹⁷⁴⁶ P2262 (rapport d'enquête sur les lieux, 18 octobre 1995) ; P2265 (rapport d'identification d'un corps, 22 avril 1997) ; P2266 (rapport d'identification d'un corps, 22 avril 1997) ; P2267 (rapport d'autopsie, 19 octobre 1995).

¹⁷⁴⁷ P2262 (rapport d'enquête sur les lieux, 18 octobre 1995) ; P2263 (rapport d'identification d'un corps, 22 avril 1997) ; P2264 (rapport d'identification d'un corps, 22 avril 1997) ; P2268 (rapport d'autopsie, 19 octobre 1995).

et ont ouvert le feu sur le groupe, tuant environ 65 personnes¹⁷⁴⁸. Concernant les meurtres allégués, la Chambre de première instance dispose principalement des témoignages de B-1048 et de JF-060 et de documents médico-légaux.

797. Le **témoin B-1048**, un Musulman de Kijevo, dans la municipalité de Sanski Most¹⁷⁴⁹, a déclaré qu'en septembre 1995, il avait vu les hommes d'Arkan arriver à Sanski Most en renfort des forces serbes. C'est de ses conversations avec des voisins serbes et non serbes qu'il a conclu qu'il s'agissait des hommes d'Arkan. À Sanski Most, ces derniers étaient cantonnés dans le vieil hôtel. Le 18 ou le 19 septembre 1995, des soldats en uniforme de camouflage et ne portant aucun insigne, parmi lesquels se trouvait Mičo Krunic de Sanski Most, ont emmené les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie encore présents à Kijevo¹⁷⁵⁰. Les soldats sont allés de maison en maison, ont rassemblé les habitants près de la mosquée du village et les ont fait monter dans des camions. Les villageois ont été battus et insultés. Avant d'arriver à Šehovci, les camions ont fait halte à Poljak, où la plupart des hommes valides ont été séparés des femmes, des personnes âgées et des enfants et obligés de monter à bord d'un autre camion. Le témoin était dans le camion à bord duquel se trouvaient les femmes, les personnes âgées et les enfants¹⁷⁵¹. Ils ont été transportés à Šehovci où ils ont logé dans diverses maisons, chacune abritant jusqu'à 20 personnes¹⁷⁵².

798. Le 19 ou le 21 septembre 1995, des soldats en uniforme gris olive ou noir et armés de fusils automatiques, dont quelques-uns s'exprimaient avec l'accent de Serbie, ont rassemblé à la mosquée de Šehovci tous les hommes, y compris le témoin, les ont fouillés et les ont fait monter à bord d'un autocar. Pour le témoin, il s'agissait d'hommes d'Arkan car tous étaient habillés de la même manière et avaient les cheveux courts. Environ 25 hommes sont montés à bord du car, parmi lesquels se trouvaient les civils ci-après : Šefko Talić, Šefko Džananović, Ekrem Džafić, Ibrahim Sinanović et Muharem Mahić. Un certain nombre de soldats sont également montés dans le car, qui a pris la direction de Sanski Most et s'est arrêté devant

¹⁷⁴⁸ Acte d'accusation, par. 57.

¹⁷⁴⁹ B-1048, CR, p. 3021 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 1.

¹⁷⁵⁰ B-1048, CR, p. 3031, 3036 à 3042, 3068 et 3069 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 2.

¹⁷⁵¹ B-1048, CR, p. 3038 et 3039 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 1.

¹⁷⁵² B-1048, CR, p. 3040 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 2.

l'hôtel Sanus ou à la gare routière de la ville¹⁷⁵³. Le témoin a remarqué que d'autres autocars étaient garés à cet endroit et il a vu des hommes, apparemment civils, se faire battre puis être forcés à monter à bord du car dans lequel il se trouvait. Il y avait avec eux une femme dont le nom de famille était Alagić. Elle a été violée dans l'autocar¹⁷⁵⁴. Le véhicule est resté devant l'hôtel Sanus pendant une heure environ puis a roulé une trentaine de minutes, de nuit, jusqu'à Sasina¹⁷⁵⁵. Les gens sont alors descendus, deux par deux, et le témoin a entendu des coups de feu et des hurlements. Lorsqu'il est lui-même descendu du car, quelqu'un l'a saisi en disant « il nous faut quelqu'un à tuer ». Il a été poussé sur la gauche du car puis de l'autre côté d'un fossé. Touché par une rafale dans la partie gauche du corps, à la poitrine et à la taille, il est tombé. Alors qu'il gisait par terre, le témoin a entendu qu'on tirait toujours et que les gens hurlaient. Il a également entendu les soldats insulter les hommes en les traitant de « putains de balija » et rechercher les survivants et les achever. Il a ensuite entendu une forte explosion, après quoi les soldats sont partis. Après une quinzaine de minutes, le témoin a appelé mais personne n'a répondu¹⁷⁵⁶. Malgré ses blessures, il s'est mis en marche vers Sanski Most. Il a vu un camion venir de cette direction. Le camion s'est arrêté et le témoin a entendu des coups de feu et des voix. Il s'est caché dans un bâtiment inachevé jusqu'au départ du camion. Un bulldozer s'est ensuite approché et le témoin s'est à nouveau caché, avant de reprendre sa marche une fois le bulldozer passé¹⁷⁵⁷. Parmi les personnes qui se trouvaient dans l'autocar avec lui et qui ont été tuées ce jour-là, le témoin a pu nommer : Munevera Alagić, Osman Arapović, Drago Buha, Irfan Čekić, Eniz Cerić, Ekrem Džafić, Šefko Džananović, Safet Jakupović, Ismet Karabeg, Bećo Kumalić, Muharem Mahić, Avdo Pašalić, Ibrahim Sinanović, Rasim Talić et Šefko Talić¹⁷⁵⁸. Le témoin a déclaré qu'il avait assisté ultérieurement à l'exhumation de 65 corps, dont celui d'une femme, d'une fosse commune à Sasina¹⁷⁵⁹.

¹⁷⁵³ B-1048, CR, p. 3042 et 3043 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 et 2 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 2.

¹⁷⁵⁴ B-1048, CR, p. 3043 et 3044 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 2 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 2 et 3.

¹⁷⁵⁵ B-1048, CR, p. 3044, 3045 et 3048 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 2 et 3.

¹⁷⁵⁶ B-1048, CR, p. 3045 et 3046 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 2 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 3.

¹⁷⁵⁷ B-1048, CR, p. 3046 et 3047 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 2 et 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 3.

¹⁷⁵⁸ B-1048, CR, p. 3048, 3049 et 3062 ; P168 (liste de victimes annotée par le témoin B-1048) ; P170 (enregistrement vidéo réalisé suite à la découverte des meurtres de Sasina).

¹⁷⁵⁹ B-1048, CR, p. 3062, 3064 et 3065.

799. Le **témoin JF-060**, un Musulman de la ville de Sanski Most¹⁷⁶⁰, a déclaré qu'entre le 5 et le 10 septembre 1995 à peu près, il avait entendu à la radio, sur une station serbe, qu'Arkan venait à Sanski Most « afin d'aider ses frères serbes ». Le 20 septembre 1995 ou vers cette date, deux soldats sont arrivés chez lui avec Dedo Topalović, un Musulman de Lukovica, un village voisin. Les soldats étaient armés de fusils automatiques, de couteaux et de grenades à main et portaient un uniforme de camouflage orné, sur la manche, d'un écusson circulaire au centre duquel figurait la tête d'un animal. L'un des soldats portait un béret rouge foncé. À leur accent, le témoin a conclu que les soldats étaient des Serbes de Serbie. Le plus grand des deux a fouillé le témoin et la maison, s'emparant de tous les papiers d'identité et objets personnels que le témoin avait sur lui, notamment 200 deutsche mark. Les soldats ont ensuite obligé le témoin et Topalović à quitter la maison avec eux. Le groupe a traversé la ville et franchi divers postes de contrôle, tenus par des soldats dont les uniformes et les insignes étaient identiques à ceux des soldats escortant le témoin et Topalović, et est arrivé à l'hôtel Sanus où, là aussi, se trouvaient des soldats. Le témoin et son voisin ont été conduits dans un bureau du rez-de-chaussée où Arkan était assis à une table à côté d'une femme serbe qui avait travaillé comme serveuse à l'hôtel. Le témoin a reconnu Arkan car il l'avait déjà vu à la télévision. Ce dernier portait un uniforme orné d'un insigne, tous les deux identiques à ceux des soldats qui escortaient le témoin et Topalović. Le témoin a été mis en détention dans une petite pièce étroite où, selon lui, une trentaine de détenus se trouvaient déjà et dans laquelle d'autres personnes ont sans cesse été amenées bien qu'elle fût déjà bondée. Le témoin a pu nommer certains détenus : Mustafa Sadić, Fahim Jakupović, Meša Tuzla, Enes Džinić, Osman Arapović et la seule femme, Nevka Alagić. Au cours d'une des deux nuits qu'ils ont passées là, l'un des soldats d'Arkan est venu chercher Derviš Cerić, que le témoin n'a plus jamais revu. Cerić est le seul détenu à avoir ainsi été emmené¹⁷⁶¹.

800. Le 22 septembre 1995 après minuit, les soldats d'Arkan ont obligé les détenus à monter à bord d'un autocar, tout en les frappant à coups de bâton et de crosse de fusil. Environ huit soldats d'Arkan étaient à bord du car avec les détenus. Avant de monter, les soldats ont battu un homme âgé. Avant le départ du car, pendant environ 10 à 15 minutes, plusieurs soldats ont violé une femme tandis que les autres détenus étaient obligés de chanter des chants « tchetniks ». Comme il faisait noir et que les détenus avaient l'interdiction de regarder par la fenêtre, le témoin n'a pas su dire quelle direction le car avait prise ; le chauffeur a conduit

¹⁷⁶⁰ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 1 et 2.

¹⁷⁶¹ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 3 à 5.

lentement pendant 20 à 30 minutes avant de s'arrêter. Dans l'autocar, la musique retentissait à plein volume et les soldats ont commencé à faire descendre les occupants par la force, par groupes de quatre ou cinq. Le témoin se trouvait dans le deuxième groupe, debout près de l'avant du car, quand un soldat armé l'a saisi par le col de sa veste. Le témoin a vu un autre soldat amener un détenu du premier groupe devant le car, sortir un couteau et lui trancher la gorge, et un deuxième détenu être abattu d'une balle à l'arrière de la tête après avoir été obligé à se mettre à genoux. Le témoin s'est alors échappé en se dégageant de sa veste et en s'élançant dans l'obscurité, mais il a trébuché et est tombé dans un trou plein de ronces, où il est resté allongé immobile¹⁷⁶². Le soldat qui le gardait a tiré une rafale de fusil automatique ; d'après les suppositions du témoin, le soldat ne voyait rien à ce moment-là. Bien qu'ayant reçu une balle dans la cuisse, le témoin est resté totalement immobile. Il a ensuite entendu des tirs, au coup par coup et en rafale, et les voix des soldats se criant l'un à l'autre de se dépêcher. Ces derniers ont vérifié s'il y avait des survivants, ont tiré quelques derniers coups de feu, puis sont remontés dans l'autocar et sont partis¹⁷⁶³.

801. Une fois certain que les soldats étaient partis, le témoin s'est relevé et a marché sur 15 à 20 mètres, après quoi il n'a plus été capable de continuer. Voyant alors au loin des lumières venir dans sa direction, il s'est caché. Il a entendu deux voitures approcher, leurs portières s'ouvrir et des voix d'hommes qui parlaient serbe avec l'accent de Bosnie. Ces hommes ont fait descendre deux autres hommes des voitures et les ont poussés au bord d'une fosse dans laquelle se trouvaient tous les cadavres. L'un des deux hommes a reçu l'ordre d'ouvrir la bouche et le témoin a entendu un coup de feu. L'autre homme a laissé échapper un étrange bruit de pleur et un deuxième coup de feu a retenti. Le témoin a ensuite entendu deux explosions et une pluie de terre est retombée autour de lui. Peu après, il a entendu le bruit d'un engin qui s'est approché de la fosse et s'est mis à déplacer de la terre et à combler la fosse. Il a alors couru dans la forêt et, après avoir rejoint une route, s'est rendu compte qu'il était à Sasina. Il a poursuivi jusqu'à Tomašici puis Sanski Most, en prenant garde de ne pas être découvert par les Serbes ; le trajet a pris 10 jours. En 1996, le témoin était présent pendant les exhumations et sa veste a été retrouvée dans la fosse¹⁷⁶⁴.

¹⁷⁶² P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 3 à 6.

¹⁷⁶³ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 7.

¹⁷⁶⁴ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 7 et 8.

802. La Chambre de première instance rappelle, au sujet de la présence d'Arkan et de ses hommes à l'hôtel Sanus dans le centre de la ville de Sanski Most en septembre 1995, le témoignage de JF-010 examiné dans la partie 6.4.4.

803. D'après les documents médico-légaux, les 18 et 19 juillet 1996, les restes des personnes ci-après ont été exhumés d'une fosse commune à Sasina, dans la municipalité de Sanski Most, ou retrouvés à proximité : Senad Aganović (1954), Fevzija Alagić (1932), Munevera Rešić née Alagić (1953), Remzija Alagić (1932), Kadir Alibabić (1936), Osman Arapović (1939), Mehmedalija Bajrić (1959), Senad Bajrić (1976), Meho Bajrović (1947), Hajrudin Behar (1968), Elvir Behremović (1970), Ibrahim Behremović (1934), Jahija Bešić (1928), Muharem Botonjić (1922), Drago Buha (1972), Irfan Čekić (1928), Derviš Čerić (1934), Eniz Cerić (1939), Aziz Dautović (1957), Ermin Drobić (1976), Ibrahim Drobić (1978), Muharem Drobić (1941), Ekrem Džafić (1932), Šefko Džananović (1933), Enes Džinić (1953), Ernes Hajrić (1977), Avdo Halimović (1930), Mehmed Hasanović (1945), Osman Hasić (1930), Vedad Hromalić (1976), Ago Jakupović (1935), Fadil Jakupović (1958), Fehim Jakupović (1933), Idriz Jakupović (1931), Muharem Jakupović (1954), Husein Talić (1926), Hakija Kasumović (1942), Adnan Talić (1977), Muharem Kamber (1932), Ibraga Talić (1967), Besim Talić (1978), Taib Omić (1936), Rasim Talić (1937), Ibrahim Sinanović (1920), Ibrahim Pašagić (1925), Bećo Kumalić (1929), Osman Kamber (1958), Zijad Kamber (1938), Karanfil Mušić (1966), Avdo Pašalić (1934), Ismet Karabeg (1941), Sulejman Talić (1962), Haris Talić (1973), Muhamed Talić (1952), Muharem Mahić (1927), Arif Omić (1937), Rifet Kursumović (1926), Džemal Talić (1952), Šefko Talić (1933), Safet Jakupović (1940), Mehmed Kurtović (1926), Muharem Šekić (1926), Husein Kurbegović (1932), Adem Lasić (1926) et une personne non identifiée¹⁷⁶⁵. Les victimes portaient des vêtements civils et

¹⁷⁶⁵ P2165 (rapport d'enquête sur les lieux, 19 juillet 1996), p. 3 à 37 ; P2166 (rapports d'autopsie, 22 juillet 1996) ; P2167 (rapport d'exhumation, 2 octobre 1996) ; P2168 (rapport d'identification du corps de Mehmed Hasanović, 2 août 1996), p. 1, 2 et 9 ; P2169 (document du tribunal concernant Senad Aganović, 14 septembre 1999) ; P2170 (document du tribunal concernant Fevzija Alagić, 25 juin 1999) ; P2171 (décision du tribunal concernant Remzija Alagić, 24 juin 1999) ; P2172 (acte de décès de Remzija Alagić, 27 mai 1999) ; P2173 (décision du tribunal concernant Osman Arapović, 15 février 2000) ; P2174 (décision du tribunal concernant Elvir Behremović, 20 juillet 1999) ; P2175 (décision du tribunal concernant Ibrahim Behremović, 8 septembre 1999) ; P2177 (décision du tribunal concernant Eniz Cerić, 20 septembre 1999) ; P2179 (décision du tribunal concernant Ekrem Džafić, 2 août 1999) ; P2180 (décision du tribunal concernant Šefko Džananović, 26 août 1999) ; P2181 (décision du tribunal concernant Enes Džinić, 2 août 1999) ; P2182 (acte de naissance d'Enes Džinić, 22 juillet 1999) ; P2183 (décision du tribunal concernant Ago Jakupović, 22 février 2000) ; P2184 (acte de naissance d'Ago Jakupović, 3 août 1999) ; P2185 (décision du tribunal concernant Fadil Jakupović, 9 novembre 1999) ; P2186 (décision du tribunal concernant Idriz Jakupović, 30 juillet 1999) ; P2187 (décision du tribunal concernant Bećo Kumalić, 28 juillet 1999) ; P2189 (décision du tribunal concernant Taib Omić, 27 juillet 1999) ; P2190 (acte de mariage de Taib Omić, 27 juillet 1999) ; P2191 (décision du tribunal concernant

il a été établi que leur décès était dû à des blessures par balle, tirée dans un certain nombre de cas à bout portant, sauf pour deux d'entre elles, dont le décès était dû à des blessures causées respectivement par un couteau et par un instrument contondant¹⁷⁶⁶. Les parties s'accordent sur l'identité de ces 64 victimes¹⁷⁶⁷.

Ibrahim Pašagić, 27 juillet 1998) ; P2193 (décision du tribunal concernant Ibrahim Sinanović, 21 octobre 1998) ; P2194 (décision du tribunal concernant Besim Talić, 15 février 2000) ; P2195 (acte de naissance de Besim Talić, 9 avril 1997), p. 2 ; P2196 (décision du tribunal concernant Ibraga Talić, 15 septembre 1999) ; P2197 (acte de mariage d'Ibraga Talić, 15 septembre 1999) ; P2198 (décision du tribunal concernant Rasim Talić, 15 février 2000) ; P2199 (dossier du tribunal concernant Drago Buha, 20 mai 2002), p. 4 ; P2200 (dossier du tribunal concernant Muharem Kamber, 24 mai 2002) ; P2201 (dossier du tribunal concernant Hakija Kasumović, 27 mars 2002) ; P2202 (dossier du tribunal concernant Irfan Čekić, 26 février 2002), p. 7 ; P2203 (décision du tribunal concernant Jahija Bešić, 26 septembre 2000) ; P2204 (procès-verbal du tribunal concernant Jahija Bešić, 26 septembre 2000) ; P2205 (acte de naissance de Jahija Bešić, 12 septembre 2000) ; P2206 (décision du tribunal concernant Aziz Dautović, 20 octobre 2000) ; P2207 (acte de naissance d'Aziz Dautović, 11 octobre 2000) ; P2208 (décision du tribunal concernant Muharem Jakupović, 6 décembre 2000) ; P2209 (décision du tribunal concernant Muharem Jakupović, 6 décembre 2000) ; P2210 (décision du tribunal concernant Adnan Talić, 2 août 2000) ; P2211 (décision du tribunal concernant Adnan Talić, 2 août 2000) ; P2212 (décision du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000) ; P2213 (décision du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000) ; P2214 (décision du tribunal concernant Ermin Drobić, 5 décembre 2000) ; P2215 (décision du tribunal concernant Ermin Dobrić, 5 décembre 2000) ; P2216 (décision du tribunal concernant Ibrahim Drobić, 5 décembre 2000) ; P2217 (procès-verbal du tribunal concernant Ibrahim Drobić, 5 décembre 2000) ; P2218 (décision du tribunal concernant Muharem Drobić, 5 décembre 2000) ; P2219 (procès-verbal du tribunal, 5 décembre 2000) ; P2220 (décision du tribunal concernant Muharem Jakupović, 6 décembre 2000) ; P2221 (procès-verbal du tribunal concernant Muharem Jakupović, 5 décembre 2000) ; P2222 (décision du tribunal concernant Munevera Rešić, 5 avril 2001) ; P2223 (décision du tribunal concernant Munevera Rešić, 5 avril 2001) ; P2224 (décision du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000) ; P2225 (procès-verbal du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000).

¹⁷⁶⁶ P2165 (rapport d'enquête sur les lieux, 19 juillet 1996), p. 3 à 37 ; P2166 (rapports d'autopsie, 22 juillet 1996) ; P2167 (rapport d'exhumation, 2 octobre 1996) ; P2168 (rapport d'identification du corps de Mehmed Hasanović, 2 août 1996), p. 1, 2 et 9 ; P2169 (document du tribunal concernant Senad Aganović, 14 septembre 1999) ; P2170 (document du tribunal concernant Fevzija Alagić, 25 juin 1999) ; P2171 (décision du tribunal concernant Remzija Alagić, 24 juin 1999) ; P2172 (acte de décès de Remzija Alagić, 27 mai 1999) ; P2173 (décision du tribunal concernant Osman Arapović, 15 février 2000) ; P2174 (décision du tribunal concernant Elvir Behremović, 20 juillet 1999) ; P2175 (décision du tribunal concernant Ibrahim Behremović, 8 septembre 1999) ; P2177 (décision du tribunal concernant Eniz Cerić, 20 septembre 1999) ; P2179 (décision du tribunal concernant Ekrem Džafić, 2 août 1999) ; P2180 (décision du tribunal concernant Šefko Džananović, 26 août 1999) ; P2181 (décision du tribunal concernant Enes Džinić, 2 août 1999) ; P2182 (acte de naissance d'Enes Džinić, 22 juillet 1999) ; P2183 (décision du tribunal concernant Ago Jakupović, 22 février 2000) ; P2184 (acte de naissance d'Ago Jakupović, 3 août 1999) ; P2185 (décision du tribunal concernant Fadil Jakupović, 9 novembre 1999) ; P2186 (décision du tribunal concernant Idriz Jakupović, 30 juillet 1999) ; P2187 (décision du tribunal concernant Bećo Kumalić, 28 juillet 1999) ; P2189 (décision du tribunal concernant Taib Omić, 27 juillet 1999) ; P2190 (acte de mariage de Taib Omić, 27 juillet 1999) ; P2191 (décision du tribunal concernant Ibrahim Pašagić, 27 juillet 1998) ; P2193 (décision du tribunal concernant Ibrahim Sinanović, 21 octobre 1998) ; P2194 (décision du tribunal concernant Besim Talić, 15 février 2000) ; P2195 (acte de naissance de Besim Talić, 9 avril 1997), p. 2 ; P2196 (décision du tribunal concernant Ibraga Talić, 15 septembre 1999) ; P2197 (acte de mariage d'Ibraga Talić, 15 septembre 1999) ; P2198 (décision du tribunal concernant Rasim Talić, 15 février 2000) ; P2199 (dossier du tribunal concernant Drago Buha, 20 mai 2002), p. 4 ; P2200 (dossier du tribunal concernant Muharem Kamber, 24 mai 2002) ; P2201 (dossier du tribunal concernant Hakija Kasumović, 27 mars 2002) ; P2202 (dossier du tribunal concernant Irfan Čekić, 26 février 2002), p. 7 ; P2203 (décision du tribunal concernant Jahija Bešić, 26 septembre 2000) ; P2204 (procès-verbal du tribunal concernant Jahija Bešić, 26 septembre 2000) ; P2205 (acte de naissance de Jahija Bešić, 12 septembre 2000) ; P2206 (décision du tribunal concernant Aziz Dautović, 20 octobre 2000) ; P2207 (acte de naissance d'Aziz Dautović, 11 octobre 2000) ; P2208 (décision du tribunal concernant Muharem Jakupović, 6 décembre 2000) ; P2209 (décision du tribunal concernant Muharem Jakupović, 6 décembre 2000) ; P2210 (décision du tribunal concernant Adnan Talić, 2 août 2000) ;

804. Sur la base des témoignages de JF-060 et de B-1048 et des preuves médico-légales, la Chambre de première instance constate que le 19, le 21 ou le 22 septembre 1995, les hommes d'un groupe ont transporté un certain nombre de détenus à Sasina, dans la municipalité de Sanski Most, où ils en ont tué au moins 64. La Chambre constate que les victimes étaient les personnes ci-après : Senad Aganović, Fevzija Alagić, Munevera Alagić (Rešić), Remzija Alagić, Kadir Alibabić, Osman Arapović, Mehmedalija Bajrić, Senad Bajrić, Meho Bajrović, Hajrudin Behar, Elvir Behremović, Ibrahim Behremović, Jahija Bešić, Muharem Botonjić, Drago Buha, Irfan Čekić, Eniz Cerić, Aziz Dautović, Ermin Drobić, Ibrahim Drobić, Muharem Drobić, Ekrem Džafić, Šefko Džananović, Enes Džinić, Ernes Hajrić, Avdo Halimović, Mehmed Hasanović, Osman Hasić, Vedad Hromalić, Ago Jakupović, Fadil Jakupović, Fehim Jakupović, Idriz Jakupović, Muharem Jakupović, Husein Talić, Hakija Kasumović, Adnan Talić, Muharem Kamber, Ibraga Talić, Besim Talić, Taib Omić, Rasim Talić, Ibrahim Sinanović, Ibrahim Pašagić, Bećo Kumalić, Osman Kamber, Zijad Kamber, Karanfil Mušić, Avdo Pašalić, Ismet Karabeg, Sulejman Talić, Haris Talić, Muhamed Talić, Muharem Mahić, Arif Omić, Rifet Kursumović, Djemal Talić, Šefko Talić, Safet Jakupović, Mehmed Kurtović, Muharem Šekić, Husein Kurbegović, Adem Lasić et une personne non identifiée. Avant de tuer les détenus, les hommes du groupe les ont insultés, traités de « putains de balija » et obligés à chanter des chants tchetniks. Compte tenu du témoignage de JF-060, selon lequel le 20 ou le 21 septembre 1995, un homme dudit groupe a séparé le détenu Derviš Cerić des autres détenus, et des preuves médico-légales établissant que le corps de ce dernier a été exhumé d'une fosse commune à Sasina ou retrouvé à proximité, la Chambre constate qu'une personne appartenant audit groupe a tué Derviš Cerić. Toutes les victimes portaient des vêtements civils. Sur la base des témoignages de B-1048 et de JF-060 concernant les circonstances de leur enlèvement et de leur détention, et compte tenu du

P2211 (décision du tribunal concernant Adnan Talić, 2 août 2000) ; P2212 (décision du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000) ; P2213 (décision du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000) ; P2214 (décision du tribunal concernant Ermin Drobić, 5 décembre 2000) ; P2215 (décision du tribunal concernant Ermin Dobrić, 5 décembre 2000) ; P2216 (décision du tribunal concernant Ibrahim Drobić, 5 décembre 2000) ; P2217 (procès-verbal du tribunal concernant Ibrahim Drobić, 5 décembre 2000) ; P2218 (décision du tribunal concernant Muharem Drobić, 5 décembre 2000) ; P2219 (procès-verbal du tribunal, 5 décembre 2000) ; P2220 (décision du tribunal concernant Muharem Jakupović, 6 décembre 2000) ; P2221 (procès-verbal du tribunal concernant Muharem Jakupović, 5 décembre 2000) ; P2222 (décision du tribunal concernant Munevera Rešić, 5 avril 2001) ; P2223 (décision du tribunal concernant Munevera Alagić Rešić, 5 avril 2001) ; P2224 (décision du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000) ; P2225 (procès-verbal du tribunal concernant Husein Talić, 9 novembre 2000).

¹⁷⁶⁷ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie P.

comportement du groupe d'hommes ayant emmené en autocar les détenus à Sasina avant de les tuer, la Chambre constate que toutes les victimes étaient non serbes. La Chambre observe que les déclarations de ces témoins concordent avec les preuves médico-légales.

805. Les témoins B-1048 et JF-060 ont tous les deux désigné les auteurs de ces faits par les termes « hommes d'Arkan » ou « soldats d'Arkan » et déclaré que certains d'entre eux parlaient avec un accent de Serbie. Le témoin B-1048 a déclaré que les hommes qui, à Šehovci, l'avaient forcé à monter avec d'autres à bord d'un autocar portaient un uniforme gris olive ou noir. Le témoin JF-060 a déclaré que les hommes qui, à l'hôtel Sanus, l'avaient forcé à monter avec d'autres à bord d'un autocar portaient un uniforme de camouflage orné, sur la manche, d'un écusson circulaire au centre duquel figurait la tête d'un animal. Le témoin a remarqué qu'à l'hôtel Sanus, Arkan portait le même uniforme orné du même insigne. Le témoin a également remarqué que d'autres personnes arborant un insigne identique tenaient des postes de contrôle dans la ville de Sanski Most. Sur la base de ce qui précède, et à la lumière des témoignages examinés dans la partie 6.4 et du témoignage de JF-064 exposé dans la partie 3.6.1, la Chambre constate que les auteurs appartenaient à la SDG. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.6.3. *Expulsion et transfert forcé*

806. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les attaques, les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie d'églises catholiques et de mosquées, le travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires qui ont visé les civils non serbes dans la municipalité de Sanski Most à partir d'avril 1991 au plus tard et jusqu'au 31 décembre 1995 ont amené la population civile non serbe à fuir¹⁷⁶⁸. Le transfert forcé et l'expulsion ont pris différentes formes : les civils non serbes ont notamment été chassés de force¹⁷⁶⁹.

807. Dans la présente partie, la Chambre de première instance commencera par examiner les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de la population de la municipalité de Sanski Most et à son évolution de 1991 à 1997. La Chambre se penchera

¹⁷⁶⁸ Acte d'accusation, par. 64 et 65.

¹⁷⁶⁹ *Ibidem*, par. 65.

ensuite sur les faits allégués. Elle examinera tout d'abord les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux faits suivants : attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, harcèlement, pillage et expulsions forcées à Vrhpolje et aux environs, dans la municipalité de Sanski Most, de mai à juillet 1992. La Chambre examinera ensuite les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux faits suivants : attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, incendie d'églises catholiques et de mosquées, torture, harcèlement, pillage et expulsions forcées dans la ville de Sanski Most et ailleurs dans la municipalité d'avril à septembre 1992. Enfin, la Chambre examinera les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux faits suivants : meurtres, arrestations et détentions arbitraires, travail forcé, torture, harcèlement, pillage, viol et autres formes de violence sexuelle, et expulsions forcées dans la municipalité de Sanski Most de 1993 à 1995.

Population de la municipalité de Sanski Most

808. Il est dit dans les faits jugés que, selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Sanski Most comptait alors 28 136 Musulmans (47 % de la population), 25 363 Serbes (42 % de la population), 4 322 Croates (7 % de la population), 1 247 Yougoslaves et 1 239 personnes d'appartenance ethnique autre ou inconnue¹⁷⁷⁰. La Chambre de première instance a, au sujet de la composition ethnique de la population de la municipalité de Sanski Most, examiné le témoignage de JF-060 et le rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés, qui concordent avec les faits jugés¹⁷⁷¹.

809. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve qui font état des changements intervenus dans la composition ethnique de la population de la municipalité de Sanski Most. Après avoir examiné le rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés¹⁷⁷² et le rapport sur les victimes¹⁷⁷³, tous deux établis par Tabeau, la Chambre observe que, pour la

¹⁷⁷⁰ Faits jugés IV, fait n° 355.

¹⁷⁷¹ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 1 et 2 ; P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 28, note de bas de page 10.

¹⁷⁷² P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), annexe A, tableaux 1NS, 1M, 1C, 1O et 1S, p. 40 à 44. Il est expliqué dans le rapport pourquoi ce ne sont pas les chiffres de population absolus mais les valeurs relatives qui rendent compte des variations de la population des divers groupes ethniques entre 1991 et 1997. Il y est également expliqué pourquoi les valeurs relatives (les pourcentages) peuvent être considérées comme fiables et peuvent être comparées. Voir P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 8, et Ewa Tabeau, CR, p. 9902 et 9903.

¹⁷⁷³ P1658 (rapport de Tabeau sur les victimes), tableau 4 a), p. 20, annexe 2, tableau A2.9, et annexe 3, tableau A3.14.

municipalité de Sanski Most, quelque 979 personnes, des civils non serbes pour la plupart, sont décédées ou ont été portées disparues entre 1992 et 1995, dont 450 au cours de la seule année 1992. La Chambre observe également que la proportion entre victimes civiles et victimes militaires varie selon les groupes ethniques entre 1992 et 1995. Elle remarque en outre que la composition ethnique de la population de la municipalité de Sanski Most a considérablement changé entre 1991 et 1997, la proportion de non-Serbes dans la partie de la municipalité appartenant à la République serbe de Bosnie ayant diminué de 86,4 %. Comme il est expliqué plus avant dans la partie 2, la Chambre va se pencher avec attention sur les cas allégués d'expulsion et de transfert forcé dans la municipalité de Sanski Most exposés ci-dessous.

Révocation de Croates et de Musulmans dans le secteur public, décembre 1991 à juillet 1992

810. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à la révocation de Croates et de Musulmans dans la municipalité de décembre 1991 à juillet 1992 et dispose sur le sujet d'éléments de preuve provenant de différentes sources. La Chambre va d'abord examiner les faits jugés.

811. D'après les faits jugés, la cellule de crise a démis de leurs fonctions de nombreux Musulmans et Croates, notamment des juges et les directeurs d'entreprises publiques, de la radio locale et du centre médical ; d'autres ont été dissuadés d'aller travailler par la manière dont on les traitait sur leur lieu de travail et ils ont été remplacés par des Serbes¹⁷⁷⁴. Des directeurs serbes qui permettaient à des Croates et à des Musulmans de travailler dans leur entreprise ont également été démis de leurs fonctions. Vrkeš, le président du SDS, aidé de membres des SOS et de la police serbe, a chassé la directrice croate de la section municipale de la SDK et nommé une personne serbe à sa place¹⁷⁷⁵. Le 11 avril 1992, le président du tribunal municipal de Sanski Most, Adil Draganović, un Musulman, a reçu une lettre de menaces signée par des membres des Aigles blancs dans laquelle il était dit que si le 15 mai 1992 au plus tard, lui et Enver Cerić, le procureur adjoint du parquet municipal, également musulman, n'avaient pas quitté Sanski Most, il arriverait malheur à leurs familles¹⁷⁷⁶.

¹⁷⁷⁴ Faits jugés IV, fait n° 360.

¹⁷⁷⁵ Faits jugés IV, fait n° 361.

¹⁷⁷⁶ Faits jugés IV, fait n° 362.

812. Le 17 avril 1992, Stojan Župljanin, le chef du CSB de Banja Luka, a ordonné que les forces de police soient scindées sur une base ethnique. Les policiers ont reçu l'ordre de témoigner leur allégeance à la municipalité serbe en arborant l'insigne de la République serbe de Bosnie et en s'engageant, dans une déclaration écrite, à respecter ses lois et règlements. Seuls des Serbes ont signé cette déclaration¹⁷⁷⁷. En sa qualité de président de la cellule de crise, Nedeljko Rašula a révoqué les policiers musulmans et croates¹⁷⁷⁸. Le 15 mai 1992, la police serbe a informé les fonctionnaires musulmans du tribunal qu'ils étaient mis en congé d'office. Draganović a été démis de ses fonctions et, sur ordre de la cellule de crise, le pouvoir judiciaire est passé aux mains des Serbes¹⁷⁷⁹.

813. La Chambre de première instance en vient à présent aux éléments de preuve dont elle dispose. Le **témoïn JF-010**, un Serbe d'un village de la municipalité de Sanski Most¹⁷⁸⁰, a déclaré qu'en avril 1992, des Musulmans et des Croates avaient quitté les forces de police et avaient été remplacés par des Serbes¹⁷⁸¹. À la date du 14 avril 1992, Nedeljko Rašula a noté dans son journal que la section municipale du SDS avait décidé que les fonctionnaires du SJB devaient déclarer leur allégeance à la République serbe de Bosnie-Herzégovine et leur acceptation des symboles et insignes serbes¹⁷⁸². D'après les déclarations du **témoïn B-1048**, un Musulman de Kijevo, dans la municipalité de Sanski Most¹⁷⁸³, après les attaques de juillet 1992, les autorités serbes ont à un moment donné pris le contrôle de la municipalité, suite à quoi les Musulmans et les Croates « n'ont pas pu continuer à [y] travailler » et ont été sommés de signer une déclaration d'allégeance au nouveau gouvernement serbe¹⁷⁸⁴.

814. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de B-1048 ainsi que le journal admis sous la cote P264, la Chambre de première instance constate qu'à partir d'avril 1992, la cellule de crise de Sanski Most a démis de leurs fonctions des Musulmans et des Croates employés dans l'administration publique ou dans des entreprises publiques. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-010, la Chambre constate

¹⁷⁷⁷ Faits jugés IV, fait n° 364.

¹⁷⁷⁸ Faits jugés V, fait n° 365.

¹⁷⁷⁹ Faits jugés IV, fait n° 363.

¹⁷⁸⁰ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19834, 19835, 20029 et 20077 ; P261 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-010) ; P263 (antécédents du témoin JF-010).

¹⁷⁸¹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19854, 19855 et 19878.

¹⁷⁸² P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19892 à 19894 ; P264 (journal manuscrit de Nedeljko Rašula, décembre 1991 à mai 1992), p. 13.

¹⁷⁸³ B-1048, CR, p. 3021 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 1.

¹⁷⁸⁴ B-1048, CR, p. 3028 et 3066.

qu'en avril 1992, Rašula a révoqué les membres musulmans et croates des forces de police, qui ont été remplacés par des Serbes. Vers la même époque, le SDS, des policiers de Sanski Most et des membres des Aigles blancs ont forcé des Musulmans et des Croates à quitter leur emploi dans la municipalité de Sanski Most, y compris sous la menace ou en les obligeant à déclarer leur allégeance à la République serbe de Bosnie. La Chambre examinera ces révocations plus avant dans le cadre du départ de 4 500 Musulmans de la municipalité de Sanski Most, plus bas dans le présent jugement.

Attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, harcèlement, pillage et expulsions forcées à Vrhpolje et aux environs, dans la municipalité de Sanski Most, mai à juillet 1992

815. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à des cas d'expulsion et de transfert forcé à Vrhpolje et aux environs, dans la municipalité de Sanski Most, au sud de la ville de Sanski Most, et dispose sur le sujet d'éléments de preuve provenant de différentes sources.

816. La Chambre de première instance va d'abord examiner les faits jugés. D'après ces derniers, fin mai 1992, après divers appels au désarmement, des attaques ont été lancées contre les quartiers et villages musulmans de Mahala, Muhići, Begići, Hrustovo et Vrhpolje ainsi que contre quelques autres petits villages. Planifiées de longue date par l'armée et la cellule de crise municipale, ces attaques ont été menées conjointement par l'armée et les SOS¹⁷⁸⁵, selon un mode opératoire chaque fois similaire. Les quartiers ou villages pris pour cibles ont été pilonnés à distance, ce qui a provoqué de graves dégâts, fait des victimes et forcé les habitants à prendre la fuite. Après l'entrée des troupes dans les villages, un certain nombre d'habitants qui n'avaient pas fui ont été tués. Les maisons ont été pillées et les habitants en fuite ont été dépouillés des objets de valeur qu'ils tentaient d'emporter¹⁷⁸⁶.

817. Le 25 mai 1992 ou vers cette date, la 6^e brigade de Krajina de la JNA et la TO ont attaqué à l'artillerie les quartiers musulmans de Mahala, Muhići et Otoka¹⁷⁸⁷. Des soldats serbes ont obligé les habitants de Mahala à se rassembler sur un terrain de sport avant de bombarder le quartier et d'y détruire partiellement des maisons et la mosquée¹⁷⁸⁸. Le 27 mai 1992, les forces serbes ont bombardé le village de Hrustovo, habité presque exclusivement par

¹⁷⁸⁵ Faits jugés I, fait n° 528.

¹⁷⁸⁶ Faits jugés I, fait n° 529.

¹⁷⁸⁷ Faits jugés IV, fait n° 372.

¹⁷⁸⁸ Faits jugés IV, faits n° 372 et 373.

des Musulmans. Le 30 mai, les Musulmans du village ont décidé de remettre leurs armes, mais les bombardements ont continué¹⁷⁸⁹. Le 28 mai 1992 ou vers cette date, le village musulman de Vrhpolje a été bombardé par les forces serbes. Peu de temps après, les habitants ont été sommés de remettre leurs armes, faute de quoi ils ne seraient pas autorisés à quitter le village¹⁷⁹⁰.

818. Le 31 mai 1992, lorsque 21 familles ont été contraintes à quitter Jelečevići, un hameau musulman de Hrustovo, une trentaine de femmes et d'enfants ainsi qu'un homme se sont réfugiés dans un garage. Huit à dix soldats serbes en tenue de camouflage sont venus et ont ordonné aux Musulmans de sortir du garage. Ils ont ouvert le feu sur un homme qui tentait d'intercéder et ont tué 16 femmes et enfants qui essayaient de s'enfuir¹⁷⁹¹. Entre 50 et 100 soldats serbes ont escorté les survivants et quelque 200 habitants de villages avoisinants jusqu'au hameau de Kljevcí, où leurs objets de valeur ont été confisqués. Les soldats serbes ont retenu les villageois prisonniers en plusieurs endroits avant de les transporter en autocar et en train à Doboj. Là, les villageois ont reçu l'ordre de rejoindre par leurs propres moyens le territoire sous contrôle musulman¹⁷⁹².

819. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de deux faits jugés se rapportant à un épisode qui s'est produit au pont de Vrhpolje. D'après ces faits jugés, le 31 mai ou le 1^{er} juin 1992, juste après l'attaque armée menée par des soldats serbes de Bosnie contre le hameau de Begići, des soldats serbes dirigés par Jadranko Palja ont escorté un groupe d'hommes musulmans du hameau de Donji Begići jusqu'au pont de Vrhpolje, qui enjambe la Sana¹⁷⁹³. Quatre de ces hommes ont été tués en chemin par les soldats¹⁷⁹⁴. À leur arrivée sur le pont, les autres ont été encerclés par 50 soldats serbes, forcés à remettre leurs objets personnels, battus, et sommés de sauter dans la rivière¹⁷⁹⁵. Depuis le pont, les soldats ont tiré

¹⁷⁸⁹ Faits jugés IV, fait n° 376.

¹⁷⁹⁰ Faits jugés IV, fait n° 379.

¹⁷⁹¹ Faits jugés IV, fait n° 377.

¹⁷⁹² Faits jugés IV, fait n° 378.

¹⁷⁹³ Faits jugés I, fait n° 529 ; faits jugés IV, fait n° 380.

¹⁷⁹⁴ Faits jugés IV, fait n° 380.

¹⁷⁹⁵ Faits jugés I, fait n° 529 ; faits jugés IV, fait n° 380.

sur eux, alors qu'ils se trouvaient dans l'eau, et les ont tués presque tous¹⁷⁹⁶. Au moins 19 personnes ont été tuées au cours de cet épisode¹⁷⁹⁷.

820. Début juillet 1992, tous les Musulmans de Hrustovo et de Kamičak qui avaient trouvé refuge à l'école primaire de Tomina ont été conduits au centre Krings à Sanski Most, où ils ont été détenus avec 600 autres personnes. Les conditions d'hygiène dans ce centre de détention étaient déplorables. Des policiers serbes battaient les détenus à coups de matraque et de fusil et, en juillet 1992, un homme a été battu à mort¹⁷⁹⁸.

821. La Chambre de première instance en vient maintenant aux témoignages dont elle dispose. Le **témoin JF-010**, un Serbe d'un village de la municipalité de Sanski Most¹⁷⁹⁹, a déclaré que le 26 mai 1992, les forces serbes avaient lancé une attaque contre les parties de la municipalité de Sanski Most qui n'étaient pas sous contrôle serbe¹⁸⁰⁰. Le village du témoin était entouré de villages musulmans. Une unité de village, dont le témoin faisait partie, avait pour mission de le défendre. D'autres unités étaient chargées de pénétrer dans les villages musulmans et d'en chasser les habitants¹⁸⁰¹. Entre le 26 et le 28 mai 1992, les forces serbes ont pris le contrôle de toute la municipalité de Sanski Most¹⁸⁰². Selon JF-010, 12 villages musulmans de la municipalité de Sanski Most (dont Hrustovo, Vrhpolje, Kamičak, Mahala, Otok, Muhići et Skučani Vakuf) ont été détruits¹⁸⁰³.

822. Le témoin JF-010 a déclaré que pendant la prise de contrôle de Sanski Most, plus de 25 civils musulmans avaient été tués près de Vrhpolje, dans la municipalité de Sanski Most, au niveau d'un pont sur la Sana¹⁸⁰⁴. Selon lui, 180 habitants de Vrhpolje avaient refusé de remettre leurs armes et avaient tué plusieurs Serbes, membres de la 6^e brigade de partisans ; en représailles, les Serbes ont tué les Musulmans sur le pont¹⁸⁰⁵. Trente hommes de l'unité

¹⁷⁹⁶ Faits jugés I, fait n° 529 ; faits jugés IV, fait n° 380.

¹⁷⁹⁷ Faits jugés I, fait n° 529 ; faits jugés IV, fait n° 380. Les faits jugés ne concordent pas en ce qui concerne le nombre de victimes de cet épisode : d'après le fait n° 529 des faits jugés I, il y a eu au moins 28 victimes, alors que d'après le fait n° 380 des faits jugés IV, presque tous les membres d'un groupe de 19 hommes ont été tués. Dans ces conditions, la Chambre de première instance constate qu'au moins 19 hommes musulmans ont été tués au cours de cet épisode.

¹⁷⁹⁸ Faits jugés IV, fait n° 386.

¹⁷⁹⁹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19834, 19835, 20029 et 20077 ; P261 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-010) ; P263 (antécédents du témoin JF-010).

¹⁸⁰⁰ JF-010, CR, p. 3797.

¹⁸⁰¹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19881, 19884, 19885 et 20006.

¹⁸⁰² JF-010, CR, p. 3797.

¹⁸⁰³ JF-010, CR, p. 3791.

¹⁸⁰⁴ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19887 et 20007.

¹⁸⁰⁵ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20007 et 20008.

paramilitaire chargée de la défense du village du témoin, placée sous le commandement d'une unité militaire, ont participé à l'attaque contre Vrhpolje¹⁸⁰⁶. Plus de 100 personnes ont assisté aux meurtres commis sur le pont¹⁸⁰⁷.

823. Début juin 1992, sur les ordres du colonel Aničić, l'unité du témoin a déplacé du village musulman de Pobrežje, dans la municipalité de Sanski Most, les civils musulmans qui y avaient trouvé refuge¹⁸⁰⁸. L'ordre était de « nettoyer » le village, ce qui, selon l'interprétation du témoin, signifiait confisquer leurs armes aux Musulmans. Le témoin a pris part à cette opération¹⁸⁰⁹. L'unité du témoin est entrée dans les habitations, a identifié les hommes qui n'étaient pas du village, en l'occurrence principalement des Musulmans des villages et quartiers de Hrustovo, Vrhpolje, Kamičak, Mahala, Otok et Muhići, dans la municipalité de Sanski Most, et les a fait monter à bord d'autocars¹⁸¹⁰. Les réfugiés ont été conduits en car de Pobrežje au centre Krings ou Krinks d'où, le même jour ou le lendemain, ils ont été transportés, toujours en autocar, vers Bihać, qui était sous contrôle musulman¹⁸¹¹.

824. Un autre témoin a fourni des informations complémentaires sur les attaques menées à Vrhpolje et aux environs. Le **témoin B-1048**, un Musulman de Kijevo, dans la municipalité de Sanski Most¹⁸¹², a déclaré qu'après l'éclatement du conflit, l'« armée serbe » avait attaqué des villages musulmans et croates de la municipalité, notamment Begići, Hrustovo et Vrhpolje, en utilisant des armes lourdes et des armes d'infanterie¹⁸¹³. Selon le témoin, l'unité présente à Sanski Most était la 6^e brigade de Krajina¹⁸¹⁴.

825. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de B-1048 et de JF-010 ainsi que l'ordre d'Aničić admis sous la cote P270 (examiné plus bas), la Chambre de première instance constate qu'entre le 25 et le 30 mai 1992, la 6^e brigade, la TO de Sanski Most et les SOS ont attaqué à l'artillerie les quartiers et villages musulmans de Begići,

¹⁸⁰⁶ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20077.

¹⁸⁰⁷ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20008.

¹⁸⁰⁸ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19881, 19888, 19889 et 20006 ; JF-010, CR, p. 3789 et 3796.

¹⁸⁰⁹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20006 et 20010.

¹⁸¹⁰ JF-010, CR, p. 3789.

¹⁸¹¹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19889 et 20010 ; JF-010, CR, p. 3789.

¹⁸¹² B-1048, CR, p. 3021 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 1.

¹⁸¹³ B-1048, CR, p. 3023.

¹⁸¹⁴ B-1048, CR, p. 3023 et 3066.

Hrustovo, Mahala, Muhići, Otoka et Vrhpolje¹⁸¹⁵. En outre, sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-010, la Chambre constate que les attaques d'artillerie ont fait des victimes et provoqué de graves dégâts au moins à Begići, Hrustovo, Mahala, Muhići et Vrhpolje. À Mahala, les tirs d'artillerie ont partiellement détruit des habitations et la mosquée. Les forces ont continué leurs tirs d'artillerie sur Mahala après avoir obligé les habitants à se rassembler sur un terrain de sport, et sur Hrustovo après que les Musulmans du village eurent remis leurs armes. Compte tenu des faits jugés et après avoir examiné, ailleurs dans la présente partie, le journal admis sous la cote P264 et l'ordre donné par Aničić admis sous la cote P270, la Chambre constate que l'armée et la cellule de crise municipale ont planifié les attaques à l'avance. Les attaques d'artillerie ont forcé les habitants des villages susmentionnés à fuir. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre constate que ceux qui ont fui étaient majoritairement des Musulmans. En outre, sur la base des faits jugés, la Chambre constate que suite aux attaques d'artillerie, les mêmes forces ont confisqué leurs objets de valeur à un certain nombre de villageois qui fuyaient, ont tué un certain nombre de ceux qui n'avaient pas fui et ont pillé des habitations. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

826. Au vu des déclarations du témoin JF-010, la Chambre de première instance constate que fin mai ou début juin 1992, un certain nombre d'hommes musulmans ont quitté Hrustovo, Kamičak, Mahala, Muhići, Otoka et Vrhpolje pour se réfugier dans le village musulman de Pobrežje. Là, début juin 1992, sur ordre d'Aničić, l'unité paramilitaire serbe locale à laquelle le témoin JF-010 appartenait a recherché et retrouvé les hommes musulmans susmentionnés et les a fait monter à bord d'autocars qui les ont conduits au centre Krings/Krinks. De là, ces hommes musulmans ont été transportés vers des territoires sous contrôle musulman, dans la région de Bihać. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

827. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate qu'entre fin mai et début juillet 1992, un certain nombre de Musulmans ont quitté Hrustovo et Kamičak et trouvé refuge à l'école primaire de Tomina. En juillet 1992, ces hommes ont été emmenés au centre Krings/Krinks dans la ville de Sanski Most, où ils ont été détenus avec 600 autres personnes, dans des conditions d'hygiène déplorables. Au centre Krings/Krinks, des policiers

¹⁸¹⁵ La Chambre de première instance croit comprendre que le témoignage de JF-010 concernant Otok se rapporte en fait à Otoka.

ont battu les détenus à coups de matraque et de fusil ; en juillet 1992, ils ont battu un homme à mort. La Chambre examinera plus avant les détentions au centre Krings/Krinks dans le cadre du départ de 4 500 Musulmans de la municipalité de Sanski Most, plus bas dans le présent jugement.

828. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que le 31 mai 1992 à Jelečevíci, un hameau musulman de Hrustovo, 8 à 10 soldats serbes ont ouvert le feu sur un homme qui tentait d'intercéder auprès d'eux puis ont tué 16 femmes et enfants qui essayaient de s'enfuir. Après ces meurtres, entre 50 et 100 soldats serbes ont escorté les villageois survivants de Jelečevíci et quelque 200 habitants de villages avoisinants jusqu'au hameau de Kljevčí, où ils les ont retenus prisonniers. À la lumière des faits jugés et des éléments de preuve relatifs à la composition ethnique de la population de Hrustovo et des villages avoisinants, la Chambre est convaincue que ces quelque 200 villageois étaient non serbes. Les soldats serbes ont transporté ces villageois en autocar et en train à Doboj, où on leur a donné l'ordre de se rendre en territoire sous contrôle musulman.

829. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-010, la Chambre de première instance constate que le 31 mai ou le 1^{er} juin 1992, un groupe d'une cinquantaine de soldats serbes ont tué par balle, sur un pont de Vrhpolje ou à proximité, quelque 19 hommes musulmans de Begíci au moins. Avant de les abattre, les soldats serbes ont battu un certain nombre de ces hommes, ont pris leurs objets personnels et leur ont ordonné de sauter du pont dans la rivière.

830. Les faits jugés, le témoignage de JF-010 ainsi que l'ordre donné par Aničić admis sous la cote P270 et l'historique de la 6^e brigade admis sous la cote P267 (examinés ailleurs dans la présente partie) montrent que la 6^e brigade, la TO de Sanski Most, les SOS et l'unité paramilitaire serbe locale à laquelle appartenait le témoin JF-010 ont, fin mai 1992, reçu pour mission d'attaquer et de désarmer les villages de Hrustovo et de Vrhpolje et ceux des environs. En conséquence, et tenant compte en outre de la description des auteurs et de la taille des groupes dont ils faisaient partie, la Chambre de première instance constate que les 8 à 10 soldats serbes qui ont tué les personnes susmentionnées à Jelečevíci, la cinquantaine de soldats serbes qui ont tué les personnes susmentionnées près de Vrhpolje et les 50 à 100 soldats serbes qui ont détenu et transporté les autres habitants de Jelečevíci et des villages avoisinants étaient membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most, des SOS ou d'une

unité paramilitaire serbe locale. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Attaques, meurtres, arrestations et détentions arbitraires, incendie d'églises catholiques et de mosquées, torture, harcèlement, pillage et expulsions forcées dans la ville de Sanski Most et ailleurs dans la municipalité, avril à septembre 1992

831. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits jugés se rapportant à des cas d'expulsion et de transfert forcé dans la ville de Sanski Most et ailleurs dans la municipalité d'avril à septembre 1992, et dispose sur le sujet d'éléments de preuve provenant de différentes sources.

832. La Chambre de première instance va d'abord examiner les faits jugés. D'après ces derniers, en mars et avril 1992, des forces serbes, comprenant des soldats de la 6^e brigade de Krajina de la JNA et des policiers serbes, ont installé des postes de contrôle dans la ville de Sanski Most et autour de villages non serbes, et la cellule de crise a instauré un couvre-feu interdisant tout déplacement de nuit¹⁸¹⁶.

833. Des policiers non serbes et des dirigeants du Parti de l'action démocratique se sont réfugiés dans le bâtiment de la municipalité, où les partis politiques poursuivaient des négociations¹⁸¹⁷. Le 19 avril, la cellule de crise leur a adressé un ultimatum. Des soldats de la 6^e brigade de Krajina de la JNA ont encerclé le bâtiment¹⁸¹⁸. Les personnes qui s'y étaient réfugiées ont réussi à s'enfuir dans les villages voisins¹⁸¹⁹. Le même jour, les forces serbes ont attaqué le bâtiment¹⁸²⁰. D'après les faits jugés, le SDS a pris le contrôle de la municipalité de Sanski Most le 19 avril 1992, à l'issue d'une attaque armée menée contre le bâtiment de la municipalité par la 6^e brigade de Krajina de la JNA, les forces de la TO et des membres d'un groupe paramilitaire serbe de Bosnie connu sous le nom de Bérets rouges¹⁸²¹.

¹⁸¹⁶ Faits jugés IV, fait n° 367.

¹⁸¹⁷ Faits jugés V, fait n° 364a.

¹⁸¹⁸ Faits jugés V, fait n° 365.

¹⁸¹⁹ Faits jugés V, fait n° 365.

¹⁸²⁰ Faits jugés IV, fait n° 366.

¹⁸²¹ Faits jugés I, fait n° 527.

834. A peu près dans le même temps, des membres des SOS armés de fusils automatiques et vêtus d'une tenue de camouflage, appuyés par le SDS, ont détruit 28 magasins et restaurants appartenant à des Musulmans ou à des Croates dans la région de Sanski Most¹⁸²².

835. Fin mai 1992, les forces serbes ont commencé à arrêter les dirigeants croates et musulmans. Certains ont été tués, notamment le secrétaire de la section municipale du Parti de l'action démocratique, un juge musulman et le chef de la police dans la municipalité¹⁸²³. Mirzet Karabeg, le président du comité exécutif de l'assemblée municipale, a été détenu au poste de police de Sanski Most et au camp de Betonirka du 25 mai au 28 août 1992. Au poste de police, il a été détenu avec 14 personnalités civiles musulmanes et croates, et à Betonirka, avec 75 autres personnes¹⁸²⁴. Les conditions de détention au poste de police étaient mauvaises : nourriture insuffisante, impossibilité de s'allonger par manque de place, pas de toilettes ni de douches. Des policiers, des soldats et des citoyens ordinaires battaient violemment et régulièrement les détenus. Ces derniers étaient privés de soins médicaux¹⁸²⁵.

836. En juin 1992, une trentaine d'hommes étaient détenus dans le camp de Betonirka. Le bâtiment dans lequel ils se trouvaient était à ce point surpeuplé qu'ils étaient obligés de dormir en position assise. La nourriture et l'eau leur étaient fournies en quantité insuffisante. Des policiers serbes et des personnes extérieures qui étaient autorisées à entrer dans le camp battaient et maltrahaient les détenus¹⁸²⁶. Emir Seferović, un chef religieux musulman de Vrhpolje, a été maltraité plus souvent que les autres détenus et les gardiens de la prison l'ont obligé à manger du porc¹⁸²⁷.

837. Le 1^{er} août, un groupe de soldats portant un uniforme couleur olive orné d'un ruban rouge accroché à l'épaulette est arrivé à Lukavica, un village majoritairement musulman. Les soldats sont entrés par effraction dans plusieurs maisons¹⁸²⁸. Ils ont emmené 14 civils, des hommes âgés de 22 à 60 ans. Le lendemain, les villageois ont retrouvé les cadavres de 13 d'entre eux, qui présentaient des blessures par balle et d'autres blessures graves¹⁸²⁹.

¹⁸²² Faits jugés IV, fait n° 366.

¹⁸²³ Faits jugés IV, fait n° 381.

¹⁸²⁴ Faits jugés IV, fait n° 383.

¹⁸²⁵ Faits jugés IV, fait n° 382.

¹⁸²⁶ Faits jugés IV, fait n° 384.

¹⁸²⁷ Faits jugés IV, fait n° 385.

¹⁸²⁸ Faits jugés IV, faits n°s 374 et 375.

¹⁸²⁹ Faits jugés IV, fait n° 375.

838. Le 5 août, le SJB de Sanski Most a rapporté qu'au cours des deux mois précédents, certains groupes paramilitaires s'étaient montrés très actifs, « s'affranchissant » du commandement de l'armée pour mener leurs propres opérations. Ils avaient ainsi posé des explosifs, incendié des maisons, pillé, tué et commis d'autres crimes à l'encontre des Musulmans et des Croates dans le but de se procurer des avantages matériels et de pousser ces habitants à partir. Le SJB faisait aussi mention de 45 explosions provoquées dans des maisons et des locaux commerciaux appartenant à des Musulmans, ainsi que de deux mosquées détruites. Il indiquait avoir identifié quatre de ces groupes, dont les SOS, un ancien groupe paramilitaire d'une trentaine d'hommes qui avait été officiellement placé sous le commandement de l'unité militaire locale¹⁸³⁰.

839. D'après les faits jugés, plus de 88 civils musulmans au total ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Sanski Most entre fin mai et août 1992¹⁸³¹.

840. Suite aux événements susmentionnés survenus dans la municipalité, les représentants des Musulmans de Bosnie de Sanski Most ont eu entre juin et août 1992 plusieurs rencontres avec les autorités municipales serbes de Bosnie et les représentants du SDS, rencontres au cours desquelles ils ont demandé auxdites autorités d'organiser des convois pour permettre aux Musulmans de Bosnie de quitter la région en toute sécurité¹⁸³². La municipalité a organisé un convoi d'environ 2 000 Musulmans — hommes, femmes, enfants et personnes âgées — qui est parti pour Travnik au début du mois d'août 1992¹⁸³³. La police civile et militaire serbe de Bosnie a également escorté un convoi d'environ 2 500 Musulmans de Bosnie — hommes, femmes, enfants et personnes âgées — à destination de Travnik les 2 et 3 septembre 1992¹⁸³⁴.

841. La Chambre de première instance dispose des témoignages pertinents de JF-010 et de JF-060, ainsi que du journal de Nedeljko Rašula, de la cellule de crise du SDS. À l'occasion d'une réunion de la cellule de crise qui s'est tenue le 26 mai 1992, Rašula a noté dans son journal qu'il fallait prendre en charge auprès du MUP les prisonniers de guerre, les détenir pour la nuit et isoler et punir les plus extrémistes « de sorte qu'ils ne foulent plus cette

¹⁸³⁰ Faits jugés IV, fait n° 369.

¹⁸³¹ Faits jugés IV, fait n° 387. Sur ce point, aux fins de comparaison, la Chambre de première instance a également examiné le rapport sur les victimes (pièce P1658).

¹⁸³² Faits jugés I, fait n° 530.

¹⁸³³ Faits jugés I, fait n° 531.

¹⁸³⁴ Faits jugés I, fait n° 532.

terre¹⁸³⁵ ». Il a également noté que des Serbes animés par un désir de vengeance étaient à l'origine de nombreux incendies allumés dans la ville et que des véhicules et des biens avaient été pillés. En outre, les forces de la cellule de crise devaient procéder au nettoyage¹⁸³⁶.

842. Le **témoign JF-010** a déclaré que, sur ordre des dirigeants du SDS au niveau municipal, du colonel Aničić et de Vlado Vrkeš, les SOS avaient fait sauter plus de 10 commerces appartenant à des non-Serbes pour faire pression sur la population non serbe¹⁸³⁷. En outre, après la prise de contrôle de la municipalité de Sanski Most, les membres des SOS se sont appropriés les biens de Musulmans et de Croates, notamment des bâtiments, des véhicules et d'autres objets de valeur¹⁸³⁸. Selon le témoin, la section locale du SDS a ordonné à la TO de détruire les mosquées de Sanski Most¹⁸³⁹. Dragan Majkić, de la TO, a dit au témoin que, sur ordre du commandant de l'état-major de la TO, le colonel Aničić, son unité avait détruit 14 mosquées dans la municipalité¹⁸⁴⁰. Selon le témoin, les mosquées ont été détruites au TNT, explosif dont ne disposaient que la JNA et l'état-major de la TO¹⁸⁴¹. Les membres du SDS ont expliqué qu'ils devaient éliminer toute velléité des Musulmans de revenir à Sanski Most¹⁸⁴².

843. En juin 1992, le témoin s'est rendu dans une salle de sport du centre-ville où il a vu plusieurs milliers de Musulmans détenus dans des conditions inhumaines, sans le minimum nécessaire pour assurer l'hygiène personnelle. Les détenus ne recevaient pas d'autre nourriture que celle apportée par leur famille. Au cours du même mois, le témoin s'est également rendu au camp de Betonirka où, dans les locaux des gardes, il a pu rencontrer un ami détenu au camp ; ce dernier avait des traces de coups autour des yeux et paraissait effrayé¹⁸⁴³. Lorsque le témoin lui a demandé s'il avait été battu, son ami a regardé en direction des gardes présents, a répondu non et a expliqué qu'il s'était blessé en tombant¹⁸⁴⁴. Plus de 100 hommes étaient retenus prisonniers au camp de Betonirka, dont une majorité de Musulmans et quelques Croates. Ils étaient détenus dans des garages aux cloisons métalliques, prévus pour un

¹⁸³⁵ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19892 à 19894 ; P264 (journal manuscrit de Nedeljko Rašula, décembre 1991 à mai 1992), p. 39.

¹⁸³⁶ P264 (journal manuscrit de Nedeljko Rašula, décembre 1991 à mai 1992), p. 39.

¹⁸³⁷ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19845, 19846, 19996 et 19997 ; JF-010, CR, p. 3802 et 3803.

¹⁸³⁸ JF-010, CR, p. 3803.

¹⁸³⁹ JF-010, CR, p. 3790.

¹⁸⁴⁰ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20081 et 20082 ; JF-010, CR, p. 3790.

¹⁸⁴¹ JF-010, CR, p. 3801.

¹⁸⁴² JF-010, CR, p. 3790.

¹⁸⁴³ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19889 et 20011.

¹⁸⁴⁴ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20011.

véhicule, à raison de plus de 20 personnes par garage. Le commandant du camp était un policier et le camp jouxtait le poste de police. Selon le témoin, les gardes laissaient n'importe qui entrer pour battre les prisonniers. Ces derniers étaient battus jour et nuit. Pour le témoin, tant à Betonirka qu'à la salle de sport, les gens étaient détenus parce qu'ils appartenaient à des catégories établies par le SDS¹⁸⁴⁵.

844. Selon le témoin JF-010, le 4 juin 1992, la cellule de crise de Sanski Most a chargé Mirko Vručinić, Neđeljko Rašula et le colonel Aničić d'identifier et de transférer à Manjača les prisonniers des trois catégories suivantes : les responsables politiques, les ultranationalistes et les personnes indésirables¹⁸⁴⁶. Le 6 juin 1992, elle a ordonné au SJB de transférer 150 prisonniers à Manjača¹⁸⁴⁷. Selon le témoin, de nombreux détenus de la salle de sport et du camp de détention de Betonirka ont été transférés à Manjača¹⁸⁴⁸.

845. Le 2 juillet 1992, la cellule de crise de Sanski Most a décidé que les personnes qui avaient fourni à la municipalité une déclaration selon laquelle elles lui cédaient leurs biens et portaient définitivement, ainsi que celles qui avaient échangé ou vendu leurs biens, étaient autorisées à quitter « volontairement » la municipalité de Sanski Most. Le témoin JF-010 a déclaré qu'après la prise de contrôle de Sanski Most, chaque famille musulmane ou croate souhaitant quitter la municipalité devait rassembler 12 documents auprès de différentes institutions, ce qui entraînait des frais considérables¹⁸⁴⁹.

846. Le **témoin JF-060**, un Musulman de la ville de Sanski Most¹⁸⁵⁰, a déclaré qu'un jour de la première moitié de mai 1992, l'« armée serbe » avait occupé la ville. Selon lui, les soldats qui étaient entrés dans la ville portaient un uniforme de camouflage et arboraient divers insignes serbes, représentant notamment le drapeau serbe. Après avoir pris le contrôle de la ville, ils ont bombardé et détruit la plus grande partie du secteur musulman, après quoi ils ont rassemblé les habitants et les ont transférés dans divers endroits servant de prison (la salle de sport, le centre Krinks et Betonirka). Selon le témoin, les habitants ont ultérieurement été transportés vers des camps comme Manjača. Le bombardement de villages non serbes des

¹⁸⁴⁵ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19890 et 20010 à 20012.

¹⁸⁴⁶ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19890 et 20012 à 20014 ; P271 (conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 4 juin 1992).

¹⁸⁴⁷ P272 (ordre de la cellule de crise de Sanski Most au poste de sécurité publique, 6 juin 1992).

¹⁸⁴⁸ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19890.

¹⁸⁴⁹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19891, 19892 et 20041 ; P273 (décision de la cellule de crise de Sanski Most relative aux départs volontaires, 2 juillet 1992).

¹⁸⁵⁰ P1797 (JF-060, déclaration, de témoin, 29 novembre 1996), p. 1 et 2.

environs et les expulsions se sont poursuivis jusqu'en août 1992. Suite à ces événements, le nombre de Musulmans présents dans la région est passé à 2 000, alors qu'il était d'environ 35 000 avant la guerre¹⁸⁵¹.

847. La Chambre de première instance va maintenant examiner des témoignages se rapportant aux forces armées locales présentes dans la municipalité de Sanski Most. Sur ce point, le **témoin JF-010** a déclaré qu'il y avait deux types d'unités paramilitaires dans la région de Sanski Most : les unités de village et les SOS¹⁸⁵². Au milieu de l'été 1991, le SDS a fondé les SOS¹⁸⁵³. Ces dernières étaient financées par le SDS et relevaient de son autorité¹⁸⁵⁴. Les unités paramilitaires serbes locales étaient contrôlées par le SDS mais non financées par lui : elles trouvaient elles-mêmes les moyens de se financer¹⁸⁵⁵. L'unité des SOS comptait au départ 33 hommes¹⁸⁵⁶. Trente-trois noms figuraient également sous l'intitulé SOS dans le journal de Rašula, à la date du 6 mai 1992¹⁸⁵⁷.

848. Fin 1991, à la suite d'attaques menées par des extrémistes musulmans contre la 6^e brigade légère de partisans, le SDS a créé une garde de village pour assurer la défense du village du témoin¹⁸⁵⁸. Avant l'attaque contre la municipalité de Sanski Most, l'unité paramilitaire du village du témoin se composait de 176 hommes équipés de fusils automatiques, de deux ou trois mortiers de 60 millimètres et de grenades¹⁸⁵⁹. Selon le témoin, il y avait 43 autres unités serbes dans différentes localités de Sanski Most¹⁸⁶⁰.

849. Le 3 avril 1992, sous la pression des dirigeants du SDS de Sanski Most, la 6^e brigade légère de partisans de la JNA s'est retirée du front croate pour revenir à Sanski Most, où elle était stationnée en temps de paix¹⁸⁶¹.

¹⁸⁵¹ P1797 (JF-060, déclaration, de témoin, 29 novembre 1996), p. 2 et 3.

¹⁸⁵² JF-010, CR, p. 3802.

¹⁸⁵³ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19845, 19994 et 19996 ; JF-010, CR, p. 3802.

¹⁸⁵⁴ JF-010, CR, p. 3802 et 3806.

¹⁸⁵⁵ JF-010, CR, p. 3798 et 3802.

¹⁸⁵⁶ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19845 et 19996 ; JF-010, CR, p. 3808.

¹⁸⁵⁷ P264 (journal manuscrit de Nedeljko Rašula, décembre 1991 à mai 1992), p. 23.

¹⁸⁵⁸ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 20029.

¹⁸⁵⁹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19844 et 19994 ; JF-010, CR, p. 3799.

¹⁸⁶⁰ JF-010, CR, p. 3799.

¹⁸⁶¹ P262 (JF-010, CR *Slobodan Milošević*, 1^{er} au 5 mai 2003), p. 19852, 19869, 19982, 19983 et 19985 à 19987 ; JF-010, CR, p. 3814 ; P267 (historique de la 6^e brigade d'infanterie, établi par le colonel Branko Basara), p. 2.

850. Dans un ordre relatif à l'opération de désarmement à Sanski Most, Aničić, le commandant de la TO serbe, a écrit que la tâche de la TO de Sanski Most était de désarmer les forces ennemies et que la 6^e brigade, en coordination avec la TO, menait des opérations de combat le long de l'axe Skučani Vakuf-Sanski Most-Vrhpolje¹⁸⁶². Aničić écrivait en outre que les unités de la TO serbe devaient conduire les prisonniers à la salle de sport de l'école secondaire et remettre le butin de guerre à l'état-major de la TO serbe de Sanski Most¹⁸⁶³.

851. Les 29 mai, 1^{er} juin et 6 juin 1992, le général de brigade Momir Talić du commandement du 5^e corps d'armée de Krajina a informé le commandement du 1^{er} corps d'armée de Krajina que la région de Sanski Most était sous le contrôle des unités du 1^{er} corps d'armée de Krajina et que le nettoyage du terrain et le désarmement des formations illégales à Sanski Most étaient en cours¹⁸⁶⁴.

852. Dans l'historique de la 6^e brigade d'infanterie, le colonel Basara a noté que la brigade avait été chargée de désarmer les Musulmans et les Croates et qu'elle avait réussi à en désarmer un grand nombre dans la municipalité de Sanski Most¹⁸⁶⁵.

853. Le 1^{er} juin 1992, le colonel Basara, le commandant de la 6^e brigade de partisans, a ordonné d'écarter immédiatement de leurs fonctions tous les soldats enclins à commettre des actes de génocide contre des personnes incapables de mener une lutte armée, tous les soldats enclins à incendier et à détruire des bâtiments d'où l'ennemi ne tire pas, et tous les soldats enclins à des comportements indignes, par exemple à agir à leur guise, à s'enivrer ou à faire preuve d'extrême indiscipline. Dans son ordre, Basara soulignait que les erreurs commises dans le traitement des prisonniers ne devaient pas se reproduire et que les prisonniers ne devaient pas être battus. Il interdisait strictement les actes de génocide visant des personnes incapables de se battre, notamment les femmes, les enfants, les malades et les personnes âgées. Il signalait également qu'il convenait d'interdire strictement à tous ceux qui se disaient soldats

¹⁸⁶² P270 (ordre de Nedeljko Aničić relatif à l'opération de désarmement à Sanski Most), p. 1.

¹⁸⁶³ P270 (ordre de Nedeljko Aničić relatif à l'opération de désarmement à Sanski Most), p. 3.

¹⁸⁶⁴ P1476 (rapport de Momir Talić au commandement du 1^{er} corps d'armée de Krajina, 29 mai 1992), p. 1 et 3 ; P1477 (rapport de Momir Talić au commandement du 1^{er} corps d'armée de Krajina, 1^{er} juin 1992) ; P1478 (rapport de Momir Talić au commandement du 1^{er} corps d'armée de Krajina, 6 juin 1992), p. 1 et 3.

¹⁸⁶⁵ P267 (historique de la 6^e brigade d'infanterie, établi par le colonel Branko Basara), p. 3.

d'autres unités ou de formations irrégulières d'entrer dans les zones de combat parce qu'en général, ils s'y rendaient afin de se livrer au génocide et au pillage¹⁸⁶⁶.

854. La Chambre de première instance va d'abord se pencher sur l'attaque du bâtiment de la municipalité. Sur la base des faits jugés, la Chambre constate que le 19 avril 1992, des membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most et d'un groupe paramilitaire serbe de Bosnie connu sous le nom de Bérets rouges ont attaqué, dans la ville de Sanski Most, le bâtiment de la municipalité, où un certain nombre de policiers non serbes et des dirigeants du SDA s'étaient réfugiés. Avant l'attaque, la cellule de crise du SDS leur avait lancé un ultimatum. Après l'attaque, les personnes ayant trouvé refuge à l'intérieur du bâtiment ont fui dans les villages voisins. La Chambre estime qu'il s'agit d'un mouvement de personnes prenant part au conflit et n'examinera pas plus avant cet épisode.

855. La Chambre de première instance en vient maintenant aux cas de destruction de biens et de spoliation. Sur la base des faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-010, la Chambre constate qu'en avril 1992, des membres des SOS ont détruit 28 commerces appartenant à des Musulmans ou à des Croates dans la région de Sanski Most. Compte tenu du témoignage de JF-010 examiné ci-dessus, la Chambre constate que les SOS ont commis ces destructions sur ordre du colonel Aničić, de Vlado Vrkeš et des dirigeants du SDS au niveau municipal. La Chambre constate en outre que, suite à la prise de contrôle de la municipalité de Sanski Most, les SOS se sont approprié les biens de Musulmans et de Croates et que, sur ordre de la section locale du SDS et du colonel Aničić, la TO de Sanski Most a détruit 14 mosquées dans la municipalité.

856. La Chambre de première instance se penche à présent sur les cas de détention en cinq endroits, à savoir le poste de police, Betonirka, la salle de sport, le centre Krings/Krinks et Manjača. Sur la base des faits jugés, la Chambre constate que de fin mai à août 1992, la police de Sanski Most a détenu au moins 14 personnalités civiles musulmanes et croates au poste de police de Sanski Most, et ce, dans des conditions déplorables. Toujours sur la base des faits jugés, et après avoir examiné les témoignages de JF-010 et de JF-060, la Chambre constate en outre que des forces serbes placées sous le commandement d'un policier de Sanski Most ont détenu au moins 75 hommes, dont une majorité de Musulmans et quelques Croates, sur le site

¹⁸⁶⁶ P274 (ordre du colonel Basara relatif au rétablissement de la discipline dans les unités de la 6^e brigade de partisans, 1^{er} juin 1992).

de l'usine Betonirka, jouxtant le poste de police, et ce, dans des conditions déplorables. Au poste de police et à Betonirka, des policiers ont violemment battu les détenus et permis à d'autres personnes de faire de même.

857. Au vu des témoignages de JF-010 et de JF-060, la Chambre de première instance constate qu'après la prise de contrôle de la municipalité de Sanski Most, de nombreux Musulmans ont également été détenus dans des conditions déplorables dans une salle de sport du centre-ville. Avant l'attaque contre Sanski Most, Aničić avait ordonné à la TO de Sanski Most de conduire les prisonniers à la salle de sport de l'école secondaire.

858. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir constaté plus haut, au sujet des faits qui se sont produits de mai à juillet 1992 à Vrhpolje et aux environs, dans la municipalité de Sanski Most, qu'en juillet 1992, 600 personnes au moins ont été détenues dans des conditions d'hygiène déplorables au centre Krings/Krinks, dans la ville de Sanski Most, et que des policiers serbes y ont battu les détenus. Ni les faits jugés, ni les témoignages de JF-010 ou de JF-060, ni l'ordre donné par Aničić ne précisent qui a détenu les personnes susmentionnées à la salle de sport ou au centre Krings/Krinks. Toutefois, à la lumière des éléments de preuve examinés ci-dessus concernant les forces armées présentes dans la municipalité de Sanski Most, la Chambre conclut que des forces serbes, membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most, de la police, des SOS ou d'autres groupes paramilitaires serbes locaux, ont détenu lesdites personnes à la salle de sports et au centre Krings/Krinks dans la ville de Sanski Most.

859. Au vu de l'ordre admis sous la cote P272, la Chambre de première instance constate que le 4 juin 1992, la cellule de crise a chargé Vručinić, Rašula et Aničić de transférer à Manjača les prisonniers des catégories suivantes : les responsables politiques, les ultranationalistes et les indésirables. En outre, sur la base des conclusions de la cellule de crise du SDS admises sous la cote P271 et de l'ordre admis sous la cote P272, ainsi que des témoignages de JF-010 et de JF-060, la Chambre constate que le 6 juin 1992 ou après cette date, des forces serbes, comprenant des policiers de Sanski Most, ont transféré au moins 150 des détenus de la salle de sport et de Betonirka dans un camp situé à Manjača.

860. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les autres meurtres commis dans la municipalité de Sanski Most. Sur la base des faits jugés, la Chambre constate que le 1^{er} août 1992, dans le village majoritairement musulman de Lukavica, un groupe de

soldats portant un uniforme couleur olive orné d'un ruban rouge accroché à l'épaulette est entré par effraction dans plusieurs maisons et que les soldats ont tué par balle au moins 13 hommes civils. Compte tenu des éléments de preuve examinés plus haut, la Chambre constate que les soldats appartenaient à la 6^e brigade, à la TO de Sanski Most, aux SOS ou à un groupe paramilitaire local.

861. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate qu'entre mai et août 1992, les forces serbes ont tué au moins 88 civils musulmans dans la municipalité de Sanski Most.

862. La Chambre de première instance en vient maintenant aux convois qui ont quitté la municipalité de Sanski Most. Sur la base des faits jugés, la Chambre constate que début août 1992 ainsi que les 2 et 3 septembre 1992, suite à des négociations menées entre les représentants des Musulmans de Bosnie d'une part et les autorités municipales serbes de Bosnie et les représentants du SDS d'autre part, deux convois rassemblant au total environ 4 500 habitants musulmans de la municipalité de Sanski Most — hommes, femmes, enfants et personnes âgées — ont quitté la municipalité pour Travnik, en territoire croato-musulman. La police civile et militaire serbe de Bosnie a escorté le convoi du 2 et du 3 septembre 1992.

863. Après avoir examiné l'ensemble des faits jugés et des éléments de preuve dont elle dispose, et compte tenu de la chronologie des événements et des lieux où ils se sont déroulés, la Chambre de première instance conclut que les quelque 4 500 Musulmans qui ont quitté la municipalité de Sanski Most début août ainsi que les 2 et 3 septembre 1992 l'ont fait en raison des trois groupes d'actes ci-après, au sujet desquels la Chambre a formulé ci-dessus des constatations : premièrement, la révocation, vers avril 1992, de Croates et de Musulmans dans le secteur public ; deuxièmement, les attaques d'artillerie, les meurtres, les détentions, les sévices et les spoliations à Vrhpolje et dans les villages alentour, de mai à juillet 1992, par les auteurs susmentionnés ; troisièmement, la destruction de commerces et la spoliation par les SOS, la destruction de mosquées par des membres de la TO de Sanski Most, et les détentions, les sévices et les meurtres par les auteurs susmentionnés, dans la ville de Sanski Most et dans toute la municipalité, d'avril à août 1992. La Chambre a également pris en considération le fait que d'autres circonstances, notamment le conflit armé et le désarmement sélectif des non-Serbes, ont pu jouer un rôle dans le départ de la municipalité de Sanski Most des quelque 4 500 Musulmans. Elle est toutefois convaincue que de tels facteurs supplémentaires ne remettent pas en cause ses conclusions, énoncées ci-dessus, sur les causes premières de leur

fuite. La Chambre examinera cet épisode plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Meurtres, arrestations et détentions arbitraires, travail forcé, torture, harcèlement, pillage, viol et autres formes de violence sexuelle, et expulsions forcées dans la municipalité de Sanski Most, 1993 à 1995

864. Concernant des cas de transfert forcé et d'expulsion à Sanski Most de 1993 à 1995, la Chambre de première instance a examiné des témoignages provenant de plusieurs sources, notamment, dans la partie 3.6.1, celui de JF-064 au sujet du meurtre de 11 hommes non serbes par des membres de la SDG en septembre 1995 près de Trnova, dans la municipalité de Sanski Most, et, dans la partie 3.6.2, ceux de B-1048 et JF-060 au sujet du meurtre de 65 détenus non serbes par des membres de la SDG en septembre 1995 à Sasina, dans la municipalité de Sanski Most.

865. Les témoins B-1048 et JF-060 ont également fourni des éléments pertinents autres que ceux qui ont été examinés dans la partie susmentionnée. Le **témoin B-1048**, un Musulman de Kijevo, dans la municipalité de Sanski Most¹⁸⁶⁷, a déclaré qu'à partir de début 1993 et jusqu'en 1995, des Croates de Bosnie et des Musulmans de Bosnie, dont il faisait partie avec son fils, avaient été forcés à travailler pour l'« armée serbe » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la municipalité de Sanski Most, à couper du bois, à creuser des tranchées et à transporter des munitions¹⁸⁶⁸.

866. Le témoin B-1048 a également témoigné au sujet des événements qui ont suivi le meurtre de 65 détenus non serbes à Sasina en septembre 1995, que la Chambre de première instance a examiné dans la partie 3.6.2. Après ces meurtres, le témoin a marché jusqu'à Sanski Most. Au bout de deux heures, il est arrivé à un hôpital de la ville, où ses blessures ont été soignées¹⁸⁶⁹. Il est resté environ une heure et demie à l'hôpital. Il a reçu une sorte de laissez-passer lui permettant de rentrer chez lui et indiquant qu'il devait revenir tous les deux jours pour faire changer ses pansements¹⁸⁷⁰. Le témoin a déclaré que peu après sa sortie de l'hôpital, plusieurs soldats qui passaient en voiture l'avaient arrêté, avaient déchiré son

¹⁸⁶⁷ B-1048, CR, p. 3021 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 1.

¹⁸⁶⁸ B-1048, CR, p. 3028 à 3030 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 1.

¹⁸⁶⁹ B-1048, CR, p. 3050 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3.

¹⁸⁷⁰ B-1048, CR, p. 3050 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3.

laissez-passer et l'avaient obligé à monter dans le coffre du véhicule¹⁸⁷¹. Ils l'ont emmené dans une pièce de l'hôtel Sanus où d'autres soldats l'ont interrogé¹⁸⁷². Le témoin leur a dit qu'il avait été blessé au front¹⁸⁷³.

867. Les soldats ont emmené le témoin à Šehovci et lui ont réclamé 1 000 deutsche mark. Lorsque ce dernier a répondu qu'il n'avait pas cette somme, ils l'ont ramené à Sanski Most et ont arrêté la voiture à l'endroit où ils l'avaient fait monter, devant l'hôtel Sanus. Le témoin a alors été détenu dans une chaufferie de l'hôtel avec 35 autres hommes, parmi lesquels Mirsad Ahmetegić, Elmir Aganović et un dénommé Džafić. Il y est resté pendant cinq ou six jours¹⁸⁷⁴. La pièce mesurait environ un mètre et demi de large. On faisait sortir les détenus pour les battre et deux d'entre eux sont décédés à la suite des sévices¹⁸⁷⁵. Leurs corps ont été laissés dans la pièce tout le temps que le témoin y est resté détenu¹⁸⁷⁶. Au cours de la détention de ce dernier, une personne armée du nom de Ranjić est venue le chercher, l'a obligé à marcher en rond puis lui a dit qu'il allait devoir le tuer. Ranjić portait un béret rouge et un uniforme de camouflage¹⁸⁷⁷. Après sa détention à l'hôtel Sanus de Sanski Most, le témoin a été emmené devant les locaux de l'usine Sanakeram, dans le village d'Usmane¹⁸⁷⁸. Le témoin et d'autres détenus ont dû s'aligner le long d'un mur et lever les mains en l'air. Environ 350 personnes étaient détenues dans un réfectoire de Sanakeram. Selon le témoin, 11 personnes ont été tuées la nuit qui a précédé la prise de contrôle de ce centre de détention par l'ABiH le 10 octobre 1995¹⁸⁷⁹.

¹⁸⁷¹ B-1048, CR, p. 3050 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 5.

¹⁸⁷² B-1048, CR, p. 3051 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 5. La Chambre de première instance croit comprendre que le vieil hôtel dont il est question dans le témoignage de B-1048 est en fait l'hôtel Sanus.

¹⁸⁷³ B-1048, CR, p. 3052 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3.

¹⁸⁷⁴ B-1048, CR, p. 3052, 3053, 3055 et 3056 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 6.

¹⁸⁷⁵ B-1048, CR, p. 3056 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 6 et 7.

¹⁸⁷⁶ B-1048, CR, p. 3056 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 7.

¹⁸⁷⁷ B-1048, CR, p. 3056, 3057 et 3071.

¹⁸⁷⁸ B-1048, CR, p. 3057 ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 7.

¹⁸⁷⁹ B-1048, CR, p. 3057 à 3059 ; P169 (enregistrement vidéo réalisé suite à la découverte des meurtres de Sanakeram) ; P171 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 8 novembre 1995), p. 3 ; D15 (B-1048, déclaration aux autorités locales, 25 juillet 1996), p. 7 et 8.

868. Le **témoin JF-060**, un Musulman de la ville de Sanski Most¹⁸⁸⁰, a déclaré que pendant toute la période où la ville avait été occupée, il avait été forcé, comme tous les non-Serbes, à travailler pour les Serbes¹⁸⁸¹. Il a fourni sur sa détention à l'hôtel Sanus en septembre 1995, avant le meurtre de 65 détenus non serbes à Sasina, des éléments autres que ceux que la Chambre de première instance a examinés dans la partie 3.6.2. Le témoin a ainsi déclaré que lorsque Topalović et lui étaient arrivés à l'hôtel Sanus, Arkan avait ordonné qu'on leur rase le crâne et qu'on leur assène à chacun 25 coups à titre de châtement. Les gardes ont menotté les deux hommes et les ont amenés dans le vestibule de l'hôtel, où on leur a rasé le crâne. Ils ont ensuite été emmenés devant un bâtiment situé en face de l'hôtel, où ils ont été attachés par des menottes à un poteau. Sur le parking, le témoin a aperçu quatre ou cinq autocars vides dont les plaques d'immatriculation commençaient par les lettres VK, plusieurs véhicules blindés de transport de troupes, des soldats d'Arkan et quelques civils¹⁸⁸². L'un des deux gardes a ordonné à un soldat d'infliger le châtement à Topalović et au témoin ; ce soldat leur a alors donné 25 coups d'une « matraque spéciale de police ». Le témoin a perdu plusieurs fois connaissance pendant les sévices. Topalović et lui sont ensuite restés debout attachés au poteau, d'autres soldats les frappant de temps en temps. Pendant qu'il était ainsi attaché, le témoin a vu à plusieurs reprises Arkan sortir de l'hôtel et aller sur le parking injurier les soldats et hurler des ordres. Le témoin n'a vu personne d'autre donner des ordres. Environ une heure plus tard, alors qu'il faisait noir, le témoin a également vu qu'on attachait Hakija Kasumović à un poteau et qu'on le battait. Vers 22 heures, des soldats ont déplacé le témoin et Topalović et les ont attachés à un réverbère à l'entrée de l'hôtel où, à plusieurs reprises, des soldats qui passaient les ont frappés¹⁸⁸³.

869. À un moment donné après minuit, un soldat a détaché le témoin pour l'amener dans un couloir rempli de monde gardé par deux autres soldats, Topalović et Kasumović restant attachés là où ils étaient. Lorsqu'il est entré dans le couloir, le témoin a reçu l'ordre de baisser les yeux mais il a quand même réussi à voir certaines personnes se trouvant là, notamment Fadil Talić, qui lui avait rasé le crâne, et une femme du nom de Nevka Alagić. À 3 ou 4 heures, des gardes ont fait traverser l'hôtel au témoin et à ses codétenus pour les conduire dans une petite pièce étroite pourvue d'une porte en métal et sur les parois de laquelle

¹⁸⁸⁰ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 1 et 2.

¹⁸⁸¹ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 3.

¹⁸⁸² P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 4 et 5.

¹⁸⁸³ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 5.

couraient des tuyaux. Les détenus n'ont reçu ni nourriture ni eau et ont été sans cesse harcelés et menacés par des gardes qui faisaient mine de faire exploser des grenades dans la pièce¹⁸⁸⁴.

870. Le témoin JF-060 a également raconté ce qui s'est passé après le meurtre de 65 détenus non serbes à Sasina en septembre 1995, meurtre que la Chambre de première instance a examiné dans la partie 3.6.2. Le témoin a déclaré qu'après les meurtres, lorsqu'il était arrivé chez lui à Sanski Most, il avait découvert que sa famille n'était plus là et que des inconnus occupaient sa maison ; il a alors passé deux nuits à la décharge voisine. Il a ensuite décidé d'aller à Šehovci, où il a retrouvé sa famille. Des convois ont été organisés pour transférer les habitants du village. Toutefois, au poste de contrôle de Milin Birt, les Serbes ont fait sortir du convoi tous les hommes aptes à porter les armes, dont le témoin, et les ont escortés au camp de Sanakeram. Trois jours plus tard, ces hommes ont été transportés à Prijedor où les Serbes les ont enfermés dans un hangar de l'entreprise Autotransport. Quelques jours après, le témoin a été échangé¹⁸⁸⁵.

871. La Chambre de première instance va se pencher successivement sur les événements vécus par les témoins JF-064, JF-060 et B-1048. Elle s'intéresse d'abord au témoin JF-064. Sur la base des témoignages de B-1048 et de JF-060 examinés ci-dessus et de celui de JF-064 examiné dans la partie 3.6.1, la Chambre constate qu'à partir de début 1993 et jusqu'en 1995, des membres de la VRS ont forcé des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la municipalité de Sanski Most, dont les témoins B-1048 et JF-064, à effectuer des travaux pénibles.

872. La Chambre de première instance rappelle les constatations qu'elle a formulées dans la partie 3.6.1 au sujet du meurtre de 11 hommes non serbes par des membres de la SDG le 20 septembre 2015 ou vers cette date près de Trnova, dans la municipalité de Sanski Most, et observe que le témoin JF-064 a survécu à ces meurtres, bien qu'il ait été grièvement blessé par des membres de la SDG. Sur la base du témoignage de JF-064 examiné dans la partie susmentionnée du présent jugement, la Chambre conclut qu'à la suite et en raison de ces événements et parce que les non-Serbes étaient forcés par la VRS à effectuer des travaux pénibles, JF-064, un Musulman de Bosnie, a quitté la municipalité de Sanski Most pour se rendre le 22 septembre 1995 à Banja Luka puis ultérieurement à Tuzla. La Chambre a pris en

¹⁸⁸⁴ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 5.

¹⁸⁸⁵ P1797 (JF-060, déclaration de témoin, 29 novembre 1996), p. 8.

considération le fait que d'autres circonstances ont pu jouer un rôle dans son départ de Sanski Most, notamment le fait qu'il avait besoin de soins médicaux. Elle est toutefois convaincue que de tels facteurs supplémentaires ne remettent pas en cause ses conclusions, énoncées ci-dessus, sur la cause première de sa fuite. La Chambre examinera cet épisode plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

873. La Chambre de première instance s'intéresse à présent aux témoins JF -060 et B-1048. Elle se penche tout d'abord sur le déplacement de personnes de Kijevo à Poljak et Šehovci. Sur la base du témoignage de B-1048 examiné dans la partie 3.6.2, la Chambre constate que le 18 ou le 19 septembre 1995, des hommes en uniforme de camouflage ont fait monter dans des camions les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie encore présents à Kijevo, dont le témoin B-1048, et les ont insultés et battus. Ils ont transporté les hommes à Poljak et les femmes, les personnes âgées et les enfants à Šehovci. Le témoin n'a pas précisé à quel groupe armé les hommes en uniforme de camouflage appartenaient, n'a pas vu d'insigne sur leur uniforme et a déclaré qu'il y avait parmi eux un homme de Sanski Most. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec suffisamment de certitude, le cas échéant, à quel groupe armé les auteurs appartenaient.

874. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur le déplacement de personnes à partir de Šehovci. Sur la base des témoignages de B-1048 et de JF-060 examinés dans la partie 3.6.2, et rappelant les constatations qu'elle a formulées dans la même partie, la Chambre constate qu'entre le 19 et le 21 septembre 1995 ou vers ces dates, à Šehovci, des membres de la SDG ont obligé quelque 25 hommes au moins, dont le témoin B-1048, à monter dans un autocar et les ont transportés jusqu'à l'hôtel Sanus de Sanski Most, où la SDG détenait dans une petite pièce et avait violemment battu le témoin JF-060 et 30 autres personnes. Des membres de la SDG ont ensuite obligé les détenus, dont JF-060, à monter dans l'autocar où se trouvait B-1048 et ont violé Nevzija Alagić.

875. La Chambre de première instance rappelle en outre ses constatations sur le meurtre de 65 détenus non serbes par des membres de la SDG le 19, le 21 ou le 22 septembre 1995 à Sasina, dans la municipalité de Sanski Most. Sur la base des témoignages de B-1048 et de JF-060 examinés dans la partie 3.6.2, la Chambre constate que ces deux témoins, s'ils ont survécu aux meurtres, ont néanmoins été grièvement blessés par balle par des membres de la SDG.

876. Sur la base du témoignage de JF-060 examiné dans la partie 3.6.2, la Chambre de première instance conclut qu'à la suite et en raison de ces événements, parce que les non-Serbes étaient forcés par la VRS à effectuer des travaux pénibles et en raison des détentions, des sévices et du viol de Nevzija Alagić par des membres de la SDG, points sur lesquels la Chambre a formulé des constatations ci-dessus, le témoin JF-060, un Musulman, a quitté la ville de Sanski Most pour se rendre à Šehovci, où il a retrouvé sa famille. À la fin septembre 1995, les gens ont quitté Šehovci dans des convois, dont JF-060 et sa famille ont fait partie. À un poste de contrôle, des forces serbes ont séparé du reste du convoi les hommes en âge de porter les armes, dont JF-060, et les ont transportés au camp de Sanakeram, dans le village d'Usmane, puis dans un hangar à Prijedor, après quoi le témoin JF-060 a été échangé. La Chambre a pris en considération le fait que d'autres circonstances ont pu jouer un rôle dans son départ de Sanski Most, notamment le fait que d'autres personnes occupaient sa maison à Sanski Most. Elle est toutefois convaincue que de tels facteurs supplémentaires ne remettent pas en cause ses conclusions, énoncées ci-dessus, sur la cause première de sa fuite. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas, dans la mesure où le témoin JF-060 est concerné. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants au sujet des autres personnes qui ont quitté Šehovci en convoi à la fin septembre 1995 et n'examinera donc pas ces faits plus avant lorsque ces personnes sont concernées.

877. Sur la base du témoignage de B-1048 examiné plus haut, la Chambre de première instance constate qu'à la suite des faits au sujet desquels elle a formulé des constatations dans la partie 3.6.2, des membres de la SDG ont une nouvelle fois arrêté B-1048, un Musulman, et l'ont ramené à l'hôtel Sanus. Des membres de la SDG l'y ont retenu prisonnier dans une petite pièce avec 35 autres hommes et ont violemment battu les détenus, dont deux à mort. Fin septembre 1995, des membres de la SDG ont emmené B-1048 au camp de Sanakeram, dans le village d'Usmane, où il a été détenu jusqu'au 10 octobre 1995, date à laquelle l'ABiH a pris le contrôle du camp. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.7. Trnovo

3.7.1. *Meurtre de six hommes et garçons musulmans à Godinjske Bare en juillet 1995*

(Acte d'accusation, par. 61)

878. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'en juillet 1995, certains hommes et garçons musulmans qui avaient été faits prisonniers après la chute de l'enclave de Srebrenica ont été emmenés à la base des Scorpions à Trnovo. Sur ordre de Slobodan Medić alias Boca, des membres des Scorpions ont conduit six de ces détenus en camion dans une zone rurale isolée à Godinjske Bare, où ils les ont abattus. Agissant sur ordre de Medić, des membres des Scorpions ont filmé les meurtres¹⁸⁸⁶. Au sujet de ces meurtres allégués, la Chambre de première instance a reçu les témoignages de JF-024 et de Goran Stoparić, ainsi que ceux d'Osman Salkić, de Saidin Salkić, du témoin PW-125 et de Ramzija Ibrahimović, parents proches de victimes, et dispose de documents médico-légaux et de l'enregistrement vidéo admis sous la cote P2161.

879. **Osman Salkić, Saidin Salkić, le témoin PW-125 et Ramzija Ibrahimović**, tous Musulmans de Bosnie¹⁸⁸⁷, ont raconté comment Sidik Salkić (1959), Beriz Salkić (1960), Azmir Alsipahić (1978), Safet Fejzić (1978) et Smajil Ibrahimović (1960), des hommes de leurs familles respectives, avaient fui la région de Srebrenica début juillet (certains ont précisé qu'il s'agissait du 11 juillet 1995) lorsqu'ils avaient appris que les forces serbes en prenaient le contrôle¹⁸⁸⁸. Les hommes, certains encore adolescents, ont fui séparément des femmes et des enfants¹⁸⁸⁹. Aucun de ces témoins n'a revu son ou ses parents¹⁸⁹⁰. Des photographies ont

¹⁸⁸⁶ Acte d'accusation, par. 61.

¹⁸⁸⁷ P1793 (Osman Salkić, déclaration de témoin, 4 décembre 2004), p. 1 et 2 ; P2488 (Saidin Salkić, déclaration de témoin, 28 juillet 2005), p. 1 et par. 4 ; Saidin Salkić, CR, p. 11214 ; P1829 (PW-125, déclaration de témoin, 5 décembre 2004), p. 1 et 2 ; P1831 (PW-125, CR *Popović*, 31 octobre 2006), p. 3304 ; P1868 (Ramzija Ibrahimović, déclaration de témoin, 1^{er} août 2005), p. 1.

¹⁸⁸⁸ P1793 (Osman Salkić, déclaration de témoin, 4 décembre 2004), p. 2 et 4 ; P2488 (Saidin Salkić, déclaration de témoin, 28 juillet 2005), par. 4 et 5 ; Saidin Salkić, CR, p. 11214 et 11218 ; P2508 (carte de la région de Srebrenica annotée par Saidin Salkić) ; P1829 (PW-125, déclaration de témoin, 5 décembre 2004), p. 2 ; P1831 (PW-125, CR *Popović*, 31 octobre 2006), p. 3305, 3308 et 3309 ; P1868 (Ramzija Ibrahimović, déclaration de témoin, 1^{er} août 2005), par. 1, 4 et 7.

¹⁸⁸⁹ P1793 (Osman Salkić, déclaration de témoin, 4 décembre 2004), p. 4 ; P2488 (Saidin Salkić, déclaration de témoin, 28 juillet 2005), par. 6 ; Saidin Salkić, CR, p. 11214 et 11218 ; P2508 (carte de la région de Srebrenica annotée par Saidin Salkić) ; P1829 (PW-125, déclaration de témoin, 5 décembre 2004), p. 2 ; P1831 (PW-125, CR *Popović*, 31 octobre 2006), p. 3308 et 3309 ; P1868 (Ramzija Ibrahimović, déclaration de témoin, 1^{er} août 2005), par. 4.

¹⁸⁹⁰ P1793 (Osman Salkić, déclaration de témoin, 4 décembre 2004), p. 4 ; P2488 (Saidin Salkić, déclaration de témoin, 28 juillet 2005), par. 5 ; Saidin Salkić, CR, p. 11214 ; P1829 (PW-125, déclaration de témoin, 5 décembre 2004), p. 2 ; P1868 (Ramzija Ibrahimović, déclaration de témoin, 1^{er} août 2005), par. 4.

été montrées à tous les témoins, dont certains avaient déjà reconnu leur parent dans un enregistrement vidéo diffusé publiquement, et tous ont reconnu leur parent disparu¹⁸⁹¹. Certains ont également reconnu les vêtements dans lesquels ils les avaient vus pour la dernière fois¹⁸⁹². Les photographies présentées aux témoins¹⁸⁹³ étaient tirées de l'enregistrement vidéo portant la cote P2161, montrant l'opération des Scorpions à Trnovo, y compris la séquence du meurtre allégué des six hommes¹⁸⁹⁴. L'enregistrement vidéo P2161 et les photographies qui en sont tirées montrent que les six hommes portaient des vêtements civils et n'étaient pas armés.

880. Le **témoin JF-024**, un Serbe de Croatie¹⁸⁹⁵, a déclaré qu'après l'opération de Velika Kladuša, l'unité des Scorpions commandée par Slobodan Medić, alias Boca, s'était rendue à Trnovo, en Bosnie-Herzégovine, pour une nouvelle opération¹⁸⁹⁶. Le témoin a été informé des meurtres allégués en regardant un enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo, dont la Chambre de première instance comprend qu'il est identique à celui portant la cote P2161, et en entendant les récits des membres des Scorpions qui y avaient participé¹⁸⁹⁷. Selon le témoin, fin juillet 1995, Slobodan Medić a ordonné à Pero Opačić, alias Čoke, de préparer des autocars et des camions et à deux hommes, Đuro Meleusić et un certain Braco, de conduire à Srebrenica un autocar civil et un camion militaire¹⁸⁹⁸. Avant que l'unité ne parte pour la Bosnie-Herzégovine, les plaques d'immatriculation du camion, fourni aux Scorpions par Milan Milanović et le général Lončar, ont été retirées¹⁸⁹⁹. Le témoin a déclaré que, sur ordre d'un supérieur qu'il ne connaissait pas, l'autocar et le camion avaient servi à

¹⁸⁹¹ P1793 (Osman Salkić, déclaration de témoin, 4 décembre 2004), p. 5 ; P1796 (photographies admises par l'intermédiaire d'Osman Salkić), p. 1 à 5 ; P2488 (Saidin Salkić, déclaration de témoin, 28 juillet 2005), par. 12 ; P2489 (photographies mentionnées par Saidin Salkić), p. 1 et 2 ; P1829 (PW-125, déclaration de témoin, 5 décembre 2004), p. 3 ; P1831 (PW-125, CR *Popović*, 31 octobre 2006), p. 3314 ; P1868 (Ramzija Ibrahimović, déclaration de témoin, 1^{er} août 2005), par. 7 et 9 ; P1780 (photographies tirées d'un enregistrement vidéo montrant un homme portant une veste de cuir noire, une chemise bleue et un pantalon sombre).

¹⁸⁹² P1868 (Ramzija Ibrahimović, déclaration de témoin, 1^{er} août 2005), par. 9 ; P1780 (photographies tirées d'un enregistrement vidéo montrant un homme portant une veste de cuir noire, une chemise bleue et un pantalon sombre).

¹⁸⁹³ P1796 (photographies admises par l'intermédiaire d'Osman Salkić), p. 1 à 5 ; P2489 (photographies mentionnées par Saidin Salkić), p. 1 et 2 ; P1870 (photographies tirées d'un enregistrement vidéo montrant un homme portant une veste de cuir noire, une chemise bleue et un pantalon sombre).

¹⁸⁹⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 77, 79, 86 et 88.

¹⁸⁹⁵ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 4 à 6 ; P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), p. 1 et 2 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 1 ; P2149 (JF-024, déclaration de témoin, 7 octobre 2010), p. 1.

¹⁸⁹⁶ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 50, 65, 69, 87 et 88 ; JF-024, CR, p. 11092, 11093, 11191 et 11192 ; JF-024, CR, p. 11028 et 11048.

¹⁸⁹⁷ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 79 ; P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), par. 8 à 10.

¹⁸⁹⁸ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 76 ; JF-024, CR, p. 11139.

¹⁸⁹⁹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 76.

amener de Srebrenica à divers endroits, pour les y tuer, des groupes de prisonniers, qualifiés de « colis »¹⁹⁰⁰. Medić a déclaré aux Scorpions que le dernier groupe de prisonniers transportés de Srebrenica était pour eux, puis il a ordonné à certains hommes, parmi lesquels ses propres gardes du corps, d'emmener les prisonniers et de les tuer¹⁹⁰¹. Medić a également envoyé un caméraman, Slobodan Stojković alias Bugar, filmer la scène¹⁹⁰². Lorsqu'on lui a montré l'enregistrement vidéo portant la cote P2161, le témoin a reconnu les hommes escortant les six prisonniers musulmans, dont les mains étaient attachées derrière le dos, comme étant un certain Šiptar, Pero Petrašević, Branislav Medić alias Čipa, Milorad Momić, Aleksandar Medić, Slobodan Davidović, Stojković, un certain Saša alias Vuk et deux membres de l'unité de reconnaissance des Scorpions, dont un certain Branislav¹⁹⁰³. Petrašević, Branislav Medić, Momić, Aleksandar Medić et Davidović ont emmené les six Musulmans faits prisonniers jusqu'à une étendue herbeuse près d'une maison abandonnée et les ont obligés à avancer à genoux dans l'herbe¹⁹⁰⁴. Ils les ont insultés en faisant référence à leur foi musulmane¹⁹⁰⁵. Petrašević a tué les trois premiers prisonniers et Branislav Medić, le quatrième¹⁹⁰⁶. Les deux derniers prisonniers, qui étaient couchés dans l'herbe, se sont relevés, et Branislav Medić leur a détaché les mains¹⁹⁰⁷. Davidović a tiré une balle dans la tête de chacun des quatre cadavres, que les deux prisonniers restants ont ensuite transportés¹⁹⁰⁸. Branislav Medić a alors tué ces deux prisonniers à l'intérieur de la maison abandonnée¹⁹⁰⁹.

¹⁹⁰⁰ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 77 et 78.

¹⁹⁰¹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 78 ; JF-024, CR, p. 11138.

¹⁹⁰² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), par. 7 ; JF-024, CR, p. 11028.

¹⁹⁰³ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 2 et 3 ; JF-024, CR, p. 11042 à 11045 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 11 et 12 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s.

¹⁹⁰⁴ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; P2148 (JF-024, déclaration de témoin, 31 mai 2005), p. 2 et 3 ; JF-024, CR, p. 11136 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 12 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s.

¹⁹⁰⁵ P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo).

¹⁹⁰⁶ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; JF-024, CR, p. 11133 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 12 et 13 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s.

¹⁹⁰⁷ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 12 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s.

¹⁹⁰⁸ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; JF-024, CR, p. 11046 et 11047 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 13 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s.

¹⁹⁰⁹ P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 88 ; P2153 (commentaires du témoin JF-024 sur l'enregistrement vidéo de l'opération Pauk et celui des Scorpions), p. 14 ; P2161 (enregistrement vidéo de l'opération des Scorpions à Trnovo), 01 h 38 mn 46 s à 01 h 57 mn 44 s.

Le témoin a déclaré que 10 copies de l'enregistrement vidéo de la scène avaient été distribuées à Slobodan Medić et à ses gardes du corps¹⁹¹⁰. Quelques jours après le retour des Scorpions à Deletovci, ces derniers ont regardé l'enregistrement vidéo dans la salle de commandement du camp¹⁹¹¹. Le témoin a déclaré qu'au cours d'une opération ultérieure, Medić avait tenté de collecter toutes les cassettes et de les détruire¹⁹¹².

881. **Goran Stoparić**, un ancien membre des Scorpions¹⁹¹³, a déclaré que quelques jours après la chute de Srebrenica, alors qu'il se trouvait dans la Treskavica près de Sarajevo, il avait vu, à une distance de 100 mètres, arriver un autocar transportant une soixantaine de civils de Srebrenica, qu'il supposait musulmans, escorté par des hommes du CSB de Doboï¹⁹¹⁴. Ces derniers ont dit à Slobodan Medić que ces civils représentaient sa « part » et lui ont expliqué que les civils étaient répartis de manière qu'ils ne soient pas tués en trop grand nombre au même endroit¹⁹¹⁵. Après le départ des membres du CSB, Medić a ordonné que six des civils soient emmenés au front pour y être éliminés¹⁹¹⁶. À environ quatre ou cinq kilomètres du camp de fortune des Scorpions, les civils ont dû s'allonger face contre terre le long de la route et ont finalement été tués par balle¹⁹¹⁷. Stoparić se trouvait à 200 mètres de là et ne distinguait pas tout de manière précise. Après avoir visionné l'enregistrement vidéo P2161, il a témoigné que Miodrag Momić avait commis la plupart des meurtres et que Slobodan Stojković alias Bugar les avait filmés¹⁹¹⁸. Les autres auteurs étaient Pera Petrašević, Branislav Medić alias Zekan, Aleksandar Medić et un Croate du nom de Bodo¹⁹¹⁹.

882. D'après les documents médico-légaux, les restes de six hommes ont été exhumés en avril 1999 à Godinjske Bare, dans la municipalité de Trnovo, et ont été identifiés comme étant ceux de Safet Fejzić (1978), porté disparu le 11 juillet 1995, Azmir Alispahić (1978),

¹⁹¹⁰ P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), par. 9 ; JF-024, CR, p. 11048.

¹⁹¹¹ P2147 (JF-024, déclaration de témoin, 25 mai 2005), par. 10 ; JF-024, CR, p. 11048.

¹⁹¹² P2146 (JF-024, déclaration de témoin, 17 février 2005), par. 80.

¹⁹¹³ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 68 et 77 ; Goran Stoparić, CR, p. 10327.

¹⁹¹⁴ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 105 ; P1703 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 20 janvier 2005), par. 5 et 8 ; P1704 (Goran Stoparić, corrections aux déclarations du témoin, 13 décembre 2010), p. 2 ; Goran Stoparić, CR, p. 10476.

¹⁹¹⁵ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 105 ; P1703 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 20 janvier 2005), par. 6.

¹⁹¹⁶ P1703 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 20 janvier 2005), par. 12 ; Goran Stoparić, CR, p. 10462.

¹⁹¹⁷ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 105 ; P1703 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 20 janvier 2005), par. 13 ; Goran Stoparić, CR, p. 10466.

¹⁹¹⁸ P1702 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 24 novembre 2003), par. 105 ; P1703 (Goran Stoparić, déclaration de témoin, 20 janvier 2005), par. 9, 10 et 13 ; Goran Stoparić, CR, p. 10361 et 10462 ; P1705 (extrait de l'enregistrement vidéo des Scorpions), 00 h 00 mn 07 s.

¹⁹¹⁹ Goran Stoparić, CR, p. 10462 et 10463.

Smajil Ibrahimović (1960), Sidik Salkić (1959), Juso Delić (1970) et Dino Salihović (1979)¹⁹²⁰. Des vêtements civils ont été retrouvés sur les corps et une des victimes au moins avait les mains attachées. Il a été établi que le décès des victimes était dû à la destruction du tissu cérébral, causée par des balles provenant d'une arme de poing¹⁹²¹. Les parties s'accordent sur l'identité des six victimes retrouvées à Trnovo¹⁹²².

883. Sur la base des faits convenus, des témoignages de JF-024 et de Goran Stoparić, des documents médico-légaux et de l'enregistrement vidéo portant la cote P2161, la Chambre de première instance constate qu'en juillet 1995, à environ quatre ou cinq kilomètres de la base des Scorpions dans la région de Trnovo, des membres de cette unité, parmi lesquels Pero Petrašević, Branislav (Zekan ou Čipa) Medić, Miodrag Momić, Aleksandar Medić et Slobodan (Bodo) Davidović, ont tué par balle les six personnes suivantes : Safet Fejzić, Azmir Alispahić, Smajil Ibrahimović, Sidik Salkić, Juso Delić et Dino Salihović. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, en particulier des témoignages d'Osman Salkić, de Saidin Salkić, du témoin PW-125 et de Ramzija Ibrahimović, tous Musulmans de Bosnie et parents proches de victimes, concernant les circonstances dans lesquelles les victimes ont fui de Srebrenica, la Chambre constate que les six victimes étaient musulmanes. Au moment où elles ont été tuées, les six victimes portaient des vêtements civils et aucune n'était armée. Quatre d'entre elles au moins avaient également les mains attachées. Avant les meurtres, les auteurs ont insulté les victimes en faisant référence à leur foi musulmane. La Chambre constate en outre qu'avant ces meurtres, Slobodan (Boca) Medić a ordonné aux membres des Scorpions de tuer les six victimes, qui avaient été faites prisonnières. La Chambre reconnaît

¹⁹²⁰ P2162 (documents médico-légaux concernant Safet Fejzić, 2003), premier document, p. 2, et deuxième document, p. 1 ; P2163 (lettre au sujet de l'exhumation, de l'autopsie et de l'identification des corps d'Azmir Alispahić et de Safet Fejzić, 30 décembre 2004) ; P2164 (documents médico-légaux concernant Safet Fejzić et Azmir Alispahić, 2003 à 2005), premier document, p. 2 et 3 ; P2226 (documents médico-légaux concernant Smajil Ibrahimović, Sidik Salkić, Juso Delić et Dino Salihović, 2006 à 2008), premier document, p. 1 ; P2570 (ordre d'exhumation et d'autopsie, 25 mars 1999) ; P2571 (dossier photographique relatif à des exhumations, 18 mai 1999) ; P2572 (rapport d'exhumation et d'autopsie, 28 avril 1999) ; P2573 (rapport d'enquête sur les lieux, 18 mai 1999).

¹⁹²¹ P2571 (dossier photographique relatif à des exhumations, 18 mai 1999), p. 4 ; P2575 (procès-verbal de l'audition d'un expert, 28 septembre 1999), p. 4, 6 à 9, 11, 13, 14 et 16.

¹⁹²² Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts Between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie N.

que ni le témoin JF-024 ni Goran Stoparić n'était présent sur le lieu des meurtres mais estime néanmoins que leurs témoignages sont dignes de foi, en particulier si on les examine à la lumière de l'enregistrement vidéo P2161. La Chambre examinera ces meurtres plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

3.8. Zvornik

3.8.1. *Meurtre d'environ 20 civils non serbes à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date* (Acte d'accusation, par. 62)

884. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 8 avril 1992 ou vers cette date, les forces serbes (au sens du paragraphe 6 de l'Acte d'accusation), en particulier Željko Ražnatović et des membres de la SDG, ont attaqué et pris le contrôle de Zvornik. Au cours de cette attaque, environ 20 civils non serbes ont été tués¹⁹²³. Concernant les meurtres allégués, la Chambre de première instance dispose du témoignage de JF-007 et de documents médico-légaux.

885. **JF-007**, musulmane de Bosnie qui vivait à Zvornik en 1992 avec son mari et ses deux fils¹⁹²⁴ a déclaré que, dans l'après-midi du 8 avril 1992, elle avait, avec ses voisins, tous Musulmans à l'exception d'un Croate, décidé de se réfugier dans l'abri de leur immeuble car le bombardement de Zvornik avait commencé. Le lendemain matin, vers 10 heures, ceux qui s'étaient cachés dans l'abri ont entendu une forte explosion, qui a soufflé la lourde porte du sous-sol. Sept à dix hommes armés portant un uniforme de camouflage noir et un bonnet en laine noir qu'ils avaient déroulé pour se masquer le visage, sont entrés dans la pièce et ont menacé les gens qui s'y trouvaient. Les soldats, dont l'accent était différent de celui de Zvornik, ont ordonné aux hommes de sortir de l'abri¹⁹²⁵. JF-007 pensait qu'il s'agissait d'hommes d'Arkan car c'est de cette manière qu'ils s'étaient présentés et elle avait vu à la télévision des hommes d'Arkan s'entraîner avec le même uniforme¹⁹²⁶. Lorsque les hommes sont sortis, un autre groupe d'hommes portant des tenues de divers tons de vert, mais pas de masque, sont entrés dans l'abri et ont dit être des « hommes de Šešelj » venus défendre les gens alors que les hommes d'Arkan les tuaient¹⁹²⁷. D'après JF-007, les hommes d'Arkan ont pris Zvornik en trois ou quatre jours et, à mesure qu'ils avançaient, les hommes de Šešelj « finissaient le boulot ». Ils ne parlaient pas non plus comme les Serbes de la région. On a fait sortir les femmes et les enfants du sous-sol à la hâte ; JF-007, qui était la dernière à sortir, a vu

¹⁹²³ Acte d'accusation, par. 62.

¹⁹²⁴ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 1 et 2 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5949 et 5950 ; D9 (JF-007, déclaration du témoin aux autorités locales, 3 février 2003), p. 1.

¹⁹²⁵ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 3 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5954 à 5956 ; JF-007, CR, p. 2598.

¹⁹²⁶ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5956 ; voir aussi JF-007, CR, p. 2569 à 2571 et 2599.

¹⁹²⁷ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5955 et 5956 ; JF-007, CR, p. 2603, 2604 et 2606. Voir aussi P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5971.

les hommes alignés debout face au mur de son immeuble, les mains sur la tête¹⁹²⁸. En passant à côté des hommes, JF-007 a essayé de se retourner mais l'un des hommes du second groupe l'a poussée légèrement avec le canon d'un fusil automatique et lui a dit de ne pas se retourner. Elle a uniquement pu voir un Croate¹⁹²⁹. Elle a ensuite entendu des coups de feu, qui n'étaient pas dirigés contre les femmes ni les enfants¹⁹³⁰. Selon elle, ce sont les hommes d'Arkan qui ont tiré et ils sont allés de maison en maison pour tuer les hommes¹⁹³¹. JF-007 n'a jamais revu aucun des 12 hommes qui étaient avec elle dans l'abri. Il s'agissait de Hajrudin Delić, Sead Hidić, Senad Hidić, Šemsudin Ahmetović, Nusret Ahmetović, un vieil homme connu sous le nom de Dedo, Samir Bilalić, Senad Bilalić, Sabit Bilalić, Ivo Kojić, Fahrudin Alajbegović et Edhem Hadžić¹⁹³². JF-007 a affirmé qu'aucun de ces 12 hommes n'était membre de l'armée ou de la TO¹⁹³³.

886. Plus tard ce jour-là, JF-007 a rencontré une autre femme de son quartier qui lui a dit avoir vu, gisant devant l'immeuble du témoin, le cadavre des hommes qui avaient été sortis du sous-sol. Le même jour, JF-007 a aussi vu les cadavres de deux hommes, à savoir Hakija Šehić, tailleur, et Izet, chirurgien vétérinaire. Par la suite, au cours d'un trajet en autocar pour rejoindre Karakaj, elle a vu des cadavres, dont celui de Fehim Kujundžić, tous les trois ou quatre mètres¹⁹³⁴. Sept ou huit jours plus tard, elle est allée voir le mur, sous son balcon, contre lequel les hommes qui étaient dans l'abri avaient dû s'aligner le 8 avril 1992. Elle a vu des impacts de balles, beaucoup de sang, la casquette de son mari ainsi que le survêtement d'un de ses fils¹⁹³⁵.

887. D'après les documents médico-légaux, les restes des 11 personnes suivantes ont été identifiés après avoir été exhumés en mai 2008 à Karakaj ou à Kazanbašča, dans la municipalité de Zvornik : Mevludin Ahmetović alias Šemsudin, Nusret Ahmetović, Fahrudin Alajbegović, Sabit Bilalić, Samir Bilalić, Senad Bilalić, Edhem Hadžić, Sejad Hidić,

¹⁹²⁸ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 3 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5957 à 5959 et 5971.

¹⁹²⁹ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5957 et 5958.

¹⁹³⁰ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 3 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5957 et 5958.

¹⁹³¹ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5958.

¹⁹³² P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 3 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5968 ; D9 (JF-007, déclaration du témoin aux autorités locales, 3 février 2003), p. 2.

¹⁹³³ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5962.

¹⁹³⁴ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5961, 5962, 5966 et 5967 ; P114 (JF-007, complément à la déclaration de témoin, 3 septembre 2003), p. 1.

¹⁹³⁵ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 5 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5966.

Senad Hidić, Ivo Kojić et Krtićić dit Dedo¹⁹³⁶. Sur ces 11 victimes, huit présentaient des blessures probablement causées par balle ou des blessures à la tête, et sept portaient des vêtements civils¹⁹³⁷. En juillet 2010, la disparition depuis avril 1992 de Hajrudin Delić a été signalée¹⁹³⁸. La Chambre de première instance a reçu d'autres documents médico-légaux concernant les restes des 13 personnes suivantes, qui ont aussi été identifiés après avoir été exhumés en mai 2008 à Karakaj ou à Kazanbašča : Šemsudin Avdić, Hasan Dušković, Salem Džonlić, Faruk Hadžiefendić, Mensura Hadžiefendić, Mihdat Halilbašić, Asim Hudović, Taib Hudović, Fehim Kujundžić, Izet Sabirović, Hakija Šehić (1930), Hakija Šehić (1934), Faruk Uzunić. Elle dispose en outre d'une attestation d'enregistrement de la disparition de

¹⁹³⁶ P2301 (rapport d'exhumation, 22 au 25 mai 2008), p. 2 à 6 ; P2302 (rapport d'identification du corps de Mevludin Ahmetović, 24 décembre 2008) ; P2303 (rapport d'identification du corps de Nusret Ahmetović, 24 décembre 2008) ; P2304 (rapport d'identification du corps de Fahrudin Alajbegović, 26 novembre 2008) ; P2305 (rapport d'identification du corps de Sabit Bilalić, 23 décembre 2008) ; P2306 (rapport d'identification du corps de Samir Bilalić, 23 décembre 2008) ; P2307 (rapport d'identification du corps de Senad Bilalić, 23 décembre 2008) ; P2308 (rapport d'identification du corps de « Dedo » Krtićić, 19 février 2009) ; P2309 (rapport d'identification du corps de Edhem Hadžić, 20 janvier 2006) ; P2310 (rapport d'identification du corps de Sejad Hidić, 23 décembre 2008) ; P2311 (rapport d'identification du corps de Senad Hidić, 23 décembre 2008) ; P2312 (rapport d'identification du corps de Taib Hudović, 22 décembre 2008) ; P2314 (rapport d'identification du corps de Ivo Kojić, 23 décembre 2008) ; P2326 (rapport médico-légal concernant Mevludin Ahmetović, 11 juillet 2008), p. 1 et 2 ; P2327 (rapport médico-légal concernant Nusret Ahmetović, 11 juillet 2008), p. 1 et 3 ; P2328 (rapport médico-légal concernant Fahrudin Alajbegović, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2329 (rapport médico-légal concernant Sabit Bilalić, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2330 (rapport médico-légal concernant Samir Bilalić, 10 juillet 2008), p. 1 et 3 ; P2331 (rapport médico-légal concernant Senad Bilalić, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2332 (rapport médico-légal concernant « Dedo » Krtićić, 10 juillet 2008), p. 1 et 2 ; P2333 (rapport médico-légal concernant Edhem Hadžić, 14 février 2004), p. 1 et 2 ; P2334 (rapport médico-légal concernant Sejad Hidić, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2334 (rapport médico-légal concernant Senad Hidić, 10 juillet 2008), p. 1 à 3 ; P2336 (rapport médico-légal concernant Taib Hudović, 10 juillet 2008), p. 1 et 3 ; P2338 (rapport médico-légal concernant Ivo Kojić, 10 juillet 2008), p. 1.

¹⁹³⁷ P2301 (rapport d'exhumation, 22 au 25 mai 2008), p. 2 à 6 ; P2302 (rapport d'identification du corps de Mevludin Ahmetović, 24 décembre 2008) ; P2303 (rapport d'identification du corps de Nusret Ahmetović, 24 décembre 2008) ; P2304 (rapport d'identification du corps de Fahrudin Alajbegović, 26 novembre 2008) ; P2305 (rapport d'identification du corps de Sabit Bilalić, 23 décembre 2008) ; P2306 (rapport d'identification du corps de Samir Bilalić, 23 décembre 2008) ; P2307 (rapport d'identification du corps de Senad Bilalić, 23 décembre 2008) ; P2308 (rapport d'identification du corps de « Dedo » Krtićić, 19 février 2009) ; P2309 (rapport d'identification du corps de Edhem Hadžić, 20 janvier 2006) ; P2310 (rapport d'identification du corps de Sejad Hidić, 23 décembre 2008) ; P2311 (rapport d'identification du corps de Senad Hidić, 23 décembre 2008) ; P2312 (rapport d'identification du corps de Taib Hudović, 22 décembre 2008) ; P2314 (rapport d'identification du corps de Ivo Kojić, 23 décembre 2008) ; P2326 (rapport médico-légal concernant Mevludin Ahmetović, 11 juillet 2008), p. 1 et 2 ; P2327 (rapport médico-légal concernant Nusret Ahmetović, 11 juillet 2008), p. 1 et 3 ; P2328 (rapport médico-légal concernant Fahrudin Alajbegović, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2329 (rapport médico-légal concernant Sabit Bilalić, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2330 (rapport médico-légal concernant Samir Bilalić, 10 juillet 2008), p. 1 et 3 ; P2331 (rapport médico-légal concernant Senad Bilalić, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2332 (rapport médico-légal concernant « Dedo » Krtićić, 10 juillet 2008), p. 1 et 2 ; P2333 (rapport médico-légal concernant Edhem Hadžić, 14 février 2004), p. 1 et 2 ; P2334 (rapport médico-légal concernant Sejad Hidić, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2334 (rapport médico-légal concernant Senad Hidić, 10 juillet 2008), p. 1 à 3 ; P2336 (rapport médico-légal concernant Taib Hudović, 10 juillet 2008), p. 1 et 3 ; P2338 (rapport médico-légal concernant Ivo Kojić, 10 juillet 2008), p. 1.

¹⁹³⁸ P2345 (attestation d'enregistrement de la disparition de Hajrudin Delić, 23 juillet 2010).

Hazim Hadžić¹⁹³⁹. D'après ces documents, ces personnes sont mortes ou ont été portées disparues le 8 ou 9 avril 1992¹⁹⁴⁰. Les parties s'accordent sur l'identité de 18 des personnes susmentionnées¹⁹⁴¹.

888. La Chambre de première instance fait observer que la pièce D9 est une déclaration que le témoin JF-007 aurait faite aux autorités locales de Bosnie-Herzégovine le 3 février 2003¹⁹⁴². Or, JF-007 a nié avoir fait une déclaration aux autorités locales, mais a reconnu que la signature figurant sur le document était bien la sienne¹⁹⁴³. La Chambre estime que cela n'entame pas la crédibilité et la fiabilité générales de son témoignage.

¹⁹³⁹ P2301 (rapport d'exhumation, 22 au 25 mai 2008), p. 1 à 7 ; P2313 (rapport d'identification du corps de Asim Hudović, 22 décembre 2008) ; P2315 (rapport d'identification du corps de Fehim Kujundžić, 24 décembre 2008) ; P2316 (rapport d'identification du corps de Izet Sabirović, 11 décembre 2008) ; P2317 (rapport d'identification du corps de Hakija Šehić, 11 décembre 2008) ; P2318 (rapport d'identification du corps de Šemsudin Avdić, 24 décembre 2008) ; P2319 (rapport d'identification du corps de Hasan Dušković, 22 décembre 2008) ; P2320 (rapport d'identification du corps de Salem Džonlić, 22 décembre 2008) ; P2321 (rapport d'identification du corps de Faruk Hadžiefendić, 24 décembre 2008) ; P2322 (rapport d'identification du corps de Mensura Hadžiefendić, 24 décembre 2008) ; P2323 (rapport d'identification du corps de Mihdat Halilbašić, 22 décembre 2008) ; P2324 (rapport d'identification du corps de Faruk Uzunić, 22 décembre 2008) ; P2325 (rapport d'identification du corps de Hakija Šehić, 19 février 2009) ; P2337 (rapport médico-légal concernant Asim Hudović, 10 juillet 2008) ; P2339 (rapport médico-légal concernant Fehim Kujundžić, 11 juillet 2008), p. 1 ; P2340 (rapport médico-légal concernant Izet Sabirović, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2341 (rapport médico-légal concernant Hakija Šehić, 11 juillet 2008), p. 1 ; P2344 (attestation d'enregistrement de la disparition de Hazim Hadžić, 23 juillet 2010).

¹⁹⁴⁰ P2301 (rapport d'exhumation, 22 au 25 mai 2008), p. 1 à 7 ; P2313 (rapport d'identification du corps de Asim Hudović, 22 décembre 2008) ; P2315 (rapport d'identification du corps de Fehim Kujundžić, 24 décembre 2008) ; P2316 (rapport d'identification du corps de Izet Sabirović, 11 décembre 2008) ; P2317 (rapport d'identification du corps de Hakija Šehić, 11 décembre 2008) ; P2318 (rapport d'identification du corps de Šemsudin Avdić, 24 décembre 2008) ; P2319 (rapport d'identification du corps de Hasan Dušković, 22 décembre 2008) ; P2320 (rapport d'identification du corps de Salem Džonlić, 22 décembre 2008) ; P2321 (rapport d'identification du corps de Faruk Hadžiefendić, 24 décembre 2008) ; P2322 (rapport d'identification du corps de Mensura Hadžiefendić, 24 décembre 2008) ; P2323 (rapport d'identification du corps de Mihdat Halilbašić, 22 décembre 2008) ; P2324 (rapport d'identification du corps de Faruk Uzunić, 22 décembre 2008) ; P2325 (rapport d'identification du corps de Hakija Šehić, 19 février 2009) ; P2337 (rapport médico-légal concernant Asim Hudović, 10 juillet 2008) ; P2339 (rapport médico-légal concernant Fehim Kujundžić, 11 juillet 2008), p. 1 ; P2340 (rapport médico-légal concernant Izet Sabirović, 10 juillet 2008), p. 1 ; P2341 (rapport médico-légal concernant Hakija Šehić, 11 juillet 2008), p. 1 ; P2344 (attestation d'enregistrement de la disparition de Hazim Hadžić, 23 juillet 2010).

¹⁹⁴¹ Décision relative à la requête aux fins d'admission de faits convenus, 12 janvier 2011 ; *First Joint Motion for Admission of Agreed Facts between the Prosecution and the Stanišić Defence*, 16 février 2010, annexe A, partie K. Ces 18 personnes sont : Mevludin Ahmetović alias Šemsudin, Nusret Ahmetović, Fahrudin Alajbegović, Sabit Bilalić, Samir Bilalić, Senad Bilalić, Krtićić dit Dedo, Edhem Hadžić, Sejad Hidić, Senad Hidić, Ivo Kojić, Hajrudin Delić, Asim Hudović, Taib Hudović, Fehim Kujundžić, Izet Sabirović, Hakija Šehić et Hazim Hadžić.

¹⁹⁴² D9 (déclaration qui aurait été faite par le témoin JF-007 au service de renseignement et de sécurité de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, 3 février 2003).

¹⁹⁴³ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5983 à 5986, 5990 et 5991 ; JF-007, CR, p. 2601 à 2608, 2613, 2621 et 2622.

889. Sur la base du témoignage de JF-007 et des documents médico-légaux dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que le 8 avril 1992 ou vers cette date, à Zvornik, des membres de la SDG ou des hommes de Šešelj, voire les deux, ont abattu 11 hommes, à savoir Mevludin Ahmetović alias Šemsudin, Nusret Ahmetović, Fahrudin Alajbegović, Sabit Bilalić, Samir Bilalić, Senad Bilalić, Edhem Hadžić, Sead Hidić, Senad Hidić, Ivo Kojić et Krtićić dit Dedo. Au moins six de ces hommes portaient des vêtements civils. Aucun n'était membre de l'armée ou de la TO. Avant de tuer les hommes, les auteurs des crimes les ont fait s'aligner contre un mur avec les mains sur la tête. Sur les 11 hommes tués, 10 étaient musulmans et un croate.

890. D'après le témoin JF-007, Hajrudin Delić était le long du mur aux côtés des 11 hommes susmentionnés qui ont été abattus par des membres de la SDG à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date. En 2010, la disparition depuis le 9 avril 1992 de Hajrudin Delić a été signalée. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance constate que ces personnes ont aussi tué Hajrudin Delić, musulman, à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date. La Chambre examinera ce meurtre plus avant dans le cadre des chefs 1, 2 et 3 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

891. Selon le témoignage de JF-007, les documents médico-légaux et les attestations d'enregistrement de disparition, les personnes suivantes ont été tuées ou portées disparues le 8 ou 9 avril 1992 : Šemsudin Avdić, Hasan Dušković, Salem Džonlić, Hazim Hadžievdić, Faruk Hadžiefendić, Mensura Hadžiefendić, Mihdat Halilbašić, Asim Hudović, Taib Hudović, Fehim Kujundžić, Izet Sabirović, Hakija Šehić (1930), Hakija Šehić (1934) et Faruk Uzunić. Cependant, les documents médico-légaux reprennent, au moins en partie, des renseignements fournis par des proches, dont les sources d'information sont peu claires. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes sont mortes. Elle n'examinera donc pas ces meurtres plus avant.

3.8.2. *Expulsion et transfert forcé*

892. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les attaques, les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie d'églises catholiques et de mosquées, le travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires qui ont visé les civils non serbes dans la municipalité de Zvornik à partir d'avril 1991 au plus tard et

jusqu'au 31 décembre 1995 ont poussé la population civile non serbe à fuir¹⁹⁴⁴. Le transfert forcé et l'expulsion ont pris différentes formes : les civils non serbes ont notamment été chassés de force¹⁹⁴⁵.

893. Dans cette partie, la Chambre de première instance va d'abord examiner les faits jugés et les éléments de preuve concernant la composition ethnique de la population de la municipalité de Zvornik et son évolution entre 1991 à 1997. La Chambre se penchera ensuite sur les faits allégués. Premièrement, elle examinera les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la prise de contrôle de la ville de Zvornik le 8 avril 1992 et aux attaques, à la destruction d'édifices musulmans, aux arrestations et détentions arbitraires, aux meurtres et aux transferts forcés de la population musulmane dans la municipalité de Zvornik en avril et mai 1992. Deuxièmement, elle examinera les faits jugés et les éléments de preuve concernant l'attaque de Divič et le transfert forcé de ses habitants en avril et mai 1992. Troisièmement, elle se penchera sur les faits jugés et les éléments de preuve relatifs à la prise de contrôle du village de Đulići et au transfert forcé de la population locale entre avril et juin 1992. Quatrièmement, elle examinera les faits jugés et les éléments de preuve concernant l'attaque de Šepak et le transfert forcé de la population entre avril et juillet 1992. Cinquièmement, elle examinera les éléments de preuve portant sur les faits survenus à Kozluk entre avril et juin 1992, notamment le départ de milliers de Musulmans du village et le transfert forcé de Musulmans de Kozluk et de Skočić le 26 juin 1992 ou vers cette date. Enfin, la Chambre examinera les faits jugés et les éléments de preuve relatifs aux conséquences de l'attaque de la ville de Zvornik.

Population de la municipalité de Zvornik

894. D'après les faits jugés, selon les résultats du recensement organisé en Bosnie-Herzégovine en 1991, la municipalité de Zvornik comptait 48 102 Musulmans (59 %), 30 863 Serbes (38 %), 122 Croates, 1 248 Yougoslaves et 960 personnes d'origine ethnique autre ou inconnue¹⁹⁴⁶. Concernant la composition ethnique de la municipalité de Zvornik, la Chambre de première instance a examiné le témoignage de **Fadil Mujić**, un policier

¹⁹⁴⁴ Acte d'accusation, par. 64 et 65.

¹⁹⁴⁵ *Ibidem*, par. 65.

¹⁹⁴⁶ Faits jugés IV, fait n° 310.

musulman de Zvornik¹⁹⁴⁷ et le rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés, qui concordent tous deux avec le fait jugé susmentionné¹⁹⁴⁸.

895. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve sur les changements intervenus dans la composition ethnique de la population de la municipalité de Zvornik. Après avoir examiné le rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés¹⁹⁴⁹ et le rapport sur les victimes¹⁹⁵⁰, tous deux établis par Tabeau, la Chambre observe que, pour la municipalité de Zvornik, 4 153 personnes, majoritairement des militaires et des civils non serbes, sont décédées ou ont été portées disparues entre 1992 et 1995. L'année 1992 a été de loin la plus meurtrière de toutes les années de guerre ; 2 097 personnes sont décédées ou ont été portées disparues au cours de cette seule année. La Chambre observe également que la proportion entre victimes civiles et victimes militaires n'est pas constante entre 1992 et 1995. Elle remarque en outre que la composition ethnique de la population de la municipalité de Zvornik a considérablement changé entre 1991 et 1997, le pourcentage de non-Serbes dans la partie de la municipalité située en République serbe de Bosnie ayant diminué de 94,3 %. Comme il est expliqué plus avant dans la partie 2, la Chambre se penchera avec attention sur les cas allégués d'expulsion et de transfert forcé dans la municipalité de Zvornik exposés ci-dessous.

Prise de contrôle de la ville de Zvornik le 8 avril 1992 et attaques, destruction d'édifices musulmans, arrestations et détentions arbitraires, meurtres et transferts forcés dans la municipalité de Zvornik en avril et mai 1992

896. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de fait jugés concernant la prise de contrôle de la ville de Zvornik et dispose à ce sujet des témoignages de JF-026, Miroslav Deronjić, JF-007, Fadil Mujić, Borislav Pelević, B-161, JF-061 et JF-070, ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

¹⁹⁴⁷ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 1 et 2 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 1 et 2.

¹⁹⁴⁸ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 1 et 2 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 1 et 2 ; P1657 (rapport sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 28, note de bas de page 10.

¹⁹⁴⁹ P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), annexe A, tableaux 1NS, 1M, 1C, 1O et 1S, p. 40 à 44. Il est expliqué dans le rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés pourquoi ce ne sont pas les chiffres de population absolus mais les valeurs relatives qui rendent compte des variations de la population des divers groupes ethniques entre 1991 et 1997. Il est également expliqué pourquoi les valeurs relatives (les pourcentages) peuvent être considérées comme fiables et peuvent être comparées. Voir P1657 (rapport de Tabeau sur les personnes déplacées et les réfugiés), p. 8, et Ewa Tabeau, CR, p. 9902 et 9903.

¹⁹⁵⁰ P1658 (rapport de Tabeau sur les victimes), p. 20, tableau 4 a), annexe 2, tableau A2.9, p. 38, et annexe 3, tableau A3.20, p. 47.

897. D'après les faits jugés, vers le 5 avril 1992, des formations paramilitaires, dont les Aigles blancs, les Guêpes jaunes et les Bérêts rouges ont commencé à arriver dans la municipalité¹⁹⁵¹. À Zvornik, en avril et mai 1992, les Guêpes jaunes, une unité paramilitaire composée d'une centaine d'hommes lourdement armés, ont agi en étroite collaboration avec la TO et ont même reçu des armes de son service logistique¹⁹⁵². Vers la fin du mois de mai 1992, une fois la VRS créée et la brigade de Zvornik formée, les Guêpes jaunes ont été placées sous les ordres de cette dernière¹⁹⁵³. Le témoignage de **Miroslav Deronjić**, un responsable municipal serbe de Bratunac¹⁹⁵⁴, et le rapport de combat de la 2^e région militaire concordent avec le fait jugé susmentionné relatif à l'arrivée des paramilitaires¹⁹⁵⁵. Deronjić a précisé en outre que des volontaires de Šešelj se trouvaient parmi les hommes arrivés à Zvornik et il a ajouté que ces volontaires qui, selon lui, venaient de Serbie mais n'étaient pas invités à venir ou payés par les dirigeants du SDS de Zvornik, avaient semé la panique dans la région en tuant des gens et en pillant, à la suite de quoi des Musulmans principalement s'étaient enfuis¹⁹⁵⁶.

898. La Chambre de première instance dispose d'une grande quantité d'éléments de preuve fournis par les témoins JF-026, Miroslav Deronjić, Fadil Mujić, B-161, JF-061, et par Svetislav Mitrović (membre de la SDG) dans sa déclaration, et de la note établie à l'issue d'une audition, laquelle fait état de la présence de membres de la SDG (dont Ljubiša Savić, alias Mauzer, et Marko Pejić), des Guêpes jaunes (dirigées par les frères Vučković, dont Vojin alias Žučo/Žuča), des Aigles blancs (sous la direction de Zoran Obrenović, alias Aždaja), de volontaires du SRS (notamment Zoran Subotić), du SPO de Vuk Drašković et des unités de

¹⁹⁵¹ Faits jugés IV, fait n° 312.

¹⁹⁵² Faits jugés IV, fait n° 159.

¹⁹⁵³ Faits jugés IV, fait n° 160.

¹⁹⁵⁴ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 1 à 3, 46, 215 et 231, p. 1 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29617, 29935, 29939 et 29966 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février), p. 856, 858, 859, 862 à 865, 867, 868, 873, 909, 923, 1126 et 1223.

¹⁹⁵⁵ P1390 (rapport de combat de la 2^e région militaire, établi par le colonel Petar Salapura, 10 avril 1992) ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29626 et 29757.

¹⁹⁵⁶ P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29627, 29757 et 29633 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 1016 et 1017.

Niški et de Pivarski dans la municipalité de Zvornik au début du mois d'avril 1992¹⁹⁵⁷. Par opposition au fait n° 312 des faits jugés IV, le **témoin JF-026**, un Serbe de Bosnie de Zvornik¹⁹⁵⁸, a déclaré que les « Bérets rouges », une unité spéciale de la DB de Serbie, n'étaient pas venus à Zvornik pendant l'attaque¹⁹⁵⁹. Lorsqu'ils se présentaient au quartier général de la TO dans le bâtiment Alhos et qu'ils rejoignaient la TO, tous les volontaires, à l'exception des hommes d'Arkan, recevaient des armes¹⁹⁶⁰. D'autres arrivaient avec leurs propres armes¹⁹⁶¹.

899. D'après les faits jugés, le 8 avril 1992, un groupe de Serbes, en partie originaires de Serbie, composé de membres de la police, de la TO, de la JNA et des hommes d'Arkan, a lancé une attaque contre la ville de Zvornik¹⁹⁶². De nombreux civils ont été tués pendant l'attaque de Zvornik le 8 avril 1992 et de nombreux autres ont quitté la ville et sont partis pour Tuzla¹⁹⁶³. Les forces serbes ont pris la ville en un jour¹⁹⁶⁴ et ont hissé le drapeau serbe sur le toit de la principale mosquée¹⁹⁶⁵. Après la prise de contrôle de la ville, de nombreux Musulmans ont élu domicile dans le village voisin abandonné de Kula Grad, qui a été lui aussi attaqué et pris par des paramilitaires et la police locale le 26 avril 1992¹⁹⁶⁶. Des soldats serbes ont emmené en territoire sous contrôle musulman les femmes, les enfants et les personnes âgées qu'ils avaient séparés d'une colonne de quelque 3 000 Musulmans qui fuyaient, craignant pour leur sécurité, et ils ont incarcéré les hommes en âge de porter les armes dans un

¹⁹⁵⁷ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 51 et 69 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21196, 21197, 21846, 21867 et 21868 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14938 à 14940, 14994 et 14995 ; JF-026, CR, p. 9745, 9746, 9776, 9777, 9820 et 9823 à 9825 ; P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 50 ; P2509 (Miroslav Deronjić, CR *Slobodan Milošević*, 26 et 27 novembre 2003), p. 29627, 29757, 29758 et 29797 ; CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 1012, 1015 et 1242 ; P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 2, 4 et 5 ; P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 23634, 23636 et 23637 ; P597 (rapport sur la situation en matière de sécurité à Zvornik, 20 juillet 1992), p. 1, 3 et 5 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 4 et 6 ; JF-061, CR, p. 10928, 10929 et 10969 ; P1383 (déclaration de Svetislav Mitrović signée par ce dernier au sujet de son engagement dans la SDG, 3 août 1992), p. 1 ; D162 (note officielle établie à l'issue d'une audition, 4 juillet 1992), p. 3 à 6 et 8 à 10.

¹⁹⁵⁸ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 1 ; P1654 (fiche d'attribution d'un pseudonyme au témoin JF-026) ; P2507 (antécédents du témoin JF-026).

¹⁹⁵⁹ D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15027.

¹⁹⁶⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 69 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21200 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14937 ; JF-026, CR, p. 9777.

¹⁹⁶¹ JF-026, CR, p. 9683.

¹⁹⁶² Faits jugés IV, fait n° 316.

¹⁹⁶³ Faits jugés IV, faits n°s 316 et 348.

¹⁹⁶⁴ Faits jugés IV, fait n° 316.

¹⁹⁶⁵ Faits jugés IV, fait n° 317.

¹⁹⁶⁶ Faits jugés IV, fait n° 320.

hangar de l'école technique de Karakaj¹⁹⁶⁷. Le 10 avril 1992, les hommes d'Arkan ont chargé des dizaines de cadavres, dont les corps de femmes, d'enfants et de personnes âgées, dans des camions¹⁹⁶⁸. D'autres cadavres jonchaient les rues et les trottoirs devant les maisons¹⁹⁶⁹.

900. **Miroslav Deronjić**, le **témoign B-161**, un Serbe de Zvornik¹⁹⁷⁰, **Jovan Dimitrijević**, un ancien membre de la SDG¹⁹⁷¹, et **Borislav Pelević**, membre de la SDG à partir du 10 janvier 1992¹⁹⁷², ont fourni des éléments de preuve sur les forces qui ont attaqué la ville de Zvornik qui concordent avec le fait n° 316 des faits jugés IV¹⁹⁷³.

901. **Borislav Pelević**, membre de la SDG depuis le 10 janvier 1992¹⁹⁷⁴, a déclaré que, en 1995 à Zvornik, au cours de la cérémonie anniversaire du MUP de la République serbe de Bosnie, à laquelle participaient Radovan Karadžić et Tomislav Kovac, un fonctionnaire du MUP a remis à Arkan un pistolet gravé en commémoration de la libération de Zvornik¹⁹⁷⁵. Dans un discours prononcé devant une foule rassemblée et dans une interview télévisée, Arkan a confirmé que ses hommes avaient pris la ville de Zvornik¹⁹⁷⁶.

902. Par ailleurs, le **témoign JF-026** a déclaré que, pendant l'attaque de Zvornik, qui a commencé tôt le matin du 8 ou du 9 avril 1992, les hommes d'Arkan avaient été aidés par le groupe de Žuča, celui de Gogić, les Radicaux, le groupe de Vukovar et une partie de la TO locale et des unités de réserve de la police de Zvornik¹⁹⁷⁷. D'après les déclarations faites par

¹⁹⁶⁷ Faits jugés IV, fait n° 351.

¹⁹⁶⁸ Faits jugés IV, fait n° 318.

¹⁹⁶⁹ Faits jugés IV, fait n° 319.

¹⁹⁷⁰ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21052 ; P601 (acte de décès du témoin B-161, 27 avril 2006).

¹⁹⁷¹ Jovan Dimitrijevic, CR, p. 16055.

¹⁹⁷² Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

¹⁹⁷³ P2511 (Miroslav Deronjić, déclaration de témoin, 25 novembre 2003), par. 52 ; P2510 (Miroslav Deronjić, CR *Krajišnik*, 12, 13, 16, 18 et 19 février 2004), p. 1016 ; P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21006, 21007, 21015, 21016, 21020, 21021, 21026, 21027, 21029 à 21032, 21076, 21077, 23675 et 23676 ; P590 (liste de noms à mentionner au cours du témoignage ; Borislav Pelević, CR, p. 16346 à 16348, 16350, 16351, 16479, 16480, 16482 et 16483 ; Jovan Dimitrijević, CR, p. 16109, 16110, 16112, 16113, 16131, 16132 et 16288).

¹⁹⁷⁴ Borislav Pelević, CR, p. 16319, 16321, 16322 et 16515.

¹⁹⁷⁵ Borislav Pelević, CR, p. 16351 à 16353 ; D652 (photographie de Radovan Karadžić à la cérémonie anniversaire de la création du MUP de la République serbe de Bosnie à Zvornik, 1995) ; D653 (photographie d'Arkan à la cérémonie anniversaire de la création du MUP de la République serbe de Bosnie à Zvornik, 1995) ; D654 (photographie de Radovan Karadžić, d'Arkan et de Tomislav Kovac à la cérémonie anniversaire de la création du MUP de la République serbe de Bosnie à Zvornik, 1995).

¹⁹⁷⁶ P1600 (enregistrement vidéo d'un discours d'Arkan et sa transcription) ; P1601 (deux extraits de l'enregistrement vidéo d'une interview d'Arkan et leur transcription).

¹⁹⁷⁷ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 59 et 71 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21207 et 21828 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 14936, 14994 et 14995 ; JF-026, CR, p. 9828 et 9829.

Vojin et Dušan Vučković en qualité d'accusés dans une affaire engagée devant le tribunal de district de Šabac, et la déclaration faite par Dušan Vučković au MUP de Serbie, entre le 9 avril et le 29 juillet 1992, l'unité des Guêpes jaunes, sous le commandement de Vojin Vučković alias Žuča, composée de 64 volontaires, dont Dušan Vučković et des personnes connues sous le nom de Legija et Miroslav Bogdanović, a pris part à la libération du secteur de Zvornik¹⁹⁷⁸.

903. La Chambre de première instance dispose également de témoignages relatifs à la coordination de ces forces. À cet égard, **Jovan Dimitrijević**, qui est arrivé à Zvornik après la prise de contrôle de la ville, a déclaré que la JNA et la SDG avaient dû agir conjointement, puisque le décès de membres de la SDG avait été consigné dans un rapport militaire, et il a ajouté que le colonel Marko Pejić était chargé de l'opération menée à Zvornik au nom de la SDG¹⁹⁷⁹. En outre, dans une note officielle adressée au 3^e bureau de la DB de Serbie, il est mentionné que, durant les premiers jours du conflit armé à Zvornik, des opérations conjointes avaient été coordonnées par Marko Pavlović, commandant de la TO de Zvornik mais que, à mesure que son influence s'érodait, certains groupes avaient commencé à commettre des crimes contre la population musulmane¹⁹⁸⁰. Le témoin B-161 a déclaré que Marko Pavlović était aussi connu sous le nom de Branko Popović¹⁹⁸¹. Le témoin JF-026 a reconnu la signature de Pavlović sur un document approuvant le remboursement de frais engagés par l'unité de Žuča le 4 mai 1992 et des paiements à des membres de cette unité ayant participé à un entraînement militaire entre le 1^{er} et le 17 mai 1992¹⁹⁸².

904. En plus des faits jugés, la Chambre de première instance dispose de témoignages établissant que de nombreuses personnes ont fui Zvornik après la prise de contrôle de la ville. À ce propos, les rapports quotidiens établis par le colonel Tomić et les agents du commandement du 17^e corps d'armée concordent avec le fait n^o 348 des faits jugés IV exposé

¹⁹⁷⁸ P1190 (déclaration de Vojin Vučković signée par ce dernier, 4 novembre 1993), p. 1 ; P1403 (déclaration de Vojin Vučković, signée par ce dernier, au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac, 8 novembre 1993), p. 2 ; P1411 (déclaration de Dušan Vučković au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac, signée par Duško Vučković, 8 novembre 1993), p. 2 ; D160 (déclaration de Duško Vučković au MUP de la République de Serbie, 4 novembre 1993), p. 2.

¹⁹⁷⁹ Jovan Dimitrijević, CR, p. 16117 et 16213.

¹⁹⁸⁰ D162 (note officielle établie à l'issue d'une audition, 4 juillet 1992), p. 2 et 3.

¹⁹⁸¹ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21031.

¹⁹⁸² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 74 ; P2498 (documents relatifs à des sommes versées aux membres de l'unité de Žuča pour mai 1992, mai 1992), p. 7 ; D154 (documents liés aux paiements, contenant la liste des membres de l'unité de Žuča, mai et juin 1992), p. 4 à 6, 9 et 11.

plus haut¹⁹⁸³. La pièce P1389 précise en outre que bon nombre de femmes et d'enfants réfugiés traversaient la frontière pour rejoindre la Serbie¹⁹⁸⁴. **Fadil Mujić**, un policier musulman de Zvornik¹⁹⁸⁵, a déclaré que, le 8 avril 1992, il avait appris au cours d'une conversation téléphonique avec le capitaine Marko, dont le témoin a appris par la suite qu'il s'appelait Marko Pavlović, que des milliers de Musulmans fuyant les combats étaient partis à Mali Zvornik¹⁹⁸⁶. Le témoin savait que les Musulmans s'enfuyaient aussi à Kula Grad¹⁹⁸⁷.

905. Par ailleurs, le **témoin B-161**, un Serbe de Zvornik¹⁹⁸⁸, a déclaré que, le soir où la guerre a éclaté à Zvornik, il avait traversé Mali Zvornik et avait vu une foule de civils musulmans et serbes en panique, principalement des femmes et des enfants, rassemblée près d'un petit pont, qui tentait de rejoindre la Serbie en bateau¹⁹⁸⁹. Ces civils, qui criaient et affirmaient que des meurtres étaient commis, ont finalement rejoint la rive serbe. Par la suite, Fadil Mujić, un policier du SUP de Zvornik, lui a dit au téléphone que la ville avait été attaquée et vidée de la plupart de ses habitants¹⁹⁹⁰.

906. La Chambre de première instance dispose aussi du témoignage de **JF-007**, une femme musulmane de Bosnie qui vivait à Zvornik en 1992 avec son mari et ses deux fils¹⁹⁹¹, qui a dit que la population avait été transférée hors de la municipalité de Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date. La Chambre rappelle le témoignage de **JF-007**, exposé dans la partie 3.8.1. Cette femme a affirmé que, le 8 avril 1992 ou vers cette date à Zvornik, des hommes de Šešelj étaient venus à la cave où elle et d'autres femmes et des enfants avaient trouvé refuge et les en avaient délogés. Elle a en outre affirmé que ces hommes avaient conduit les femmes et les

¹⁹⁸³ P1389 (rapport quotidien confidentiel, établi par le colonel Tomić, 10 avril 1992), p. 1, 6 et 7 ; P1391 (compte rendu d'opérations quotidien du commandement du 17^e corps d'armée, 11 avril 1992), p. 2 ; P1433 (compte rendu d'opérations du commandement du 17^e corps d'armée au commandement de la 2^e région militaire, établi par le colonel Božo Milohanović, 12 avril 1992).

¹⁹⁸⁴ P1389 (rapport quotidien confidentiel, établi par le colonel Tomić, 10 avril 1992), p. 6.

¹⁹⁸⁵ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 1 et 2 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 1 et 2.

¹⁹⁸⁶ P1756 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 6 juin 1996), p. 7 ; P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 3.

¹⁹⁸⁷ P1757 (Fadil Mujić, déclaration de témoin, 13 mai 1997), p. 3.

¹⁹⁸⁸ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21052 ; P601 (acte de décès du témoin B-161, 27 avril 2006).

¹⁹⁸⁹ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21015, 21018, 21019, 21062, 21128 et 21129.

¹⁹⁹⁰ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21005, 21019, 21073 et 21074 ; P590 (liste de noms à mentionner au cours du témoignage, 19 mai 2003).

¹⁹⁹¹ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 1 et 2 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5949 et 5950 ; D9 (JF-007, déclaration du témoin aux autorités locales, 3 février 2003), p. 1.

enfants vers la bibliothèque située en face du bâtiment municipal¹⁹⁹². Nombre d'hommes et de femmes qui portaient le même type d'uniforme vert que les hommes de Šešelj et arboraient l'insigne composé des quatre « S » serbes, arpentaient Zvornik¹⁹⁹³. À la bibliothèque, l'un des hommes de Šešelj gardait le groupe du témoin JF-007, tandis que d'autres hommes de Šešelj allaient et venaient¹⁹⁹⁴. Tous les hommes de Šešelj qui se trouvaient à la bibliothèque étaient armés de fusils automatiques ou de mitrailleuses et de pistolets et ils brutalisaient ceux qui avaient été rassemblés¹⁹⁹⁵. Deux femmes, Vera Leskovac et Granny Sadeta, ont été autorisées à rentrer chez elles, à se changer et à revenir, escortées par une femme vêtue d'un uniforme de camouflage vert¹⁹⁹⁶. Arkan est venu à la bibliothèque et a dit à l'homme de Šešelj qui gardait le groupe du témoin JF-007 qu'un autocar viendrait les chercher¹⁹⁹⁷. Dix minutes plus tard, le témoin JF-007 et son groupe ont dû monter à bord d'un autocar avec des hommes provenant d'autres bâtiments¹⁹⁹⁸. Arkan, qui portait un béret et un uniforme de camouflage bleus, est monté à bord et a voyagé avec eux jusqu'au pont de Karakaj, à trois kilomètres de Zvornik en direction de Bijeljina, où il est descendu¹⁹⁹⁹. Les gens à bord de l'autocar ont été conduits à Banja Koviljača, en Serbie²⁰⁰⁰.

907. Sept ou huit jours plus tard, JF-007 est retournée à Zvornik pour savoir ce qu'il était advenu de sa famille²⁰⁰¹. Elle est allée voir Grujić, le président de la municipalité de Zvornik, qui lui a dit qu'elle n'avait plus sa place à Zvornik²⁰⁰². Elle s'est rendue brièvement dans son appartement, mais il était vide²⁰⁰³.

¹⁹⁹² P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5956, 5957 et 5959.

¹⁹⁹³ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5970 et 5971 ; JF-007, CR, p. 2594 et 2595.

¹⁹⁹⁴ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5960.

¹⁹⁹⁵ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5960 ; P114 (JF-007, complément à la déclaration de témoin, 3 septembre 2003), p. 1.

¹⁹⁹⁶ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5961. Voir aussi JF-007, CR, p. 2594 et 2595.

¹⁹⁹⁷ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5962.

¹⁹⁹⁸ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5962 et 5963.

¹⁹⁹⁹ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5962 et 5963 ; JF-007, CR, p. 2589, 2599 et 2611.

²⁰⁰⁰ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5963 et 5964.

²⁰⁰¹ P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 4 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5964 ; JF-007, CR, p. 2595.

²⁰⁰² P113 (JF-007, déclaration de témoin, 29 septembre 1996), p. 5 ; P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5965 et 5966.

²⁰⁰³ P111 (JF-007, témoignage antérieur), p. 5966.

908. D'après les faits jugés, les 19 édifices musulmans de la municipalité de Zvornik ont pour la plupart été endommagés, voire complètement détruits à l'explosif ou par des tirs de mortier pendant les attaques lancées contre les villages musulmans en avril et en mai 1992²⁰⁰⁴. Selon les rapports du SJB de Zvornik, la police serbe a commencé, à la même époque, à fouiller de nombreuses maisons et à interroger de nombreux Musulmans qu'elle accusait d'avoir « préparé l'élimination des Serbes²⁰⁰⁵ ». Nombre d'entre eux ont été détenus en différents endroits de la municipalité. Par exemple, la police serbe, les hommes d'Arkan et les Aigles blancs ont détenu des Musulmans à l'usine Alhos, dans le quartier de Karakaj (Zvornik), où les mauvais traitements étaient monnaie courante²⁰⁰⁶. Le 9 avril 1992, Branko Grujić a interrogé et battu une personne et, le même jour ou dans les jours qui ont suivi, les hommes d'Arkan ont tué environ 18 autres détenus musulmans²⁰⁰⁷. Entre avril et juin 1992, quelque 507 civils musulmans ont été tués par les forces serbes dans la municipalité de Zvornik²⁰⁰⁸.

909. Les éléments de preuve fournis par le témoin JF-061 et les déclarations de Duško Vučković, alias Repić, et Vojin Vučković, alias Žuča, concernant la détention et les mauvais traitements infligés aux détenus concordent avec le fait n° 337 des faits jugés IV susmentionné²⁰⁰⁹. Repić a aussi précisé qu'un membre de la SDG dénommé Pejić ou Peja interrogeait les détenus²⁰¹⁰.

910. La Chambre de première instance rappelle aussi la note établie à l'issue d'une audition dans laquelle on peut lire que des membres de la SDG ont torturé et tué 200 à 300 hommes musulmans qui ont été détenus à Karakaj immédiatement après la prise de contrôle de la ville²⁰¹¹.

²⁰⁰⁴ Faits jugés IV, fait n° 335.

²⁰⁰⁵ Faits jugés IV, fait n° 336.

²⁰⁰⁶ Faits jugés IV, fait n° 337.

²⁰⁰⁷ Faits jugés IV, fait n° 338.

²⁰⁰⁸ Faits jugés IV, fait n° 347.

²⁰⁰⁹ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 7 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20694 et 20695 ; P1190 (déclaration de Vojin Vučković signée par ce dernier, 4 novembre 1993), p. 2 ; P1411 (déclaration de Dušan Vučković au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac, signée par Duško Vučković, 8 novembre 1993), p. 2 ; D160 (déclaration de Duško Vučković au MUP de la République de Serbie, 4 novembre 1993), p. 2.

²⁰¹⁰ D160 (déclaration de Duško Vučković au MUP de la République de Serbie, 4 novembre 1993), p. 2.

²⁰¹¹ D162 (note officielle établie à l'issue d'une audition, 4 juillet 1992), p. 3 et 4.

911. Le **témoin JF-070**, un Serbe de Zvornik²⁰¹², a déclaré que, le 5 ou 6 avril 1992, Brano Grujić lui avait dit de se rendre à l'usine textile Alhos à Karakaj dans la perspective d'un déploiement²⁰¹³. Une fois à l'usine, il a vu 40 à 50 personnes portant pour la plupart des masques de ski et des uniformes noirs ou d'autres types d'uniforme ; il s'agissait, selon le témoin, de paramilitaires. Vingt minutes plus tard, Grujić et Spasojević sont arrivés avec Arkan, que le témoin a reconnu car il l'avait vu à la télévision, et Pejo, son second. Arkan a désigné six hommes, dont le témoin, et leur a dit qu'ils seraient chargés de ramasser les cadavres après l'attaque de Zvornik et de les ramener à l'usine Alhos. À partir du 9 avril 1992 et tout au long des mois d'avril et de mai 1992, le témoin a ramassé les cadavres d'hommes et de femmes retrouvés dans la ville de Zvornik. À l'usine Alhos, il lavait les corps pour les examens post-mortem, puis un médecin légiste de Belgrade les examinait, sans pratiquer d'autopsies complètes, pour déterminer la cause du décès, et plus précisément pour déterminer si les victimes avaient reçu une balle de face, au combat, ou dans le dos²⁰¹⁴. Ensuite, les corps étaient enterrés dans le cimetière de Zvornik²⁰¹⁵. Environ la moitié des victimes portait un uniforme, l'autre moitié des vêtements civils²⁰¹⁶.

912. Le témoin JF-070 a en outre déclaré qu'on lui avait dit qu'il pourrait assurer le transport de jeunes musulmans qui voulaient quitter Zvornik ; il a donc conduit certains d'entre eux à bord de son camion en direction de Tuzla et les a laissés à Crni Vrh, d'où ils ont continué seuls²⁰¹⁷. D'après le témoin, ces jeunes musulmans n'ont pas été contraints de partir, mais ils ne voulaient pas rester à Zvornik²⁰¹⁸. Il a transporté environ sept personnes âgées hors de Zvornik²⁰¹⁹.

913. La Chambre de première instance a également dressé le constat judiciaire de faits jugés concernant les mesures administratives prises par le gouvernement provisoire dans la municipalité de Zvornik en avril et mai 1992 et dispose à ce sujet du témoignage de JF-026.

²⁰¹² P1529 (JF-070, déclaration de témoin), 17 octobre 2002, p. 1, 20 novembre 2002, p. 1, 26 mai 2003, p. 1.

²⁰¹³ P1529 (JF-070, déclaration de témoin), 17 octobre 2002, p. 2 ; P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21333 à 21335 ; P1538 (photographie de l'usine Alhos).

²⁰¹⁴ P1529 (JF-070, déclaration de témoin), 17 octobre 2002, p. 2 à 4 ; P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21322, 21323, 21343, 21344 et 21346 à 21348.

²⁰¹⁵ P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21323 et 21347 à 21349.

²⁰¹⁶ P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21320 à 21322 et 21344.

²⁰¹⁷ P1529 (JF-070, déclaration de témoin), 17 octobre 2002, p. 3 ; P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21348.

²⁰¹⁸ P1529 (JF-070, déclaration de témoin), 17 octobre 2002, p. 3 ; P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21349.

²⁰¹⁹ P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21374.

914. Le **témoïn JF-026** a déclaré que, après le 9 avril 1992, le gouvernement provisoire de Zvornik avait suspendu le paiement des pensions aux non-Serbes²⁰²⁰. D'après les faits jugés, le 10 avril 1992, le gouvernement provisoire de Zvornik a appelé tous les bénéficiaires de logements sociaux et tous les propriétaires de biens immobiliers (maisons, entreprises, etc.) à se manifester avant le 15 mai 1992, faute de quoi ils seraient déçhus de leurs droits sur ceux-ci au profit de la municipalité²⁰²¹. Le 5 mai 1992, le gouvernement provisoire a créé une « agence spécialisée dans les échanges de biens immobiliers » entre les habitants de la municipalité de Zvornik et ceux d'autres municipalités²⁰²². Selon une décision de l'Assemblée de la municipalité serbe de Zvornik, à compter de la mi-mars 1992, les biens immobiliers devaient être échangés uniquement entre Serbes²⁰²³. Début juin 1992, on a vu des Serbes emménager dans les villages de la municipalité de Zvornik dont les Musulmans avaient été chassés. Certains ont agi sur ordre du gouvernement provisoire de la municipalité serbe de Zvornik²⁰²⁴. Le **témoïn JF-026** n'était pas au courant de cas où des Musulmans avaient cédé leur bien, mais il a déclaré que la cellule de crise et le gouvernement provisoire avaient disposé de biens immobiliers laissés par les Musulmans qui avaient quitté Zvornik²⁰²⁵.

915. Dans son mémoire en clôtüre, la Défense de Jovica Stanišić conteste la fiabilité du témoin JF-026, en faisant valoir que ce dernier avait admis avoir, avec l'Accusation, « manœuvré » pour se protéger²⁰²⁶. La Chambre de première instance examinera cette question en premier lieu. À cet égard, elle fait observer que l'admission des déclarations antérieures du témoin JF-026 et du compte rendu de sa précédente déposition a été longuement débattue en audience²⁰²⁷. Le témoin JF-026 a en effet reconnu que, ayant été suspect, il ne s'était peut-être pas montré totalement sincère lorsqu'il avait déposé antérieurement devant le tribunal²⁰²⁸. La Chambre fait toutefois remarquer que le témoin a eu la possibilité d'examiner sa déclaration antérieure et le compte rendu de sa précédente déposition, et qu'il les a modifiées et précisées à l'audience²⁰²⁹. Ayant en outre observé le comportement de ce témoin dans le prétoire et

²⁰²⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 18 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21821, 21822, 21895 et 21896.

²⁰²¹ Faits jugés IV, fait n° 321.

²⁰²² Faits jugés IV, fait n° 322.

²⁰²³ P2144 (décision relative à l'interdiction de vendre des biens immobiliers, signée par Jovo Mijatović, 15 mars 1992).

²⁰²⁴ Faits jugés IV, fait n° 330.

²⁰²⁵ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21909.

²⁰²⁶ Mémoire en clôtüre de la Défense de Jovica Stanišić, 14 décembre 2012, par. 724 et 725.

²⁰²⁷ JF-026, CR, p. 9654 à 9662.

²⁰²⁸ JF-026, CR, p. 9652 à 9654, 9675, 9676 et 9690 à 9693.

²⁰²⁹ Voir, en particulier, JF-026, CR, p. 9666 à 9678 et 9690 à 9694.

constaté qu'il se souvenait bien des événements survenus à Zvornik, et à la lumière de l'ensemble de son témoignage, la Chambre estime qu'il est digne de foi. La Chambre fait en outre remarquer que les faits jugés diffèrent largement du témoignage de JF-026 s'agissant de la présence d'une unité appelée les Bérêts rouges dans la municipalité de Zvornik. Le témoin JF-026 n'a pas dit explicitement d'où il tenait cette information. Néanmoins, la Chambre considère que le témoin était bien au fait de la présence de plusieurs unités paramilitaires à Zvornik pendant le conflit et elle tient compte du poste qu'occupait le témoin à l'époque. La Chambre observe aussi à cet égard que, dans son mémoire en clôture, l'Accusation n'a présenté aucun autre argument concernant la présence d'une unité appelée les Bérêts rouges à Zvornik à l'époque en question ni sur la participation de cette unité aux événements qui ont eu lieu. Vu ce qui précède et l'appréciation générale de la crédibilité et la fiabilité du témoin JF-026, la Chambre conclut que le témoignage de ce dernier réfute les faits jugés sur ce point. Partant, la Chambre estime que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir qu'une unité appelée les Bérêts rouges était présente à Zvornik à l'époque des faits.

916. Malgré l'écart susmentionné, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés sont, dans l'ensemble, concordants et fiables et qu'ils se renforcent mutuellement et concordent avec les faits jugés.

917. Sur la base des faits jugés, des témoignages de B-161 et de Jovan Dimitrijević ainsi que de la note établie à l'issue d'une audition, et après avoir examiné les autres éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance constate que, tôt le matin du 8 avril 1992, un groupe de forces serbes — composé de membres de la police, de la TO (sous le commandement de Marko Pavlović, alias Branko Popović), de la JNA et de la SDG (dirigé par Marko Pejić, alias Peja ou Pejo) — a attaqué la ville de Zvornik. À la lumière d'autres éléments de preuve démontrant que d'autres unités paramilitaires étaient présentes à Zvornik et ont participé à l'attaque, en particulier le témoignage de JF-026, la Chambre constate que les forces suivantes ont contribué à l'attaque de la ville de Zvornik : i) les Guêpes jaunes commandées par Zoran Obrenović, alias Aždaja (dont une unité de Vojin Vučković, alias Žučo/Žuča, et Dušan/Duško Vučković, alias Repić) ; ii) le groupe de Gogić ; iii) les hommes de Šešelj (dont une unité dirigée par Zoran Subotić) ; iv) les Aigles blancs ; v) le groupe de Vukovar ; vi) les forces de réserve de la police serbe. Compte tenu des faits jugés, la Chambre constate que les Guêpes jaunes ont agi en étroite collaboration avec la TO de Zvornik. À la lumière des faits jugés et des témoignages dont elle dispose sur le sujet, la Chambre constate

que, dès le 8 avril 1992, les forces qui ont attaqué Zvornik ont endommagé, voire complètement détruit, par des tirs de mortier ou à l'explosif un certain nombre d'édifices musulmans.

918. Sur la base des faits jugés et des témoignages de JF-070, de Miroslav Deronjić et de JF-026, la Chambre de première instance constate que les forces qui ont attaqué la ville de Zvornik ont tué de nombreux civils, dont des hommes, des femmes et des enfants musulmans, et se sont livrées à des actes de pillage. Compte tenu du témoignage de JF-026 au sujet de la présence du SPO de Vuk Drašković dans la région à l'époque des faits, la Chambre constate que ce groupe a également pris part aux actes susmentionnés.

919. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que, à la suite de la prise de contrôle de la ville, la police serbe a fouillé les maisons de Musulmans, a interrogé de nombreux Musulmans et les a accusés de préparer l'élimination des Serbes. Compte tenu de ce qui précède et des pièces P1190, P1403, P1411 et D160 (des déclarations faites par Dušan et Vojin Vučković), la Chambre constate en outre que la police serbe, la SDG (dont Marko Pejić alias Peja), les Aigles blancs et les Guêpes jaunes ont détenu et interrogé de nombreux Musulmans à l'usine Alhos située à Karakaj, et leur ont infligé des sévices graves. Après avoir examiné les faits jugés et la note établie à l'issue d'une audition, examinée plus haut, la Chambre constate que, le 9 avril 1992 ou vers cette date, des membres de la SDG ont torturé et tué 200 à 300 Musulmans détenus à Karakaj.

920. La Chambre de première instance constate en outre, sur la base des faits jugés, de la décision relative à l'interdiction de vendre des biens immobiliers (pièce P2144) et du témoignage de JF-026 que, dès mars et avril 1991, les autorités serbes de Zvornik ont mis en place plusieurs mesures discriminatoires visant à marginaliser la population non serbe de la municipalité.

921. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté dans la partie 3.8.1 que, le 8 avril 1992 ou vers cette date à Zvornik, des membres de la SDG ou des hommes de Šešelj, voire les deux, ont abattu 13 hommes. Sur la base des faits jugés, des témoignages de Miroslav Deronjić, B-161, JF-070 et Fadil Mujić, ainsi que des comptes rendus d'opérations du commandement du 17^e corps d'armée (pièces P1391 et P1433), et compte tenu des constatations formulées plus haut, la Chambre conclut que de nombreux habitants musulmans ont fui la ville de Zvornik pour se rendre à Tuzla, à Kula Grad dans la municipalité de

Zvornik, qui a été prise par les forces serbes à une date ultérieure, ou en Serbie en raison de la marginalisation des non-Serbes, de l'attaque et de la prise de contrôle de la ville de Zvornik, du pillage, de l'endommagement ou de la destruction d'édifices musulmans, des arrestations et détentions arbitraires, des sévices, des mauvais traitements et des meurtres.

922. Sur la base du fait n° 351 des faits jugés IV, qui n'a pas été réfuté, la Chambre de première instance constate en outre que des soldats serbes ont transféré en territoire sous contrôle musulman les femmes, enfants et personnes âgées qu'ils avaient pris dans une colonne de quelque 3 000 Musulmans qui fuyaient, craignant pour leur sécurité.

923. Après avoir examiné le témoignage de JF-007 exposé plus haut et dans la partie 3.8.1, la Chambre de première instance constate que, le 8 avril 1992 ou vers cette date, des hommes de Šešelj ont délogé un groupe de Musulmans d'une cave où ils avaient trouvé refuge, ont, avec Arkan, forcé les femmes et les enfants, ainsi qu'un groupe d'hommes musulmans, à monter à bord d'un autocar dans la ville de Zvornik et les ont transportés à Banja Koviljača, en Serbie. Après avoir examiné les circonstances entourant ces faits, la Chambre constate que ces Musulmans étaient des habitants de Zvornik.

924. La Chambre de première instance examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Attaque de Divič et transfert forcé de ses habitants en avril et mai 1992

925. D'après les faits jugés, fin avril ou début mai, les forces serbes ont exigé la reddition du village musulman de Divič, mais avant même l'expiration de l'ultimatum, des hommes d'Arkan, des Aigles blancs et des policiers de réserve ont donné l'assaut²⁰³⁰. Un millier de Musulmans ont fui en direction du village proche de Jošanica. Ceux qui ont essayé de revenir un peu plus tard en mai ont été refoulés par les forces serbes²⁰³¹. Vers le 28 mai 1992, des Guêpes jaunes ont forcé 400 à 500 Musulmans du village de Divič, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, à monter dans des autocars en leur disant qu'ils allaient être conduits en territoire musulman et ont été emmenés à Crni Vrh²⁰³². Le même jour, le commandant Svetozar Andrić, qui commandait la 1^{re} brigade du Birač (VRS), a ordonné à la TO de Zvornik d'organiser et de coordonner le transport de la population musulmane avec les

²⁰³⁰ Faits jugés IV, fait n° 325.

²⁰³¹ Faits jugés IV, fait n° 326.

²⁰³² Faits jugés IV, faits n° 327 et 350.

municipalités par lesquelles elle transiterait²⁰³³. Seuls les femmes et les enfants seraient déplacés, les hommes en âge de porter les armes seraient pour leur part emprisonnés et utilisés comme monnaie d'échange²⁰³⁴.

926. La Chambre de première instance a examiné plus avant l'ordre du commandant Svetozar Andrić, qui concorde avec le fait n° 328 des faits jugés IV susmentionné²⁰³⁵.

927. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que, fin avril ou début mai 1992, des forces serbes, composées des hommes d'Arkan, des Aigles blancs et de policiers de réserve, ont lancé une attaque sur le village de Divič et que, à la suite cette attaque, 1 000 habitants musulmans ont fui vers le village voisin de Jošanica. Ceux qui ont tenté de rentrer chez eux en mai 1992 ont été refoulés par les forces susmentionnées.

928. La Chambre de première instance se penche maintenant sur les événements survenus à Divič fin mai 1992. À la lumière des faits jugés, la Chambre constate que, le 28 mai 1992 ou vers cette date, des membres des Guêpes jaunes ont forcé 400 à 500 hommes, femmes et enfants musulmans de Divič à monter à bord d'autocars, leur ont dit qu'ils seraient conduits en territoire musulman et les ont envoyés à Crni Vrh. Après avoir examiné plus avant l'ordre donné par le commandant Svetozar Andrić relatif au transport des Musulmans de la municipalité de Zvornik et aux modalités d'exécution de cet ordre dans les villages de Đulići, Kozluk et Šepak, comme il est précisé dans les constatations qui suivent, et compte tenu du fait n° 159 des faits jugés IV susmentionné, selon lequel la TO et les Guêpes jaunes ont agi en étroite coopération, la Chambre constate que la TO de Zvornik, sous le commandement de Marko Pavlović, a organisé le transport des Musulmans de Divič sur ordre du commandant Svetozar Andrić, qui commandait la 1^{re} brigade du Birač de la VRS. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

²⁰³³ Faits jugés IV, fait n° 328.

²⁰³⁴ Faits jugés IV, fait n° 329.

²⁰³⁵ P2143 (ordre du commandement de la brigade du Birač à l'état-major de la TO de Zvornik, signé par le commandant Svetozar Andrić, 28 mai 1992).

Prise de contrôle du village de Đulići et transfert forcé de la population locale entre avril et juin 1992

929. D'après les faits jugés, fin avril 1992, les autorités serbes avaient pris le contrôle du village musulman de Đulići, dans la municipalité de Zvornik, et les villageois avaient remis leurs armes aux forces serbes²⁰³⁶. Pour conserver leur emploi, les Musulmans ont dû signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes²⁰³⁷.

930. La Chambre de première instance dispose du témoignage de JF-026 concernant le transfert des Musulmans du village de Đulići. Le **témoin JF-026** a déclaré que, en juin 1992, 4 000 à 5 000 Musulmans de Đulići, ayant fait allégeance aux autorités serbes, c'est-à-dire ceux qui s'étaient soumis au nouveau gouvernement provisoire, avaient demandé à être transférés hors de la région pour avoir la vie sauve. Leur transport a été organisé depuis Bijeli Potok ; le témoin a vu que des membres de la TO et des policiers avaient séparé les femmes et les enfants des hommes en âge de porter les armes. Les femmes et enfants ont été conduits en direction de Kalesija, qui confinait avec le territoire contrôlé par les Musulmans, les hommes à l'école technique de Karakaj²⁰³⁸. Marko Pavlović, commandant de la TO de Zvornik, a expliqué au témoin que les hommes devaient être échangés²⁰³⁹. L'un des chauffeurs chargés du transport a dit au témoin que des hommes avaient été tués pendant qu'on les emmenait à l'école technique de Karakaj²⁰⁴⁰. Le premier jour où des gens ont été conduits à l'école technique de Karakaj en juin 1992, le témoin s'y est rendu pour aller chercher deux connaissances et il a vu que l'école était aux mains de la police et de la TO de Zvornik²⁰⁴¹. Même si le témoin n'est pas entré dans l'école, il a vu que 200 personnes environ étaient détenues dans une petite pièce où il faisait si chaud que de la vapeur s'en dégageait²⁰⁴². Cinq ou six jours plus tard, les hommes détenus à l'école technique de Karakaj ont été échangés à Batkovići ; peu après, la rumeur qu'ils avaient été dépouillés et tués a commencé à se

²⁰³⁶ Faits jugés IV, fait n° 323.

²⁰³⁷ Faits jugés IV, fait n° 324.

²⁰³⁸ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 95 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21818, 21819, 21839 et 21892.

²⁰³⁹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 76 et 96 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21892 et 21893.

²⁰⁴⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 98.

²⁰⁴¹ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21839 et 21893.

²⁰⁴² P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 97 et 99 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai 2003 et 5 juin 2003) p. 21820.

répandre²⁰⁴³. Grujić a dit au témoin que, au cours d'une session tenue par le gouvernement provisoire, sa demande que les détenus reçoivent de l'eau et de la nourriture avait été accueillie par des rires et que Pavlović avait ensuite expliqué que, là où on les avait emmenés, ils n'avaient « plus envie de nourriture ou d'eau²⁰⁴⁴ ».

931. Sur la base des faits jugés, la Chambre de première instance constate que, fin avril 1992, les autorités serbes dans la municipalité de Zvornik ont pris le contrôle du village de Đulići, désarmé les Musulmans et les ont forcés, s'ils voulaient conserver leurs emplois, à signer une déclaration d'allégeance. En se fondant sur le témoignage de JF-026, la Chambre constate que, en juin 1992, des membres de la TO de Zvornik et de la police ont transporté environ 4 000 à 5 000 habitants musulmans hors de Đulići. Avant de faire monter les Musulmans dans les véhicules, la TO de Zvornik (sous le commandement de Marko Pavlović) et la police ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Après avoir examiné comment les Musulmans ont été transportés et à la lumière du fait n° 328 des faits jugés IV ainsi que de l'ordre donné par le commandant Svetozar Andrić examiné ailleurs dans cette partie, la Chambre constate, même si JF-026 a affirmé que les Musulmans avaient demandé à être conduits hors du village, que les membres de la TO de Zvornik et de la police ont non seulement facilité le départ de ces Musulmans, mais ont aussi transporté de force les femmes et les enfants dans le territoire sous contrôle musulman limitrophe de Kalesija. De plus, les forces susmentionnées ont transporté les hommes musulmans à l'école technique de Karakaj, d'où ils devaient être échangés. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Attaque de Šepak et transfert forcé de la population entre avril et juillet 1992

932. La Chambre de première instance dispose, concernant les événements survenus dans le village de Šepak entre avril et juillet 1992, des témoignages de B-161 et de JF-061 ainsi que d'éléments de preuve documentaires.

933. Le **témoin B-161** a déclaré avoir rencontré, le 8 avril 1992 ou vers cette date, Branko Popović, alias Marko Pavlović, qui lui avait dit qu'il y avait beaucoup d'armes à Šepak, un village musulman d'environ 2 000 habitants dans la municipalité de Zvornik, et que l'attaque

²⁰⁴³ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 98 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21818, 21819, 21894 et 21895.

²⁰⁴⁴ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 98.

des villages voisins par la population locale n'était qu'une question de temps²⁰⁴⁵. Branko Popović, Mujić et une autre personne se sont rendus à Šepak pour évaluer la situation, tandis que le témoin et Dragan Spasojević sont restés en dehors du village. Le témoin a appris plus tard que Mujić et Popović avaient conclu avec les habitants un accord prévoyant la remise de toutes les armes du village pour éviter un conflit. Le témoin a entendu dire que les habitants avaient alors remis près de 60 armes de différents types. Le témoin a également appris que, plus tard, la plupart des habitants, des Musulmans, étaient allés à Loznica « de façon organisée²⁰⁴⁶ ». D'après le témoin, Marko Pavlović et la population locale avaient discuté du départ²⁰⁴⁷.

934. Le **témoin JF-061** a déclaré que, après avoir quitté Kozluk, il avait entendu dire que les habitants de Šepak avaient aussi été chassés dans la direction de Loznica le 5 juillet 1992²⁰⁴⁸.

935. Sur la base des témoignages de B-161 et de JF-061, et après avoir examiné la manière dont l'ordre donné par le commandant Svetozar Andrić relatif au transport des Musulmans dans la municipalité de Zvornik a été exécuté dans les villages de Đulići, Kozluk et Skočić, comme il est précisé dans les constatations formulées dans d'autres paragraphes de cette partie, la Chambre de première instance constate que, le 4 juillet 1992 ou vers cette date, la TO de Zvornik, commandée par Marko Pavlović, alias Branko Popović, a transporté de force la population musulmane de Šepak à Loznica, en Serbie. Avant d'être transportés, les Musulmans ont été contraints de remettre leurs armes. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

Faits survenus à Kozluk entre avril et juin 1992, notamment fuite de milliers de Musulmans du village et transfert forcé de Musulmans de Kozluk et de Skočić le 26 juin 1992 ou vers cette date

936. La Chambre de première instance va d'abord examiner les faits jugés et les témoignages relatifs à la situation de la population locale à Kozluk entre avril et début juin 1992, avant de se pencher sur les faits jugés et les témoignages ayant trait au transfert forcé allégué des habitants de Kozluk et de Skočić le 26 juin 1992 ou vers cette date.

²⁰⁴⁵ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21021, 21022, 21073 et 21074.

²⁰⁴⁶ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21022, 21074 et 21075.

²⁰⁴⁷ P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21075.

²⁰⁴⁸ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 8 ; JF-061, CR, p. 10926 et 10927.

937. D'après les faits jugés, fin mai 1992, un grand nombre de villageois musulmans craignant les paramilitaires et les forces serbes qui les harcelaient afin qu'ils remettent leurs armes, se sont rassemblés dans le village à majorité musulmane de Kozluk²⁰⁴⁹. Après la prise de contrôle de Zvornik, des groupes paramilitaires et des Serbes de la région ont dressé des barricades dans les villages environnants et ont isolé Kozluk²⁰⁵⁰.

938. La Chambre de première instance dispose, au sujet de la situation à Kozluk à l'époque en question, des témoignages de JF-026 et de JF-061. Le **témoin JF-026** a déclaré que, en juin 1992, la situation des Musulmans de la collectivité locale de Kozluk, où ils représentaient plus de 90 % de la population, était devenue insupportable en raison des pressions croissantes exercées sur le gouvernement provisoire afin d'« échanger » de force les propriétés des Musulmans de Kozluk contre celles de plus de 20 000 réfugiés serbes de Tuzla, de Živinice et de Sarajevo, qui étaient arrivés à Zvornik²⁰⁵¹.

939. Le **témoin JF-061** a déclaré que, en avril 1992, des membres armés et en uniforme de la police serbe, des unités d'éclaireurs, des membres de la TO et des paramilitaires sont arrivés dans les rues de Kozluk et dans les villages voisins ; les coups de feu étaient de plus en plus fréquents, des grenades étaient lancées dans la ville et la situation est devenue tendue²⁰⁵². Les troupes des Bérets rouges du capitaine Dragan couraient souvent dans Kozluk pour s'entraîner²⁰⁵³. Des forestiers musulmans ont dit au témoin avoir vu des militaires s'entraîner dans la forêt ; les hommes étaient armés et portaient des brassards sur lesquels le mot « Éclaireurs » était écrit²⁰⁵⁴. Le témoin a également vu les paramilitaires serbes entraîner des Serbes de la région et faire des exercices militaires sur la Drina. Selon lui, les paramilitaires sont arrivés de bases situées à Koviljača, Radaljska, Banja et Gučevo, toutes en Serbie²⁰⁵⁵. Le témoin a remarqué que même les Serbes de la région sentaient des pressions de la part des paramilitaires²⁰⁵⁶. Son témoignage sur l'isolement de Kozluk et l'installation de barricades

²⁰⁴⁹ Faits jugés IV, fait n° 331.

²⁰⁵⁰ Faits jugés IV, fait n° 331.

²⁰⁵¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 101, 107 et 108.

²⁰⁵² P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 4 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 6 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20618 ; JF-061, CR, p. 10928.

²⁰⁵³ P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 6 ; JF-061, CR, p. 10928.

²⁰⁵⁴ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 2 et 4 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20671 à 20673.

²⁰⁵⁵ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 2 et 3.

²⁰⁵⁶ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 6.

concorde avec le fait n° 331 des faits jugés IV exposé plus haut²⁰⁵⁷. Le témoin a appris que Brano Grujić avait appelé les paramilitaires et leur avait donné l'ordre d'installer des barricades²⁰⁵⁸. D'après le témoin, la police militaire de Kozluk était sous le commandement d'un certain Studeni, qui avait de bonnes relations avec Žučo²⁰⁵⁹. Vajo Šakotić, qui était le « contact direct » entre les Serbes de Kozluk et Marko Pavlović, commandait une unité serbe composée de quelque 23 hommes, dont des extrémistes tels que Pero Obrenović et Slobodan Josić²⁰⁶⁰.

940. En avril 1992, le témoin a assisté à une réunion tenue à l'usine Alhos, à laquelle étaient présents Grujić et un homme en uniforme nommé Pejić, qui a dit être « chargé des habitants de la région de Kozluk » et dont le témoin pensait qu'il était le supérieur de Grujić. Pejić a assuré aux villageois qu'ils ne devaient avoir aucune crainte et a expliqué que les gens pouvaient aller s'installer en Serbie, mais qu'ils ne pouvaient pas aller à Tuzla, car la situation y était dangereuse, et ils craignaient que les Musulmans rejoignent leur armée. Pejić s'est rendu à Kozluk et a assuré la population que des médicaments et de la nourriture seraient distribués²⁰⁶¹. Il était très en colère lorsqu'il a vu des soldats aux barricades. Le témoin a appris que, plus tard, il avait battu certains des soldats²⁰⁶². Le lendemain, des camions remplis de nourriture et de médicaments ainsi qu'une ambulance sont arrivés à Kozluk²⁰⁶³.

941. Un homme de Serbie appelé Žučo a pris la suite de Pejić²⁰⁶⁴. D'après le témoin, il s'agissait d'un commandant paramilitaire, car il portait des mitaines et un uniforme de camouflage sale, il était bien armé et conduisait un véhicule de combat équipé d'une mitrailleuse. Le témoin pensait que Žučo ne contrôlait pas totalement la situation qui se détériorait à Kozluk ; il y avait des affrontements entre les paramilitaires et des soldats qui traversaient le village et des unités paramilitaires pillaient des commerces et volaient des voitures. Le témoin a estimé que, entre avril et début juin 1992, quelque 2 100

²⁰⁵⁷ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 2 et 4 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20618 et 20619 ; P2133 (résumé des antécédents du témoin JF-061), p. 1.

²⁰⁵⁸ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 2 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 6.

²⁰⁵⁹ P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 6.

²⁰⁶⁰ P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 6.

²⁰⁶¹ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 6 et 7 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20692 à 20694.

²⁰⁶² P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 6 à 8 ; JF-061, CR, p. 10972 à 10974.

²⁰⁶³ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 6.

²⁰⁶⁴ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 7 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 4 ; P2131 (JF-061, déclaration de témoin, 6 mai 2003), p. 2 ; JF-061, CR, p. 10975 à 10977.

à 2 200 Musulmans avaient reçu de la TO l'autorisation de partir et avaient décidé d'aller à Tuzla et en Europe occidentale, étant donné que la situation à Kozluk était devenue insupportable : manque de nourriture, village encerclé, incendies et pillages et obligation faite aux Musulmans de quitter leur emploi²⁰⁶⁵.

942. Sur la base du témoignage de JF-061, la Chambre de première instance constate que, après la prise de contrôle de la ville de Zvornik, en avril 1992, la police serbe, des unités d'éclaireurs, la TO et des paramilitaires serbes sont arrivés dans les rues de Kozluk. En se fondant sur les faits jugés et après avoir examiné le témoignage de JF-061, la Chambre constate que ces unités paramilitaires serbes et des Serbes de la région ont installé des barricades qui ont isolé le village de Kozluk et restreint la liberté de circulation des habitants. Après avoir examiné le témoignage de JF-061, la Chambre constate que des membres de la SDG, sous le commandement de Marko Pejić, ont détenu et battu des Musulmans à l'usine Alhos. À la même époque, des soldats traversant Kozluk et des unités paramilitaires serbes ont volé des voitures et pillé des commerces. Par ailleurs, les autorités serbes locales ont forcé les Musulmans à quitter leur emploi. Compte tenu de ce qui précède et des témoignages de JF-061 et de JF-026, la Chambre constate que, par suite de ces faits, plus de 2 000 Musulmans ont quitté le village de Kozluk entre avril et début juin 1992 pour se rendre à Tuzla et en Europe occidentale.

943. D'après les faits jugés, dans la nuit du 20 juin 1992, la TO serbe placée sous le commandement de Marko Pavlović a attaqué Kozluk²⁰⁶⁶. Le 26 juin 1992, un grand nombre de soldats serbes, la TO et des unités paramilitaires sont entrés dans le village à bord de chars et d'autres véhicules militaires. Parmi eux se trouvaient Branko Grujić, président de la section du SDS et de la cellule de crise de Zvornik, Pavlović et Jovan Mijatović, membre de la cellule de crise de Zvornik et député à l'Assemblée des Serbes de Bosnie. Ils ont annoncé aux Musulmans que s'ils ne quittaient pas le village dans l'heure, ils seraient tués. Ils leur ont aussi interdit d'emmener leurs effets personnels et les ont forcés à renoncer par écrit à leurs

²⁰⁶⁵ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 7 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20706 et 20707 ; JF-061, CR, p. 10951 à 10953 et 10799 à 10981.

²⁰⁶⁶ Faits jugés IV, fait n° 332.

biens²⁰⁶⁷. Le même jour, les Serbes qui avaient attaqué et pris le contrôle du village de Kozluk ont organisé un convoi pour transporter en Serbie environ 1 800 villageois²⁰⁶⁸.

944. Les témoins JF-026 et JF-061 ont également fait des déclarations sur ces faits et JF-061 a fourni d'autres informations sur le transfert de Musulmans de Skočić. Le **témoin JF-026** a déclaré que, début juillet 1992 environ, les Musulmans avaient reçu l'ordre de quitter Kozluk²⁰⁶⁹. Ultérieurement, le témoin a appris dans les médias qu'une attaque de Kozluk avait été organisée avant le déplacement des Musulmans. Fadil Banjanović, un représentant de la collectivité de Kozluk, et d'autres, plus tard, ont signalé qu'au cours de l'attaque, des personnes avaient été blessées, tuées et violées²⁰⁷⁰. Les biens « abandonnés » par les Musulmans qui avaient quitté Kozluk ont été distribués aux réfugiés serbes, conformément à la décision prise par les autorités municipales, sans changement de propriété au cadastre de Zvornik. La majorité des biens mobiliers à Kozluk ont été volés²⁰⁷¹.

945. D'après le **témoin JF-061**, Pavlović a organisé l'attaque de Kozluk, lancée le 21 juin 1992 à 3 h 15²⁰⁷². Le témoin a en outre fourni des éléments de preuve sur les événements du 26 juin 1992 qui concordent avec le fait n° 333 des faits jugés IV susmentionné²⁰⁷³. Il a ajouté avoir aussi vu à Kozluk ce jour-là la police serbe, des éclaireurs, les Aigles blancs et une unité de Loznica sous le commandement de Gagić²⁰⁷⁴. Les chars qu'il a vus portaient l'inscription « JNA » et les véhicules blindés de transport de troupes arboraient drapeaux et insignes de l'armée²⁰⁷⁵. Les soldats, qui criaient et tiraient des coups de feu, ont incendié une maison et quelques étables et Galib Hadžić a été gravement blessé par un Tchetnik barbu. Le témoin a fourni des éléments de preuve qui concordent avec le fait n° 334 des faits jugés IV exposé plus haut et a précisé que 1 822 personnes, dont 173 venait de Skočić et 1 649 de Kozluk, parmi

²⁰⁶⁷ Faits jugés IV, fait n° 333.

²⁰⁶⁸ Faits jugés IV, fait n° 334.

²⁰⁶⁹ P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21823.

²⁰⁷⁰ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 110.

²⁰⁷¹ P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 111.

²⁰⁷² P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 5.

²⁰⁷³ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 7 et 8 ; P2130 (JF-061, déclaration de témoin, 30 mars 2002), p. 7 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20621, 20622, 20626, 20627, 20629 et 20664 ; P2134 (plan de la maison de la culture de Kozluk dessiné par le témoin JF-061) ; JF-061, CR, p. 10929 à 10931.

²⁰⁷⁴ P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20621 ; JF-061, CR, p. 10929.

²⁰⁷⁵ P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20617, 20664 et 20665 ; JF-061, CR, p. 10944 et 10945.

lesquelles figurait le témoin, ont dû monter dans 17 autocars et ont été expulsées²⁰⁷⁶. La liste de personnes déplacées de Skočić, signée par Marko Pavlović et le document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, signé par le commandant de l'état-major au nom de Marko Pavlović, étaient tous deux datés du 26 juin 1992²⁰⁷⁷. Selon le document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, les Musulmans ont obtenu l'autorisation de partir après en avoir fait expressément la demande afin d'éviter d'être mobilisés dans les formations musulmanes²⁰⁷⁸. Le témoin a nié cette version des faits²⁰⁷⁹. Son témoignage au sujet des circonstances dans lesquelles les Musulmans ont renoncé à leurs biens concorde avec le fait n° 333 des faits jugés IV exposé plus haut²⁰⁸⁰.

946. Les Musulmans ont été escortés à Loznica par la police serbe locale, assistée d'un docteur serbe du nom de Nikolić et de représentants de la Croix-Rouge²⁰⁸¹. Le Commissariat aux réfugiés de la République de Serbie a donné la permission aux Musulmans de quitter le territoire de la Yougoslavie, notant qu'ils étaient réfugiés et qu'ils avaient volontairement fait part de l'endroit où ils voulaient vivre²⁰⁸². Par la suite, la police serbe locale de Loznica a escorté les autocars jusqu'à Ruma, en Serbie, où les passagers ont été forcés d'embarquer à bord de wagons à bestiaux et emmenés en train à Subotica, puis au camp de réfugiés de Palić²⁰⁸³. On a fourni aux Musulmans, dont le témoin, un passeport de la RSFY, et on les a fait monter dans des trains à destination de la Hongrie, de l'Autriche et de l'Allemagne²⁰⁸⁴.

²⁰⁷⁶ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 8 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20622, 20629, 20630, 20632, 20633 et 20666 ; JF-061, CR, p. 10926, 10927 et 10932 ; P2138 (document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, signé par le commandant de l'état-major au nom de Marko Pavlović, 26 juin 1992), p. 1.

²⁰⁷⁷ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 8 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20630 et 20631 ; JF-061, CR, p. 10925 ; P2138 (document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, signé par le commandant de l'état-major pour Marko Pavlović, 26 juin 1992) ; P2139 (liste de personnes quittant Skočić, signée par Marko Pavlović, 26 juin 1992).

²⁰⁷⁸ P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20630 et 20631 ; P2138 (document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, signé par le commandant de l'état-major au nom de Marko Pavlović, 26 juin 1992), p. 1.

²⁰⁷⁹ P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20632, 20703 et 20704.

²⁰⁸⁰ P2138 (document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, signé par le commandant de l'état-major au nom de Marko Pavlović, 26 juin 1992), p. 1.

²⁰⁸¹ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 8 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20633 à 20635 et 20703 ; JF-061, CR, p. 10927, 10932 et 10958.

²⁰⁸² P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20636, 20704 et 20705 ; P2140 (autorisation de quitter la Yougoslavie délivrée par le Commissariat aux réfugiés de la République de Serbie, 26 juin 1992).

²⁰⁸³ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 8 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20636 et 20637 ; JF-061, CR, p. 10927, 10933 et 10936 ; P2135 (carte montrant l'itinéraire de Kozluk à Subotica, annotée par le témoin JF-061).

²⁰⁸⁴ P2129 (JF-061, déclaration de témoin, 9 février 1998), p. 8 ; P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20641 ; JF-061, CR, p. 10933 ; P2141 (deux passeports de la RSFY délivrés le 29 juin 1992 à des Musulmans de Kozluk par le MUP de Serbie).

À aucun moment durant ces transports, les Musulmans n'ont pu partir ou se déplacer librement²⁰⁸⁵. Certaines personnes voulaient rester en Serbie, mais n'y ont pas été autorisées²⁰⁸⁶.

947. À la lumière des faits jugés et après avoir examiné les témoignages de JF-061 et JF-026, la Chambre de première instance constate que, dans la nuit du 20 juin 1992, la TO serbe de Zvornik sous le commandement de Marko Pavlović a attaqué Kozluk. Sur la base des faits jugés et du témoignage de JF-061, la Chambre constate que, le 26 juin 1992 ou vers cette date, un grand nombre de soldats serbes, la TO et des unités paramilitaires, lesquelles comprenaient des éclaireurs, des Aigles blancs et des membres de l'unité de Gagić, sont entrés dans le village de Kozluk. Marko Pavlović, Brano/Branko Grujić, président du SDS de Zvornik, et Jovan Mijatović, membre de la cellule de crise de Zvornik, sont arrivés avec eux et ont sommé les Musulmans du village de partir dans un délai d'une heure et demie, sans quoi ils seraient tués. Les forces qui sont entrées dans le village ont tiré des coups de feu, incendié plusieurs bâtiments et blessé au moins un homme musulman. Sur la base des faits jugés, des témoignages de JF-061 et de JF-026, et au vu de la liste de personnes quittant Skočić, signée par Pavlović, et du document contenant une liste de personnes quittant Kozluk, signé en son nom, la Chambre constate que les forces susmentionnées ont fait monter 1 882 Musulmans de Kozluk et de Skočić dans 17 autocars et les ont transférés, sous escorte de la police serbe locale, à Loznica en Serbie. Elles avaient auparavant obligé les Musulmans à signer une déclaration par laquelle ils cédaient leurs biens. En Serbie, les Musulmans ont été mis dans des trains en partance pour la Hongrie, l'Allemagne et l'Autriche. Compte tenu du fait n° 328 des faits jugés IV et de l'ordre donné par le commandant Svetozar Andrić, examiné plus haut dans cette partie, la Chambre constate que Svetozar Andrić, qui commandait la 1^{re} brigade du Birač de la VRS, a ordonné à la TO de Zvornik d'organiser et de coordonner le déplacement de la population musulmane. La Chambre examinera ces faits plus avant dans le cadre des chefs 1, 4 et 5 de l'Acte d'accusation, dans la partie 4 plus bas.

²⁰⁸⁵ P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20643 ; JF-061, CR, p. 10934, 10935, 10953, 10954 et 10957.

²⁰⁸⁶ P2132 (JF-061, CR *Slobodan Milošević*, 9 et 19 mai 2003), p. 20709.

Suites de l'attaque de la ville de Zvornik : arrestations et détentions arbitraires et autres faits survenus après le 10 avril 1992

948. La Chambre de première instance a examiné les faits jugés concernant les arrestations et détentions arbitraires de Musulmans dans la municipalité de Zvornik, les mauvais traitements et les meurtres de Musulmans dans les centres de détention, la destruction de mosquées, les meurtres et les violences sexuelles commis dans la ville de Zvornik et dans l'ensemble de la municipalité de Zvornik au lendemain de l'attaque, et dispose à ce sujet des témoignages de B-161, JF-026 et JF-070 ainsi que d'éléments de preuve documentaires, dont les pièces P1059 et P1060²⁰⁸⁷. La Chambre observe que les meurtres et autres crimes allégués n'ont pas fait l'objet d'accusations distinctes dans l'Acte d'accusation. Par ailleurs, la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve indiquant que la population a fui en conséquence des faits allégués. Partant, la Chambre n'examinera pas ces faits plus avant dans ce contexte.

²⁰⁸⁷ Voir entre autres, faits jugés IV, faits n^{os} 339 à 341 et 343 à 346 ; P589 (B-161, CR *Slobodan Milošević*, 22 et 23 mai et 2 juillet 2003), p. 21036 et 21037 ; P1190 (déclaration de Vojin Vučković au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac, signée par Duško Vučković, 4 novembre 1993), p. 2 ; P1411 (déclaration de Dušan Vučković au juge d'instruction du tribunal de district de Šabac, signée par Duško Vučković, 8 novembre 1993), p. 2 ; P1529 (JF-070, déclaration de témoin), 17 octobre 2002, p. 3 à 6 ; P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21325, 21326, 21328 à 21331, 21351, 21363, 21365 à 21367, 21372 et 21381 ; P1530 (JF-070, CR *Slobodan Milošević*, 29 mai 2003), p. 21328 ; P1531 (photographie de la maison de la culture de Drinjaze) ; P1534 (photographie de la maison de la culture de Čelopek) ; P1535 (photographie de l'usine Ekonomija) ; P1536 (photographie de l'école technique de Karakaj) ; P1537 (photographie de l'abattoir de Gero) ; P1700 (JF-026, déclaration de témoin, 16 décembre 2008), par. 93, 94 et 113 ; P1701 (JF-026, CR *Slobodan Milošević*, 23 et 26 mai et 5 juin 2003), p. 21817, 21825 et 21834 ; 21905 et 21906 ; (déclaration de Duško Vučković au MUP de la République de Serbie, 4 novembre 1993), p. 3 et 4 ; D162 (note officielle établie à l'issue d'une audition, 4 juillet 1992), p. 6 et 7 ; D215 (JF-026, CR *Šešelj*, 12 et 13 janvier 2010), p. 15017.

4. Conclusions relatives aux crimes

4.1. Violations des lois ou coutumes de la guerre : conditions générales et de compétence

4.1.1. *Droit applicable*

949. Les Accusés doivent répondre d'un chef de violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut. Au chef 3 de l'Acte d'accusation, ils sont mis en cause pour meurtre sur la base de l'article 3 1) a) commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. L'article 3 du Statut dispose : « Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. » Les conditions de compétence et les conditions générales sont analysées ci-dessous.

950. L'article 3 du Statut est une « clause supplétive » qui donne compétence au Tribunal pour juger de toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5 du Statut²⁰⁸⁸. Pour qu'un crime relève de cette clause supplétive de compétence, quatre conditions doivent être remplies : i) le crime reproché viole une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle en question liait les parties à la date de la commission du crime ; iii) la règle en question protège des valeurs importantes et sa violation a eu de graves conséquences pour la victime ; iv) la violation entraîne la responsabilité pénale individuelle de son auteur²⁰⁸⁹.

951. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut²⁰⁹⁰. En l'espèce, s'agissant de l'accusation de meurtre fondée sur l'article 3) 1) a) commun, les quatre conditions de compétence exposées ci-dessus sont clairement remplies. Les dispositions de l'article 3 commun font partie intégrante du droit international coutumier et s'appliquent en cas de conflit armé tant international que non international²⁰⁹¹. Il ne fait aucun doute que les actes prohibés par l'article 3 commun enfreignent des règles protégeant des valeurs importantes et entraînent de graves conséquences pour les victimes. Ils emportent

²⁰⁸⁸ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 à 93 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125, 131 et 133.

²⁰⁸⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 et 143.

²⁰⁹⁰ *Ibidem*, par. 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 et 133 à 136 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

²⁰⁹¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 et 98 ; Arrêt *Čelebići*, par. 138, 139 et 147.

également la responsabilité pénale individuelle²⁰⁹². La Chambre de première instance a donc compétence sur de telles violations.

952. La compétence étant établie, certaines conditions générales doivent être réunies pour que l'article 3 du Statut s'applique : premièrement, il y a conflit armé ; deuxièmement, il existe un lien entre le crime allégué et le conflit armé²⁰⁹³ ; troisièmement, lorsque l'accusation repose sur l'article 3 commun, la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment où le crime présumé a été commis²⁰⁹⁴.

953. *Conflit armé*. Le critère permettant de déterminer s'il y a conflit armé a été défini par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou [qu'il y a] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat²⁰⁹⁵.

954. Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a fait observer qu'il est « indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs Etats²⁰⁹⁶ ». Elle a poursuivi en ces termes :

[Un conflit armé interne] peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État²⁰⁹⁷.

La Chambre d'appel a ensuite défini le critère du « contrôle global », qui permet de déterminer les circonstances dans lesquelles on peut considérer qu'un groupe armé organisé agit au nom d'un autre Etat, ce qui confère au conflit un caractère international²⁰⁹⁸. Il y a contrôle global notamment lorsqu'un Etat joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires d'un groupe armé organisé et qu'il finance, entraîne, équipe ou apporte un soutien opérationnel à ce groupe²⁰⁹⁹. Le critère appelle une appréciation de tous les

²⁰⁹² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 173 et 174.

²⁰⁹³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

²⁰⁹⁴ Article 3 1) commun ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847 ; Jugement *Haradinaj*, par. 62.

²⁰⁹⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 56 ; Arrêt *Kordić*, par. 336.

²⁰⁹⁶ Arrêt *Tadić*, par. 84.

²⁰⁹⁷ *Ibidem*.

²⁰⁹⁸ Arrêt *Kordić*, par. 306.

²⁰⁹⁹ *Ibidem*, par. 306 et 308.

éléments du contrôle pris dans leur ensemble et n'exige donc pas, par exemple, que l'Etat tiers donne des instructions ou des ordres spécifiques au groupe armé organisé²¹⁰⁰.

955. La notion de conflit armé s'applique à l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, en cas de conflit interne, à l'ensemble du territoire contrôlé par une partie au conflit, que des combats s'y déroulent effectivement ou non²¹⁰¹. Le conflit armé prend fin lors de la conclusion générale de la paix (dans le cas des conflits armés internationaux) ou lorsqu'un règlement pacifique est atteint (dans le cas des conflits n'ayant pas un caractère international)²¹⁰².

956. *Lien avec le conflit armé.* Il n'est pas nécessaire que le crime allégué ait été commis dans la zone des combats et au moment des combats, pour peu que les actes de l'auteur aient été « étroitement liés » aux hostilités se déroulant dans des territoires contrôlés par les parties au conflit²¹⁰³. L'existence de ce lien étroit entre le crime et le conflit armé est établie si l'on peut montrer que le conflit a été pour beaucoup dans la capacité de l'auteur à commettre le crime, dans sa décision de le commettre, dans la manière dont il l'a commis ou dans le but ainsi poursuivi²¹⁰⁴.

957. *Qualité des victimes.* La dernière condition requise pour pouvoir porter une accusation en vertu de l'article 3 du Statut fondée sur l'article 3 commun est que la victime ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits²¹⁰⁵. La Chambre d'appel a expliqué que participer directement aux hostilités veut dire prendre part à des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses²¹⁰⁶. Les personnes protégées comprennent notamment les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause²¹⁰⁷. Il doit être prouvé que l'auteur

²¹⁰⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 143 à 146.

²¹⁰¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

²¹⁰² *Ibidem*. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Arrêt *Kordić*, par. 319.

²¹⁰³ Arrêt *Kunarac*, par. 57 ; Arrêt *Stakić*, par. 342.

²¹⁰⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

²¹⁰⁵ Article 3 1) commun ; Arrêt *Čelebići*, par. 420 et 424 ; Arrêt *Strugar*, par. 172 et 178 ; Arrêt *Boškoski*, par. 66.

²¹⁰⁶ Arrêt *Strugar*, par. 178.

²¹⁰⁷ Article 3 1) commun ; Arrêt *Strugar*, par. 175.

savait, ou aurait dû savoir, que les victimes avaient la qualité de personnes ne participant pas directement aux hostilités²¹⁰⁸.

4.1.2. Conclusions

958. Les parties se sont accordées sur le fait qu'un conflit armé existait en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation²¹⁰⁹. La Chambre de première instance a pris en considération l'accord entre les parties à la lumière d'un certain nombre de faits jugés et d'éléments de preuve se rapportant à l'éclatement et à l'extension du conflit armé en Croatie et en Bosnie-Herzégovine²¹¹⁰. En conséquence, la Chambre conclut à l'existence d'un conflit armé sur le territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

²¹⁰⁸ Arrêt *Bošković*, par. 66.

²¹⁰⁹ CR, p. 18660 et 18661 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, 14 décembre 2012, par. 383. Voir aussi Acte d'accusation, par. 19.

²¹¹⁰ Voir faits jugés I, faits n^{os} 70, 73 à 75, 77, 80, 81, 86, 87, 102, 118, 119, 121, 143, 145, 152, 161, 231, 233, 234, 284, 285, 326, 405, 428 et 527 ; faits jugés III, faits n^{os} 8, 13, 18, 42 à 46, 51, 52, 68 à 70, 73, 89, 120, 122, 124 à 126, 141, 145, 146, 178 et 207 ; faits jugés IV, faits n^{os} 59, 60, 198, 257, 292, 294, 295, 306, 316, 348, 349, 372, 376 et 379 ; P1483 (rapport de l'expert Robert Donia, 17 mars 2008), p. 2 et 95 ; P1575 (rapport de l'expert Reynaud Theunens, 30 juin 2007), par. 15, 16, 22, 32 à 36, 38 et 39, p. 124 à 126 et 131 et partie III, p. 3, 8, 11, 13, 40 à 42, 49, 50, 56, 76, 77, 91, 100, 123 à 125, 128, 130 et 131.

4.2. Crimes contre l'humanité : conditions générales et de compétence

4.2.1. *Droit applicable*

959. Les Accusés doivent répondre de quatre chefs de crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, ils sont mis en cause pour persécutions en vertu de l'article 5 h) du Statut ; au chef 2, pour assassinat en vertu de l'article 5 a) du Statut ; et aux chefs 4 et 5, pour expulsion et transfert forcé en tant qu'actes inhumains en vertu des articles 5 d) et 5 i) du Statut respectivement. L'article 5 du Statut dispose : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile[...] » La condition de compétence et les conditions générales sont analysées ci-dessous.

960. *Conflit armé.* Les crimes doivent être commis au cours d'un conflit armé, qu'il ait un caractère international ou interne. Cette condition ne figure pas dans la définition que donne le droit coutumier des crimes contre l'humanité²¹¹¹. C'est une condition de compétence²¹¹², qui impose de prouver qu'il existait un conflit armé à l'époque et aux lieux visés²¹¹³. La notion de conflit armé a été définie dans la partie 4.1.

961. *Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.* Les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont les suivantes :

- i) il y a eu une attaque ;
- ii) l'attaque était généralisée ou systématique ;
- iii) l'attaque était dirigée contre une population civile ;
- iv) les actes de l'auteur s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque ;
- v) l'auteur savait qu'il y avait, au moment où il a commis ses actes, une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque²¹¹⁴.

²¹¹¹ Arrêt *Tadić*, par. 249.

²¹¹² *Ibidem* ; Arrêt *Kunarac*, par. 83.

²¹¹³ Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 83.

²¹¹⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

962. *Attaque*. La notion d'attaque contre la population civile est distincte de celle de conflit armé²¹¹⁵. Une attaque ne se limite pas au recours à la force mais comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile, et elle peut commencer avant le conflit armé, se poursuivre à l'issue du conflit, ou lui être concomitante²¹¹⁶. Une attaque est constituée d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux énumérés aux points a) à i) de l'article 5 du Statut²¹¹⁷.

963. *Attaque généralisée ou systématique*. L'adjectif « généralisée » renvoie au fait que l'attaque est menée sur une grande échelle et au nombre de personnes qui sont prises pour cibles²¹¹⁸. L'adjectif « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence »²¹¹⁹. L'existence d'un plan ou d'une politique peut indiquer le caractère systématique d'une attaque mais ce n'est pas une condition requise distincte²¹²⁰.

964. *Attaque dirigée contre une population civile*. Les termes « dirigée contre » signifient que c'est la population civile qui est la cible principale de l'attaque²¹²¹. Il n'est pas nécessaire que l'attaque soit dirigée contre la population civile de toute la région visée dans l'Acte d'accusation²¹²². Il suffit qu'au cours de l'attaque des personnes aient été prises pour cibles en nombre suffisant, ou qu'elles l'aient été d'une manière telle que la Chambre de première instance soit convaincue que l'attaque était dirigée contre une « population » civile et non contre un nombre limité de personnes choisies au hasard²¹²³.

965. Selon la Chambre d'appel, la définition de « civil » qu'il faut retenir pour les besoins de l'article 5 du Statut est celle de l'article 50 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949²¹²⁴. D'après le Protocole additionnel I, un « civil » est une personne qui n'est ni membre des forces armées, ni combattant à un autre titre²¹²⁵. La Chambre d'appel a souligné que si, dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'attaque doit être dirigée contre une population civile, il n'est pas pour autant nécessaire que les actes criminels commis

²¹¹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 251.

²¹¹⁶ *Ibidem* ; Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Arrêt *Kordić*, par. 666.

²¹¹⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 918.

²¹¹⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kordić*, par. 94 et 666 ; Arrêt *Nahimana*, par. 920.

²¹¹⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kordić*, par. 666 ; Arrêt *Nahimana*, par. 920.

²¹²⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 98 et 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 120 ; Arrêt *Nahimana*, par. 922.

²¹²¹ Arrêt *Kunarac*, par. 91.

²¹²² *Ibidem*, par. 90.

²¹²³ *Ibid.*, par. 90 ; Arrêt *Blaškić*, par. 105 ; Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Arrêt *Stakić*, par. 247.

²¹²⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 110 ; Arrêt *Kordić*, par. 97 ; Arrêt *Galić*, par. 144 ; Arrêt *Martić*, par. 302.

²¹²⁵ Protocole additionnel I, article 50 1), par opposition à III^e Convention de Genève, article 4 A), points 1), 2), 3) et 6), et à Protocole additionnel I, article 43.

dans le cadre de l'attaque visent les seuls civils²¹²⁶. Une personne mise hors de combat, par exemple en raison de sa détention, peut aussi être victime d'un acte constituant un crime contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions requises sont remplies, notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile²¹²⁷.

966. *Les actes de l'auteur s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque.* Les actes dont on ne peut raisonnablement considérer qu'ils font objectivement partie de l'attaque ne satisfont pas à cette condition²¹²⁸.

967. *L'auteur savait.* L'auteur doit savoir qu'il existe une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque²¹²⁹. Il n'est pas nécessaire qu'il ait une connaissance précise de l'attaque, ni qu'il adhère au but de cette dernière²¹³⁰.

4.2.2. Conclusions

968. La Chambre de première instance a conclu, dans la partie 4.1.2, à l'existence d'un conflit armé sur le territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. La condition de compétence pour connaître des crimes contre l'humanité est donc remplie. La Chambre va maintenant se pencher sur les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité.

969. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les crimes retenus s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque qui était à la fois généralisée — couvrant de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine — et systématique, comme l'atteste la manière méthodique et coordonnée dont les forces serbes ont procédé à la prise de contrôle et au nettoyage ethnique des territoires pris pour cibles. L'Accusation soutient également que l'attaque s'est caractérisée par des opérations militaires menées contre des villages non serbes non défendus, l'exécution systématique de civils non serbes et la

²¹²⁶ Arrêt *Martić*, par. 305 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 27 à 29 et 32 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 58.

²¹²⁷ Arrêt *Kordić*, par. 421, 570, 571 et 580 ; Arrêt *Martić*, par. 313.

²¹²⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 100.

²¹²⁹ *Ibidem*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 et 126 ; Arrêt *Kordić*, par. 99 et 100.

²¹³⁰ Arrêt *Tadić*, par. 248 et 252 ; Arrêt *Kunarac*, par. 102 et 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124 ; Arrêt *Kordić*, par. 99.

destruction de mosquées, d'églises et d'habitations appartenant à des non-Serbes et d'autres cibles à caractère civil²¹³¹.

970. Lorsqu'elle déterminera si les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont remplies, la Chambre de première instance prendra en considération les éléments de preuve concernant chacun des chefs retenus dans l'Acte d'accusation. Ces éléments de preuve ont été traités en détail dans la partie 3 et ils ne seront pas examinés et analysés de nouveau ici. Compte tenu de ce qui a été dit dans la partie susmentionnée, la Chambre conclut que les forces serbes (au sens des paragraphes 4 et 6 de l'Acte d'accusation) ont commis un grand nombre de meurtres contre des Croates, des Musulmans et d'autres non-Serbes. La Chambre conclut en outre que ces forces serbes ont expulsé et transféré de force des milliers de Croates et de Musulmans de chacune des régions visées dans l'Acte d'accusation : la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation. Sur ce point, la Chambre a tenu compte de cas où des personnes ont été déplacées contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix. Elle a également tenu compte de cas où les forces serbes ont créé un climat tel que les victimes n'ont eu d'autre choix que de partir, notamment en attaquant des villages et des villes, en procédant à des détentions arbitraires, en commettant des meurtres et en infligeant des mauvais traitements. Ces conditions ont été maintenues pendant des jours ou des semaines, parfois des mois, avant que la population ne parte. La Chambre a également conclu que le meurtre, l'expulsion et le transfert forcé constituaient aussi des actes sous-jacents aux persécutions.

971. La Chambre de première instance conclut que, dans tous les territoires visés dans l'Acte d'accusation, les crimes se sont étalés sur une période de plusieurs années, même si, pour la plupart, ils ont été commis à l'automne 1991 dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO et d'avril à septembre 1992 en Bosnie-Herzégovine. Les victimes de ces crimes étaient des non-Serbes, à quelques rares exceptions près. Dans la SAO de Krajina et la SAO SBSO, la plupart des victimes étaient des Croates et, dans les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation, la plupart étaient des Musulmans. Les éléments de preuve montrent que les personnes visées étaient principalement des civils. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que les conditions voulant qu'il y ait une « attaque » qui soit « généralisée » et vise une « population civile » sont réunies. Compte tenu de cette conclusion

²¹³¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 391.

et du fait que la condition juridique applicable exige que l'attaque soit généralisée *ou* systématique, la Chambre n'examinera pas si l'attaque était systématique.

972. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile non serbe dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation. Sauf indication contraire dans les parties 4.3.2, 4.4.2 et 4.5.2 pour des épisodes particuliers de meurtre, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions, la Chambre tient compte de circonstances telles que l'appartenance ethnique des victimes et le lieu et la date des actes en cause, et elle conclut que les crimes établis dans les parties susmentionnées s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile et que les auteurs savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée.

4.3. Assassinat/meurtre

4.3.1. *Droit applicable*

973. Au chef 2 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 5 a) du Statut. Au chef 3, ils sont mis en cause pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 du Statut. Les conditions générales et les conditions de compétence requises pour ces crimes ont été examinées dans les parties 4.1 et 4.2 ci-dessus.

974. Les crimes d'assassinat et de meurtre exigent la preuve des éléments suivants :

- a) la victime est décédée ;
- b) la mort de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'auteur ;
- c) l'acte ou l'omission a été commis dans l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont l'auteur aurait dû raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort²¹³².

4.3.2. *Conclusions*

975. Dans la partie 3, la Chambre de première instance a dit qu'elle examinerait plus avant, au regard du droit applicable, les allégations de meurtres ci-après :

Meurtre de 56 civils non serbes près de Baćin le 21 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 27) (partie 3.1.1) : 41 victimes ;

Meurtre d'habitants non serbes des villages de Saborsko, Poljanak et Lipovača entre août et novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 28) (partie 3.1.2) : sept victimes ;

Meurtre de neuf civils à Vukovići le 7 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 30) (partie 3.1.3) : huit victimes ;

Meurtre d'au moins 20 civils croates à Saborsko le 12 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 31) (partie 3.1.4) : neuf victimes ;

²¹³² Arrêt *Kvočka*, par. 261.

Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 32) (partie 3.1.5) : 37 victimes ;

Meurtre de 10 civils à Marinović, hameau du village de Bruška, le 21 décembre 1991 (Acte d'accusation, par. 35) (partie 3.1.6) : neuf victimes ;

Meurtre de 11 personnes détenues dans le bâtiment de la police de Dalj le 21 septembre 1991 (Acte d'accusation, par. 36) (partie 3.2.1) : 10 victimes ;

Meurtre de 26 civils croates dans le bâtiment de la police de Dalj le 4 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 37) (partie 3.2.2) : 17 victimes ;

Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 9 novembre 1991 et après cette date (Acte d'accusation, par. 38) (partie 3.2.3) : 13 victimes ;

Meurtre de civils non serbes au centre d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 39) (partie 3.2.4) : cinq victimes ;

Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 26 décembre 1991 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 42) (partie 3.2.5) : deux victimes ;

Meurtre d'au moins 16 civils non serbes à Crkvina le 7 mai 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 50) (partie 3.4.1) : 16 victimes ;

Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54) (partie 3.5.1) : 19 victimes ;

Meurtre de 11 hommes non serbes à Trnova le 20 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 56) (partie 3.6.1) : 11 victimes ;

Meurtre de 65 civils non serbes à Sasina le 21 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 57) (partie 3.6.2) : 65 victimes ;

Meurtre de six hommes et garçons musulmans à Godinjske Bare en juillet 1995 (Acte d'accusation, par. 61) (partie 3.7.1) : six victimes ;

Meurtre d'environ 20 civils non serbes à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 62) (partie 3.8.1) : 12 victimes.

976. Pour déterminer si les victimes sont effectivement décédées et si leur décès a été le résultat d'un acte ou d'une omission d'une autre personne, la Chambre de première instance a pris en compte en particulier : les faits jugés relatifs aux décès et aux circonstances entourant les décès, les preuves médico-légales, les déclarations de témoins ayant assisté aux meurtres et les informations que d'autres témoins ont pu fournir sur les circonstances entourant les décès. Il s'agit notamment de personnes ayant fourni un témoignage concernant le lieu où la victime a été vue pour la dernière fois, la ou les personnes avec qui elle se trouvait, et les rencontres qu'elle a pu faire avant sa mort avec les auteurs potentiels et probables des faits. Il s'agit également de personnes ayant témoigné au sujet de l'exhumation des corps. Rappelant ses constatations formulées dans la partie 3, la Chambre est convaincue que les conditions juridiques requises sont remplies, à savoir que les victimes en question sont effectivement décédées et que leur décès a été le résultat des actes des auteurs.

977. Lorsqu'elle a apprécié l'élément moral des crimes d'assassinat et de meurtre, la Chambre de première instance a pris en considération les preuves médico-légales indiquant la cause du décès des victimes et les blessures constatées sur les corps. La Chambre a en outre pris en considération les éléments de preuve précisant les circonstances entourant les meurtres, notamment le traitement réservé aux victimes par les auteurs des faits (par exemple, les sévices infligés).

978. S'agissant du *Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54)*, la Chambre de première instance a tenu compte de la manière dont les auteurs des faits ont forcé les victimes à enlever leur chemise, à se mettre en rangs pour former un bouclier humain et à marcher vers la ligne de front.

979. S'agissant du *Meurtre de 10 civils à Marinović, hameau du village de Bruška, le 21 décembre 1991 (Acte d'accusation, par. 35)*, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants concernant les circonstances exactes dans lesquelles six des victimes (Ika Marinović, Dragan Marinović, Draginja Marinović, Krsto Marinović, Manda Marinović et Stana Marinović) ont été tuées. Néanmoins, ayant conclu que les auteurs de ces meurtres sont les personnes qui ont commis, au même endroit et plus ou moins au même moment, d'autres meurtres dont les circonstances exactes ont pu être établies, la Chambre conclut que ces auteurs étaient animés de l'intention requise. Elle a appliqué le même raisonnement pour un certain nombre d'épisodes comparables.

980. S'agissant du *Meurtre de 26 civils croates dans le bâtiment de la police de Dalj le 4 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 37)*, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que l'auteur avait admis avoir tué les victimes.

981. La Chambre de première instance conclut que les auteurs des meurtres examinés ici ont agi dans l'intention de tuer les victimes ou du moins de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, dont ils auraient dû raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort.

982. La Chambre de première instance rappelle ses conclusions, tirées dans la partie 4.1.2, sur les conditions générales requises pour les violations des lois ou coutumes de la guerre.

983. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur la qualité des victimes. S'agissant du *Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 32)*, la Chambre conclut que les éléments de preuve concernant quatre victimes (Slavko Miljanić alias Čave, Nediljko Škara, Nediljko Jurić et Stanko Vicković), qui faisaient partie des forces de défense croates, ne sont pas suffisants pour établir qu'elles étaient hors de combat ou que, pour d'autres raisons, elles ne participaient pas directement aux hostilités au moment où elles ont été tuées. Partant, la Chambre ne prendra pas leurs décès en considération dans le cadre de la présente conclusion.

984. S'agissant toujours du *Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 32)*, la Chambre de première instance rappelle avoir constaté que Josip Miljanić a été forcé à se mettre à genoux puis abattu d'une balle dans la tête. La Chambre conclut donc qu'il était hors de combat ou que, pour d'autres raisons, il ne participait pas directement aux hostilités au moment où il a été tué, et tiendra compte de son décès dans le cadre de la présente conclusion.

985. S'agissant du *Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54)*, la Chambre de première instance, tenant compte des circonstances dans lesquelles deux des victimes alléguées (Omer Delić et Salih Makarević) ont été tuées, notamment de l'uniforme qu'elles portaient et des hostilités qui se déroulaient alors dans la région concernée, tenant compte en outre des éléments de preuve montrant qu'une troisième victime alléguée (Nedžad Makarević) appartenait à l'ABiH et que des hostilités se déroulaient dans la région concernée au moment où elle a été tuée, conclut que ces trois hommes ont été tués dans des circonstances qu'il est

raisonnablement possible de considérer comme une situation de combat. Par conséquent, les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir qu'ils étaient hors de combat ou que, pour d'autres raisons, ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment où ils ont été tués. Aussi la Chambre ne prendra-t-elle pas ces meurtres en considération dans le cadre de la présente conclusion.

986. Quant aux autres victimes, tenant compte de leur âge, des vêtements qu'elles portaient et des circonstances dans lesquelles elles ont été tuées, tenant compte en outre, dans certains cas, des faits jugés et des preuves directes relatives à leur qualité, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes détenues, ou mises pour toute autre cause hors de combat, ou qui, pour d'autres raisons, ne participaient pas directement aux hostilités au moment où elles ont été tuées.

987. Compte tenu de l'appartenance des auteurs des faits à des formations armées et de la manière dont ces auteurs ont agi, la Chambre de première instance conclut également qu'il existait un lien étroit entre les meurtres et le conflit armé.

988. La Chambre de première instance rappelle ses conclusions, tirées dans la partie 4.2.2, au sujet des conditions générales et des conditions de compétence requises pour les crimes contre l'humanité.

989. Concernant la qualité des victimes, la Chambre de première instance rappelle ses conclusions tirées plus haut et conclut que, sur ce point, les conditions juridiques requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies.

990. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les faits suivants (dont les victimes sont nommément désignées ci-après) sont constitutifs d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre :

Meurtre de 56 civils non serbes près de Baćin en octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 27) (partie 3.1.1) : Katarina Alavančić, Terezija Alavančić, Josip Antolović, Marija Batinović, Mara Ćorić, Mijo Čović, Marija Delić, Ana Dikulić, Ruža Dikulić, Sofija Dikulić, Štjepan Dikulić, Antun Đukić, Marija Đukić, Antun Đurinović, Ana Ferić, Juraj Ferić, Kata Ferić, Filip Jukić, Marija Jukić, Jozo Karanović, Antun Krivajić, Reza Krivajić, Barbara Kropf, Pavao Kropf, Ivan Kulišić, Nikola Lončarić, Antun Mucavac, Ivo Pezo, Sofija Pezo, Anka Piktaja, Štjepan Sabljarić, Veronika Stanković, Antun Švračić, Marija Švračić,

Ivan Trninić, Ivo Trninić, Kata Trninić, Terezija Trninić, Katarina Vladić, Mijo Krnić et Marija Šestić ;

Meurtre d'habitants non serbes des villages de Saborsko, Poljanak et Lipovača entre août et novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 28) (partie 3.1.2) : Mate Brozinčević, Roža Brozinčević, Mirko Brozinčević, Milan Lončar, Ivica Lončar, Nikola Vuković et Ivica Vuković ;

Meurtre de neuf civils à Vukovići le 7 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 30) (partie 3.1.3) : Nikola Vuković, Vjekoslav Vuković, Lucija Vuković, Milka Vuković, Joso Matovina, Dane Vuković (fils de Poldo), Dana Vuković (fils de Mate) et Nikola Matovina ;

Meurtre d'au moins 20 civils croates à Saborsko et destruction du village le 12 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 31) (partie 3.1.4) : Ivan Vuković, Jure Vuković (né en 1929), un autre Jure Vuković (né en 1930), Nikola Bićanić, Petar Bićanić, Milan Bićanić et Juraj Štrk, ainsi que Jeka/Jela Vuković et Ana Bićanić ;

Meurtre d'au moins 38 civils non serbes à Škabrnja le 18 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 32) (partie 3.1.5) : Lucia/Lucka/Luca Šegarić, Stana Vicković, Josip Miljanić, Krsto Šegarić, Grgica (Maja) Šegarić, Joso/Jozo Brkić, Ilija Ražov, Rade Šegarić, Vice Šegarić, Jozo Miljanić, Slavka Miljanić, Petar Pavičić, Mile Pavičić, Kata (Soka) Rogić, Ivica Šegarić, Ante Ražov, Željko Ćurković, Marija Brkić, Petar Jurić, Niko Pavičić, Josip Perica, Ljubo Perica, Ivan Ražov, Jela Ražov, Nikola Rogić, Mara Žilić, Marko Brkić, Roko Žilić, Grgo Jurić, Tadija Žilić, Gašpar Perica, Marko Rogić et Vladimir Horvat ;

Meurtre de 10 civils à Marinović, hameau du village de Bruška, le 21 décembre 1991 (Acte d'accusation, par. 35) (partie 3.1.6) : Dušan Marinović, Roko Marinović, Petar Marinović, Dragan Marinović, Ika Marinović, Krsto Marinović, Draginja Marinović, Stana Marinović et Manda Marinović ;

Meurtre de 11 personnes détenues dans le bâtiment de la police de Dalj le 21 septembre 1991 (Acte d'accusation, par. 36) (partie 3.2.1) : Ivan Zelember, Čedomir Predojević, Dražen Štimec, Željko Filipčić, Darko Kušić, Ivan Forjan, Pavo Zemljak, Vladimir Zemljak, Zoran Anđal et Haso Brajić ;

Meurtre de 26 civils croates dans le bâtiment de la police de Dalj le 4 octobre 1991 (Acte d'accusation, par. 37) (partie 3.2.2) : Zvonko Mlinarević, Ranko Soldo, Elvis Hadjić, Franjo Mesarić, Ernest Bača, Mihajlo Šimun/Šimon, Josip Mikić/Mikec, Marin/Marinko Šomodjvarac, Rudolf Jukić, Pavao/Pavo Šarac, Đorđe Radaljević, Vinko Oroz, Petar/Pero Rašić, Stanislav Strmeča/Štrmečki, Ivica Krkalo, Danijel Tomičić et Mile Grbešić ;

Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 9 novembre 1991 et après cette date (Acte d'accusation, par. 38) (partie 3.2.3) : Josip Bence, Mihaljo Pap, Franjo Pap père, Franjo Pap/Papp, Julijana Pap, Natalija Rakin, Antun Kalozi, Nikola Kalozi, Nikola Kalozi père, Josip Senaši, Stjepan Senaši, Marija Senaši et Ivan Mihaljev ;

Meurtre de civils non serbes au centre d'instruction d'Erdut le 11 novembre 1991 (Acte d'accusation, par. 39) (partie 3.2.4) : Tomo Curić, Ivan Kućan, Josip Vaniček, Jakov/Jakob Barbarić et Josip Debić ;

Meurtre de civils croates et hongrois au centre d'instruction d'Erdut le 26 décembre 1991 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 42) (partie 3.2.5) : Manda Maj et Josip/Jura Zoretić ;

Meurtre d'au moins 16 civils non serbes à Crkvina le 7 mai 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 50) (partie 3.4.1) : Jozo Antunović, Luka Gregurević, Ilija Matić, Niko Brandić, Josip Oršolić, Ivo Tuzlak, Ivan Agatić, Luka Blažanović, Sead Hurtić, Džemal Balić, Miro Ćorković, Husein Hrnić, Izet Kahrmanović, Franjo Mandić, Nezir Nadžak et Selim Purak ;

Meurtre d'environ 27 civils non serbes utilisés comme bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 54) (partie 3.5.1) : Ešref Ahmić, Hasan Ahmić, Zijad Ahmić, Hasib Kadić, Halid Mujanović, Meho Mujanović, Arif Omerčić, Hasib Omerčić, Mehmed Omerčić, Bečir Sehić, Muhamed Zečević, Ramiz Hamidović, Muhamed Husanović, Senad Ahmić, Safet Hamidović et Anto Kalem ;

Meurtre de 11 hommes non serbes à Trnova le 20 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 56) (partie 3.6.1) : Hasan Topić, Mesud Smailagić, Osman Muratović, Safet Šehić, Mehmed Šehić, Mihdad Šabić, Idriz Omerspahić, Mehmed Tahudžić, Dervić Šehić, Abdulah Behremović et Nijaz Topalović ;

Meurtre de 65 civils non serbes à Sasina le 21 septembre 1995 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 57) (partie 3.6.2) : Senad Aganović, Fevzija Alagić, Munevera Alagić (Rešić), Remzija Alagić, Kadir Alibabić, Osman Arapović, Mehmedalija Bajrić, Senad Bajrić, Meho Bajrović, Hajrudin Behar, Elvir Behremović, Ibrahim Behremović, Jahija Bešić, Muharem Botonjić, Drago Buha, Irfan Čekić, Eniz Cerić, Aziz Dautović, Ermin Drobić, Ibrahim Drobić, Muharem Drobić, Ekrem Džafić, Šefko Džananović, Enes Džinić, Ernes Hajrić, Avdo Halimović, Mehmed Hasanović, Osman Hasić, Vedad Hromalić, Ago Jakupović, Fadil Jakupović, Fehim Jakupović, Idriz Jakupović, Muharem Jakupović, Husein Talić, Hakija Kasumović, Adnan Talić, Muharem Kamber, Ibraga Talić, Besim Talić, Taib Omić, Rasim Talić, Ibrahim Sinanović, Ibrahim Pašagić, Bećo Kumalić, Osman Kamber, Zijad Kamber, Karanfil Mušić, Avdo Pašalić, Ismet Karabeg, Sulejman Talić, Haris Talić, Muhamed Talić, Muharem Mahić, Arif Omić, Rifet Kursumović, Djemal Talić, Šefko Talić, Safet Jakupović, Mehmed Kurtović, Muharem Šekić, Husein Kurbegović, Adem Lasić, une personne non identifiée et Derviš Cerić ;

Meurtre de six hommes et garçons musulmans à Godinjske Bare en juillet 1995 (Acte d'accusation, par. 61) (partie 3.7.1) : Safet Fejzić, Azmir Alispahić, Smajil Ibrahimović, Sidik Salkić, Juso Delić et Dino Salihović ;

Meurtre d'environ 20 civils non serbes à Zvornik le 8 avril 1992 ou vers cette date (Acte d'accusation, par. 62) (partie 3.8.1) : Mevludin Ahmetović alias Šemsudin, Nusret Ahmetović, Fahrudin Alajbegović, Sabit Bilalić, Samir Bilalić, Senad Bilalić, Edhem Hadžić, Sead Hidić, Senad Hidić, Ivo Kojić, « Dedo » Krtićić et Hajrudin Delić.

4.4. Expulsion et transfert forcé

4.4.1. *Droit applicable*

991. Aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour expulsion et transfert forcé, des crimes contre l'humanité. D'après l'Acte d'accusation, dans les régions visées, « les attaques, [...] les arrestations et détentions arbitraires, l'incendie des églises catholiques et des mosquées, [l'astreinte au] travail forcé, la torture, le harcèlement, l'utilisation de boucliers humains, le pillage, le viol et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que les menaces de persécutions supplémentaires » ont poussé les civils non serbes à fuir. La Chambre de première instance considère que d'autres actes, non mentionnés explicitement, relèvent également des attaques et du harcèlement²¹³³. Le crime d'expulsion (chef 4) est visé à l'article 5 d) du Statut, tandis que le transfert forcé (chef 5) ressortit aux « autres actes inhumains » visés à l'article 5 i) du Statut. Les conditions générales et les conditions de compétence requises pour ces crimes ont été examinées dans les parties 4.1 et 4.2 plus haut.

992. L'expulsion et le transfert forcé supposent tous les deux le déplacement forcé de personnes hors de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international²¹³⁴. Le crime d'expulsion suppose le franchissement de la frontière *de jure* d'un Etat ou, dans certains cas, celui d'une frontière *de facto*²¹³⁵. Le transfert forcé couvre le déplacement de personnes à l'intérieur de frontières nationales²¹³⁶.

993. Par déplacement forcé, on entend le déplacement de personnes contre leur gré ou sans qu'elles aient véritablement le choix²¹³⁷. Menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques et autres circonstances comparables peuvent créer un climat tel que les personnes n'ont d'autre choix que de partir ; leur déplacement est alors forcé²¹³⁸. Ce n'est pas parce que le déplacement s'effectue dans le cadre d'un accord conclu entre des chefs politiques ou militaires, ou sous les auspices du CICR ou de toute autre organisation neutre, qu'il est nécessairement volontaire²¹³⁹.

²¹³³ En règle générale, la Chambre de première instance n'a pas considéré que le transfert de personnes vers un centre de détention ou entre centres de détention relevait du chef d'accusation de transfert forcé.

²¹³⁴ Arrêt *Stakić*, par. 278 et 317 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304 et 308.

²¹³⁵ Arrêt *Stakić*, par. 278 et 300 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

²¹³⁶ Arrêt *Stakić*, par. 317.

²¹³⁷ Arrêt *Krnjelac*, par. 229 et 233 ; Arrêt *Stakić*, par. 279.

²¹³⁸ Arrêt *Stakić*, par. 281.

²¹³⁹ *Ibidem*, par. 286 ; Jugement *Naletilić*, par. 523 ; Jugement *Simić*, par. 127 ; Jugement *Krajišnik*, par. 724.

994. Le droit international humanitaire n'autorise le déplacement de civils pendant un conflit armé que dans un nombre limité de cas, en l'occurrence si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent²¹⁴⁰. Le déplacement est alors temporaire, les personnes déplacées devant être ramenées chez elles dès que la situation le permet²¹⁴¹. La question de la licéité d'un déplacement forcé doit toutefois être examinée avec celle de savoir si les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies²¹⁴².

995. L'auteur d'expulsion ou de transfert forcé doit avoir eu l'intention de déplacer les personnes de force, mais pas nécessairement de les déplacer à jamais²¹⁴³.

4.4.2. Conclusions

SAO de Krajina

996. La Chambre de première instance va maintenant examiner les allégations d'expulsion et de transfert forcé hors de la SAO de Krajina²¹⁴⁴. Dans la partie 3.1.7, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant six épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé au sein ou hors de la région, dont quatre vont être traités ensemble.

Premier épisode : départ de 80 000 à 100 000 Croates et autres non-Serbes de la SAO de Krajina entre avril 1991 et avril 1992

997. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.1.7, que d'avril 1991 à avril 1992, entre 80 000 et 100 000 civils croates et autres civils non serbes ont fui la SAO de Krajina (et par la suite, la partie de la RSK constituée par la Krajina). Ces personnes ont fui en raison de la situation dans la région au moment de leur départ, qui résultait des facteurs suivants : attaques contre des villages et des villes habités majoritairement ou exclusivement par des Croates ; meurtre, utilisation de boucliers humains, détention, sévices, astreinte au travail forcé, violences sexuelles et autres formes de

²¹⁴⁰ III^e Convention de Genève, article 19 ; IV^e Convention de Genève, article 49 ; Protocole additionnel II, article 17 ; Arrêt *Stakić*, par. 284 et 285 ; Jugement *Blagojević*, par. 597 et 598 ; Jugement *Krajišnik*, par. 725 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 308.

²¹⁴¹ IV^e Convention de Genève, article 49 ; Jugement *Krstić*, par. 524 ; Jugement *Blagojević*, par. 599 ; Jugement *Krajišnik*, par. 725.

²¹⁴² Voir Arrêt *Brđanin*, par. 167.

²¹⁴³ Arrêt *Stakić*, par. 278, 304 à 307 et 317 ; Arrêt *Brđanin*, par. 206 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

²¹⁴⁴ La Chambre de première instance observe que le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la SAO de Krajina a proclamé la RSK (faits jugés, fait n° 149). Par souci de cohérence, la Chambre utilise la dénomination « SAO de Krajina » dans toute la présente partie.

harcèlement visant les Croates ; pillage et destruction de biens. Ces actes ont été commis par les autorités serbes locales et les membres et unités de la JNA (dont les réservistes), de la TO de la SAO de Krajina, de la police de la SAO de Krajina et de formations paramilitaires serbes, ainsi que par des Serbes de la région et des personnes désignées nommément (dont Milan Martić). La Chambre fait observer que les personnes qui ont fui étaient des Croates et d'autres non-Serbes, et que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

998. La Chambre de première instance conclut que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Croates et les autres non-Serbes de la SAO de Krajina n'ont eu d'autre choix que de partir. Partant, la Chambre conclut que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu des circonstances de ce déplacement forcé, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut que les personnes déplacées ont été forcées à quitter une région où elles se trouvaient légalement.

999. Les personnes déplacées de force ont généralement fui dans des parties de la Croatie sous contrôle non serbe et, dans une moindre mesure, dans d'autres pays. Sur cette base, la Chambre de première instance conclut que ces personnes ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1000. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes mentionnés précédemment. La Chambre tient compte de la nature des actes commis par les personnes constituant les groupes ci-après et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis : les autorités serbes locales, les membres et unités de la JNA (y compris les réservistes), de la TO de la SAO de Krajina, de la police de la SAO de Krajina et de formations paramilitaires serbes, ainsi que des Serbes de la région et des personnes désignées nommément. En outre, s'agissant des personnes constituant la JNA et la TO de la SAO de Krajina, la Chambre examine les éléments de preuve relatifs à leur état d'esprit lors du présent épisode non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle ces personnes ont agi, lors d'autres épisodes s'étant déroulés dans la SAO de Krajina, avec l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes constituant les groupes ci-après étaient animées de l'intention de déplacer de force les Croates et les autres non-Serbes : les autorités serbes locales, les membres et unités de la JNA (y compris les réservistes), de la TO de la SAO de Krajina, de la

police de la SAO de Krajina et de formations paramilitaires serbes, ainsi que des Serbes de la région et des personnes désignées nommément (dont Milan Martić).

1001. La Chambre de première instance tient compte de la nature des actes commis par les personnes constituant la formation « Dvor na Uni, Unité spéciale » et l'Unité et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. En particulier, la Chambre a pris en considération le rapport de combat de Mišo Popović daté du 26 juillet 1991, les rapports établis à cette même date par Rade Božić et Boža Novaković, plusieurs rapports établis entre le 26 et le 31 juillet 1991 par Dragan Oluić, Borjan Vučković et d'autres membres de la formation « République de Serbie, SAO de Krajina, Unité spéciale », ainsi que le discours tenu par le capitaine Dragan le 31 juillet 1991, qui montrent tous que d'intenses combats opposaient les forces serbes aux forces croates dans les villages concernés au moment des faits. La Chambre estime donc qu'il est raisonnablement possible que l'attaque ait été dirigée uniquement contre les forces croates et n'ait pas visé à déplacer de force les habitants. Aussi la Chambre n'est-elle pas en mesure de conclure que les personnes constituant la formation « Dvor na Uni, Unité spéciale » et l'Unité étaient animées de l'intention requise.

1002. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées de force étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1003. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, entre avril 1991 et avril 1992, les personnes constituant les groupes ci-après ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité : les autorités serbes locales, les membres et unités de la JNA (y compris les réservistes), de la TO de la SAO de Krajina, de la police de la SAO de Krajina et de formations paramilitaires serbes, ainsi que des Serbes de la région et des personnes désignées nommément (dont Milan Martić).

Deuxième à quatrième épisode : échange de Croates et autres non-Serbes de Saborsko, Škabrnja et Knin transférés en territoire sous contrôle croate en octobre et novembre 1991

1004. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.1.7, que des membres de la JNA et de la TO de la SAO de Krajina ont chassé des Croates et d'autres non-Serbes de Saborsko en octobre 1991, et de Saborsko, Škabrnja et Knin en novembre 1991. Certaines des personnes déplacées ont été transférées dans un centre de détention avant d'être échangées, tandis que d'autres ont été directement transportées en territoire sous contrôle

croate. La Chambre fait observer que ces personnes étaient des Croates et d'autres non-Serbes, et que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1005. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Croates et autres non-Serbes ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de Saborsko, Škabrnja et Knin, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1006. Les personnes déplacées de force ayant été transférées en territoire sous contrôle croate, la Chambre de première instance conclut qu'elles ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1007. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la JNA et la TO de la SAO de Krajina, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1008. Compte tenu de la manière dont le transfert a été effectué et du fait que certaines personnes étaient détenues au moment où elles ont été transférées, la Chambre de première instance conclut que les personnes transférées étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1009. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la JNA et la TO de la SAO de Krajina ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Sixième épisode : départ d'environ 8 000 Croates et autres non-Serbes de la SAO de Krajina entre mai 1992 et 1994

1010. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 3.1.7, qu'entre mai 1992 et la fin de l'année 1994, environ 8 000 civils croates et autres civils non serbes ont fui la partie de la RSK constituée par la Krajina, principalement pour d'autres régions de Croatie et, dans une moindre mesure, pour d'autres pays, en raison du harcèlement et de l'intimidation dont ils étaient l'objet de la part de la police de la SAO de Krajina et des Serbes

de la région. La Chambre fait observer que ces personnes étaient des Croates et d'autres non-Serbes, et que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1011. La Chambre de première instance a déjà conclu que les attaques qui ont eu lieu en 1991 et en 1992 dans la partie de la RSK constituée par la Krajina et les crimes qui s'en sont suivis ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Croates et les autres non-Serbes n'ont eu d'autre choix que de partir. La Chambre est convaincue que le déplacement forcé de Croates et d'autres non-Serbes hors de cette région s'est poursuivi entre 1992 et 1994. Elle conclut que les personnes ayant quitté la partie de la RSK constituée par la Krajina entre mai 1992 et la fin de 1994 ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de la région en question, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles ont été forcées à quitter une région où elles se trouvaient légalement.

1012. Les personnes déplacées de force ont généralement fui dans les parties de la Croatie sous contrôle non serbe et, dans une moindre mesure, dans d'autres pays. Sur cette base, la Chambre de première instance conclut que ces personnes ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1013. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la police de la SAO de Krajina et le groupe des Serbes de la région, la Chambre de première instance tient compte de la nature des actes commis et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. En outre, la Chambre examine les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit de ces personnes lors du présent épisode non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle ces personnes ont agi, lors d'un autre épisode s'étant déroulé dans la même région entre avril 1991 et avril 1992, avec l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé.

1014. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées de force étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1015. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la police de la SAO de Krajina et le groupe des Serbes de la région ont commis le crime d'expulsion.

SAO SBSO

1016. La Chambre de première instance va à présent examiner les allégations de transfert forcé et d'expulsion hors de la SAO SBSO. Dans la partie 3.2.6, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant neuf épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé concernant la SAO SBSO.

Premier épisode : départs d'Erdut entre juillet et le 1^{er} août 1991

1017. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, que la JNA a commencé à bombarder Erdut en juillet 1991. Après le bombardement, les habitants ont commencé à quitter Erdut et, le 1^{er} août 1991, la JNA a pris le contrôle d'Erdut sans rencontrer de résistance. Erdut était alors quasiment déserté et des membres du MUP de Croatie s'enfuyaient.

1018. La Chambre de première instance considère que les personnes qui ont quitté Erdut l'ont fait parce qu'elles craignaient pour leur sécurité au vu des combats qui étaient en cours, et tient compte du fait que des habitants sont partis dès avant la prise de contrôle. Elle estime que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que la manière dont la prise de contrôle d'Erdut a été opérée a créé un climat tel que les habitants n'ont eu d'autre choix que de partir. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas cet épisode plus avant.

Deuxième épisode : départs d'Erdut le 1^{er} août 1991

1019. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, que le 1^{er} août 1991, des membres de la TO ont chassé de force des habitants d'Erdut en direction d'Aljmaš. Elle observe que JF-032 a témoigné que l'un des objectifs de l'attaque était de forcer les Croates à quitter Erdut. Elle observe en outre que, pour partie au moins, les habitants chassés de force étaient croates et conclut donc que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1020. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Croates ont été transférés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants de la ville d'Erdut, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1021. La Chambre de première instance observe que les personnes déplacées ont été forcées à quitter la ville d'Erdut et à partir en direction d'Aljmaš, une zone sous contrôle non serbe située à environ neuf kilomètres d'Erdut. La Chambre en infère qu'elles sont arrivées à Aljmaš. Aussi conclut-elle que les personnes déplacées de force ont franchi une frontière *de facto*.

1022. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la TO, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1023. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants d'Erdut et qu'elles n'ont opposé aucune résistance avant d'être forcées à partir, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1024. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la TO ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Troisième épisode : transfert d'au moins 90 Croates et Hongrois d'Erdut le 9 avril 1992

1025. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, que le 9 avril 1992, des membres de la SDG et d'autres hommes armés ont rassemblé au moins 90 Croates et Hongrois d'Erdut, âgés pour la plupart, et les ont fait monter à bord d'autocars en partance pour Sarvaš, où ils leur ont dit de marcher vers Osijek. La Chambre observe que les personnes transférées étaient croates ou hongroises et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1026. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Croates et les Hongrois ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et que, par conséquent, ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants de la ville d'Erdut, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1027. En outre, la Chambre de première instance tient compte du fait que les personnes déplacées ont été forcées à quitter la ville d'Erdut, ont été conduites à Sarvaš et ont dû marcher vers Osijek, qui était sous contrôle croate. Aussi la Chambre conclut-elle qu'elles ont franchi une frontière *de facto*.

1028. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la SDG et le groupe des autres hommes armés, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1029. Etant donné que les personnes déplacées de force étaient pour la plupart des habitants âgés d'Erdut, et compte tenu des circonstances de leur transfert, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1030. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la SDG et le groupe des autres hommes armés ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Quatrième épisode : prise de contrôle de Dalj le 1^{er} août 1991

1031. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, que le 1^{er} août 1991, la JNA, conjointement avec des unités de la TO et des volontaires de Serbie, a attaqué la municipalité de Dalj et en a pris le contrôle, ce qui a amené les villageois croates, ainsi que l'armée et la police croates, à fuir. La Chambre observe que les personnes déplacées à la suite de l'attaque contre Dalj étaient pour la plupart croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1032. La Chambre de première instance a conclu que les personnes qui ont quitté Dalj l'ont fait parce qu'elles craignaient pour leur sécurité au vu des combats qui étaient en cours. Elle considère que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que la manière dont la prise de contrôle de Dalj a été opérée a créé un climat tel que les habitants n'ont eu d'autre choix que de partir. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas cet épisode plus avant.

Cinquième épisode : transferts hors de Dalj entre le 1^{er} août 1991 et juin 1992

1033. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, que le 1^{er} août 1991, les habitants de Dalj ont été chassés de force par des membres de la TO en direction d'Aljmaš. Elle observe que JF-032 a témoigné que l'objectif de l'attaque était de forcer les Croates à quitter Dalj. Elle observe en outre que les personnes chassées étaient pour un grand nombre croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1034. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Croates ont été chassés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants de Dalj, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1035. La Chambre de première instance observe que les personnes qui ont été déplacées de force ont été contraintes à partir en direction d'Aljmaš, une zone sous contrôle non serbe située à environ six kilomètres de Dalj. La Chambre en infère qu'elles sont arrivées à Aljmaš. Aussi conclut-elle que les personnes qui ont été déplacées de force ont franchi une frontière *de facto*.

1036. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la TO, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1037. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants de Dalj et qu'elles n'ont opposé aucune résistance avant d'être forcées à partir, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1038. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la TO ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Sixième épisode : prise de contrôle de villages du comitat Osijek-Baranja en août et septembre 1991

1039. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, qu'en août et septembre 1991, des unités de la JNA et de la TO ont pris le contrôle d'un certain nombre de villages du comitat Osijek-Baranja, dont Aljmaš et Sarvaš. Les habitants avaient auparavant quitté les villages en question.

1040. La Chambre de première instance estime qu'il est raisonnablement possible que les personnes qui ont quitté les villages l'aient fait parce qu'elles craignaient pour leur sécurité au vu des combats qui étaient en cours, et raisonnablement possible que les habitants aient quitté leurs villages avant les prises de contrôle. La Chambre considère que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que la manière dont les attaques ont été menées a créé un climat tel que les habitants n'ont eu d'autre choix que de partir. Par conséquent, elle n'examinera pas cet épisode plus avant.

Septième épisode : transports en Croatie et en Serbie depuis Vukovar après novembre 1991

1041. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, qu'après la prise de contrôle de Vukovar, en novembre 1991, des hommes et des femmes ont été transportés en autocar par la JNA en Croatie ou en Serbie. Dans certains autocars, des hommes ont été menacés et forcés à chanter des chants « tchetniks ». La Chambre observe que les hommes et les femmes qui ont été transportés depuis Vukovar étaient pour la plupart croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1042. Après avoir examiné les faits susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Croates ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants de la ville de Vukovar, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1043. La Chambre de première instance rappelle que ces hommes et ces femmes ont été transportés dans d'autres régions de Croatie ou en Serbie, et conclut par conséquent qu'ils ont franchi une frontière *de jure* ou *de facto*.

1044. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la JNA, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1045. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de la ville de Vukovar et qu'au moment de leur transfert, elles n'ont pas été considérées comme des combattants, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1046. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la JNA ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Huitième épisode : départ de 8 000 personnes d'Ilok le 17 octobre 1991

1047. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.2.6, qu'après la prise de contrôle d'Ilok par la JNA début octobre 1991, quelque 8 000 personnes, dont beaucoup étaient croates, sont parties pour des territoires sous contrôle croate le 17 octobre 1991. Ces personnes avaient exprimé le souhait de partir car elles avaient appris ce qui s'était passé dans les villages environnants. La Chambre observe que, pour beaucoup, ces personnes étaient croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1048. La Chambre de première instance observe que les personnes qui ont quitté Ilok l'ont fait après la tenue d'un référendum à l'occasion duquel les habitants ont exprimé le souhait de partir en territoire sous contrôle croate, après l'ultimatum lancé par la JNA aux formations armées d'Ilok exigeant qu'elles se rendent et remettent leurs armes, et alors que les habitants avaient appris ce qui se passait dans les villages environnants. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, considère que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour conclure que le climat était tel que les habitants n'ont eu d'autre choix que de partir et, partant, elle n'examinera pas cet épisode plus avant.

Neuvième épisode : départ de milliers de personnes de la SAO SBSO en 1991 et 1992

1049. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 3.2.6, qu'entre 1991 et 1992, la JNA, les hommes de Šešelj, des volontaires serbes, les autorités locales, le SRS, des paramilitaires de Prigrevica, la SNB, la police, la TO, une « unité spéciale » et la SDG ont lancé des attaques dans l'ensemble de la SAO SBSO, ce qui a amené des milliers de personnes à fuir. La Chambre rappelle que ces attaques se sont accompagnées des actes suivants : transfert forcé, détentions, destruction d'une église catholique, pillage, restriction des libertés, astreinte au travail forcé, sévices, meurtres, menaces et harcèlement. La Chambre observe que les personnes qui ont fui étaient, pour un grand nombre, des Croates ou d'autres non-Serbes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1050. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Croates et les autres non-Serbes n'ont eu d'autre choix que de partir. Partant, la Chambre conclut que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de la SAO SBSO, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1051. La Chambre de première instance rappelle que des milliers de Croates et d'autres non-Serbes ont été déplacés de force hors de leurs villes et de leurs villages et ont quitté la SAO SBSO, et conclut par conséquent qu'ils ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*.

1052. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les groupes suivants : la JNA, les hommes de Šešelj, les volontaires serbes, les autorités locales, le SRS, les paramilitaires de Prigrevica, la SNB, la police, la TO, une « unité spéciale » et la SDG, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1053. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées de force étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1054. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les groupes ci-après ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité : la JNA, les hommes de Šešelj, les volontaires serbes, les autorités locales, le SRS, les paramilitaires de Prigrevica, la SNB, la police, la TO, une « unité spéciale » et la SDG.

Municipalité de Bijeljina

1055. La Chambre de première instance va à présent examiner les allégations de transfert forcé et d'expulsion hors de la municipalité de Bijeljina. Dans la partie 3.3.1, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant quatre épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé concernant cette municipalité.

Premier épisode : prise de contrôle de la ville de Bijeljina le 4 avril 1992 au plus tard

1056. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.3.1, que de nombreux Musulmans ont quitté Bijeljina à la suite de la prise de contrôle de la ville, le 4 avril 1992 au plus tard, par la SDG, un groupe paramilitaire de la région sous les ordres de Mirko Blagojević, la TO et le SDS de Bijeljina. La Chambre rappelle avoir constaté que ces groupes ont tué au moins 45 civils non serbes et que la SDG a intimidé et terrorisé les Musulmans de la région et les Serbes « déloyaux » à partir de mars 1992. La Chambre observe que les personnes qui sont parties par suite de la prise de contrôle de Bijeljina étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1057. La Chambre de première instance conclut que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans n'ont eu d'autre choix que de partir. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées étaient des habitants, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1058. Les Musulmans déplacés de force ont quitté la ville de Bijeljina mais la Chambre de première instance n'a pas été en mesure d'établir où ils se sont alors rendus. Aussi n'est-elle pas en mesure de conclure que les personnes déplacées ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*.

1059. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la SDG, un groupe paramilitaire local sous les ordres de Mirko Blagojević, la TO et le SDS de Bijeljina, la Chambre de première instance, tenant compte de la nature même des actes susmentionnés et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis, conclut que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1060. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées de force étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1061. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la SDG, un groupe paramilitaire local sous les ordres de Mirko Blagojević, la TO et le SDS de Bijeljina ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Deuxième épisode : conséquences de la prise de contrôle de la ville de Bijeljina, avril à septembre 1992

1062. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.3.1, qu'à la suite de la prise de contrôle de Bijeljina, au moins d'avril à septembre 1992, des groupes paramilitaires, en particulier la SDG, et des membres de la police locale ont détenu, tué, agressé sexuellement et terrorisé des habitants, dont une majorité de Musulmans et quelques Serbes, et détruit ou endommagé deux mosquées. En outre, Mauzer a menacé de licencier les Musulmans et de les chasser, et leur a conseillé de ne pas revenir. En conséquence, des milliers de Musulmans et quelques Serbes ont quitté Bijeljina. Parmi eux se trouvait une famille musulmane, partie pour la Serbie. La Chambre observe que les personnes qui sont parties étaient pour la plupart musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1063. La Chambre de première instance conclut que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans n'ont eu d'autre choix que de partir. En conséquence, elle conclut que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les Musulmans étaient des habitants, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1064. Au moins une famille musulmane a été déplacée de force de Bijeljina en Serbie et, partant, a franchi une frontière *de jure*. S'agissant des milliers d'autres Musulmans, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve concernant les lieux où ils se sont rendus et n'est donc pas en mesure de conclure qu'ils ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*.

1065. La Chambre de première instance va à présent examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes susmentionnés et l'état d'esprit de Mauzer. La Chambre tient compte de la nature des actes commis par les personnes constituant les groupes paramilitaires, en particulier la SDG, et la police locale, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. S'agissant de Mauzer, la Chambre a tenu compte de ses déclarations dans lesquelles il menaçait de chasser les Musulmans restés à Bijeljina après la prise de contrôle. La Chambre conclut donc que les personnes constituant les groupes susmentionnés ainsi que Mauzer étaient animés de l'intention de déplacer de force les Musulmans.

1066. Compte tenu du fait que les victimes du déplacement forcé étaient des habitants, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1067. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, au lendemain de la prise de contrôle de Bijeljina, les personnes constituant les groupes paramilitaires, en particulier la SDG, et la police locale, ainsi que Mauzer, ont commis les crimes de transfert forcé et d'expulsion, des crimes contre l'humanité.

Troisième épisode : transferts dans le « no man's land », juin 1992

1068. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.3.1, qu'en juin 1992, le SDS de Bijeljina aidé par les hommes de Mauzer, pour débarrasser la municipalité des Musulmans encore présents, a transféré certains d'entre eux dans un « no man's land » séparant les parties belligérantes. La Chambre observe que les personnes transférées étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1069. La Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées, dans la mesure où elles ont été mises en détention puis transférées dans un « no man's land », ont été transférées contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'elles ont été

déplacées de force. Compte tenu du fait que les Musulmans en question étaient des habitants, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1070. Étant donné que les personnes déplacées de force ont été transférées dans un « no man's land » séparant les parties belligérantes, la Chambre de première instance estime qu'elles ont franchi une frontière *de facto*.

1071. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant le SDS de Bijeljina et le groupe des hommes de Mauzer, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1072. Compte tenu du fait que les victimes du déplacement forcé étaient des habitants de Bijeljina et qu'elles étaient détenues au moment de leur transfert, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1073. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, au lendemain de la prise de contrôle de Bijeljina, les personnes constituant le SDS de Bijeljina et le groupe des hommes de Mauzer ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Quatrième épisode : échange de détenus du camp de Batković entre juin 1992 et début 1993

1074. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté qu'à partir de juin 1992 au moins, les autorités serbes ont transféré plus de 1 200 civils musulmans ou croates au camp de Batković et à d'autres endroits, où ils ont été détenus dans des conditions effroyables. Les détenus ont été battus, tués, forcés à se livrer à des actes sexuels dégradants et à servir de main-d'œuvre. Certains des détenus du camp de Batković ont été échangés et conduits en Croatie début 1993. La Chambre observe que les personnes transférées et échangées étaient musulmanes ou croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1075. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans et les Croates ont été transférés et échangés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix. Aussi conclut-elle qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du

fait que les Musulmans en question étaient des habitants de Bijeljina, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1076. Étant donné que certaines victimes échangées ont été conduites en Croatie, la Chambre de première instance conclut qu'elles ont franchi une frontière *de jure*. S'agissant des autres personnes échangées, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve concernant l'endroit où elles ont été envoyées, mais elle considère néanmoins que la seule conclusion logique est qu'elles l'ont été dans une zone sous contrôle d'un camp adverse aux autorités serbes.

1077. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les autorités serbes, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1078. Compte tenu du fait qu'il y avait parmi les personnes déplacées un grand nombre de personnes transférées depuis d'autres centres de détention ainsi que des femmes, des enfants et des personnes âgées, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1079. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que, au lendemain de la prise de contrôle de Bijeljina, les personnes constituant les autorités serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Municipalité de Bosanski Šamac

1080. La Chambre de première instance va à présent examiner les allégations de transfert forcé et d'expulsion hors de villes et de villages de la municipalité de Bosanski Šamac. Dans la partie 3.4.2, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant deux épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé concernant cette municipalité.

Premier épisode : attaque et prise de contrôle de la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992

1081. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.4.2, que nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, croates ou musulmans pour la majorité, voire la totalité, ont quitté la ville de Bosanski Šamac les 17 et 18 avril 1992. Ils sont allés à Domaljevac et à Grebnice, localités se trouvant dans la municipalité de Bosanski Šamac, et en Croatie. Leur départ faisait suite à l'attaque et à la prise de contrôle de la ville de

Bosanski Šamac par la police serbe locale, la TO, 30 membres de l'Unité, 18 paramilitaires serbes de la région et le 4^e détachement du 17^e groupement tactique de la JNA. L'attaque et la prise de contrôle ont eu lieu le 17 avril 1992. Au cours de l'attaque et de la prise de contrôle, des habitants ont été chassés de chez eux, des habitations ont été fouillées, des coups de feu ont été tirés de toute part et des maisons ont été pillées. Les autorités serbes locales, dont la cellule de crise serbe, ont arrêté et détenu des Musulmans et des Croates dès le 17 avril 1992. Ces arrestations et détentions ont également compté parmi les raisons qui ont amené Musulmans et Croates à quitter la municipalité. La Chambre observe que les personnes ayant quitté la municipalité de Bosanski Šamac étaient, pour la majorité voire la totalité d'entre elles, musulmanes ou croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1082. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les personnes présentes n'ont eu d'autre choix que de partir. En conséquence, elle conclut que les personnes qui ont quitté la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992 ont été déplacées de force. La Chambre conclut que les Croates et les Musulmans en question étaient des habitants de Bosanski Šamac et, en l'absence d'indication contraire, qu'ils se trouvaient là légalement.

1083. La Chambre de première instance conclut que les personnes qui ont été déplacées en Croatie ont franchi une frontière *de jure*. S'agissant de celles qui ont été déplacées à Domaljevac et à Grebnice, localités se trouvant dans la municipalité de Bosanski Šamac, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'elles ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*, ni même qu'elles sont allées dans une zone sous contrôle non serbe.

1084. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes susmentionnés. Tenant compte de la nature des actes commis par les personnes constituant les forces qui ont attaqué la ville de Bosanski Šamac et en ont pris le contrôle comme il a été dit plus haut, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis, la Chambre conclut que les personnes en question étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans et les Croates. En outre, s'agissant des personnes constituant les autorités serbes locales, dont la cellule de crise serbe, la Chambre examine les éléments de preuve relatifs à leur état d'esprit lors du présent épisode non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle lesdites autorités ont agi, lors d'autres épisodes s'étant déroulés dans la municipalité de Bosanski Šamac, avec l'état d'esprit

requis pour l'expulsion et le transfert forcé. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes constituant ces autorités étaient également animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans et les Croates.

1085. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées de force étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1086. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les groupes ci-après ont commis les crimes d'expulsion et de transfert forcé, des crimes contre l'humanité : la police serbe locale, la TO, 30 membres de l'Unité, 18 paramilitaires serbes de la région, le 4^e détachement du 17^e groupement tactique de la JNA et les autorités serbes locales, dont la cellule de crise serbe.

Deuxième épisode : échange de Musulmans et de Croates du 17 avril 1992 à la mi-juin 1993

1087. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.4.2, que du 17 avril 1992 jusqu'à mi-juin 1992 au moins, les autorités serbes de la municipalité de Bosanski Šamac, dont la cellule de crise serbe, ont arbitrairement arrêté et détenu des milliers de civils croates et musulmans dans la municipalité. Les détenus ont été contraints à travailler gratuitement, ont été battus, agressés sexuellement et menacés, forcés à chanter des chants serbes et insultés en raison de leur appartenance ethnique. Entre les 25 et 26 mai 1992 et les 15 et 16 juin 1993, les mêmes autorités serbes ont envoyé en territoire croate, dans le cadre d'au moins 11 échanges, des centaines de ces prisonniers croates et musulmans. Seuls quelques Musulmans et Croates ont été échangés en tant que prisonniers de guerre. La Chambre observe que les personnes de la municipalité de Bosanski Šamac qui ont été échangées étaient, pour la majorité voire la totalité d'entre elles, croates ou musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1088. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les personnes en question n'ont eu d'autre choix que d'accepter de faire l'objet d'un échange. En conséquence, elle conclut que les personnes échangées ont été déplacées de force. Compte tenu des circonstances entourant cet épisode, la Chambre conclut que les Croates et les Musulmans en question étaient des habitants de Bosanski Šamac et, en l'absence d'indication contraire, qu'ils se trouvaient là légalement.

1089. La Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées, dans la mesure où elles ont été échangées et transportées en territoire croate, ont franchi une frontière *de jure*.

1090. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les autorités serbes locales, dont la cellule de crise serbe, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1091. Compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut que les personnes déplacées de force étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1092. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les autorités serbes locales, dont la cellule de crise serbe, ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Municipalité de Doboj

1093. La Chambre de première instance va à présent examiner les allégations d'expulsion et de transfert forcé hors de la municipalité de Doboj. Dans la partie 3.5.2, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant huit épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé concernant cette municipalité.

Premier épisode : prise de contrôle de la ville de Doboj le 7 mai 1992

1094. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 3.5.2, qu'à la suite de la prise de contrôle de la ville de Doboj, des milliers de Croates et de Musulmans ont quitté la ville pour Tešanj le 7 mai 1992 ou avant cette date en raison des nombreux actes ci-après, commis le 7 mai 1992 ou avant cette date : renvoi de leur poste de Musulmans et de Croates et destruction de commerces musulmans ou croates ; torture et violences sexuelles à Bukovačke Čivčije ; attaques d'artillerie, tirs de mortier et destruction d'une mosquée et d'une église catholique de la ville de Doboj ; instauration d'un couvre-feu pour les Musulmans et les Croates ; spoliation de Croates et de Musulmans. La Chambre rappelle en outre avoir constaté que ces actes ont été commis par des membres de la JNA, de la police serbe, de l'Unité à Doboj, des Aigles blancs, des Loups de Predo et de la brigade d'Osinja, par les autorités serbes et par d'autres Serbes. La Chambre observe que les personnes qui ont quitté la ville de

Doboj étaient croates ou musulmanes ; elle est dès lors convaincue que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1095. La Chambre de première instance conclut que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans et les Croates n'ont eu d'autre choix que de partir. En conséquence, elle conclut que les milliers de Musulmans et de Croates qui ont quitté la ville de Doboj le 7 mai 1992 ou avant cette date ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de la ville de Doboj, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1096. Les milliers de Musulmans et de Croates qui ont quitté la ville de Doboj sont allés à Tešanj, une ville sous contrôle musulman dans la municipalité de Tešanj. Aussi la Chambre de première instance conclut-elle qu'ils ont franchi une frontière *de facto*.

1097. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes mentionnés précédemment. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la JNA, la police serbe, l'Unité à Doboj, les Aigles blancs, les Loups de Predo, la brigade d'Osinja et les autorités serbes, la Chambre a tenu compte de la nature des actes susmentionnés et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. S'agissant de l'état d'esprit des Serbes qui ont renvoyé de leur poste des Musulmans et des Croates et fait sauter des commerces musulmans et croates vers mars ou avril 1992, la Chambre a tenu compte du fait que ces actes ont été conçus pour priver les Musulmans et les Croates de leurs moyens de subsistance et les forcer ainsi à quitter la ville. La Chambre conclut que les personnes constituant la JNA, la police serbe, l'Unité à Doboj, les Aigles blancs, les Loups de Predo et le groupe des autres Serbes étaient animées de l'intention requise. S'agissant des personnes constituant la brigade d'Osinja et les autorités serbes, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'elles étaient animées de l'intention requise. Elle n'examinera pas plus avant le volet correspondant de cet épisode.

1098. Compte tenu des circonstances qui ont contraint les Musulmans et les Croates à quitter Doboj, la Chambre de première instance conclut que les milliers de Musulmans et de Croates qui ont quitté la ville de Doboj étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1099. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la JNA, la police serbe, l'Unité à Doboj, les Aigles blancs, les Loups de Predo et le groupe des autres Serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Deuxième épisode : départ des habitants d'Ankare le 3 mai ou vers cette date

1100. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, que le 3 mai 1992 ou vers cette date, une unité des Aigles blancs, qui était entrée dans la municipalité de Doboj au début de l'année 1992, a chassé les habitants non serbes d'Ankare. La Chambre observe que les personnes qui ont été forcées à partir étaient des non-Serbes et que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1101. Compte tenu du fait que les non-Serbes ont été forcés à quitter Ankare, la Chambre de première instance conclut qu'ils sont partis contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Etant donné que ces personnes déplacées étaient des habitants d'Ankare, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1102. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve concernant l'endroit où les personnes déplacées de force se sont rendues et n'est donc pas en mesure de conclure qu'elles ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*, ni même qu'elles se sont rendues dans une zone sous contrôle non serbe de la municipalité de Doboj.

1103. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant l'unité des Aigles blancs susmentionnée, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1104. Compte tenu des circonstances dans lesquelles les personnes ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1105. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant une unité des Aigles blancs ont commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité.

Troisième épisode : transfert de Musulmans de Bukovačke Čivčije en mai 1992

1106. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, que fin mai 1992, Radojica Božović ayant ordonné de chasser la population locale musulmane, des membres de l'Unité à Doboj ont fait monter les Musulmans de Bukovačke Čivčije dans sept autocars dont quatre ont été escortés jusqu'au pont sur la Bosna, au-delà duquel le territoire était sous contrôle musulman, où les Musulmans ont été échangés contre des prisonniers serbes. Parmi les passagers des trois autres cars, certains des hommes musulmans valides ont été mis à part et emmenés à l'usine d'Usora, tandis que les femmes et les enfants ont été échangés ultérieurement. La Chambre fait observer que les personnes qui ont dû embarquer dans les autocars pour être échangées étaient musulmanes et que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1107. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans de Bukovačke Čivčije ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix. En conséquence, la Chambre conclut qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que les Musulmans déplacés de force étaient des habitants de Bukovačke Čivčije, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1108. La Chambre de première instance observe que les Musulmans qui étaient à bord des quatre premiers autocars ont été transférés en territoire sous contrôle musulman, au-delà du pont sur la Bosna. Aussi conclut-elle que les Musulmans ont franchi une frontière *de facto*. S'agissant des femmes et des enfants musulmans qui étaient à bord des trois autres autocars, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve concernant l'endroit où ils ont été envoyés, mais elle considère néanmoins que la seule conclusion logique est qu'ils l'ont été dans une zone sous contrôle d'un camp adverse aux autorités serbes. Elle conclut donc qu'ils ont franchi une frontière *de facto*. S'agissant des hommes musulmans qui ont été séparés des autres, la Chambre tient compte du fait qu'ils ont été emmenés à l'usine d'Usora, qui se trouve dans la municipalité de Doboj. Aussi n'est-elle pas en mesure de conclure qu'ils ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*.

1109. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant l'Unité à Doboj, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1110. Compte tenu des circonstances dans lesquelles les Musulmans ont été transférés hors de Bukovačke Čivčije, et compte tenu du fait que des femmes et des enfants se trouvaient parmi les personnes déplacées, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1111. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant l'Unité à Doboj ont commis les crimes d'expulsion et de transfert forcé, des crimes contre l'humanité.

Quatrième épisode : transfert de Musulmans de Bukovačke Čivčije en juillet 1992

1112. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, qu'en juillet 1993, la police serbe, aidée de la Croix-Rouge, a transporté tous les habitants du village de Bukovačke Čivčije, qui étaient musulmans, et quelques autres personnes des villages avoisinants, à bord de 12 autocars, à Turbe dans la municipalité de Travnik. La Chambre rappelle en outre avoir constaté que ces personnes ont été transportées contre leur gré. Elle observe que ce sont tous les habitants musulmans de Bukovačke Čivčije qui ont été transportés ; elle est dès lors convaincue que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation. S'agissant des personnes des villages avoisinants qui se trouvaient également à bord des autocars, la Chambre considère, compte tenu du contexte et des circonstances, qu'elles étaient très probablement elles aussi musulmanes ; néanmoins, les éléments de preuve dont elle dispose ne sont pas suffisants pour tirer une conclusion sur leur appartenance ethnique. Pour ce qui les concerne, les conditions exposées dans l'Acte d'accusation ne sont donc pas réunies et, par conséquent, la Chambre ne tiendra pas compte de ces personnes dans le cadre du présent épisode.

1113. Compte tenu des actes susmentionnés et de sa constatation selon laquelle les Musulmans ont été transportés contre leur gré, la Chambre de première instance conclut que la population musulmane de Bukovačke Čivčije a été déplacée de force. Compte tenu du fait que les Musulmans déplacés de force étaient des habitants de Bukovačke Čivčije, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1114. La population musulmane du village de Bukovačke Čivčije a été transportée à Turbe, dans la municipalité de Travnik. Sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer si ces Musulmans ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*.

1115. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la police serbe, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1116. Compte tenu du fait que la population musulmane a été transférée dans sa totalité et qu'elle n'a opposé aucune résistance, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans en question étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1117. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la police serbe ont commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité.

Cinquième épisode : transfert de Musulmans de Gornja Grapska le 10 mai 1992

1118. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, que le 10 mai 1992, la JNA et des hommes serbes du mont Ozren portant un uniforme de camouflage de la JNA, ont attaqué conjointement, sous le commandement de Milovan Staković, le village de Gornja Grapska. Les mêmes forces ont emmené quelque 2 000 villageois musulmans à Kostajnica et les ont fait mettre en rangs devant la maison de la culture où, sur ordre de Nikola Jorgić, ils ont contraint les femmes et les enfants à monter dans des autocars, qui ont démarré peu après, puis ont emmené les hommes à Bare. La Chambre observe que ces personnes étaient musulmanes ; elle est dès lors convaincue que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1119. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans sont partis contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées étaient des habitants de Gornja Grapska, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1120. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve concernant l'endroit où les femmes et les enfants musulmans ont été envoyés. Aussi n'est-elle pas en mesure de conclure que les personnes déplacées ont franchi une frontière *de facto* ou *de jure*, ni même qu'elles ont été transférées dans une zone sous contrôle non serbe de la municipalité de Doboj. S'agissant des hommes musulmans qui ont été emmenés à Bare, la Chambre observe que le centre de détention de Bare se trouve dans la municipalité de Doboj et que les hommes musulmans en question sont restés dans une zone sous contrôle serbe.

1121. S'agissant de l'état d'esprit des personnes, commandées par Milovan Staković, constituant la JNA et le groupe des hommes serbes du mont Ozren, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1122. Compte tenu des circonstances dans lesquelles les personnes ont été déplacées, et compte tenu du fait que des femmes et des enfants se trouvaient parmi elles, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1123. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes, commandées par Milovan Staković, constituant la JNA et le groupe des hommes serbes du mont Ozren ont commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité.

Sixième épisode : transfert du témoin B-1115 en Bosnie-Herzégovine le 1^{er} octobre 1993

1124. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, que le 1^{er} octobre 1993, les autorités serbes de la municipalité de Doboj ont organisé un échange dans le cadre duquel B-1115, un Musulman de Bosnie alors détenu à Usora, a été transféré sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre observe que B-1115 est un Musulman de Bosnie et conclut que son appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1125. La Chambre de première instance conclut que B-1115, ayant été maintenu en détention pendant une longue période avant d'être échangé, a été échangé contre son gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'il a été déplacé de force. Compte tenu du fait

que B-1115 était un habitant de la municipalité de Doboj, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'il se trouvait là légalement.

1126. Le témoin B-1115 ayant été transféré en Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance conclut qu'il a franchi une frontière *de facto*.

1127. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les autorités serbes locales, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1128. Compte tenu du fait que B-1115 a été maintenu en détention pendant près d'un an et demi avant d'être transféré en Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance conclut qu'il était soit un civil soit une personne mise hors de combat.

1129. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les autorités serbes de la municipalité de Doboj ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Septième épisode : échange de 140 Musulmans et Croates de la municipalité de Doboj le 4 septembre 1992

1130. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, que le 4 septembre 1992, au moins 140 Croates et Musulmans ont quitté la municipalité pour la République de Croatie dans le cadre d'un échange organisé par les autorités serbes locales, qui comprenaient le SJB de Doboj et des membres locaux du SDS. Nombre des 140 Croates et Musulmans avaient été maintenus en détention par les autorités serbes susmentionnées dans 33 centres de la municipalité de Doboj avant d'être échangés. D'autres personnes parmi ces 140 Croates et Musulmans, qui n'avaient pas été détenues, ont quitté la municipalité de Doboj en raison des actes ci-après, commis le 4 septembre 1992 ou avant cette date dans la ville de Doboj ou ailleurs dans la municipalité : intimidation des habitants de la ville de Doboj ; meurtre de trois civils à Makljenovac ; bombardement de Gornja Grapska, au cours duquel 34 civils ont été tués et une mosquée a été détruite ; destruction d'un certain nombre d'édifices religieux musulmans et croates ; pillage ; arrestations arbitraires et détention dans des conditions inhumaines et de très grande promiscuité ayant causé la mort d'au moins une

personne ; sévices et meurtres dans des centres de détention ; astreinte au travail forcé ; meurtre d'au moins 30 détenus au mont Ozren.

1131. La Chambre de première instance rappelle en outre avoir constaté que les actes mentionnés ci-dessus ont été commis par : les autorités serbes de Doboj, comprenant le SJB de Doboj et des membres locaux du SDS ; la JNA ; la VRS ; la police serbe locale ; des membres de l'Unité à Doboj ; des hommes de Šešelj ; des membres de l'unité de Karaga et du groupe Miće ; des Aigles blancs ; des Loups de Predo ; des membres d'une unité appelée les Bérêts rouges monténégrins ; d'autres unités paramilitaires ; des hommes serbes du mont Ozren ; des soldats portant un béret rouge et une chemise noire ; des soldats portant un uniforme de camouflage ou un couvre-chef bariolé ; des soldats portant un uniformes bariolé et un calot serbe orné d'une cocarde ; des Serbes en tenue civile. En outre, la Chambre a conclu que, parmi les raisons qui ont amené les Musulmans et les Croates en question à quitter la municipalité, ont également compté les faits qui se sont produits le 7 mai 1992 ou avant cette date, à savoir le départ de milliers de personnes de la ville de Doboj, l'expulsion forcée des habitants d'Ankare, l'expulsion forcée des Musulmans de Bukovačke Čivčije, l'expulsion forcée de 200 Musulmans de Gornja Grapska et l'utilisation d'un bouclier humain le 12 juillet 1992 ou vers cette date. Dans la mesure où les 140 personnes de la municipalité de Doboj qui ont été échangées le 4 septembre 1992 étaient musulmanes ou croates, la Chambre est convaincue que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1132. S'agissant de ceux des 140 Musulmans et Croates qui étaient détenus au moment où ils ont été échangés, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont été ipso facto échangés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. S'agissant de ceux des 140 Musulmans et Croates qui n'étaient pas en détention au moment de l'échange, la Chambre conclut que les actes susmentionnés qui se sont produits le 4 septembre 1992 ou avant cette date ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans et les Croates en question n'ont eu d'autre choix que de partir. En conséquence, la Chambre conclut qu'ils ont eux aussi été déplacés de force. Compte tenu du fait que les 140 Musulmans et Croates déplacés de force étaient des habitants de la municipalité de Doboj, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1133. Étant donné que les 140 Musulmans et Croates qui ont quitté la municipalité de Doboj le 4 septembre 1992 ont été échangés et transportés en République de Croatie, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont franchi une frontière *de jure*.

1134. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes susmentionnés. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les autorités serbes locales, qui comprenaient le SJB de Doboj et le SDS local, pour ce qui concerne le transfert de ceux des 140 Musulmans et Croates qui étaient détenus au moment de leur échange, la Chambre estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1135. Pour ce qui concerne les 140 Musulmans et Croates qui n'étaient pas en détention au moment de l'échange, la Chambre de première instance va d'abord examiner l'état d'esprit des personnes constituant l'Unité à Doboj, le groupe des hommes de Šešelj, les autorités serbes locales, qui comprenaient le SJB de Doboj et le SDS local, et les forces ayant attaqué Doboj et Gornja Grapska, qui comprenaient la JNA, des hommes serbes du mont Ozren portant un uniforme de la JNA, des policiers, des paramilitaires serbes, des Aigles blancs et des Loups de Predo. La Chambre a tenu compte de la nature des actes commis et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. En outre, elle examine les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit, lors du présent épisode, des personnes constituant ces groupes non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle lesdites personnes ont agi, lors d'autres épisodes s'étant déroulés dans la municipalité de Doboj, avec l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé. La Chambre conclut que les personnes constituant les groupes susmentionnés étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans et les Croates.

1136. La Chambre de première instance a également examiné l'état d'esprit des personnes constituant le groupe Miće, la VRS, l'unité de Karaga, les Bérets rouges monténégrins, le groupe des soldats portant différents uniformes et celui des Serbes en tenue civile. La Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis par les personnes constituant les groupes susmentionnés ont été commis avec l'intention spécifique de déplacer de force les Musulmans et les Croates qui ont quitté la ville de Doboj à l'occasion de l'échange du 4 septembre 1992.

1137. Compte tenu du fait que les 140 Musulmans et Croates ont quitté la municipalité sans opposer la moindre résistance, du fait que certains d'entre eux ont été maintenus en détention avant d'être échangés, ainsi que des circonstances qui ont contraint les autres à être échangés et transférés hors de la municipalité de Doboj, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1138. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les groupes ci-après ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité : la JNA, la police, les paramilitaires serbes, notamment l'Unité à Doboj, les Aigles blancs, les Loups de Predo, les hommes serbes du mont Ozren, les hommes de Šešelj et les autorités serbes de la municipalité de Doboj, qui comprenaient le SJB de Doboj et les membres locaux du SDS.

Huitième épisode : déplacement en Croatie de 600 à 720 Croates de Dragalovci en septembre 1995

1139. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.5.2, qu'en septembre 1995, les autorités locales de Doboj et l'évêché catholique de Banja Luka, s'attendant à l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés serbes, ont organisé le déplacement de 600 à 720 Croates de Dragalovci en République de Croatie. La Chambre observe que les personnes qui ont quitté Dragalovci étaient croates ; elle est dès lors convaincue que leur appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1140. La Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments de preuve suffisamment précis pour pouvoir établir que les Croates en question ont été déplacés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix. Elle n'est donc pas en mesure d'établir qu'ils ont été déplacés de force et n'examinera pas cet épisode plus avant.

Municipalité de Sanski Most

1141. La Chambre de première instance va maintenant examiner les allégations de transfert forcé et d'expulsion hors de villes et de villages de la municipalité de Sanski Most. Dans la partie 3.6.3, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant huit épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé concernant cette municipalité.

Premier épisode : attaque de Begići, Hrustovo, Mahala, Muhići, Otoka et Vrhpolje, 25 au 30 mai 1992

1142. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.3, qu'entre le 25 et le 30 mai 1992, la 6^e brigade de Krajina de la JNA, la TO de Sanski Most et les SOS ont attaqué à l'artillerie les quartiers et villages musulmans de Begići, Hrustovo, Mahala Muhići, Otoka et Vrhpolje. Les attaques d'artillerie ont fait des victimes et provoqué des dégâts au moins à Begići, Hrustovo, Mahala, Muhići et Vrhpolje. Les forces ont continué leurs tirs d'artillerie sur Mahala après avoir obligé les habitants à se rassembler sur un terrain de sport, et sur Hrustovo après que les Musulmans du village eurent remis leurs armes. Les attaques d'artillerie ont forcé les habitants de tous les villages, dont celui d'Otoka, à partir. À la suite des attaques d'artillerie, les mêmes forces ont confisqué leurs objets de valeur à un certain nombre de villageois qui fuyaient, ont tué un certain nombre de ceux qui n'avaient pas fui et ont pillé des habitations. La Chambre observe que les personnes qui sont parties par suite des attaques contre les villages susmentionnés étaient pour la plupart musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1143. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans n'ont eu d'autre choix que de partir. Aussi conclut-elle que les Musulmans en question ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants des quartiers et villages musulmans, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1144. Certains des hommes musulmans de Hrustovo, Mahala, Muhići, Otoka et Vrhpolje sont partis pour Pobrežje, dans la municipalité de Sanski Most, où ils ont été recherchés et retrouvés début juin 1992 par une unité paramilitaire serbe locale. La Chambre de première instance ne peut conclure qu'ils ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*. S'agissant des autres habitants musulmans, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve concernant leur destination et n'est donc pas en mesure de conclure qu'ils ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1145. S'agissant de l'élément moral, la Chambre de première instance tient compte de la nature des actes susmentionnés et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis, pendant comme après l'attaque. Elle conclut que les personnes constituant les forces susmentionnées étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans de leurs villages et de leurs quartiers.

1146. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants des quartiers et villages musulmans et qu'elles fuyaient, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1147. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la 6^e brigade de Krajina de la JNA, la TO de Sanski Most et les SOS ont commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité.

Deuxième épisode : transport d'hommes musulmans depuis Pobrežje en juin 1992

1148. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.3, que début juin 1992, sur ordre d'Aničić, des membres d'une unité paramilitaire serbe locale ont recherché et retrouvé à Pobrežje un certain nombre d'hommes musulmans de Hrustovo, Kamičak, Mahala, Muhići, Otoka et Vrhpolje qui y avaient trouvé refuge et les ont fait monter à bord d'autocars qui les ont conduits au centre Krings/Krinks. De là, ces hommes musulmans ont été transportés vers des territoires sous contrôle musulman, dans la région de Bihać. La Chambre observe que les personnes transportées étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1149. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les hommes musulmans ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, par conséquent, qu'ils ont été déplacés de force. Étant donné qu'ils étaient à Pobrežje après avoir fui leur propre village peu avant, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'ils se trouvaient là légalement.

1150. Compte tenu du fait que les hommes ont été transportés vers des territoires sous contrôle musulman dans la région de Bihać, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont franchi une frontière *de facto*.

1151. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant l'unité paramilitaire serbe locale, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1152. La Chambre de première instance tient compte du fait que les personnes qui ont été déplacées de force se trouvaient à Pobrežje après avoir fui leur propre village, que l'unité paramilitaire serbe locale les a recherchées expressément et retrouvées, et qu'elles n'ont opposé aucune résistance. Sur cette base, la Chambre conclut que ces personnes étaient des civils ou des personnes mises hors de combat.

1153. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant une unité paramilitaire serbe locale dans la municipalité de Sanski Most ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Troisième épisode : transport de plus de 200 habitants le 31 mai 1992 ou vers cette date

1154. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.2, que le 31 mai 1992, entre 50 et 100 membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most, des SOS ou d'une unité paramilitaire locale ont escorté un groupe de plus de 200 habitants de Jelečevíci et des villages voisins jusqu'au hameau de Kljevčí, où ils les ont mis en détention. Les villageois ont ensuite été transportés en autocar et en train à Doboj, où ils ont reçu l'ordre de rejoindre le territoire sous contrôle musulman. La Chambre observe que les personnes transportées étaient des non-Serbes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1155. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que le groupe de plus de 200 habitants de Jelečevíci et des villages voisins a été transporté contre son gré ou sans avoir eu véritablement le choix. Aussi conclut-elle que ces personnes ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les personnes transportées étaient des habitants de Jelečevíci et des villages voisins, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1156. La Chambre de première instance tient compte du fait que les habitants de Jelečevići et des villages voisins ont été transportés à Doboj et ont ensuite reçu l'ordre de se rendre en territoire sous contrôle musulman. Sur cette base, elle conclut que ces personnes ont franchi une frontière *de facto*.

1157. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la 6^e brigade, la TO de Sanski Most, les SOS ou une unité paramilitaire locale, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1158. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants de Jelečevići et de villages voisins et que, immédiatement avant d'être transportées à Doboj, elles étaient en détention, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1159. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la 6^e brigade, la TO de Sanski Most, les SOS ou une unité paramilitaire serbe locale ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Quatrième épisode : transfert de Musulmans à Manjača le 6 juin 1992 ou après cette date

1160. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.3, que des forces serbes placées sous le commandement d'un policier de Sanski Most ont détenu à Betonirka au moins 75 hommes, dont une majorité de Musulmans et quelques Croates, après les avoir emmenés de chez eux. Par ailleurs, des membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most, de la police, des SOS ou d'un autre groupe paramilitaire serbe local ont détenu un grand nombre de Musulmans dans la salle de sport de la ville de Sanski Most, après les avoir emmenés de chez eux. Le 4 juin 1992, la cellule de crise a chargé Vručinić, Rašula et Aničić de transférer à Manjača les prisonniers des catégories suivantes : les responsables politiques, les ultranationalistes et les indésirables. Le 6 juin 1992 ou après cette date, des forces serbes, comprenant des policiers de Sanski Most, ont transféré au moins 150 des détenus de la salle de sport et de Betonirka, dans la municipalité de Sanski Most, dans un camp situé à Manjača, dans la municipalité de Banja Luka. La Chambre observe que les personnes transportées étaient musulmanes ou croates et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1161. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les 150 personnes qui, avant leur transport, étaient en détention ont été transportées contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix. Aussi conclut-elle que ces personnes ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants de Sanski Most, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1162. La Chambre de première instance conclut que les personnes envoyées à Manjača n'ont pas franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1163. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la cellule de crise et les forces serbes, comprenant des policiers de Sanski Most, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1164. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants de la municipalité de Sanski Most et qu'elles étaient détenues au moment de leur transfert, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1165. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la cellule de crise et les forces serbes, comprenant des policiers de Sanski Most, ont commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité.

Cinquième épisode : départ d'environ 4 500 Musulmans entre début août et le 3 septembre 1992

1166. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 3.6.3, que début août 1992 ainsi que les 2 et 3 septembre 1992, environ 4 500 Musulmans — hommes, femmes, enfants et personnes âgées — ont quitté Sanski Most pour Travnik dans des convois escortés par la police civile et militaire serbe de Bosnie, en raison des trois groupes d'actes ci-après. Le premier concerne la révocation de Musulmans et de Croates dans le secteur public par la cellule de crise de Sanski Most, le SDS, des policiers de Sanski Most et des membres des Aigles blancs. Le deuxième groupe d'actes englobe les attaques d'artillerie, les meurtres, les détentions, les sévices et les spoliations par des membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most, des SOS et d'une unité paramilitaire serbe locale, à Vrhpolje et dans les villages alentour, de mai à juillet 1992. Enfin, le troisième groupe d'actes comprend la destruction de

commerces et la spoliation par des membres des SOS, la destruction de mosquées par des membres de la TO de Sanski Most, et les détentions, les sévices et les meurtres par des membres de la 6^e brigade, de la TO de Sanski Most, des SOS ou d'une unité paramilitaire serbe locale et par des policiers serbes, dans la ville de Sanski Most et dans toute la municipalité, d'avril à août 1992. La Chambre observe que les personnes qui sont parties étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1167. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré menaces de violence et contrainte qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans n'ont eu d'autre choix que de partir. Partant, elle conclut que ces personnes ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les personnes transportées étaient des habitants de Sanski Most, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1168. La Chambre de première instance conclut que les personnes qui ont fui à Travnik ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1169. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes susmentionnés. La Chambre a tenu compte de la nature des actes commis par les personnes constituant le SDS et les Aigles blancs et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. En outre, s'agissant des personnes constituant la cellule de crise de Sanski Most, le groupe des policiers de Sanski Most, la 6^e brigade, la TO de Sanski Most, les SOS et une unité paramilitaire serbe locale, la Chambre examine les éléments de preuve relatifs à leur état d'esprit lors du présent épisode non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle ces groupes ont agi, lors d'autres épisodes s'étant déroulés dans la municipalité de Sanski Most, avec l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé. Sur cette base, la Chambre conclut que les personnes constituant les institutions et groupes susmentionnés étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans.

1170. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de Sanski Most et qu'il y avait parmi elles des femmes, des enfants et des personnes âgées, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1171. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les groupes ci-après ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité : la cellule de crise de Sanski Most, le SDS, le groupe des policiers de Sanski Most, les Aigles blancs, la 6^e brigade, la TO de Sanski Most, les SOS et une unité paramilitaire serbe locale.

Sixième épisode : départ du témoin JF-064 le 20 septembre 1995 ou vers cette date

1172. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.3, que 11 hommes non serbes ont été tués près de Trnova, dans la municipalité de Sanski Most, le 20 septembre 1995 ou vers cette date par des membres de la SDG, et que JF-064 a alors été gravement blessé par la SDG. La Chambre rappelle en outre que, à la suite et en raison de ces faits et parce que les non-Serbes étaient forcés par la VRS à effectuer des travaux pénibles, JF-064, un Musulman de Bosnie, a quitté la municipalité de Sanski Most pour se rendre le 22 septembre 1995 à Banja Luka puis ultérieurement à Tuzla. La Chambre observe que JF-064 est musulman et conclut que son appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1173. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la SDG, la Chambre de première instance estime que leur intention était de tuer JF-064 en même temps que les 11 autres non-Serbes qu'elles ont réussi à tuer. Pour ce qui est de l'état d'esprit des personnes constituant la VRS, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer de force JF-064 lorsqu'elles ont forcé les non-Serbes à effectuer des travaux pénibles. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, ne conclut pas que les personnes constituant les forces susmentionnées étaient animées de l'intention de déplacer de force JF-064 de la municipalité de Sanski Most ; par conséquent, cet épisode ne sera pas examiné plus avant.

Septième épisode : départ du témoin JF-060 en septembre 1995

1174. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.3, que 65 détenus non serbes ont été tués à Sasina, dans la municipalité de Sanski Most, les 19, 21 et 22 septembre 1995 par des membres de la SDG, et que JF-060 a alors été gravement blessé par la SDG. La Chambre rappelle en outre que, en raison de ces faits, parce que les non-Serbes étaient forcés par la VRS à effectuer des travaux pénibles, et en raison des détentions, des sévices et d'un viol par des membres de la SDG, JF-060 a quitté la ville de Sanski Most pour

Šehovci. Fin septembre 1995, JF-060 et sa famille ont quitté Šehovci dans un convoi. À un poste de contrôle, des forces serbes ont séparé du reste du convoi les hommes en âge de porter les armes, dont JF-060, et les ont transportés au camp de Sanakeram, dans le village d'Usmane, puis dans un hangar à Prijedor, après quoi JF-060 a été échangé. La Chambre observe que JF-060 est musulman et conclut donc que son appartenance ethnique cadre avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1175. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la SDG, la Chambre de première instance estime qu'elles avaient l'intention de tuer JF-060 en même temps que les 65 autres non-Serbes qu'elles ont réussi à tuer. Pour ce qui est de leur état d'esprit au moment des détentions, des sévices et du viol, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer de force JF-060. Pour ce qui est de l'état d'esprit des personnes constituant la VRS, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer de force le témoin lorsqu'elles ont forcé les non-Serbes à effectuer des travaux pénibles. La majorité, le Juge Picard étant en désaccord, ne conclut pas que les personnes constituant les forces susmentionnées étaient animées de l'intention de déplacer de force JF-060 de la municipalité de Sanski Most ; par conséquent, cet épisode ne sera pas examiné plus avant.

Huitième épisode : départ du témoin B-1048 en septembre 1995

1176. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.6.3, que des membres de la SDG ont arrêté B-1048, un Musulman, et l'ont emmené à l'hôtel Sanus, où ils l'ont gardé en détention. Fin septembre 1995, des membres de la SDG l'ont emmené au camp de Sanakeram, dans le village d'Usmane, où il a été détenu jusqu'au 10 octobre 1995, date à laquelle l'ABiH a pris le contrôle du camp. La Chambre observe que B-1048 est un Musulman et conclut que son appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1177. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que B-1048 a été transféré contre son gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'il a été déplacé de force. Étant donné que B-1048 était un habitant de Sanski Most, la Chambre conclut qu'il se trouvait là légalement.

1178. La Chambre de première instance tient compte du fait que le village d'Usmane se situe dans la municipalité de Sanski Most et que B-1048 est resté dans une zone sous contrôle serbe. Partant, la Chambre ne peut conclure que ce dernier a franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*, ni même qu'il a été déplacé dans une zone sous contrôle non serbe dans la municipalité de Sanski Most.

1179. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la SDG, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1180. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le témoin B-1048 a été déplacé et de l'absence de résistance de sa part, la Chambre de première instance conclut qu'il était un civil ou une personne mise hors de combat.

1181. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la SDG ont commis le crime de transfert forcé, un crime contre l'humanité.

Municipalité de Zvornik

1182. La Chambre de première instance va maintenant examiner les allégations de transfert forcé et d'expulsion dans et hors de la municipalité de Zvornik. Dans la partie 3.8.2, la Chambre a dit qu'elle examinerait plus avant huit épisodes présumés d'expulsion ou de transfert forcé concernant cette municipalité.

Premier épisode : attaque et prise de contrôle de la ville de Zvornik le 8 avril 1992

1183. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu, dans la partie 3.8.2, que de nombreux Musulmans ont fui la ville de Zvornik pour se rendre à Tuzla, à Kula Grad dans la municipalité de Zvornik, ou en Serbie en raison de l'attaque et de la prise de contrôle de la ville de Zvornik et d'autres actes commis à la même époque. L'attaque et la prise de contrôle de la ville le 8 avril 1992 ont été le fait de la police serbe, de la TO de Zvornik, de la JNA et de la SDG, avec l'aide des Guêpes jaunes, du groupe de Gogić, des hommes de Šešelj, des Aigles blancs, du groupe de Vukovar et des forces de réserve de la police serbe. Les autres actes comprennent l'application de mesures discriminatoires visant à marginaliser les

non-Serbes, le pillage, l'endommagement ou la destruction d'édifices musulmans, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les sévices, les mauvais traitements et les meurtres, tous actes commis par une combinaison des forces serbes susmentionnées, ainsi que par les autorités serbes de Zvornik et le SPO de Vuk Drašković. La Chambre observe que les personnes qui ont fui étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1184. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans n'ont eu d'autre choix que de partir. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu des circonstances entourant cet épisode, la Chambre conclut que les Musulmans en question étaient des habitants de Zvornik et, en l'absence d'indication contraire, conclut donc qu'ils se trouvaient là légalement.

1185. La Chambre de première instance conclut que toutes les personnes qui sont parties ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1186. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'état d'esprit des personnes constituant chacun des groupes susmentionnés. La Chambre tient compte de la nature des actes commis par les personnes constituant les groupes ci-après et des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis : la police serbe, la TO de Zvornik, la JNA, la SDG, les Guêpes jaunes, le groupe de Gogić, les hommes de Šešelj, les Aigles blancs, le groupe de Vukovar, les forces de réserve de la police serbe et le SPO de Vuk Drašković. En outre, s'agissant des personnes constituant la police serbe, la TO de Zvornik, la SDG, les Guêpes jaunes, les hommes de Šešelj, les Aigles blancs et les forces de réserve de la police serbe, la Chambre examine les éléments de preuve relatifs à leur état d'esprit lors du présent épisode non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle ces groupes ont agi, lors d'autres épisodes s'étant déroulés dans la municipalité de Zvornik, avec l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes constituant ces groupes étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans lorsqu'elles ont pris part au présent épisode. Les autorités serbes de Zvornik ont mis en place des mesures discriminatoires, comme il est précisé dans la partie 3.8.2, visant à marginaliser la population non serbe dans la municipalité. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes constituant les autorités serbes étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans.

1187. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants de la ville de Zvornik et qu'elles n'ont opposé aucune résistance pendant ou après l'attaque, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1188. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les groupes ci-après ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité : la police serbe, la TO de Zvornik, la JNA, la SDG, les Guêpes jaunes, le groupe de Gogić, les hommes de Šešelj, les Aigles blancs, le groupe de Vukovar, les forces de réserve de la police serbe, les autorités serbes de Zvornik et le SPO de Vuk Drašković.

Deuxième épisode : transfert de femmes, d'enfants et de personnes âgées en territoire sous contrôle musulman

1189. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que des soldats serbes ont transféré en territoire sous contrôle musulman les femmes, les enfants et les personnes âgées qu'ils avaient séparés d'une colonne de quelque 3 000 Musulmans qui fuyaient, craignant pour leur sécurité. La Chambre fait observer que ces personnes étaient musulmanes et que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1190. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu des circonstances entourant cet épisode, la Chambre conclut que les Musulmans en question étaient des habitants de Zvornik et, en l'absence d'indication contraire, conclut donc qu'ils se trouvaient là légalement.

1191. Étant donné que les Musulmans — femmes, enfants et personnes âgées — ont été transférés en territoire sous contrôle musulman, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont franchi une frontière *de facto*.

1192. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant le groupe des soldats serbes, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1193. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force, en l'occurrence des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été séparées de la colonne après avoir fui, craignant pour leur sécurité, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1194. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant le groupe des soldats serbes ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Troisième épisode : transfert de femmes et d'enfants musulmans à Banja Koviljača, en Serbie, le 8 avril 1992 ou vers cette date

1195. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que le 8 avril 1992 ou vers cette date, des hommes de Šešelj ont délogé d'une cave où ils avaient trouvé refuge un groupe de femmes et d'enfants musulmans, dont le témoin JF-007 faisait partie, et qu'avec Arkan, ils ont forcé ces femmes et ces enfants, ainsi qu'un groupe d'hommes musulmans, à monter à bord d'un autocar dans la ville de Zvornik avant de les transporter à Banja Koviljača, en Serbie. La Chambre observe que les hommes, femmes et enfants qui ont été transportés de Zvornik étaient musulmans et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1196. La Chambre de première instance tient compte du fait que les Musulmans, dont le témoin JF-007 faisait partie, s'abritaient dans une cave au moment où ils en ont été délogés et qu'ils ont ensuite dû embarquer dans un autocar. Sur cette base, la Chambre conclut qu'ils ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu des circonstances entourant cet épisode, tenant compte du fait que les Musulmans en question étaient des habitants de Zvornik et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut que ces Musulmans se trouvaient là légalement.

1197. Étant donné que les Musulmans ont été transportés à Banja Koviljača, en Serbie, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont été déplacés de force au-delà d'une frontière *de jure*.

1198. S'agissant de l'état d'esprit d'Arkan et des personnes constituant le groupe des hommes de Šešelj, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1199. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force comprenaient des femmes et des enfants et qu'elles s'abritaient dans une cave au moment des faits, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1200. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'Arkan et les personnes constituant le groupe des hommes de Šešelj ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Quatrième épisode : attaque du village de Divič fin avril ou début mai 1992

1201. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que fin avril ou début mai 1992, la SDG, les Aigles blancs et les forces de réserve de la police ont attaqué le village de Divič et qu'un millier de Musulmans au moins ont fui vers le village voisin de Jošanica à la suite de l'attaque. Ceux qui ont tenté de revenir dans le village en mai 1992 ont été refoulés par les forces susmentionnées. La Chambre observe que les personnes qui ont fui Divič à la suite de l'attaque du village étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1202. La Chambre de première instance considère que l'attaque du village de Divič a engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel qu'il n'y avait d'autre choix que de partir. Aussi conclut-elle que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que c'étaient des habitants de Divič, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1203. S'agissant de savoir si les personnes qui sont parties ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*, la Chambre de première instance tient compte du fait que ces personnes sont parties pour le village voisin de Jošanica, d'où elles ont ultérieurement tenté de rentrer chez elles. La Chambre comprend de ce qui précède que Jošanica n'était alors pas sous le contrôle des forces serbes.

1204. Quand bien même un doute subsisterait sur l'état d'esprit des personnes constituant les forces ayant attaqué Divič, sur leur intention ou non de déplacer de force les villageois qui ont fui, ce doute est levé par le fait que ceux des villageois qui ont tenté de revenir à Divič ont alors été refoulés. La Chambre de première instance conclut que le comportement des personnes constituant lesdites forces confirme qu'elles avaient l'intention de déplacer de force les villageois qui ont fui.

1205. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants de Divič et qu'elles n'ont opposé aucune résistance pendant l'attaque, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1206. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la SDG, les Aigles blancs et les forces de réserve de la police ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Cinquième épisode : transfert de 400 à 500 Musulmans de Divič

1207. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que le 28 mai 1992 ou vers cette date, les Guêpes jaunes ont forcé 400 à 500 Musulmans de Divič à monter à bord d'autocars, leur ont dit qu'ils seraient conduits en territoire musulman et les ont transportés de Divič à Crni Vrh. La TO de Zvornik, placée sous le commandement de Marko Pavlović, a organisé le transport des Musulmans de Divič sur ordre du commandant Svetozar Andrić, qui commandait la 1^{re} brigade du Birač de la VRS. La Chambre observe que les personnes transportées hors de Divič étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1208. Étant donné que les 400 à 500 Musulmans ont été forcés par les Guêpes jaunes à monter à bord d'autocars en vue de leur transport, organisé par la TO de Zvornik, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et que, par conséquent, ils ont été déplacés de force. Compte tenu des circonstances entourant cet épisode, la Chambre conclut que les Musulmans en question étaient des habitants de Divič et, en l'absence d'indication contraire, conclut donc qu'ils se trouvaient là légalement.

1209. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir où se trouve Crni Vrh et il existe un certain nombre de villages portant ce nom sur le territoire de la RFY. Toutefois, compte tenu du fait qu'on a dit aux personnes qui ont ensuite été déplacées de force qu'elles allaient être conduites en territoire musulman, la Chambre de première instance conclut que ces personnes ont été transportées au-delà d'une frontière *de facto*.

1210. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les Guêpes jaunes et la TO de Zvornik, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1211. Étant donné que les personnes qui ont été déplacées de force comprenaient des femmes et des enfants, et compte tenu de la façon dont elles ont été déplacées, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1212. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les Guêpes jaunes et la TO de Zvornik ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Sixième épisode : transport de 4 000 à 5 000 Musulmans hors de Đulići

1213. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, qu'en juin 1992, la TO de Zvornik et la police ont transporté 4 000 à 5 000 Musulmans hors de Đulići. Avant de faire monter les Musulmans dans des véhicules, ces forces ont séparé des hommes les femmes et les enfants, qu'ils ont transportés dans le territoire sous contrôle musulman limitrophe de Kalesija. De plus, les forces susmentionnées ont transporté les hommes musulmans à l'école technique de Karakaj, d'où ils devaient être échangés. La Chambre observe que les personnes transportées hors de Đulići étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1214. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu des circonstances entourant cet épisode, la Chambre conclut que les Musulmans en question étaient des habitants de Đulići et, en l'absence d'indication contraire, conclut donc qu'ils se trouvaient là légalement.

1215. Compte tenu du fait que les femmes et les enfants transportés ont été envoyés de Đulići dans le territoire sous contrôle musulman limitrophe de Kalesija, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont franchi une frontière *de facto*. S'agissant des hommes musulmans, la Chambre tient compte du fait qu'ils ont été transportés à l'école technique de Karakaj, qui se trouve dans la municipalité de Zvornik et sous contrôle serbe. Partant, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que ces hommes musulmans ont été transportés au-delà d'une frontière *de facto* ou d'une frontière *de jure*.

1216. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la TO de Zvornik et la police, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1217. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des femmes et des enfants, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1218. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la TO de Zvornik et la police ont commis les crimes d'expulsion et de transfert forcé, des crimes contre l'humanité.

Septième épisode : transport de la population musulmane de Šepak à Loznica, en Serbie, le 4 juillet 1992 ou vers cette date

1219. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que le 4 juillet 1992 ou vers cette date, la TO de Zvornik a transporté de force la population musulmane de Šepak à Loznica, en Serbie. La Chambre observe que les personnes transportées hors de Šepak étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1220. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et que, par conséquent, ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de Šepak, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1221. En outre, la Chambre de première instance conclut que la population musulmane a franchi une frontière *de jure* lorsqu'elle a été déplacée de force de Šepak en Serbie.

1222. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant la TO de Zvornik, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1223. Compte tenu du fait que les personnes déplacées constituaient toute la population musulmane de Šepak et qu'elles avaient auparavant été forcées à remettre leurs armes, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1224. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant la TO de Zvornik ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Huitième épisode : départ de plus de 2 000 Musulmans du village de Kozluk entre avril et début juin 1992

1225. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que des unités paramilitaires serbes et des Serbes de la région ont installé des barricades qui ont isolé le village de Kozluk et restreint la liberté de circulation des habitants. Des membres de la SDG ont détenu et battu des Musulmans à l'usine Alhos. À la même époque, des soldats traversant Kozluk et des unités paramilitaires serbes ont volé des voitures et pillé des commerces. De plus, les autorités serbes locales ont forcé les Musulmans à quitter leur emploi. Par suite de ces faits, plus de 2 000 Musulmans ont quitté le village de Kozluk entre avril et début juin 1992 pour se rendre à Tuzla et en Europe occidentale. La Chambre observe que les personnes qui sont parties de Kozluk étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1226. La Chambre de première instance considère que les actes susmentionnés ont engendré contrainte et menaces de violence qui, à leur tour, ont créé un climat tel que les Musulmans n'ont eu d'autre choix que de partir. Aussi conclut-elle que les personnes qui sont parties ont été déplacées de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des

habitants de Kozluk, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1227. Étant donné que les Musulmans se sont rendus à Tuzla et en Europe occidentale, la Chambre de première instance conclut qu'ils ont franchi une frontière *de facto* ou une frontière *de jure*.

1228. S'agissant de l'élément moral, la Chambre de première instance va maintenant examiner l'intention des personnes constituant chacun des groupes susmentionnés. La Chambre a tenu compte de la nature des actes commis par les personnes constituant les unités paramilitaires serbes, le groupe des Serbes de la région, celui des soldats et la SDG, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis. En outre, pour ce qui est des personnes constituant la SDG, la Chambre examine les éléments de preuve relatifs à leur état d'esprit lors du présent épisode non pas isolément, mais à la lumière de sa conclusion selon laquelle ce groupe a agi, lors d'autres épisodes s'étant déroulés dans la municipalité de Zvornik, avec l'état d'esprit requis pour l'expulsion et le transfert forcé. En conséquence, la Chambre conclut que les personnes constituant la SDG étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans. Pour ce qui est des personnes constituant les autorités serbes, la Chambre, tenant compte du fait qu'elles ont forcé les Musulmans à quitter leur emploi, les laissant ainsi sans moyens de subsistance, conclut qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans. Mais pour ce qui est des personnes constituant les unités paramilitaires serbes, le groupe des Serbes de la région et celui des soldats, et après avoir examiné les actes commis par ces personnes, la majorité, le Juge Picard étant en désaccord, n'est pas en mesure de conclure qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer de force les Musulmans.

1229. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées étaient des habitants de Kozluk et qu'elles sont parties plutôt que d'opposer une résistance, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1230. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant les autorités serbes et la SDG ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

Neuvième épisode : transfert de 1 882 Musulmans de Kozluk et Skočić à Loznica, en Serbie

1231. La Chambre de première instance rappelle avoir constaté, dans la partie 3.8.2, que le 26 juin 1992 ou vers cette date, un grand nombre de soldats serbes, la TO et des unités paramilitaires, lesquelles comprenaient des éclaireurs, des Aigles blancs et des membres de l'unité de Gagić, sont entrés dans le village de Kozluk. Marko Pavlović, Brano/Branko Grujić, président du SDS de Zvornik, et Jovan Mijatović, membre de la cellule de crise de Zvornik, sont arrivés avec eux et ont sommé les Musulmans du village de partir dans un délai d'une heure et demie, sans quoi ils seraient tués. Les forces qui sont entrées dans le village ont tiré des coups de feu, incendié plusieurs bâtiments et blessé au moins un homme musulman. Elles ont fait monter 1 882 Musulmans de Kozluk et de Skočić dans 17 autocars et les ont transférés, sous escorte de la police serbe locale, à Loznica en Serbie. Elles avaient auparavant obligé les Musulmans à signer une déclaration par laquelle ils cédaient leurs biens. La Chambre observe que les personnes transportées hors de Kozluk et de Skočić étaient musulmanes et conclut que leur appartenance ethnique cadre donc avec les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

1232. Après avoir examiné les actes susmentionnés, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans ont été transportés contre leur gré ou sans avoir eu véritablement le choix et, partant, qu'ils ont été déplacés de force. Compte tenu du fait que les personnes déplacées de force étaient des habitants de Kozluk et de Skočić, et en l'absence d'indication contraire, la Chambre conclut qu'elles se trouvaient là légalement.

1233. La Chambre de première instance tient compte du fait que les Musulmans ont été transportés à Loznica, en Serbie, et conclut qu'ils ont franchi une frontière *de jure*.

1234. S'agissant de l'état d'esprit des personnes constituant les formations susmentionnées et de celui des personnes nommées ci-dessus, la Chambre de première instance estime que la nature même des actes commis et les circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis lui permettent de déduire que les personnes en question ont agi avec l'intention requise.

1235. Compte tenu du fait que les personnes qui ont été déplacées de force étaient des habitants de Kozluk et de Skočić, et en l'absence de tout élément indiquant qu'elles ont opposé une résistance, la Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait de civils ou de personnes mises hors de combat.

1236. Finalement, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les personnes constituant le groupe des soldats serbes, la TO et les unités paramilitaires, lesquelles comprenaient des éclaireurs, des Aigles blancs et l'unité de Gagić, ainsi que Marko Pavlović, Brano/Branko Grujić et Jovan Mijatović ont commis le crime d'expulsion, un crime contre l'humanité.

4.5. Persécutions

4.5.1. *Droit applicable*

Éléments constitutifs des persécutions, un crime contre l'humanité

1237. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions, un crime contre l'humanité punissable en vertu de l'article 5 h) du Statut, commises contre des Croates, des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine suivantes : Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo et Zvornik. Les conditions générales et les conditions de compétence requises pour ce crime ont été examinées dans la partie 4.2.2 ci-dessus.

1238. Le crime de persécutions consiste en un acte ou une omission qui :

- a) introduit une discrimination de fait et dénie un droit fondamental reconnu par le droit international ;
- b) a été commis avec l'intention de discriminer pour des raisons politiques, raciales ou religieuses²¹⁴⁵.

1239. Les actes énumérés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut ou ailleurs dans le Statut, de même que des actes autres que ceux qui sont explicitement mentionnés dans le Statut, peuvent être considérés comme des actes sous-jacents aux persécutions²¹⁴⁶. Il n'est pas nécessaire que l'acte sous-jacent constitue lui-même un crime en droit international²¹⁴⁷. Toutefois, tout refus de reconnaître un droit fondamental de l'homme n'est pas forcément suffisamment grave pour constituer un crime contre l'humanité²¹⁴⁸. Les actes sous-jacents commis pour des raisons discriminatoires, qu'ils soient considérés isolément ou avec d'autres

²¹⁴⁵ Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Kordić*, par. 101, 671 et 674 ; Arrêt *Kvočka*, par. 320 ; Arrêt *Stakić*, par. 327 ; Arrêt *Simić*, par. 177. Selon cette jurisprudence, la définition couvre aussi la discrimination en raison de l'appartenance ethnique.

²¹⁴⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 219 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Jugement *Tadić*, par. 700, 702 et 703 ; Jugement *Kupreškić*, par. 605 et 614.

²¹⁴⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 323 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

²¹⁴⁸ Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434 ; Jugement *Krajišnik*, par. 735.

actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut²¹⁴⁹.

Actes sous-jacents aux persécutions

a) Meurtre

1240. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de meurtres. Ces actes sont également reprochés ailleurs dans l'Acte d'accusation sous les qualifications d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5) du Statut, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. Les éléments constitutifs de ces crimes ont été examinés dans la partie 4.3 plus haut.

1241. Le meurtre, lorsqu'il a été commis pour des raisons discriminatoires et que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies, est un acte sous-jacent aux persécutions²¹⁵⁰.

b) Expulsion et transfert forcé

1242. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme « d'expulsion et de transfert forcé ». Ces actes sont également reprochés ailleurs dans l'Acte d'accusation sous les qualifications d'expulsion et de transfert forcé, des crimes contre l'humanité sanctionnés respectivement par les articles 5 d) et 5 i) du Statut. Les éléments constitutifs de l'expulsion et du transfert forcé ont été examinés dans la partie 4.4 ci-dessus.

1243. Le transfert forcé et l'expulsion, lorsque ces actes ont été commis pour des raisons discriminatoires et que les conditions générales requises pour les crimes contre l'humanité sont réunies, sont des actes sous-jacents aux persécutions²¹⁵¹.

²¹⁴⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 199 et 221 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Kordić*, par. 102 et 671 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 ; Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

²¹⁵⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 143 ; Arrêt *Blaškić*, par. 143 ; Arrêt *Kordić*, par. 106.

²¹⁵¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 222 ; Arrêt *Blaškić*, par. 153 ; Arrêt *Naletilić*, par. 153 et 154 ; Arrêt *Simić*, par. 172 et 174.

4.5.2. Conclusions

a) Meurtre

1244. La Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans les parties 4.2 et 4.3, notamment que les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile non serbe dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation. Elle a également conclu que les meurtres ont été commis contre des non-Serbes, en particulier des Croates, des Musulmans, des Croates de Bosnie, des Musulmans de Bosnie et des Hongrois. Sur cette base, la Chambre conclut que ces meurtres étaient discriminatoires dans les faits.

1245. Pour chacun des meurtres dont elle a conclu qu'ils étaient établis, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve et ses propres constatations afin de déterminer si les auteurs principaux des meurtres en question ont agi avec une intention discriminatoire. Dans son appréciation, la Chambre a tenu compte de ses constatations selon lesquelles, dans certains cas, les auteurs principaux ont pris leurs victimes pour cibles précisément en raison de leur appartenance ethnique, comme le démontrent leurs questions sur l'appartenance ethnique et la libération subséquente de Serbes juste avant que les meurtres soient commis²¹⁵². Dans d'autres cas, la Chambre a constaté que les auteurs principaux ont qualifié leurs victimes d'« Oustachis », ont déclaré, juste avant de les tuer ou juste après l'avoir fait, qu'« [a]ucun Oustachi ne d[evai]t rester vivant » ou qu'il fallait tous les massacrer, et ont par la suite justifié les meurtres en disant qu'ils « détestaient tous les Oustachis » ou que « les victimes étaient des Oustachies »²¹⁵³. En outre, dans certains cas, la Chambre a constaté que les auteurs principaux ont insulté les victimes en raison de leur appartenance ethnique non serbe, par exemple en les traitant de « putains d'Oustachis » ou de « putains de balija », juste avant de les tuer²¹⁵⁴. Dans d'autres cas, la Chambre a pris en compte le fait que les auteurs principaux, par les propos explicitement discriminatoires qu'ils ont tenus avant de tuer leurs victimes, ont démontré une intention discriminatoire et qu'ils ont participé à d'autres meurtres visant des personnes de même appartenance ethnique, ce que la Chambre a également

²¹⁵² Voir, par exemple, les constatations formulées et les éléments de preuve examinés dans les parties 3.1.1, 3.2.4 et 3.6.1.

²¹⁵³ Voir, par exemple, les constatations formulées et les éléments de preuve examinés dans les parties 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5.

²¹⁵⁴ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.4, 3.6.2 et 3.7.1.

constaté²¹⁵⁵. Dans de tels cas, la Chambre déduit que les victimes de ces autres meurtres ont, elles aussi, été visées précisément en raison de leur appartenance ethnique. Enfin, s'agissant d'un certain nombre de meurtres, la Chambre conclut que les auteurs principaux ont agi avec une intention discriminatoire dans la mesure où elle a constaté qu'ils ont participé à des actes commis à la même époque contre d'autres victimes de même appartenance ethnique et consistant à délibérément harceler, terroriser, piller, infliger des sévices et, parfois, tuer²¹⁵⁶.

1246. La Chambre de première instance a en outre tenu compte du fait que les meurtres ont été commis dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre la population civile non serbe dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation, ainsi qu'il est exposé dans la partie 4.2.2.

1247. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les auteurs principaux de chacun des meurtres qui ont été établis ont agi avec l'intention discriminatoire requise.

1248. Finalement, la Chambre de première instance conclut que les meurtres retenus dans la partie 4.3.2 constituent des persécutions, un crime contre l'humanité.

b) Expulsion et transfert forcé

1249. La Chambre de première instance rappelle les conclusions qu'elle a tirées dans la partie 4.4.2 sur les épisodes d'expulsion et de transfert forcé et rappelle avoir conclu que ces faits s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile non serbe dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation. Elle a également conclu que les crimes d'expulsion et de transfert forcé ont été commis contre des Croates, des Musulmans de Bosnie et d'autres non-Serbes. Sur cette base, la Chambre conclut que ces crimes d'expulsion et de transfert forcé étaient discriminatoires dans les faits.

²¹⁵⁵ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.2, 3.1.3, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.

²¹⁵⁶ Voir, par exemple, les constatations formulées et les éléments de preuve examinés dans les parties 3.1.6, 3.1.7, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6, 3.4.1, 3.5.1 et 3.5.2.

1250. Pour chacun des épisodes pour lesquels elle a conclu que les crimes d'expulsion ou de transfert forcé ont été commis, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve et ses propres constatations afin de déterminer si les auteurs principaux des actes en question ont agi avec une intention discriminatoire. Dans son appréciation, la Chambre a tenu compte de ses constatations selon lesquelles, dans certains cas, les auteurs principaux ont mis en place plusieurs mesures discriminatoires visant précisément à marginaliser la population non serbe²¹⁵⁷. En particulier, les auteurs principaux ont intimidé et terrorisé leurs victimes en raison de leur appartenance ethnique²¹⁵⁸, notamment en prenant part à des activités criminelles de grande ampleur²¹⁵⁹, en endommageant ou en détruisant leurs lieux de culte dans la région²¹⁶⁰, en pillant leurs maisons²¹⁶¹, en menaçant de licencier et de chasser les membres de groupes ethniques particuliers²¹⁶², en démettant les gens de leurs fonctions ou en les forçant de toute autre manière à quitter leur emploi et en détruisant leurs commerces en raison de leur appartenance ethnique²¹⁶³, en imposant aux membres de ces groupes ethniques un couvre-feu ou d'autres restrictions à leur liberté de circulation²¹⁶⁴ et en spoliant des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier après les avoir forcées à partir ou juste avant²¹⁶⁵. La Chambre a également tenu compte du fait que, dans certains cas, les auteurs principaux ont expressément reçu pour mission de rechercher et de mettre en détention des personnes en raison de leur appartenance ethnique²¹⁶⁶. Dans un certain nombre de cas, la Chambre a constaté que ces personnes ont été détenues arbitrairement, parfois en masse et pendant de très longues périodes²¹⁶⁷, qu'elles ont été maltraitées²¹⁶⁸, torturées²¹⁶⁹, victimes de violences sexuelles²¹⁷⁰ ou forcées à servir de main-d'œuvre en raison de leur appartenance ethnique²¹⁷¹. L'intention discriminatoire des auteurs principaux a été mise en évidence par le fait que des détenus serbes ont été libérés après que leur appartenance ethnique eut été établie²¹⁷², par des

²¹⁵⁷ Voir, par exemple, les constatations de la partie 3.8.2.

²¹⁵⁸ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.7 et 3.3.1.

²¹⁵⁹ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.3.1, 3.5.2, 3.6.3 et 3.8.2.

²¹⁶⁰ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.7, 3.2.6, 3.3.1, 3.5.2, 3.6.3 et 3.8.2.

²¹⁶¹ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.7, 3.2.6 et 3.5.2.

²¹⁶² Voir, par exemple, les constatations de la partie 3.3.1.

²¹⁶³ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.7, 3.5.2, 3.6.3 et 3.8.2.

²¹⁶⁴ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.1.7, 3.2.6, 3.5.2 et 3.8.2.

²¹⁶⁵ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.2.6, 3.3.1, 3.6.3 et 3.8.2.

²¹⁶⁶ Constatations des parties 3.2.6, 3.5.2 et 3.8.2.

²¹⁶⁷ Constatations des parties 3.1.7, 3.2.6, 3.4.2 et 3.5.2.

²¹⁶⁸ Constatations des parties 3.1.7 et 3.2.6.

²¹⁶⁹ Constatations des parties 3.1.7, 3.2.6 et 3.4.2.

²¹⁷⁰ Constatations de la partie 3.1.7.

²¹⁷¹ Constatations des parties 3.1.7, 3.5.2 et 3.8.2.

²¹⁷² Constatations de la partie 3.2.6.

déclarations selon lesquelles les gens se faisaient arrêter en raison de leur appartenance ethnique ou par vengeance²¹⁷³, par les termes injurieux utilisés à l'adresse des victimes en rapport avec leur appartenance ethnique et par d'autres tentatives de les offenser en raison de leur appartenance ethnique en les forçant, par exemple, à chanter des « chants tchetniks » et à insulter leurs dirigeants politiques²¹⁷⁴. Il est à noter que, dans une municipalité, des détenus ont été battus, agressés sexuellement, torturés et insultés, tout cela en raison de leur appartenance ethnique ; par exemple, un prisonnier a été frappé dans les parties génitales et on lui a dit que les Musulmans ne devraient pas se reproduire²¹⁷⁵. Dans une autre municipalité, des détenus ont été brutalisés tandis qu'on leur disait « la nation croate doit être détruite » et « tous les Croates doivent être tués »²¹⁷⁶. Dans un certain nombre d'épisodes, les auteurs principaux ont lancé des ultimatums intimant à tous les membres d'un groupe ethnique particulier de quitter leur ville immédiatement sans quoi ils seraient tués²¹⁷⁷, et ils ont sélectionné et transféré des personnes, ou organisé leur transfert, hors de certaines zones en vue de débarrasser celles-ci des personnes appartenant à ce groupe ethnique²¹⁷⁸. Dans d'autres cas, la Chambre a constaté que les attaques de certaines villes visaient à forcer la population locale à partir afin d'établir un territoire purement serbe²¹⁷⁹ et, dans au moins un épisode, qu'il a été demandé à la population locale, qualifiée d'« oustachie », de partir pour que le village puisse faire partie de la Grande Serbie²¹⁸⁰.

1251. La Chambre de première instance a en outre tenu compte du fait que ces crimes d'expulsion et de transfert forcé ont été commis dans le cadre d'une attaque discriminatoire plus large dirigée contre la population civile non serbe dans la SAO de Krajina, la SAO SBSO et les municipalités de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans l'Acte d'accusation, ainsi qu'il est exposé dans la partie 4.2.2.

²¹⁷³ Constatations formulées et éléments de preuve examinés dans la partie 3.2.6.

²¹⁷⁴ Voir, par exemple, les constatations formulées et les éléments de preuve examinés dans les parties 3.1.7, 3.2.2 et 3.8.2.

²¹⁷⁵ Constatations de la partie 3.4.2.

²¹⁷⁶ Constatations de la partie 3.1.7.

²¹⁷⁷ Constatations de la partie 3.8.2.

²¹⁷⁸ Voir, par exemple, les constatations des parties 3.3.1, 3.5.2 et 3.8.2.

²¹⁷⁹ Voir, par exemple, les constatations formulées et les éléments de preuve examinés dans les parties 3.1.3, 3.1.7 et 3.2.6.

²¹⁸⁰ Voir constatations de la partie 3.1.7.

1252. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que, dans chacun des épisodes pour lesquels elle a conclu que les crimes d'expulsion ou de transfert forcé ont été commis, les auteurs principaux ont agi avec une intention discriminatoire.

1253. Finalement, la Chambre de première instance conclut que les crimes d'expulsion et de transfert forcé retenus dans la partie 4.4.2 constituent des persécutions, un crime contre l'humanité.